

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 24, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 24 JUIN 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2197
Appointment opportunities	2253
Parliament	
House of Commons	2257
Bills assented to	2257
Commissions	2258
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2260
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2263
(including amendments to existing regulations)	
Index	2480
Supplements	
Office of the Chief Electoral Officer	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2197
Possibilités de nominations	2253
Parlement	
Chambre des communes	2257
Projets de loi sanctionnés	2257
Commissions	2258
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2260
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2263
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2482
Suppléments	
Bureau du directeur général des élections	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Draft Federal Environmental Quality Guidelines for benzene, toluene, ethylbenzene and xylene (BTEX)

Whereas the Minister of the Environment issues environmental quality guidelines for the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment;

Whereas the guidelines relate to the environment pursuant to paragraph 54(2)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the Minister of the Environment has offered to consult provincial and territorial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of indigenous governments in accordance with subsection 54(3) of the Act,

Notice is hereby given that the draft Federal Environmental Quality Guidelines for benzene, toluene, ethylbenzene and xylene (BTEX) are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations on the basis of which the guidelines are made. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Ébauche de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX)

Attendu que le ministre de l'Environnement émet des recommandations pour la qualité de l'environnement afin de mener à bien sa mission concernant la protection de la qualité de l'environnement;

Attendu que les recommandations concernent l'environnement en application de l'alinéa 54(2)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement a proposé de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national qui sont des représentants des gouvernements autochtones conformément au paragraphe 54(3) de la Loi,

Avis est par les présentes donné que l'ébauche de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.webcanada.ca/substances-chimiques).

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur les considérations scientifiques justifiant les recommandations faites. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.webcanada.ca/substances-chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Notice with respect to certain substances under the
Chemicals Management Plan – 2023*

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the “Act”), notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether the substances in Schedule 1 to this notice are toxic or are capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control the listed substances, any person described in sections 2 and 3 of this notice to provide the information required in sections 5 to 10 that may be in their possession, or to which they would reasonably be expected to have access. This information is to be provided no later than January 17, 2024.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada’s Single Window](#).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential. Further details regarding claims for confidentiality are available in Environment and Climate Change Canada and Health Canada’s [Approach to disclose confidential information and promote transparency in chemicals management](#).

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment at the following email address: substances@ec.gc.ca.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L’ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant certaines substances dans le cadre
du Plan de gestion des produits chimiques – 2023*

Avis est par les présentes donné, conformément à l’alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], que le ministre de l’Environnement oblige, afin de déterminer si les substances à l’annexe 1 du présent avis sont effectivement ou potentiellement toxiques ou d’apprécier s’il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l’affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée aux articles 2 et 3 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis aux articles 5 à 10 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 17 janvier 2024.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées au ministre de l’Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par le biais du [Guichet unique d’Environnement et Changement climatique Canada](#).

En vertu de l’article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu’une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels. De plus amples détails concernant les demandes de confidentialité sont disponibles dans l’[Approche pour divulguer des renseignements confidentiels et favoriser la transparence dans la gestion des produits chimiques d’Environnement et Changement climatique Canada et de Santé Canada](#).

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l’Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l’avis, proroger le délai. La personne demandant une prorogation doit, avant la date d’échéance, présenter une demande au ministre de l’Environnement à l’adresse courriel suivante : substances@ec.gc.ca.

La directrice générale
Direction des sciences et de l’évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l’Environnement

Interpretation*Definitions*

1. The following definitions apply in this notice.

“Good” means a mixture, a product, or a manufactured item.

“Manufactured item” means an item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.

“Mixture” means a combination of substances that does not itself produce a substance that is different from the substances that were combined, including, but not limited to, a prepared formulation, hydrate, and reaction mixture that are characterized in terms of their constituents; and homogenous and heterogeneous alloys.

“Product” excludes “mixture” and “manufactured item.”

“Reporting year” means the 2022 calendar year.

Application

2. This notice applies to the following:

Substances

(1) Substances listed in Schedule 1 of this notice.

Persons required to provide information

(2) Any person who, during the reporting year,

(a) manufactured a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Part 1 or Part 4 of Schedule 1, or manufactured a total quantity greater than 1 000 kg of a substance listed in Part 2 of Schedule 1;

(b) imported a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Part 1 or Part 4 of Schedule 1, or imported a total quantity greater than 1 000 kg of a substance listed in Part 2 of Schedule 1, where the substance was

(i) alone,

(ii) at a concentration equal to or above 0.1% by weight (w/w%) in a mixture or in a product, or

(iii) at a concentration equal to or above 0.1% by weight (w/w%) in a manufactured item that is

(A) intended to be used by or for children under the age of 14 years,

(B) intended to come into contact with the mucosa of an individual, other than eyes,

Interprétation*Définitions*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« Année de déclaration » signifie l'année civile 2022.

« Article manufacturé » désigne un article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie.

« Bien » désigne un mélange, un produit, ou un article manufacturé.

« Mélange » désigne une combinaison de substances ne constituant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment des formulations préparées, des hydrates et des mélanges de réactions qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs constituants, et des alliages homogènes et hétérogènes.

« Produit » exclut « mélange » et « article manufacturé ».

Application

2. Le présent avis s'applique aux éléments suivants :

Substances

(1) Les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis.

Personnes tenues de fournir des renseignements

(2) Toute personne qui a, au cours de l'année de déclaration :

a) fabriqué une substance inscrite à la partie 1 ou la partie 4 de l'annexe 1 en quantité totale supérieure à 100 kg, ou a fabriqué une substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1 en quantité totale supérieure à 1 000 kg;

b) importé une substance inscrite à la partie 1 ou la partie 4 de l'annexe 1 en quantité totale supérieure à 100 kg, ou a importé une substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1 en quantité totale supérieure à 1 000 kg, qu'elle soit :

(i) seule,

(ii) présente en concentration égale ou supérieure à 0,1 % par poids (p/p %) dans un mélange ou un produit,

(iii) présente en concentration égale ou supérieure à 0,1 % par poids (p/p %) dans un article manufacturé qui est :

(A) destiné à être utilisé par ou pour des enfants de moins de 14 ans,

(C) intended to release the substance during conditions of use such that the substance may be inhaled or come into dermal contact with an individual,

(D) cookware, or a cooking or serving utensil that is intended to come into direct contact with a heated food or beverage,

(E) food packaging material, including single serve/disposable bowls, plates, cups, other serving ware, as well as food cans and lid liners, that are intended to or may come into direct contact with food or beverage,

(F) a reusable food or beverage container,

(G) clothing or footwear,

(H) bedding, sleeping bag or towel,

(I) furniture, mattress, cushion or pillow intended to be used in a residence, where the substance is contained in foam or leather or in a textile fibre, yarn or fabric, or

(J) carpet, vinyl or laminate flooring, or foam underlay for flooring, intended to be used in a residence;

(c) imported a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Part 3 of Schedule 1, where the substance was

(i) alone and that is described by one or more of the associated application codes in Part 3 of Schedule 1, or

(ii) at a concentration equal to or above 0.1% by weight (w/w%) in a mixture, product or manufactured item and that is described by one or more of the associated application codes in Part 3 of Schedule 1;

(d) used a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Part 1 or Part 4 of Schedule 1, or used a total quantity greater than 1 000 kg of a substance listed in Part 2 of Schedule 1, in the manufacture of a mixture, a product or a manufactured item, where the substance was

(i) alone, or

(ii) at a concentration equal to or above 0.1% by weight (w/w%) in a mixture or in a product;

(e) used a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Part 3 of Schedule 1 in the manufacture of a mixture, a product or a manufactured item that is described by one or more of the associated application

(B) destiné à entrer en contact avec les muqueuses d'un individu, à l'exception des yeux,

(C) destiné à libérer la substance durant des conditions d'utilisation où la substance peut être inhalée ou entrer en contact avec la peau d'un individu,

(D) un élément d'une batterie de cuisine ou un ustensile de cuisson ou de service destiné à entrer en contact direct avec un aliment ou une boisson chauffés,

(E) un matériau d'emballage alimentaire, y compris les bols, les assiettes, les tasses et autres vaiselles à usage unique ou jetables, ainsi que les boîtes de conserve et les couvercles revêtus, qui peuvent ou sont destinés à entrer en contact direct avec un aliment ou une boisson,

(F) un récipient alimentaire ou à boisson réutilisable,

(G) un vêtement ou une chaussure,

(H) un article de literie, un sac de couchage ou une serviette,

(I) un article d'ameublement, un matelas, un coussin ou un oreiller destiné à être utilisé à l'intérieur d'un domicile, dans lesquels la substance est contenue dans une mousse, du cuir, de la fibre textile, du fil ou du tissu,

(J) un tapis, un couvre-plancher de vinyle ou stratifié ou un sous-plancher de mousse destiné à être utilisé à l'intérieur d'un domicile;

c) importé une substance inscrite à la partie 3 de l'annexe 1 en quantité totale supérieure à 100 kg, qu'elle soit :

(i) seule et qui est décrite par l'un des codes d'application correspondants à la partie 3 de l'annexe 1,

(ii) présente en concentration égale ou supérieure à 0,1 % par poids (p/p %) dans un mélange, un produit ou un article manufacturé qui est décrit par l'un des codes d'application correspondants à la partie 3 de l'annexe 1;

d) utilisé une substance inscrite à la partie 1 ou la partie 4 de l'annexe 1 en quantité totale supérieure à 100 kg, ou utilisé une substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1 en quantité totale supérieure à 1 000 kg, dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, qu'elle soit :

(i) seule,

codes in Part 3 of Schedule 1 and where the substance was

(i) alone, or

(ii) at a concentration equal to or above 0.1% by weight (w/w%) in a mixture or in a product; or

(f) used a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Part 4 of Schedule 1, in activities other than in the manufacture of a mixture, a product or a manufactured item where the substance was

(i) alone, or

(ii) at a concentration equal to or above 0.1% by weight (w/w%) in a mixture or in a product.

3. This notice applies to any person or class of persons who is the successor or assign of the person identified in subsection 2(2).

Exclusions

4. This notice does not apply to a substance, whether alone, in a mixture, in a product, or in a manufactured item that

(a) is only in transit through Canada;

(b) is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material regulated by the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*;

(c) is, or is contained in, a pest control product registered under the *Pest Control Products Act*;

(d) is, or is contained in, a fertilizer or supplement registered under the *Fertilizers Act*;

(e) is, or is contained in, a feed registered under the *Feeds Act*;

(f) is mixed with, or attached to, a seed registered under the *Seeds Act*;

(g) is tetrachloroethylene (CAS RN 127-18-4) used in dry cleaning and is subject to the reporting obligations under section 14 of the *Tetrachloroethylene (Use*

(ii) présente en concentration égale ou supérieure à 0,1 % par poids (p/p %) dans un mélange ou un produit;

e) utilisé une substance inscrite à la partie 3 de l'annexe 1 en quantité totale supérieure à 100 kg, dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé qui est décrit par l'un des codes d'application correspondants à la partie 3 de l'annexe 1, qu'elle soit :

(i) seule,

(ii) présente en concentration égale ou supérieure à 0,1 % par poids (p/p %) dans un mélange ou un produit;

f) utilisé une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à la partie 4 de l'annexe 1 pour des activités autres que la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, qu'elle soit :

(i) seule,

(ii) présente en concentration égale ou supérieure à 0,1 % par poids (p/p %) dans un mélange ou un produit.

3. Le présent avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou l'ayant droit de la personne désignée au paragraphe 2(2).

Exclusions

4. Le présent avis ne s'applique pas à une substance seule ou contenue dans un mélange, un produit ou un article manufacturé qui :

a) est seulement en transit au Canada;

b) est un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse au sens du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* ou est contenue dans un tel déchet ou une telle matière;

c) est un produit antiparasitaire homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou est contenue dans un tel produit;

d) est un engrais ou un supplément enregistré en vertu de la *Loi sur les engrais*, ou est contenue dans un tel engrais ou supplément;

e) est un aliment du bétail enregistré en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail*, ou est contenue dans un tel aliment;

f) est mélangée avec une semence enregistrée en vertu de la *Loi sur les semences*, ou est attachée à une telle semence;

in Dry Cleaning and Reporting Requirements Regulations;

(h) is tetrachloroethylene (CAS RN 127-18-4) used in solvent degreasing and is subject to the reporting obligations under section 7 of the *Solvent Degreasing Regulations*;

(i) is trichloroethylene (CAS RN 79-01-6) used in solvent degreasing and is subject to the reporting obligations under section 7 of the *Solvent Degreasing Regulations*; or

(j) is listed in Part 3 of Schedule 1 that is intended for applications other than the application codes listed in Part 3 of Schedule 1.

Information required

5. If the person subject to the notice owns more than one facility, a single response to the notice shall be submitted for all facilities.

6. Any person to whom this notice applies shall provide the following information:

(a) the name of the person;

(b) the address;

(c) the federal business number;¹

(d) the name, address, email and phone number of an individual authorized to act on behalf of the person; and

(e) a declaration that the information is accurate and complete.

7. For each substance that meets the criteria set out in paragraphs 2(2)(a), (b), (c), (d), (e), or (f), the person to whom this notice applies shall provide the following information for the reporting year:

(a) the total quantity of the substance manufactured, in kilograms (kg);

(b) the total quantities of the substance imported, in kilograms (kg), alone, in a mixture or in a product, or in a manufactured item;

(c) the total quantity of the substance used in the manufacture of a mixture, a product or a manufactured item, in kilograms (kg), whether alone, in a mixture, or in a product;

g) est le tétrachloroéthylène (NE CAS 127-18-4) utilisé pour le nettoyage à sec et qui est assujéti aux obligations de déclaration en vertu de l'article 14 du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*;

h) est le tétrachloroéthylène (NE CAS 127-18-4) utilisé dans les activités de dégraissage au solvant et qui est assujéti aux obligations de déclaration en vertu de l'article 7 du *Règlement sur les solvants de dégraissage*;

i) est le trichloroéthylène (NE CAS 79-01-6) utilisé dans les activités de dégraissage au solvant et qui est assujéti aux obligations de déclaration en vertu de l'article 7 du *Règlement sur les solvants de dégraissage*;

j) est inscrite à la partie 3 de l'annexe 1 qui est destinée à des applications autres que les codes d'application inscrits à la partie 3 de l'annexe 1.

Renseignements requis

5. Une personne visée par le présent avis qui détient plus d'une installation ne devra présenter qu'une seule réponse au présent avis.

6. Toute personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants :

a) le nom de la personne;

b) l'adresse;

c) le numéro d'entreprise fédéral¹;

d) le nom, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone d'une personne autorisée à agir au nom de la personne;

e) une déclaration que les renseignements sont exacts et complets.

7. Pour chaque substance qui satisfait aux critères énoncés aux alinéas 2(2)a), b), c), d), e), ou f), la personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour l'année de déclaration :

a) la quantité totale de la substance fabriquée, en kilogrammes (kg);

b) la quantité totale de la substance importée, en kilogrammes (kg), qu'elle soit seule ou dans un mélange, un produit ou un article manufacturé;

c) la quantité totale de la substance utilisée dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, en kilogrammes (kg), qu'elle soit seule ou dans un mélange ou un produit;

¹ The federal business number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA).

¹ Le numéro d'entreprise fédéral est un numéro d'inscription à neuf chiffres délivré par l'Agence du revenu du Canada.

(d) the total quantity of the substance in Part 4 of Schedule 1 used in activities other than in the manufacture of a mixture, a product or a manufactured item, in kilograms (kg), whether alone, in a mixture or in a product; and

(e) a description of the activities in paragraph (d) for which the substance is used.

8. For each of the person's facilities, other than distribution and warehousing, where more than 100 kg of any substance that meets any of the criteria set out in paragraphs 2(2)(a), (d), (e), or (f) was released or may have been released to the environment in the reporting year, the person to whom this notice applies shall provide the following information:

(a) the Canadian facility name and address;

(b) the applicable six-digit North American Industry Classification System (NAICS)² code(s); and

(c) for each facility and substance, for the reporting year:

(i) the total quantity of the substance manufactured at the facility, in kilograms (kg),

(ii) the total quantity of the substance used at the facility in the manufacture of a mixture, a product, or a manufactured item, whether alone, in a mixture or in a product, in kilograms (kg),

(iii) the total quantity of the substance in Part 4 of Schedule 1 used at the facility in activities other than in the manufacture of a mixture, a product or a manufactured item, whether alone, in a mixture or in a product, in kilograms (kg),

(iv) a description of the activities in subparagraph (iii) for which the substance is used, and

(v) whether releases of the substance from the facility to air, water or land are monitored.

9. (1) For each substance that meets the criteria set out in paragraphs 2(2)(a), (b), (c), (d), or (e), the person to whom this notice applies shall provide the following information for the reporting year with respect to their goods sold, if the substance was contained in those goods, or if the substance was used in the manufacture of those goods:

(a) the application code set out in Schedule 2 that describes the goods;

d) la quantité totale de la substance inscrite à la partie 4 de l'annexe 1 et utilisée dans des activités autres que la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, en kilogrammes (kg), qu'elle soit seule ou dans un mélange ou un produit;

e) une description des activités à l'alinéa d) pour lesquelles la substance a été utilisée.

8. Pour chacune des installations de la personne, autre que des installations de distribution et d'entreposage, où une quantité supérieure à 100 kg d'une substance, qui satisfait l'un des critères énoncés aux alinéas 2(2)a), d), e) ou f), a été rejetée ou a pu être rejetée dans l'environnement pendant l'année de déclaration, la personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'installation canadienne;

b) le code à six chiffres applicable du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)²;

c) pour chaque installation et substance, pour l'année de déclaration :

(i) la quantité totale de la substance fabriquée à l'installation, en kilogrammes (kg),

(ii) la quantité totale de la substance utilisée à l'installation dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, qu'elle soit seule ou contenue dans un mélange ou un produit, en kilogrammes (kg),

(iii) la quantité totale de la substance inscrite à la partie 4 de l'annexe 1 utilisée à l'installation dans des activités autres que la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, qu'elle soit seule ou contenue dans un mélange ou un produit, en kilogrammes (kg),

(iv) une description des activités au sous-alinéa (iii) pour lesquelles la substance a été utilisée,

(v) si les rejets de la substance dans l'eau, l'air ou le sol à partir de l'installation sont surveillés.

9. (1) Pour chaque substance qui satisfait les critères énoncés aux alinéas 2(2)a), b), c), d) ou e), la personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour l'année de déclaration pour leurs biens vendus, si la substance était contenue dans ces biens, ou si la substance a été utilisée dans la fabrication de ces biens :

a) le code d'application énoncé à l'annexe 2 qui décrit les biens;

² A list of six-digit codes of the [North American Industry Classification System](#) is available on the Statistics Canada website.

² Une liste des codes à six chiffres du [Système de classification des industries de l'Amérique du Nord](#) se trouve sur le site Web de Statistique Canada.

(b) the substance function code(s) set out in Schedule 3 that apply to the substance associated with the application code provided pursuant to paragraph (a);

(c) where code U999 is provided pursuant to paragraph (b), a written description of the substance function must be provided; and

(d) for each combination of substance and application code, the person shall provide the following information:

(i) the concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the goods,

(ii) the quantity, or quantity range, of the substance in all of the goods combined, in kilograms (kg),

(iii) the export quantity, or export quantity range, of the substance in all of the goods combined, in kilograms (kg), and

(iv) whether the goods sold were intended for final use, for use in the manufacture of other goods, or for both.

(2) For goods containing the substance and that were described under subparagraph (1)(d)(iv) as intended for final use, the person to whom this notice applies shall provide the following information for the reporting year:

(a) a description of each of the goods;

(b) common or generic name(s) of the goods;

(c) whether the goods are intended for commercial use;

(d) whether the goods are intended for consumer use; and

(e) whether the goods are intended for use by or for children 14 years of age or younger.

(3) For goods containing the substance and that were described under subparagraph (1)(d)(iv) as intended for use in the manufacture of other goods, the person to whom this notice applies shall provide the following information for the reporting year:

(a) a description of the goods intended for final use, and in which the substance is contained;

(b) common or generic name(s) of the goods intended for final use, and in which the substance is contained;

(c) whether the goods intended for final use, and in which the substance is contained, were intended for commercial use;

b) le ou les codes de fonction de la substance énoncés à l'annexe 3 qui s'appliquent à la substance correspondant au code d'application fourni en vertu de l'alinéa a);

c) lorsque le code U999 est fourni en vertu de l'alinéa b), une description écrite de la fonction de la substance;

d) pour chaque combinaison d'une substance et d'un code d'application, la personne doit fournir les renseignements suivants :

(i) la concentration ou plage de concentrations de la substance en poids (p/p %) dans les biens,

(ii) la quantité ou la plage des quantités de la substance dans tous les biens réunis, en kilogrammes (kg),

(iii) la quantité ou la plage des quantités de la substance exportée dans tous les biens réunis, en kilogrammes (kg),

(iv) si les biens vendus étaient destinés à un usage final, à être utilisés dans la fabrication d'autres biens, ou pour les deux.

(2) Pour les biens contenant la substance qui ont été décrits au sous-alinéa (1)d)(iv) comme étant destinés à un usage final, la personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour l'année de déclaration :

a) une description de chaque bien;

b) le(s) nom(s) commun(s) ou générique(s) des biens;

c) si les biens sont destinés à un usage commercial;

d) si les biens sont destinés à un usage domestique;

e) si les biens sont destinés à être utilisés par ou pour des enfants de 14 ans ou moins.

(3) Pour les biens contenant la substance qui ont été décrits au sous-alinéa (1)d)(iv) comme étant destinés à être utilisés dans la fabrication d'autres biens, la personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants pour l'année de déclaration :

a) une description des biens destinés à un usage final et contenant la substance;

b) le nom commun ou générique des biens destinés à un usage final et contenant la substance;

c) si les biens destinés à un usage final et contenant la substance étaient destinés à un usage commercial;

d) si les biens destinés à un usage final et contenant la substance étaient destinés à un usage domestique;

(d) whether the goods intended for final use, and in which the substance is contained, were intended for consumer use; and

(e) whether the goods intended for final use, and in which the substance is contained, were intended for use by or for children 14 years of age or younger.

10. For each substance that meets the criteria set out in paragraphs 2(2)(a), (b), (c), (d), (e), or (f), the person to whom this notice applies shall provide the title(s) of any unpublished data or studies related to the substance that have not already been provided to the Government of Canada under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or under section 70 of the Act.

SCHEDULE 1

Substances

Part 1 — Substances reportable at 100 kg threshold for manufacture, import and use

Substance identifier	Substance name
55-55-0	Phenol, 4-(methylamino)-, sulfate (2:1) (salt)
57-10-3	Hexadecanoic acid
62-56-6	Thiourea
67-45-8	2-Oxazolidinone, 3-[[5-nitro-2-furanyl]methylene]amino]-
72-48-0	9,10-Anthracenedione, 1,2-dihydroxy-
74-31-7	1,4-Benzenediamine, N,N'-diphenyl-
74-89-5	Methanamine
74-95-3	Methane, dibromo-
75-56-9	Oxirane, methyl-
75-66-1	2-Propanethiol, 2-methyl-
75-91-2	Hydroperoxide, 1,1-dimethylethyl
78-50-2	Phosphine oxide, trioctyl-
78-69-3	3-Octanol, 3,7-dimethyl-
79-21-0	Ethaneperoxyic acid
79-22-1	Carbonochloridic acid, methyl ester
79-27-6	Ethane, 1,1,2,2-tetrabromo-
79-77-6	3-Buten-2-one, 4-(2,6,6-trimethyl-1-cyclohexen-1-yl)-, (E)-
79-92-5	Bicyclo[2.2.1]heptane, 2,2-dimethyl-3-methylene-
80-26-2	3-Cyclohexene-1-methanol, $\alpha,\alpha,4$ -trimethyl-, acetate
80-46-6	Phenol, 4-(1,1-dimethylpropyl)-

e) si les biens destinés à un usage final et contenant la substance étaient destinés à être utilisés par ou pour des enfants de 14 ans ou moins.

10. Pour chaque substance qui satisfait les critères énoncés aux alinéas 2(2)a), b), c), d), e) ou f), la personne visée par le présent avis doit fournir le(s) titre(s) de toutes les données ou études non publiées liées à la substance qui n'ont pas déjà été présentées au gouvernement du Canada conformément au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou conformément à l'article 70 de la Loi.

ANNEXE 1

Substances

Partie 1 — Substances à déclarer au seuil de 100 kg pour la fabrication, l'importation et l'utilisation

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
55-55-0	Sulfate de bis(4-hydroxy-N-méthylanilinium)
57-10-3	Acide palmitique
62-56-6	Thiourée
67-45-8	Furazolidone
72-48-0	1,2-Dihydroxyanthraquinone
74-31-7	N,N'-Diphényl-p-phénylènediamine
74-89-5	Méthylamine
74-95-3	Dibromométhane
75-56-9	Méthylloxirane
75-66-1	2-Méthylpropane-2-thiol
75-91-2	Hydroperoxyde de tert-butyle
78-50-2	Oxyde de trioctylphosphine
78-69-3	3,7-Diméthyl-octan-3-ol
79-21-0	Acide peracétique
79-22-1	Chloroformiate de méthyle
79-27-6	1,1,2,2-Tétrabromoéthane
79-77-6	(E)-4-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-3-butén-2-one
79-92-5	Camphène
80-26-2	Acétate de p-menth-1-én-8-yle
80-46-6	p-(1,1-Diméthylpropyl)phénol

Substance identifiant	Substance name
80-48-8	Benzenesulfonic acid, 4-methyl-, methyl ester
80-51-3	Benzenesulfonic acid, 4,4'-oxybis-, dihydrazide
81-33-4	Anthra[2,1,9-def:6,5',10-d'e'f] diisoquinoline-1,3,8,10(2H,9H)-tetrone
81-64-1	9,10-Anthracenedione, 1,4-dihydroxy-
83-79-4	[1]Benzopyrano[3,4-b]furo[2,3-h] [1]benzopyran-6(6aH)-one, 1,2,12,12a-tetrahydro-8,9-dimethoxy-2-(1-methylethenyl)-, [2R-(2 α ,6 α ,12 α)]-
84-15-1	1,1':2',1''-Terphenyl
84-51-5	9,10-Anthracenedione, 2-ethyl-
84-54-8	9,10-Anthracenedione, 2-methyl-
84-61-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dicyclohexyl ester
84-64-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, butyl cyclohexyl ester
84-69-5	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(2-methylpropyl) ester
84-74-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dibutyl ester
84-75-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dihexyl ester
85-19-8	Methanone, (5-chloro-2-hydroxyphenyl) phenyl-
85-56-3	Benzoic acid, 2-(4-chlorobenzoyl)-
85-68-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, butyl phenylmethyl ester
85-69-8	1,2-Benzenedicarboxylic acid, butyl 2-ethylhexyl ester
87-17-2	Benzamide, 2-hydroxy-N-phenyl-
87-60-5	Benzenamine, 3-chloro-2-methyl-
88-18-6	Phenol, 2-(1,1-dimethylethyl)-
88-43-7	Benzenesulfonic acid, 5-amino-2-chloro-
88-44-8	Benzenesulfonic acid, 2-amino-5-methyl-
88-60-8	Phenol, 2-(1,1-dimethylethyl)-5-methyl-
88-74-4	Benzenamine, 2-nitro-
88-75-5	Phenol, 2-nitro-
89-62-3	Benzenamine, 4-methyl-2-nitro-
89-63-4	Benzenamine, 4-chloro-2-nitro-
89-72-5	Phenol, 2-(1-methylpropyl)-
89-78-1	Cyclohexanol, 5-methyl-2-(1-methylethyl)-, (1 α ,2 β ,5 α)-
89-98-5	Benzaldehyde, 2-chloro-
90-15-3	1-Naphthalenol
90-43-7	[1,1'-Biphenyl]-2-ol

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
80-48-8	Toluène-4-sulfonate de méthyle
80-51-3	4,4'-Oxydi(benzènesulfonohydrazide)
81-33-4	Pérylène-3,4:9,10-tétracarboxydiimide
81-64-1	1,4-Dihydroxyanthraquinone
83-79-4	(2R,6AS,12aS)-1,2,6,6a,12,12a-Hexahydro-2-isopropényl-8,9-diméthoxychroméno[3,4-b]furo[2,3-h]chromén-6-one
84-15-1	o-Terphényle
84-51-5	2-Éthylantraquinone
84-54-8	2-Méthylantraquinone
84-61-7	Phtalate de dicyclohexyle
84-64-0	Phtalate de butyle et de cyclohexyle
84-69-5	Phtalate de diisobutyle
84-74-2	Phtalate de dibutyle
84-75-3	Phtalate de dihexyle
85-19-8	5-chloro-2-hydroxybenzophénone
85-56-3	Acide 2-(4-chlorobenzoyl)benzoïque
85-68-7	Phtalate de benzyle et de butyle
85-69-8	Phtalate de butyle et de 2-éthylhexyle
87-17-2	Salicylanilide
87-60-5	3-Chloro-o-toluidine
88-18-6	2-tert-Butylphénol
88-43-7	Acide 5-amino-2-chlorobenzènesulfonique
88-44-8	Acide 4-aminotoluène-3-sulfonique
88-60-8	6-tert-Butyl-m-crésol
88-74-4	2-Nitroaniline
88-75-5	2-Nitrophénol
89-62-3	2-Nitro-p-toluidine
89-63-4	4-Chloro-2-nitroaniline
89-72-5	2-sec-Butylphénol
89-78-1	Menthol
89-98-5	2-Chlorobenzaldéhyde
90-15-3	1-Naphtol
90-43-7	Biphényl-2-ol

Substance identifiant	Substance name
90-51-7	2-Naphthalenesulfonic acid, 6-amino-4-hydroxy-
91-20-3	Naphthalene
91-53-2	Quinoline, 6-ethoxy-1,2-dihydro-2,2,4-trimethyl-
91-64-5	2H-1-Benzopyran-2-one
91-96-3	Butanamide, N,N'-(3,3'-dimethyl[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis[3-oxo-
92-43-3	3-Pyrazolidinone, 1-phenyl-
92-84-2	10H-Phenothiazine
93-18-5	Naphthalene, 2-ethoxy-
93-53-8	Benzeneacetaldehyde, α -methyl-
93-68-5	Butanamide, N-(2-methylphenyl)-3-oxo-
93-83-4	9-Octadecenamide, N,N-bis(2-hydroxyethyl)-, (Z)-
94-47-3	Benzoic acid, 2-phenylethyl ester
95-13-6	1H-Indene
95-16-9	Benzothiazole
95-65-8	Phenol, 3,4-dimethyl-
95-70-5	1,4-Benzenediamine, 2-methyl-
95-71-6	1,4-Benzenediol, 2-methyl-
95-74-9	Benzenamine, 3-chloro-4-methyl-
95-87-4	Phenol, 2,5-dimethyl-
96-23-1	2-Propanol, 1,3-dichloro-
96-27-5	1,2-Propanediol, 3-mercapto-
96-33-3	2-Propenoic acid, methyl ester
96-34-4	Acetic acid, chloro-, methyl ester
96-96-8	Benzenamine, 4-methoxy-2-nitro-
97-39-2	Guanidine, N,N'-bis(2-methylphenyl)-
97-52-9	Benzenamine, 2-methoxy-4-nitro-
97-74-5	Thiodicarbonic diamide (([H ₂ N]C(S)] ₂ S), tetramethyl-
98-29-3	1,2-Benzenediol, 4-(1,1-dimethylethyl)-
98-67-9	Benzenesulfonic acid, 4-hydroxy-
98-74-8	Benzenesulfonyl chloride, 4-nitro-
99-56-9	1,2-Benzenediamine, 4-nitro-
99-85-4	1,4-Cyclohexadiene, 1-methyl-4-(1-methylethyl)-
99-94-5	Benzoic acid, 4-methyl-
99-96-7	Benzoic acid, 4-hydroxy-
99-99-0	Benzene, 1-methyl-4-nitro-
100-02-7	Phenol, 4-nitro-

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
90-51-7	Acide 6-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique
91-20-3	Naphtalène
91-53-2	Éthoxyquine
91-64-5	Coumarine
91-96-3	N,N'-(3,3'-Diméthylbiphényl-4,4'-ylène) di(acétoacétamide)
92-43-3	1-Phényl-3-pyrazolidone
92-84-2	Phénothiazine
93-18-5	Oxyde d'éthyle et de 2-naphtyle
93-53-8	Hydratropaldéhyde
93-68-5	2'-Méthylacétoacétanilide
93-83-4	N,N-Bis(2-hydroxyéthyl)oléamide
94-47-3	Benzoate de phénéthyle
95-13-6	Indène
95-16-9	Benzothiazole
95-65-8	3,4-Xylénol
95-70-5	2-Méthyl-p-phénylènediamine
95-71-6	2-Méthylhydroquinone
95-74-9	3-Chloro-p-toluidine
95-87-4	2,5-Xylénol
96-23-1	1,3-Dichloropropan-2-ol
96-27-5	3-Mercaptopropane-1,2-diol
96-33-3	Acrylate de méthyle
96-34-4	Chloroacétate de méthyle
96-96-8	2-Nitro-p-anisidine
97-39-2	1,3-Di-o-tolylguanidine
97-52-9	4-Nitro-o-anisidine
97-74-5	Monosulfure de tétraméthylthiurame
98-29-3	4-tert-Butylpyrocatechol
98-67-9	Acide 4-hydroxybenzènesulfonique
98-74-8	Chlorure de 4-nitrobenzènesulfonyle
99-56-9	4-Nitro-o-phénylènediamine
99-85-4	p-Mentha-1,4-diène
99-94-5	Acide p-toluique
99-96-7	Acide 4-hydroxybenzoïque
99-99-0	4-Nitrotoluène
100-02-7	4-Nitrophénol

Substance identifier	Substance name
100-43-6	Pyridine, 4-ethenyl-
100-47-0	Benzonitrile
101-02-0	Phosphorous acid, triphenyl ester
101-42-8	Urea, N,N-dimethyl-N'-phenyl-
101-54-2	1,4-Benzenediamine, N-phenyl-
101-72-4	1,4-Benzenediamine, N-(1-methylethyl)-N'-phenyl-
101-83-7	Cyclohexanamine, N-cyclohexyl-
102-01-2	Butanamide, 3-oxo-N-phenyl-
102-86-3	1-Hexanamine, N,N-dihexyl-
103-26-4	2-Propenoic acid, 3-phenyl-, methyl ester
103-34-4	Morpholine, 4,4'-dithiobis-
103-36-6	2-Propenoic acid, 3-phenyl-, ethyl ester
103-53-7	2-Propenoic acid, 3-phenyl-, 2-phenylethyl ester
103-54-8	2-Propen-1-ol, 3-phenyl-, acetate
103-95-7	Benzenepropanal, α -methyl-4-(1-methylethyl)-
104-43-8	Phenol, 4-dodecyl-
104-67-6	2(3H)-Furanone, 5-heptyldihydro-
104-93-8	Benzene, 1-methoxy-4-methyl-
104-94-9	Benzenamine, 4-methoxy-
105-53-3	Propanedioic acid, diethyl ester
105-55-5	Thiourea, N,N'-diethyl-
106-48-9	Phenol, 4-chloro-
106-50-3	1,4-Benzenediamine
106-51-4	2,5-Cyclohexadiene-1,4-dione
106-91-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, oxiranylmethyl ester
107-03-9	1-Propanethiol
107-07-3	Ethanol, 2-chloro-
107-19-7	2-Propyn-1-ol
108-22-5	1-Propen-2-ol, acetate
108-42-9	Benzenamine, 3-chloro-
108-59-8	Propanedioic acid, dimethyl ester
108-67-8	Benzene, 1,3,5-trimethyl-
108-68-9	Phenol, 3,5-dimethyl-
108-86-1	Benzene, bromo-
108-87-2	Cyclohexane, methyl-
109-52-4	Pentanoic acid
109-55-7	1,3-Propanediamine, N,N-dimethyl-
109-69-3	Butane, 1-chloro-

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
100-43-6	4-Vinylpyridine
100-47-0	Benzonitrile
101-02-0	Phosphite de triphényle
101-42-8	Fenuron
101-54-2	N-(4-Aminophényl)aniline
101-72-4	N-Isopropyl-N'-phényl-p-phénylènediamine
101-83-7	Dicyclohexylamine
102-01-2	Acétoacétanilide
102-86-3	Trihexylamine
103-26-4	Cinnamate de méthyle
103-34-4	Disulfure de di(morpholin-4-yle)
103-36-6	Cinnamate d'éthyle
103-53-7	Cinnamate de phénéthyle
103-54-8	Acétate de cinnamyle
103-95-7	3-p-Cuményl-2-méthylpropionaldéhyde
104-43-8	p-Dodécylphénol
104-67-6	Undécane-4-olide
104-93-8	4-Méthylanisole
104-94-9	p-Anisidine
105-53-3	Malonate de diéthyle
105-55-5	1,3-Diéthyl-2-thiourée
106-48-9	4-Chlorophénol
106-50-3	p-Phénylènediamine
106-51-4	p-Benzoquinone
106-91-2	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle
107-03-9	Propane-1-thiol
107-07-3	2-Chloroéthanol
107-19-7	Prop-2-yn-1-ol
108-22-5	Acétate d'isopropényle
108-42-9	3-Chloroaniline
108-59-8	Malonate de diméthyle
108-67-8	Mésitylène
108-68-9	3,5-Xylénol
108-86-1	Bromobenzène
108-87-2	Méthylcyclohexane
109-52-4	Acide valérique
109-55-7	3-Aminopropyldiméthylamine
109-69-3	1-Chlorobutane

Substance identifier	Substance name
109-77-3	Propanedinitrile
110-05-4	Peroxide, bis(1,1-dimethylethyl)
110-33-8	Hexanedioic acid, dihexyl ester
110-41-8	Undecanal, 2-methyl-
110-62-3	Pentanal
110-65-6	2-Butyne-1,4-diol
111-05-7	9-Octadecenamamide, N-(2-hydroxypropyl)-, (Z)-
111-30-8	Pentanedial
111-66-0	1-Octene
111-71-7	Heptanal
111-88-6	1-Octanethiol
112-17-4	Acetic acid, decyl ester
112-41-4	1-Dodecene
112-54-9	Dodecanal
112-55-0	1-Dodecanethiol
112-70-9	1-Tridecanol
114-26-1	Phenol, 2-(1-methylethoxy)-, methylcarbamate
115-27-5	4,7-Methanoisobenzofuran-1,3-dione, 4,5,6,7,8,8-hexachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-
115-83-3	Octadecanoic acid, 2,2-bis[[1-oxooctadecyl oxy]methyl]-1,3-propanediyl ester
116-37-0	2-Propanol, 1,1'-[(1-methylethylidene) bis(4,1-phenyleneoxy)]bis-
116-75-6	9,10-Anthracenedione, 1,4-bis[(2,4,6-trimethylphenyl)amino]-
117-08-8	1,3-Isobenzofurandione, 4,5,6,7-tetrachloro-
117-80-6	1,4-Naphthalenedione, 2,3-dichloro-
118-75-2	2,5-Cyclohexadiene-1,4-dione, 2,3,5,6-tetrachloro-
118-79-6	Phenol, 2,4,6-tribromo-
118-93-4	Ethanone, 1-(2-hydroxyphenyl)-
119-06-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, ditridecyl ester
119-53-9	Ethanone, 2-hydroxy-1,2-diphenyl-
119-64-2	Naphthalene, 1,2,3,4-tetrahydro-
120-32-1	Phenol, 4-chloro-2-(phenylmethyl)-
120-46-7	1,3-Propanedione, 1,3-diphenyl-
120-61-6	1,4-Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester
120-72-9	1H-Indole
121-32-4	Benzaldehyde, 3-ethoxy-4-hydroxy-
121-44-8	Ethanamine, N,N-diethyl-

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
109-77-3	Malononitrile
110-05-4	Peroxyde de di-tert-butyle
110-33-8	Adipate de dihexyle
110-41-8	2-Méthylundécanal
110-62-3	Valéraldéhyde
110-65-6	But-2-yne-1,4-diol
111-05-7	N-(2-Hydroxypropyl)oléamide
111-30-8	Glutaral
111-66-0	Oct-1-ène
111-71-7	Heptanal
111-88-6	Octane-1-thiol
112-17-4	Acétate de décyle
112-41-4	Dodéc-1-ène
112-54-9	Dodécanal
112-55-0	Dodécane-1-thiol
112-70-9	Tridécan-1-ol
114-26-1	Propoxur
115-27-5	Anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique
115-83-3	Tétrastéarate de pentaérythritol
116-37-0	1,1'-Isopropylidènebis(p-phénylénoxy) dipropan-2-ol
116-75-6	1,4-Bis(mésitylamino)anthraquinone
117-08-8	Anhydride tétrachlorophtalique
117-80-6	Dichlone
118-75-2	Tétrachloro-p-benzoquinone
118-79-6	2,4,6-Tribromophénol
118-93-4	2'-Hydroxyacétophénone
119-06-2	Phtalate de di(tridécyde)
119-53-9	Benzoïne
119-64-2	1,2,3,4-Tétrahydronaphtalène
120-32-1	Clorofène
120-46-7	1,3-Diphénylpropane-1,3-dione
120-61-6	Téréphtalate de diméthyle
120-72-9	Indole
121-32-4	3-Éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde
121-44-8	Triéthylamine

Substance identifier	Substance name
121-45-9	Phosphorous acid, trimethyl ester
122-40-7	Heptanal, 2-(phenylmethylene)-
122-52-1	Phosphorous acid, triethyl ester
122-63-4	Propanoic acid, phenylmethyl ester
122-78-1	Benzeneacetaldehyde
123-07-9	Phenol, 4-ethyl-
123-08-0	Benzaldehyde, 4-hydroxy-
123-38-6	Propanal
124-64-1	Phosphonium, tetrakis(hydroxymethyl)-, chloride
126-71-6	Phosphoric acid, tris(2-methylpropyl) ester
126-73-8	Phosphoric acid tributyl ester
127-68-4	Benzenesulfonic acid, 3-nitro-, sodium salt
128-03-0	Carbamodithioic acid, dimethyl-, potassium salt
128-04-1	Carbamodithioic acid, dimethyl-, sodium salt
128-95-0	9,10-Anthracenedione, 1,4-diamino-
130-15-4	1,4-Naphthalenedione
131-16-8	1,2-Benzenedicarboxylic acid, dipropyl ester
131-53-3	Methanone, (2-hydroxy-4-methoxyphenyl) (2-hydroxyphenyl)-
131-54-4	Methanone, bis(2-hydroxy-4-methoxyphenyl)-
131-55-5	Methanone, bis(2,4-dihydroxyphenyl)-
131-56-6	Methanone, (2,4-dihydroxyphenyl)phenyl-
131-57-7	Methanone, (2-hydroxy-4-methoxyphenyl) phenyl-
134-20-3	Benzoic acid, 2-amino-, methyl ester
134-32-7	1-Naphthalenamine
134-85-0	Methanone, (4-chlorophenyl)phenyl-
135-19-3	2-Naphthalenol
135-57-9	Benzamide, N,N'-(dithiodi-2,1-phenylene) bis-
137-42-8	Carbamodithioic acid, methyl-, monosodium salt
140-08-9	Ethanol, 2-chloro-, phosphite (3:1)
140-67-0	Benzene, 1-methoxy-4-(2-propenyl)-
142-59-6	Carbamodithioic acid, 1,2-ethanediylbis-, disodium salt
143-07-7	Dodecanoic acid
148-18-5	Carbamodithioic acid, diethyl-, sodium salt
149-91-7	Benzoic acid, 3,4,5-trihydroxy-
150-76-5	Phenol, 4-methoxy-

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
121-45-9	Phosphite de triméthyle
122-40-7	2-Benzylidèneheptanal
122-52-1	Phosphite de triéthyle
122-63-4	Propionate de benzyle
122-78-1	Phénylacétaldéhyde
123-07-9	4-Éthylphénol
123-08-0	4-Hydroxybenzaldéhyde
123-38-6	Propionaldéhyde
124-64-1	Chlorure de tétrakis(hydroxyméthyl) phosphonium
126-71-6	Phosphate de triisobutyle
126-73-8	Phosphate de tributyle
127-68-4	3-Nitrobenzènesulfonate de sodium
128-03-0	Diméthylidithiocarbamate de potassium
128-04-1	Diméthylidithiocarbamate de sodium
128-95-0	1,4-Diaminoanthraquinone
130-15-4	1,4-Naphtoquinone
131-16-8	Phtalate de dipropyle
131-53-3	Dioxybenzone
131-54-4	2,2'-Dihydroxy-4,4'-diméthoxybenzophénone
131-55-5	2,2',4,4'-Tétrahydroxybenzophénone
131-56-6	2,4-Dihydroxybenzophénone
131-57-7	Oxybenzone
134-20-3	Anthranilate de méthyle
134-32-7	1-Naphtylamine
134-85-0	4-Chlorobenzophénone
135-19-3	2-Naphtol
135-57-9	N,N'-Dithiodi-o-phénylènedibenzamide
137-42-8	Métam-sodium
140-08-9	Phosphite de tris(2-chloroéthyle)
140-67-0	4-Allylanisole
142-59-6	Nabame
143-07-7	Acide laurique
148-18-5	Diéthylidithiocarbamate de sodium
149-91-7	Acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque
150-76-5	Méquinol

Substance identifiant	Substance name
306-52-5	Ethanol, 2,2,2-trichloro-, dihydrogen phosphate
334-48-5	Decanoic acid
473-55-2	Bicyclo[3.1.1]heptane, 2,6,6-trimethyl-
479-27-6	1,8-Naphthalenediamine
480-16-0	4H-1-Benzopyran-4-one, 2-(2,4-dihydroxyphenyl)-3,5,7-trihydroxy-
497-18-7	Carbonic dihydrazide
499-75-2	Phenol, 2-methyl-5-(1-methylethyl)-
505-32-8	1-Hexadecen-3-ol, 3,7,11,15-tetramethyl-
507-70-0	Bicyclo[2.2.1]heptan-2-ol, 1,7,7-trimethyl-, endo-
512-56-1	Phosphoric acid, trimethyl ester
523-31-9	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(phenylmethyl) ester
533-74-4	2H-1,3,5-Thiadiazine-2-thione, tetrahydro-3,5-dimethyl-
538-75-0	Cyclohexanamine, N,N'-methanetetraylbis-
538-93-2	Benzene, (2-methylpropyl)-
541-73-1	Benzene, 1,3-dichloro-
542-02-9	1,3,5-Triazine-2,4-diamine, 6-methyl-
545-06-2	Acetonitrile, trichloro-
576-26-1	Phenol, 2,6-dimethyl-
579-66-8	Benzenamine, 2,6-diethyl-
583-78-8	Phenol, 2,5-dichloro-
591-27-5	Phenol, 3-amino-
597-82-0	Phosphorothioic acid, O,O,O-triphenyl ester
603-35-0	Phosphine, triphenyl-
608-25-3	1,3-Benzenediol, 2-methyl-
624-92-0	Disulfide, dimethyl
632-79-1	1,3-Isobenzofurandione, 4,5,6,7-tetrabromo-
643-79-8	1,2-Benzenedicarboxaldehyde
686-31-7	Hexaneperoxoic acid, 2-ethyl-, 1,1-dimethylpropyl ester
688-84-6	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-ethylhexyl ester
691-37-2	1-Pentene, 4-methyl-
706-14-9	2(3H)-Furanone, 5-hexyldihydro-
731-27-1	Methanesulfenamide, 1,1-dichloro-N-[(diméthylamino)sulfonyl]-1-fluoro-N-(4-méthylphényl)-
756-79-6	Phosphonic acid, methyl-, dimethyl ester
762-04-9	Phosphonic acid, diethyl ester

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
306-52-5	Triclofos
334-48-5	Acide décanoïque
473-55-2	2,6,6-Triméthylbicyclo[3.1.1]heptane
479-27-6	Naphtylène-1,8-diamine
480-16-0	2',3,4',5,7-Pentahydroxyflavone
497-18-7	Carbonohydraside
499-75-2	Carvacrol
505-32-8	3,7,11,15-Tétraméthylhexadéc-1-én-3-ol
507-70-0	D2-Bornéol
512-56-1	Phosphate de triméthyle
523-31-9	Phtalate de dibenzyle
533-74-4	Dazomet
538-75-0	Dicyclohexylcarbodiimide
538-93-2	Isobutylbenzène
541-73-1	1,3-Dichlorobenzène
542-02-9	6-Méthyl-1,3,5-triazine-2,4-diylldiamine
545-06-2	Trichloroacétonitrile
576-26-1	2,6-Xylénol
579-66-8	2,6-Diéthylaniline
583-78-8	2,5-Dichlorophénol
591-27-5	3-Aminophénol
597-82-0	Thiophosphate de O,O,O-triphényle
603-35-0	Triphénylphosphine
608-25-3	2-Méthylrésorcinol
624-92-0	Disulfure de diméthyle
632-79-1	Anhydride tétrabromophtalique
643-79-8	Phtalaldéhyde
686-31-7	2-Éthylperoxyhexanoate de tert-pentyle
688-84-6	Méthacrylate de 2-éthylhexyle
691-37-2	4-Méthylpent-1-ène
706-14-9	Décan-4-olide
731-27-1	Dichloro-N-[(diméthylamino)sulfonyl]fluoro-N-(p-tolyl)méthanesulfénamide
756-79-6	Méthylphosphonate de diméthyle
762-04-9	Phosphonate de diéthyle

Substance identifiant	Substance name
774-55-0	Ethanone, 1-(5,6,7,8-tetrahydro-2-naphthalenyl)-
818-61-1	2-Propenoic acid, 2-hydroxyethyl ester
822-06-0	Hexane, 1,6-diisocyanato-
850-52-2	Estra-4,9,11-trien-3-one, 17-hydroxy-17-(2-propenyl)-, (17 β)-
867-13-0	Acetic acid, (diethoxyphosphinyl)-, ethyl ester
939-97-9	Benzaldehyde, 4-(1,1-dimethylethyl)-
947-19-3	Methanone, (1-hydroxycyclohexyl)phenyl-
991-84-4	Phenol, 4-[[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-
999-97-3	Silanamine, 1,1,1-trimethyl-N-(trimethylsilyl)-
1071-83-6	Glycine, N-(phosphonomethyl)-
1085-98-9	Methanesulfenamide, 1,1-dichloro-N-[(diméthylamino)sulfonyl]-1-fluoro-N-phenyl-
1087-21-4	1,3-Benzenedicarboxylic acid, di-2-propenyl ester
1120-21-4	Undecane
1143-72-2	Methanone, phenyl(2,3,4-trihydroxyphenyl)-
1166-52-5	Benzoic acid, 3,4,5-trihydroxy-, dodecyl ester
1241-94-7	Phosphoric acid, 2-ethylhexyl diphenyl ester
1300-71-6	Phenol, dimethyl-
1322-98-1	Benzenesulfonic acid, decyl-, sodium salt
1331-61-9	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, ammonium salt
1341-54-4	Benzophenone 11
1429-50-1	Phosphonic acid, [1,2-ethanediy]bis [nitrilobis(méthylène)]tétrakis-
1470-79-7	Methanone, (2,4-dihydroxyphenyl) (4-hydroxyphenyl)-
1506-02-1	Ethanone, 1-(5,6,7,8-tetrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphthalenyl)-
1552-42-7	1(3H)-Isobenzofuranone, 6-(diméthylamino)-3,3-bis[4-(diméthylamino)phényl]-
1576-35-8	Benzenesulfonic acid, 4-méthyl-, hydrazide
1641-17-4	Methanone, (2-hydroxy-4-méthoxyphényl) (4-méthylphényl)-
1643-20-5	1-Dodecanamine, N,N-diméthyl-, N-oxide
1663-39-4	2-Propenoic acid, 1,1-diméthylethyl ester
1742-95-6	1H-Benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione, 6-amino-
1843-05-6	Methanone, [2-hydroxy-4-(octyloxy)phényl] phényl-

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
774-55-0	1-(5,6,7,8-Tétrahydro-2-naphtyl) éthane-1-one
818-61-1	Acrylate de 2-hydroxyéthyle
822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène
850-52-2	(17 β)-17-hydroxy-17-(2-propényl)-estra-4,9,11-trien-3-one
867-13-0	Phosphonoacétate de triéthyle
939-97-9	4-tert-Butylbenzaldéhyde
947-19-3	(Hydroxycyclohexyl)(phényl)cétone
991-84-4	2,6-Di-tert-butyl-4-(4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazin-2-ylamino)phénol
999-97-3	1,1,1,3,3,3-Hexaméthylidisilazane
1071-83-6	Glyphosate
1085-98-9	Dichlofluanide
1087-21-4	Isophtalate de diallyle
1120-21-4	Undécane
1143-72-2	2,3,4-Trihydroxybenzophénone
1166-52-5	3,4,5-Trihydroxybenzoate de dodécyle
1241-94-7	Phosphate de 2-éthylhexyle et de diphényle
1300-71-6	Xylénol
1322-98-1	Décylbenzènesulfonate de sodium
1331-61-9	Dodécylbenzènesulfonate d'ammonium
1341-54-4	Benzophénone 11
1429-50-1	Acide {éthane-1,2-diy]bis[nitrilobis(méthylène)]} tétrakisphosphonique
1470-79-7	2,4,4'-Trihydroxybenzophénone
1506-02-1	1-(5,6,7,8-Tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphtyl)éthan-1-one
1552-42-7	6-Diméthylamino-3,3-bis(4-diméthylaminophényl)phtalide
1576-35-8	Toluène-4-sulfonohydrazide
1641-17-4	Mexénone
1643-20-5	Oxyde de dodécyl diméthylamine
1663-39-4	Acrylate de tert-butyle
1742-95-6	4-Aminonaphtalène-1,8-dicarboximide
1843-05-6	Octabenzone

Substance identifiant	Substance name
1929-82-4	Pyridine, 2-chloro-6-(trichlorométhyl)-
1948-33-0	1,4-Benzenediol, 2-(1,1-diméthylethyl)-
2116-84-9	Trisiloxane, 1,1,1,5,5,5-hexaméthyl-3-phényl-3-[(triméthylsilyl)oxy]-
2162-74-5	Benzenamine, N,N'-methanetetraylbis[2,6-bis(1-méthylethyl)-
2172-33-0	Dinaphtho[2,3-i:2',3'-i']benzo[1,2-a:4,5-a']dicarbazole-5,7,12,17,19,24(6H,18H)-hexone
2211-98-5	Benzenesulfonic acid, 4-dodécyl-, sodium salt
2280-49-1	Benzenesulfonamide, N-phényl-N-[(trichlorométhyl)thio]-
2374-14-3	Cyclotrisiloxane, 2,4,6-triméthyl-2,4,6-tris(3,3,3-trifluoropropyl)-
2386-87-0	7-Oxabicyclo[4.1.0]heptane-3-carboxylic acid, 7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ylméthyle ester
2440-22-4	Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-
2524-03-0	Phosphorochloridothioic acid, O,O-diméthyle ester
2524-04-1	Phosphorochloridothioic acid, O,O-diéthyle ester
2528-36-1	Phosphoric acid, dibutyl phényl ester
2530-85-0	2-Propenoic acid, 2-méthyl-, 3-(triméthoxysilyl)propyl ester
2580-78-1	2-Anthracenesulfonic acid, 1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-4-[[3-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl]amino]-, disodium salt
2634-33-5	1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one
2682-20-4	3(2H)-Isothiazolone, 2-méthyl-
2691-41-0	1,3,5,7-Tétrazocine, octahydro-1,3,5,7-tétranitro-
2705-87-5	Cyclohexanepropanoic acid, 2-propenyl ester
2752-95-6	Phosphoric acid, butyl diphenyl ester
2760-98-7	1,3-Benzenedicarboxylic acid, dihydrazide
2781-11-5	Phosphonic acid, [[bis(2-hydroxyéthyl)amino]méthyl]-, diéthyle ester
2785-87-7	Phenol, 2-méthoxy-4-propyl-
2835-68-9	Benzamide, 4-amino-
2835-95-2	Phenol, 5-amino-2-méthyl-
2855-13-2	Cyclohexanemethanamine, 5-amino-1,3,3-triméthyl-
2867-47-2	2-Propenoic acid, 2-méthyl-, 2-(diméthylamino)éthyle ester
3006-82-4	Hexaneperoxoic acid, 2-éthyl-, 1,1-diméthylethyl ester

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
1929-82-4	Nitrapyrine
1948-33-0	2-tert-Butylhydroquinone
2116-84-9	1,1,5,5,5-Hexaméthyl-3-phényl-3-[(triméthylsilyl)oxy]trisiloxane
2162-74-5	Bis(2,6-diisopropylphényl)carbodiimide
2172-33-0	6,18-Dihydrodinaphtho[2,3-i:2',3'-i']benzo[1,2-a:4,5-a']dicarbazole-5,7,12,17,19,24-hexone
2211-98-5	4-Dodécylbenzènesulfonate de sodium
2280-49-1	N-Phényl-N-[(trichlorométhyl)thio]benzènesulfonamide
2374-14-3	2,4,6-Triméthyl-2,4,6-tris(3,3,3-trifluoropropyl)cyclotrisiloxane
2386-87-0	7-Oxabicyclo[4.1.0]heptane-3-carboxylate de 7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ylméthyle
2440-22-4	2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-p-crésol
2524-03-0	Thiophosphorochloridate de O,O-diméthyle
2524-04-1	Thiophosphorochloridate de O,O-diéthyle
2528-36-1	Phosphate de dibutyle et de phényle
2530-85-0	Méthacrylate de 3-triméthoxysilylpropyle
2580-78-1	Sulfate de 2-[3-(4-amino-9,10-dihydro-3-sulfo-9,10-dioxoanthracén-4-yl)aminobenzènesulfonyl]vinyle et de disodium
2634-33-5	1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one
2682-20-4	2-Méthyl-2H-isothiazol-3-one
2691-41-0	Octahydro-1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazocine
2705-87-5	3-Cyclohexylpropionate d'allyle
2752-95-6	Phosphate de butyle et de diphenyle
2760-98-7	Isophthalohydrazide
2781-11-5	Bis(2-hydroxyéthyl)aminométhylphosphonate de diéthyle
2785-87-7	2-Méthoxy-4-propylphénol
2835-68-9	p-Aminobenzamide
2835-95-2	5-Amino-o-crésol
2855-13-2	3-Aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine
2867-47-2	Méthacrylate de 2-diméthylaminoéthyle
3006-82-4	2-Éthylperoxyhexanoate de tert-butyle

Substance identifiant	Substance name
3031-66-1	3-Hexyne-2,5-diol
3033-62-3	Ethanamine, 2,2'-oxybis[N,N-diméthyl-
3101-60-8	Oxirane, [[4-(1,1-diméthylethyl)phenoxy]méthyl]-
3130-19-6	Hexanedioic acid, bis(7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ylmethyl) ester
3234-02-4	2-Butene-1,4-diol, 2,3-dibromo-
3279-27-4	Phenol, 2-(1,1-diméthylpropyl)-
3290-92-4	2-Propenoic acid, 2-méthyl-, 2-éthyl-2-[[[(2-méthyl-1-oxo-2-propényl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyl ester
3322-93-8	Cyclohexane, 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)-
3332-27-2	1-Tetradecanamine, N,N-diméthyl-, N-oxide
3622-84-2	Benzenesulfonamide, N-butyl-
3905-19-9	2-Naphthalenecarboxamide, N,N'-1,4-phenylenebis[4-[(2,5-dichlorophényl)azo]-3-hydroxy-
4130-42-1	Phenol, 2,6-bis(1,1-diméthylethyl)-4-éthyl-
4162-45-2	Ethanol, 2,2'-[(1-méthylethylidène)bis[(2,6-dibromo-4,1-phenylene)oxy]]bis-
4403-90-1	Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-méthyl-, disodium salt
4404-43-7	Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(1,2-ethenediyl)bis[5-[[4-bis(2-hydroxyéthyl)amino]-6-(phénylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-
4559-86-8	Urea, tetrabutyl-
4926-55-0	Ethanol, 2-[(2-nitrophényl)amino]-
5026-74-4	Oxiranemethanamine, N-[4-(oxiranylméthoxy)phényl]-N-(oxiranylméthyl)-
5307-14-2	1,4-Benzenediamine, 2-nitro-
5334-09-8	1,2-Benzenedicarboxylic acid, cyclohexyl 2-méthylpropyl ester
5471-51-2	2-Butanone, 4-(4-hydroxyphényl)-
5495-84-1	9H-Thioxanthen-9-one, 2-(1-méthylethyl)-
5610-94-6	1-Naphthalenesulfonic acid, 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-, 4-benzoyl-1,2,3-benzenetriyl ester
6145-73-9	1-Propanol, 2-chloro-, phosphate (3:1)
6294-34-4	Phosphonic acid, (2-chloroéthyl)-, bis(2-chloroéthyl) ester
6317-18-6	Thiocyanic acid, méthylène ester
6683-19-8	Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxy-, 2,2-bis[[3-[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]-1-oxopropoxy]méthyl]-1,3-propanediyl ester

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
3031-66-1	Hex-3-yne-2,5-diol
3033-62-3	N,N,N',N'-Tétraméthyl-2,2'-oxybis(éthylamine)
3101-60-8	Oxyde de p-tert-butylphényle et de 1-(2,3-époxy)propyle
3130-19-6	Adipate de bis[(3,4-époxy-cyclohexyl)méthyle]
3234-02-4	2,3-Dibromo-2-butène-1,4-diol
3279-27-4	2-(1,1-Diméthylpropyl)phénol
3290-92-4	Triméthacrylate de propylidynetriméthyle
3322-93-8	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane
3332-27-2	N-Oxyde de N,N-diméthyl-tétradécylamine
3622-84-2	N-Butylbenzènesulfonamide
3905-19-9	N,N'-Phénylène-1,4-bis[4-(2,5-dichlorophénylazo)-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide]
4130-42-1	2,6-Di-tert-butyl-4-éthylphénol
4162-45-2	4,4'-Isopropylidènebis[2-(2,6-dibromophénoxy)éthanol]
4403-90-1	2,2'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyl)diimino]bis(5-méthylsulfonate de disodium
4404-43-7	Acide 4,4'-bis[4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]-6-anilino-1,3,5-triazin-2-yl]aminostilbène-2,2'-disulfonique
4559-86-8	Tétrabutylurée
4926-55-0	2-[(2-Nitrophényl)amino]éthanol
5026-74-4	p-(2,3-Époxypropoxy)-N,N-bis(2,3-époxypropyl)aniline
5307-14-2	2-Nitro-p-phénylènediamine
5334-09-8	Phtalate de cyclohexyle et d'isobutyle
5471-51-2	4-(4-Hydroxyphényl)butan-2-one
5495-84-1	2-Isopropyl-9H-thioxanthen-9-one
5610-94-6	Tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonate) de 4-benzoylbenzène-1,2,3-triyle
6145-73-9	Phosphate de tris(2-chloropropyle)
6294-34-4	2-Chloroéthylphosphonate de bis(2-chloroéthyle)
6317-18-6	Dithiocyanate de méthylène
6683-19-8	Tétrakis(3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate) de pentaérythritol

Substance identifier	Substance name
6925-69-5	12H-Phthaloperin-12-one
7328-17-8	2-Propenoic acid, 2-(2-ethoxyethoxy)ethyl ester
7392-62-3	Methanone, (2,4-dihydroxyphenyl) (2-hydroxy-4-methoxyphenyl)-
7493-57-4	Benzene, [2-(1-propoxyethoxy)ethyl]-
7575-23-7	Propanoic acid, 3-mercapto-, 2,2-bis[(3-mercapto-1-oxopropoxy)methyl]-1,3-propanediyl ester
7659-86-1	Acetic acid, mercapto-, 2-ethylhexyl ester
7747-35-5	1H,3H,5H-Oxazolo[3,4-c]oxazole, 7a-ethylidihydro-
7775-00-0	Benzenepropanal, 4-(1-methylethyl)-
7785-70-8	Bicyclo[3.1.1]hept-2-ene, 2,6,6-trimethyl-, (1R)-
8012-95-1	Paraffin oils
8020-83-5	Hydrocarbon oils
8042-47-5	White mineral oil (petroleum)
9014-92-0	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -(dodecylphenyl)- ω -hydroxy-
10191-41-0	2H-1-Benzopyran-6-ol, 3,4-dihydro-2,5,7,8-tetramethyl-2-(4,8,12-trimethyltridecyl)-
10254-57-6	Carbamodithioic acid, dibutyl-, methylene ester
10287-53-3	Benzoic acid, 4-(dimethylamino)-, ethyl ester
12068-08-5	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with morpholine (1:1)
12217-80-0	1H-Naphth[2,3-f]isoindole-1,3,5,10(2H)-tetrone, 4,11-diamino-2-(3-methoxypropyl)-
12239-15-5	Benzenesulfonic acid, 4-[(5-amino-3-methyl-1-phenyl-1H-pyrazol-4-yl)azo]-2,5-dichloro-
13047-13-7	3-Pyrazolidinone, 4-(hydroxymethyl)-4-methyl-1-phenyl-
13048-33-4	2-Propenoic acid, 1,1'-(1,6-hexanediyl) ester
13170-23-5	Acetic acid, dianhydride with silicic acid (H ₄ SiO ₄) bis(1,1-dimethylethyl) ester
13171-00-1	Ethanone, 1-[6-(1,1-dimethylethyl)-2,3-dihydro-1,1-dimethyl-1H-inden-4-yl]-
13676-54-5	1H-Pyrrole-2,5-dione, 1,1'-(methylenedi-4,1-phenylene)bis-
13863-31-5	Benzenesulfonic acid, 2,2'-[(1,2-ethenediyl) bis[5-[[4-[(2-hydroxyethyl)methylamino]-6-(phenylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-, disodium salt
14356-33-3	Benzenesulfonic acid, 4-dodecyl-, ammonium salt
14356-36-6	Benzenesulfonic acid, 4-dodecyl-, compd. with 1-butanamine (1:1)

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
6925-69-5	12H-Phtalopérin-12-one
7328-17-8	Acrylate de 2-(2-éthoxyéthoxy)éthyle
7392-62-3	2,2',4-Trihydroxy-4'-méthoxybenzophénone
7493-57-4	[2-(1-Propoxyéthoxy)éthyl]benzène
7575-23-7	Tétrakis(3-mercaptopropionate) de pentaérythritol
7659-86-1	Mercaptoacétate de 2-éthylhexyle
7747-35-5	7a-Éthylidihydro-1H,3H,5H-oxazolo[3,4-c]oxazole
7775-00-0	3-(p-Cuményl)propionaldéhyde
7785-70-8	(+)-Pin-2(3)-ène
8012-95-1	Huiles de paraffine
8020-83-5	Huiles d'hydrocarbures
8042-47-5	Huile minérale blanche (pétrole)
9014-92-0	α -(Dodécylphényl)- ω -hydroxypoly(oxyéthylène)
10191-41-0	3,4-Dihydro-2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4,8,12-triméthyltridécyloxy)-2H-benzopyran-6-ol
10254-57-6	Bis(dibutylthiocarbamate) de 4,4'-méthylène
10287-53-3	4-Diméthylaminobenzoate d'éthyle
12068-08-5	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec la morpholine (1:1)
12217-80-0	4,11-Diamino-2-(3-méthoxypropyl)-1H-naphto[2,3-f]isoindole-1,3,5,10(2H)-tétrone
12239-15-5	Acide 4-[(5-amino-3-méthyl-1-phényl-1H-pyrazol-4-yl)azo]-2,5-dichlorobenzènesulfonique
13047-13-7	4-(Hydroxyméthyl)-4-méthyl-1-phénylpyrazolidin-3-one
13048-33-4	Diacrylate d'hexaméthylène
13170-23-5	Diacétoxydi-tert-butoxysilane
13171-00-1	6-tert-Butyl-1,1-diméthylindan-4-ylméthylcétone
13676-54-5	1,1'-(Méthylènedi-p-phénylène) bismaleimide
13863-31-5	4,4'-Bis[[6-anilino-4-[(2-hydroxyéthyl)méthylamino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]stilbène-2,2'-disulfonate de disodium
14356-33-3	Acide p-dodécylbenzènesulfonique, sel d'ammonium
14356-36-6	Acide p-dodécylbenzènesulfonique, composé avec la butylamine (1:1)

Substance identifier	Substance name
14356-38-8	Benzenesulfonic acid, 4-dodecyl-, compd. with cyclohexanamine (1:1)
14852-17-6	1,2-Ethanediamine, phosphate
15541-60-3	Diphosphoric acid, compd. with 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
15875-13-5	1,3,5-Triazine-1,3,5(2H,4H,6H)-tripropanamine, N,N,N',N'',N'''-hexamethyl-
16587-71-6	Cyclohexanone, 4-(1,1-dimethylpropyl)-
16883-83-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1-(1-methylethyl)-3-(2-methyl-1-oxopropoxy) propyl phenylmethyl ester
17354-14-2	9,10-Anthracenedione, 1,4-bis(butylamino)-
17675-60-4	Urea, (aminoiminomethyl)-, phosphate
17796-82-6	1H-Isoindole-1,3(2H)-dione, 2-(cyclohexylthio)-
19186-97-1	Tris[2,2-bis(bromomethyl)-3-bromopropyl]-phosphate
19224-29-4	Ethanol, 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)]bis-, diacetate
20120-33-6	Phosphonic acid, [3-[(hydroxymethyl)amino]-3-oxopropyl]-, dimethyl ester
20566-35-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, 2-(2-hydroxyethoxy) ethyl 2-hydroxypropyl ester
21145-77-7	Ethanone, 1-(5,6,7,8-tetrahydro-3,5,5,6,8,8-hexamethyl-2-naphthalenyl)-
22781-23-3	1,3-Benzodioxol-4-ol, 2,2-dimethyl-, methylcarbamate
25155-30-0	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, sodium salt
25167-32-2	Benzenesulfonic acid, oxybis[dodecyl-, disodium salt
25307-17-9	Ethanol, 2,2'-(9-octadecenylimino)bis-
25327-89-3	Benzene, 1,1'-(1-methylethylidene) bis[3,5-dibromo-4-(2-propenyloxy)-
25357-79-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, disodium salt
25646-77-9	Ethanol, 2-[(4-amino-3-methylphenyl)ethylamino]-, sulfate (1:1) (salt)
25797-81-3	2-Anthracenesulfonic acid, 1-amino-9,10-dihydro-4-[[3-[[[2-hydroxyethyl]amino]sulfonyl]-4,5-dimethylphenyl]amino]-9,10-dioxo-, monosodium salt
26140-60-3	Terphenyl
26172-55-4	3(2H)-Isothiazolone, 5-chloro-2-methyl-
26264-05-1	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with 2-propanamine (1:1)
26264-06-2	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, calcium salt

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
14356-38-8	Acide p-dodécylbenzènesulfonique, composé avec la cyclohexylamine (1:1)
14852-17-6	Éthylènediamine, sel avec l'acide phosphorique
15541-60-3	Acide diphosphorique, composé avec la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
15875-13-5	N,N,N',N'',N'''-Hexaméthyl-1,3,5-triazine-1,3,5(2H,4H,6H)-tripropanamine
16587-71-6	4-tert-Pentylcyclohexanone
16883-83-3	Phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle
17354-14-2	1,4-Bis(butylamino)anthraquinone
17675-60-4	Phosphate d'amidinourée
17796-82-6	N-(Cyclohexylthio)phtalimide
19186-97-1	3-Bromo-2,2-bis(bromométhyl)propan-1-ol, phosphate (3:1)
19224-29-4	Diacétate de 2,2'-[(1-méthyléthylidène) bis(4,1-phénylénoxy)]biséthyle
20120-33-6	[3-[(Hydroxyméthyl)amino]-3-oxopropyl] phosphonate de diméthyle
20566-35-2	3,4,5,6-Tétrabromophtalate de 2-(2-hydroxyéthoxy)éthyle et de 2-hydroxypropyle
21145-77-7	1-(5,6,7,8-Tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphtyl)éthan-1-one
22781-23-3	Bendiocarbe
25155-30-0	Dodécylbenzènesulfonate de sodium, pur
25167-32-2	2,2'(ou 3,3')-Oxybis[5(ou 2)-dodécylbenzènesulfonate] de disodium
25307-17-9	2,2'-(Octadéc-9-énylimino)biséthanol
25327-89-3	1,1'-Isopropylidènebis[4-(allyloxy)-3,5-dibromobenzène]
25357-79-3	Tétrabromophtalate de disodium
25646-77-9	Sulfate de (4-ammonio-m-tolyl)éthyl(2-hydroxyéthyl)ammonium
25797-81-3	1-Amino-9,10-dihydro-4-[5-[[[2-hydroxyéthyl]sulfamoyl]-3,4-xylidino]-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate de sodium
26140-60-3	Terphényle
26172-55-4	5-Chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one
26264-05-1	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec l'isopropylamine (1:1)
26264-06-2	Dodécylbenzènesulfonate de calcium

Substance identifier	Substance name
26401-47-8	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -(4-dodecylphenyl)- ω -hydroxy-
26444-49-5	Phosphoric acid, methylphenyl diphenyl ester
26530-20-1	3(2H)-Isothiazolone, 2-octyl-
26545-53-9	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with 2,2'-iminobis[ethanol] (1:1)
26741-53-7	2,4,8,10-Tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undecane, 3,9-bis[2,4-bis(1,1-dimethylethyl)phenoxy]-
26836-07-7	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with 2-aminoethanol (1:1)
27176-87-0	Benzenesulfonic acid, dodecyl-
27177-77-1	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, potassium salt
27193-86-8	Phenol, dodecyl-
27215-22-1	1,2-Benzenedicarboxylic acid, isooctyl phenylmethyl ester
27323-41-7	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with 2,2',2''-nitrilotris[ethanol] (1:1)
27554-26-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diisooctyl ester
27987-25-3	1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(methylcyclohexyl) ester
28088-63-3	Benzenesulfonic acid, dimethyl-, calcium salt (2:1)
28519-02-0	Benzenesulfonic acid, dodecyl(sulfophenoxy)-, disodium salt
28553-12-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, diisononyl ester
29061-63-0	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with N,N-diethylethanamine (1:1)
29598-76-3	Propanoic acid, 3-(dodecylthio)-, 2,2-bis[[3-(dodecylthio)-1-oxopropoxy]methyl]-1,3-propanediyl ester
30007-47-7	1,3-Dioxane, 5-bromo-5-nitro-
30554-72-4	Cyclohexane, tetrabromodichloro-
30554-73-5	Cyclohexane, tribromotrichloro-
31570-04-4	Phenol, 2,4-bis(1,1-dimethylethyl)-, phosphite (3:1)
32687-78-8	Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, 2-[3-[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]-1-oxopropyl]hydrazide
32846-21-2	2-Naphthalenesulfonic acid, 6-amino-5-[[2-[(cyclohexylmethylamino)sulfonyl]phenyl]azo]-4-hydroxy-, monosodium salt
32961-44-7	Benzoic acid, 3,5-diamino-4-chloro-, 2-methylpropyl ester
33125-86-9	Phosphoric acid, 1,2-ethanediyl tetrakis(2-chloroethyl) ester

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
26401-47-8	α -(p-Dodécylphényl)- ω -hydroxypoly(oxyéthylène)
26444-49-5	Phosphate de diphenyle et de tolyle
26530-20-1	2-Octyl-2H-isothiazol-3-one
26545-53-9	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec le 2,2'-iminodiéthanol (1:1)
26741-53-7	3,9-Bis(2,4-di-tert-butylphénoxy)-2,4,8,10-tétraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane
26836-07-7	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec le 2-aminoéthanol (1:1)
27176-87-0	Acide dodécylbenzènesulfonique
27177-77-1	Dodécylbenzènesulfonate de potassium
27193-86-8	Dodécylphénol
27215-22-1	Phtalate de benzyle et d'isooctyle
27323-41-7	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec le 2,2',2''-nitrilotriéthanol (1:1)
27554-26-3	Phtalate de diisooctyle
27987-25-3	Phtalate de bis(méthylcyclohexyle)
28088-63-3	Xylènesulfonate de calcium
28519-02-0	Dodécyl(sulfonatophénoxy) benzènesulfonate de disodium
28553-12-0	Phtalate de diisononyle
29061-63-0	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec la triéthylamine (1:1)
29598-76-3	Bis[3-(dodécylthio)propionate] de 2,2-bis[[3-(dodécylthio)-1-oxopropoxy]méthyl]propane-1,3-diyle
30007-47-7	5-Bromo-5-nitro-1,3-dioxane
30554-72-4	Tétrabromodichlorocyclohexane
30554-73-5	Tribromotrichlorocyclohexane
31570-04-4	Phosphite de tris(2,4-ditert-butylphényle)
32687-78-8	2',3-Bis[[3-[3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl]propionyl]]propionohydrazide
32846-21-2	6-Amino-5-[[2-[(cyclohexylméthylamino)sulfonyl]phényl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonate de sodium
32961-44-7	4-Chloro-3,5-diaminobenzoate d'isobutyle
33125-86-9	Bis(phosphate bis(2-chloroéthyl)ique) d'éthylène

Substance identifier	Substance name
33704-61-9	4H-Inden-4-one, 1,2,3,5,6,7-hexahydro-1,1,2,3,3-pentamethyl-
34690-00-1	Phosphonic acid, [[[phosphonomethyl]imino]bis[6,1-hexanediylnitrilobis(methylene)]]tétrakis-
35074-77-2	Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, 1,6-hexanediy ester
35465-67-9	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with cyclohexanamine (1:1)
35691-65-7	Pentanedinitrile, 2-bromo-2-(bromomethyl)-
36483-57-5	1-Propanol, 2,2-dimethyl-, tribromo deriv.
37475-84-6	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with 2-amino-2-methyl-1-propanol (1:1)
37640-57-6	1,3,5-Triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, compd. with 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (1:1)
37853-59-1	Benzene, 1,1'-[1,2-ethanediybis(oxy)] bis[2,4,6-tribromo-
38051-10-4	Phosphoric acid, 2,2-bis(chloromethyl)-1,3-propanediy tetrakis(2-chloroethyl) ester
40139-72-8	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with N-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine
41203-81-0	Phosphonic acid, methyl-, (5-ethyl-2-methyl-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-yl)methyl methyl ester, P-oxide
41583-09-9	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, phosphate
42595-45-9	Phosphonic acid, methyl-, bis[(5-ethyl-2-methyl-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-yl)methyl] ester, P,P'-dioxide
42757-55-1	Benzene, 1,1'-sulfonylbis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromopropoxy)-
43210-67-9	Carbamic acid, [5-(phenylthio)-1H-benzimidazol-2-yl]-, methyl ester
46235-93-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(3-oxazolidinyl)ethyl ester
47236-10-2	Benzenesulfonic acid, 4-dodecyl-, calcium salt
52907-07-0	4,7-Methano-1H-isoindole-1,3(2H)-dione, 2,2'-(1,2-ethanediy) bis[5,6-dibromohexahydro-
55302-96-0	5-[(2-hydroxyethyl)amino]-o-cresol
55470-69-4	Benzenesulfonic acid, 4-dodecyl-, compd. with N,N-dimethyl-1,3-propanediamine (1:1)
55566-30-8	Phosphonium, tetrakis(hydroxymethyl)-, sulfate (2:1) (salt)
56973-85-4	4-Penten-1-one, 1-(5,5-dimethyl-1-cyclohexen-1-yl)-
58089-99-9	Benzenesulfonic acid, 4-dodecyl-, compd. with 2-aminoethanol (1:1)

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
33704-61-9	1,2,3,5,6,7-Hexahydro-1,1,2,3,3-pentaméthyl-4H-indén-4-one
34690-00-1	Acide [[[phosphonométhyl]imino]bis[hexaméthylènenitrilobis(méthylène)]] tétrakisphosphonique
35074-77-2	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] d'hexaméthylène
35465-67-9	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec la cyclohexylamine (1:1)
35691-65-7	2-Bromo-2-(bromométhyl)pentanedinitrile
36483-57-5	2,2-Diméthylpropan-1-ol, dérivé tribromé
37475-84-6	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec le 2-amino-2-méthylpropan-1-ol (1:1)
37640-57-6	1,3,5-Triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, composé avec la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (1:1)
37853-59-1	1,1'-(Éthane-1,2-diylbisoxy) bis(2,4,6-tribromobenzène)
38051-10-4	Bis[bis(2-chloroéthyl)phosphate] de 2,2-bis(chlorométhyl)triméthylène
40139-72-8	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé préparé avec la N-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine
41203-81-0	P-Oxyde du phosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-yl)méthyle et de diméthyle
41583-09-9	Phosphate de 1,3,5-triazine-2,4,6-triaminium
42595-45-9	P,P'-Dioxyde du phosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-yl)méthyle] et de méthyle
42757-55-1	Bis[3,5-dibromo-4-(2,3-dibromopropoxy)phényl]sulfone
43210-67-9	Ester méthylique de l'acide [5-(phénylthio)-1H-benzimidazol-2-yl]carbamique
46235-93-2	Méthacrylate de 2-(3-oxazolidinyl)éthyle
47236-10-2	Acide p-dodécylbenzènesulfonique, sel de calcium
52907-07-0	N,N'-(Éthylène)bis[4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanoptalimide]
55302-96-0	5-[(2-Hydroxyéthyl)amino]-o-crésol
55470-69-4	p-Dodécylbenzènesulfonique, composé (1:1) avec la N,N-diméthylpropane-1,3-diamine
55566-30-8	Sulfate de tétrakis(hydroxyméthyl) phosphonium(1:2)
56973-85-4	1-(5,5-Diméthyl-1-cyclohexén-1-yl)pent-4-én-1-one
58089-99-9	Acide p-dodécylbenzènesulfonique, composé avec le 2-aminoéthanol (1:1)

Substance identifier	Substance name
58823-09-9	Phosphonic acid, [2-[[[(2-chloroethoxy)(2-chloroethyl)phosphinyl]oxy]ethyl]-, bis(2-chloroethyl) ester
61788-32-7	Terphenyl, hydrogenated
61789-86-4	Sulfonic acids, petroleum, calcium salts
61789-87-5	Sulfonic acids, petroleum, magnesium salts
61790-48-5	Sulfonic acids, petroleum, barium salts
62256-00-2	7-Oxabicyclo[4.1.0]heptane-3-carboxylic acid, 2-ethylhexyl ester
63428-97-7	Benzenesulfonic acid, dodecyl dimethyl-, sodium salt
63843-89-0	Propanedioic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl] butyl-, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidyl) ester
65059-45-2	1H-Naphth[2,3-f]isoindole-1,3,5,10(2H)-tetrone, 4,11-diamino-2-[3-(2-methoxyethoxy)propyl]-
65442-31-1	Quinoline, 6-(1-methylpropyl)-
67075-37-0	Anthra[2,1,9-def:6,5,10-d'e'f] diisoquinoline-1,3,8,10(2H,9H)-tetrone, 2,9-bis(2-phenylethyl)-
67774-74-7	Benzene, C10-13-alkyl derivs.
67845-93-6	Benzoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, hexadecyl ester
68081-77-6	Benzene, polypropene derivs.
68081-81-2	Benzenesulfonic acid, mono-C10-16-alkyl derivs., sodium salts
68084-53-7	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with 4,4-dimethyloxazolidine (1:1)
68084-55-9	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with 2-[(2-aminoethyl)amino]ethanol (1:1)
68411-30-3	Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., sodium salts
68411-31-4	Benzenesulfonic acid, C10-13-alkyl derivs., compds. with triethanolamine
68411-32-5	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, branched
68515-40-2	1,2-Benzenedicarboxylic acid, benzyl C7-9-branched and linear alkyl esters
68515-48-0	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C8-10-branched alkyl esters, C9-rich
68584-22-5	Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs.
68584-23-6	Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., calcium salts
68584-24-7	Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., compds. with 2-propanamine

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
58823-09-9	[2-[[[(2-Chloroéthoxy)(2-chloroéthyl) phosphinyl]oxy]éthyl]phosphonate de bis(2-chloroéthyle)
61788-32-7	Terphényle hydrogéné
61789-86-4	Acides sulfoniques de pétrole, sels de calcium
61789-87-5	Acides sulfoniques de pétrole, sels de magnésium
61790-48-5	Acides sulfoniques de pétrole, sels de baryum
62256-00-2	7-Oxabicyclo[4.1.0]heptane-3-carboxylate de 2-éthylhexyle
63428-97-7	Acide dodécyl diméthylbenzènesulfonique, sel de sodium
63843-89-0	[[3,5-Bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]butylmalonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)
65059-45-2	4,11-Diamino-2-[3-(2-méthoxyéthoxy) propyl]-1H-naphtho[2,3-f] isoindole-1,3,5,10(2H)-tétrone
65442-31-1	6-sec-Butylquinoléine
67075-37-0	2,9-Bis(2-phényléthyl)anthra[2,1,9-def:6,5,10-d'e'f]diisoquinoléine-1,3,8,10(2H,9H)-tétrone
67774-74-7	Benzène, dérivés alkyles en C10-13
67845-93-6	3,5-Bis-tert-butyl-4-hydroxybenzoate d'hexadécyle
68081-77-6	Dérivés polypropéniques du benzène
68081-81-2	Acide benzènesulfonique, dérivés mono-alkyles en C10-16, sels de sodium
68084-53-7	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec la 4,4-diméthylloxazolidine (1:1)
68084-55-9	Acide dodécylbenzènesulfonique, composé avec le 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol (1:1)
68411-30-3	Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-13, sels de sodium
68411-31-4	Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-13, composés avec la triéthanolamine
68411-32-5	Acide benzènesulfonique, dodécyl-, ramifié
68515-40-2	Benzène-1,2-dicarboxylate de benzyle et d'alkyle en C7-9 ramifié ou linéaire
68515-48-0	Phtalates de dialkyles ramifiés en C8-10, riches en C9
68584-22-5	Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-16
68584-23-6	Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-16, sels de calcium
68584-24-7	Acide benzènesulfonique, dérivés alkylés en C10-16, composés avec la propan-2-amine

Substance identifier	Substance name
68584-25-8	Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., compds. with triethanolamine
68584-27-0	Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., potassium salts
68608-26-4	Sulfonic acids, petroleum, sodium salts
68608-82-2	Benzene, ethylenated, by-products from
68608-88-8	Benzenesulfonic acid, mono-C11-13-branched alkyl derivs.
68648-87-3	Benzene, C10-16-alkyl derivs.
68649-00-3	Benzenesulfonic acid, mono-C9-17-branched alkyl derivs., compds. with 2-propanamine
68783-96-0	Sulfonic acids, petroleum, calcium salts, overbased
68784-26-9	Phenol, dodecyl-, sulfurized, carbonates, calcium salts, overbased
68814-95-9	Amines, tri-C8-10-alkyl
68855-24-3	Benzene, C14-30-alkyl derivs.
68855-45-8	Phenol, dodecyl-, sulfurized, calcium salts
68901-15-5	Acetic acid, (cyclohexyloxy)-, 2-propenyl ester
68910-31-6	Benzenesulfonic acid, mono-C10-16-alkyl derivs., ammonium salts
68910-32-7	Benzenesulfonic acid, mono-C10-16-alkyl derivs., compds. with ethanolamine
68953-96-8	Benzenesulfonic acid, mono-C11-13-branched alkyl derivs., calcium salts
69227-09-4	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, branched, sodium salt
69669-44-9	Benzenesulfonic acid, C10-14-alkyl derivs., sodium salts
70146-13-3	Benzenesulfonic acid, oxybis[decyl-, disodium salt
70528-83-5	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, branched, calcium salts
70775-94-9	Sulfonic acids, C10-18-alkane, Ph esters
71868-10-5	1-Propanone, 2-methyl-1-[4-(methylthio)phenyl]-2-(4-morpholinyl)-
71888-89-6	1,2-Benzenedicarboxylic acid, di-C6-8-branched alkyl esters, C7-rich
72363-26-9	Benzenesulfonamide, 4-[(1-amino-9,10-dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-2-anthracenyl)oxy]-N-(3-ethoxypropyl)-
75980-60-8	Phosphine oxide, diphenyl(2,4,6-trimethylbenzoyl)-
76649-15-5	Phosphoric acid, 2-chloro-1-methylethyl bis(2-chloropropyl) ester

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
68584-25-8	Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-16, composés avec la triéthanolamine
68584-27-0	Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-16, sels de potassium
68608-26-4	Acides sulfoniques de pétrole, sels de sodium
68608-82-2	Benzène comprenant des groupements éthylène, sous-produits
68608-88-8	Acide benzènesulfonique, dérivés mono-alkyles ramifiés en C11-13
68648-87-3	Benzène, dérivés alkyles en C10-16
68649-00-3	Acide benzènesulfonique, dérivés monoalkylés ramifiés en C9-17, composés avec la propan-2-amine
68783-96-0	Acides sulfoniques de pétrole, sels de calcium, superbasiques
68784-26-9	Phénol, dodécyl-, sulfurisé, carbonates, sels de calcium, superbasiques
68814-95-9	Amines trialkyles en C8-10
68855-24-3	Benzène, dérivés d'alkyles en C14-30
68855-45-8	Phénol, dodécyl-, sulfurisé, sels de calcium
68901-15-5	(Cyclohexyloxy)acétate d'allyle
68910-31-6	Acide benzènesulfonique, dérivés mono-alkyles en C10-16, sels d'ammonium
68910-32-7	Acide benzènesulfonique, dérivés mono-alkyles en C10-16, composés avec l'éthanolamine
68953-96-8	Acide benzènesulfonique, dérivés mono-alkyles ramifiés en C11-13, sels de calcium
69227-09-4	Sel de sodium de l'acide dodécylbenzènesulfonique ramifié
69669-44-9	Acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-14, sels de sodium
70146-13-3	Oxybis[décylbenzènesulfonate] de disodium
70528-83-5	Bis(dodécylbenzènesulfonate) de calcium, ramifié
70775-94-9	Alcanesulfonates de phényle en C10-18
71868-10-5	2-Méthyl-1-[4-(méthylthio)phényl]-2-(morpholin-4-yl)propan-1-one
71888-89-6	Phtalates de dialkyles ramifiés en C6-8, riches en C7
72363-26-9	4-[(1-Amino-9,10-dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-2-anthryl)oxy]-N-(3-éthoxypropyl) benzènesulfonamide
75980-60-8	Oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl) phosphine
76649-15-5	Phosphate de 2-chloro-1-méthyléthyle et de bis(2-chloropropyle)

Substance identifier	Substance name
77098-07-8	1,2-Benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, mixed esters with diethylene glycol and propylene glycol
78330-12-8	Benzenesulfonic acid, mono- and di-C15-30-alkyl derivs., sodium salts
78330-15-1	Phenol, tetrapropylene-, barium salt, overbased
81611-36-1	Benzenesulfonic acid, 2,4-didodecyl-, ammonium salt
84057-97-6	2-Anthracenesulfonic acid, 1-amino-9,10-dihydro-4-[[2-methyl-5-[[[4-methylphenyl]sulfonyl]amino]phenyl]amino]-9,10-dioxo-, monosodium salt
84434-51-5	4,11-Triphenodioxazinedisulfonic acid, 6,13-dichloro-3,10-bis[[2-[[4-chloro-6-[(2,4-disulfophenyl)amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]ethyl]amino]-, hexasodium salt
85995-82-0	Benzenesulfonic acid, 4-C10-14-alkyl derivs., compds. with ethanolamine
90194-26-6	Benzenesulfonic acid, 4-C10-14-alkyl derivs., calcium salts
90194-27-7	Benzenesulfonic acid, C10-60-alkyl derivs., calcium salts
90218-35-2	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, branched, compd. with 2-propanamine
91273-04-0	1H-1,2,4-Triazole-1-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-
91696-66-1	Benzenesulfonic acid, 4-C10-14-alkyl derivs., sodium salts
93028-29-6	Benzenesulfonic acid, C10-60-alkyl derivs., magnesium salts
95906-11-9	Phenol, 2,4-bis(1,1-dimethylethyl)-, 1,1',1''-phosphate
103810-94-2	Methanone, diphenyl-, dihydroxy deriv.
111381-89-6	1,2-Benzenedicarboxylic acid, heptyl nonyl ester, branched and linear
122384-85-4	Phenol, tetrapropylene-, sulfurized, calcium salts
122384-86-5	Phenol, tetrapropylene-, sulfurized, carbonates, calcium salts
122384-87-6	Phenol, tetrapropylene-, sulfurized, carbonates, calcium salts, overbased
125301-82-8	Benzenesulfonic acid, C10-16-alkyl derivs., sodium salts
129212-11-9	Benzenesulfonic acid, dodecyl-, compd. with N,N-dimethylbenzenamine (1:1)
191680-81-6	1,3-Propanediamine, N ¹ ,N ^{1''} -1,2-ethanediylbis-, reaction products with cyclohexane and peroxidized N-butyl-2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinamine-2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine reaction products

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
77098-07-8	Esters d'acide 3,4,5,6-tétrabromophtalique, mélangés avec le 2,2'-oxydiéthanol et le propylèneglycol
78330-12-8	Dérivés mono et di-C15-30-alkyles de l'acide benzenesulfonique, sous forme de sels de sodium
78330-15-1	Sel de baryum du tétrapropylène-phénol, surbasique
81611-36-1	Sel d'ammonium de l'acide 2,4-didodécylbenzenesulfonique
84057-97-6	1-Amino-4-[2-méthyl-5-(p-toluènesulfonamido)anilino]-9,10-dioxo-9,10-dihydroanthracène-2-sulfonate de monosodium
84434-51-5	6,13-Dichloro-3,10-bis[[2-[[4-chloro-6-[(2,4-disulfonatophényl)amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]éthyl]amino]triphénodioxazine-4,11-disulfonate d'hexasodium
85995-82-0	Acide benzenesulfonique, dérivés p-C10-14-alkylés, composés avec le 2-aminoéthanol
90194-26-6	Acide benzenesulfonique, dérivés p-alkylés en C10-14, sels de calcium
90194-27-7	Acide benzenesulfonique, dérivés alkyles en C10-60, sels de calcium
90218-35-2	Acide dodécylbenzenesulfonique, ramifié, composé avec la propan-2-amine
91273-04-0	N,N-Bis(2-éthylhexyl)-1H-1,2,4-triazole-1-méthanamine
91696-66-1	Acide benzenesulfonique, dérivés p-alkylés en C10-14, sels de sodium
93028-29-6	Acide benzenesulfonique, dérivés alkyles en C10-60, sels de magnésium
95906-11-9	1,1',1''-Phosphate de tris[2,4-bis(tert-butyl)phényle]
103810-94-2	Méthanone, diphényl-, dérivés dihydroxy
111381-89-6	Phtalate d'heptyle/nonyle, ramifiés et linéaires
122384-85-4	Tétrapropylène-phénol sulfuré, sels de calcium
122384-86-5	Tétrapropylène-phénol sulfuré, carbonates, sels de calcium
122384-87-6	Tétrapropylène-phénol sulfuré, carbonates, sels de calcium, surbasique
125301-82-8	Acide benzenesulfonique, dérivés alkyls en C10-16, sels de sodium
129212-11-9	Acide dodécylbenzenesulfonique, composé (1:1) avec la N,N-diméthylaniline
191680-81-6	Produits de réaction de la N ¹ ,N ^{1''} -1,2-éthanediylbispropane-1,3-diamine avec le cyclohexane et produits de réaction de la N-butyl-2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-amine-2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine peroxydés

Substance identifier	Substance name
218768-84-4	Polyphosphoric acids, (1,3,5-triazine-2,4,6-triamine salt or 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine, polyphosphate)
302776-68-7	Benzoic acid, 2-[4-(diethylamino)-2-hydroxybenzoyl]-, hexyl ester

Part 2 — Substances reportable at 1 000 kg threshold for manufacture, import and use

Substance identifier	Substance name
51-45-6	1H-Imidazole-4-ethanamine
55-91-4	Phosphorofluoridic acid, bis(1-methylethyl) ester
70-34-8	Benzene, 1-fluoro-2,4-dinitro-
72-14-0	Benzenesulfonamide, 4-amino-N-2-thiazolyl-
75-47-8	Methane, triiodo-
75-62-7	Methane, bromotrichloro-
76-83-5	Benzene, 1,1',1''-(chloromethylidene)tris-
81-61-8	9,10-Anthracenedione, 1,2,5,8-tetrahydroxy-
82-45-1	9,10-Anthracenedione, 1-amino-
82-46-2	9,10-Anthracenedione, 1,5-dichloro-
83-34-1	1H-Indole, 3-methyl-
84-60-6	9,10-Anthracenedione, 2,6-dihydroxy-
87-84-3	Cyclohexane, 1,2,3,4,5-pentabromo-6-chloro-
89-64-5	Phenol, 4-chloro-2-nitro-
92-06-8	1,1':3',1''-Terphenyl
92-44-4	2,3-Naphthalenediol
92-48-8	2H-1-Benzopyran-2-one, 6-methyl-
93-35-6	2H-1-Benzopyran-2-one, 7-hydroxy-
93-51-6	Phenol, 2-methoxy-4-methyl-
99-54-7	Benzene, 1,2-dichloro-4-nitro-
99-65-0	Benzene, 1,3-dinitro-
99-92-3	Ethanone, 1-(4-aminophenyl)-
100-25-4	Benzene, 1,4-dinitro-
104-29-0	1,2-Propanediol, 3-(4-chlorophenoxy)-
106-37-6	Benzene, 1,4-dibromo-
106-40-1	Benzenamine, 4-bromo-
106-79-6	Decanedioic acid, dimethyl ester
108-16-7	2-Propanol, 1-(dimethylamino)-
108-40-7	Benzenethiol, 3-methyl-
108-43-0	Phenol, 3-chloro-

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
218768-84-4	Acides polyphosphoriques, (sel de 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine ou polyphosphate de 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine)
302776-68-7	2-[4-(Diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-benzoate d'hexyle

Partie 2 — Substances à déclarer au seuil de 1 000 kg pour la fabrication, l'importation et l'utilisation

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
51-45-6	2-Imidazol-4-yléthylamine
55-91-4	Phosphorofluoridate de diisopropyle
70-34-8	1-Fluoro-2,4-dinitrobenzène
72-14-0	Sulfathiazole
75-47-8	Iodoforme
75-62-7	Bromotrichlorométhane
76-83-5	Chlorotriphénylméthane
81-61-8	1,2,5,8-Tétrahydroxyanthraquinone
82-45-1	1-Aminoanthraquinone
82-46-2	1,5-Dichloroanthraquinone
83-34-1	3-Méthylindole
84-60-6	2,6-Dihydroxyanthraquinone
87-84-3	1,2,3,4,5-Pentabromo-6-chlorocyclohexane
89-64-5	4-Chloro-2-nitrophénol
92-06-8	m-Terphényle
92-44-4	Naphtalène-2,3-diol
92-48-8	6-Méthylcoumarine
93-35-6	7-Hydroxycoumarine
93-51-6	2-Méthoxy-p-crésol
99-54-7	1,2-Dichloro-4-nitrobenzène
99-65-0	1,3-Dinitrobenzène
99-92-3	4'-Aminoacétophénone
100-25-4	1,4-Dinitrobenzène
104-29-0	1,2-Propanediol, 3-(4-chlorophénoxy)-
106-37-6	1,4-Dibromobenzène
106-40-1	4-Bromoaniline
106-79-6	Sébaçate de diméthyle
108-16-7	1-(Diméthylamino)propan-2-ol
108-40-7	Toluène-3-thiol
108-43-0	3-Chlorophénol

Substance identifier	Substance name
109-64-8	Propane, 1,3-dibromo-
110-42-9	Decanoic acid, methyl ester
110-81-6	Disulfide, diethyl
111-12-6	2-Octynoic acid, methyl ester
111-25-1	Hexane, 1-bromo-
111-31-9	1-Hexanethiol
111-36-4	Butane, 1-isocyanato-
111-80-8	2-Nonynoic acid, methyl ester
112-31-2	Decanal
112-57-2	1,2-Ethanediamine, N-(2-aminoethyl)-N'-[2-[(2-aminoethyl)amino]ethyl]-
116-26-7	1,3-Cyclohexadiene-1-carboxaldehyde, 2,6,6-trimethyl-
118-47-8	1H-Pyrazole-3-carboxylic acid, 4,5-dihydro-5-oxo-1-(4-sulfophenyl)-
121-29-9	Cyclopropanecarboxylic acid, 3-(3-methoxy-2-methyl-3-oxo-1-propenyl)-2,2-dimethyl-, 2-methyl-4-oxo-3-(2,4-pentadienyl)-2-cyclopenten-1-yl ester, [1R-[1 α (S(Z)),3 β (E)]]-
121-57-3	Benzenesulfonic acid, 4-amino-
121-88-0	Phenol, 2-amino-5-nitro-
123-15-9	Pentanal, 2-methyl-
123-72-8	Butanal
124-02-7	2-Propen-1-amine, N-2-propenyl-
124-10-7	Tetradecanoic acid, methyl ester
124-25-4	Tetradecanal
127-79-7	Benzenesulfonamide, 4-amino-N-(4-methyl-2-pyrimidinyl)-
130-61-0	10H-Phenothiazine, 10-[2-(1-methyl-2-piperidinyl)ethyl]-2-(methylthio)-, monohydrochloride
131-09-9	9,10-Anthracenedione, 2-chloro-
133-32-4	1H-Indole-3-butanoic acid
133-37-9	Butanedioic acid, 2,3-dihydroxy-, (R,R)-(\pm)-
138-87-4	Cyclohexanol, 1-methyl-4-(1-methylethenyl)-
147-84-2	Carbamodithioic acid, diethyl-
148-53-8	Benzaldehyde, 2-hydroxy-3-methoxy-
275-51-4	Azulene
326-61-4	1,3-Benzodioxole-5-methanol, acetate
389-08-2	1,8-Naphthyridine-3-carboxylic acid, 1-ethyl-1,4-dihydro-7-methyl-4-oxo-
475-20-7	1,4-Methanoazulene, decahydro-4,8,8-trimethyl-9-methylene-, [1S-(1 α ,3 $\alpha\beta$,4 α ,8 $\alpha\beta$)]-
481-39-0	1,4-Naphthalenedione, 5-hydroxy-

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
109-64-8	1,3-Dibromopropane
110-42-9	Décanoate de méthyle
110-81-6	Disulfure de diéthyle
111-12-6	Oct-2-ynoate de méthyle
111-25-1	1-Bromohexane
111-31-9	Hexane-1-thiol
111-36-4	Isocyanate de butyle
111-80-8	Non-2-ynoate de méthyle
112-31-2	Décanal
112-57-2	3,6,9-Triazaundécaméthylènediamine
116-26-7	2,3-Dihydro-2,2,6-triméthylbenzaldéhyde
118-47-8	Acide 5-oxo-1-(4-sulfophényl)-2-pyrazoline-3-carboxylique
121-29-9	[1R-[1 α (S(Z))](3 β)-3-(3-Méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de 2-méthyl-4-oxo-3-(penta-2,4-diényl) cyclopent-2-ényle
121-57-3	Acide sulfanilique
121-88-0	2-Amino-5-nitrophénol
123-15-9	2-Méthylvaléraldéhyde
123-72-8	Butyraldéhyde
124-02-7	Diallylamine
124-10-7	Myristate de méthyle
124-25-4	Tétradécanal
127-79-7	Sulfamérazine
130-61-0	10H-Phénothiazine, 10-[2-(1-méthyl-2-pipéridinyl)éthyl]-2-(méthylthio)-, monochlorhydrate
131-09-9	2-Chloroanthraquinone
133-32-4	Acide 4-(indol-3-yl)butyrique
133-37-9	Acide (\pm)-tartrique
138-87-4	1-Méthyl-4-(1-méthylvinyl)cyclohexan-1-ol
147-84-2	Acide diéthylthiocarbamique
148-53-8	2-Hydroxy-m-anisaldéhyde
275-51-4	Azulène
326-61-4	Acétate de pipéronyle
389-08-2	Acide 1-éthyl-1,4-dihydro-7-méthyl-4-oxo-1,8-naphthyridine-3-carboxylique
475-20-7	[1S-(1 α ,3 $\alpha\beta$,4 α ,8 $\alpha\beta$)]-Décahydro-4,8,8-triméthyl-9-méthylène-1,4-méthanoazulène
481-39-0	5-Hydroxy-1,4-naphtoquinone

Substance identifier	Substance name
490-79-9	Benzoic acid, 2,5-dihydroxy-
502-69-2	2-Pentadecanone, 6,10,14-trimethyl-
542-59-6	1,2-Ethandiol, monoacetate
554-84-7	Phenol, 3-nitro-
578-54-1	Benzenamine, 2-ethyl-
583-53-9	Benzene, 1,2-dibromo-
589-16-2	Benzenamine, 4-ethyl-
593-08-8	2-Tridecanone
594-20-7	Propane, 2,2-dichloro-
598-02-7	Phosphoric acid, diethyl ester
604-59-1	4H-Naphtho[1,2-b]pyran-4-one, 2-phenyl-
605-32-3	9,10-Anthracenedione, 2-hydroxy-
615-66-7	1,4-Benzenediamine, 2-chloro-
615-67-8	1,4-Benzenediol, 2-chloro-
616-23-9	1-Propanol, 2,3-dichloro-
629-19-6	Disulfide, dipropyl
637-07-0	Propanoic acid, 2-(4-chlorophenoxy)-2-methyl-, ethyl ester
719-96-0	1H-Isoindole-1,3(2H)-dione, 2-[(dichlorofluoromethyl)thio]-
767-00-0	Benzonitrile, 4-hydroxy-
824-98-6	Benzene, 1-(chloromethyl)-3-methoxy-
831-82-3	Phenol, 4-phenoxy-
836-30-6	Benzenamine, 4-nitro-N-phenyl-
865-49-6	Methane-d, trichloro-
882-33-7	Disulfide, diphenyl
1116-76-3	1-Octanamine, N,N-dioctyl-
1118-39-4	7-Octen-2-ol, 2-methyl-6-methylene-, acetate
1121-60-4	2-Pyridinecarboxaldehyde
1138-52-9	Phenol, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-
1195-32-0	Benzene, 1-methyl-4-(1-methylethenyl)-
1745-81-9	Phenol, 2-(2-propenyl)-
1886-81-3	Benzenesulfonic acid, dodecyl ester
2219-82-1	Phenol, 2-(1,1-dimethylethyl)-6-methyl-
2425-77-6	1-Decanol, 2-hexyl-
2460-49-3	Phenol, 4,5-dichloro-2-methoxy-
2508-19-2	Benzenesulfonic acid, 2,4,6-trinitro-
2550-40-5	Disulfide, dicyclohexyl
2675-77-6	Benzene, 1,4-dichloro-2,5-dimethoxy-
2785-89-9	Phenol, 4-ethyl-2-methoxy-
3278-22-6	Ethene, 1,1'-[methylenebis(sulfonyl)]bis-

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
490-79-9	Acide gentisique
502-69-2	6,10,14-Triméthylpentadécan-2-one
542-59-6	Acétate de 2-hydroxyéthyle
554-84-7	3-Nitrophénol
578-54-1	2-Éthylaniline
583-53-9	1,2-Dibromobenzène
589-16-2	4-Éthylaniline
593-08-8	Tridécan-2-one
594-20-7	2,2-Dichloropropane
598-02-7	Hydrogénophosphate de diéthyle
604-59-1	2-Phénylbenzo[h]chromén-4-one
605-32-3	2-Hydroxyanthraquinone
615-66-7	2-Chloro-p-phénylènediamine
615-67-8	Chlorohydroquinone
616-23-9	2,3-Dichloropropan-1-ol
629-19-6	Disulfure de dipropyle
637-07-0	Ester éthylique de l'acide 2-(4-chlorophénoxy)-2-méthylpropanoïque
719-96-0	N-[(Dichlorofluorométhyl)thio]phtalimide
767-00-0	4-Hydroxybenzonitrile
824-98-6	m-(Chlorométhyl)anisole
831-82-3	4-Phénoxyphénol
836-30-6	4-Nitro-N-phénylaniline
865-49-6	(² H)Chloroforme
882-33-7	Disulfure de diphényle
1116-76-3	Triocetylamine
1118-39-4	Acétate de myrcényle
1121-60-4	Pyridine-2-carbaldéhyde
1138-52-9	3,5-Di-tert-butylphénol
1195-32-0	p,α-Diméthylstyrène
1745-81-9	2-Allylphénol
1886-81-3	Benzènesulfonate de dodécyle
2219-82-1	6-tert-Butyl-o-crésol
2425-77-6	2-Hexyldécan-1-ol
2460-49-3	4,5-Dichloro-2-méthoxyphénol
2508-19-2	Acide 2,4,6-trinitrobenzènesulfonique
2550-40-5	Disulfure de dicyclohexyle
2675-77-6	Chloronebe
2785-89-9	4-Éthylgaiacol
3278-22-6	1,1'-[Méthylènebis(sulfonyl)]diéthylène

Substance identifiant	Substance name
3343-28-0	1H-Isoindole-1,3(2H)-dione, 2-(tetrahydro-2,6-dioxo-2H-pyran-3-yl)-
3567-25-7	Benzenesulfonic acid, 5-chloro-2-[4-chloro-2-[[[(3,4-dichlorophenyl)amino]carbonyl]amino]phenoxy]-, monosodium salt
3978-67-4	1,2-Benzenediol, 3,4-dichloro-
5337-93-9	1-Propanone, 1-(4-methylphenyl)-
5437-45-6	Acetic acid, bromo-, phenylmethyl ester
5986-55-0	1,6-Methanonaphthalen-1(2H)-ol, octahydro-4,8a,9,9-tetramethyl-, [1R-(1 α ,4 β ,4 α ,6 β ,8 α)]-
5988-91-0	Octanal, 3,7-dimethyl-
6359-98-4	Benzenesulfonic acid, 2,5-dichloro-4-[4,5-dihydro-3-methyl-5-oxo-4-[(4-sulfophenyl)azo]-1H-pyrazol-1-yl]-, disodium salt
6452-73-9	2-Propanol, 1-[(1-méthylethyl)amino]-3-[2-(2-propényloxy)phénoxy]-, hydrochloride
6485-40-1	2-Cyclohexen-1-one, 2-méthyl-5-(1-méthylethényl)-, (R)-
6790-58-5	Naphtho[2,1-b]furan, dodécahydro-3a,6,6,9a-tétraméthyl-, [3aR-(3 $\alpha\alpha$,5a β ,9a α ,9b β)]-
8005-78-5	C.I. Basic Brown 4
12002-48-1	Benzene, trichloro-
14698-29-4	1,3-Dioxolo[4,5-g]quinoline-7-carboxylic acid, 5-ethyl-5,8-dihydro-8-oxo-
20018-09-1	Benzene, 1-[(diiodométhyl)sulfonyl]-4-méthyl-
25323-89-1	Ethane, trichloro-
25338-51-6	Benzene, (1,1-diméthylethyl)éthényl-
26544-23-0	Phosphorous acid, isodecyl diphenyl ester
26898-17-9	Benzene, methylbis(phenylmethyl)-
30388-01-3	Methanesulfothioic acid, S-(2-hydroxypropyl) ester
41496-43-9	Benzenepropanal, α ,4-diméthyl-
56718-71-9	Phenol, 4-(2-méthoxyéthyl)-
56961-20-7	1,2-Benzenediol, 3,4,5-trichloro-
65589-70-0	Acriflavine
67662-96-8	Propanoic acid, 2,2-diméthyl-, 2-phényléthyl ester
68083-37-4	Acetic acid, hydroxy-, compd. with 4,4'-[1,3-phenylènebis(azo)]bis[1,3-benzenediamine] acetate formate
68966-48-3	Benzenesulfonic acid, 2,2'-(1,2-éthenediyl) bis[5-(4-hydroxyphényl)azo]-, sodium salt, compd. with 2-aminoéthanol

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
3343-28-0	N-(Tétrahydro-2,6-dioxo-2H-pyran-3-yl) phtalimide
3567-25-7	5-Chloro-2-[4-chloro-2-[[[(3,4-dichlorophényl)amino]carbonyl]amino]phénoxy]benzènesulfonate de sodium
3978-67-4	3,4-Dichloropyrocatechol
5337-93-9	p-Méthylpropiophénone
5437-45-6	Bromoacétate de benzyle
5986-55-0	[1R-(1 α ,4 β ,4 α ,6 β ,8 α)]-Octahydro-4,8a,9,9-tétraméthyl-1,6-méthano-1(2H)-naphtol
5988-91-0	3,7-Diméthylactanal
6359-98-4	2,5-Dichloro-4-(5-hydroxy-3-méthyl-4-(sulfophénylazo)pyrazol-1-yl) benzènesulfonate de disodium
6452-73-9	1-[(1-méthyléthyl)amino]-3-[2-(2-propényloxy)phénoxy]-2-propanol, chlorhydrate
6485-40-1	l-p-Mentha-1(6),8-diène-2-one
6790-58-5	[3aR-(3 $\alpha\alpha$,5a β ,9a α ,9b β)]-dodécahydro-3a,6,6,9a-tétraméthylnaphto[2,1-b]furane
8005-78-5	Acide nitreux, produits de réaction avec le chlorhydrate de 4-méthylbenzène-1,3-diamine
12002-48-1	Trichlorobenzène
14698-29-4	Acide oxolinique
20018-09-1	p-[(Diiodométhyl)sulfonyl]toluène
25323-89-1	Trichloroéthane
25338-51-6	tert-Butylstyrène
26544-23-0	Phosphite d'isodécyle et de diphényle
26898-17-9	Dibenzyltoluène
30388-01-3	Méthanethiosulfonate de 2-hydroxypropyle
41496-43-9	2-Méthyl-3-(p-tolyl)propionaldéhyde
56718-71-9	p-(2-Méthoxyéthyl)phénol
56961-20-7	3,4,5-Trichloropyrocatechol
65589-70-0	Acriflavine
67662-96-8	Pivalate de phénéthyle
68083-37-4	Acide hydroxyacétique, composé avec la acétateformiate de 4,4'-[m-phénylènebis(azo)] bis(benzène-1,3-diamine)
68966-48-3	Acide 4,4'-bis[(p-hydroxyphényl)azo] stilbène-2,2'-disulfonique, sel de sodium, composé avec le 2-aminoéthanol

Substance identifier	Substance name
82654-98-6	Phenol, 4-(butoxyméthyl)-2-méthoxy-
93820-33-8	Isononanamide, N-(2-éthylhexyl)-

Part 3 — Substances reportable at 100 kg threshold for import and use, and only for specific application

Substance identifier	Substance name	Application codes
57-97-6	Benz[a]anthracene, 7,12-diméthyl-	C201 - Adhesives and sealants C202.01 - Paints and coatings C401 - Automotive care C402 - Lubricants and greases C462 - Automotive, aircraft and transportation
67-56-1	Méthanol	C105 - Cleaning and furnishing care C201 - Adhesives and sealants C202.01 - Paints and coatings C202.02 - Paint thinners and removers
71-36-3	1-Butanol	C105 - Cleaning and furnishing care C201 - Adhesives and sealants C202.01 - Paints and coatings C202.02 - Paint thinners and removers
78-40-0	Phosphoric acid, triéthyl ester	C102 - Foam seating and bedding C103 - Furniture and furnishings not otherwise covered in Schedule 2

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
82654-98-6	4-(Butoxyméthyl)-2-méthoxyphénol
93820-33-8	N-(2-Éthylhexyl)isononan-1-amide

Partie 3 — Substances à déclarer au seuil de 100 kg pour l'importation et l'utilisation, et seulement pour des applications spécifiques

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance	Codes d'application
57-97-6	7,12-Diméthylbenzo[a]anthracène	C201 - Adhésifs et scellants C202.01 - Peintures et revêtements C401 - Entretien des voitures C402 - Lubrifiants et graisses C462 - Voiture, aéronef et transport
67-56-1	Méthanol	C105 - Nettoyage et entretien de mobilier C201 - Adhésifs et scellants C202.01 - Peintures et revêtements C202.02 - Diluants et décapants pour peinture
71-36-3	Butan-1-ol	C105 - Nettoyage et entretien de mobilier C201 - Adhésifs et scellants C202.01 - Peintures et revêtements C202.02 - Diluants et décapants pour peinture
78-40-0	Phosphate de triéthyle	C102 - Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie C103 - Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2)

Substance identifier	Substance name	Application codes
78-93-3	2-Butanone	C202.01 - Paints and coatings C202.02 - Paint thinners and removers C203 - Building or construction materials — Wood and engineered wood C204 - Building or construction materials not otherwise covered in Schedule 2
96-29-7	2-Butanone, oxime	C201 - Adhesives and sealants C202.01 - Paints and coatings C305 - Arts, crafts and hobby materials C306 - Ink, toner and colourants
98-00-0	2-Furanmethanol	C202.02 - Paint thinners and removers C203 - Building or construction materials — Wood and engineered wood C204 - Building or construction materials not otherwise covered in Schedule 2
98-82-8	Benzene, (1-methylethyl)-	C201 - Adhesives and sealants C202.01 - Paints and coatings C401 - Automotive care C402 - Lubricants and greases C462 - Automotive, aircraft and transportation

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance	Codes d'application
78-93-3	Butanone	C202.01 - Peintures et revêtements C202.02 - Diluants et décapants pour peinture C203 - Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie C204 - Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2)
96-29-7	Butanone-oxime	C201 - Adhésifs et scellants C202.01 - Diluants et décapants pour peinture C305 - Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives C306 - Encres liquides ou en poudre et colorants
98-00-0	Alcool furfurylique	C202.02 - Diluants et décapants pour peinture C203 - Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie C204 - Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2)
98-82-8	Cumène	C201 - Adhésifs et scellants C202.01 - Diluants et décapants pour peinture C401 - Entretien des voitures C402 - Lubrifiants et graisses C462 - Voiture, aéronef et transport

Substance identifier	Substance name	Application codes
100-40-3	Cyclohexene, 4-ethenyl-	C103 - Furniture and furnishings not otherwise covered in Schedule 2 C104 - Fabric, textile and leather articles not otherwise covered in Schedule 2 C201 - Adhesives and sealants C204 - Building or construction materials not otherwise covered in Schedule 2 C303.01 - Plastic materials not otherwise covered in Schedule 2 C303.02 - Rubber materials not otherwise covered in Schedule 2
108-10-1	2-Pentanone, 4-methyl-	C202.01 - Paints and coatings C202.02 - Paint thinners and removers C203 - Building or construction materials — Wood and engineered wood C205 - Electrical and electronics
108-78-1	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine	C102 - Foam seating and bedding C103 - Furniture and furnishings not otherwise covered in Schedule 2
109-99-9	Furan, tetrahydro-	C202.02 - Paint thinners and removers C203 - Building or construction materials — Wood and engineered wood C204 - Building or construction materials not otherwise covered in Schedule 2

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance	Codes d'application
100-40-3	4-Vinylcyclohexène	C103 - Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2) C104 - Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2) C201 - Adhésifs et scellants C204 - Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2) C303.01 - Produits en plastique (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2) C303.02 - Produits en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2)
108-10-1	4-Méthylpentan-2-one	C202.01 - Peintures et revêtements C202.02 - Diluants et décapants pour peinture C203 - Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie C205 - Articles électriques et électroniques
108-78-1	Mélatamine	C102 - Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie C103 - Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2)
109-99-9	Tétrahydrofurane	C202.02 - Diluants et décapants pour peinture C203 - Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie C204 - Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2)

Substance identifier	Substance name	Application codes
111-77-3	Ethanol, 2-(2-methoxyethoxy)-	C105 - Cleaning and furnishing care C201 - Adhesives and sealants C202.01 - Paints and coatings C202.02 - Paint thinners and removers C301 - Food packaging
119-61-9	Methanone, diphenyl-	C202.01 - Paints and coatings
302-17-0	1,1-Ethandiol, 2,2,2-trichloro-	C107 - Water treatment C563 - Drugs C564 - Natural health
13674-84-5	2-Propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1)	C102 - Foam seating and bedding C103 - Furniture and furnishings not otherwise covered in Schedule 2
13674-87-8	2-Propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1)	C102 - Foam seating and bedding C103 - Furniture and furnishings not otherwise covered in Schedule 2
68937-41-7	Phenol, isopropylated, phosphate (3:1)	C102 - Foam seating and bedding C103 - Furniture and furnishings not otherwise covered in Schedule 2
68649-11-6	1-decene, dimer, hydrogenated	C105 - Cleaning and Furnishing care C402 - Lubricants and greases
68649-12-7	1-Decene, tetramer, mixed with 1-decene trimer, hydrogenated	C105 - Cleaning and Furnishing care C402 - Lubricants and greases

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance	Codes d'application
111-77-3	2-(2-Méthoxyéthoxy) éthanol	C105 - Nettoyage et entretien de mobilier C201 - Adhésifs et scellants C202.01 - Peintures et revêtements C202.02 - Diluants et décapants pour peinture C301 - Emballage alimentaire
119-61-9	Benzophénone	C202.01 - Peintures et revêtements
302-17-0	2,2,2-Trichloroéthane-1,1-diol	C107 - Traitement de l'eau C563 - Médicaments C564 - Santé naturelle
13674-84-5	Phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle)	C102 - Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie C103 - Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2)
13674-87-8	Phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle]	C102 - Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie C103 - Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2)
68937-41-7	Phénol isopropylé, phosphate (3:1)	C102 - Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie C103 - Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans l'annexe 2)
68649-11-6	Dimère du déc-1-ène, hydrogéné	C105 - Nettoyage et entretien de mobilier C402 - Lubrifiants et graisses
68649-12-7	Tétramère du déc-1-ène, mélangé avec le trimère du déc-1-ène, hydrogéné	C105 - Nettoyage et entretien de mobilier C402 - Lubrifiants et graisses

Part 4 — Substances reportable at 100 kg threshold for manufacture, import and use with additional use activity

Substance identifier	Substance name
74-90-8	Hydrocyanic acid
75-09-2	Methane, dichloro-
79-01-6	Ethene, trichloro-
91-08-7	Benzene, 1,3-diisocyanato-2-methyl-
95-29-4	2-Benzothiazolesulfenamide, N,N-bis(1-methylethyl)-
95-32-9	Benzothiazole, 2-(4-morpholinylthio)-
102-77-2	Morpholine, 4-(2-benzothiazolythio)-
104-40-5	Phenol, 4-nonyl-
109-86-4	Ethanol, 2-methoxy-
111-86-4	1-Octanamine
112-18-5	1-Dodecanamine, N,N-dimethyl-
112-75-4	1-Tetradecanamine, N,N-dimethyl-
112-90-3	9-Octadecen-1-amine, (Z)-
112-99-2	1-Octadecanamine, N-octadecyl-
124-22-1	1-Dodecanamine
124-28-7	1-Octadecanamine, N,N-dimethyl-
127-18-4	Ethene, tetrachloro-
137-99-5	Phenol, 2,4-dinonyl-
143-27-1	1-Hexadecanamine
548-62-9	Methanaminium, N-[4-[bis[4-(dimethylamino)phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-methyl-, chloride
569-64-2	Methanaminium, N-[4-[[4-(dimethylamino)phenyl]phenylmethylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-methyl-, chloride
730-40-5	Benzenamine, 4-[(4-nitrophenyl)azo]-
793-24-8	1,4-Benzenediamine, N-(1,3-dimethylbutyl)-N'-phenyl-
842-07-9	2-Naphthalenol, 1-(phenylazo)-
929-73-7	1-Dodecanamine, hydrochloride
1120-24-7	1-Decanamine, N,N-dimethyl-
1323-65-5	Phenol, dinonyl-
1333-21-7	Phenol, dinonyl-, phosphite (3:1)
1613-17-8	1-Octadecanamine, N,N-dimethyl-, hydrochloride
1838-08-0	1-Octadecanamine, hydrochloride
1920-05-4	1-Dodecanamine, N,N-dimethyl-, acetate
2016-56-0	1-Dodecanamine, acetate

Partie 4 — Substances à déclarer au seuil de 100 kg pour la fabrication, l'importation et l'utilisation avec une activité d'utilisation additionnelle

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
74-90-8	Cyanure d'hydrogène
75-09-2	Dichlorométhane
79-01-6	Trichloroéthylène
91-08-7	Diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène
95-29-4	N,N-Diisopropylbenzothiazole-2-sulfénamide
95-32-9	2-(Morpholinodithio)benzothiazole
102-77-2	2-(Morpholinothio)benzothiazole
104-40-5	p-Nonylphénol
109-86-4	2-Méthoxyéthanol
111-86-4	Octylamine
112-18-5	Dodécyldiméthylamine
112-75-4	Diméthyl(tétradécyl)amine
112-90-3	(Z)-Octadéc-9-énylamine
112-99-2	Diocadécylamine
124-22-1	Dodécylamine
124-28-7	Dimantine
127-18-4	Tétrachloroéthylène
137-99-5	2,4-Dinonylphénol
143-27-1	Hexadécylamine
548-62-9	Chlorure de [4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium
569-64-2	Chlorure de [4-[α-[4-(diméthylamino)phényl]benzylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium
730-40-5	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline
793-24-8	N-1,3-Diméthylbutyl-N'-phényl-p-phénylènediamine
842-07-9	1-Phénylazo-2-naphtol
929-73-7	Chlorure de dodécylammonium
1120-24-7	Décyldiméthylamine
1323-65-5	Dinonylphénol
1333-21-7	Phosphite de tris(dinonylphényle)
1613-17-8	N,N-Diméthylodécadécylamine, chlorhydrate
1838-08-0	Octadécylamine, chlorhydrate
1920-05-4	Acétate de dodécyldiméthylammonium
2016-56-0	Acétate de dodécylammonium

Substance identifier	Substance name
2016-57-1	1-Decanamine
2190-04-7	1-Octadecanamine, acetate
2390-59-2	Ethanaminium, N-[4-[bis[4-(diethylamino)phenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-ethyl-, chloride
2390-60-5	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diethylamino)phenyl][4-(éthylamino)-1-naphthalenyl]methylene]-2,5-cyclohexadien-1-ylidene]-N-ethyl-, chloride
2551-62-4	Sulfur fluoride (SF6), (OC-6-11)-
2581-69-3	Benzenamine, 4-[(4-nitrophenyl)azo]-N-phenyl-
2734-52-3	Ethanol, 2,2'-[[4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis-
2832-40-8	Acetamide, N-[4-[(2-hydroxy-5-methylphenyl)azo]phenyl]-
2872-52-8	Ethanol, 2-[ethyl[4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]-
3007-31-6	1-Dodecanamine, N-dodecyl-
3050-88-2	Phenol, 4-nonyl-, phosphite (3:1)
3179-89-3	Ethanol, 2,2'-[[3-methyl-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis-
3180-81-2	Ethanol, 2-[[4-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]ethylamino]-
3380-34-5	Phenol, 5-chloro-2-(2,4-dichlorophenoxy)-
3741-80-8	2-Benzothiazolesulfenamide, N-(2-benzothiazolylthio)-N-(1,1-diméthylethyl)-
4314-14-1	3H-Pyrazol-3-one, 2,4-dihydro-5-méthyl-2-phényl-4-(phénylazo)-
4455-26-9	1-Octanamine, N-méthyl-N-octyl-
5538-95-4	1,3-Propanediamine, N-dodecyl-
6054-48-4	1-Naphthalenamine, 4-[(4-aminophényl)azo]-
6250-23-3	Phenol, 4-[[4-(phénylazo)phényl]azo]-
6253-10-7	Phenol, 4-[[4-(phénylazo)-1-naphthalenyl]azo]-
6300-37-4	Phenol, 2-méthyl-4-[[4-(phénylazo)phényl]azo]-
6439-53-8	2(1H)-Quinolinone, 4-hydroxy-1-méthyl-3-[(3-nitrophényl)azo]-
6657-00-7	Phenol, 4-[[2-méthoxy-5-méthyl-4-(phénylazo)phényl]azo]-
7173-62-8	1,3-Propanediamine, N-9-octadécenyl-, (Z)-
7311-27-5	Ethanol, 2-[2-[2-[2-(4-nonylphénoxy)éthoxy]éthoxy]éthoxy]-
7378-99-6	1-Octanamine, N,N-diméthyl-
7396-58-9	1-Decanamine, N-décyl-N-méthyl-
7664-39-3	Hydrofluoric acid
7681-49-4	Sodium fluoride (NaF)

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
2016-57-1	Décylamine
2190-04-7	Acétate d'octadécylammonium
2390-59-2	Chlorure de (4-(bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène) diéthylammonium
2390-60-5	Chlorure de (4-(4-(diéthylamino)-α-[4-(éthylamino)-1-naphtyl]benzylidène) cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène) diéthylammonium
2551-62-4	Hexafluorure de soufre
2581-69-3	4-(4-Nitrophénylazo)-N-phénylaniline
2734-52-3	2,2'-[[4-(4-Nitrophénylazo)phényl]imino] diéthanol
2832-40-8	N-[4-(2-Hydroxy-5-tolylazo)phényl] acétamide
2872-52-8	2-{Éthyl[4-(4-nitrophénylazo)phényl]amino} éthanol
3007-31-6	Didodécylamine
3050-88-2	Phosphite de p-nonylphényle (3:1)
3179-89-3	2,2'-[[3-Méthyl-4-(4-nitrophénylazo)phényl]imino]diéthanol
3180-81-2	2-[[4-(2-Chloro-4-nitrophénylazo)phényl]éthylamino]éthanol
3380-34-5	Triclosan
3741-80-8	N-(2-Benzothiazolylthio)-N-(tert-butyl)-2-benzothiazolsulfénamide
4314-14-1	2,4-Dihydro-5-méthyl-2-phényl-4-(phénylazo)-3H-pyrazol-3-one
4455-26-9	Méthylidioctylamine
5538-95-4	N-Dodécylpropane-1,3-diamine
6054-48-4	4-[(4-Aminophényl)azo]naphtalén-1-amine
6250-23-3	p-[[p-(Phénylazo)phényl]azo]phénol
6253-10-7	p-[[4-(Phénylazo)-1-naphtyl]azo]phénol
6300-37-4	4-[[p-(Phénylazo)phényl]azo]-o-crésol
6439-53-8	4-Hydroxy-1-méthyl-3-[(3-nitrophényl)azo]-2-quinolone
6657-00-7	4-[[2-Méthoxy-5-méthyl-4-(phénylazo)phényl]azo]phénol
7173-62-8	(Z)-N-9-Octadécenylpropane-1,3-diamine
7311-27-5	2-[2-[2-[2-(4-Nonylphénoxy)éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthoxy]éthanol
7378-99-6	Diméthyl(octyl)amine
7396-58-9	N-Méthylididécylamine
7664-39-3	Fluorure d'hydrogène
7681-49-4	Fluorure de sodium

Substance identifier	Substance name
7778-70-3	2(3H)-Benzothiazolethione, potassium salt
7789-75-5	Calcium fluoride (CaF ₂)
8007-45-2	Tar, coal
9014-90-8	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-sulfo-ω-(nonylphenoxy)-, sodium salt
9014-93-1	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-(dinonylphenyl)-ω-hydroxy-
9016-45-9	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-(nonylphenyl)-ω-hydroxy-
9051-57-4	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-sulfo-ω-(nonylphenoxy)-, ammonium salt
10460-00-1	9-Octadecen-1-amine, (Z)-, acetate
11066-49-2	Phenol, isononyl-
12222-69-4	Ethanol, 2,2'-[[4-[(4-aminophenyl)azo]phenyl]imino]bis-
13281-06-6	1,3-Propanediamine, N-(2-ethylhexyl)-
14676-61-0	1-Propanamine, 3-(tridecyloxy)-
16889-10-4	Benzonitrile, 2-[[4-[(2-cyanoethyl)ethylamino]phenyl]azo]-5-nitro-
16893-85-9	Silicate(2-), hexafluoro-, disodium
19855-61-9	1-Octadecanamine, N,N-dimethyl-, acetate
20721-50-0	Ethanol, 2,2'-[[4-[(4-aminophenyl)azo]phenyl]imino]bis-
21564-17-0	Thiocyanic acid, (2-benzothiazolylthio) methyl ester
21811-64-3	Phenol, 4,4'-[1,4-phenylenebis(azo)]bis-
22020-14-0	1-Decanamine, N-methyl-N-octyl-
22023-23-0	1,3-Propanediamine, N-[3-(tridecyloxy)propyl]-
22405-83-0	Zinc, dichloro[2,2'-dithiobis(benzothiazole)]-, (β-4)-
24287-35-2	1-Tetradecanamine, N,N-dimethyl-, acetate
25154-52-3	Phenol, nonyl-
25324-14-5	1-Hexadecanamine, N,N-dimethyl-, acetate
26027-38-3	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-(4-nonylphenyl)-ω-hydroxy-
26523-78-4	Phenol, nonyl-, phosphite (3:1)
26569-08-4	Phosphonic acid, bis(nonylphenyl) ester
27176-93-8	Ethanol, 2-[2-(nonylphenoxy)ethoxy]-
27177-05-5	3,6,9,12,15,18,21-Heptaaxtricosan-1-ol, 23-(nonylphenoxy)-
27177-08-8	3,6,9,12,15,18,21,24,27-Nonaaxanonacosan-1-ol, 29-(nonylphenoxy)-
27184-69-6	Phenol, 4,4'-[1,4-phenylenebis(azo)] bis[3-methyl-

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
7778-70-3	Benzothiazole-2(3H)-thione, sel de potassium
7789-75-5	Fluorure de calcium
8007-45-2	Goudron de houille (charbon)
9014-90-8	α-Sulfo-ω-(nonylphénoxy)poly(oxyéthylène), sel de sodium
9014-93-1	α-(Dinonylphényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
9016-45-9	α-(Nonylphényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
9051-57-4	α-Sulfo-ω-(nonylphénoxy)poly(oxyéthylène), sel d'ammonium
10460-00-1	Acétate de (Z)-octadéc-9-énylammonium
11066-49-2	Isononylphénol
12222-69-4	2,2'-[[4-[(4-Aminophényl)azo]phényl]imino]biséthanol
13281-06-6	N-(2-Éthylhexyl)propane-1,3-diamine
14676-61-0	3-(Tridécyloxy)propylamine
16889-10-4	2-[[4-[(2-Cyanoéthyl)éthylamino]phényl]azo]-5-nitrobenzonitrile
16893-85-9	Hexafluorosilicate de disodium
19855-61-9	Acétate de diméthyl(octadécyl)ammonium
20721-50-0	2,2'-[[4-[(4-Aminophényl)azo]phényl]imino]biséthanol
21564-17-0	Thiocyanate de (benzothiazol-2-ylthio) méthyle
21811-64-3	p,p'-[p-Phénylènebis(azo)]bisphénol
22020-14-0	N-Méthyl-N-octyldécylamine
22023-23-0	N-[3-(Tridécyloxy)propyl]propane-1,3-diamine
22405-83-0	Dichloro[2,2'-dithiobis(benzothiazole)]zinc
24287-35-2	Acétate de diméthyltétradécylammonium
25154-52-3	Nonylphénol
25324-14-5	Acétate d'hexadécyl diméthylammonium
26027-38-3	α-(o-Nonylphényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
26523-78-4	Phosphite de tris(nonylphényl)
26569-08-4	Phosponate de bis(nonylphényl)
27176-93-8	2-[2-(Nonylphénoxy)éthoxy]éthanol
27177-05-5	23-(Nonylphénoxy)-3,6,9,12,15,18,21-heptaaxtricosan-1-ol
27177-08-8	29-(Nonylphénoxy)-3,6,9,12,15,18,21,24,27-nonaaxanonacosanol
27184-69-6	4,4'-[p-Phénylènebis(azo)]di-m-crésol

Substance identifier	Substance name
27986-36-3	Ethanol, 2-(nonylphenoxy)-
28061-69-0	Octadecen-1-amine, N,N-dimethyl-
28701-67-9	1-Propanamine, 3-(isodecyloxy)-, acetate
28987-17-9	Phenol, nonyl-, barium salt
29317-52-0	1-Propanamine, 3-(isononyloxy)-
30113-45-2	1-Propanamine, 3-(isodecyloxy)-
31464-38-7	Propanenitrile, 3-[methyl[4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]-
31482-56-1	Propanenitrile, 3-[ethyl[4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]-
31691-97-1	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -sulfo- ω -(4-nonylphenoxy)-, ammonium salt
32510-27-3	2(3H)-Benzothiazolethione, copper salt
37205-87-1	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -(isononylphenyl)- ω -hydroxy-
37251-69-7	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, mono(nonylphenyl) ether
37340-60-6	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -(nonylphenyl)- ω -hydroxy-, phosphate, sodium salt
38456-45-0	2(3H)-Benzothiazolethione, compd. with N-ethylethanamine (1:1)
39456-59-2	Phosphoric acid, mixt. with sodium fluoride (NaF)
40165-68-2	9-Octadecen-1-amine, N-9-octadecenyl-, (Z,Z)-
40880-51-1	Propanenitrile, 3-[[4-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]ethylamino]-
43047-20-7	Ethanol, 2-[[2-chloro-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]-
50291-24-2	1-Dodecanamine, sulfate
51811-79-1	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -(nonylphenyl)- ω -hydroxy-, phosphate
51938-25-1	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -(2-nonylphenyl)- ω -hydroxy-
54771-30-1	Phosphorous acid, dinonylphenyl bis(nonylphenyl) ester
59379-70-3	Benzenesulfonic acid, hydroxydinonyl-, monoammonium salt
61788-45-2	Amines, hydrogenated tallow alkyl
61788-62-3	Amines, dicoco alkylmethyl
61788-63-4	Amines, bis(hydrogenated tallow alkyl) methyl
61788-76-9	Alkanes, chloro
61788-91-8	Amines, dimethylsoya alkyl
61788-93-0	Amines, coco alkyl dimethyl
61788-95-2	Amines, (hydrogenated tallow alkyl) dimethyl

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
27986-36-3	2-(Nonylphénoxy)éthanol
28061-69-0	N,N-Diméthyl-octadécénylamine
28701-67-9	Acétate de 3-(isodécyloxy)propylammonium
28987-17-9	Bis(nonylphénolate) de baryum
29317-52-0	3-(Isononyloxy)propylamine
30113-45-2	3-(Isodécyloxy)propylamine
31464-38-7	3-[Méthyl[4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]amino]propiononitrile
31482-56-1	3-[Éthyl[4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]amino]propiononitrile
31691-97-1	α -Sulfo- ω -(p-nonylphénoxy) poly(oxyéthylène), sel d'ammonium
32510-27-3	Benzothiazole-2(3H)-thione, sel de cuivre
37205-87-1	α -(Isononylphényl)- ω -hydroxypoly(oxyéthylène)
37251-69-7	Méthylloxirane polymérisé avec l'oxirane, éther mono(nonylphénylique)
37340-60-6	α -(Nonylphényl)- ω -hydroxypoly(oxyéthylène), phosphate, sel de sodium
38456-45-0	Benzothiazole-2(3H)-thione, composé avec la diéthylamine (1:1)
39456-59-2	Acide phosphorique, mélange avec le fluorure de sodium (NaF)
40165-68-2	Dioléylamine
40880-51-1	3-({4-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]phényl}éthylamino)propiononitrile
43047-20-7	2-[[2-Chloro-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]amino]éthanol
50291-24-2	Dodécane-1-amine, sulfate
51811-79-1	α -(Nonylphényl)- ω -hydroxypoly(oxyéthylène), phosphate
51938-25-1	α -(o-Nonylphényl)- ω -hydroxypoly(oxyéthylène)
54771-30-1	Phosphite de dinonylphényle et de bis(nonylphényle)
59379-70-3	Hydroxydinonylbenzènesulfonate d'ammonium
61788-45-2	Amines alkyles de suif hydrogéné
61788-62-3	Amines, bis(alkyle de coco)méthyles
61788-63-4	Amines, bis(alkyle de suif hydrogéné) méthyles
61788-76-9	Alcane, chloro
61788-91-8	Amines, alkyle de soja diméthyles
61788-93-0	Amines, alkyle de coco diméthyles
61788-95-2	Amines, (alkyle de suif hydrogéné) diméthyles

Substance identifier	Substance name
61789-76-2	Amines, dicoco alkyl
61790-18-9	Amines, soya alkyl
61790-33-8	Amines, tallow alkyl
61790-57-6	Amines, coco alkyl, acetates
63449-39-8	Paraffin waxes and Hydrocarbon waxes, chloro
65045-87-6	Zinc, bis[O,O-bis[2-(4-nonylphenoxy)ethyl] phosphorodithioato-S,S']-, (β-4)-
65059-85-0	1-Heptadecanamine, N,N-dimethyl-, acetate
65122-05-6	Diazene, [(1,3-dihydro-1,1,3-triméthyl-2H-indén-2-ylidène)méthyl](2-méthoxyphényl)-
65605-47-2	2(3H)-Benzothiazolethione, compd. with N-butyl-1-butanamine (1:1)
65605-48-3	2(3H)-Benzothiazolethione, compd. with N,N-diéthylethanamine (1:1)
66197-78-2	3,6,9,12,15,18,21,24-Octaoxahexacosan-1-ol, 26-(nonylphenoxy)-, dihydrogen phosphate
67700-98-5	Amines, C10-16-alkyldimethyl
67700-99-6	Amines, di-C14-18-alkylmethyl
68037-91-2	Amines, C14-18-alkyl
68037-92-3	Amines, C16-22-alkyl
68037-95-6	Amines, C16-18 and C18-unsatd. alkyl
68037-98-9	Amines, di-C14-18-alkyl
68081-86-7	Phenol, nonyl derivs.
68130-68-7	1,3-Propanediamine, N-[3-(C12-18-alkyloxy)propyl] derivs.
68155-38-4	Amines, C14-18 and C16-18-unsatd. alkyl
68412-53-3	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-(nonylphényl)-ω-hydroxy-, branched, phosphates
68412-54-4	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-(nonylphényl)-ω-hydroxy-, branched
68439-70-3	Amines, C12-16-alkyldimethyl
68513-50-8	1-Tridecanamine, N-tridécyl-, branched
68515-89-9	Barium, carbonate nonylphenol complexes
68515-91-3	Phenol, nonyl derivs., barium salts
68515-93-5	Phenol, nonyl derivs., sulfides
68603-64-5	Amines, N-(hydrogenated tallow alkyl) triméthylènedi-
68603-65-6	Amines, méthylditallow alkyl
68610-26-4	1-Propanamine, 3-(C12-15-alkyloxy) derivs.

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
61789-76-2	Amines dialkyles de coco
61790-18-9	Amines alkyles de soja
61790-33-8	Amines alkyles de suif
61790-57-6	Amines alkyles de coco, acétates
63449-39-8	Cires de paraffine et cires d'hydrocarbures, chloro
65045-87-6	Hydrogénophosphorodithioate de 1-mercapto-2-(4-nonylphénoxy)éthyle, sel de zinc
65059-85-0	Acétate d'heptadécyltriméthylammonium
65122-05-6	[(1,3-Dihydro-1,1,3-triméthyl-2H-indén-2-ylidène)méthane]azo(2-méthoxybenzène)
65605-47-2	Benzothiazole-2(3H)-thione, composé avec la dibutylamine (1:1)
65605-48-3	Benzothiazole-2(3H)-thione, composé avec la triéthylamine (1:1)
66197-78-2	Dihydrogénophosphate de 26-(nonylphénoxy)-3,6,9,12,15,18,21,24-octaoxahexacosan-1-yle
67700-98-5	Amines, alkyle en C10-16 diméthyles
67700-99-6	Amines, dialkyle en C14-18 méthyles
68037-91-2	Amines alkyles en C14-18
68037-92-3	Amines alkyles en C16-22
68037-95-6	Amines alkyles en C16-18 et insaturées en C18
68037-98-9	Amines dialkyles en C14-18
68081-86-7	Phénol, dérivés nonyles
68130-68-7	Propane-1,3-diamine, dérivés N-[3-(C12-18-alkyloxy)propylés]
68155-38-4	Amines, alkyles en C14-18 et insaturés en C16-18
68412-53-3	α-(Nonylphényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthylène) ramifié, phosphates
68412-54-4	α-(Nonylphényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthylène) ramifié
68439-70-3	Amines, alkyle en C12-16 diméthyles
68513-50-8	N-Tridécyltridécane-1-amine ramifiée
68515-89-9	Baryum, complexes de carbonate et de nonylphénol
68515-91-3	Phénol, dérivés nonyles, sels de baryum
68515-93-5	Phénol, dérivés nonyles, sulfures
68603-64-5	Amines, N-(alkyle de suif hydrogéné) triméthylènedi-
68603-65-6	Amines, méthylidisuif alkyles
68610-26-4	Propan-1-amine, dérivés 3-alkyloxylés en C12-15

Substance identifier	Substance name
68610-68-4	1-Propanamine, 3-(C8-10-alkyloxy) derivs., acetates
68783-23-3	Amines, disoya alkyl
68783-24-4	Amines, ditallow alkyl
68784-38-3	1-Propanamine, 3-(C8-10-alkyloxy) derivs.
68814-69-7	Amines, dimethyltallow alkyl
68855-63-0	Amines, C16 and C18-unsatd. alkyl
68909-95-5	1-Propanamine, 3-(tridecyloxy)-, branched and linear
68911-68-2	Amines, C12-14-tert-alkyl, compds. with 2(3H)-benzothiazolethione
68920-70-7	Alkanes, C6-18, chloro
68953-84-4	1,4-Benzenediamine, N,N'-mixed phenyl and tolyl derivatives
68955-53-3	Amines, C12-14-tert-alkyl
68955-54-4	Amines, C16-22-tert-alkyl
69472-19-1	Propanenitrile, 3-[butyl[4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]-
71011-01-3	Amines, bis(hydrogenated tallow alkyl), acetates
71011-03-5	Amines, ditallow alkyl, acetates
72102-55-7	Methylium, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate
75444-69-8	Amines, C16-22-alkyldimethyl
83249-52-9	3-Pyridinecarbonitrile, 5-[(3,4-dichlorophenyl)azo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-1,4-dimethyl-2-oxo-
84082-38-2	Alkanes, C10-21, chloro
84776-06-7	Alkanes, C10-32, chloro
84776-07-8	Alkanes, C16-27, chloro
84852-15-3	Phenol, 4-nonyl-, branched
84962-08-3	Dinonylphenol, branched
85049-26-9	Alkanes, C16-35, chloro
85422-92-0	Paraffin oils, chloro
85535-85-9	Alkanes, C14-17, chloro
85535-86-0	Alkanes, C18-28, chloro
85536-22-7	Alkanes, C12-14, chloro
85681-73-8	Alkanes, C10-14, chloro
87247-00-5	Phenol, 4-tripropylene-
97553-43-0	Paraffins (petroleum), normal C>10, chloro
97659-46-6	Alkanes, C10-26, chloro
104948-36-9	Alkanes, C10-22, chloro
106232-85-3	Alkanes, C18-20, chloro

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
68610-68-4	Propan-1-amine, dérivés 3-alkyloxylés en C8-10, acétates
68783-23-3	Amines dialkyles de soja
68783-24-4	Amines dialkyles de suif
68784-38-3	Propan-1-amine, dérivés 3-alkyloxylés en C8-10
68814-69-7	Amines, diméthylsuif alkyles
68855-63-0	Amines, alkyles en C16 et insaturés en C18
68909-95-5	3-(Tridécyloxy)propylamine ramifiée et linéaire
68911-68-2	tert-Alkylamines en C12-14-, composés avec la benzothiazole-2(3H)-thione
68920-70-7	Alcanes en C6-18, chloro-
68953-84-4	Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de N,N'-(phényle et tolyle)
68955-53-3	Amines tert-alkyles en C12-14
68955-54-4	Amines tert-alkyles en C16-22
69472-19-1	3-[Butyl[4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]amino]propiononitrile
71011-01-3	Acétates de bis(alkyl de suif hydrogéné) amines
71011-03-5	Acétates de dialkyl(de suif)amines
72102-55-7	Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylium
75444-69-8	Alkyl(en C16-22)diméthylamines
83249-52-9	5-[(3,4-Dichlorophényl)azo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-1,4-diméthyl-2-oxonicotinonitrile
84082-38-2	Alcanes en C10-21, chloro-
84776-06-7	Alcanes en C10-32, chloro-
84776-07-8	Alcanes en C16-27, chloro-
84852-15-3	p-Nonylphénol ramifié
84962-08-3	Dinonylphénol, ramifié
85049-26-9	Alcanes en C16-35, chloro-
85422-92-0	Huiles de paraffine, chloro
85535-85-9	Alcanes en C14-17, chloro-
85535-86-0	Alcanes en C18-28, chloro-
85536-22-7	Alcanes en C12-14, chloro-
85681-73-8	Alcanes en C10-14, chloro-
87247-00-5	p-Tri(propylène)phénol
97553-43-0	Paraffines (pétrole), normales C> 10, chloro
97659-46-6	Alcanes en C10-26, chloro-
104948-36-9	Chloroalcanes en C10-22
106232-85-3	Chloroalcanes en C18-20

Substance identifier	Substance name
117920-00-0	Amines, C16-22-tert-alkyl, compds. with 2(3H)-benzothiazolethione (1:1)
125328-36-1	Amines, C20-22, acetates
125328-37-2	Amines, C20-22-alkyl
125328-38-3	Amines, canola-oil alkyl
125328-39-4	Amines, N-canola-oil alkyltrimethylenedi-
125328-41-8	Amines, hydrogenated canola-oil alkyl
125328-42-9	Amines, (hydrogenated canola-oil alkyl) dimethyl
125328-43-0	Amines, hydrogenated rape-oil alkyl
125328-44-1	Amines, hydrogenated rape-oil alkyl, acetates
125328-45-2	Amines, hydrogenated tallow alkyl, distn., residues
125328-46-3	Amines, rape-oil alkyl
127087-87-0	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -(4-nonylphenyl)- ω -hydroxy-, branched
142844-00-6	Refractory ceramic fibre
160799-28-0	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, 1-ethoxyethyl 4-tripropylenephenyl ether
198840-65-2	Tetradecane, chloro derivs.
1078712-76-1	Amines, (2-ethylhexyl)(hydrogenated tallow alkyl)methyl
1372804-76-6	Alkanes, C14-16, chloro
2097144-43-7	Alkanes, C20-28, chloro
2097144-44-8	Slack Wax (petroleum), chloro
2097144-45-9	Alkanes, C20-24, chloro
2097144-48-2	Octadecane, chloro derivs.

SCHEDULE 2*Application codes***PART 1****Substances used for furnishings, cleaning, treatment or care**

Application codes	Title	Description
C101	Floor coverings	Substances contained in floor coverings. This code does not include wood and pressed wood flooring products included in Building or construction materials — Wood and engineered wood code.

Numéro d'identification de substance	Nom de la substance
117920-00-0	tert-Alkylamines en C16-22, composés (1:1) avec la benzothiazole-2(3H)-thione
125328-36-1	Amines en C20-22, acétates
125328-37-2	Alkylamines en C20-22
125328-38-3	Alkylamines d'huile de canola
125328-39-4	N-Alkyl(triméthylènediamines) d'huile de canola
125328-41-8	Alkylamines dérivés de l'huile de canola hydrogénée
125328-42-9	Alkylamines d'huile de canola diméthylées
125328-43-0	Alkylamines d'huile de colza hydrogénée
125328-44-1	Alkylamines d'huile de colza hydrogénée, acétates
125328-45-2	Alkylamines de suif hydrogéné, résidus de distillation
125328-46-3	Alkylamines d'huile de colza
127087-87-0	α -(4-Nonylphényl)- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyl) ramifié
142844-00-6	Fibres de céramique réfractaire
160799-28-0	Méthylloxirane polymérisé avec l'oxirane, éther 1-éthoxyéthylrique et 4-tripropylène-phénylique
198840-65-2	Tétradécane, dérivés chlorés
1078712-76-1	2-Éthylhexyl(alkyl de suif hydrogéné) méthanimines
1372804-76-6	Alcanes en C14-16, chloro-
2097144-43-7	Alcanes en C20-28, chloro-
2097144-44-8	Gatsch (pétrole), chloro-
2097144-45-9	Alcanes en C20-24, chloro-
2097144-48-2	Octadécane, dérivés chlorés

ANNEXE 2*Codes d'application***PARTIE 1****Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins**

Codes d'application	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol. Ce code ne comprend pas les revêtements de sol en bois ou en aggloméré de bois qui sont inclus dans le code pour les « matériaux de construction — bois et produits ligneux d'ingénierie ».

Application codes	Title	Description
C102	Foam seating and bedding	Substances contained in foam mattresses, pillows, cushions, and any seating, furniture and furnishings containing foam.
C103	Furniture and furnishings not otherwise covered in this table	Substances contained in furniture and furnishings made from metal, wood, leather, plastic or other materials. This code does not include foam seating and bedding products.
C104	Fabric, textile and leather articles not otherwise covered in this table	Substances contained in fabric, textile and leather products to impart colour and other desirable properties such as water, soil, stain repellence, wrinkle resistance, or flame resistance.
C105	Cleaning and furnishing care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to remove dirt, grease, stains, and foreign matter from furniture and furnishings, or to cleanse, sanitize, bleach, scour, polish, protect, or improve the appearance of surfaces.
C106	Laundry and dishwashing	Substances contained in laundry and dishwashing products, mixtures or manufactured items.
C107	Water treatment	Substances contained in water treatment products, mixtures or manufactured items that are designed to disinfect, reduce contaminants or other undesirable constituents, and condition or improve aesthetics of water. Excludes any substance contained in pest control products as defined under the <i>Pest Control Products Act</i> .
C108	Personal care and cosmetics	Substances contained in personal care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair, or teeth.

Codes d'application	Titre	Description
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau)	Substances contenues dans les meubles et les ameublements faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières. Ce code ne concerne pas les mousses de sièges et les produits de literie.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau. Ce code exclut toute substance contenue dans un produit antiparasitaire au sens de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> .
C108	Soins personnels et cosmétiques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.

Application codes	Title	Description
C109	Air care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to odorize or deodorize indoor air in homes, offices, motor vehicles, and other enclosed spaces.
C110	Apparel and footwear care	Substances contained in apparel and footwear care products, mixtures or manufactured items that are applied post-market.
C160	Pet care	Substances contained in pet care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair or teeth and intended for animal use.

Codes d'application	Titre	Description
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents, destinés aux animaux.

PART 2**Substances used for construction, paint, electrical or metal**

Application codes	Title	Description
C201	Adhesives and sealants	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas.
C202.01	Paints and coatings	Substances contained in paints or coatings.
C202.02	Paint thinners and removers	Substances contained in paint thinners and removers.
C203	Building or construction materials — Wood and engineered wood	Substances contained in building and construction materials made of wood and pressed or engineered wood products, mixtures or manufactured items.
C204	Building or construction materials not otherwise covered in this table	Substances contained in building and construction materials not otherwise covered in this table.
C205	Electrical and electronics	Substances contained in electrical and electronic products, mixtures or manufactured items.

PARTIE 2**Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal**

Codes d'application	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.
C202.01	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C202.02	Diluants et décapants pour peinture	Substances contenues dans les diluants et les décapants pour peinture.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.

Application codes	Title	Description
C206	Metal materials not otherwise covered in this table	Substances contained in metal products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C207	Batteries	Substances contained in non-rechargeable and rechargeable batteries including dry and wet cell units that store energy.

PART 3**Substances contained in packaging, paper, plastic or hobby materials**

Application codes	Title	Description
C301	Food packaging	Substances contained in single or multi-layered packaging consisting of paper, plastic, metal, foil or other materials which have or may have direct contact with food.
C302	Paper products, mixtures or manufactured items	Substances contained in paper products, mixtures or manufactured items.
C303.01	Plastic materials not otherwise covered in this table	Substances contained in plastic products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C303.02	Rubber materials not otherwise covered in this table	Substances contained in rubber products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C304	Toys, playground and sporting equipment	Substances contained in toys, playground, and sporting equipment made of wood, metal, plastic or fabric.
C305	Arts, crafts and hobby materials	Substances contained in arts, crafts, and hobby materials.

Codes d'application	Titre	Description
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

PARTIE 3**Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs**

Codes d'application	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303.01	Produits en plastique (qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau.
C303.02	Produits en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en caoutchouc qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.

Application codes	Title	Description
C306	Ink, toner and colourants	Substances contained in ink, toners and colourants used for writing, printing, creating an image on paper; and substances contained in other substrates, or applied to substrates to change their colour or hide images.
C307	Photographic supplies, film and photo-chemicals	Substances contained in photographic supplies, film, photo-processing substances, and photographic paper.

Codes d'application	Titre	Description
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ou appliqués sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films, les substances chimiques de traitement photographique et le papier photographique.

PART 4**Substances used for automotive, fuel, agriculture or outdoor use**

Application codes	Title	Description
C401	Automotive care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used in automotive cleaning and care of exterior and interior vehicle surfaces. This code does not include antifreeze, de-icing products, or lubricants.
C402	Lubricants and greases	Substances contained in products, mixtures or manufactured items to reduce friction, heat generation and wear between solid surfaces.
C403	Anti-freeze and de-icing	Substances added to fluids to reduce the freezing point of the mixture, or substances applied to surfaces to melt or prevent build-up of ice.
C404	Fuels and related products, mixtures or manufactured items	Substances burned to produce heat, light or power, or added to inhibit corrosion, provide lubrication, increase efficiency of use, or decrease production of undesirable by-products.

PARTIE 4**Substances utilisées dans le secteur automobile, les carburants, les activités agricoles ou de plein air**

Codes d'application	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures. Ce code exclut les substances contenues dans les mélanges et les produits de déglçage, les antigels et les lubrifiants.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.
C403	Déglçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.

Application codes	Title	Description
C405	Explosive materials	Substances capable of producing a sudden expansion, usually accompanied by the production of heat and large changes in pressure upon ignition.
C406	Agricultural products, mixtures or manufactured items (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of plants, animals or forestry crops produced on a commercial scale. Includes animal feed (any substance or mixture of substances for consumption by livestock, for providing the nutritional requirements of livestock, or for the purpose of preventing or correcting nutritional disorders of livestock, as defined in the <i>Feeds Act</i> and its Regulations).
C407	Lawn and garden care	Substances contained in lawn, garden, outdoor or potted plant and tree care products, mixtures or manufactured items. Excludes any substance contained in pest control products as defined under the <i>Pest Control Products Act</i> .
C461	Pest control	Substances contained in any product, mixture or manufactured item for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting, or repelling any pest.
C462	Automotive, aircraft and transportation	Substances contained in automobiles, aircraft and other types of transportation, or used in their manufacture.
C463	Oil and natural gas extraction	Substances that are, or are contained, in any mixtures, products or manufactured items, used for oil and natural gas drilling, extraction or processing.

Codes d'application	Titre	Description
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement, généralement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.
C406	Produits, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale. Ce code inclut les aliments pour le bétail (les substances ou les mélanges de substances devant servir à la consommation par des animaux de ferme, à l'alimentation des animaux de ferme, ou à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme, tels qu'ils sont définis dans la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> et ses règlements).
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'intérieur ou de jardin, ainsi que des arbres. Ce code n'inclut pas les substances contenues dans des produits antiparasitaires tels qu'ils sont définis dans la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> .
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.
C463	Extraction pétrolière et gazière	Substances qui sont, ou qui sont contenues dans des mélanges, produits ou articles manufacturés, employés pour le forage, l'extraction ou le traitement du pétrole et du gaz naturel.

PART 5**Substances contained in items for food, health or tobacco**

Application codes	Title	Description
C562	Food and beverage	Substances contained in food and beverage products, mixtures or manufactured items.
C563	Drugs	Substances contained in prescription and non-prescription drugs intended for humans or animals.
C564	Natural health	Substances contained in natural health products, mixtures or manufactured items intended for humans or animals.
C565	Medical devices	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used for either the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, or an abnormal physical state; or those used in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.
C566	Tobacco products, mixtures or manufactured items	Substances contained in products, mixtures or manufactured items composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves.

PART 6**Substances contained in products, mixtures or manufactured items not described by other codes**

Application codes	Title	Description
C999	Other	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are not described within any other application code.

PARTIE 5**Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac**

Codes d'application	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de feuille de tabac.

PARTIE 6**Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes**

Codes d'application	Titre	Description
C999	Autre	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits dans un autre code d'application.

SCHEDULE 3*Substance function codes*

Substance function codes	Title	Description
U001	Abrasives	Substances used to wear down or polish surfaces by rubbing against the surface.
U002	Adhesives and sealant substances	Substances used to promote bonding between other substances, promote adhesion of surfaces, or prevent seepage of moisture or air.
U003	Adsorbents and absorbents	Substances used to retain other substances by accumulation on their surface or by assimilation.
U004	Agricultural substances (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of farm crops.
U005	Anti-adhesive agents	Substances used to prevent bonding between other substances by discouraging surface attachment.
U006	Bleaching agents	Substances used to lighten or whiten a substrate through chemical reaction, usually an oxidative process which degrades the colour system.
U007	Corrosion inhibitors and anti-scaling agents	Substances used to prevent or retard corrosion or the formation of scale.
U008	Dyes	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by penetrating into the surface of the substrate.
U009	Fillers	Substances used to provide bulk, increase strength, increase hardness, or improve resistance to impact.

ANNEXE 3*Codes de fonction de la substance*

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou les polir.
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation.
U004	Substances agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour augmenter la productivité et la qualité des cultures agricoles.
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant l'attachement à la surface.
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs.
U007	Inhibiteurs de corrosion et agents anti-incrustants	Substances utilisées pour empêcher ou retarder la corrosion ou l'entartrage.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour donner du volume, augmenter la résistance, accroître la dureté ou améliorer la résistance au choc.

Substance function codes	Title	Description
U010	Finishing agents	Substances used to impart such functions as softening, static-proofing, wrinkle resistance, and water repellence.
U011	Flame retardants	Substances used on the surface of or incorporated into combustible materials to reduce or eliminate their tendency to ignite when exposed to heat or a flame.
U012	Fuels and fuel additives	Substances used to create mechanical or thermal energy through chemical reactions, or which are added to a fuel for the purpose of controlling the rate of reaction or limiting the production of undesirable combustion products, or which provide other benefits such as corrosion inhibition, lubrication, or detergency.
U013	Functional fluids (closed systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in a closed system. This code does not include fluids used as lubricants.
U014	Functional fluids (open systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in an open system.
U015	Intermediates	Substances consumed in a reaction to produce other substances for commercial advantage.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissage, d'agent antistatique, d'agent de résistance à la froissure et d'agent hydrofuge.
U011	Ignifugeants	Substances appliquées à la surface des matériaux combustibles ou qui y sont incorporées afin de réduire ou d'éliminer leur tendance à s'enflammer lorsqu'ils sont exposés à la chaleur ou à une flamme.
U012	Carburants et additifs pour carburants	Substances utilisées pour produire une énergie mécanique ou thermique par réactions chimiques ou ajoutées à un carburant dans le but de contrôler le rythme de la réaction ou de limiter la production de produits de combustion indésirables, ou qui présentent d'autres avantages tels que l'inhibition de la corrosion, la lubrification ou la détergence.
U013	Fluides fonctionnels (systèmes fermés)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système fermé. Ce code ne concerne pas les fluides utilisés comme lubrifiants.
U014	Fluides fonctionnels (systèmes ouverts)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système ouvert.
U015	Intermédiaires	Substances consommées lors d'une réaction chimique afin de produire d'autres substances pour un avantage commercial.

Substance function codes	Title	Description
U016	Ion exchange agents	Substances that are used to selectively remove targeted ions from a solution. This code also includes aluminosilicate zeolites.
U017	Lubricants and lubricant additives	Substances used to reduce friction, heat, or wear between moving parts or adjacent solid surfaces, or that enhance the lubricity of other substances.
U018	Odour agents	Substances used to control odours, remove odours, mask odours, or impart odours.
U019	Oxidizing and reducing agents	Substances used to alter the valence state of another substance by donating or accepting electrons or by the addition or removal of hydrogen to a substance.
U020	Photosensitive substances	Substances used for their ability to alter their physical or chemical structure through absorption of light, resulting in the emission of light, dissociation, discoloration, or other chemical reaction.
U021	Pigments	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by attaching themselves to the surface of the substrate through binding or adhesion.
U022	Plasticizers	Substances used in plastics, cement, concrete, wallboard, clay bodies, or other materials to increase their plasticity or fluidity.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour retirer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code concerne aussi les zéolites aluminosilicate.
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter la lubrification d'autres substances.
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs.
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière dont le résultat est l'émission de la lumière, la dissociation, la décoloration ou la provocation d'autres réactions chimiques.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se rattachant à la surface du substrat par la liaison ou l'adhésion.
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité.

Substance function codes	Title	Description
U023	Plating agents and surface treating agents	Substances applied to metal, plastic, or other surfaces to alter physical or chemical properties of the surface.
U024	Process regulators	Substances used to change the rate of a reaction, start or stop the reaction, or otherwise influence the course of the reaction.
U025	Processing aids, specific to petroleum production	Substances added to water, oil, or synthetic drilling muds or other petroleum production fluids to control foaming, corrosion, alkalinity and pH, microbiological growth or hydrate formation, or to improve the operation of processing equipment during the production of oil, gas, and other products or mixtures from beneath the earth's surface.
U026	Processing aids, not otherwise covered in this table	Substances used in applications other than the production of oil, gas, or geothermal energy to control foaming, corrosion or alkalinity and pH, or to improve the operation of processing equipment.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U023	Agents de placage et agents de traitement de surface	Substances déposées sur le métal, le plastique ou d'autres surfaces afin de modifier les propriétés physiques ou chimiques de la surface.
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction.
U025	Additifs propres à la production de pétrole	Substances ajoutées à l'eau, au pétrole ou aux boues de forage à base synthétique ou à d'autres fluides utilisés dans la production de pétrole dans le but de contrôler la mousse, la corrosion, l'alcalinité et le pH, la croissance microbologique ou la formation des hydrates, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement lors de la production du pétrole, du gaz et autres produits ou mélanges du sous-sol terrestre.
U026	Additifs (qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau)	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie géothermique afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation.

Substance function codes	Title	Description
U027	Propellants and blowing agents	Substances used to dissolve or suspend other substances and either to expel those substances from a container in the form of an aerosol or to impart a cellular structure to plastics, rubber, or thermoset resins.
U028	Solids separation agents	Substances used to promote the separation of suspended solids from a liquid.
U029	Solvents (for cleaning or degreasing)	Substances used to dissolve oils, greases and similar materials from textiles, glassware, metal surfaces, and other articles.
U030	Solvents (which become part of formulation or mixture)	Substances used to dissolve another substance to form a uniformly dispersed solution at the molecular level.
U031	Surface active agents	Substances used to modify surface tension when dissolved in water or water solutions, or reduce interfacial tension between two liquids or between a liquid and a solid or between liquid and air.
U032	Viscosity adjustors	Substances used to alter the viscosity of another substance.
U033	Laboratory substances	Substances used in a laboratory for chemical analysis, chemical synthesis, extracting and purifying other chemicals, dissolving other substances, and similar activities.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U027	Agents propulseurs et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour donner une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes.
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin de favoriser sa séparation de solides suspendus.
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles.
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former un mélange dont la répartition des composants est uniforme à l'échelle moléculaire.
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension de la surface lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses, pour réduire la tension interfaciale entre les liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance.
U033	Substances de laboratoire	Substances utilisées dans les laboratoires, pour procéder à des analyses ou à des synthèses chimiques, pour extraire et purifier d'autres substances, pour dissoudre d'autres substances, ainsi que pour d'autres activités semblables.

Substance function codes	Title	Description
U034	Paint additives and coating additives not otherwise covered in this table	Substances used in a paint or coating formulation to enhance properties such as water repellence, increased gloss, improved fade resistance, ease of application or foam prevention.
U061	Pest control substances	Substances used as active ingredients in products, mixtures or manufactured items used for directly or indirectly controlling, destroying, attracting or repelling a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects.
U062	Active ingredients in health products and drugs	Substances used as active ingredients in natural health products or prescription or non-prescription drugs.
U063	Flavourants	Substances used as non-medicinal ingredients or excipients in foods, natural health products, and drugs that impart a certain flavor to the food, natural health product or drug.
U064	Contaminants	Substances naturally present in a reactant or substances that are produced as a result of the manufacturing process and have no beneficial properties in the final product, mixture or manufactured item.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U034	Additifs de peinture et de revêtement (qui autrement ne figurent pas dans le présent tableau)	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la facilité d'application ou la prévention de mousse.
U061	Substances antiparasitaires	Substances utilisées comme ingrédients ou produits de formulation actifs entrant dans la composition de produits, de mélanges ou d'articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, supprimer, attirer ou repousser un parasite, soit pour en atténuer ou en prévenir les effets préjudiciables, nuisibles ou gênants.
U062	Ingrédients actifs dans les produits de santé et les médicaments	Substances utilisées comme ingrédients actifs dans les produits de santé naturels, les médicaments en vente libre et les médicaments sur ordonnance.
U063	Agents aromatisants	Substances utilisées comme ingrédients non actifs ou excipients dans les aliments, les produits de santé naturels ou les médicaments pour leur donner une certaine saveur.
U064	Contaminants	Substances présentes naturellement dans un réactif ou substance produite par un procédé manufacturier et qui ne possède aucune propriété bénéfique dans le produit, le mélange ou l'article manufacturé final.

Substance function codes	Title	Description
U065	By-products	Substances resulting from the manufacturing process, which can be partially or completely removed from the intended product, mixture or manufactured item and have commercial value on their own or when added to another product, mixture or manufactured item.
U066	Wastes	Substances that are removed from the final product, mixture or manufactured item during the manufacturing process and have no commercial value.
U067	Function of substance in imported manufactured item unknown	Substance function in imported manufactured item is unknown. To be used only for imported manufactured items.
U999	Other (specify)	Substances with a function not otherwise described in this table. A written description must be provided when using this code.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U065	Sous-produits	Substances découlant d'un procédé manufacturier, qui peuvent être partiellement ou complètement enlevées du produit, du mélange ou de l'article manufacturé prévu et possèdent à elles seules une valeur commerciale ou lorsqu'elles sont ajoutées à un autre produit, mélange ou article manufacturé.
U066	Déchets	Substances qui sont enlevées du produit, du mélange ou de l'article manufacturé final lors du procédé manufacturier et qui n'ont aucune valeur commerciale.
U067	Fonction inconnue de la substance dans un article manufacturé importé	La fonction de la substance dans un article manufacturé importé est inconnue. À utiliser seulement pour les articles manufacturés importés.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite dans le présent tableau. Une description écrite doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

This notice applies to 850 substances identified by the Government of Canada as a priority for information gathering under the Chemicals Management Plan. The scope of the notice will allow Environment and Climate Change Canada and Health Canada to assess critical information on commercial status, facility information (e.g. releases) and uses of these substances in Canada. The information collected will inform further prioritization decisions, risk assessment activities and risk management actions, where required.

Pursuant to subsection 71(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act"), every person to whom this notice applies shall comply with this notice within the time specified in the

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Le présent avis concerne 850 substances pour lesquelles la collecte de renseignements est une priorité du gouvernement du Canada dans le Plan de gestion des produits chimiques. La portée de l'avis permettra à Environnement et Changement climatique Canada et à Santé Canada de recueillir des renseignements essentiels sur le statut commercial, l'installation (par exemple les rejets) et les utilisations de ces substances au Canada. Les renseignements recueillis permettront d'orienter les décisions futures de priorisation, les activités d'évaluation des risques et les mesures de gestion des risques, au besoin.

En vertu du paragraphe 71(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], les destinataires du présent avis doivent s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Les réponses

notice. Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, no later than January 17, 2024, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#). Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Information Line at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada) or by email at substances@ec.gc.ca.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment at the following email address: substances@ec.gc.ca. The request should include the legal name of the party requiring an extension, the substance identifier set out in Schedule 1 to this notice for the substances for which the person will provide information, as well as the reason for the extension request.

Any person not subject to this notice, who has an interest in a substance set out in Schedule 1 to this notice, or who has involvement with such a substance, but does not meet the reporting criteria for this notice, may identify themselves by submitting a Declaration of Stakeholder Interest. Additional information that is deemed beneficial can also be submitted through this declaration. Persons who do not meet the requirements of the notice and have no interest in the substances covered by this notice may submit a Declaration of Non-Engagement.

Compliance with the Act is mandatory and specific offences are established by subsection 272.1(1) of the Act. Subsections 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who contravene section 71 of the Act. Offences include failing to comply with the present notice and providing false or misleading information. Penalties include fines, and the amount of the fine can range from a maximum of \$25,000 for an individual convicted following summary proceedings to a maximum of \$500,000 for a large corporation convicted on indictment. The maximum fines are doubled for second or subsequent offences.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the [Department of Justice website](#).

The Act is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

au présent avis doivent être envoyées au ministre de l'Environnement, au plus tard le 17 janvier 2024, au moyen du système de déclaration en ligne accessible sur la page du [guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#). Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada), ou par courriel à l'adresse substances@ec.gc.ca.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne demandant une prorogation doit, avant la date d'échéance, présenter une demande au ministre de l'Environnement à l'adresse suivante : substances@ec.gc.ca. La demande doit inclure la dénomination sociale de la partie demandant une prorogation, le numéro d'identification des substances inscrit à l'annexe 1 du présent avis à propos desquelles la personne fournira des renseignements ainsi que la raison de la demande de prorogation.

Toute personne non assujettie au présent avis qui a un intérêt à l'égard de l'une des substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis ou qui est impliquée, mais ne satisfait pas aux exigences de l'avis peut s'identifier en remplissant une déclaration des parties intéressées. Il est également possible de présenter d'autres renseignements jugés pertinents dans cette déclaration. Les personnes qui ne répondent pas aux exigences de l'avis et qui n'ont aucun intérêt à l'égard des substances visées par l'avis peuvent présenter une déclaration de non-implication.

Le respect de la Loi est obligatoire, et des infractions particulières sont prévues par le paragraphe 272.1(1) de la Loi. Les paragraphes 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables pour quiconque contrevient à l'article 71 de la Loi. Les infractions comprennent l'omission de se conformer à une obligation découlant du présent avis et la communication de renseignements faux ou trompeurs. Les peines comprennent des amendes, dont le montant peut aller d'un maximum de 25 000 \$ pour une personne déclarée coupable à la suite d'une procédure sommaire à un maximum de 500 000 \$ pour une grande société déclarée coupable par mise en accusation. Les amendes maximales sont doublées en cas de récidive.

Le texte actuel de la Loi, y compris ses modifications récentes, est disponible sur le [site Web du ministère de la Justice](#).

La Loi est appliquée conformément à la [politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). Les infractions suspectées en vertu de la Loi peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi par courriel à l'adresse suivante : enviroinfo@ec.gc.ca.

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS, TRADE AND DEVELOPMENT

STATE IMMUNITY ACT

Order Accepting the Recommendation of the Minister of Foreign Affairs Concerning the Two-Year Review of the List of State Supporters of Terrorism

Whereas subsection 6.1(7)^a of the *State Immunity Act*^b requires that the Minister of Foreign Affairs review the list established under subsection 6.1(2)^a of that Act, in consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, two years after its establishment and every two years after that to determine if there are still reasonable grounds, as set out in that subsection 6.1(2), for a foreign state set out on the list to remain set out on the list;

Whereas, on September 7, 2022, 10 years had elapsed since the establishment of a list by the *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism*^c under subsection 6.1(2)^a of the *State Immunity Act*^b;

And whereas, under subsection 6.1(7)^a of the *State Immunity Act*^b, the Minister of Foreign Affairs, in consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, reviewed the list as it existed on September 7, 2022;

Therefore, notice is given, under subsection 6.1(9)^a of the *State Immunity Act*^b, that the Minister of Foreign Affairs completed the review and that the Islamic Republic of Iran and the Syrian Arab Republic will remain listed as foreign state supporters of terrorism in the schedule to the *Order Establishing a List of Foreign State Supporters of Terrorism*^c.

Ottawa, June 9, 2023

Mélanie Joly
Minister of Foreign Affairs

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS the Governor in Council issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate

^a S.C. 2012, c. 1, s. 5

^b R.S., c. S-18

^c SOR/2012-170

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

Décret acceptant la recommandation du ministre des Affaires étrangères concernant l'examen bisannuel de la liste d'États qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme

Attendu que, aux termes du paragraphe 6.1(7)^a de la *Loi sur l'immunité des États*^b, la ministre des Affaires étrangères doit examiner la liste établie en vertu du paragraphe 6.1(2)^a de cette loi, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, deux ans après son établissement et tous les deux ans par la suite, pour savoir si les motifs raisonnables visés à ce dernier paragraphe justifient l'inscription d'un État étranger sur cette liste existent toujours;

Attendu que, le 7 septembre 2022, dix ans s'étaient écoulés depuis l'établissement de la liste par le *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme*^c, en vertu du paragraphe 6.1(2)^a de la *Loi sur l'immunité des États*^b;

Attendu que, aux termes du paragraphe 6.1(7)^a de la *Loi sur l'immunité des États*^b, la ministre des Affaires étrangères, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a examiné la liste, telle qu'elle existait au 7 septembre 2022,

À ces causes, avis est donné, conformément au paragraphe 6.1(9)^a de la *Loi sur l'immunité des États*^b, que la ministre des Affaires étrangères a terminé son examen et que la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran demeureront inscrites, en tant qu'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme, sur la liste figurant à l'annexe du *Décret établissant la liste d'États étrangers qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme*^c.

Ottawa, le 9 juin 2023

La ministre des Affaires étrangères
Mélanie Joly

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes

^a L.C. 2012, ch. 1, art. 5

^b L.R., ch. S-18

^c DORS/2012-170

the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority and to continue as one port authority named the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the *Canada Marine Act* (“Act”), the Authority wishes to acquire real properties described below;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent to set out the real properties in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister of Transport is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after PID number 002-340-755:

PID NUMBER	DESCRIPTION
	Lot 1 Section 32 Block 4 North Range 5 West New Westminster District Plan EPP47788
	Parcel A Section 32 Block 4 North Range 5 West New Westminster District Plan EPP47787

Note: PID numbers will be assigned by the Land Title Office upon registration of title of these lands.

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration of the title, in the New Westminster Land Title Office, of each parcel of land subject to the transaction.

ISSUED this 13th day of June, 2023.

The Honourable Omar Alghabra, P.C., M.P.
Minister of Transport

fusionnant les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en continuant en tant qu'autorité portuaire unique nommée Administration portuaire Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), l'Administration souhaite acquérir les biens réels décrit ci-dessous;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre des Transports délivre des lettres patentes supplémentaires qui précisent les biens réels à l'annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l'ajout de ce qui suit au numéro IDP 002-340-755 :

NUMÉRO IDP	DESCRIPTION
	Lot 1 section 32 bloc 4 nord rang 5 ouest district de New Westminster plan EPP47788
	Parcelle A section 32 bloc 4 nord rang 5 ouest district de New Westminster plan EPP47787

Note : Les numéros IDP seront assigné par le Bureau des titres fonciers dès l'enregistrement du titre de ces terrains.

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d'enregistrement du titre, au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster, de chaque parcelle d'immeuble faisant l'objet de la transaction.

DÉLIVRÉES le 13^e jour de juin 2023.

L'honorable Omar Alghabra, C.P., député
Ministre des Transports

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canada Revenue Agency		Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse		Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Member	Canadian International Trade Tribunal		Membre	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Membre permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Member	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director	Halifax Port Authority		Administrateur	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Law Clerk and Parliamentary Counsel	House of Commons		Légiste et conseiller parlementaire	Chambre des communes	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Dispute/Appellate Panellist	Internal Trade Secretariat – Canadian Free Trade Agreement		Membre d'un groupe spécial/groupe spécial d'appel	Secrétariat du commerce intérieur – Accord de libre-échange canadien	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Advisory Council on Poverty		Membre	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner		Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissaire à l'intégrité du secteur public	
Member	Patented Medicine Prices Review Board		Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Vice-Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
President	Public Service Commission		Président	Commission de la fonction publique	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Member	Standards Council of Canada		Membre	Conseil canadien des normes	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président et premier dirigeant	Autorité du pont Windsor-Détroit	

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Commencement of sessions

Pursuant to section 32 of the *Supreme Court Act*, notice is hereby given that the upcoming three sessions of the Supreme Court of Canada, for the purpose of hearing and determining appeals in 2023 and 2024, shall commence on the following days:

Fall Session 2023

The Fall Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Tuesday, October 10, 2023.

Winter Session 2024

The Winter Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, January 15, 2024.

Spring Session 2024

The Spring Session of the Supreme Court of Canada shall begin on Monday, April 15, 2024.

June 1, 2023

Chantal Carbonneau
Registrar

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Début des sessions

En vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour suprême*, avis est par les présentes donné que les trois prochaines sessions de la Cour suprême du Canada consacrées aux appels en 2023 et 2024 commenceront aux dates suivantes :

La session d'automne 2023

La session d'automne de la Cour suprême du Canada commencera le mardi 10 octobre 2023.

La session d'hiver 2024

La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 15 janvier 2024.

La session de printemps 2024

La session de printemps de la Cour suprême du Canada commencera le lundi 15 avril 2024.

Le 1^{er} juin 2023

La registraire
Chantal Carbonneau

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Acting Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Tuesday, June 13, 2023

On Tuesday, June 13, 2023, Ms. Christine MacIntyre, acting in her capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in His Majesty's name to the bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the Royal Assent Act, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Tuesday, June 13, 2023.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, June 13, 2023.

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999, to make related amendments to the Food and Drugs Act and to repeal the Perfluorooctane Sulfonate Virtual Elimination Act
(Bill S-5, Chapter 12, 2023)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes

Eric Janse**SANCTION ROYALE**

Le mardi 13 juin 2023

Le mardi 13 juin 2023, madame Christine MacIntyre, en sa qualité de suppléante de la gouverneure générale, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la Loi sur la sanction royale, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette Loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mardi 13 juin 2023.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 13 juin 2023.

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), apportant des modifications connexes à la Loi sur les aliments et drogues et abrogeant la Loi sur la quasi-élimination du sulfonate de perfluorooctane
(projet de loi S-5, chapitre 12, 2023)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Gérald Lafrenière

COMMISSIONS*(Erratum)***CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

After publication of the notice of intention to revoke in the *Canada Gazette*, Part 1, Vol. 152, No. 28, July 14, 2018, on page 2866, the charity listed below was revoked for failure to meet parts of the *Income Tax Act*. The notice of intention to revoke was subsequently reconsidered and vacated by the Minister. The charity listed below is no longer revoked and the publication of its notice of intention to revoke at page 2866 is rescinded.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
897866000RR0001	THE OTTAWA ISLAMIC CENTRE AND ASSALAM MOSQUE, OTTAWA, ONT.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2023-005*

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced below by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal.

Customs Act

Andy's Airsoft v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	July 25, 2023
Appeal	AP-2022-023
Good in Issue	Airsoft gun barrel extension

COMMISSIONS*(Erratum)***AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

Après la publication de l'avis d'intention de révocation dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada*, vol. 152, n° 28, le 14 juillet 2018, à la page 2866, l'organisme de bienfaisance énuméré ci-dessous a été révoqué pour avoir omis de respecter certaines parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'avis d'intention de révocation a par la suite été réexaminé et annulé par la ministre. L'organisme de bienfaisance énuméré ci-dessous n'est plus révoqué et la publication de son avis d'intention de révocation à la page 2866 est annulée.

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2023-005*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des observations écrites versées au dossier. Les personnes qui veulent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tce-citt@tribunal.gc.ca avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal.

Loi sur les douanes

Andy's Airsoft c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	25 juillet 2023
Appel	AP-2022-023
Marchandise en cause	Rallonge de canon d'arme à air comprimé

Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as a "prohibited device", as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de « dispositif prohibé », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-179	June 13, 2023 / 13 juin 2023	MusiquePlus Inc.	ELLE Fictions and MAX	n.a. / s.o.	Across Canada / L'ensemble du Canada
2023-180	June 14, 2023 / 14 juin 2023	Communications CHIC (C.H.I.C.)	CHIC-FM	Rouyn-Noranda	Quebec / Québec
2023-181	June 14, 2023 / 14 juin 2023	Dufferin Communications Inc.	CKPC	Brantford	Ontario

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

MISCELLANEOUS NOTICES**DEFINITY INSURANCE COMPANY****PERTH INSURANCE COMPANY****THE MISSISQUOI INSURANCE COMPANY****WATERLOO INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “ICA”], that Definity Insurance Company, Perth Insurance Company, The Missisquoi Insurance Company and Waterloo Insurance Company (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after June 26, 2023, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Definity Insurance Company” in English and “Compagnie d’assurance Definity” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Waterloo, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be January 1, 2024, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal ICA application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 3, 2023

Definity Insurance Company

Perth Insurance Company

The Missisquoi Insurance Company

Waterloo Insurance Company

PACIFIC LIFE RE LIMITED**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that PACIFIC LIFE RE LIMITED intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on August 3, 2023, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

AVIS DIVERS**COMPAGNIE D’ASSURANCE DEFINITY****PERTH, COMPAGNIE D’ASSURANCE****LA COMPAGNIE D’ASSURANCE MISSISQUOI****WATERLOO, COMPAGNIE D’ASSURANCE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu de l’article 250 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « LSA »], que Compagnie d’assurance Definity, Perth, Compagnie d’Assurance, La Compagnie d’Assurance Missisquoi et Waterloo, Compagnie d’Assurance (ensemble, les « requérants ») entendent soumettre une demande conjointe au ministre des Finances, le 26 juin 2023 ou après cette date, visant des lettres patentes de fusion fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société sous la dénomination « Definity Insurance Company » en anglais et « Compagnie d’assurance Definity » en français. Le siège social de la société fusionnée serait situé à Waterloo, en Ontario.

La date de prise d’effet de la fusion proposée serait le 1^{er} janvier 2024 ou toute autre date fixée aux termes des lettres patentes de fusion.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront délivrées. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus normal d’examen des demandes aux termes de la LSA et de la décision du ministre des Finances.

Le 3 juin 2023

Compagnie d’assurance Definity

Perth, Compagnie d’Assurance

La Compagnie d’Assurance Missisquoi

Waterloo, Compagnie d’Assurance

PACIFIC LIFE, COMPAGNIE DE REASSURANCE LIMITEE**LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que PACIFIC LIFE, COMPAGNIE DE REASSURANCE LIMITEE a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 3 août 2023, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Any policyholder or creditor in respect of PACIFIC LIFE RE LIMITED's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before August 3, 2023.

June 22, 2023

Sarah Cheng
Chief Agent

ROYAL BANK OF CANADA

HSBC BANK CANADA

HSBC TRUST COMPANY (CANADA)

HSBC MORTGAGE CORPORATION (CANADA)

HSBC FINANCE MORTGAGES INC.

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 228 of the *Bank Act* (Canada), that Royal Bank of Canada ("RBC"), HSBC Bank Canada ("HBCA"), HSBC Trust Company (Canada), HSBC Mortgage Corporation (Canada), and HSBC Finance Mortgages Inc., which will continue as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*, (together, the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after July 8, 2023, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one bank under the name "Royal Bank of Canada" in English and "Banque Royale du Canada" in French. The head office of the amalgamated bank would be located in Montréal, Quebec. The application for letters patent of amalgamation is conditional on RBC receiving the required regulatory approvals for acquiring all of the shares of HBCA pursuant to a share purchase agreement dated November 29, 2022, between RBC and HSBC Overseas Holdings (UK) Limited ("Proposed Acquisition").

The proposed amalgamation will take effect after the completion of the Proposed Acquisition. The effective date of the proposed amalgamation will be the date fixed by the letters patent of amalgamation. If the Proposed Acquisition is not completed, the Applicants will not amalgamate.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de PACIFIC LIFE, COMPAGNIE DE REASSURANCE LIMITEE qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 3 août 2023.

Le 22 juin 2023

L'agent principal
Sarah Cheng

BANQUE ROYALE DU CANADA

BANQUE HSBC CANADA

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE HSBC (CANADA)

SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE HSBC (CANADA)

FINANCEMENT HYPOTHÉCAIRE HSBC INC.

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 228 de la *Loi sur les banques* (Canada), que Banque Royale du Canada (« RBC »), Banque HSBC Canada (« HBCA »), Société de fiducie HSBC (Canada), Société hypothécaire HSBC (Canada) et Financement hypothécaire HSBC Inc., laquelle poursuivra ses activités sous forme de société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (ensemble, les « Requérents ») entendent soumettre une demande conjointe au ministre des Finances, le 8 juillet 2023 ou après cette date, visant des lettres patentes de fusion fusionnant et prorogeant les Requérents en une seule et même banque sous la dénomination « Royal Bank of Canada » en anglais et « Banque Royale du Canada » en français. Le siège social de la banque fusionnée serait situé à Montréal, au Québec. La demande visant les lettres patentes de fusion est subordonnée à la réception par RBC des approbations requises de la part des autorités de réglementation à l'égard de l'acquisition de la totalité des actions de HBCA aux termes de la convention d'achat d'actions intervenue le 29 novembre 2022 entre RBC et HSBC Overseas Holdings (UK) Limited (l'« Acquisition proposée »).

La fusion proposée prendra effet après la réalisation de l'Acquisition proposée. La date de prise d'effet de la fusion proposée sera la date fixée aux termes des lettres patentes de fusion. Si l'Acquisition proposée ne se réalise pas, les Requérents ne procéderont pas à la fusion.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront

granting of the letters patent will be dependent on the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 17, 2023

Royal Bank of Canada

HSBC Bank Canada

HSBC Trust Company (Canada)

HSBC Mortgage Corporation (Canada)

HSBC Finance Mortgages Inc.

UNITED AMERICAN INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that United American Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after July 22, 2023, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of United American Insurance Company’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Directorate, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at Approvals-Approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before July 22, 2023.

Toronto, June 10, 2023

Laurie LaPalme
Chief Agent in Canada

délivrées. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus normal d’examen des demandes aux termes de la *Loi sur les banques* et de la décision du ministre des Finances.

Le 17 juin 2023

Banque Royale du Canada

Banque HSBC Canada

Société de fiducie HSBC (Canada)

Société hypothécaire HSBC (Canada)

Financement hypothécaire HSBC Inc.

UNITED AMERICAN INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D’ACTIF

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que United American Insurance Company a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 22 juillet 2023 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada de United American Insurance Company qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Direction des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse Approvals-Approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 22 juillet 2023.

Toronto, le 10 juin 2023

L’agent principal pour le Canada
Laurie LaPalme

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of

Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations..... 2264

Employment and Social Development, Dept. of

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations 2283

Environment, Dept. of the

Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations..... 2305

Finance, Dept. of

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans)..... 2325

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Persons who Cannot be Located) 2342

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (RPAS – Beyond Visual Line-of-Sight and Other Operations)..... 2346

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption 2264

Emploi et du Développement, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants..... 2283

Environnement, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages 2305

Finances, min. des

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées)..... 2325

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (personnes introuvables) 2342

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (SATP – opérations au-delà de la visibilité directe et autres).... 2346

Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations

Statutory authority

Mackenzie Valley Resource Management Act

Sponsoring department

Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations*, which are allowed for under subsection 143(1)(b) and (c) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, list the types of permits, licences or authorizations that require a preliminary screening or are exempt from preliminary screening, respectively. These regulations reference provisions of various federal and territorial acts and regulations.

The last major updates made to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations* were in 2009. Since then there have been numerous changes, both substantial and administrative, to the referenced acts and regulations. As well, environmental standards are constantly evolving and changes are needed to bring these regulations up to current standards. The changes include updates to modernize these regulations, as well as updates to reflect amendments, repeals and replacements of federal and territorial acts and regulations that have resulted in inconsistencies within the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations*.

Background

The *Mackenzie Valley Resource Management Act* came into force in 2002 and lays out the environmental review process for which development projects are approved in the Mackenzie Valley Region of the Northwest Territories. The *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations* are under the Act and

Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption

Fondement législatif

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Ministère responsable

Ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption*, qui sont prévus par les alinéas 143(1)(b) et (c) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, énumèrent les types de permis ou d'autres autorisations qui exigent un examen préalable ou qui en sont exemptés. Ces règlements font référence aux dispositions de diverses lois et de divers règlements fédéraux et territoriaux.

Les dernières mises à jour importantes au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d'exemption* ont été apportées en 2009. Depuis cette date, de nombreux changements ont été apportés, tant sur le plan administratif que sur le fond, aux lois et aux règlements mentionnés. De plus, les normes environnementales évoluent constamment et des changements sont nécessaires pour que ces règlements soient conformes aux normes actuelles. Les modifications comprennent des mises à jour pour moderniser ces règlements, ainsi que des mises à jour pour tenir compte des modifications, des abrogations et des remplacements de lois et de règlements fédéraux et territoriaux qui ont entraîné des incohérences dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption*.

Contexte

La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est entrée en vigueur en 2002 et établit le processus d'examen environnemental pour lequel des projets de développement sont approuvés dans la région de la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest. Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le

determine which projects require environmental screening and which do not.

The *Preliminary Screening Requirement Regulations* list the provisions of federal and territorial acts that require a regulatory authority or designated regulatory agency to undertake a preliminary screening of a proposed development when they receive an application for a permit, licence or other authorization. A preliminary screening is conducted to determine if a proposed project might be cause for public concern or might have a significant adverse impact on the environment. The preliminary screening will determine whether the project should proceed without environmental assessment or if it will be referred to environmental assessment.

When a proposed development's impact on the environment in the Mackenzie Valley would be insignificant, an exemption from preliminary screening may apply. The *Exemption List Regulations* specify the types of proposed developments that would not require a preliminary screening.

Together, these two regulations set out which developments are subject to the environmental assessment regime of the Mackenzie Valley and which developments are exempt.

These regulations first came into effect in 2006 and were updated in 2009. Since then, there have only been a few changes to the regulations, however, over time environmental standards have changed and modernization of the regulations are required. Also, many of the acts and regulations listed in these regulations have been updated, causing inconsistencies that need to be fixed. A review of both regulations in 2013 concluded that a number of amendments were necessary to match changes to some of the instruments that are referenced and to reflect changes to environmental standards and practices. Consultations were initiated in 2014 and 2017 with federal departments and agencies, the Government of the Northwest Territories and First Nations organizations and governments in the Mackenzie Valley. As a result of the consultations, a detailed list of references in the regulations that were outdated and needed to be updated was compiled. Most of the recommendations were provided by the territorial government, as well as from federal departments and agencies.

Objective

The objectives of this proposal are:

- to update the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* to reflect changes in federal and territorial legislation;

Règlement sur la liste d'exemption sont régis par la Loi et déterminent les projets qui doivent faire l'objet d'un examen environnemental préalable et ceux qui en sont exemptés.

Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* énumère les dispositions des lois fédérales et territoriales qui exigent qu'une autorité administrative ou un organisme administratif désigné entreprenne un examen préalable d'un projet de développement lorsqu'il reçoit une demande de permis, licence, ou d'une autre autorisation. Un examen préalable est effectué afin de déterminer si un projet proposé peut susciter des préoccupations du public ou avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement. L'examen préalable déterminera si le projet doit être réalisé sans évaluation environnementale ou s'il sera renvoyé à une évaluation environnementale.

Lorsqu'un projet de développement n'aurait que peu d'incidence sur l'environnement de la vallée du Mackenzie, une exemption de l'examen préalable peut s'appliquer. Le *Règlement sur la liste d'exemption* précise les types de projets de développement qui ne nécessiteraient pas un examen préalable.

Ensemble, ces deux règlements précisent les projets de développement qui sont assujettis au régime d'évaluation environnementale de la vallée du Mackenzie et les projets de développement qui en sont exemptés.

Ces règlements sont entrés en vigueur en 2006 et ont été mis à jour en 2009. Depuis lors, il n'y a eu que quelques changements à la réglementation, mais au fil du temps, les normes environnementales ont changé et la modernisation de ces règlements s'impose. De plus, bon nombre des lois et règlements énumérés dans ces règlements ont été mis à jour, ce qui entraîne des incohérences qui doivent être corrigées. Un examen des deux règlements en 2013 a permis de conclure qu'un certain nombre de modifications étaient nécessaires pour correspondre aux modifications apportées à certains des instruments mentionnés et pour tenir compte des changements apportés aux normes et aux pratiques environnementales. Des consultations ont été amorcées en 2014 et 2017 avec les ministères et organismes fédéraux, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les organisations et gouvernements des Premières Nations dans la vallée du Mackenzie. À la suite des consultations, une liste détaillée des renvois dans les règlements qui étaient périmés et qui devaient être mis à jour a été compilée. La plupart des recommandations ont été formulées par le gouvernement territorial, ainsi que par des ministères et des organismes fédéraux.

Objectif

Les objectifs de cette proposition sont les suivants :

- mettre à jour le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* afin de tenir compte des modifications apportées aux lois fédérales et territoriales;

- to ensure the Regulations are consistent and up to similar standards with other environmental regimes in Canada, particularly the North;
 - to remove confusion that may exist because of references in the schedules to federal or territorial acts and regulations that no longer exist or that have no application in the Mackenzie Valley;
 - to ensure that unless proposed developments meet the criteria for an exemption, they continue to undergo preliminary screenings as set out in the *Mackenzie Valley Resource Management Act*;
 - to ensure that no gaps or confusion in the environmental impact assessment and permitting regime are created as a result of outdated references to repealed legislation or a lack of references to new territorial laws and regulations;
 - to ensure that the list of exempted activities and proposals for development, whose impacts on the environment are determined to be insignificant, does not include projects with potentially significant environmental impacts or public concern as a result of outdated references to repealed legislation and a lack of references to new or revised federal and territorial laws and regulations.
- s'assurer que les règlements sont cohérents et conformes à des normes semblables à celles d'autres régimes environnementaux au Canada, en particulier dans le Nord;
 - éliminer la confusion qui peut exister en raison des renvois dans les annexes aux lois et règlements fédéraux ou territoriaux qui n'existent plus ou qui n'ont pas d'application dans la vallée du Mackenzie;
 - s'assurer que les projets de développement continuent de faire l'objet d'un examen préalable conformément à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, sauf s'ils répondent aux critères d'exemption;
 - s'assurer qu'aucune lacune ou confusion dans le régime d'évaluation des incidences sur l'environnement et de délivrance de permis ne soit créée en raison de renvois périmés à des lois abrogées ou d'un manque de renvois aux nouvelles lois et règlements territoriaux;
 - s'assurer que la liste des activités exemptées et des projets de développement, dont les répercussions sur l'environnement sont jugées négligeables, ne comprend pas les projets qui pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement ou susciter des préoccupations du public en raison de renvois périmés à des lois abrogées et d'un manque de renvois aux lois et règlements fédéraux et territoriaux nouveaux ou révisés.

Description

Within the *Preliminary Screening Requirement Regulations* there are currently outdated references to repealed legislation and missing references to new or revised federal and territorial laws and regulations. The proposed amendments would update legislative and regulatory references contained in the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* and make other necessary amendments to reflect the current legislative regulatory and environmental standards in Canada, in particular the North. Within the *Exemption List Regulations*, updates would include amending the definition of Northwest Territories territorial park and updating references to sections in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* pertaining to elements such as repair and maintenance of specific sidewalk, boardwalks and parking lots and adding specificities to exemptions within a park.

Regulatory development

Consultation

Consultations on the proposed amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* were conducted with the Government of the Northwest Territories as well as the

Description

Dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*, il y a actuellement des renvois désuets aux lois abrogées et des renvois manquants aux lois et aux règlements fédéraux et territoriaux nouveaux ou révisés. Les modifications proposées mettraient à jour les renvois à des lois et à des règlements inclus dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* et apporteraient d'autres modifications nécessaires pour refléter les normes législatives, réglementaires et environnementales actuelles au Canada, en particulier dans le Nord. Dans le *Règlement sur la liste d'exemption*, les mises à jour comprendraient la modification de la définition du parc territorial des Territoires du Nord-Ouest et la mise à jour des renvois aux articles de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* qui portent sur des éléments comme la réparation et l'entretien de trottoirs, de trottoirs de bois et de stationnements particuliers et l'ajout de particularités aux exemptions dans un parc.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur les modifications proposées au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d'exemption* ont été menées auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi

following federal departments, regulators, First Nations organizations and governments and industry associations:

Parks Canada
 Canada Energy Regulator
 Environment and Climate Change Canada
 Department of Fisheries and Oceans
 Department of Innovation, Science and Economic Development
 Canadian Nuclear Safety Commission
 Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada
 Natural Resources Canada
 Transport Canada
 Gwich'in Land and Water Board
 Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board
 Mackenzie Valley Land and Water Board
 Sahtu Land and Water Board
 Wek'eezhii Land and Water Board
 Dene Tha'
 Smith's Landing First Nation
 Sayisi Dene First Nation (Ghotlenene K'odtineh Dene)
 Northlands Denesuline First Nation (Ghotlenene K'odtineh Dene)
 Acho Dene Koe First Nation
 Dehcho First Nations
 Deline Got'ine Government
 Gwich'in Tribal Council
 K'atlodeeche First Nation
 Northwest Territories Métis Nation
 NWT Treaty #8 Tribal Corporation
 Sahtu Secretariat Incorporated
 Salt River First Nation
 Tlicho Government
 Athabasca Denesuline
 First Nation of Nacho Nyak Dun
 Liard First Nation
 Ross River Dena Council
 Northwest Territories/Nunavut Chamber of Mines
 Canadian Association of Petroleum Producers
 Canadian Energy Pipeline Association
 Mining Association of Canada
 Prospectors and Developers Association of Canada

These consultations were initiated with stakeholders in 2014 and then again in 2017 when letters were sent to stakeholders seeking input on updates they would like to see to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations*. In 2020, a draft of the proposed amendments to the regulations was shared with all stakeholders. Most comments received came from other federal departments/agencies requesting that references to acts and regulations were updated. For example, the *Canada Navigable Waters Act* was renamed in 2019 (formerly *Navigation Protection Act*). Based on

qu'auprès des ministères et des organismes fédéraux et des organisations et des gouvernements des Premières Nations et des associations industrielles ci-dessous :

Parcs Canada
 Régie de l'énergie du Canada
 Environnement et Changement climatique Canada
 Ministère des Pêches et des Océans
 Innovation, Sciences et Développement économique
 Commission canadienne de sûreté nucléaire
 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
 Ressources naturelles Canada
 Transports Canada
 Office gwich'in des terres et des eaux
 Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie
 Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie
 Office des terres et des eaux du Sahtu
 Office des terres et des eaux du Wek'eezhii
 Dene Tha'
 Smith's Landing First Nation
 Sayisi Dene First Nation (Ghotlenene K'odtineh Dene)
 Northlands Denesuline First Nation (Ghotlenene K'odtineh Dene)
 Acho Dene Koe First Nation
 Dehcho First Nations
 Gouvernement Got'ine de Deline
 Conseil tribal des Gwich'in
 K'atlodeeche First Nation
 Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest
 Société tribale du traité n° 8 des Territoires du Nord-Ouest
 Sahtu Secretariat Incorporated
 Salt River First Nation
 Gouvernement du peuple tlicho
 Denesulines d'Athabasca
 First Nation of Nacho Nyak Dun
 Liard First Nation
 Ross River Dena Council
 Territoires du Nord-Ouest / Chambre des mines du Nunavut
 Association canadienne des producteurs pétroliers
 Association canadienne de pipelines d'énergie
 Association minière du Canada
 Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs

Ces consultations ont été amorcées avec les intervenants en 2014, puis de nouveau en 2017, lorsque des lettres ont été envoyées aux intervenants afin de recueillir des commentaires sur les mises à jour qu'ils aimeraient voir apporter au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d'exemption*. En 2020, une ébauche des modifications proposées au règlement a été communiquée à tous les intervenants. La plupart des commentaires reçus provenaient d'autres ministères et organismes fédéraux qui ont demandé que les renvois aux lois et aux règlements soient mis à jour. Par exemple, la *Loi sur les*

comments received from Indigenous organizations, changes were made to the draft amendments to accommodate concerns where possible. For example, several groups raised concerns of a potential addition to the *Exemption List Regulations* that would exclude specific classes of radioactive devices from triggering an environmental screening. Based on these concerns, these proposed exemptions were removed.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Regulatory systems in the North are rooted in principles of co-management that flow from land claim agreements. These principles of co-management are woven into resource management legislation that sets out rules for the use, disposition and protection of lands and waters in the Mackenzie Valley.

Consultation obligations related to amending these regulations are set out in the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement and Tlicho Land Claims and Self-Government Agreement.

In accordance with the consultation requirements set out in these agreements, drafts of the regulations were provided to the Sahtu Secretariat Incorporated, the Gwich'in Tribal Council and the Tlicho Government for review, consideration and input. Consultations included an opportunity to provide written comments on the proposed Regulations. In addition, all other First Nation organizations who have an interest in the Mackenzie Valley were also afforded the same opportunity. As these proposed amendments deal with the updating of references to other acts and regulations, most comments were received from other federal and territorial regulators.

Instrument choice

As these regulations already exist and are being amended within their intended purpose, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These proposed amendments would not add any additional costs to project developers who take part in the environmental assessment process. The *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption*

eaux navigables canadiennes a été renommée en 2019 (anciennement la *Loi sur la protection de la navigation*). D'après les commentaires reçus des organisations autochtones, des changements ont été apportés à l'ébauche des modifications pour tenir compte des préoccupations dans la mesure du possible. Par exemple, plusieurs groupes ont exprimé des préoccupations au sujet d'un ajout éventuel au *Règlement sur la liste d'exemption* qui empêcherait certaines catégories de dispositifs radioactifs de déclencher un examen environnemental préalable. Compte tenu de ces préoccupations, ces exemptions proposées ont été supprimées.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les systèmes de réglementation dans le Nord reposent sur les principes de cogestion qui découlent des ententes sur les revendications territoriales. Ces principes de cogestion sont intégrés dans les lois sur la gestion des ressources qui établissent les règles d'utilisation, d'aliénation et de protection des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Les obligations de consultation liées à la modification de ces règlements sont énoncées dans l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu, l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho.

Conformément aux exigences de consultation énoncées dans ces ententes, des ébauches de règlements ont été fournies au Sahtu Secretariat Incorporated, au Conseil tribal des Gwich'in et au gouvernement du peuple tlicho aux fins d'examen et de commentaires. Les consultations donnaient l'occasion de formuler des commentaires écrits sur le projet de règlement. De plus, toutes les autres organisations des Premières Nations qui ont un intérêt dans la vallée du Mackenzie ont également eu la même occasion. Comme ces modifications proposées portent sur la mise à jour des renvois à d'autres lois et règlements, la plupart des commentaires ont été reçus d'autres organismes de réglementation fédéraux et territoriaux.

Choix de l'instrument

Étant donné que ces règlements existent déjà et qu'ils sont modifiés dans le but visé, les options non réglementaires n'ont pas été envisagées.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications proposées n'ajouteraient aucun coût supplémentaire aux promoteurs de projets qui participent au processus d'évaluation environnementale. Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement*

List Regulations are already in force and these proposed amendments would update these regulations.

There would be no new cost to government.

Table 1: Proposed amendments to the Preliminary Screening Requirement Regulations

Proposed amendment	Justification
1 Schedules 1 and 2 to the Preliminary Screening Requirement Regulations are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.	The <i>Preliminary Screening Requirement Regulations</i> are already in force. These amendments make some minor changes as well as update outdated references that would not alter the current requirements of stakeholders and thus would not add any extra cost above their current expenditures.

Table 2: Proposed amendments to the Exemption List Regulations

Proposed amendment	Justification
2 Section 1 of the Exemption List Regulations is amended by adding the following in alphabetical order: Northwest Territories territorial park has the meaning assigned by the definition <i>Territorial Park</i> in section 1 of the <i>Territorial Parks Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. T-4. (<i>parc territorial des Territoires du Nord-Ouest</i>)	In the current version of the <i>Exemption List Regulations</i> , there is no definition of Northwest Territories territorial park. This definition is being added for clarity and does not change the current regulation requirements.
3 Section 3 of the Regulations is replaced by the following: 3 Proposed or existing developments set out in Schedule 2 that are situated in a national park, national park reserve, national historic site or Northwest Territories territorial park are developments for which preliminary screenings are not required by reason that their impact on the environment of the Mackenzie Valley is insignificant.	In the current version of the <i>Exemption List Regulations</i> , the Northwest Territories territorial parks were not included in the list of areas where these regulations are not in force. This change would reduce the area in the Northwest Territories where these regulations apply and thus potentially reduces the cost to stakeholders.

sur la liste d'exemption sont déjà en vigueur et ces modifications proposées mettraient à jour ces règlements.

Il n'y aurait pas de nouveau coût pour le gouvernement.

Tableau 1 : Modifications proposées au Règlement sur l'exigence d'un examen préalable

Modification proposée	Justification
1 Les annexes 1 et 2 du Règlement sur l'exigence d'un examen préalable sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.	Le <i>Règlement sur l'exigence d'un examen préalable</i> est déjà en vigueur. Ces modifications apportent des changements mineurs ainsi que des mises à jour des renvois périmés qui ne modifieraient pas les exigences actuelles des intervenants et n'ajouteraient donc aucun coût supplémentaire au-delà de leurs dépenses actuelles.

Tableau 2 : Modifications proposées au Règlement sur la liste d'exemption

Modification proposée	Justification
2 L'article 1 du Règlement sur la liste d'exemption est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : Parc territorial des Territoires du Nord-Ouest Parc territorial au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les parcs territoriaux</i> , L.T.N.-O. 1988, ch. T-4. (<i>Northwest Territories territorial park</i>)	Dans la version actuelle du <i>Règlement sur la liste d'exemption</i> , il n'y a pas de définition du parc territorial des Territoires du Nord-Ouest. Cette définition est ajoutée pour plus de clarté et ne modifie pas les exigences réglementaires actuelles.
3 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit : 3 Les projets de développement figurant à l'annexe 2 qui ont été ou seront réalisés dans un parc national, dans une réserve foncière, dans un lieu historique national ou dans un parc territorial des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas à faire l'objet d'un examen préalable parce que leurs répercussions environnementales ne sont pas importantes dans la vallée du Mackenzie.	Dans la version actuelle du <i>Règlement sur la liste d'exemption</i> , les parcs territoriaux des Territoires du Nord-Ouest n'étaient pas inclus dans la liste des zones où ce règlement n'est pas en vigueur. Ce changement réduirait la région des Territoires du Nord-Ouest où ces règlements s'appliquent et, par conséquent, pourrait réduire les coûts pour les intervenants.

Proposed amendment	Justification
<p>4 Paragraph 1(b) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) does not require a land use permit or a water licence under the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i> or the <i>Waters Act</i>, S.N.W.T. 2014, c. 18.</p>	<p>In the current version of the <i>Exemption List Regulations</i>, a proponent would be exempt from an environmental screening unless they needed a land use permit under the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i> or the <i>Territorial Land Use Regulations</i>. The need for the permit under the <i>Territorial Land Use Regulations</i> is eliminated and thus potentially reduces the cost to stakeholders.</p>
<p>5 Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) has fulfilled the requirements of any environmental assessment process established by the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i> or any other federal act.</p>	<p>Canada's federal environmental act has had many changes in names over the years. Instead of listing them all, for simplicity "any other federal act" was inserted. This change does not alter the meaning or requirements of this section and thus does not change the requirements or cost to stakeholders.</p>
<p>6 Section 6 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:</p> <p>6 The construction, repair or maintenance of a sidewalk, boardwalk or parking lot with a capacity of 30 or fewer automobiles that will not entail the deposit of waste into a water body, where the construction, repair or maintenance will be carried out at a distance greater than 30 m from a water body.</p>	<p>This change increases the chances of a stakeholder being exempted from environmental screening and thus potentially reduces their costs in two ways.</p> <p>(1) The size of parking lot being exempted has increased from a capacity of fewer than 10 to fewer than 30, and</p> <p>(2) Repair and maintenance are now included in the exemptions of sidewalks, boardwalks and parking lots, not just construction.</p>
<p>7 Section 9 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:</p> <p>9 The construction, installation, limited expansion or modification of a sign, no surface of which has or will have an area of more than 25 m².</p>	<p>This change increases the chances of a stakeholder being exempted from environmental screening by removing the exception that the sign cannot be within 15 m of a building.</p>

Small business lens

The small business lens would not apply to this proposal, as there are no associated impacts on businesses.

Modification proposée	Justification
<p>4 L'alinéa 1b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) ne nécessite pas de permis d'utilisation des terres ou des eaux en vertu de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> ou de la <i>Loi sur les eaux</i>, L.T.N.-O. 2014, ch. 18.</p>	<p>Dans la version actuelle du <i>Règlement sur la liste d'exemption</i>, un promoteur serait exempté d'un examen environnemental préalable à moins qu'il n'ait besoin d'un permis d'utilisation des terres en vertu de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> ou du <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i>. Le besoin de permis en vertu du <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i> est éliminé et, par conséquent, il pourrait réduire les coûts pour les intervenants.</p>
<p>5 L'alinéa 2b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) a satisfait aux exigences de tout processus d'évaluation environnementale prévu par la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> ou par toute autre loi fédérale.</p>	<p>La loi fédérale sur l'environnement du Canada a connu de nombreux changements de nom au fil des ans. Au lieu de les énumérer tous, pour simplifier, on a inséré « toute autre loi fédérale ». Ce changement ne modifie pas le sens ou les exigences de cette section et ni les exigences ou les coûts pour les intervenants.</p>
<p>6 L'article 6 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>6 La construction, la réparation ou l'entretien d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement pour au plus trente automobiles, qui n'entraînera pas le dépôt de déchets dans un plan d'eau et s'effectuera à plus de 30 m d'un plan d'eau.</p>	<p>Ce changement augmente les chances qu'un intervenant soit exempté de l'examen environnemental préalable et, par conséquent, peut réduire ses coûts de deux façons.</p> <p>(1) La taille des parcs de stationnement exemptés est passée d'une capacité de moins de 10 à moins de 30,</p> <p>(2) Les travaux de réparations et l'entretien sont maintenant inclus dans les exemptions pour les trottoirs, les passages en bois et les parcs de stationnement, et non seulement pour la construction.</p>
<p>7 L'article 9 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>9 La construction, l'installation, l'agrandissement de faible envergure ou la modification d'un panneau dont aucune des faces n'a ou n'aura une superficie de plus de 25 m².</p>	<p>Ce changement augmente les chances qu'un intervenant soit exempté de l'examen environnemental préalable en supprimant l'exception selon laquelle le panneau ne peut être à moins de 15 m d'un immeuble.</p>

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas à cette proposition, car il n'y a aucune incidence connexe sur les entreprises.

One-for-one rule

The “one-for-one” rule would not apply to this proposal as it would not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

These proposed amendments make reference to other federal and territorial acts and regulations that have been updated and replaced since the last major review of these regulations in 2009. The changes would align these regulations with other federal and territorial acts and regulations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was completed for this initiative. It is important to note that Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC) was not the lead department in the updating of the federal and territorial acts and regulations that are referenced in both the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations*. Therefore, it is difficult to know the extent of considerations and any gaps identified. While we know very little on the gender implications of these amendments to other acts and regulations, the Department does need to update the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* to ensure these changes are captured so that the current environmental regime can continue to function properly. As the Act and any regulations thereunder are established pursuant to modern comprehensive land claims agreements, for Canada to make any significant changes requires extensive negotiations with Indigenous governments throughout the Mackenzie Valley. However, Canada and the Government of Northwest Territories have strong relationships with the Indigenous governments in the Mackenzie Valley and are committed to incorporate culturally competent GBA+ considerations and enable conversations with Indigenous governments, as required, and fully acknowledge the interests of Indigenous self-determination and respect for the treaty-based nation-to-nation relationship.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas à cette proposition, car elle n’entraînerait pas de coûts administratifs ni des économies pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications proposées font référence à d’autres lois et règlements fédéraux et territoriaux qui ont été mis à jour et remplacés depuis le dernier examen majeur de ces règlements en 2009. Les modifications harmoniseraient ces règlements avec d’autres lois et règlements fédéraux et territoriaux.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préalable a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour cette initiative. Il est important de noter que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) n’était pas le ministère responsable de la mise à jour des lois et des règlements fédéraux et territoriaux qui sont mentionnés dans le *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d’exemption*. Par conséquent, il est difficile de connaître l’étendue des considérations et des lacunes relevées. Bien que nous en sachions très peu sur les conséquences sur le genre de ces modifications à d’autres lois et règlements, le Ministère doit mettre à jour le *Règlement sur l’exigence d’un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d’exemption* pour s’assurer que ces modifications sont prises en compte afin que le régime environnemental actuel puisse continuer à fonctionner correctement. Étant donné que la Loi et les règlements qui en découlent sont établis en vertu d’ententes modernes sur les revendications territoriales globales, pour que le Canada puisse apporter des changements importants, il faut mener des négociations approfondies avec les gouvernements autochtones dans l’ensemble de la vallée du Mackenzie. Toutefois, le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entretiennent des relations solides avec les gouvernements autochtones de la vallée du Mackenzie et sont déterminés à intégrer des considérations relatives à l’ACS+ adaptées à la culture et à permettre des conversations avec les gouvernements autochtones, au besoin. Ils sont également déterminés à reconnaître pleinement les intérêts de l’autodétermination des Autochtones et le respect de la relation de nation à nation fondée sur les traités.

No gaps or differential outcomes are expected based on the updates of these regulations. No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Regulations amending the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations* to the *Mackenzie Valley Resource Management Act* would come into force on the day on which they are registered. There would be no new compliance and enforcement requirements associated with amending the list of permits, licences or other authorizations in these proposed Regulations.

Contact

Troy MacKay
Resource Policy and Programs Directorate
Northern Affairs Organization
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-639-7464
Email: troy.mackay@rcaanc-cirnac.gc.ca

Aucune lacune ou aucun résultat différentiel n'est prévu en raison des mises à jour de ces règlements. Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* entrerait en vigueur à la date de son enregistrement. Il n'y aurait pas de nouvelles exigences en matière de conformité et d'application de la loi associées à la modification de la liste des permis ou d'autres autorisations dans ce projet de règlement.

Personne-ressource

Troy MacKay
Direction de la politique en matière de ressources et de programmes
Organisation des affaires du Nord
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-639-7464
Courriel : troy.mackay@rcaanc-cirnac.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations* under paragraphs 143(1)(b) and (c) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^a.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Rebecca Chouinard, Acting Director, Resource Policy and Programs, Natural Resources and Environment Branch, Northern Affairs Organization, 15 Eddy Street, 10th Floor, Room 10D13, Gatineau, Quebec,

^a S.C. 1998, c. 25

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 143(1)b) et c) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Rebecca Chouinard, directrice par intérim, Politique en matière de ressources et de programmes, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement,

^a L.C. 1998, ch. 25

K1A 0H4 (tel.: 819-962-6759; email: rebecca.chouinard@rcaanc-cirnac.gc.ca).

Ottawa, June 15, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations

Preliminary Screening Requirement Regulations

1 Schedules 1 and 2 to the *Preliminary Screening Requirement Regulations*¹ are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.

Exemption List Regulations

2 Section 1 of the *Exemption List Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

Northwest Territories territorial park has the meaning assigned by the definition *Territorial Park* in section 1 of the *Territorial Parks Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. T-4. (*parc territorial des Territoires du Nord-Ouest*)

3 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 Proposed or existing developments set out in Schedule 2 that are situated in a national park, national park reserve, national historic site or Northwest Territories territorial park are developments for which preliminary screenings are not required by reason that their impact on the environment of the Mackenzie Valley is insignificant.

4 Paragraph 1(b) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(b) does not require a land use permit or a water licence under the *Mackenzie Valley Resource Management Act* or the *Waters Act*, S.N.W.T. 2014, c. 18.

¹ SOR/99-12

² SOR/99-13

Organisation des affaires du Nord, 15, rue Eddy, 10^e étage, bureau 10D13, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-962-6759; courriel : rebecca.chouinard@rcaanc-cirnac.gc.ca).

Ottawa, le 15 juin 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption

Règlement sur l'exigence d'un examen préalable

1 Les annexes 1 et 2 du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*¹ sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Règlement sur la liste d'exemption

2 L'article 1 du *Règlement sur la liste d'exemption*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

parc territorial des Territoires du Nord-Ouest Parc territorial au sens de l'article 1 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4. (*Northwest Territories territorial park*)

3 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 Les projets de développement figurant à l'annexe 2 qui ont été ou seront réalisés dans un parc national, dans une réserve foncière, dans un lieu historique national ou dans un parc territorial des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas à faire l'objet d'un examen préalable parce que leurs répercussions environnementales ne sont pas importantes dans la vallée du Mackenzie.

4 L'alinéa 1b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ne nécessite pas de permis d'utilisation des terres ou des eaux en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* ou de la *Loi sur les eaux*, L.T.N.-O. 2014, ch. 18.

¹ DORS/99-12

² DORS/99-13

5 Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(b) has fulfilled the requirements of any environmental assessment process established by the *Mackenzie Valley Resource Management Act* or any other federal act.

6 Section 6 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

6 The construction, repair or maintenance of a sidewalk, boardwalk or parking lot with a capacity of 30 or fewer automobiles that will not entail the deposit of waste into a water body, where the construction, repair or maintenance will be carried out at a distance greater than 30 m from a water body.

7 Section 9 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

9 The construction, installation, limited expansion or modification of a sign, no surface of which has or will have an area of more than 25 m².

8 The title of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Exempted Developments Situated in National Parks, National Park Reserves, National Historic Sites and Northwest Territories Territorial Parks

9 The portion of section 1 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1 The modification, maintenance or repair of a physical work other than a road, including an internal fixed physical work and scientific data collection instrument, that will not

10 Paragraph 1(a) of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) increase the footprint or height of the physical work;

11 Paragraph 1(d) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(d) involve any excavation beyond the footprint of the physical work;

5 L'alinéa 2b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) a satisfait aux exigences de tout processus d'évaluation environnementale prévu par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* ou par toute autre loi fédérale.

6 L'article 6 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 La construction, la réparation ou l'entretien d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement pour au plus trente automobiles, qui n'entraînera pas le dépôt de déchets dans un plan d'eau et s'effectuera à plus de 30 m d'un plan d'eau.

7 L'article 9 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 La construction, l'installation, l'agrandissement de faible envergure ou la modification d'un panneau dont aucune des faces n'a ou n'aura une superficie de plus de 25 m².

8 Le titre de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Projets de développement exemptés situés dans les parcs nationaux, réserves foncières, lieux historiques nationaux et parcs territoriaux des Territoires du Nord-Ouest

9 Le passage de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1 La modification, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage, autre qu'une route, y compris les ouvrages internes fixes et les instruments de collecte de données scientifiques, qui, à la fois :

10 L'alinéa 1a) de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) increase the footprint or height of the physical work;

11 L'alinéa 1d) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) ne nécessitera aucune excavation au-delà de la superficie au sol de l'ouvrage;

12 Sections 2 and 3 of Schedule 2 to the Regulations are repealed.

13 Section 5 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

14 The portion of section 6 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 The construction or installation of an interpretive display or exhibit associated with a physical work, road, pull-off area or trail, where the construction and installation will not

15 Section 7 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

7 The construction, installation, modification, maintenance or repair of a handrail or guardrail associated with a physical work.

16 Section 9 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

9 A development, or part of a development, for which renewal of a permit, licence, lease or authorization is requested that

(a) has not been modified; and

(b) has fulfilled the requirements of a preliminary screening, environmental assessment or environmental impact review under by the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

10 A development, or part of a development, for which a permit, licence, lease or authorization is requested that

(a) was part of a development that fulfilled the requirements of a preliminary screening, environmental assessment or environmental impact review under by the *Mackenzie Valley Resource Management Act*; and

(b) has not been modified since the development referred to in paragraph (a) fulfilled those requirements.

11 The construction, installation, expansion or demolition of a physical work with a footprint of less than 25 m² and a height of less than 5 m that will not

(a) entail the release of waste into the environment; or

(b) involve the handling of hazardous materials.

12 Research, scientific studies or surveys authorized under the *Canada National Parks Act* or the *Species at Risk Act*.

12 Les articles 2 et 3 de l'annexe 2 du même règlement sont abrogés.

13 L'article 5 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

14 Le passage de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 La construction ou l'installation de médias ou d'objets d'interprétation associés à un ouvrage, à une route, à une halte routière ou à un sentier qui, à la fois :

15 L'article 7 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 La construction, l'installation, la modification, l'entretien ou la réparation d'une main courante ou d'un garde-fou associé à un ouvrage.

16 L'article 9 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 Tout projet de développement, ou toute partie d'un tel projet, pour lequel un permis, une licence, un bail ou une autorisation est exigé et qui, à la fois :

a) n'a fait l'objet d'aucune modification;

b) a satisfait aux exigences de l'examen préalable, de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact prévus par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

10 Tout projet de développement, ou toute partie d'un tel projet, pour lequel un permis, une licence, un bail ou une autorisation est exigé et qui, à la fois :

a) faisait partie d'un projet de développement qui satisfait aux exigences de l'examen préalable, de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact prévus par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;

b) n'a fait l'objet d'aucune modification depuis que le projet de développement dont il faisait partie a satisfait à ces exigences.

11 La construction, l'installation, l'agrandissement ou la démolition d'un ouvrage d'une superficie au sol de moins de 25 m² et d'une hauteur de moins de 5 m qui n'entraîne ni :

a) le rejet de déchets dans l'environnement;

b) la manipulation de matières dangereuses.

12 La tenue de recherches, d'études scientifiques ou enquêtes autorisées sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou de la *Loi sur les espèces en péril*.

Coming into Force

17 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1

(Section 1)

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

Provisions of Federal Acts and Regulations

PART 1

Provisions of Federal Acts

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision	Column 3 Limitations
1	<i>Explosives Act</i>	paragraph 7(1)(a)	Excludes magazine licences
2	<i>Fisheries Act</i>	(a) paragraph 34.4(2)(b) (b) paragraph 35(2)(b)	
3	<i>Indian Act</i>	(a) subsection 18(2) (b) subsection 28(2) (c) subsection 35(1) (d) paragraph 58(4)(b)	
4	<i>Canadian Navigable Waters Act</i>	(a) subsection 5(1) (b) subsection 7(1)	
5	<i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>	(a) paragraph 5(1)(b) (b) subsection 5.1(4)	
6	<i>Radiocommunication Act</i>	paragraph 5(1)(f)	
7	<i>Railway Safety Act</i>	subsection 10(1)	
8	<i>Canada Transportation Act</i>	(a) subsection 98(2) (b) subsection 99(3) (c) subsection 101(3)	
9	<i>Nuclear Safety and Control Act</i>	subsection 24(2)	
10	<i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i>	(a) subsection 59(1) (b) subsection 60(1) (c) paragraph 60(1.1)(a)	Excludes approval of an assignment of a land use permit Excludes cancellation and approval of an assignment of a water licence Excludes suspension, cancellation and approval of an assignment of a water licence

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Act	Provision	Limitations
11	<i>Canada National Parks Act</i>	(a) paragraph 14(3)(c) (b) paragraph 15(1)(c) (c) subsection 41.1(2) (d) subsection 41.1(3) (e) subsection 41.1(4) (f) subsection 41.4(1) (g) subsection 41.4(2) (h) subsection 41.4(3)	
12	<i>Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act</i>	section 38	
13	<i>Canadian Energy Regulator Act</i>	(a) subsection 101(2) (b) section 183 (c) subsection 214(1) (d) subsection 241(1) (e) subsection 248(1) (f) subsection 262(1) (g) subsection 277(2) (h) subsection 338(1)	

ANNEXE 1

(article 1)

Dispositions des lois et des règlements fédéraux**PARTIE 1****Dispositions des lois fédérales**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Loi	Dispositions	Restrictions
1	<i>Loi sur les explosifs</i>	alinéa 7(1)a)	Exclut les licences de poudrière
2	<i>Loi sur les pêches</i>	a) alinéa 34.4(2)b) b) alinéa 35(2)b)	
3	<i>Loi sur les Indiens</i>	a) paragraphe 18(2) b) paragraphe 28(2) c) paragraphe 35(1) d) alinéa 58(4)b)	
4	<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>	a) paragraphe 5(1) b) paragraphe 7(1)	
5	<i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>	a) alinéa 5(1)b) b) paragraphe 5.1(4)	
6	<i>Loi sur la radiocommunication</i>	alinéa 5(1)f)	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Loi	Dispositions	Restrictions
7	<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>	paragraphe 10(1)	
8	<i>Loi sur les transports au Canada</i>	a) paragraphe 98(2) b) paragraphe 99(3) c) paragraphe 101(3)	
9	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>	paragraphe 24(2)	
10	<i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>	a) paragraphe 59(1) b) paragraphe 60(1) c) alinéa 60(1.1)a)	Exclut l'autorisation de la cession d'un permis d'utilisation des terres Exclut l'annulation d'un permis d'utilisation des eaux de même que l'autorisation de cession d'un tel permis Exclut la suspension et l'annulation d'un permis d'utilisation des eaux de même que l'autorisation de cession d'un tel permis
11	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	a) alinéa 14(3)c) b) alinéa 15(1)c) c) paragraphe 41.1(2) d) paragraphe 41.1(3) e) paragraphe 41.1(4) f) paragraphe 41.4(1) g) paragraphe 41.4(2) h) paragraphe 41.4(3)	
12	<i>Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux</i>	article 38	
13	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>	a) paragraphe 101(2) b) article 183 c) paragraphe 214(1) d) paragraphe 241(1) e) paragraphe 248(1) f) paragraphe 262(1) g) paragraphe 277(2) h) paragraphe 338(1)	

PART 2**Provisions of Federal Regulations**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Regulations	Provision	Limitations
Indian Act			
1	<i>Indian Reserve Waste Disposal Regulations</i>	section 5	
2	<i>Indian Timber Regulations</i>	(a) subsection 5(1) (b) section 9 (c) subsection 22(1)	

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Regulations	Provision	Limitations
Indian Oil and Gas Act			
3	<i>Indian Oil and Gas Regulations</i>	(a) subsection 29(2) (b) subsection 44(1) (c) subsection 56(1)	
Railway Safety Act			
4	<i>Ammonium Nitrate Storage Facilities Regulations</i>	(a) subsection 5(1) (b) subsection 5(2) (c) subsection 6(1)	
5	<i>Anhydrous Ammonia Bulk Storage Regulations</i>	section 6	
6	<i>Chlorine Tank Car Unloading Facilities Regulations</i>	(a) subsection 6(1) (b) subsection 6(2)	
7	<i>Flammable Liquids Bulk Storage Regulations</i>	section 6	
8	<i>Liquefied Petroleum Gases Bulk Storage Regulations</i>	section 6	
Migratory Birds Convention Act, 1994			
9	<i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	(a) section 9 (b) subsection 12(1)	
Mackenzie Valley Resource Management Act			
10	<i>Mackenzie Valley Land Use Regulations</i>	(a) paragraph 22(2)(a) (b) subparagraph 23(b)(i)	
Canada National Parks Act			
11	<i>National Parks Building Regulations</i>	subsection 5(1)	
12	<i>National Parks General Regulations</i>	(a) subsection 11(1) (b) subsection 12(1) (c) section 17 (d) subsection 18(1)	
13	<i>National Parks Wildlife Regulations</i>	(a) paragraph 15(1)(a) (b) paragraph 15(1)(c)	
14	<i>National Historic Parks General Regulations</i>	(a) subsection 3(2) (b) subsection 4(2) (c) section 10	
15	<i>National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations</i>	(a) paragraph 3(1)(e) (b) paragraph 18(1)(e)	
16	<i>National Parks of Canada Businesses Regulations</i>	section 4.1	
Canada National Parks Act and Financial Administration Act			
17	<i>National Historic Parks Wildlife and Domestic Animals Regulations</i>	(a) paragraph 5(1)(a) (b) paragraph 5(1)(c)	

PARTIE 2

Dispositions des règlements fédéraux

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Règlement	Dispositions	Restrictions
Loi sur les indiens			
1	<i>Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes</i>	article 5	
2	<i>Règlement sur le bois des Indiens</i>	a) paragraphe 5(1) b) article 9 c) paragraphe 22(1)	
Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes			
3	<i>Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i>	a) paragraphe 29(2) b) paragraphe 44(1) c) paragraphe 56(1)	
Loi sur la sécurité ferroviaire			
4	<i>Règlement sur les installations d'emménagement du nitrate d'ammonium</i>	a) paragraphe 5(1) b) paragraphe 5(2) c) paragraphe 6(1)	
5	<i>Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre</i>	article 6	
6	<i>Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore</i>	a) paragraphe 6(1) b) paragraphe 6(2)	
7	<i>Règlement sur l'emménagement en vrac des liquides inflammables</i>	article 6	
8	<i>Règlement sur l'emménagement en vrac des gaz de pétrole liquéfiés</i>	article 6	
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs			
9	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	a) article 9 b) paragraphe 12(1)	
Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie			
10	<i>Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie</i>	a) alinéa 22(2)a) b) sous-alinéa 23b)(i)	
Loi sur les parcs nationaux du Canada			
11	<i>Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux</i>	paragraphe 5(1)	
12	<i>Règlement général sur les parcs nationaux</i>	a) paragraphe 11(1) b) paragraphe 12(1) c) article 17 d) paragraphe 18(1)	
13	<i>Règlement sur la faune des parcs nationaux</i>	a) alinéa 15(1)a) b) alinéa 15(1)c)	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Règlement	Dispositions	Restrictions
14	<i>Règlement général sur les parcs historiques nationaux</i>	a) paragraphe 3(2) b) paragraphe 4(2) c) article 10	
15	<i>Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada</i>	a) alinéa 3(1)e) b) alinéa 18(1)e)	
16	<i>Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada</i>	article 4.1	
Loi sur les parcs nationaux du Canada et Loi sur la gestion des finances publiques			
17	<i>Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux</i>	a) alinéa 5(1)a) b) alinéa 5(1)c)	

SCHEDULE 2

(Section 2)

ANNEXE 2

(article 2)

Provisions of Northwest Territories Acts and Regulations**PART 1****Provisions of Northwest Territories Acts**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Act	Provision	Limitations
1	<i>Forest Protection Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. F-10	section 21	Applies only to the issuance of a permit referred to in subsection 11(1) of that Act for areas greater than 250 m ²
2	<i>Wildlife Act</i> , S.N.W.T. 2013, c. 30	subsection 76(1)	
3	<i>Oil and Gas Operations Act</i> , S.N.W.T. 2014, c. 14	(a) paragraphe 10(1)(b) (b) subsection 14(4)	

Dispositions des lois et des règlements des Territoires du Nord-Ouest**PARTIE 1****Dispositions des lois des Territoires du Nord-Ouest**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Loi	Dispositions	Restrictions
1	<i>Loi sur la protection des forêts</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-10	article 21	S'applique seulement à la délivrance du permis visé au paragraphe 11(1) de cette loi à l'égard d'une superficie supérieure à 250 m ²
2	<i>Loi sur la faune</i> , L.T.N.-O. 2013, ch. 30	paragraphe 76(1)	
3	<i>Loi sur les opérations pétrolières</i> , L.T.N.-O. 2014, ch. 14	a) alinéa 10(1)b) b) paragraphe 14(4)	

PART 2

Provisions of Northwest Territories Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Regulations	Provision	Limitations
1	<i>Forest Management Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990, c. F-14 (<i>Forest Management Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. F-9)	paragraph 5(1)(a)	Applies only to the issuance of a permit referred to in paragraph 2(1)(a) of those Regulations for volumes of timber greater than 1000 m ³ and the issuance of a licence referred to in paragraph 2(2)(a) of those Regulations
2	<i>Pesticide Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990, c. P-2 (<i>Pesticide Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. P-4)	subsection 3(1)	
3	<i>Wildlife Business Regulations</i> , N.W.T. Reg. R-069-97 (<i>Wildlife Act</i> , S.N.W.T. 2013, c. 30)	subsection 2(1)	Applies only to outfitter licences, tanner licences, game ranch licences, fur farm licences, commercial wildlife licences and taxidermist licences
4	<i>Reindeer Regulations</i> , N.W.T. Reg. R-011-2014 (<i>Reindeer Act</i> , S.N.W.T. 2014, c. 16)	paragraph 4(1)(b)	

PARTIE 2

Dispositions des règlements des Territoires du Nord-Ouest

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Règlement	Dispositions	Restrictions
1	<i>Règlement sur l'aménagement des forêts</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (<i>Loi sur l'aménagement des forêts</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-9)	alinéa 5(1)(a)	S'applique seulement à la délivrance du permis visé à l'alinéa 2(1)a) de ce règlement pour des volumes de bois supérieurs à 1000 m ³ et à la délivrance de la licence visée à l'alinéa 2(2)a) de ce règlement
2	<i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-2 (<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-4)	paragraphe 3(1)	
3	<i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune</i> , R.T.N.-O., R-069-97 (<i>Loi sur la faune</i> , L.T.N.-O. 2013, ch. 30)	paragraphe 2(1)	S'applique seulement au permis de pourvoirie, au permis de tanneur, au permis d'éleveur de gibier, au permis d'éleveur d'animaux à fourrure, au permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales et au permis de taxidermiste
4	<i>Règlement sur les rennes</i> , R.T.N.-O., R-011-2014 (<i>Loi sur les rennes</i> , L.T.N.-O. 2014, ch. 16)	alinéa 4(1)(b)	

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations

Statutory authorities

Canada Student Loans Act

Canada Student Financial Assistance Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Among the many factors that contribute to the limited access to health care services in rural and remote areas is the challenge of attracting family physicians, nurses and nurse practitioners to these communities. The COVID-19 pandemic and the lack of a stable and sufficient supply of health professionals has exacerbated health and human resources challenges in rural and remote communities. At the same time, while the Canada Student Loan forgiveness benefit was put in place to help incentivize family physicians, nurses and nurse practitioners to work in rural and remote communities, the benefit is continuing to decline in value given inflation and the rising cost of living. The benefit has not increased in value since its implementation in 2013.

Description: Proposed amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* and the *Canada Student Loans Regulations* would allow a family physician to be eligible for up to a maximum of \$60,000 in loan forgiveness and a nurse or nurse practitioner to be eligible for up to \$30,000 in loan forgiveness over five years. The maximum annual loan forgiven would also increase gradually based on the number of years a family physician, nurse or nurse practitioner works in an under-served rural or remote community. The loan forgiveness would reduce the outstanding Canada Student Loan (CSL) balance for eligible beneficiaries at the end of each year of work.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Fondements législatifs

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Parmi les nombreux facteurs qui contribuent à limiter l'accès aux services de santé dans les zones rurales et isolées, il y a la difficulté d'attirer des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens dans ces communautés. La pandémie de la COVID-19 et l'absence d'une offre stable et suffisante de professionnels de la santé ont exacerbé ces défis de soins de santé et de ressources humaines dans des communautés rurales et éloignées. Dans le même temps, alors que la dispense du remboursement des prêts d'études a été mise en place pour inciter les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens à travailler dans les communautés rurales et éloignées, la valeur de cette dispense continue de diminuer en raison de l'inflation et de l'augmentation du coût de la vie. Elle n'a pas augmenté depuis sa mise en œuvre en 2013.

Description : Les modifications proposées au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* et au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* permettraient à un médecin de famille et à un infirmier/infirmier praticien d'être admissible à une dispense de remboursement de prêt maximale de 60 000 \$ et 30 000 \$ respectivement, sur une période de cinq ans. Le montant maximal annuel de la dispense de remboursement de prêt augmenterait progressivement en fonction du nombre d'années pendant lesquelles un médecin de famille, un infirmier ou un infirmier praticien travaille dans une communauté rurale ou éloignée mal desservie. Cette dispense réduirait le solde de prêt d'études canadien en cours (PEC) pour les bénéficiaires admissibles à la fin de chaque année de travail.

Rationale: The proposed amendments are expected to incentivize a greater number of family physicians, nurses and nurse practitioners to work and remain in rural and remote communities. It is anticipated that approximately 3 000 Canada Student Loan borrowers would benefit in the first year of implementation (2023–24) and up to 8 000 per year by 2032–33. The 50% increase in loan forgiveness is expected to attract 1 196 doctors and 4 001 nurses over a 10-year period. The findings from the literature suggests that this increase in the number of doctors and nurses in rural and remote regions is likely to result in better health outcomes in rural and remote areas of Canada. The cost of the proposal amounts to \$22.6M over 10 years for the government. This is also the amount that doctors and nurses receive in exchange for a minimum of 400 hours of service annually to the rural community.

The monetized benefits exclude qualitative benefits to Canadians living in rural and remote communities and Canadian society, such as improved access to health services and, as suggested by the evidence in the literature reviewed, better health outcomes. As a result, the benefits of implementing the proposed regulatory amendments outweigh the costs due to the qualitative benefits.

Justification : Les modifications proposées devraient inciter un plus grand nombre de médecins de famille, d’infirmiers et d’infirmiers praticiens à travailler et rester dans les communautés rurales et éloignées. Il est prévu qu’environ 3 000 emprunteurs de prêts canadiens aux étudiants en bénéficient dès la première année de mise en œuvre (2023–2024) et jusqu’à 8 000 par an d’ici 2032–2033. L’augmentation de 50 % des dispenses de prêts devrait attirer 1 196 médecins et 4 001 infirmiers sur une période de 10 ans. Les conclusions de la littérature suggèrent que cette augmentation du nombre de médecins et d’infirmières dans les régions rurales et éloignées devrait se traduire par de meilleurs résultats en matière de santé dans les régions rurales et éloignées du Canada. Le coût de la proposition s’élève à 22,6 millions de dollars sur 10 ans pour le gouvernement. C’est également le montant que les médecins et les infirmiers reçoivent en échange d’un minimum de 400 heures de service par an à la communauté rurale.

Les avantages monétaires excluent des avantages qualitatifs importants pour les Canadiens vivant dans des communautés rurales et éloignées et pour la société canadienne, tels que l’amélioration de l’accès aux services de santé et, tel qu’il est suggéré par la littérature passée en revue, de meilleurs résultats en matière de santé. Par conséquent, les avantages de la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées l’emportent sur les coûts en raison des avantages qualitatifs.

Issues

In rural and remote communities, the demand for family physicians, nurses and nurse practitioners has historically exceeded supply. As a result, some Canadians in underserved communities need to travel significant distances to receive primary health care or suffer from limited health care services, both of which in turn can contribute to poorer health status. While there are health care shortages in urban areas, shortages are often most acute in rural and remote communities given reduced access for care in some areas. In addition, the COVID-19 pandemic has placed significant demands on health care workers, including an upward trend in overtime worked in the health workforce.¹ Physicians working in rural and remote areas have been identified as a group that is particularly at risk within the health care community with respect to mental health and well-being.²

¹ Canadian Institute for Health Information, (November 17, 2022) “Health workforce in Canada: In focus (including nurses and family physicians),” Available Online: [Health workforce in Canada: In focus \(including nurses and physicians\) | CIHI](#)

² IPSOS (August 24, 2022) Canadian Medical Association 2021 National Physician Health Survey, Prepared for the Canadian Medical Association, Available Online: [CMA 2021 National Physician Health Survey](#)

Enjeux

Dans les communautés rurales et isolées, la demande de médecins de famille, d’infirmiers et d’infirmiers praticiens a historiquement dépassé l’offre. Par conséquent, certains Canadiens vivant dans des communautés mal desservies doivent parcourir des distances considérables pour recevoir des soins de santé primaires ou pâtissent de services de santé limités ce qui, à son tour, peut contribuer à une détérioration de l’état de santé de résidents de communautés rurales et éloignées. S’il existe des pénuries de soins de santé dans les zones urbaines, c’est souvent dans les communautés rurales et isolées qu’elles sont les plus aiguës, compte tenu de l’accès réduit aux soins dans certaines régions. La pandémie de la COVID-19 a mis à rude épreuve les professionnels de la santé, avec une tendance à la hausse des heures supplémentaires¹. En outre, les médecins travaillant dans les zones rurales et éloignées

¹ Institut Canadien d’Information sur la Santé, (17 novembre, 2022) “ La main-d’œuvre de la santé au Canada : point de mire (y compris le personnel infirmier et les médecins),” En ligne : [La main-d’œuvre de la santé au Canada : point de mire \(y compris le personnel infirmier et les médecins\)](#)

While the provinces have primary jurisdiction in the area of health and human resources, the federal government is actively taking steps to work with the provinces and territories (P/Ts) to address health workforce shortages. The CSL benefit was put in place in 2013 in response to the lack of access to health care services that contribute to the poorer health status of residents within rural and remote communities. The objective of the benefit is to help underserved rural and remote communities receive adequate medical services by having more health care providers work in their communities. Nevertheless, since the value of the benefit has not increased since its implementation in 2013, without an increase in funding, it is expected to have declining incentivization effects on the recruitment and retention of doctors and nurses to rural and remote communities. The rising cost of living, coupled with rising interest rates will continue to make repayment challenging for some CSL borrowers.

Background

Canada Student Financial Assistance Program

The Canada Student Financial Assistance (CSFA) Program provides eligible students with Canada Student Grants (CSGs) and CSLs to help students pay for post-secondary education at a designated college, university or other post-secondary institution. CSGs and CSLs are available to students from nine provinces [British Columbia (BC), Alberta (AB), Saskatchewan (SK), Manitoba (MB), Ontario (ON), New Brunswick (NB), Nova Scotia (NS), Newfoundland and Labrador (NL), Prince Edward Island (PEI)] and the territory of Yukon (YK). In these jurisdictions, students receive both federal and P/T student aid. Meanwhile, Quebec (QC), Nunavut (NU) and the Northwest Territories (NWT) receive alternative payments from the Government of Canada to administer their own student financial assistance programs.

Loan forgiveness for family physicians, nurses and nurse practitioners has been used as a financial incentive since 2013 to help increase the capacity of the health workforce in rural and remote communities. The objective of the CSL forgiveness benefit is to attract and retain health providers in rural and remote communities by offering financial incentives.³

³ Canada Gazette, Vol. 146, No. 26 (December 19, 2012), Available Online: [Canada Gazette, Vol 146, No. 6](#)

ont été identifiés comme un groupe particulièrement à risque au sein de la communauté des soins de santé en ce qui concerne la santé mentale et le bien-être².

Bien que les provinces soient les premières compétentes en matière de santé et de ressources humaines, le gouvernement fédéral prend des mesures pour collaborer avec les provinces et les territoires (PT) afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans le secteur de la santé. La dispense du remboursement PEC des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens a été mise en place en 2013 pour répondre au manque d'accès aux services de soins de santé, qui contribuait au mauvais état de santé des résidents des communautés rurales et éloignées. L'objectif de cette dispense vise à aider les communautés rurales et éloignées mal desservies à recevoir des services médicaux adéquats en incitant davantage de prestataires de soins de santé à y travailler. Néanmoins, la non-valorisation de la dispense et la non-augmentation de son financement depuis sa mise en œuvre en 2013 pourraient nuire au recrutement et au maintien en poste des médecins et des infirmiers dans les communautés rurales et éloignées.

Contexte

Programme canadien d'aide financière aux étudiants

Le Programme canadien d'aide financière aux étudiants (PCAFE) offre aux étudiants admissibles des bourses canadiennes et des prêts d'études canadiens pour les aider à payer leurs études postsecondaires dans des collèges, des universités ou d'autres établissements postsecondaires désignés. Ces deux prestations sont offertes aux étudiants de neuf provinces [Colombie-Britannique (CB), Alberta (AB), Saskatchewan (SK), Manitoba (MB), Ontario (ON), Nouveau-Brunswick (NB), Nouvelle-Écosse (N-E), Terre-Neuve-et-Labrador (TNP) et Île-du-Prince-Édouard (I-P-E)] et du Yukon (YK). Les étudiants de ces juridictions reçoivent une aide fédérale et une aide provinciale/territoriale, alors que ceux du Québec (QC), du Nunavut (NU) et des Territoires du Nord-Ouest (TN-O) perçoivent des montants compensatoires du gouvernement du Canada pour appliquer leurs propres programmes d'aide financière aux étudiants.

La dispense de prêt pour les médecins de famille, les infirmières et les infirmières praticiennes est utilisée comme incitation financière depuis 2013 pour aider à augmenter la capacité du personnel de santé dans les communautés rurales et éloignées. L'objectif de la prestation de dispense de PEC est d'attirer et de retenir les prestataires de soins de santé dans les communautés rurales et éloignées en leur offrant des incitations financières³.

² IPSOS, (24 août, 2022) Association Médicale Canadienne : Sondage national sur la santé des médecins de 2021, préparé par l'Association Médicale Canadienne, Disponible en ligne : [Sondage national sur la santé des médecins de 2021](#)

³ Gazette du Canada, Vol 146, No. 26 (2012, 19 décembre), Disponible en Ligne : [Gazette du Canada, vol. 146, no 26](#).

To expand the provision of primary health care services to Canadians, the Government of Canada forgives a portion of CSLs for family physicians, nurses and nurse practitioners who practice in under-served rural and remote communities. Currently, family physicians are eligible for federal CSL forgiveness of up to \$8,000 per year to a maximum of \$40,000 over five years. Meanwhile, nurse practitioners and nurses are eligible for federal CSL forgiveness of up to \$4,000 per year to a maximum of \$20,000 over five years.

The CSL forgiveness benefit applies to the federal portion of a CSL. If a borrower is eligible for the CSL forgiveness benefit, their CSL balance is reduced by the maximum amount of loan forgiveness depending on the category of health profession (family physician, nurse or nurse practitioner), or the outstanding loan balance, whichever is lower.

The eligibility conditions for the CSL forgiveness benefit are prescribed under section 29 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*⁴ and section 19 of the *Canada Student Loans Regulations*.⁵ In order to receive the CSL forgiveness benefit, an eligible borrower must have worked in an “under-served rural or remote community” as a family physician, nurse or nurse practitioner during the year and applied for loan forgiveness in the prescribed form no later than 90 days after the end of that year. Under subsection 2(1) of the CSFAR and CSLR (together, “the Regulations”) an “under-served rural or remote community” means any census subdivision, as defined in the document entitled Standard Geographical Classification (SGC) 2011,⁶ that does not have census tracts as defined in that document; and is located outside the capitals of the 10 provinces. Census tracts are located in census metropolitan areas (CMAs) and in census agglomerations (CAs) having a core population of 50 000 or more.⁷ As a result, an eligible borrower for CSL forgiveness must have worked in a community with a core population of less than 50 000.

Afin d'élargir la prestation de services de soins de santé primaires aux Canadiens, le gouvernement du Canada dispense une partie des PEC aux médecins de famille, aux infirmiers et aux infirmiers praticiens qui exercent dans des communautés rurales et éloignées mal desservies. À l'heure actuelle, les médecins de famille peuvent bénéficier d'une dispense de PEC pouvant aller jusqu'à 8 000 dollars par an, avec un maximum de 40 000 dollars sur cinq ans. Les infirmiers praticiens et les infirmiers peuvent quant à eux bénéficier d'une dispense de PEC allant jusqu'à 4 000 dollars par an, soit un maximum de 20 000 dollars sur cinq ans.

La prestation de dispense de PEC s'applique à la partie fédérale d'un PEC. Si un emprunteur est admissible à la dispense de PEC, le solde de son PEC est réduit du montant maximum de la dispense de prêt en fonction de la catégorie de la profession de santé (médecin de famille, infirmier ou infirmier praticien), ou du solde du prêt, le montant le plus bas étant retenu.

Les conditions d'admissibilité à la dispense du remboursement des prêts d'études des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens sont prescrites par l'article 29 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*⁴ et par l'article 19 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*.⁵ Pour recevoir la dispense du remboursement des prêts d'études, un emprunteur admissible doit avoir travaillé dans une « communauté rurale ou éloignée mal desservie » en tant que médecin de famille, infirmier ou infirmier praticien au cours de l'année et avoir demandé la dispense de remboursement de prêt dans le formulaire prescrit au plus tard 90 jours après la fin de l'année en question. En vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* et du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (ensemble, « les Règlements »), une « communauté rurale ou éloignée mal desservie » désigne toute subdivision de recensement, telle qu'elle est définie dans le document intitulé Classification géographique type de 2011⁶, qui ne comporte pas de secteurs de recensement tels qu'ils sont définis dans ce document, et qui est située en dehors des capitales des 10 provinces. Les secteurs de recensement sont situés dans les régions métropolitaines de recensement et dans les agglomérations de recensement dont la population principale est de 50 000 habitants ou plus⁷. Par conséquent, un emprunteur admissible à la dispense de remboursement de PEC doit avoir travaillé dans une communauté dont la population principale est inférieure à 50 000 habitants.

⁴ *Canada Student Financial Assistance Regulations*, SOR/95-329, Available Online: [Canada Student Financial Assistance Regulations \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/eng/other/other/canada-student-financial-assistance-regulations.html)

⁵ *Canada Student Loans Regulations*, SOR/93-392, Available Online: [Canada Student Loans Regulations \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/eng/other/other/canada-student-loans-regulations.html)

⁶ Standard Geographical Classification (SGC) 2011, Volume I, The Classification, Available Online: [Standard Geographical Classification \(SGC\) 2011 - Volume I, The Classification \(statcan.gc.ca\)](https://www.statcan.gc.ca/eng/other/other/standard-geographical-classification-sgc-2011-volume-i-the-classification.html)

⁷ Statistics Canada, “Census Tract: Detailed Definition” Available Online: [Census tract: Detailed definition \(statcan.gc.ca\)](https://www.statcan.gc.ca/eng/other/other/census-tract-detailed-definition.html)

⁴ *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, DORS/95-329, accessible en ligne [Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/eng/other/other/reglement-federal-sur-l-aide-financiere-aux-etudiants.html).

⁵ *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, DORS/93-392, accessible en ligne [Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/eng/other/other/reglement-federal-sur-les-pret-aux-etudiants.html).

⁶ *Classification géographique type (CGT) 2011*, Volume I, La classification, accessible en ligne [Classification géographique type \(CGT\) 2011 - Volume I, La classification \(statcan.gc.ca\)](https://www.statcan.gc.ca/eng/other/other/classification-geographique-type-cgt-2011-volume-i-la-classification.html).

⁷ Statistique Canada, *Secteur de recensement : définition détaillée*, accessible en ligne [Secteur de recensement : définition détaillée \(statcan.gc.ca\)](https://www.statcan.gc.ca/eng/other/other/secteur-de-recensement-definition-detaillee.html).

A family physician, nurse or nurse practitioner is also required to practice in an “under-served rural or remote community” for at least 400 hours in order to be eligible for the CSL forgiveness benefit. When the CSL forgiveness benefit was implemented in 2013, a minimum requirement of 400 hours was established as a matter of policy. During consultations on the benefit, stakeholders found the basing of eligibility on full-time work over the course of a year as too restrictive as minimum requirements for hours worked over a year differ across P/T programs.⁸

Budget 2022 committed to increase the maximum amount of CSL forgiveness by 50% for eligible family physicians, nurses and nurse practitioners in rural and remote communities, starting in 2023–24. Budget 2022 also committed to expand the list of eligible occupations and review the definition of rural communities.⁹

In Budget 2023, the Government of Canada committed to encouraging more doctors and nurses to practice in rural and remote communities by amending the eligibility criteria respecting rurality. Specifically, Budget 2023 committed to amend the eligibility criteria to include more under-served rural communities in need. This measure complements the Budget 2022 commitment to increase the maximum amount of forgivable CSLs by fifty per cent and will be pursued and implemented separately.

Objective

Improving access to primary health care services in rural and remote communities is a complex issue demanding a wide range of financial and non-financial responses with loan forgiveness being one of the many factors influencing an individual’s decision to work in an under-served rural or remote community. The proposed enhancements to the CSL forgiveness benefit are expected to help strengthen health and human resources in rural and remote by contributing to the debt reduction of those who work in these designated areas, and therefore incentivizing eligible health professionals to work in those communities. In addition, increasing the generosity of CSL forgiveness could result in some federal CSLs being forgiven faster for some borrowers, and is expected to help improve the retention of health care providers in under-served rural and remote communities. This is because the amount of loan forgiveness would increase gradually each year based on the number of years that a family physician, nurse or

Un médecin de famille, un infirmier ou un infirmier praticien doit également exercer dans une “communauté rurale ou éloignée mal desservie” pendant au moins 400 heures pour être admissible à la prestation de la dispense de PEC. Lors de la mise en œuvre de la prestation de dispense de PEC en 2013, une exigence minimale de 400 heures a été fixée par principe. Lors des consultations sur la prestation, les parties prenantes ont estimé que le fait de fonder l’admissibilité sur le travail à temps plein au cours d’une année était trop restrictif, car les exigences minimales en matière d’heures travaillées au cours d’une année diffèrent selon les programmes provinciaux et territoriaux⁸.

Le budget de 2022 s’est engagé à augmenter de 50 % le montant maximal d’une dispense de PEC pour les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens admissibles dans les communautés rurales et éloignées, à partir de 2023–24. Le budget de 2022 s’est également engagé à élargir la liste des professions admissibles et à revoir la définition des communautés rurales⁹.

Dans le budget de 2023, le gouvernement du Canada s’est également engagé à encourager davantage de médecins et d’infirmiers à exercer dans les communautés rurales et éloignées en modifiant les critères d’admissibilité relatifs à la ruralité. Spécifiquement, le Budget de 2022 s’est engagé à modifier les critères d’admissibilité afin d’inclure davantage de communautés rurales. Cette mesure complète l’engagement pris dans le budget de 2022 d’augmenter les remises de prêts pour les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens dans les communautés rurales et éloignées et sera poursuivie et mise en œuvre séparément.

Objectif

L’amélioration de l’accès aux services de soins de santé primaires dans les communautés rurales et isolées s’avère une question complexe qui exige un large éventail de réponses financières et non financières, la dispense de remboursement des prêts figurant parmi les nombreux facteurs qui influent sur la décision d’un individu de travailler dans une communauté rurale ou isolée mal desservie. Les améliorations proposées à la dispense du remboursement des prêts d’études devraient renforcer les ressources humaines et de santé dans les communautés rurales et éloignées en les rendant plus attrayantes pour les médecins et les infirmiers, en contribuant à la réduction de la dette de ceux qui y travaillent. En outre, bien que l’augmentation de la générosité de la dispense de remboursement de PEC puisse se traduire par une dispense de remboursement plus rapide de certains prêts d’études canadiens fédéraux pour certains emprunteurs, la mesure devrait également améliorer le maintien en poste de

⁸ Canada Gazette, Vol. 146, No. 6 (December 19, 2012), Available Online: [Canada Gazette, Vol. 146, No. 6](#)

⁹ Budget 2022, A Plan to Grow Our Economy and Make Life More Affordable, Available Online: [Budget 2022](#)

⁸ Gazette du Canada, Vol. 146, No. 26 (2012, 19 décembre), Disponible en Ligne : [Gazette du Canada, vol. 146, no 26](#).

⁹ Budget de 2022: Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable, Disponible en Ligne : [Budget de 2022](#).

nurse practitioner has worked in an under-served rural or remote community.

Description

Under the proposed regulatory amendments there would be a gradual increase in the maximum amount of forgivable CSLs based on the number of years an eligible borrower receives the benefit. Specifically, the Minister may forgive up to the following amounts based on the number of years an eligible borrower qualifies for the CSL forgiveness benefit:

- Year 1: Family Physicians (\$8,000), Nurse and Nurse Practitioners (\$4,000)
- Year 2: Family Physicians (\$10,000), Nurse and Nurse Practitioners (\$5,000)
- Year 3: Family Physicians (\$12,000), Nurse and Nurse Practitioners (\$6,000)
- Year 4: Family Physicians (\$14,000), Nurse and Nurse Practitioners (\$7,000)
- Year 5: Family Physicians (\$16,000), Nurse and Nurse Practitioners (\$8,000)

The loan forgiveness amounts would increase by \$2,000 annually for family physicians qualifying for the CSL forgiveness benefit and by \$1,000 annually for qualifying nurses and nurse practitioners.

The CSL forgiveness benefit is generally defined by a period of 12 months during which prospective applicants must have been working in an eligible health profession in an “under-served rural or remote community.” Once the proposed regulations are in force, the enhancements would be available to a qualifying health professional who has completed a year of work. Currently, it is the intention to have the proposed regulatory amendments in place for fall 2023.

The eligibility requirements for the CSL forgiveness benefit under the Regulations would remain the same over the five-year loan forgiveness period. An eligible borrower must still work as a family physician, nurse or nurse practitioner in an under-served rural or remote community during the year and apply for loan forgiveness in the prescribed form no later than 90 days after the end of that year.

professionnels de la santé dans des communautés rurales et éloignées mal desservies. En effet, le montant de la dispense de remboursement des prêts augmentera désormais progressivement chaque année en fonction du temps pendant lequel un médecin de famille, un infirmier ou un infirmier praticien a travaillé dans une communauté rurale ou éloignée insuffisamment desservie.

Description

Les modifications réglementaires proposées prévoient une augmentation graduelle du montant maximal de la dispense de remboursement de PEC en fonction du nombre d'années pendant lesquelles l'emprunteur admissible bénéficie de la dispense. Plus précisément, le ministre peut renoncer aux montants suivants en fonction du nombre d'années pendant lesquelles l'emprunteur remplit les conditions requises pour bénéficier de la dispense de remboursement de PEC :

- Année 1 : médecins de famille (8 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (4 000 \$)
- Année 2 : médecins de famille (10 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (5 000 \$)
- Année 3 : médecins de famille (12 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (6 000 \$)
- Année 4 : médecins de famille (14 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (7 000 \$)
- Année 5 : médecins de famille (16 000 \$), infirmiers et infirmiers praticiens (8 000 \$)

Le montant de la dispense de remboursement des prêts augmenterait de 2 000 \$ par an pour les médecins de famille remplissant les conditions requises pour en bénéficier et de 1 000 \$ par an pour les infirmiers et les infirmiers praticiens remplissant les conditions requises.

La dispense de remboursement de PEC est généralement définie par une période de 12 mois consécutifs au cours de laquelle les candidats potentiels doivent avoir exercé une profession médicale admissible dans une « communauté rurale ou éloignée mal desservie ». En vertu des modifications réglementaires proposées, les professionnels de la santé admissibles qui terminent une année de travail. Actuellement, l'intention est de mettre en place les modifications réglementaires proposées pour l'automne 2023.

Les conditions d'admissibilité à la dispense de remboursement de PEC en vertu des règlements resteraient les mêmes pendant la période de dispense de cinq ans. Un emprunteur admissible doit toujours travailler comme médecin de famille, infirmier ou infirmier praticien dans une communauté rurale ou éloignée mal desservie au cours de l'année et présenter une demande de dispense de remboursement des prêts dans le formulaire prescrit au plus tard 90 jours après la fin de cette année.

Regulatory development

Consultation

Stakeholder tables

The CSFA Program regularly engages with stakeholders, including student groups, borrowers, and the provinces and territories, through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) and the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA). In addition, for this measure, the CSFA Program has also reached out to P/T health ministries with the support of Health Canada and the Committee on the Health Workforce.

From May 17 to May 18, 2022, the CSFA Program met with stakeholders from NAGSFA and the Policy Development Committee (PDC) under ICCSFA. Feedback from these stakeholder tables generally indicated that a higher amount of loan forgiveness than currently available was expected to help provide a stronger incentive for health professionals to work in under-served communities. In addition, some NAGSFA and ICCSFA (PDC) stakeholders commented that financial incentives should build on other P/T initiatives to help increase access to health care services in rural and remote communities. These included incentives targeted to different determinants such as lifestyle preferences, career development, relocation assistance, and student financial assistance that could affect a person's decision to work in a rural or remote area.

On May 31, 2022, the CSFA Program also met with P/T ministries of health through the federal-provincial-territorial (F-P/T) Committee on the Health Workforce. The Committee on the Health Workforce reports to the Conference of Deputy Ministers. Membership consists of the federal and provincial co-chairs plus one senior-level delegate from each federal, provincial and territorial Ministry of Health. Its mandate includes providing policy and strategic advice to the Conference of Deputy Ministers on health workforce issues and identifying emerging issues in the health workforce and health delivery.¹⁰

At the meeting, representatives from P/T health ministries were supportive of increasing the maximum amount of forgivable CSLs by fifty per cent. However, some P/T health ministries commented on the high cost of a medical education and the need for medical students to take out additional loans through lines of credit while in medical school. In addition, one stakeholder commented on

¹⁰ Committee on Health Workforce, Available Online: [Committee on Health Workforce](#).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Tableaux des intervenants

Le PCAFE collabore régulièrement avec les intervenants, notamment les groupes d'étudiants, les emprunteurs, les provinces et les territoires, par l'intermédiaire du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE) et du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE). En outre, pour cette mesure, le PCAFE a également sollicité les ministères de la santé provinciaux et territoriaux avec le soutien de Santé Canada et du Comité sur l'effectif en santé.

Du 17 au 18 mai 2022, le PCAFE a rencontré les intervenants du GCNAFE et du Comité d'élaboration des politiques (CEP) sous l'égide du CCIAFE, qui ont généralement soutenu qu'un montant plus élevé de dispense de remboursement des prêts que celui actuellement disponible devrait contribuer à fournir une incitation plus forte pour les professionnels de la santé à travailler dans des communautés mal desservies. En outre, certains intervenants du GCNAFE et du CCIAFE (CEP) ont indiqué que les incitations financières devraient s'appuyer sur d'autres initiatives P/T pour améliorer l'accès aux services de soins de santé dans les communautés rurales et éloignées. Des soutiens ciblés sur, par exemple, les préférences en matière de style de vie, l'évolution de carrière, l'aide à la relocalisation et l'aide financière aux étudiants pourraient influencer sur la décision d'une personne de travailler dans une zone rurale ou éloignée.

Le 31 mai 2022, le PCAFE a également rencontré les ministères provinciaux et territoriaux de la Santé par l'intermédiaire du Comité fédéral-provincial-territorial (FPT) sur l'effectif en santé, lequel est responsable devant la Conférence des sous-ministres. Les membres sont les coprésidents fédéraux et provinciaux, ainsi qu'un délégué de haut niveau de chaque ministère de la santé fédéral, provincial et territorial. Le mandat de la Conférence consiste notamment à fournir des conseils politiques et stratégiques à la Conférence des sous-ministres sur les questions relatives au personnel de santé et à cerner les questions émergentes concernant le personnel de santé et la prestation de services de santé¹⁰.

Lors de la réunion, des représentants de certains ministères de la santé des PT ont affirmé leur soutien pour accroître la dispense de PEC de 50 %. Toutefois, certains ministères de la santé des PT ont également fait des commentaires quant au coût élevé des études de médecine et la nécessité pour les étudiants de contracter des prêts supplémentaires par le biais de marges de crédit pendant

¹⁰ Comité sur l'effectif en santé, accessible en ligne [Comité sur l'effectif en santé](#).

the potential challenges of retaining health professionals after the loan forgiveness period ends under the CSL forgiveness benefit.

Fall 2022 engagement

In fall 2022, the CSFA Program also engaged stakeholders on Budget 2022 commitments respecting CSL forgiveness. These commitments included increasing the maximum amount of CSL forgiveness by fifty per cent for eligible doctors and nurses working in rural and remote communities, expanding the list of eligible occupations and reviewing the definition of rural communities.¹¹ As part of the engagement, a discussion paper and a questionnaire were sent out to 102 stakeholders. These stakeholders included associations representing health care occupations, professional associations, P/T health ministries, Indigenous stakeholders, organizations representing the community interests of rural and remote communities and NAGSFA and ICCSFA members.

In an effort to limit the scope of the engagement exercise to the current regulatory proposal, the CSFA Program focused on input from the following stakeholders: professional associations representing physicians and nurses, P/T health ministries, organizations representing the community interests of rural and remote communities, Indigenous stakeholders and NAGSFA and ICCSFA members. These groups represent 75 of the 102 stakeholders invited to provide input as part of the fall 2022 engagement. Meanwhile, 12 responses were received from these 75 stakeholders.

Most stakeholders that submitted responses supported the proposed enhancements to the CSL forgiveness benefit. However, a number of stakeholders had concerns respecting the retention of health professionals in rural and remote communities beyond the five-year loan forgiveness period. In particular, one organization representing Indigenous health professionals was concerned that financial incentives could lead to a revolving door of health care providers with no ties to Indigenous communities in rural and remote areas.

As a way to help increase the retention of family physicians in rural and remote communities, one professional association representing physicians recommended extending the CSL forgiveness benefit beyond the five-year loan forgiveness period. CSFA Program data shows that most beneficiaries pay off their federal CSLs in three to four

leurs études de médecine. En outre, un intervenant a souligné les défis potentiels liés au maintien des professionnels de la santé après la fin de la période de la dispense de remboursement de PEC.

Mobilisation à l'automne 2022

À l'automne 2022, le PCAFE a également mobilisé les intervenants sur les engagements du budget de 2022 concernant la dispense de remboursement de PEC. Ces derniers comprenaient l'accroissement de 50 % du montant maximal de la dispense de remboursement de PEC pour les médecins et les infirmiers admissibles travaillant dans les communautés rurales et éloignées, l'extension de la liste des professionnels admissibles et la révision de la définition des communautés rurales¹¹. Dans le cadre de cet engagement, un document de discussion et un questionnaire ont été envoyés à 102 intervenants, tels que des associations représentant les professionnels de la santé, des associations de professionnelles de la santé, des ministères de la santé des PT, des intervenants autochtones, des organisations représentant les intérêts des communautés rurales et éloignées, ainsi que des membres du GCNAFE et du CCIAFE.

Afin de limiter la portée de l'exercice d'engagement à la présente proposition réglementaire, le PCAFE s'est concentré sur les réponses des intervenants suivants : associations professionnelles représentant les médecins et les infirmiers, ministères de la Santé des PT, organisations représentant les intérêts des communautés rurales et éloignées, intervenants autochtones et membres du GCNAFE et du CCIAFE. Ces groupes représentent 75 des 102 intervenants invités à fournir leurs commentaires à travers la mobilisation de l'automne 2022. En outre, 12 réponses ont été reçues de ces 75 intervenants.

La plupart des intervenants ont répondu soutenir les améliorations proposées pour la dispense de remboursement de PEC. Toutefois, plusieurs d'entre eux se sont inquiétés de l'impact potentiel de l'incitation financière sur le maintien en poste des professionnels de la santé dans les communautés rurales et éloignées au-delà de la dispense de prêts de cinq ans. En particulier, une organisation représentant des professionnels autochtones de la santé craignait que les incitations financières n'entraînent une rotation des prestataires de soins de santé n'ayant aucun lien avec les communautés autochtones dans les zones rurales et reculées.

Afin de contribuer au maintien en poste des médecins de famille dans les communautés rurales et éloignées, une association professionnelle représentant les médecins a recommandé d'étendre le bénéfice de la dispense de remboursement de PEC au-delà de la période de dispense de cinq ans. Néanmoins, les données du PCAFE

¹¹ Budget 2022, A Plan to Grow Our Economy and Make Life More Affordable, Available Online: Budget 2022

¹¹ Budget de 2022, *Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*, accessible en ligne.

years and would therefore not benefit from extending the benefit beyond the five-year loan forgiveness period. As a result, the proposal does not extend the loan forgiveness period beyond five years.

In addition, one professional association also recommended imposing a multi-year service commitment on CSL forgiveness recipients of at least two to three years to help increase retention. Imposing a return of service commitment was not universally supported by all stakeholders and partners. According to one professional association representing nurses, requiring graduates to remain in a community could impact their mental and physical well-being. Additionally, one provincial health ministry commented that imposing a multi-year service agreement may lead to higher instances of absenteeism and sick leave for health professionals working in extremely challenging circumstances (e.g. COVID-19 pandemic, illicit toxic drug supply crisis, etc.).

One professional association representing nurses also recommended the benefit be extended to health professionals working in urban communities. In addition, another professional association representing physicians advocated for comprehensive student loan debt relief to support the retention of health care workers in areas of urgent need, including rural and remote areas. Increasing the supply of health professionals in rural and remote communities was suggested by the professional association representing physicians to help increase retention by reducing burnout and high staff turnover. Currently, many physicians reportedly quit isolated communities because of overwork and burnout. Under-resourcing in rural and remote areas was seen as a self-perpetuating problem leading to high staff turnover and heavy workloads for existing staff.

One NAGSFA member and three provinces also suggested that there was a lack of awareness of the benefit and an absence of coordination between F-P/T governments. Moving forward, the CSFA Program anticipates it will use existing stakeholder tables (e.g. ICCSFA, NAGSFA, F/-P/T Committee on Health Workforce) to raise awareness of the enhancements to the CSL forgiveness benefit and to foster greater collaboration with its P/T partners. In addition, social media and web platforms, and news releases could also be used to communicate the new measure to student borrowers and other interested stakeholders.

montrent que la plupart des bénéficiaires remboursent leur PEC fédéral en trois ou quatre ans et ne bénéficieraient donc pas d'une prolongation de la dispense au-delà de la période de dispense de remboursement des prêts de cinq ans. Par conséquent, la proposition ne prolonge pas la période de la dispense de remboursement des prêts au-delà de cinq ans.

En outre, une association professionnelle a également recommandé d'imposer aux bénéficiaires de la dispense de remboursement de PEC une convention de services d'au moins deux ou trois ans afin d'augmenter le maintien en poste. Néanmoins, cette proposition n'a pas reçu le soutien de tous les intervenants et partenaires. Selon une association professionnelle représentant les infirmiers, le fait d'obliger les diplômés à rester dans une communauté pourrait nuire au bien-être mental et médical. Par ailleurs, un ministère provincial de la santé a indiqué que l'imposition d'une convention de services pluriannuelle pourrait entraîner une augmentation de l'absentéisme et des congés de maladie pour les professionnels de la santé qui travaillent actuellement dans des circonstances extrêmement difficiles (par exemple pandémie de la COVID-19, crise de l'approvisionnement en drogues toxiques illicites, etc.).

Une association professionnelle représentant les infirmiers a également recommandé que la dispense soit étendue aux professionnels de la santé travaillant dans les communautés urbaines. En outre, une autre association professionnelle représentant les médecins a plaidé en faveur d'un allègement complet de la dette des étudiants afin de soutenir le maintien en poste des travailleurs de la santé dans les régions où les besoins sont urgents, y compris les régions rurales et éloignées. L'association professionnelle représentant les médecins a estimé que l'augmentation de l'offre de professionnels de la santé dans les communautés rurales et éloignées contribuerait à accroître le maintien en poste en réduisant l'épuisement professionnel et le taux élevé de rotation du personnel. Actuellement, de nombreux médecins quitteraient les communautés isolées en raison de la surcharge de travail et de l'épuisement professionnel. Le manque de ressources dans les zones rurales et isolées est considéré comme un problème qui s'auto-entretient, entraînant une forte rotation du personnel et une lourde charge de travail pour le personnel en place.

Un membre du GCNAFE et trois provinces ont également indiqué que les avantages n'étaient pas suffisamment connus et ont souligné un manque de coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. À l'avenir, le PCAFE prévoit d'utiliser les tables des intervenants existants (par exemple CCIAFE, GCNAFE, Comité FPT sur le personnel de santé) pour faire connaître les améliorations apportées à la dispense de PEC et pour favoriser une plus grande collaboration avec ses partenaires provinciaux et territoriaux. En outre, les médias sociaux, les plateformes Web et les communiqués de

One NAGSFA member and one province also commented on the complexity of the application process for the CSL forgiveness benefit. The CSFA Program is reviewing the application form to find additional efficiencies, such as allowing applicants to upload scanned copies of the application form electronically with the service provider to avoid having to mail in applications. As volumes increase, the CSFA Program will also be looking into options with respect to web-based applications.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed regulatory amendments are not expected to have differential impacts on Indigenous peoples or negative implications for modern treaties, as per Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations. The regulatory proposal was assessed for modern treaty implications as per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The assessment found no immediate impacts on modern treaty obligations.

Instrument choice

Increasing federal CSL forgiveness for doctors and nurses in rural and remote communities could not be addressed by means other than regulatory amendments. The *Canada Student Financial Assistance Act*¹² and the *Canada Student Loans Act*¹³ only allow for loan forgiveness with the conditions to be prescribed by the Regulations. As a result, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to assess the incremental impacts to stakeholders of increasing the

presse pourraient également être utilisés pour communiquer la nouvelle mesure aux étudiants emprunteurs et aux autres parties prenantes intéressées.

En outre, un membre du GCNAFE et une province ont également formulé des commentaires sur la complexité de la procédure de demande de dispense de remboursement de PEC. Le PCAFE revoit actuellement le formulaire de demande afin de trouver des solutions plus efficaces, par exemple en permettant aux demandeurs de télécharger des copies numérisées du formulaire de demande par voie électronique auprès du prestataire de services afin d'éviter d'avoir à envoyer les demandes par la poste. Au fur et à mesure de l'augmentation des volumes, le PCAFE étudiera également les options relatives aux applications basées sur le Web.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'effets différentiels sur les Autochtones ni de répercussions négatives sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne. La proposition réglementaire a été évaluée quant à leurs répercussions sur les traités modernes, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L'évaluation n'a révélé aucune incidence immédiate sur les obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

L'augmentation de la dispense fédérale de remboursement de PEC pour les médecins et les infirmiers dans les communautés rurales et éloignées n'a pas pu être abordée par d'autres moyens que des modifications réglementaires. La *Loi canadienne sur l'aide financière aux étudiants*¹² et la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*¹³ n'autorisent la dispense de remboursement des prêts que dans les conditions prescrites par les règlements. Par conséquent, les options non réglementaires n'ont pas été prises en compte.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été réalisée pour évaluer l'impact différentiel, pour les intervenants, de

¹² *Canada Student Financial Assistance Act*, S.C. 1994, c. 28, Available Online: [Canada Student Financial Assistance Act \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/justice/CSFA/CSFA.html)

¹³ *Canada Student Loans Act*, R.S.C., 1985, c. S-23, Available Online: [Canada Student Loans Act \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/justice/CSLA/CSLA.html)

¹² *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, L.C. 1994, ch. 28, accessible en ligne [Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/justice/Loi_federale_sur_l_aide_financiere_aux_etudiants.html).

¹³ *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, L.R.C., 1985, ch. S-23, accessible en ligne [Loi fédérale sur les prêts aux étudiants \(justice.gc.ca\)](https://www.justice.gc.ca/justice/Loi_federale_sur_les_prets_aux_etudiants.html).

maximum amount of forgivable CSLs by fifty per cent for eligible family physicians, nurses and nurse practitioners working in under-served rural and remote communities. The cost-benefit analysis was compared to a baseline scenario in which these proposed regulatory amendments are not made. The complete cost-benefit analysis is available upon request.

The stakeholders that would be most directly affected are eligible family physicians, nurses, or nurse practitioners who are CSL borrowers and the Government of Canada. The residents of designated under-served rural and remote communities and Canadian society would also be affected directly given that there would be an increase in the number of primary care providers in rural and remote communities.

The key data source for this cost-benefit analysis is CSFA Program administrative data, specifically the amount of federal debt at the time of leaving school for CSL forgiveness beneficiaries, the amount of loans forgiven, and the number of recipients of the CSL forgiveness benefit. In addition, a review of research literature also helped to identify the impacts of debt forgiveness and increased access to health care services on individuals who reside in rural or remote communities.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023–24 to 2032–33 academic years)
 Base year for costing: 2023
 Present value base year: 2023
 Discount rate: 7% (Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals)

Monetized costs

The cost to the Government of Canada for providing increased loan forgiveness under the proposed amendments is based on estimates using CSFA Program administrative data.

The monetized cost is the cost of providing increased loan forgiveness to CSL forgiveness beneficiaries (3 000 CSL forgiveness beneficiaries in 2023–2024). The total monetized costs are estimated at \$22.6 million (present value) over the next 10 years.

l’augmentation de 50 % du montant maximal de la dispense de remboursement de PEC pour les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens admissibles travaillant dans des communautés rurales et éloignées mal desservies. L’analyse coûts-avantages, comparée à un scénario de base dans lequel ces modifications réglementaires proposées ne sont pas apportées, est disponible sur demande.

Les intervenants les plus directement concernés sont les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens admissibles qui ont souscrit des prêts d’études canadiens et le gouvernement du Canada. Les habitants des communautés rurales et éloignées désignées comme mal desservies et la société canadienne seraient également directement touchés, étant donné qu’il y aura une augmentation du nombre de prestataires de soins primaires dans les communautés rurales et éloignées.

La principale source de données pour cette analyse coûts-avantages est constituée par les renseignements administratifs du PCAFE, en particulier le montant de la dette fédérale au moment de la sortie de l’école pour les bénéficiaires de la dispense de remboursement de PEC, le montant des prêts exonérés et le nombre de bénéficiaires de la dispense de remboursement de PEC. En outre, une analyse des documents de recherche a également permis de définir les effets de la dispense de remboursement des prêts et de l’amélioration de l’accès aux services de soins de santé sur les personnes résidant dans des communautés rurales ou éloignées.

Énoncé des avantages et des coûts

Nombre d’années : 10 (2023–24 à 2032–33 années académiques)
 Année de référence pour le calcul des coûts : 2023
 Année de référence pour la valeur actuelle : 2023
 Taux d’actualisation : 7 % (Guide canadien d’analyse coûts-avantages : Propositions de réglementation)

Coûts monétaires

Le coût pour le gouvernement du Canada de l’augmentation de la dispense de remboursement des prêts en vertu des modifications proposées repose sur des estimations réalisées à partir des données administratives du PCAFE.

Le coût monétaire s’entend du coût de l’augmentation de la dispense de remboursement de PEC (3 000 bénéficiaires en 2023–2024). Les coûts monétaires totaux sont estimés à 22,6 millions de dollars (valeur actuelle) pour les 10 prochaines années.

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year 2023–24	Second year 2024–25	Final year 2032–33	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Cost of increasing loan forgiveness	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M
All stakeholders	Total costs	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M

Impact sur l'intervenant	Description du coût	Année de référence 2023-2024	Deuxième année 2024-2025	Dernière année 2032-2033	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coût de l'augmentation de la dispense de remboursement des prêts	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$
Tous les intervenants	Total des coûts	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$

Monetized benefits

The proposed regulatory amendments would provide increased loan forgiveness for CSL forgiveness beneficiaries. These benefits were monetized by attributing the estimated costs incurred by the government related to direct program costs for the proposed amendments.

Avantages monétaires

Les modifications réglementaires proposées permettraient d'augmenter la dispense de remboursement de PEC pour ceux qui en bénéficient. Ces avantages ont été monétisés en attribuant les coûts estimés encourus par le gouvernement en rapport avec les coûts directs du programme pour les modifications proposées.

Impacted stakeholder	Description of benefit	First year: 2023-24	Second year: 2024-25	Final year: 2032-33	Total (present value)	Annualized value
Borrowers	Increased loan forgiveness	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M
All stakeholders	Total benefits	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M

Impact sur l'intervenant	Description de la dispense	Première année : 2023-2024	Deuxième année : 2024-2025	Dernière année : 2032-2033	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Emprunteurs	Augmentation de la dispense de remboursement des prêts	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$
Tous les intervenants	Total des avantages	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$

The proposed regulatory amendments would forgive the federal student debt of family physicians, nurses and nurse practitioners who work in rural and remote communities. Research demonstrates that loan forgiveness and loan repayment programs are strong incentives that may influence medical residents' career choices and recommend financial incentives that reward physicians who provide care to at-risk populations.¹⁴ Family physicians, nurses and nurse practitioners have significant federal debt loads when compared to the average CSFA Program client. This is especially true for family physicians who utilize the CSL forgiveness benefit as they have more than double the CSL debt when compared to the average CSFA Program client.

Les modifications réglementaires proposées dispenseraient la dette d'études fédérale des médecins de famille, des infirmiers et des infirmiers praticiens qui travaillent dans des communautés rurales et éloignées. La recherche démontre que les programmes de dispense et de remboursement des prêts sont des incitations fortes qui peuvent influencer les choix de carrière des médecins résidents et plaident en faveur d'incitations financières qui récompensent les médecins qui fournissent des soins aux populations à risque¹⁴. Les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens ont une dette fédérale importante par rapport au client moyen du PCAFE. C'est particulièrement vrai pour les médecins de famille qui utilisent la prestation de remise de PEC, car ils ont plus du double de la dette en PEC comparé au client moyen du PCAFE.

¹⁴ Phillips, Julie, Lars E Peterson, Bo Fang, Iris Kovar-Gough and Robert L. Phillips Jr. 2019. Debt and the Emerging Physician Workforce: The Relationship Between Educational Debt and Family Medicine Residents' Practice and Fellowship Intentions. Association of American Medical Colleges. doi: 10.1097/ACM.0000000000002468

¹⁴ Julie Phillips, Lars E Peterson, Bo Fang, Iris Kovar-Gough and Robert L. Phillips Jr. 2019. Debt and the Emerging Physician Workforce: The Relationship Between Educational Debt and Family Medicine Residents' Practice and Fellowship Intentions. Association of American Medical Colleges. doi: 10.1097/ACM.0000000000002468

The proposed regulatory amendments would also allow these borrowers to repay their loans faster. This would enable them to service other educational and non-educational debt, increase their savings and have increased disposable income. Research demonstrates that having a high level of student debt is directly linked to financial difficulties and hardship, even for individuals who manage to make regular payments.¹⁵ In terms of medical student debt, individuals with higher amounts of student loan debt were more likely to report high levels of stress from their educational debt and are more likely to delay major life decisions such as getting married, having children and buying a house.¹⁶

Les modifications réglementaires proposées permettraient également à ces emprunteurs de rembourser leurs prêts plus rapidement. Cela leur permettra de s'acquitter d'autres dettes éducatives et non éducatives, augmenter leur épargne et disposer d'un revenu disponible plus important. La recherche démontre qu'un niveau élevé de dettes d'études est directement lié à des difficultés financières, même pour les personnes qui parviennent à effectuer des paiements réguliers¹⁵. En ce qui concerne la dette des étudiants en médecine, les personnes ayant une dette d'études élevée sont plus susceptibles de signaler des niveaux élevés de stress liés à leur dette d'études et sont plus susceptibles de retarder des décisions de vie importantes telles que le mariage, la naissance d'enfants et l'achat d'une maison¹⁶.

Summary of monetized costs and benefits

Impacts	First year: 2023–24	Second year: 2024–25	Final year: 2032–33	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M
Total costs	\$1.4M	\$3.0M	\$4.1M	\$22.6M	\$3.2M
NET IMPACT	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0

Résumé des coûts et avantages monétaires

Répercussions	Première année : 2023-2024	Deuxième année : 2024-2025	Dernière année : 2032-2033	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$
Total des coûts	1,4 M\$	3,0 M\$	4,1 M\$	22,6 M\$	3,2 M\$
IMPACT NET	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

Quantified (non-\$) and qualitative impacts

Positive impacts

For designated under-served rural and remote communities outside of provincial capitals, CMAs and CAs with a core population of less than 50 000:

- Increased number of doctors, nurses and nurse practitioners working in rural and remote communities

The proposed regulatory amendments are expected to increase the number of family physicians, nurses and

Impacts quantifiés (non en dollars) et qualitatifs

Impacts positifs

Pour les communautés rurales et éloignées désignées comme mal desservies, situées en dehors des capitales provinciales, des régions métropolitaines de recensement et des agglomérations de recensement dont la population principale est inférieure à 50 000 habitants :

- Augmentation du nombre de médecins, d'infirmiers et d'infirmiers praticiens travaillant dans les communautés rurales et isolées

Les modifications réglementaires proposées devraient permettre d'augmenter le nombre de médecins de famille,

¹⁵ Despard, M. R., Perantie, D., Taylor, S., Grinstein-Weiss, M., Friedline, T., & Raghavan, R. (2016). Student debt and hardship: Evidence from a large sample of low- and moderate-income households. *Children and Youth Services Review*, 70, 8–18. DOI: [10.1016/j.childyouth.2016.09.001](https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2016.09.001)

¹⁶ James Rohlfing, Ryan Navarro, Omar Z. Maniya, Byron D. Hughes & Derek K. Rogalsky (2014) Medical student debt and major life choices other than specialty, *Medical Education Online*, 19:1, DOI: [10.3402/meo.v19.25603](https://doi.org/10.3402/meo.v19.25603)

¹⁵ Despard, M. R., Perantie, D., Taylor, S., Grinstein-Weiss, M., Friedline, T., & Raghavan, R. (2016). Student debt and hardship: Evidence from a large sample of low- and moderate-income households. *Children and Youth Services Review*, 70, 8–18. DOI: [10.1016/j.childyouth.2016.09.001](https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2016.09.001)

¹⁶ James Rohlfing, Ryan Navarro, Omar Z. Maniya, Byron D. Hughes & Derek K. Rogalsky (2014) Medical student debt and major life choices other than specialty, *Medical Education Online*, 19:1, DOI: [10.3402/meo.v19.25603](https://doi.org/10.3402/meo.v19.25603)

nurse practitioners working in rural and remote communities. While there are many reasons for doctors and nurses to work in rural and remote areas, research demonstrates that monetary incentives are an important factor in recruiting doctors and nurses to these communities.^{17,18} Research also demonstrates that providing financial incentives has allowed communities to strategically recruit health care providers and that financial incentives have a positive effect on the recruitment of doctors and nurses when compared to communities that did not provide financial incentives.^{19,20}

- Improved access to health care providers

Increasing the number of health care providers working in rural and remote communities is also expected to help improve access to health care services. Rural and remote communities face unique challenges across the various social determinants of health.²¹ In particular, lack of access to health care providers results in unmet health care needs, including lack of preventive and screening services, and treatment of illnesses. Access to a regular primary health care provider is generally associated with better health outcomes and providing local access to health care helps address the health problems of the local population.^{22,23} By increasing incentives for family physicians, nurses and nurse practitioners to work in rural and remote communities, the proposed regulatory amendments would result in better health care services and continuity of care.

d'infirmiers et d'infirmiers praticiens travaillant dans les communautés rurales et éloignées. Si de nombreuses raisons incitent les médecins et les infirmiers à travailler dans les zones rurales et isolées^{17,18}, la recherche montre que les incitations monétaires jouent un rôle important dans leur recrutement au sein de ces communautés. Elle démontre également le bénéfice des incitations financières sur le recrutement stratégique des prestataires de soins de santé, des médecins et des infirmiers dans ces communautés par rapport à celles qui n'en ont pas obtenues^{19,20}.

- Amélioration de l'accès aux prestataires de soins de santé

L'augmentation du nombre de prestataires de soins de santé travaillant dans les communautés rurales et isolées devrait également améliorer l'accès aux services médicaux. Ces dernières sont confrontées à des défis uniques en ce qui concerne les différents déterminants sociaux de la santé²¹. En particulier, le manque d'accès aux prestataires de soins de santé se traduit par des besoins non satisfaits en matière de soins de santé, notamment l'absence de services de prévention et de dépistage ainsi que du traitement des maladies. L'accès à un prestataire de soins de santé primaires est généralement associé à de meilleurs résultats en matière de santé. Ainsi, fournir un accès local aux soins de santé contribue à résoudre les problèmes de santé de la population locale^{22,23}. En incitant davantage les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens à travailler et à rester dans les communautés rurales et éloignées, les modifications réglementaires proposées permettraient d'améliorer les services de santé et la continuité des soins.

¹⁷ Meroniuk, Nadine. (2019). Factors associated with having received a financial incentive to take up a rural nursing position in Canada. Master's thesis: University of Northern British Columbia.

¹⁸ Asghari S, Kirkland MC, Blackmore J, Boyd S, Farrell A, Rourke J, Aubrey-Bassler K, Godwin M, Oandasan I, Walczak A. 2020. A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians. *Can J Rural Med*;25:20-30

¹⁹ Ogundéji Y, Clement F, Wellstead D, Farkas B, Manns B. 2021. Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study. *CMAJ Open*. Jul 20;9(3):E788-E794. doi: 10.9778/cmajo.20200202. PMID: 34285058; PMCID: PMC8313092.

²⁰ Asghari S, Kirkland MC, Blackmore J, Boyd S, Farrell A, Rourke J, Aubrey-Bassler K, Godwin M, Oandasan I, Walczak A. 2020. A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians. *Can J Rural Med*;25:20-30

²¹ Mental Health Commission of Canada. "The Impact of COVID-19 on Rural and Remote Mental Health and Substance Use," Available online: The Impact of COVID-19 on Rural and Remote Mental Health and Substance Use (mentalhealthcommission.ca)

²² Shi L. 2012. "The impact of primary care: A focused review", in *Scientifica* (Cairo) Vol. 2012: 432892. Online at: <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/24278694/>

²³ Kidd M, editor. 2013. *The contribution of family medicine to improving health systems: a guidebook from the World Organization of family doctors*. 2nd ed. London (UK), New York: Radcliffe Publishing.

¹⁷ Meroniuk, Nadine. (2019). "Factors associated with having received a financial incentive to take up a rural nursing position in Canada". Thèse de Maitrise: University of Northern British Columbia.

¹⁸ Asghari S, Kirkland MC, Blackmore J, Boyd S, Farrell A, Rourke J, Aubrey-Bassler K, Godwin M, Oandasan I, Walczak A. 2020. "A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians". "Can J Rural Med";25:20-30

¹⁹ Y. Ogundéji, F. Clement, D. Wellstead, B. Farkas et B. Manns (2021, 20 juillet), « Primary care physicians' perceptions of the role of alternative payment models in recruitment and retention in rural Alberta: a qualitative study », *CMAJ Open*, vol. 9, n° 3, p. E788-E794. DOI : 10.9778/cmajo.20200202; PMID : 34285058; PMCID : PMC8313092.

²⁰ S. Asghari, M.C. Kirkland, J. Blackmore, S. Boyd, A. Farrell, J. Rourke, K. Aubrey-Bassler, M. Godwin, I. Oandasan, A. Walczak (2020), « A systematic review of reviews: Recruitment and retention of rural family physicians », *Canadian Journal of Rural Medicine*, vol. 25, p. 20-30.

²¹ Commission de la santé mentale du Canada, *Répercussions de la COVID-19 sur la santé mentale et l'usage de substances dans les communautés rurales et éloignées*, accessible en ligne [Répercussions de la COVID-19 sur la santé mentale et l'usage de substances dans les communautés rurales et éloignées - Commission de la santé mentale du Canada \(commissionsantementale.ca\)](https://repercussionsde.la.covid-19.sur.la.santé.mentale.et.l'usage.de.substances.dans.les.communautés.rurales.et.éloignées.commissionsantementale.ca).

²² L. Shi (2012), « The impact of primary care: A focused review », *Scientifica* (Cairo), vol. 2012, article 432892, accessible à <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/24278694/>

²³ M. Kidd, éd. (2013), *The contribution of family medicine to improving health systems: A guidebook from the World Organization of family doctors*, 2^e éd., Londres (Royaume-Uni), New York, Radcliffe Publishing.

The literature examined suggests that the increased number of doctors and nurses in rural and remote regions could have an influence on health indicators. Research from the United States shows that increasing the supply of primary care physicians by one unit per 10 000 population is associated with improved health outcomes in the range of 0.66% to 10.8% and an average mortality reduction of 5.3%.²⁴ Similarly, research on Canadian health expenditures finds that increases in health spending can positively impact a variety of health indicators.²⁵

The monetized benefits exclude qualitative benefits to Canadians living in rural and remote communities and Canadian society, such as improved access to health services and, as suggested by the evidence in the literature reviewed, better health outcomes. As a result, the benefits of implementing the proposed regulatory amendments likely outweigh the costs.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded the proposed regulations would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these proposed regulatory amendments as there is no change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The CSFA Program has consulted with P/T stakeholders and they have been supportive of the measures. In addition, while QC, NU and the NWT do not currently participate in the CSFA Program, these P/Ts could still benefit from the CSL forgiveness benefit for family physicians, nurses and nurse practitioners. Eligible health professionals that received a CSL from a participating P/T in the CSFA Program are still permitted to benefit from CSL forgiveness if they worked in an under-served rural or remote community in QC, NU or the NWT.

La littérature examinée suggère que l'augmentation du nombre de médecins et d'infirmières dans les régions rurales et éloignées pourrait avoir une influence sur les indicateurs de santé. Des recherches menées aux États-Unis montrent que l'augmentation du nombre de médecins de premier recours d'une unité pour 10 000 habitants est associée à une amélioration des résultats sanitaires de l'ordre de 0,66 % à 10,8 % et à une réduction moyenne de la mortalité de 5,3 %²⁴. De même, la recherche sur les dépenses de santé au Canada montre que l'augmentation des dépenses de santé peut avoir un impact positif sur une variété d'indicateurs de santé²⁵.

Les avantages monétaires excluent les avantages qualitatifs pour les Canadiens vivant dans des communautés rurales et éloignées et pour la société canadienne, tels qu'un meilleur accès aux services de santé et, comme le suggèrent les données de la littérature examinée, de meilleurs résultats en matière de santé. Par conséquent, les avantages de la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées l'emportent probablement sur les coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse a conclu que les règlements proposés n'auraient pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires proposées, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires proposées ne sont pas liées à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Le PCAFE a consulté des intervenants provinciaux et territoriaux, qui appuient les mesures. En outre, bien que le QC, le NU et les T-N-O ne participent pas actuellement au PCAFE, ces P/T pourraient toujours bénéficier de la dispense de remboursement de PEC pour les médecins de famille, les infirmiers et les infirmiers praticiens. Les professionnels de la santé admissibles qui ont reçu un PEC d'une province ou d'un territoire participant au PCAFE peuvent toujours bénéficier de la dispense de son remboursement s'ils ont travaillé dans une communauté rurale ou éloignée mal desservie au QC, au NU ou dans les T-N-O.

²⁴ Macinko J, Starfield B, Shi L. Quantifying the health benefits of primary care physician supply in the United States. *Int J Health Serv.* 2007;37(1):111-26. doi: 10.2190/3431-G6T7-37M8-P224. PMID:17436988.

²⁵ Ochalek J.1, Lomas J.1 and Claxton K. 1. (2018), : Assessing health opportunity costs for the Canadian health care systems (http://www.pmprb-cepmb.gc.ca/CMFiles/Consultations/new_guidelines/Canada_report_2018-03-14_Final.pdf)

²⁴ Macinko J, Starfield B, Shi L. "Quantifying the health benefits of primary care physician supply in the United States". *Int J Health Serv.* 2007;37(1):111-26. doi: 10.2190/3431-G6T7-37M8-P224. PMID:17436988.

²⁵ Ochalek J.1, Lomas J.1 and Claxton K. 1. (2018), : Assessing health opportunity costs for the Canadian health care systems. Disponible en ligne : http://www.pmprb-cepmb.gc.ca/CMFiles/Consultations/new_guidelines/Canada_report_2018-03-14_Final.pdf.

Increasing the generosity of the CSL forgiveness benefit is aligned with P/T strategies to increase health care capacity in rural and remote communities. In 2022 provincial budgets, AB,²⁶ SK²⁷ and ON²⁸ each committed to making significant investments in the recruitment and retention of physicians and nurses in rural and remote areas.

In addition, the provinces of SK and BC also have loan forgiveness programs in place that target health professions. Under SK's loan forgiveness program, nurses and nurse practitioners receive forgiveness of one fifth (20 per cent) of their outstanding SK student loan debt, up to \$4,000 annually, for up to five years, to a maximum of \$20,000. Eligible communities in SK must also have a population of less than 10 000. Meanwhile, BC's loan forgiveness program forgives student loan debt for eligible professionals working in an under-served community to a maximum of 20 per cent of the BC portion of a Canada-BC integrated student loan for up to five years. Under BC's program, eligible occupations include nurses and physicians, as well as other professions such as midwifery, occupational therapy, physiotherapy, and respiratory therapy. In addition, loan forgiveness is available to certain occupations that work with children, such as school psychologists and teachers of the deaf, hard of hearing or visually impaired.

Meanwhile, several P/Ts, such as NL, NS, PEI, QC, NU and the NWT, also offer broad loan forgiveness programs not targeted at specific occupations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

²⁶ Alberta Provincial Budget, Budget 2022, "Moving Forward," Budget Highlights, "Find Out What Budget 2022 Means For You,": Available Online: [Budget 2022 Highlights - Moving forward \(February 24, 2022\) \(alberta.ca\)](#)

²⁷ Saskatchewan Provincial Budget, Budget 2022, "Back on Track," Available Online: [Budget Documents | Budget 2022-23 | Government of Saskatchewan](#)

²⁸ Ontario Provincial Budget, Budget 2022, "Ontario's Plan to Build," Available Online: [2022 Ontario Budget: Ontario's Plan to Build](#)

L'augmentation de la générosité de la dispense de remboursement de PEC est conforme aux stratégies des PT visant à accroître la capacité des soins de santé dans les communautés rurales et éloignées. Dans les budgets provinciaux de 2022, l'AB²⁶, la SK²⁷ et l'ON²⁸ se sont tous engagés à investir significativement dans le recrutement et le maintien en poste des médecins et des infirmiers dans les zones rurales et éloignées.

En outre, les provinces de la SK et de la CB ont également mis en place des programmes de dispense de remboursement des prêts destinés aux professionnels de la santé. Dans le cadre du programme de dispense de remboursement des prêts de la SK, les infirmiers et les infirmiers praticiens bénéficient d'une dispense de remboursement d'un cinquième (20 %) de leur dette d'études, à hauteur de 4 000 dollars par an, pendant cinq ans au maximum, jusqu'à concurrence de 20 000 dollars. Les communautés admissibles en SK doivent également compter moins de 10 000 habitants. Par ailleurs, le programme de dispense de remboursement des prêts de la CB permet aux professionnels admissibles travaillant dans une communauté mal desservie d'annuler leurs dettes d'études jusqu'à concurrence de 20 % de la part de la CB d'un prêt étudiant intégré Canada-CB, et ce, pour une durée maximale de cinq ans. Dans le cadre du programme de la CB, les professions admissibles comprennent les infirmiers et les médecins, ainsi que d'autres professions telles que les sages-femmes, l'ergothérapie, la physiothérapie et la thérapie respiratoire. En outre, certaines professions qui travaillent avec des enfants, comme les psychologues scolaires et les enseignants pour sourds/malentendants ou malvoyants, peuvent également bénéficier d'une dispense de remboursement des prêts.

Par ailleurs, plusieurs provinces et territoires — tels que TNL, NE, I-PE, QC, NU et T-N-O — offrent également des programmes généraux de dispense de remboursement des prêts qui ne sont pas destinés à des professions particulières.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire a conclu qu'à la lumière de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

²⁶ Budget provincial de l'Alberta, budget de 2022, *Aller de l'avant, Budget Highlights: Find Out What Budget 2022 Means For You*, accessible en ligne [Budget 2022 Highlights – Moving forward \(February 24, 2022\) \(alberta.ca\)](#).

²⁷ Budget provincial de la Saskatchewan, budget de 2022, *Back on Track*, accessible en ligne [Budget Documents | Budget 2022-23 | Government of Saskatchewan](#).

²⁸ Budget provincial de l'Ontario, budget de 2022, *Le plan de l'Ontario pour bâtir*, accessible en ligne [Budget de l'Ontario 2022 : Le plan de l'Ontario pour bâtir](#).

Gender-based analysis plus

The proposed regulatory amendments would support eligible borrowers and in a broader sense the greater Canadian population. The gender-based analysis plus (GBA+) did not identify any unintended adverse, disproportionate or differential impacts resulting from the proposed regulatory amendments.

Women are expected to particularly benefit from the proposed enhancements to CSL forgiveness. In 2020–2021, approximately 83 per cent of CSL forgiveness recipients were female and program data from the same year found 90 per cent of nurses receiving the CSL forgiveness benefit were women. In 2020–2021, family physicians and residents in family medicine only made up about 18 per cent of CSL forgiveness recipients; of this 18 percent; 54 per cent were women.

In addition, the proposed enhancements to the CSL forgiveness benefit are expected to particularly benefit borrowers between the ages of 18 to 29 years old. According to program data, 74 per cent of individuals with outstanding CSLs are under 35 years of age. Literature examined suggests that financial incentives can play a greater role in motivating younger physicians (i.e. younger than 45 years of age) to move to a rural area than in the case of older physicians.²⁹ Therefore, the proposed regulatory amendments are expected to benefit more borrowers under the age of 35 compared to other age groups, as these beneficiaries are more likely to be repaying their loans and more likely to be influenced by financial incentives than older physicians.

Rural and remote communities in Canada are also expected to particularly benefit from the proposed enhancements to the CSL forgiveness benefit. Rural and remote communities have historically faced barriers to health care access, including a shortage of primary care providers, increased travel time to health care facilities and economic hardship. These barriers existed before the COVID pandemic and have worsened since the COVID-19 pandemic.³⁰ In conjunction with other initiatives to increase health care capacity in rural and remote communities,

²⁹ Chauban, Tara S., Michael Jong and Lynda Buske, "Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey," *Canadian Journal of Rural Medicine* 15(3), 2010, 101–107

³⁰ Burton et al (2022), "Has Virtual Care Arrived? A Survey of Rural Canadian Providers During the Early Stages of the COVID-19 Pandemic," *Health Services Insights*, Available Online: <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/11786329221096033>

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications réglementaires devraient soutenir les emprunteurs admissibles et, plus généralement, la population canadienne dans son ensemble. L'analyse comparée des sexes plus (ACS+) plus n'a pas décelé d'impact négatif imprévu, disproportionné ou différentiel résultant des modifications réglementaires proposées.

Les femmes devraient particulièrement tirer parti des améliorations proposées en matière de dispense de remboursement de PEC. En 2020-2021, environ 83 % des bénéficiaires d'une dispense de remboursement de PEC étaient des femmes et les données du Programme durant la même année indiquent que 90% des infirmiers ayant reçu une dispense de PEC étaient des femmes. En 2020-2021 les médecins de famille et les résidents en médecine familiale ne représentaient qu'environ 18 % des bénéficiaires de la dispense de remboursement de PEC, 54 % d'entre eux étaient également des femmes.

En outre, les améliorations proposées pour la dispense de remboursement de PEC devraient également particulièrement bénéficier aux emprunteurs âgés de 18 à 29 ans. Selon les données du PCAFE, 74 % des personnes détenant actuellement un PEC ont moins de 35 ans. La majorité des bénéficiaires de PEC étant jeunes, les incitations financières — octroyées par les PEC — tendent à être plus attrayantes pour les jeunes professionnels de la santé. En outre, le remboursement des prêts étudiants et la transition vers le marché du travail ont lieu au cours de la même période. Les études montrent que les incitations financières jouent un rôle plus important dans la décision des jeunes médecins (moins de 45 ans) de s'installer dans une zone rurale que dans celle des médecins plus âgés²⁹. Par conséquent, les modifications réglementaires proposées devraient profiter davantage aux emprunteurs de moins de 35 ans qu'aux autres groupes d'âge, car ces bénéficiaires sont plus susceptibles de rembourser leurs prêts et d'être influencés par des incitations financières que les médecins plus âgés.

Les communautés rurales et éloignées du Canada devraient également particulièrement bénéficier des améliorations proposées à la dispense de remboursement des prêts. Les communautés rurales et isolées ont toujours été confrontées à des obstacles à l'accès aux soins de santé, notamment une pénurie de prestataires de soins primaires, des temps de trajet plus longs pour se rendre dans les établissements de santé et des difficultés économiques. Ces obstacles, présents avant la COVID-19, ont été aggravés depuis la pandémie³⁰. En conjonction avec d'autres

²⁹ Tara S. Chauban, Michael Jong et Lynda Buske (2010), « Recruitment Trumps Retention: Results of the 2008/09 CMA Rural Practice Survey », *Canadian Journal of Rural Medicine*, vol. 15, n° 3, p. 101-107.

³⁰ Burton et coll. (2022), « Has Virtual Care Arrived? A Survey of Rural Canadian Providers During the Early Stages of the COVID-19 Pandemic », *Health Services Insights*, accessible à <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/11786329221096033>

the proposed enhancements are expected to help support increased access to primary health care services in these communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed regulatory amendments are anticipated to be in place for late fall 2023. This would allow time for the National Student Loan Service Centre (NSLSC) to make the changes required to implement the measures. The NSLSC administers the CSL forgiveness benefit for the CSFA Program.

The assessment of eligibility for the CSL forgiveness benefit would remain unchanged. Applicants would continue to be required to submit an application for the CSL forgiveness benefit within 90 days of the completion date of their service (one year after the starting date).

Once the regulations are in force, the enhancements would be available to a qualifying health professional who has completed a year of work. For example, if the proposed regulatory amendments come into force on November 1, 2023, a qualifying health professional would be eligible for the benefit if they started a year of work in an under-served rural or remote community on or after November 1, 2022.

Existing F-P/T and stakeholder forums would be used to notify all stakeholders of the changes. Social media, web platforms and news releases would also be used to communicate the new measures to student borrowers and other interested stakeholders.

The effect of the proposed enhancements to the CSL forgiveness benefit would be incorporated into existing performance measure and evaluation mechanisms. ESDC's Evaluation Directorate recently completed an evaluation of the CSFA Program in March 2021.³¹ In addition, the ESDC Evaluation Directorate is completing an evaluation of the CSL forgiveness benefit that is expected to be released in 2023–24.

initiatives d'autres gouvernements visant à accroître les capacités de soins de santé dans les communautés rurales et éloignées, les modifications proposées devraient améliorer l'accès aux services de soins de santé primaires dans ses communautés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Il est prévu que les modifications réglementaires proposées entrent en vigueur tard dans l'automne 2023. Cela laisserait le temps au Centre national de service des prêts aux étudiants (CNSPE) pour apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la mesure. Le CNSPE administre la prestation de la dispense dans le cadre du PCAFE.

L'évaluation de l'admissibilité à la dispense de remboursement de PEC resterait inchangée. Les demandeurs continueront d'être tenus de soumettre une demande de dispense de remboursement de PEC dans les 90 jours suivant la date d'achèvement de leur service (un an après la date d'entrée en fonction).

Une fois que les règlements seront en vigueur, les améliorations seront disponibles pour un professionnel de la santé admissible qui a terminé une année de travail. Par exemple, si les modifications réglementaires proposées entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2023, un professionnel de la santé admissible sera admissible à la prestation s'il a commencé une année de travail dans une communauté rurale ou éloignée mal desservie le 1^{er} novembre 2022 ou après cette date.

Les forums actuels des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et des intervenants serviront à informer tous les intervenants des changements. Les nouvelles mesures seront aussi communiquées aux étudiants emprunteurs et aux autres intervenants intéressés sur les réseaux sociaux, les plateformes Web et au moyen de communiqués de presse.

L'effet des améliorations proposées à la dispense de remboursement de PEC serait intégré dans les mesures de rendement et les mécanismes d'évaluation existants. La Direction de l'évaluation de l'EDSC a récemment achevé l'évaluation du PCAFE en mars 2021³¹. En outre, elle termine également l'évaluation de la dispense de remboursement de PEC, qui devrait être publiée en 2023-2024.

³¹ Evaluation Directorate, Strategic and Service Policy Branch, March 2021, Evaluation of the Canada Student Loans Program, Available Online: [Evaluation of the Canada Student Loans Program](#)

³¹ Direction de l'évaluation, Direction générale des politiques stratégiques et de service (2021, mars), *Évaluation du Programme canadien de prêts aux étudiants*, accessible en ligne [Évaluation du Programme canadien de prêts aux étudiants](#).

Compliance and enforcement

To support effective management and accountability to students, the CSFA Program would continue to be monitored to ensure effective program performance and integrity. The CSFAA requires the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion to table an actuarial report at least once every three years. This report provides an estimate of program costs and revenues, a 25-year forecast of future program costs and revenues, and an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce the figures presented in the report. The CSFAA also requires the Minister to table in Parliament an annual report on the CSFA Program, which provides detailed statistics on the program (including the value of the portfolio) and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year.

The CSFAA provides authority for the CSFA Program to ensure that loan forgiveness is not granted to student borrowers who are not eligible. Subsection 17(1) of the CSFAA provides for a fine of up to \$1,000 for student borrowers who knowingly provide any false or misleading information, including by omission, in an application or other document. Also, section 17.1 of the CSFAA allows for any such student borrower to be denied additional student financial assistance as well as certain other CSFA Program benefits, including, but not limited to, interest-free periods or repayment assistance periods.

Contact

Erin Hetherington
Director
Program Policy Division
Canada Student Financial Assistance Program
Learning Branch
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: EDSC.PCAFE.DEF.INV-DIS.DEF.CSFAP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Conformité et application

Par souci de saine gestion et de responsabilisation à l'égard des étudiants, la surveillance du PCAFE se poursuivra de façon à assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du Programme. La *Loi canadienne sur l'aide financière aux étudiants* exige que le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap dépose un rapport actuariel au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport fournit une estimation des coûts du programme et des revenus en découlant, une prévision des coûts du programme pour une période de 25 ans et des revenus en découlant, ainsi qu'une explication des méthodes actuarielles et des hypothèses économiques employées aux fins du calcul des chiffres présentés dans le rapport. Au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, le ministre doit déposer au Parlement un rapport annuel sur le PCAFE, qui présente des statistiques détaillées sur le Programme (dont la valeur du portefeuille) ainsi que les grands objectifs, les principales initiatives et les réalisations importantes de l'année scolaire visée.

La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* confère le pouvoir au PCAFE de s'assurer que la dispense de remboursement des prêts n'est pas accordée aux étudiants emprunteurs qui ne sont pas admissibles. Au sens du paragraphe 17(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, un étudiant emprunteur qui fait sciemment une déclaration fautive ou erronée dans une demande ou un autre document encourt une amende maximale de 1 000 \$. En outre, l'article 17.1 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* permet de refuser à l'étudiant emprunteur une aide financière supplémentaire aux étudiants et certains autres avantages du PCAFE, y compris, mais sans s'y limiter, l'exemption d'intérêt ou l'assouplissement du remboursement pour une période donnée.

Personne-ressource

Erin Hetherington
Directeur
Politique des programmes
Programme canadien d'aide financière aux étudiants
Direction générale de l'apprentissage
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : EDSC.PCAFE.DEF.INV-DIS.DEF.CSFAP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations* under section 17^a of the *Canada Student Loans Act*^b and subsection 15(1)^c of the *Canada Student Financial Assistance Act*^d.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Erin Hetherington, Director, Program Policy Division, Canada Student Financial Assistance Program, Learning Branch, Department of Employment and Social Development, 200 Montcalm Street, Tower II, 7th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0J9 (email: EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, June 15, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations

Canada Student Loans Act

Canada Student Loans Regulations

1 Section 18 of the *Canada Student Loans Regulations*¹ is replaced by the following:

18 (1) Subject to subsection (3), for the purposes of section 11.1 of the Act, the Minister may forgive the lesser of

^a S.C. 2011, c. 24, s.158

^b R.S., c. S-23

^c S.C. 2011, c. 24, s. 155(1) and (2)

^d S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/93-392

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après, en vertu de l'article 17^a de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^b et du paragraphe 15(1)^c de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^d.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Erin Hetherington, directrice, Division des politiques de programme, Programme canadien d'aide financière aux étudiants, Direction générale de l'apprentissage, ministère de l'Emploi et du Développement social, 200, rue Montcalm, Tour II, 7^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (courriel : EDSC.DGA.PCAFE.MCPP-SEC.CSFAP.LB.ESDC@hrsc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 15 juin 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

1 L'article 18 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*¹ est remplacé par ce qui suit :

18 (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de l'article 11.1 de la Loi, le ministre peut dispenser

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 158

^b L.R., ch. S-23

^c L.C. 2011, ch. 24, par. 155(1) et (2)

^d L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/93-392

the outstanding principal of the borrower's student loan and

(a) for the first year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$8,000, in the case of a family physician or \$4,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(b) for the second year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$10,000, in the case of a family physician or \$5,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(c) for the third year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$12,000, in the case of a family physician or \$6,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(d) for the fourth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$14,000, in the case of a family physician or \$7,000, in the case of a nurse or nurse practitioner; and

(e) for the fifth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$16,000, in the case of a family physician or \$8,000, in the case of a nurse or nurse practitioner.

(2) The maximum number of years in respect of which an amount may be forgiven is five minus the number of years in respect of which an amount referred to in subsection 28(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* has been forgiven.

(3) The amount that the Minister may forgive for a year is to be reduced by any amount that was forgiven for that year under section 9.2 of the *Canada Student Financial Assistance Act*.

Canada Student Financial Assistance Act

Canada Student Financial Assistance Regulations

2 Subsection 28(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*² is replaced by the following:

28 (1) For the purposes of subsection 9.2(1) of the Act, the Minister may forgive the lesser of the outstanding principal of the borrower's student loan and

(a) for the first year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$8,000, in the case of a

l'emprunteur du remboursement du moins élevé du principal impayé de son prêt d'études et des montants suivants :

a) pour la première année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 8 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 4 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

b) pour la deuxième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 10 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 5 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

c) pour la troisième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 12 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 6 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

d) pour la quatrième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 14 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 7 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

e) pour la cinquième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 16 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 8 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien.

(2) La dispense ne peut être accordée que pour cinq années, soustraction faite du nombre d'années à l'égard desquelles la dispense visée au paragraphe 28(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* a été accordée.

(3) Le montant à l'égard duquel le ministre peut accorder une dispense pour une année est réduit de tout montant à l'égard duquel une dispense a été accordée pour cette année au titre de l'article 9.2 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

2 Le paragraphe 28(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*² est remplacé par ce qui suit :

28 (1) Pour l'application du paragraphe 9.2(1) de la Loi, le ministre peut dispenser l'emprunteur du remboursement du moins élevé du principal impayé de son prêt d'études et des montants suivants :

a) pour la première année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 8 000 \$ dans le

² SOR/95-329; SOR/2016-199, s. 1

² DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

family physician or \$4,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(b) for the second year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$10,000, in the case of a family physician or \$5,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(c) for the third year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$12,000, in the case of a family physician or \$6,000, in the case of a nurse or nurse practitioner;

(d) for the fourth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$14,000, in the case of a family physician or \$7,000, in the case of a nurse or nurse practitioner; and

(e) for the fifth year in respect of which the borrower qualifies for loan forgiveness, \$16,000, in the case of a family physician or \$8,000, in the case of a nurse or nurse practitioner.

Transitional Provision

3 An application for loan forgiveness that is made in respect of a year that ends before the day on which these Regulations come into force is to be governed by the *Canada Student Loans Regulations* and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* as they read immediately before that day.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

cas d'un médecin de famille ou 4 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

b) pour la deuxième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 10 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 5 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

c) pour la troisième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 12 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 6 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

d) pour la quatrième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 14 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 7 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien;

e) pour la cinquième année à l'égard de laquelle l'emprunteur est admissible à une dispense, 16 000 \$ dans le cas d'un médecin de famille ou 8 000 \$ dans le cas d'un infirmier ou d'un infirmier praticien.

Disposition transitoire

3 La demande de dispense qui est présentée à l'égard d'une année qui se termine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est régie par le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* et le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* dans leur version antérieure à cette date.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations

Statutory authority

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Global elephant and rhinoceros populations have been in decline over the past century. Despite global trade restrictions, trade in elephant tusk and rhinoceros horn continue to threaten these species. There have been growing calls for Canada to consider strengthening domestic measures on importation and exportation of elephant tusk (also commonly referred to as elephant ivory) and rhinoceros horn.

Background

The International Union for Conservation of Nature (IUCN) estimates that the African elephant population has decreased by approximately 18% between 2007 and 2016, leaving the number remaining at approximately 415,000 African elephants left in the wild.¹ For Asian elephants the IUCN estimates an overall population decline of at least 50% since 1945.² Globally, rhinoceros populations have declined 3.7% from 2017 to 2021.³ Poaching continues to be the largest contributor to the declines.

¹ [African Elephant Status Report](#). (2016). Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission No. 60

² Williams, C., Tiwari, S.K., Goswami, V.R., de Silva, S., Kumar, A., Baskaran, N., Yoganand, K. & Menon, V. (2020). [Elephas maximus](#). The IUCN Red List of Threatened Species 2020

³ [African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade](#). (2022). A report from the IUCN Species Survival Commission (IUCN SSC) African and Asian Rhino Specialist Groups and TRAFFIC to the CITES Secretariat pursuant to Resolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17)

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

Fondement législatif

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Au cours du siècle dernier, les populations mondiales d'éléphants et de rhinocéros ont été en déclin. En dépit des restrictions au commerce mondial, le commerce des défenses d'éléphant et des cornes de rhinocéros continue à menacer ces espèces. On réclame de plus en plus que le Canada envisage le renforcement des mesures nationales relatives à l'importation et à l'exportation de défenses d'éléphant (également appelés « ivoire d'éléphant ») et de cornes de rhinocéros.

Contexte

L'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) estime que la population d'éléphants d'Afrique a diminué d'environ 18 % entre 2007 et 2016, ce qui signifie qu'il reste environ 415 000 éléphants d'Afrique dans la nature¹. Pour ce qui est des éléphants d'Asie, l'IUCN estime qu'il y a eu un déclin global de la population d'au moins 50% depuis 1945². À l'échelle mondiale, les populations de rhinocéros ont diminué de 3,7 % entre 2017 et 2021³. Le braconnage demeure la cause principale de ces déclin.

¹ [African Elephant Status Report](#). 2016. Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission No. 60. (disponible en anglais seulement)

² Williams, C., Tiwari, S.K., Goswami, V.R., de Silva, S., Kumar, A., Baskaran, N., Yoganand, K. et Menon, V. (2020). [Elephas maximus](#). La Liste rouge de l'IUCN des espèces menacées (2020). (disponible en anglais seulement)

³ [African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade](#). (2022). A report from the IUCN Species Survival Commission (IUCN SSC) African and Asian Rhino Specialist Groups and TRAFFIC to the CITES Secretariat pursuant to Resolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17). (disponible en anglais seulement)

The *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (the Act) and the *Wild Animal and Plant Trade Regulations* (the Regulations) set requirements for international trade of Canadian and foreign wildlife species that may be at risk of overexploitation due to illegal trade.

The Act and the Regulations are also the legislative instruments through which Canada meets its obligations under the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES or Convention), to which Canada is a party. CITES regulates international trade in specimens of species of wild flora and fauna based on a system of permits, which can be issued only if certain conditions are met. When these conditions are fulfilled, the trade is legal, sustainable, and traceable. The species covered by CITES are listed in [three appendices](#), according to the degree of protection they need. Export permits are required for all CITES listed species. Import permits are also required for Appendix I listed species, which includes species threatened with extinction which are or may be affected by trade. Commercial trade in Appendix I specimens is generally prohibited.

CITES allows international trade in elephant ivory and rhinoceros horn when it was acquired before the species was first listed under CITES, in the mid-1970s (known as “pre-Convention”); and some strictly controlled trade in newer elephant ivory and rhinoceros horn, such as elephant ivory and rhinoceros horn from legal trophy hunts. Legal non-commercial trade could include elephant ivory and rhinoceros horn moving between countries as part of a household move (e.g. a piano with ivory keys), elephant ivory and rhinoceros horn acquired in a legal hunt, and elephant ivory and rhinoceros horn used for scientific research. The Convention allows CITES Parties to implement stricter measures than those set by the Convention to provide additional protections to selected species.

Canada’s current restrictions on trade in elephant tusk and rhinoceros horn include measures stricter than those required by CITES. Notably, Canada requires an import permit prior to entry into Canada for all elephant ivory and rhinoceros horn specimens of Appendix I listed species, including those specimens that are pre-Convention, or from animals bred in captivity (which CITES exempts from import permits), unless they qualify for the personal effects and household effects exemption. This exemption

La *Loi sur la protection d’espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (la Loi) et le *Règlement sur le commerce d’espèces animales et végétales sauvages* (le Règlement) établissent les exigences pour le commerce international d’espèces sauvages canadiennes et étrangères, qui risquent d’être surexploitées en raison du commerce illégal.

La Loi et le Règlement sont aussi les instruments législatifs au moyen desquels le Canada remplit ses obligations en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES ou Convention), à laquelle le Canada est Partie. La CITES réglemente le commerce international de spécimens d’espèces de faune et de flore sauvages selon un système de permis, qui ne peuvent être délivrés que si certaines conditions sont respectées. Lorsque ces conditions sont remplies, le commerce est légal, durable et traçable. Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites dans [trois annexes](#), selon le degré de protection dont elles ont besoin. Des permis d’exportation sont requis pour toutes les espèces inscrites à la CITES. Des permis d’importation sont également requis pour les espèces inscrites à l’annexe I, qui comprennent les espèces menacées d’extinction sur lesquelles le commerce a des répercussions ou pourrait en avoir. Le commerce de spécimens d’espèces inscrites à l’annexe I est habituellement interdit.

La CITES autorise le commerce international de l’ivoire d’éléphant et de cornes de rhinocéros lorsque les spécimens ont été acquis avant que les espèces ne soient inscrites à la CITES pour la première fois, au milieu des années 1970 (connus sous le nom « pré-Convention »), ainsi qu’un certain commerce strictement contrôlé de l’ivoire d’éléphant et de cornes de rhinocéros plus récents, comme l’ivoire d’éléphant et la corne de rhinocéros provenant de chasses au trophée légales. Les échanges non commerciaux légaux peuvent porter sur de l’ivoire d’éléphant et de la corne de rhinocéros transportés d’un pays à un autre dans le cadre d’un déménagement (par exemple un piano avec des touches en ivoire), de l’ivoire d’éléphant et de la corne de rhinocéros issus d’une chasse légale, et de l’ivoire d’éléphant et de la corne de rhinocéros utilisés dans le cadre de recherches scientifiques. La Convention permet aux Parties à la CITES de mettre en œuvre des mesures plus strictes que celles qui y sont établies afin d’offrir une protection supplémentaire à certaines espèces précises.

Les restrictions que le Canada impose actuellement au commerce de défenses d’éléphant et de cornes de rhinocéros comprennent des mesures plus strictes que celles exigées par la CITES. Le Canada exige notamment un permis d’importation avant l’entrée au Canada de tous les spécimens d’ivoire d’éléphant et de corne de rhinocéros des espèces inscrites à l’annexe I, y compris les spécimens qui sont « pré-Convention » ou qui proviennent d’animaux élevés en captivité (qui font l’objet d’une exemption

removes the requirement for a permit for specimens of species listed in Appendix I that are owned by an individual and are part of their clothing or accessories, are contained in their personal baggage, are part of an inheritance, or form part of their household belongings at the time of import or export.

Canada imports about 4% of the global legal trade in elephant ivory and less than 1% of the global legal trade in rhinoceros horn. For example, between 2015 and 2021, there was an average of 14 elephant tusks and 2 rhinoceros horns imported per year.⁴ Based on permits issued, the most commonly imported rhinoceros horn and elephant ivory items include worked items such as carved cups (typically called libation cups), saucer dishes, handles for antique tools or toiletry sets, netsuke (small Japanese carvings), chess sets, mahjong sets (a tile-based game), instruments (bagpipes, violin bows, piano keys), ivory insets in miniature paintings, ivory carvings, small parts of handles or knobs on teapots/coffee pots, cutlery handles, hair combs, furniture inlays, or religious items. In general, most infractions in Canada are items that could be legally imported or exported, but were not accompanied by the proper documentation. Between 2015 and 2021, 4662 ivory items were seized globally, only 7 of which were from Canada.³

Objective

The objectives of the proposed *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations* (the proposed Amendments) are to

- reduce the import and export of elephant tusk and rhinoceros horn, thereby contributing to international efforts undertaken to reduce declines of certain elephant and rhinoceros populations, and
- improve monitoring of elephant tusk and rhinoceros horn trade to provide for a more complete picture of Canada's participation in this trade and facilitate border controls.

⁴ CITES database: ECCC data analysis determined that known trade in Canada approximated 14 raw/trophy ivory and 2 raw/trophy rhinoceros horn annually between 2015 and 2021.

de permis d'importation par la CITES), à moins qu'ils ne soient admissibles à l'exemption relative aux objets personnels et à usage domestique. Cette exemption supprime l'exigence d'un permis pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui, au moment de leur importation ou exportation, sont la propriété d'un particulier et font partie de ses vêtements ou accessoires, sont contenus dans son bagage personnel, ou font partie d'un héritage ou de ses biens ménagers.

Le Canada importe environ 4 % de l'ivoire d'éléphant et moins de 1 % de cornes de rhinocéros faisant l'objet d'un commerce international légal. Par exemple, entre 2015 et 2021, on a importé en moyenne 14 défenses d'éléphant et 2 cornes de rhinocéros par année⁴. Selon les permis délivrés, les articles en corne de rhinocéros et en ivoire d'éléphant les plus couramment importés comprennent des objets travaillés tels que des tasses sculptées (habituellement appelées « tasses de libation »), des soucoupes, des poignées pour des outils anciens ou des trousseaux de toilette, des netsukes (petites sculptures japonaises), des jeux d'échecs, des jeux de mahjong (un jeu de société qui se joue avec des pièces appelées « tuiles »), des pièces d'instruments de musique (cornemuses, archets de violon, touches de piano), des incrustations d'ivoire dans des tableaux miniatures, des sculptures d'ivoire, des petites parties de poignées ou de boutons sur des théières/cafétières, des manches de pièces de coutellerie, des peignes, des incrustations dans des meubles, des reliefs d'ivoire, ou des articles religieux. En général, la plupart des infractions au Canada concernent des articles qui pourraient être importés ou exportés de manière légale, mais qui n'étaient pas accompagnés de la documentation appropriée. Entre 2015 et 2021, 4 662 articles en ivoire ont été saisis à l'échelle mondiale, dont seulement 7 articles provenaient du Canada⁴.

Objectif

Les objectifs du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce des espèces animales et végétales sauvages* (les modifications proposées) sont les suivants :

- réduire l'importation et l'exportation de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros, contribuant ainsi aux efforts internationaux entrepris pour réduire le déclin de certaines populations d'éléphants et de rhinocéros;
- améliorer la surveillance du commerce de l'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros afin de fournir un portrait plus complet de la participation du Canada à ce commerce et de faciliter les mesures de contrôle aux frontières.

⁴ Base de données de la CITES : L'analyse des données d'ECCC a permis de déterminer que les activités commerciales connues au Canada correspondaient à environ 14 défenses d'éléphant brutes/trophées et 2 cornes de rhinocéros brutes/trophées par année entre 2015 et 2021.

Description

The Act prohibits the import into Canada, or export from Canada, any animal or plant, or any part or derivative of any animal or plant listed in an Appendix to CITES, unless accompanied by a permit. All elephant and rhinoceros are listed in the Appendices of CITES. Therefore, the import and export of all elephant tusk and rhinoceros horn is currently prohibited without a permit.

The proposed Amendments would specify that permits for raw tusk from all elephant species and raw horn from all rhinoceros species, would only be available for museum specimens, scientific research, zoo or enforcement activities (e.g. investigations or prosecutions requiring enforcement agencies to send specimens for court cases in Canada or another country, specimens to be analyzed in a foreign forensics lab, or outreach events in other countries where seized items are used for public education purposes). Thus, the import and export of most raw elephant tusk and raw rhinoceros horn, including hunting trophies, would be prohibited.

The proposed Amendments to the Regulations would also create a new permit requirement for worked (carved or shaped) elephant tusk and rhinoceros horn that is a personal or household effect. Under the current Regulations, elephant tusk or rhinoceros horn that is a personal or household effect is exempt from requiring import and export permits. The proposed changes would remove those exemptions thereby requiring import and export permits for all worked elephant tusk and all worked rhinoceros horn.

Regulatory development

Consultation

The Department held a public consultation on potential increased trade controls on elephant ivory from July 24, 2021, to September 22, 2021. The consultations only considered the application of the increased trade controls on elephant ivory. They did not address the application to rhinoceros horn, however, the Department would expect to receive similar feedback in relation to rhinoceros since the same type of concerns have been raised with regards to declining rhinoceros populations, and since the proposed Amendments would apply in the same way, and the interests of stakeholders are similar.

Description

La Loi interdit l'importation au Canada et l'exportation du Canada, de tout animal ou de toute plante, ou de toute partie ou de tout produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à une des annexes de la CITES, sous réserve d'être accompagné d'un permis. Tous les éléphants et tous les rhinocéros sont inscrits aux annexes de la CITES. Par conséquent, l'importation et l'exportation de toutes défenses d'éléphant et de toutes cornes de rhinocéros sont actuellement interdites sans permis.

Les modifications proposées préciseraient que les permis pour les défenses brutes de toutes les espèces d'éléphants et les cornes brutes de toutes les espèces de rhinocéros, ne seraient offerts que pour des spécimens de musée, des recherches scientifiques, des zoos ou des activités d'application de la loi (par exemple enquêtes ou poursuites nécessitant que des organismes d'application de la loi envoient des spécimens pour des cas en instance au Canada ou dans un autre pays, spécimens à analyser dans un laboratoire de médecine légale à l'étranger, ou activités de sensibilisation dans d'autres pays, où les articles saisis sont utilisés à des fins d'éducation du public). Ainsi donc, l'importation et l'exportation de la plupart des défenses brutes d'éléphant et des cornes brutes de rhinocéros, y compris des trophées de chasse, seraient interdites.

Les modifications proposées du Règlement fixeraient également une nouvelle exigence de permis pour les défenses d'éléphant et cornes de rhinocéros travaillées (c'est-à-dire sculptées ou façonnées) qui sont des objets personnels ou à usage domestique. En vertu du Règlement actuel, les défenses d'éléphant et les cornes de rhinocéros qui sont des objets personnels ou à usage domestique sont exemptes de l'exigence de permis d'importation et d'exportation. Les modifications proposées élimineraient ces exemptions et rendraient donc obligatoire l'obtention de permis d'importation et d'exportation pour toutes les défenses d'éléphant et cornes de rhinocéros travaillées.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Ministère a tenu une consultation publique sur l'augmentation potentielle des mesures de contrôle du commerce d'ivoire d'éléphant du 24 juillet au 22 septembre 2021, seulement. La consultation ne portait que sur l'application de mesures de contrôle accrues au commerce d'ivoire d'éléphant. Elle ne portait pas sur l'application de mesures de contrôle au commerce de cornes de rhinocéros; toutefois, le Ministère s'attendrait à recevoir des commentaires semblables concernant les rhinocéros, puisque des préoccupations similaires ont été exprimées au sujet du déclin de populations de rhinocéros, et puisque les modifications proposées s'appliqueraient de la même manière et que les intérêts des parties prenantes sont semblables.

Over 86,000 submissions were received from various partners and stakeholders, including Inuit, conservation and hunting organizations, government representatives and individuals. The vast majority of submissions were from four letter-writing campaigns by four organizations. Three were by animal welfare and conservation organizations, who favoured stricter controls due to the poor conservation status of elephants as well as the ongoing poaching and illegal trade in ivory. One was by a hunting organization that was opposed to proposed restrictions on hunting trophies. Between 2015 and 2021, trade in Canada was approximately 14 raw/trophy ivory and 2 raw/trophy rhinoceros horns annually, indicating that very few Canadians engage in trophy hunting for elephant ivory and rhinoceros horn. The proposed Amendments do not prevent participation in legal hunts or the trade in legally obtained hunting trophies.

Unique submissions were received from an Inuit organization, an association of antique dealers, a fur association, a hunting organization, and three conservation organizations, which raised concerns about the proposal. The Inuit organization expressed concern with potential future implications of the proposed Amendments on trade in non-elephant ivory. They noted that Inuit hold legally and constitutionally recognized, protected Indigenous rights to harvest and use walrus and narwhal (species that both have ivory tusks), and raised concerns with the precedent Canada may set if introducing additional elephant ivory trade controls without providing evidence of a direct conservation benefit. The current proposal increases restrictions solely on the import and export of elephant tusk and rhinoceros horn and does not apply to Canadian wildlife. However, the Department recognizes this concern and will continue to communicate the sustainable management of Canadian species in international forums.

The fur association, the hunting organization and two of the conservation organizations indicated that sufficient protection already exists through the controls established under CITES, which Canada already implements. The Department notes that the controls established by CITES came into effect in 1975 for elephants and 1977 for rhinoceros. Despite these controls, global populations of elephants and rhinoceros have continued to decline.^{1,2} The proposed Amendments would reduce Canada's participation in the global trade of elephant ivory and rhinoceros horn and could encourage a more concerted global effort to do more to protect these species. The association of

Plus de 86 000 mémoires ont été reçus de la part de divers partenaires et intervenants, dont des Inuits, des organismes de conservation et de chasse, des représentants de gouvernements et des particuliers. La grande majorité des mémoires provenait de quatre campagnes de rédaction de lettres menées par quatre organismes. Trois de ces campagnes avaient été menées par des organismes de protection et de conservation des animaux, qui étaient en faveur de mesures de contrôle plus strictes en raison du mauvais état de conservation des éléphants ainsi que du braconnage continu et du commerce illégal de l'ivoire. L'une de ces campagnes avait été menée par un organisme de chasse qui s'opposait particulièrement aux restrictions proposées relatives aux trophées de chasse. Entre 2015 et 2021, le commerce au Canada était d'environ 14 défenses d'éléphant brutes/trophées et 2 cornes de rhinocéros brutes/trophées par année, ce qui indique que très peu de Canadiens pratiquent la chasse aux trophées visant l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros. Les modifications proposées n'empêchent ni la participation à des chasses légales, ni le commerce de trophées de chasse obtenus légalement.

Des mémoires uniques ont été présentés par une organisation inuite, une association d'antiquaires, une association de la fourrure, un organisme de chasse et trois organismes de conservation, qui ont soulevé des préoccupations au sujet de la proposition. L'organisation inuite a exprimé des préoccupations quant aux répercussions potentielles futures des modifications proposées sur le commerce d'ivoire ne provenant pas d'éléphants. Elle a souligné que les Inuits détenaient des droits ancestraux protégés et reconnus par la loi et la Constitution qui les autorisaient à récolter et à utiliser le morse et le narval (espèces ayant toutes deux des défenses d'ivoire), et a exprimé des préoccupations quant au précédent que le Canada pourrait établir s'il mettait en œuvre des mesures de contrôle supplémentaires du commerce de l'ivoire d'éléphant sans prouver un avantage de conservation direct. La proposition actuelle augmente les restrictions uniquement pour l'importation et l'exportation de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros et ne s'applique pas aux espèces sauvages du Canada. Toutefois, le Ministère tient compte de cette préoccupation et continuera d'aborder la gestion durable des espèces canadiennes dans le cadre de forums internationaux.

L'association de la fourrure, l'organisme de chasse et deux organismes de conservation ont indiqué qu'une protection suffisante est déjà assurée grâce aux mesures de contrôle établies par la CITES, que le Canada applique déjà. Le Ministère note que les mesures de contrôle établies par la CITES sont entrées en vigueur en 1975 pour les éléphants et en 1977 pour les rhinocéros. Malgré ces mesures de contrôle, le déclin des populations mondiales d'éléphants et de rhinocéros s'est poursuivi^{1,2}. Les modifications proposées réduiraient la participation du Canada au commerce mondial d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros, et pourraient encourager des efforts plus concertés à

antique dealers highlighted that government should be cautious of unintended consequences of new restrictions and the historic importance of ivory in the manufacture of art and artefacts. The import and export of elephant ivory art, artefacts, and antiques will not see increased restrictions by the proposed Amendments, unless these items consist of raw elephant ivory. Items of worked elephant ivory imported for commercial purposes currently require a permit. This requirement will be maintained with the proposed Amendments.

One of the conservation organizations also noted that regulated trade via CITES brings positive economic benefits for African communities. The proposed Amendments do not prevent participation in legal elephant and rhinoceros hunts, the revenues of which can bring economic benefits to African communities. Recent research examined the economic impact of trophy hunting in South Africa.⁵ Of the survey respondents, only 6% were Canadian and the most popular species being hunted were impala, warthog and springbok. These results suggest that the proposed Amendments will have a negligible impact on any potential economic benefits derived from Canadian hunters.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Departmental officials met with the National Inuit Wildlife Committee as an early engagement and to ask for comments on the draft discussion document on the potential actions to increase trade controls in elephant ivory trade in Canada. Participants from the National Inuit Wildlife Committee included representatives of the Inuit Circumpolar Council (ICC), Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI), the Inuvialuit Game Council, the Makivik Corporation, the Nunatsiavut Government, and the Inuvialuit Corporate Group. A second meeting was held before the public consultations were launched. Comments and feedback were provided during these two meetings. The National Inuit Wildlife Committee raised concerns with potential future implications of the proposed Amendments. They noted that Inuit hold legally and constitutionally recognized, protected Indigenous rights to harvest and use walrus and narwhal (species that both have ivory tusks), and expressed concern with the precedent Canada may set if introducing additional elephant ivory trade controls without providing evidence of a direct conservation benefit. The result could be that

l'échelle mondiale visant à en faire davantage pour la protection de ces espèces. L'association d'antiquaires a souligné que le gouvernement devrait se montrer prudent face aux conséquences imprévues de nouvelles restrictions et à l'importance historique de l'ivoire dans la fabrication d'œuvres d'art et d'artefacts. L'importation et l'exportation d'œuvres d'art, d'artefacts et d'antiquités en ivoire d'éléphant ne feront pas l'objet de restrictions accrues par les modifications proposées, à moins que ces articles ne soient constitués d'ivoire d'éléphant brut. Les objets en ivoire d'éléphant travaillés importés à des fins commerciales nécessitent actuellement un permis. Les modifications proposées préservent cette obligation.

L'un des organismes de conservation a également souligné que le commerce réglementé par la CITES apporte des avantages économiques positifs aux communautés africaines. Les modifications proposées n'empêchent pas la participation à des chasses légales à l'éléphant et au rhinocéros, dont les revenus peuvent représenter des avantages économiques pour les communautés africaines. De récentes recherches ont porté sur l'incidence économique de la chasse aux trophées en Afrique du Sud⁵. Seulement 6 % des répondants à l'enquête étaient canadiens, et les espèces chassées les plus populaires étaient l'impala, le phacochère et le springbok. Ces résultats portent à croire que les modifications proposées auront une incidence négligeable sur les avantages économiques potentiels découlant de chasseurs canadiens.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Des représentants du Ministère ont rencontré le Comité national inuit de protection de la faune à titre de première activité de mobilisation et lui ont demandé de formuler des commentaires au sujet de l'ébauche du document de discussion sur les mesures possibles pour accroître les mesures de contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant au Canada. Les participants du Comité national inuit de protection de la faune comprenaient des représentants du Conseil circumpolaire inuit (CCI), de l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), de la Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI), du Conseil Inuvialuit de gestion du gibier, de la Société Makivik, du gouvernement du Nunatsiavut et de l'Inuvialuit Corporate Group. Une deuxième rencontre a eu lieu avant le début des consultations publiques. Des commentaires et de la rétroaction ont été fournis pendant ces deux rencontres. Le Comité national inuit de protection de la faune a soulevé des préoccupations quant aux répercussions potentielles des modifications proposées. Ils ont souligné que les Inuits détenaient des droits ancestraux protégés et reconnus par la loi et la Constitution qui les autorisaient à récolter et à utiliser le morse et le narval

⁵ Saayman, M., van der Merwe, P., Saayman, A. (2018). *The economic impact of trophy hunting in the south African wildlife industry*. *Global Ecology and Conservation*.

⁵ Saayman, M., van der Merwe, P., Saayman, A. 2018. *The economic impact of trophy hunting in the south African wildlife industry*. *Global Ecology and Conservation*. (disponible en anglais seulement)

other countries may be more likely to take unilateral action to impose trade restrictions on Canadian species.

An Assessment of Modern treaty Implications (AMTI) was conducted for the proposed Amendments to the Regulations. The AMTI examined the geographical scope and subject matter of the proposed Amendments in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts. The current proposal increases restrictions solely on the import and export of elephant ivory and rhinoceros horn and does not apply to Canadian wildlife. Therefore, the proposal is not expected to affect modern treaty agreements or result in any new restrictions or prohibitions that affect the recognized and affirmed rights of local Indigenous communities. However, the Department will continue to communicate the sustainable management of Canadian species in international forums.

Instrument choice

Canada implements wildlife trade controls through the Act and its Regulations. The Act allows for regulations respecting the issuance, renewal, revocation and suspension of import and export permits. Ensuring stringent and tangible trade controls by limiting the circumstances in which permits may be issued is best achieved through regulatory changes; therefore, other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This analysis presents the incremental impacts, both benefits and costs, of the proposed Amendments. Incremental impacts are defined as the difference between the baseline scenario and the scenario in which the proposed Amendments are implemented over the same time period. The baseline scenario consists of the continuity of current elephant ivory and rhinoceros horn trade requirements, whereas the regulatory scenario includes increased restrictions on the import and export of raw elephant ivory and rhinoceros horn as well as additional permit requirements for worked/carved elephant ivory or rhinoceros horn. An analytical period of 10 years has been selected over the 2023–2032 period. Unless otherwise noted, cost estimates over 10 years are shown in present value terms and are

(espèces ayant toutes deux des défenses d'ivoire), et ils ont exprimé des préoccupations quant au précédent que le Canada pourrait établir s'il mettait en œuvre des mesures de contrôle supplémentaires du commerce de l'ivoire d'éléphant sans prouver un avantage de conservation direct. Il pourrait en résulter que d'autres pays sont plus enclins à prendre des mesures unilatérales pour imposer des restrictions au commerce d'espèces canadiennes.

Une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) a été réalisée relativement aux modifications proposées du Règlement. L'ERTM a examiné la portée géographique et l'objet des modifications proposées par rapport aux traités modernes en vigueur, et n'a relevé aucune incidence éventuelle sur ces traités modernes. La proposition actuelle augmente les restrictions imposées à l'importation et à l'exportation de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros et ne s'applique pas aux espèces sauvages du Canada. Par conséquent, la proposition ne devrait pas avoir d'effets sur les traités modernes ni entraîner de nouvelles restrictions ou interdictions qui affectent les droits reconnus et affirmés des communautés autochtones locales. Toutefois, le Ministère continuera d'aborder la gestion durable des espèces canadiennes dans le cadre de forums internationaux.

Choix de l'instrument

Le Canada met en œuvre des mesures de contrôle du commerce des espèces sauvages par l'entremise de la Loi et de son Règlement. La Loi prévoit la réglementation de la délivrance, du renouvellement, de l'annulation et de la suspension des permis d'importation et d'exportation. Il est préférable d'assurer des mesures de contrôle rigoureuses et tangibles du commerce en limitant les circonstances dans lesquelles les permis peuvent être délivrés par des modifications réglementaires, et c'est pourquoi d'autres instruments n'ont pas été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette analyse présente les répercussions différentielles, tant les avantages que les coûts, des modifications proposées. Les répercussions différentielles sont définies comme étant la différence entre le scénario de référence et le scénario dans lequel les modifications proposées sont mises en œuvre au cours de la même période. Le scénario de référence consiste en la continuité des exigences actuelles en matière de commerce de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros, alors que le scénario réglementaire comprend des restrictions accrues concernant l'importation et l'exportation de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros bruts ainsi que des exigences supplémentaires en matière de permis pour l'ivoire d'éléphant ou la corne de rhinocéros travaillés/sculptés. Une période

discounted at 3%, and all monetary values reported below are in 2023 constant dollars.

Overall, the proposed Amendments are expected to benefit Canadian society by increasing Canada's contribution to international efforts to preserve elephant and rhinoceros populations, and improve knowledge of Canada's participation in the trade.

The Department estimates that the costs associated with the proposed Amendments are approximately \$5.7 million over the analytical time frame. The majority of these costs (\$5.5 million) are to the Government of Canada, with the greater part being for enforcement activities (\$5.3 million), as well as processing permit applications, and compliance and promotion activities.

Benefits

Although Canada is a small market for raw elephant ivory and raw rhinoceros horn trade, the proposed Amendments are expected to contribute to international efforts undertaken to reduce declines of certain elephant and rhinoceros populations. As the world's largest terrestrial mammals, and given they are unique-looking and exotic animals, elephants and rhinoceros, although not endemic to Canada, are amongst the most iconic international species appreciated by Canadians. As evidence, they can be found in multiple zoos across Canada,⁶ helping to attract visitors. They can also be found throughout many books and stories for children sold in Canada. Studies conducted in other countries found that citizens of these countries had a positive willingness to pay for conservation of

d'analyse de 10 ans a été sélectionnée, s'étendant de 2023 à 2032. Sauf mention contraire, les estimations de coûts sur 10 années sont présentées en valeur actuelle et sont actualisées à 3 %, et toutes les valeurs monétaires indiquées ci-dessous sont en dollars constants de 2023.

Dans l'ensemble, les modifications proposées devraient profiter à la société canadienne en augmentant la contribution du Canada aux efforts internationaux visant à préserver les populations d'éléphants et de rhinocéros et à améliorer les connaissances sur la participation du Canada au commerce.

Le Ministère évalue les coûts liés aux modifications proposées à environ 5,7 millions de dollars sur la période d'analyse. La majorité de ces coûts (5,5 millions de dollars) sont à la charge du gouvernement du Canada, dont la majeure partie est liée aux activités d'application de la loi (5,3 millions de dollars), au traitement des demandes de permis, ainsi qu'aux activités de promotion de la conformité.

Avantages

Bien que le Canada soit un petit marché pour le commerce d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros bruts, les modifications proposées devraient contribuer aux efforts internationaux entrepris pour réduire le déclin de certaines populations d'éléphants et de rhinocéros. En tant que plus grands mammifères terrestres du monde, et compte tenu de leur aspect unique et de leur exotisme, les éléphants et les rhinocéros, bien qu'ils ne soient pas endémiques au Canada, font partie des espèces internationales les plus emblématiques appréciées par les Canadiens. À titre de preuve, des éléphants et des rhinocéros se trouvent dans plusieurs zoos du Canada⁶, aidant à attirer des visiteurs. Ils se trouvent également dans bon nombre de livres et d'histoires pour enfants vendus au Canada.

⁶ Review of "exhibitions" in large Canadian zoos. White rhinoceros at Toronto Zoo: <https://www.torontozoo.com/animals/africa>; Southern White Rhinoceros at Greater Vancouver Zoo: <https://gvzoo.com/animals/southern-white-rhinoceros>; Asian elephant at Edmonton Valley Zoo: https://www.edmonton.ca/attractions_events/edmonton_valley_zoo/animals-at-the-zoo; Asian elephant, white rhinoceros and greater one-horned rhinoceros at African Lion Safari: <https://lionsafari.com/attractions/game-reserves/>; Southern white rhinoceros and greater one-horned rhinoceros at Safari Niagara: <https://safariniagara.com/animals>; African elephant and white rhinoceros at Zoo de Granby: <https://zoodegranby.com/en/the-animals/animals>; African elephant and rhinoceros at Parc Safari: <https://parcsafari.com/en/>.

⁶ Examen des « expositions » dans les grands zoos canadiens. Rhinocéros blanc au zoo de Toronto : <https://www.torontozoo.com/animals/africa> (disponible en anglais seulement); rhinocéros blanc du Sud au zoo du Grand Vancouver : <https://gvzoo.com/animals/southern-white-rhinoceros> (disponible en anglais seulement); éléphant d'Asie au zoo Edmonton Valley : https://www.edmonton.ca/attractions_events/edmonton_valley_zoo/animals-at-the-zoo (disponible en anglais seulement); éléphant d'Asie, rhinocéros blanc et rhinocéros indien à l'African Lion Safari : <https://lionsafari.com/attractions/game-reserves/> (disponible en anglais seulement); rhinocéros blanc du Sud et rhinocéros indien au Safari Niagara : <https://safariniagara.com/animals> (disponible en anglais seulement); éléphant d'Afrique et rhinocéros blanc au Zoo de Granby : <https://zoodegranby.com/fr/les-animaux/animaux>; éléphant d'Afrique et rhinocéros au Parc Safari : <https://parcsafari.com>.

foreign species or for restoration of foreign habitat.⁷ As such, it is reasonable to assume that Canadians likely attribute value to the existence of iconic foreign species such as elephants and rhinoceros and may experience satisfaction at attempts to preserve their populations, wherever those may be.

Collection of data on ivory and horn trade

The proposed Amendments may also facilitate border controls by removing the requirement to differentiate between types of elephant ivory and rhinoceros horn that require permits and those that do not. Additional permit requirements would also enable the collection of more data and provide a clearer portrait of Canada's footprint in the elephant ivory and rhinoceros horn international trade. This would ensure the Government of Canada has the data necessary to determine whether it needs to take further steps to help curb the country's participation in the trade.

Cost savings for stakeholders and Government of Canada from fewer permit applications

As raw elephant ivory and raw rhinoceros horn import/export would be restricted under the proposed Amendments and not eligible for permits, stakeholders would no longer need to apply for permits for trading these, which would save them a small amount of time. It would also save time, and thus costs, to the Government of Canada for having to review fewer permit applications. Raw elephant ivory and raw rhinoceros horn known trade represented approximately 14 tusks annually from 2015 to 2021, and approximately two horns annually from 2012 to 2021. Using the 2021 average Canadian hourly wage rate,⁸ and given that a permit request form takes about 45 minutes to fill on average, cost savings over 10 years are estimated at \$4,000 for applicants. The associated decrease in permit applications processing costs is expected to provide

Quelques études menées dans d'autres pays ont révélé que les citoyens de ces pays étaient prêts à payer pour la conservation des espèces étrangères ou pour la remise en état de l'habitat à l'étranger⁷. À ce titre, il est raisonnable de présumer que les Canadiens attribuent probablement de la valeur à l'existence d'espèces étrangères emblématiques comme les éléphants et les rhinocéros, et qu'ils peuvent éprouver de la satisfaction à l'égard des tentatives de préservation des populations de ces espèces, peu importe où elles se trouvent.

Collecte de données sur le commerce de l'ivoire et de la corne

Ces modifications proposées pourraient également faciliter les mesures de contrôle aux frontières en supprimant l'exigence de différencier les types d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros qui nécessitent des permis de ceux qui n'en nécessitent pas. Des exigences supplémentaires en matière de permis permettront également de recueillir davantage de données et de dresser un portrait plus clair de l'empreinte du Canada dans le commerce international de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros. Elles permettraient également de s'assurer que le gouvernement du Canada dispose des données nécessaires pour déterminer s'il doit prendre d'autres mesures pour aider à freiner la participation du pays au commerce.

Économies pour les intervenants et le gouvernement du Canada grâce à la réduction des demandes de permis

Comme l'importation et l'exportation d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes seraient limitées en vertu des modifications proposées et ne seraient pas admissibles aux permis, les intervenants n'auraient plus besoin de demander des permis pour le commerce, ce qui leur permettrait de gagner un peu de temps. Le règlement proposé permettrait également au gouvernement du Canada de gagner du temps, et donc de réduire les coûts, en diminuant le nombre de demandes de permis à examiner. Les activités commerciales connues portant sur de l'ivoire d'éléphant brut et des cornes de rhinocéros brutes correspondaient à environ 14 défenses par année de 2015 à 2021, et à environ deux cornes par année de 2012 à 2021. Sur la base du taux de salaire horaire moyen au Canada en 2021⁸, et étant donné que remplir un formulaire de

⁷ Johansson, M.V. (1997). Valuing a Peripheral Environmental Amenity: The Swedes' Willingness to Pay for the Survival of the African Elephant. Thesis paper, Umeå Economic Studies No. 441, Umeå University; Wang, Z., Gong, Y. and Mao, X. (2018). Exploring the value of overseas biodiversity to Chinese netizens based on willingness to pay for the African elephants' protection. Science of the Total Environment, 637-638, pp. 600-608; Flatley, G. and Bennett, J. (1995). International Values of Tropical Forest Conservation: A Cross-cultural contingent Valuation Experiment. Conference paper presented to the 39th Australian Agricultural Economic Society Annual Conference, Perth.

⁸ \$36.31/hour in 2023 CAD. Statistics Canada. Table 14-10-0134-01

⁷ Johansson, M.V. 1997. Valuing a Peripheral Environmental Amenity: The Swedes' Willingness to Pay for the Survival of the African Elephant. Thesis paper, Umeå Economic Studies No. 441, Umeå University (disponible en anglais seulement); Wang, Z., Gong, Y. et Mao, X. 2018. Exploring the value of overseas biodiversity to Chinese netizens based on willingness to pay for the African elephants' protection. Science of the Total Environment, (disponible en anglais seulement); Flatley, G. et Bennett, J. 1995. International Values of Tropical Forest Conservation: A Cross-cultural Contingent Valuation Experiment. Conference paper presented to the 39th Australian Agricultural Economic Society Annual Conference, Perth (disponible en anglais seulement).

⁸ 36,31 \$/heure en dollars canadiens de 2023. Statistique Canada : Tableau 14-10-0134-01.

cost savings of \$3,000 to the Government of Canada over 10 years.

Costs

Costs to stakeholders

Stakeholders already apply for a permit to import or export items containing worked or carved elephant ivory or rhinoceros horn. However, there is an exemption for personal or household items, for which stakeholders do not need to apply for a permit to import into or export from Canada. As the proposed Amendments remove this exemption, this would generate additional administrative costs for those individuals or businesses who move these items into or from Canada. The businesses referred to are almost entirely expected to be moving companies contracted by individuals, who choose to offer their clients the service of applying for the required permits on the clients' behalf. According to the CITES database, the known number of personal or household items containing worked/carved elephant tusks and rhinoceros horns imported into or exported from Canada approximated 1 000 items annually between 2015 and 2021. Although many of these items may have been bulked in single permit applications (e.g. piano keys), given the lack of data on annual number of permits, the analysis assumes that all items traded have been subject to independent permit applications as a conservative precaution (i.e. 1 000 per year). It is assumed that clients will have to pay for the service of having the moving company apply for a permit on their behalf. Using the 2021 average Canadian hourly wage rate,⁸ and given that a permit request form takes about 45 minutes to fill on average, the expected costs to Canadians for moving personal or household items into or out of Canada associated with the time required for each applicant to fill a new permit application are estimated at a maximum of \$240,000 over the next 10 years.

The increased restrictions on import and export of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn could discourage Canadians from booking hunting trips abroad in the hope of bringing back elephant ivory and rhinoceros horn trophies specifically. Although this could affect activities of certain outfitters, taxidermists and travel agencies that specialize in organizing such hunting trips, it is assumed

demande de permis prend en moyenne 45 minutes, les économies de coûts sur 10 ans pour les demandeurs de permis sont estimées à 4 000 \$. La diminution correspondante des frais de traitement de demandes de permis devrait permettre au gouvernement du Canada de bénéficier d'économies de coûts de 3 000 \$ sur 10 ans.

Coûts

Coûts pour les intervenants

Pour importer ou exporter des articles contenant de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros travaillés ou sculptés, les intervenants doivent déjà demander un permis. Toutefois, il existe une exemption qui s'applique aux objets personnels ou à usage domestique, pour lesquels les intervenants n'ont pas besoin de demander un permis d'importation ou d'exportation du Canada. Étant donné que les modifications proposées suppriment cette exemption, cela pourrait générer des coûts administratifs supplémentaires pour les particuliers ou les entreprises qui transportent ces articles vers le Canada ou du Canada. L'on s'attend à ce que la quasi-totalité des entreprises mentionnées soit des entreprises de déménagement dont les services sont engagés par des particuliers, lesquelles entreprises choisissent d'offrir à leurs clients le service d'introduction de demande des permis nécessaires, au nom de ces clients. D'après la base de données de la CITES, le nombre connu d'objets personnels ou à usage domestique contenant de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros travaillés ou sculptés, importés au Canada ou exportés du pays, était d'environ 1 000 objets par année entre 2015 et 2021. Bien qu'un grand nombre de ces objets pourraient avoir été regroupés en une seule demande de permis (par exemple des touches de piano), étant donné le manque de données sur le nombre annuel de permis, l'analyse présume — par mesure de précaution — que tous les articles importés et exportés ont fait l'objet de demandes de permis indépendantes (c'est-à-dire 1 000 par année). L'on suppose que les clients devront payer pour le service rendu par l'entreprise de déménagement qui introduit une demande de permis en leur nom. Sur la base du taux de salaire horaire moyen au Canada en 2021⁸, et étant donné que remplir un formulaire de demande de permis prend en moyenne 45 minutes, les coûts qui sont prévus pour les Canadiens qui déménagent des objets personnels ou à usage domestique vers le Canada ou du Canada vers l'extérieur, et qui sont associés au temps nécessaire pour remplir chaque nouvelle demande de permis, sont estimés à un maximum de 240 000 \$ pour les 10 prochaines années.

Les restrictions accrues concernant l'importation et l'exportation de l'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes pourraient décourager les Canadiens de réserver de voyages de chasse à l'étranger visant à rapporter plus particulièrement des trophées d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros. Bien que ces restrictions accrues puissent avoir des répercussions sur les activités de

that hunters would most likely substitute these trips for other hunting trips and bring other trophies back. Additionally, statistics on imports of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn in Canada show that very few Canadians engage in these overseas activities. As a result, the impacts on companies and the inconvenience caused to Canadian hunters are expected to be negligible overall. Nevertheless, some of these Canadians may incur moderate losses of well-being from not being able to bring elephant ivory or rhinoceros horn trophies back from their hunting trips.

There may be impacts to Canadians who currently own raw elephant ivory or raw rhinoceros horns and are planning to move out of Canada with these products. They will not be permitted to take the raw product outside the country. However, it is unknown how many individuals would be emigrating from Canada with raw products. Individuals who own these items may derive welfare from the possession of such a product, especially if they acquired it through a hunt themselves. As such, no longer possessing the item will lower the welfare of these individuals, the value of which cannot be assessed.

Costs to the Government of Canada

The additional permit requirements for elephant ivory and rhinoceros horn that has been carved or shaped would lead to new permit applications annually that would need to be processed by the Department. Compliance promotion and communication with affected Canadians and business owners would be required to ensure awareness of and compliance with the new restrictions and requirements. This may take the form of targeted letters, web content, posters and/or brochures. Intensive efforts in the first year will be a priority, targeting auction houses, antique dealers, art collectors, taxidermists, and other regulated communities. Compliance promotion costs could range between \$10,000 and \$15,000 for the first year of implementation and would be minimal in following years. Permit application processing is estimated to cost \$210,000 to the Government of Canada over 10 years.⁹

⁹ It is expected that one third of the annual workload of a program administrator (PM-02, full-time equivalent) will cover efforts required to review additional permit applications. Annual wage of PM-02 sourced from: <https://www.tbs-sct.canada.ca/agreements-conventions/view-visualiser-eng.aspx?id=15#toc993929946>

certain pourvoyeurs, taxidermistes et agences de voyages spécialisées dans l'organisation de tels voyages de chasse, l'on présume que les chasseurs remplaceraient très probablement ces voyages par d'autres voyages de chasse et rapporteraient d'autres trophées. De plus, les statistiques sur les importations d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes au Canada montrent que très peu de Canadiens participent à ces activités à l'étranger. Par conséquent, les répercussions sur les entreprises et les inconvénients causés aux chasseurs canadiens devraient être négligeables dans l'ensemble. Néanmoins, certains de ces Canadiens pourraient ressentir une perte modérée de bien-être en étant privés du plaisir de rapporter des trophées d'ivoire d'éléphant ou de cornes de rhinocéros de leurs voyages de chasse.

Il pourrait y avoir des incidences pour les Canadiens qui sont actuellement propriétaires d'ivoire d'éléphant brut ou de cornes de rhinocéros brutes et qui ont l'intention de quitter le Canada avec ces produits. Ils ne seront pas autorisés à faire sortir ces produits du pays. L'on ne sait toutefois pas combien de particuliers émigreraient du Canada avec des produits bruts. La possession de tels produits pourrait apporter aux particuliers qui en sont les propriétaires certains bienfaits, surtout s'ils ont eux-mêmes acquis ces produits dans le contexte d'une chasse. Ainsi, le fait de ne plus posséder les produits en question réduirait les bienfaits éprouvés par ces particuliers, la valeur de cette réduction n'étant pas chiffrable.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Les exigences supplémentaires de permis concernant l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros qui ont été sculptés ou façonnés mèneraient chaque année à la présentation de nouvelles demandes de permis qui devraient être traitées par le Ministère. La promotion de la conformité et la communication avec les Canadiens et les propriétaires d'entreprise concernés seraient nécessaires pour assurer la connaissance et le respect des nouvelles restrictions et exigences. Ces activités pourraient prendre la forme de lettres ciblées, de contenu Web, d'affiches et/ou de brochures. Il sera prioritaire de déployer des efforts intensifs pendant la première année, en ciblant les maisons de vente aux enchères, les antiquaires, les collectionneurs d'art, les taxidermistes et d'autres communautés réglementées. Les coûts de la promotion de la conformité pourraient être de 10 000 \$ à 15 000 \$ pendant la première année de mise en œuvre et seraient minimales les années suivantes. L'on estime que les coûts du traitement des demandes de permis pourraient s'élever à 210 000 \$ pour le gouvernement du Canada sur une période de 10 ans⁹.

⁹ L'on s'attend à ce qu'un tiers de la charge de travail annuelle d'un administrateur de programme (PM-02, équivalent temps plein) couvre les efforts requis pour examiner les demandes de permis supplémentaires. Salaire annuel d'un poste PM-02, selon la page suivante : <https://www.tbs-sct.canada.ca/agreements-conventions/view-visualiser-fra.aspx?id=15>.

Enforcement activities to ensure compliance with the proposed amendments include pre-operational activities such as intelligence analysis, enforcement strategy development, engagement with partners, science and technology research, as well as training. They also include operational activities such as inspections, investigations, operations, prosecution, analysis, administration, and coordination. The proposed Amendments would result in additional verification of required permits at the borders, in addition to expected detection of unlawful exports and imports from individuals and organized crime entities. Due to the difficulty in detecting and identifying items made of ivory, subject matter experts would be required to help verify compliance and conduct criminal investigations, which are time intensive. It is also estimated that expenses associated with carbon-14 testing would be needed to verify compliance and ensure the enforceability of further restrictions. Costs associated with these activities are estimated at \$680,000 in the first year of implementation, and \$590,000 in subsequent years, for a total of \$5.3 million over 10 years. The associated costs would be sourced from existing departmental funds.

Les activités d'application de la loi visant à assurer la conformité avec les modifications proposées englobent des activités préopérationnelles telles que l'analyse des renseignements, l'élaboration d'une stratégie d'application de la loi, la mobilisation des partenaires, la recherche scientifique et technologique ainsi que la formation. Les activités d'application de la loi englobent également des activités opérationnelles telles que les inspections, les enquêtes, les opérations, les poursuites, les analyses, l'administration et la coordination. Les modifications proposées entraîneraient une vérification supplémentaire des permis nécessaires aux frontières, en plus de la détection prévue des exportations et des importations illégales de la part de particuliers et d'entités du crime organisé. Comme il est difficile de détecter et d'identifier les articles en ivoire, l'on estime qu'il faudrait que des experts en la matière contribuent à la vérification de la conformité et à la conduite d'enquêtes criminelles, qui nécessitent beaucoup de temps. L'on estime également qu'il faudra engager des dépenses liées à la datation par carbone 14 pour vérifier la conformité et assurer l'applicabilité d'autres restrictions. Selon les estimations, les coûts liés à ces activités pourraient atteindre 680 000 \$ au cours de la première année de mise en œuvre, et 590 000 \$ au cours des années suivantes, pour un total de 5,3 millions de dollars sur 10 ans. Les coûts connexes seraient assumés au moyen des fonds ministériels existants.

Table 1: Monetized costs summary

Impacted stakeholder	Description of cost	Present value over 10 years
Government	Enforcement activities	\$5.3 million
Government	Permit applications processing	\$210,000
Government	Compliance promotion	\$10,000 to \$15,000
Canadians	Administrative burden of applying for permits	\$240,000
All stakeholders	Total costs	\$5.7 million

Small business lens

Some small businesses, such as taxidermists, outfitters, and travel agencies that specialize in organizing hunting trips to locations where elephants and rhinoceroses live, may incur negative impacts from a slight decrease in their pool of customers using their services, due to the proposed increased restrictions on imports of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn. However, impacts on these stakeholders are expected to remain negligible

Tableau 1 : Résumé des coûts en valeur monétaire

Intervenants concernés	Description des coûts	Valeur actualisée sur 10 ans
Gouvernement	Activités d'application de la loi	5,3 millions de dollars
Gouvernement	Traitement des demandes de permis	Jusqu'à 210 000 \$
Gouvernement	Promotion de la conformité	De 10 000 à 15 000 \$
Canadiens	Fardeau administratif de la demande de permis	Jusqu'à 240 000 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	5,7 millions de dollars

Lentille des petites entreprises

Certaines petites entreprises, comme les taxidermistes, les pourvoyeurs et les agences de voyages spécialisées dans l'organisation de voyages de chasse aux endroits où vivent les éléphants et les rhinocéros, peuvent subir des répercussions négatives en raison d'une légère diminution du nombre de clients ayant recours à leurs services, en raison des restrictions accrues proposées concernant les importations d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de

due to the minimal size of the market¹⁰ and the associated small number of Canadians expected to engage in such hunting and bringing back elephant tusks or rhinoceros horns as trophies. Additionally, it is likely that Canadian hunters will choose to substitute with other types of hunting trips instead of not going on hunting trips, therefore mitigating impacts on these stakeholders.

Moving companies can sometimes be contracted to move belongings of individuals into or outside Canada. These companies could offer to their clients the service of applying, on their clients' behalf, for the permit required to move items containing carved or shaped elephant ivory and rhinoceros horn. However, for moving companies considered to be a small business, it is expected that they would pass on the permit application costs directly to their clients, and therefore resulting in no impacts for these businesses.

One-for-one rule

There is no increase in administrative burden for Canadian businesses that import and/or export items containing carved or shaped elephant ivory or rhinoceros horn.

There is a small decrease in administrative burden expected for those Canadian businesses that currently import or export raw elephant ivory or raw rhinoceros horn, as the proposed Amendments would remove the need to apply for a permit for these purposes. According to the CITES database, 9 raw elephant tusks were traded in Canada for commercial purposes between 2015 and 2021. As the database does not detail the purpose of trade of raw rhinoceros horn, the analysis assumes that the entirety of raw rhinoceros horn trade was conducted by businesses, which equals to 13 specimens between 2015 and 2021. As such, it is assumed that there would be a decrease of three permit applications from businesses annually associated with the cessation of raw ivory and rhinoceros horn trade. This translates into an annualized administrative costs savings to applicants of \$55.47¹¹ over 10 years.

¹⁰ Based on the low number of raw elephant tusk and rhinoceros horn items imported into or exported from Canada annually. Data analysis using the CITES database determined that known annual trade in Canada averaged 14 raw elephant tusks and 2 raw rhinoceros horns horn between 2015 and 2021.

¹¹ Using the Regulatory Cost Calculator, in 2012 Canadian dollars with a 7% discount rate.

rhinocéros brutes. Toutefois, les répercussions sur ces intervenants devraient demeurer négligeables en raison de la taille minimale du marché¹⁰ et du petit nombre de Canadiens qui devraient participer à une telle chasse et rapporter des défenses d'éléphant ou des cornes de rhinocéros comme trophées. De plus, il est probable que les chasseurs canadiens choisissent de se tourner vers d'autres types de voyages de chasse au lieu de ne pas faire ce genre de voyages, ce qui atténuera les répercussions sur ces intervenants.

Des entreprises de déménagement peuvent parfois être chargées de déménager les biens de particuliers vers le Canada ou du Canada vers l'extérieur. Ces entreprises pourraient offrir à leurs clients le service d'introduction de demande, au nom de ces clients, des permis nécessaires pour déménager des objets contenant de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros sculptés ou façonnés. Cependant, pour des compagnies de déménagement considérées comme de petites entreprises, il est anticipé qu'elles transféreraient les coûts de demandes de permis directement à leurs clients, et qu'il n'y aurait donc pas d'incidence pour ces petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Il n'y aura aucune augmentation du fardeau administratif pour les entreprises canadiennes qui importent et/ou exportent des articles contenant de l'ivoire d'éléphant ou de la corne de rhinocéros sculptés ou façonnés.

Une légère diminution du fardeau administratif est prévue pour les entreprises canadiennes qui importent ou exportent actuellement de l'ivoire d'éléphant brut ou des cornes de rhinocéros brutes, car les modifications proposées élimineraient la nécessité de demander un permis à ces fins. D'après la base de données de la CITES, neuf défenses d'éléphant brutes ont fait l'objet d'échanges commerciaux au Canada entre 2015 et 2021. Comme cette base de données ne précise pas le but d'échanges commerciaux de cornes de rhinocéros brutes, l'analyse présume que la totalité des échanges commerciaux de telles cornes a été effectuée par des entreprises, correspondant à 13 spécimens entre 2015 et 2021. En tant que tel, il est supposé qu'il y aurait une diminution annuelle de trois demandes de permis par des entreprises, liée à la cessation du commerce d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes. Pour les demandeurs de permis, cela se traduit par une réduction annualisée de leurs coûts administratifs de 55,47 \$¹¹ sur 10 ans.

¹⁰ Selon le faible nombre d'articles de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros brutes importés au Canada ou exportés du pays chaque année. L'analyse des données provenant de la base de données de la CITES a permis de déterminer que les activités commerciales annuelles connues au Canada étaient, en moyenne, de 14 défenses d'éléphant brutes et de 2 cornes de rhinocéros brutes entre 2015 et 2021.

¹¹ Chiffre calculé à l'aide du Calculateur des coûts réglementaires, en dollars canadiens de 2012 avec un taux d'actualisation de sept pour cent.

Regulatory cooperation and alignment

Increased restrictions on the import and export of raw elephant ivory and raw rhinoceros horn, beyond what is required by CITES, would further limit the number of specimens entering Canada and the global market. Implementing permitting requirements beyond those required by CITES and subjecting all elephant ivory and rhinoceros horn in Canada to import and export permits would also improve monitoring of elephant tusk and rhinoceros horn trade to provide a more complete picture of Canada's participation in this trade and facilitate border controls. The proposal would more closely align Canada with regulations in place in the United States (U.S.) and the United Kingdom (U.K.). The U.S. and the U.K. have implemented trade controls for elephant ivory that are stricter than those required by CITES. Both have near complete bans on the international trade of elephant ivory for commercial purposes and require permits for import/export of non-commercial ivory.

Strategic environmental assessment

A Strategic Environmental Assessment (SEA) was conducted for the proposed Amendments to the Regulations. The SEA concluded that the proposal is not likely to result in important environmental effects. Contributions to the 2022-2026 [Federal Sustainable Development Strategy \(FSDS\)](#) of the proposed amendments are expected to be negligible given that elephants and rhinoceros are not native to Canada. The proposal would contribute to efforts against poaching and the illicit trade in elephant ivory and rhinoceros horn and help Canada meet its international commitments related to wildlife by supporting the [United Nations' 2030 Agenda Sustainable Development Goals \(SDGs\)](#), the [G7 2030 Nature Compact](#), and the [Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework \(GBF\) 2030 targets](#).

The proposal will support progress toward SDG 15: Life on Land by contributing to the following SDG 15 targets:

- Take urgent action to end poaching and trafficking of protected species of flora and fauna and address both demand and supply of illegal wildlife products
- Enhance global support for efforts to combat poaching and trafficking of protected species

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Des restrictions accrues de l'importation et de l'exportation d'ivoire d'éléphant brut et de cornes de rhinocéros brutes, au-delà de ce qui est exigé par la CITES, limiteraient encore plus le nombre d'entrées de spécimens au Canada et sur le marché mondial. La mise en œuvre d'exigences en matière de permis, qui vont au-delà des exigences de la CITES, et l'imposition de permis d'importation au Canada et d'exportation du Canada d'ivoire d'éléphant et de cornes de rhinocéros permettrait également d'améliorer la surveillance du commerce de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros afin de fournir un portrait plus complet de la participation du Canada à ce commerce et de faciliter les mesures de contrôle aux frontières. La proposition harmoniserait davantage la réglementation du Canada avec celle qui est en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont mis en œuvre des mesures de contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant plus strictes que celles qui sont exigées par la CITES. Les deux pays interdisent presque complètement les échanges internationaux d'ivoire d'éléphant à des fins commerciales et exigent des permis d'importation et d'exportation d'ivoire à des fins non commerciales.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée pour les modifications proposées au Règlement. L'EES a permis de conclure que la proposition n'est pas susceptible d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement. La contribution des modifications proposées à la [Stratégie fédérale de développement durable de 2022 à 2026 \(SFDD\)](#) devrait être négligeable, étant donné que les éléphants et les rhinocéros ne sont pas des espèces indigènes au Canada. La proposition contribuerait aux efforts déployés contre le braconnage et le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et des cornes de rhinocéros et aiderait le Canada à respecter ses engagements internationaux en matière d'espèces sauvages en appuyant les [objectifs de développement durable \(ODD\) du Programme 2030 des Nations Unies](#), le [Pacte du G7 pour la nature à l'horizon 2030](#), et les [objectifs à l'horizon 2030 du Cadre mondial pour la biodiversité \(CMB\) de Kunming-Montréal](#) (disponible en anglais seulement).

La proposition favorisera les progrès dans l'atteinte de l'ODD 15, Vie terrestre, en contribuant aux cibles de l'ODD 15 ci-dessous :

- Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande;
- Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées.

The proposal will contribute to the G7 2030 Nature Compact, which commits to the global mission to halt and reverse biodiversity loss by 2030, by supporting the following pillars:

- Pillar one: Leading the Transition to sustainable and legal use of natural resources by increasing efforts to counter crimes that affect the environment
- Pillar three: Protecting, Conserving and Restoring nature, including through ambitious global targets

The proposal will also contribute to the following 2030 targets of the GBF, adopted at the 15th Conference of Parties to the UN Convention on Biological Diversity:

- Target 4: Ensure urgent management actions, to halt human induced extinction of known threatened species and for the recovery and conservation of species, in particular threatened species, to significantly reduce extinction risk, as well as to maintain and restore the genetic diversity within and between populations of native, wild and domesticated species to maintain their adaptive potential
- Target 5: Ensure that the use, harvesting and trade of wild species is sustainable, safe and legal, and preventing overexploitation

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed to evaluate whether sex, gender, age, ethnicity, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is impacted by the proposed Amendments.

Information on the demographics of big game hunters is limited. Permit applications do not collect data on demographics, therefore these details of individuals who have requested a permit for elephant ivory or rhinoceros horn is unknown. Based on a 2014 study by Research Resolutions & Consulting Ltd.¹², almost all hunters making overnight trips are men (87%). Among tourists, there is evidence that hunting trips across Canada are predominantly

La proposition contribuera au Pacte du G7 pour la nature à l'horizon 2030, dans lequel les pays s'engagent à participer à la mission mondiale de mettre fin à la perte de biodiversité et de l'inverser d'ici 2030, en appuyant les piliers suivants :

- Premier pilier : Diriger la transition vers une utilisation durable et légale des ressources naturelles en augmentant les efforts qui visent à lutter contre les crimes qui affectent l'environnement;
- Troisième pilier : Protéger, conserver et restaurer la nature, notamment en fixant des cibles mondiales ambitieuses.

La proposition contribuera également aux cibles à l'horizon 2030 du CMB ci-dessous, qui ont été adoptées lors de la 15^e Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique :

- Cible 4 : Assurer des actions de gestion urgentes, pour mettre un terme à l'extinction d'origine humaine d'espèces menacées connues pour favoriser la reconstitution et la conservation des espèces, en particulier des espèces menacées, pour réduire considérablement le risque d'extinction, ainsi que pour maintenir et restaurer la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, afin de préserver leur potentiel d'adaptation;
- Cible 5 : Veiller à ce que l'utilisation, la récolte et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux en prévenant la surexploitation.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée afin de déterminer si le sexe, le genre, l'âge, la race, l'orientation sexuelle, le revenu, le niveau de scolarité, la situation d'emploi, la langue, le statut de minorité visible, le handicap ou la religion pourraient influencer la façon dont une personne est touchée par les modifications proposées.

Les données démographiques sur les chasseurs de gros gibier sont limitées. Les demandes de permis ne permettent pas de recueillir des données démographiques; par conséquent, on ne connaît pas ces détails sur les particuliers qui ont demandé un permis pour l'ivoire d'éléphant ou les cornes de rhinocéros par le passé. D'après une étude menée en 2014 par Research Resolutions & Consulting Ltd.¹², presque tous les chasseurs effectuant des voyages

¹² Research Resolutions & Consulting Ltd. (2014). [North American Hunters in Northern Ontario \(Regional Tourism Organization 13\): A Situation Analysis.](#)

¹² [Research Resolutions & Consulting Ltd. 2014. North American Hunters in Northern Ontario \(Regional Tourism Organization 13\): A Situation Analysis.](#) (disponible en anglais seulement)

undertaken by men. Another study that looked specifically at big game hunters in Oregon¹³ found that respondents were overwhelmingly male (82%), Caucasian (96%), and more than half of the respondents (55%) belonged to the age group “51 years or older.” A study from 2018 that looked specifically at trophy hunters in South Africa surveyed individuals that had hunted for trophies in South Africa during the period 2015/16. The respondents to the questionnaire were predominantly male (97%) with an average age of 60.6 years and 90% had a post-secondary education. The average amount spent per individual for the entire trip was approximately \$28,000 USD (approximately \$39,000 CAD). Only 6% of respondents were Canadian.⁵

As a result of this analysis, while these proposed Amendments would be applicable to all Canadians, it is possible that Caucasian men will be more negatively impacted by the increased restrictions on import and export raw elephant tusk and rhinoceros horn. Although the proposed Amendments do not prohibit the legal hunting of elephants and rhinoceros, these restrictions would impact the ability to return with elephant tusk and rhinoceros horn hunting trophies as well as move internationally with trophies that were already acquired. The analysis indicated that the proposed Amendments are not expected to have any negative impacts on any other particular groups on the basis of other identity factors such as culture, religion, sexual orientation, age, mental or physical disability, and income.

Implementation, compliance and enforcement

Implementation

The proposed Amendments would come into force upon registration. Raw items, as well as worked items that previously would have fallen under the personal and household effects permitting exemption that arrive in Canada (their final destination) after the proposed Amendments come into force would be allowed to be imported/exported if it can be demonstrated by the sender that the original shipment was initiated before the Amendments came into force.

The Department works in partnership with a broad range of enforcement partners to promote and secure compliance with the Act/the Regulations. These partners include

¹³ Shrestha, S.K. (2010). *Big Game Hunting Practices, Meanings, Motivations and Constraints*. Proceedings of the 2010 North-eastern Recreation Research Symposium.

de nuit sont des hommes (87 %). Parmi les touristes, des données prouvent que les voyages de chasse au Canada sont principalement effectués par des hommes. Une autre étude qui portait précisément sur les chasseurs de gros gibier en Oregon¹³ a révélé que les répondants étaient majoritairement des hommes (82 %), blancs (96 %), et que plus de la moitié des répondants (55 %) faisaient partie du groupe d'âge « 51 ans et plus ». Une étude de 2018 qui s'est penchée spécifiquement sur les chasseurs de trophées en Afrique du Sud a recensé les particuliers qui ont participé à des chasses aux trophées en Afrique du Sud pendant la période de 2015 à 2016. La majorité des répondants au questionnaire (97 %) étaient des hommes d'un âge moyen de 60,6 ans, dont 90 % avaient fait des études supérieures. Le montant moyen dépensé par personne pour l'ensemble du voyage était d'approximativement 28 000 \$ US (environ 39 000 \$ CA). Seulement 6 % des répondants étaient canadiens⁵.

À la suite de cette analyse, même si les modifications proposées s'appliquent à tous les Canadiens, il est possible que les hommes blancs soient touchés de manière plus négative par les restrictions accrues concernant l'importation et l'exportation de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros brutes. Bien que les modifications proposées n'interdisent pas la chasse légale aux éléphants et aux rhinocéros, ces restrictions auraient une incidence sur la capacité de revenir à la maison avec des défenses d'éléphant et des cornes de rhinocéros constituant des trophées de chasse ainsi que sur les déplacements internationaux avec des trophées qui avaient déjà été acquis. L'analyse a indiqué que les modifications proposées ne devraient pas avoir d'effets négatifs sur d'autres groupes particuliers en raison d'autres facteurs d'identité, comme la culture, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, la déficience mentale ou physique et le revenu.

Mise en œuvre, conformité et application

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur dès leur enregistrement. Les produits bruts, ainsi que les produits travaillés qui auraient auparavant été admissibles à l'exemption relative aux objets personnels et à usage domestique, qui arriveraient au Canada (leur destination finale) après que les modifications proposées seraient entrées en vigueur, seraient autorisés à être importés au Canada si l'expéditeur peut démontrer que le processus d'expédition d'origine a été amorcé avant l'entrée en vigueur des modifications proposées.

Le Ministère travaille en partenariat avec un vaste éventail de partenaires de l'application de la loi afin de promouvoir et d'assurer la conformité avec la Loi et le Règlement. Ces

¹³ Shrestha, S.K. 2010. *Big Game Hunting Practices, Meanings, Motivations and Constraints*. Proceedings of the 2010 North-eastern Recreation Research Symposium. (disponible en anglais seulement)

the Canada Border Services Agency, Fisheries and Oceans Canada, Transport Canada, Natural Resources Canada, the Royal Canadian Mounted Police, provincial and territorial law enforcement, and conservation authorities, as well as the United States Fish and Wildlife Service. The Department also promotes and verifies compliance with CITES on the international stage. It is an active partner with the International Criminal Police Organization (INTERPOL) participating yearly in Operation Thunder, an INTERPOL and World Customs Organization operation targeting the illegal trafficking of CITES species. In anticipation of the proposed Amendments coming into force, the Department will meet with its partners, in particular the Canada Border Services Agency's officers, to ensure that their knowledge is up to date to assist with inspection efforts at border control points.

Compliance

Compliance promotion initiatives educate Canadians about the impacts of illegal wildlife trade and provide information on the plant and animal species that cannot be moved across Canadian borders without a permit. A compliance strategy has been developed to support implementation of the proposed Amendments. Compliance promotion and communication with business owners and affected Canadians will take place to ensure awareness of and compliance with the new restrictions and requirements. This may take the form of targeted letters, web and social media content, posters and/or brochures. Intensive efforts in the first year will be a priority, targeting auction houses, antique dealers, art collectors, taxidermists, and other regulated communities.

Enforcement

Compliance with the Act is verified by various means, such as reviewing permits, auditing importers and exporters declarations, conducting inspections at ports of entry, conducting routine or spot inspections of wildlife businesses, sharing information with border officials and other national and international agencies, gathering intelligence, and following up on tips provided by the public. Many of these actions are done by wildlife officers, with peace officer powers under the Act (e.g. inspections, right of passage, search and seizure, custody of things seized) in order to verify compliance with the legislation.

partenaires englobent l'Agence des services frontaliers du Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada, la Gendarmerie royale du Canada, les autorités provinciales et territoriales chargées de l'application de la loi et de la conservation ainsi que le Fish and Wildlife Service des États-Unis. Le Ministère fait également la promotion de la conformité avec la CITES sur la scène internationale et effectue les vérifications connexes. Il est un partenaire actif de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), participant chaque année à l'opération Thunder, une opération d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes qui vise le trafic illégal d'espèces inscrites à la CITES. En prévision de l'entrée en vigueur des modifications proposées, le Ministère rencontrera ses partenaires, en particulier les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada, afin de s'assurer que leurs connaissances sont à jour et qu'ils peuvent contribuer aux activités d'inspection aux points de contrôle aux frontières.

Conformité

Les initiatives de promotion de la conformité sensibilisent les Canadiens aux répercussions du commerce illégal des espèces sauvages et fournissent de l'information sur les espèces végétales et animales qui ne peuvent pas traverser les frontières canadiennes en l'absence d'un permis à cet effet. Une stratégie de conformité a été élaborée à l'appui de la mise en œuvre du projet de règlement. On mènera des activités de promotion de la conformité et de communication auprès des propriétaires d'entreprise et des Canadiens touchés afin de s'assurer qu'ils connaissent les nouvelles restrictions et exigences et s'y conforment. Ces activités peuvent prendre la forme de lettres ciblées, de contenu sur le Web et dans les médias sociaux, d'affiches et/ou de brochures. Il sera prioritaire de déployer des efforts intensifs pendant la première année, en ciblant les maisons de vente aux enchères, les antiquaires, les collectionneurs d'art, les taxidermistes et d'autres communautés réglementées.

Application

La conformité avec la Loi est vérifiée par divers moyens, tels que l'examen des permis, la vérification des déclarations des importateurs et des exportateurs, la réalisation d'inspections aux points d'entrée, la réalisation d'inspections routinières ou ponctuelles des exploitations commerciales d'espèces sauvages, l'échange de renseignements avec les agents frontaliers et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements, et la vérification des renseignements fournis par le public. Bon nombre de ces mesures sont prises par des agents de la faune, qui détiennent des pouvoirs d'agent de la paix en vertu de la Loi (par exemple inspections, droit de passage, perquisition et saisie, garde des objets saisis), afin de vérifier la conformité avec la loi.

Enforcement activities are generally prioritized based on conservation risk to wildlife and wildlife habitat, as well as the level of risk of non-compliance. They may include pre-operational activities such as intelligence analysis, enforcement strategy development, engagement with partners, science & technology research, as well as training. They may also include operational activities such as inspections, investigations, operations, prosecution, analysis, administration, and coordination. Inspections are either proactively planned or conducted in response to a referral from another federal department or agency, provincial or territorial governments, or the public. Most of the inspections conducted under the Act are focused on foreign species at high conservation risk. This is attributed to the higher demand and volume of foreign species that are imported and exported internationally and inter-provincially. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, or ticket may be appropriate. In cases involving a serious incident of non-compliance, prosecution may be the most appropriate recourse for enforcement purposes.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 St. Joseph Blvd., 16th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

En général, l'ordre de priorité des activités d'application de la loi est établi en fonction du risque pour la conservation des espèces sauvages et de leur habitat ainsi que du niveau de risque de non-conformité. Ces activités peuvent englober des activités préopérationnelles telles que l'analyse des renseignements, l'élaboration d'une stratégie d'application de la loi, la mobilisation des partenaires, la recherche scientifique et technologique ainsi que la formation. Elles peuvent également englober des activités opérationnelles telles que les inspections, les enquêtes, les opérations, les poursuites, les analyses, l'administration et la coordination. Les inspections sont soit planifiées de façon proactive, soit menées en réaction à un renvoi d'un autre ministère ou organisme fédéral, des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou du public. La plupart des inspections effectuées en vertu de la Loi sont axées sur les espèces étrangères dont la conservation présente un risque élevé. Cela s'explique par la demande et le volume plus élevés d'espèces étrangères importées et exportées aux niveaux international et interprovincial. Dans les cas mineurs de non-conformité, un avertissement ou une contravention peuvent s'avérer appropriés. Dans le cas d'incident grave de non-conformité, une poursuite pourrait être le recours le plus approprié aux fins d'application de la loi.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Gestion de la faune et Affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. Saint-Joseph, 16^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations* under section 21^a of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature

^a S.C. 2009, c. 14, s. 121

^b S.C. 1992, c. 52

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 21^a de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 121

^b L.C. 1992, ch. 52

that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Caroline Ladanowski, Director, Wildlife Management and Regulatory Affairs Division, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, 351 Boulevard Saint-Joseph, Gatineau, Quebec, K1A 0H3 (email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca).

Ottawa, June 15, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations

Amendment

1 The *Wild Animal and Plant Trade Regulations*¹ are amended by adding the following after section 12:

Elephant Tusk and Rhinoceros Horn

Interpretation

12.1 The following definitions apply in this section and sections 12.2 and 12.3.

elephant means a member of the species *Elephas maximus*, *Loxodonta africana* or *Loxodonta cyclotis*. (*éléphant*)

raw horn means a whole rhinoceros horn or a cut piece of rhinoceros horn in any form, polished or unpolished, and includes horn that is part of a taxidermy mount, but does not include a whole horn if its entire surface has been carved or a cut piece of horn if it has been fully or partially carved or shaped. (*corne brute*)

raw ivory means a whole elephant tusk or a cut piece of elephant tusk in any form, polished or unpolished, and includes tusk that is part of a taxidermy mount, but does not include a whole tusk if its entire surface has been

ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Caroline Ladanowski, directrice, Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : ReglementsFauneWildlifeRegulations@ec.gc.ca).

Ottawa, le 15 juin 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

Modification

1 Le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*¹ est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Défense d'éléphant et corne de rhinocéros

Définitions

12.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 12.2 et 12.3.

corne brute Toute corne de rhinocéros, entière ou en pièces découpées, polie ou non et sous n'importe quelle forme, y compris la corne faisant partie d'une monture à taxidermie, à l'exception de la corne entière si la totalité de sa surface a été sculptée, ou des pièces découpées de corne si elles ont été sculptées ou formées, entièrement ou partiellement. (*raw horn*)

éléphant Tout membre de l'espèce des *Elephas maximus*, *Loxodonta africana* ou *Loxodonta cyclotis*. (*elephant*)

ivoire brut Toute défense d'éléphant, entière ou en pièces découpées, polie ou non et sous n'importe quelle forme, y compris la défense faisant partie d'une monture de taxidermie, à l'exception de la défense entière si la totalité

¹ SOR/96-263; SOR/2017-123, s. 1

¹ DORS/96-263; DORS/2017-123, art. 1

carved or a cut piece of tusk if it has been fully or partially carved or shaped. (*ivoire brut*)

rhinoceros means a member of any species of the family *Rhinocerotidae*. (*rhinocéros*)

Permits

12.2 Despite any other provision of these Regulations, a person who imports into Canada or exports from Canada any specimen of elephant tusk or rhinoceros horn is under no circumstances exempted from holding a permit issued under subsection 10(1) of the Act.

12.3 A permit issued under subsection 10(1) of the Act must not authorize the importation or exportation of a specimen of raw ivory or raw horn unless the specimen is destined for

- (a) a museum or zoo;
- (b) use in scientific research; or
- (c) use in support of law enforcement activities.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

de sa surface a été sculptée, ou des pièces découpées de défense si elles ont été sculptées ou formées, entièrement ou partiellement. (*raw ivory*)

rhinocéros Tout membre de toute espèce de la famille des *Rhinocerotidae*. (*rhinoceros*)

Licences

12.2 Malgré toute autre disposition du présent règlement, une personne qui importe au Canada ou exporte du Canada tout spécimen de corne de rhinocéros ou de défense d'éléphant ne peut, en aucun cas, obtenir une dispense pour l'obtention de la licence visée au paragraphe 10(1) de la Loi.

12.3 Une licence délivrée conformément au paragraphe 10(1) de la Loi ne permet pas l'importation ou l'exportation d'un spécimen d'ivoire brut ou de corne brute à l'exception d'un spécimen destiné :

- a) à un musée ou à un zoo;
- b) à la recherche scientifique;
- c) à l'appui d'activités d'application de la loi.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans)

Statutory authority

Pension Benefits Standards Act, 1985

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Negotiated contribution pension plans are a type of federally regulated multi-employer defined benefit pension plan in which employer contributions are generally fixed by an agreement and are not linked to the funded status of the plan. To meet legislative and regulatory solvency funding requirements, funding shortfalls are typically addressed through benefit reductions, rather than through additional contributions, which can affect the retirement security of plan members and retirees.

Unclaimed pension balances arise when plan administrators cannot locate plan members and/or retirees to whom pension benefits are owed. In instances of plan terminations, these unclaimed pensions prevent terminated pension plans from fully winding up and present challenges for beneficiaries in locating their pension funds.

Description: The proposed Regulations would exempt negotiated contribution plans from solvency funding requirements and set out enhanced going concern funding standards as well as the information requirements for plan governance and funding policies.

The proposed Regulations would also set out the information required to be provided to and published by the

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées)

Fondement législatif

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Les régimes à cotisations négociées sont un type de régime à prestations déterminées (PD) interentreprises sous réglementation fédérale dans lequel les cotisations de l'employeur sont généralement établies en vertu d'une entente et ne sont pas liées à la situation de capitalisation du régime. Afin de satisfaire aux exigences législatives et réglementaires de financement de la solvabilité, les insuffisances en matière de financement sont généralement comblées par des réductions des prestations, plutôt que par des cotisations supplémentaires, ce qui peut avoir une incidence négative sur la sécurité de la retraite des participants au régime et des retraités.

Les soldes de pension non réclamés surviennent lorsque les administrateurs de régime ne peuvent localiser les participants au régime et/ou les retraités à qui des prestations de pension sont dues. Dans les cas de cessation d'un régime, ces pensions non réclamées empêchent la liquidation complète des régimes de pension qui ont fait l'objet d'une cessation et présentent des difficultés pour les bénéficiaires lorsqu'il s'agit de localiser leur fonds de pension.

Description : Le Règlement proposé exempterait les régimes à cotisations négociées des exigences de financement de la solvabilité et établirait des normes de financement de la solvabilité améliorées pour la continuité des activités ainsi que des exigences en matière d'information pour la gouvernance des régimes et les politiques de financement.

Le Règlement proposé énoncerait également les renseignements qui devraient être fournis et publiés par

entity designated to receive and hold the unclaimed pension balances from terminated federally regulated pension plans.

Rationale: The proposed Regulations would allow negotiated contribution plans to offer more sustainable benefit levels and enhance the retirement security of plan members and retirees.

They would also ensure that sufficient information is provided to and published by the designated entity to ensure that unclaimed pension balances from terminated federally regulated pension plans can be found and claimed by their owners.

l'entité désignée pour recevoir et conserver les soldes de pension non réclamés des régimes de pension sous réglementation fédérale qui ont fait l'objet d'une cessation.

Justification : Le Règlement proposé permettrait aux régimes à cotisations négociées d'offrir des niveaux de prestation plus durables et d'améliorer la sécurité de retraite des participants au régime et des retraités.

Ils veilleraient également à ce que suffisamment de renseignements soient fournis et publiés par l'entité désignée pour s'assurer que les soldes de pension non réclamés provenant de régimes de pension sous réglementation fédérale faisant l'objet d'une cessation peuvent être localisés et réclamés par leurs propriétaires.

Issues

Negotiated contribution plans

All federally regulated defined benefit (DB) pension plans must meet both solvency and going concern funding requirements. Negotiated contribution (NC) pension plans are a type of federally regulated multi-employer DB pension plan where the amount of employer and employee contributions are not linked to the solvency of the plan. If an active NC plan is underfunded, federal pension regulations do not require employers to make additional contributions to fund the deficit. Instead, plans typically choose to reduce benefits to address the shortfall as their other practical options are very limited. Similarly, any deficit that exists when a plan terminates would also likely result in reduced benefits for plan members and retirees. As such, solvency funding requirements can often result in benefit reductions for NC plans while they are in operation, which affects the retirement security of plan members and retirees.

Unclaimed pension balances

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA), plan administrators have a fiduciary duty to ensure that each plan beneficiary is paid the pension benefits to which they are entitled. So long as the obligation to provide benefits is unsatisfied, unclaimed pension balances can remain as plan liabilities indefinitely. This can prevent terminated plans from fully winding up and cause the plans to incur expenses to continue administering the unclaimed balances. Additionally, owners of unclaimed pension balances can have difficulties tracking down their pension funds, especially if the employer that used to administer the plan has ceased to exist and/or the plan has been terminated.

Enjeux

Régimes à cotisations négociées

Tous les régimes à prestations déterminées (PD) sous réglementation fédérale doivent satisfaire aux exigences de solvabilité et de financement pour la continuité des activités. Les régimes à cotisations négociées (CN) sont un type de régime à PD interentreprises dans lequel le montant des cotisations de l'employeur et de l'employé n'est pas lié à la solvabilité du régime. Si un régime actif à CN est sous-financé, les règlements fédéraux sur les régimes de pension n'exigent pas que les employeurs versent des cotisations supplémentaires pour financer le déficit. Au contraire, les régimes choisissent généralement de réduire les prestations pour répondre à l'insuffisance, car leurs autres options pratiques sont très limitées. De même, tout déficit qui existe lorsqu'un régime fait l'objet d'une cessation entraînerait probablement une réduction des prestations pour les participants au régime et les retraités. Par conséquent, les exigences de financement de la solvabilité peuvent souvent entraîner une réduction des prestations pour les régimes à CN lorsqu'ils sont en activité, ce qui a une incidence négative sur la sécurité de la retraite des participants au régime et des retraités.

Soldes de pension non réclamés

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), les administrateurs du régime ont l'obligation financière de s'assurer que chaque bénéficiaire du régime reçoit les prestations auxquelles il a droit. Tant que l'obligation de verser des prestations n'est pas satisfaite, les soldes de pension non réclamés peuvent demeurer des passifs du régime indéfiniment. Cela peut empêcher la liquidation complète des régimes qui ont fait l'objet d'une cessation et peut amener les régimes à engager des dépenses pour continuer l'administration des soldes non réclamés. De plus, les détenteurs de soldes de pension non réclamés peuvent avoir des difficultés à retrouver leurs

fonds de pension, en particulier si l'employeur qui administre le régime a cessé d'exister et/ou si le régime a fait l'objet d'une cessation.

Background

The federal PBSA and its regulations apply to pension plans that are linked to employment that falls under federal jurisdiction, such as work in connection with navigation and shipping, banking, interprovincial transportation and communications, employment in certain federal Crown corporations, and all private sector employment in Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. Approximately 7 per cent of private pension plans in Canada are federally regulated. The remaining 93 per cent are provincially regulated. The PBSA and its regulations do not apply to the federal public service, Canadian Forces or Royal Canadian Mounted Police pension plans.

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of federally regulated pension plans under the PBSA. Plan administrators are responsible for the administration of their pension plan and for ensuring that their plan complies with the PBSA and its Regulations, and with the terms of the plan.

Federally regulated pension plans are typically either DB or defined contribution (DC). Under a DB plan, employers and employees contribute to the plan and plan members receive a set level of regular payments from the plan after they retire until they die, usually based on their salary and years of service. Under a DC plan, employer and employee (if any) contributions are usually a fixed percentage of salary and the account balance at retirement is determined based on accumulated contributions and investment income.

Federally regulated DB plans are subject to strict funding rules to safeguard pension security. They are required to meet minimum funding standards using two different sets of assumptions. The first is "going concern," which assumes the plan continues to operate indefinitely. The second is "solvency," which assumes the plan is terminated and must pay out all benefits immediately. These funding requirements help ensure that plans have sufficient assets to provide all pension benefits to plan members and retirees, both while the plan is ongoing as well as in the event of plan termination. The PBSA requires plans to be fully funded over time and, when underfunded, to eliminate any deficit over a set period of time: five years for solvency deficits and 15 years for going concern deficits.

Contexte

La LNPP fédérale et son Règlement s'appliquent aux régimes de pension liés à des emplois qui relèvent de la compétence fédérale, comme le travail lié à la navigation et au transport maritime, les services bancaires, les transports et les communications interprovinciales, l'emploi dans certaines sociétés d'État fédérales et tous les emplois du secteur privé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Environ 7 % de tous les régimes de pension privés au Canada sont sous réglementation fédérale. Les 93 % restants sont sous réglementation provinciale. La LNPP et son Règlement ne s'appliquent pas aux régimes de pension de la fonction publique fédérale, des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est responsable de la supervision des régimes de pension sous réglementation fédérale en vertu de la LNPP. Les administrateurs de régime sont responsables de l'administration de leur régime de pension et de s'assurer que leur régime est conforme à la LNPP et à son Règlement, ainsi qu'aux modalités du régime.

Les régimes de pension sous réglementation fédérale sont généralement des régimes à PD ou à cotisations déterminées (CD). Dans le cadre d'un régime à PD, les employeurs et les employés cotisent au régime et les participants au régime reçoivent un niveau défini de paiement régulier du régime après leur retraite jusqu'à leur décès, habituellement en fonction de leur salaire et de leurs années de service. Dans le cadre d'un régime à CD, les cotisations de l'employeur et de l'employé (le cas échéant) sont habituellement un pourcentage fixe du salaire et le solde du compte à la retraite est déterminé en fonction des cotisations accumulées et du revenu de placement.

Les régimes à PD sous réglementation fédérale sont assujettis à des règles de financement strictes pour protéger la sécurité des pensions. Ils doivent respecter les normes de financement minimales en utilisant deux ensembles d'hypothèses différentes. La première est la « continuité », ce qui suppose que le régime continue de fonctionner indéfiniment. La deuxième est la « solvabilité », ce qui suppose la cessation du régime et le versement immédiat des prestations. Ces exigences de financement permettent de s'assurer que les régimes disposent de suffisamment d'actifs pour offrir à toutes les prestations de pension aux participants au régime et aux retraités, pendant que le régime est en cours et dans le cas de cessation du régime. La LNPP exige que les régimes soient entièrement financés au fil du temps et, lorsqu'ils sont sous-financés, les régimes doivent éliminer tout déficit au cours d'une période donnée : cinq ans pour les déficits de solvabilité et 15 ans pour les déficits de continuité.

As part of Budget 2021, the government introduced legislative amendments to establish a revised framework for multi-employer NC pension plans that strengthens plan governance, transparency, and sustainability of benefits and to clarify existing provisions in section 10.3 of the PBSA regarding the unclaimed pension balances of individuals who cannot be located.

Negotiated contribution plans

NC pension plans are a type of multi-employer DB plan where contribution amounts are fixed by an agreement and employers are only required to contribute the amount set out in the agreement. Due to the limited nature of the negotiated contributions of participating employers, the underlying employer liability for NC plans is fundamentally different from that of single employer DB plans. Underfunded NC plans do not require additional contributions to fund the deficit, and will typically need to reduce plan members' and retirees' pension benefits (either for future or past service) to address shortfalls. There are 14 active federally regulated NC plans, with approximately 45,000 plan members, retirees and other beneficiaries. This represents approximately 4 per cent of federally regulated plans with defined benefit provisions and approximately 4 per cent of plan members, retirees and other beneficiaries of these plans.

Unclaimed pension balances

Unclaimed pension balances arise when a pension benefit is supposed to be paid under the terms of a plan or legislation, but the person entitled to the benefit has not claimed it and cannot be located. Unclaimed pension balances may arise when a plan is terminated or when the plan is required to start making payments to a beneficiary.¹

Unclaimed pension balances most frequently arise when the beneficiaries are “unlocatable” (i.e. the plan administrator does not have their current contact information) and therefore cannot be informed or reminded that they are entitled to their pension benefits. As plan administrators have a fiduciary duty to ensure that each plan beneficiary is paid the pension benefits to which they are entitled, unclaimed pension balances can remain as plan liabilities indefinitely. This can prevent terminated plans from fully winding-up and cause the plan to incur continued administrative expenses. In addition, in the instances where the plan has been terminated or the employer no longer exists, owners of unclaimed pension balances can face difficulty tracking down their pension funds.

¹ The *Income Tax Act* (ITA) requires that retirement income from a registered pension plan begin no later than the end of the year in which the beneficiary turns 71.

Dans le cadre du budget de 2021, le gouvernement a présenté des modifications législatives visant à établir un cadre révisé pour les régimes de pension à CN interentreprises qui renforcent la gouvernance, la transparence et la durabilité des prestations et à préciser les dispositions actuelles de l'article 10.3 de la LNPP concernant les soldes de pension non réclamés des personnes introuvables.

Régimes à cotisations négociées

Les régimes à CN sont un type de régime à PD interentreprises où les montants des cotisations sont établis en vertu d'une entente et où les employeurs sont uniquement tenus de cotiser le montant indiqué dans l'entente. En raison de la nature limitée des cotisations négociées des employeurs participants, la responsabilité sous-jacente de l'employeur pour les régimes à CN est fondamentalement différente de celle des régimes à PD à employeur unique. Les régimes à CN sous-financés n'exigent pas de cotisations supplémentaires pour financer le déficit et devront généralement réduire les prestations de pension des participants au régime et des retraités (pour service futur ou passé) afin de remédier aux insuffisances. Il y a 14 régimes à CN sous réglementation fédérale actifs, qui comptent environ 45 000 participants au régime, retraités et autres bénéficiaires. Cela représente environ 4 % des régimes sous réglementation fédérale qui comportent des dispositions à prestations déterminées et environ 4 % des participants au régime, des retraités et d'autres bénéficiaires de ces régimes.

Soldes de pension non réclamés

Les soldes de pension non réclamés découlent du fait qu'une prestation de pension est censée être payée selon les modalités du régime ou de la loi, mais que la personne qui y a droit ne l'a pas réclamée et est introuvable. Les soldes de pension non réclamés peuvent survenir lors d'une cessation du régime ou lorsque le régime est tenu de commencer à verser des paiements à un bénéficiaire¹.

Les soldes de pension non réclamés surviennent le plus souvent lorsque les bénéficiaires sont « non trouvables » (c'est-à-dire que l'administrateur du régime n'a pas leurs coordonnées) et ils ne peuvent donc pas être informés du fait qu'ils ont droit à leurs prestations de pension. Comme les administrateurs de régime ont une obligation fiduciaire de s'assurer que chaque bénéficiaire de régime reçoit les prestations de pension auxquelles il a droit, les soldes de pension non réclamés peuvent demeurer des passifs du régime indéfiniment. Cela peut empêcher la liquidation complète des régimes qui ont fait l'objet d'une cessation et peut amener le régime à engager des dépenses administratives permanentes. De plus, dans les cas d'une cessation d'un régime ou que l'administrateur du régime

¹ La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) exige que le revenu de retraite d'un régime de pension agréé commence au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans.

Pension plans do not specifically publicly report their number of unclaimed pension balances or unlocatable beneficiaries. It is estimated that there are currently more than 500 unclaimed pension balances in terminated federally regulated plans with an estimated value of 10 million dollars, and approximately 25 per cent of terminated plans consist wholly of the unclaimed pension balances of unlocatable beneficiaries.

The PBSA contains provisions in section 10.3 regarding the unclaimed pension balances of individuals who cannot be located. In *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, which received royal assent on June 29, 2021, legislative amendments to clarify existing provisions in section 10.3 were introduced to

- Provide that transfers of unclaimed pensions to the designated entity cannot occur without the authorization of the Superintendent of Financial Institutions;
- Provide that a transfer of pension assets (including a portion of any plan surplus), related to a person who cannot be located, to the designated entity satisfies the obligation of the plan to provide a pension benefit to that person;
- Establish that prescribed persons may make a claim for payment of a lump sum from the designated entity in respect of pension assets that were transferred to the designated entity;
- Require plan administrators to disclose prescribed information (e.g. name of the beneficiary and spouse/common-law partner, date of birth, and address on the record of the administrator) to the designated entity; and
- Allow for the designated entity to publish prescribed information related to the unclaimed pension balances it holds.

Objective

The objectives of the proposed Regulations are

- to enhance the retirement security of NC plan members and retirees by allowing active plans to offer more sustainable benefit levels for a given level of contributions; and
- to safeguard unclaimed pension balances received by the designated entity from terminated federally regulated pension plans and facilitate these funds being claimed by their owners.

n'existe plus, les détenteurs de soldes de pension non réclamés peuvent éprouver des difficultés à retrouver leur fonds de pension.

Les régimes de pension ne font pas état publiquement du nombre de leurs soldes de pension non réclamés ou de bénéficiaires introuvables. On estime qu'il y a actuellement plus de 500 soldes de pension non réclamés dans les régimes de pension fédéraux qui ont fait l'objet d'une cessation dont la valeur est estimée à 10 millions de dollars, et qu'environ 25 % des régimes qui ont fait l'objet d'une cessation sont entièrement constitués des soldes de pension non réclamés des bénéficiaires non localisables.

L'article 10.3 de la LNPP contient des dispositions concernant les soldes de pension non réclamés des personnes introuvables. Dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, des modifications législatives visant à clarifier les dispositions actuelles de l'article 10.3 ont été introduites afin de :

- prévoir que les transferts des pensions non réclamées à l'entité désignée ne peuvent survenir sans l'autorisation du surintendant des institutions financières;
- prévoir qu'un transfert d'actifs de pension (y compris une partie de l'excédent d'un régime), lié à une personne introuvable, à l'entité désignée satisfait à l'obligation du régime de verser une prestation de pension à cette personne;
- établir que les personnes visées par règlement peuvent présenter une demande de paiement forfaitaire de l'entité désignée à l'égard d'actifs de pension qui ont été transférés à l'entité désignée;
- exiger que les administrateurs de régime divulguent à l'entité désignée les renseignements prescrits (par exemple le nom du bénéficiaire et de l'époux ou conjoint de fait, la date de naissance et l'adresse figurant au dossier de l'administrateur);
- permettre à l'entité désignée de publier les renseignements prescrits relatifs aux soldes de pension non réclamés qu'elle détient.

Objectif

Les objectifs du Règlement proposé sont les suivants :

- renforcer la sécurité de retraite des participants au régime à CN et des retraités en permettant aux régimes actifs d'offrir des niveaux de prestations plus durables pour un niveau de cotisations donné;
- protéger les soldes de pension non réclamés reçus par l'entité désignée des régimes de pension sous réglementation fédérale ayant cessé leurs activités et faciliter la réclamation de ces fonds par leurs propriétaires.

Description

Negotiated contribution plans

The proposed Regulations would exempt NC plans from making extra payments if there is a solvency deficiency. Instead, the proposed Regulations would require NC plans to include a funding buffer for both normal costs² and for going concern liabilities as part of enhanced going concern requirements. The minimum buffer for normal costs would be set at 5 per cent of normal costs and the buffer for going concern liabilities would be determined based on actuarial considerations by the plan administrator. NC plans would continue to be required to disclose their solvency ratio and describe the implications to plan members and retirees. However, they would no longer be required to describe the measures to bring the solvency ratio back to an acceptable level. Additionally, the proposed Regulations would set a going concern funding threshold for plan amendments, which would prohibit any amendments to improve benefits that would result in a going concern ratio of less than 1.05 (i.e. fully funded with a going concern surplus of 5 per cent).

The proposed Regulations would also prescribe the elements required in the governance and funding policies of NC plans. The governance policy would require elements such as a description of plan governance structures and processes, who has authority to make decisions, performance measures and monitoring, a process of dispute resolution, risks, as well as a code of conduct and education and skills necessary for the administrator. The funding policy would require elements such as describing the plan's funding objectives, stability of contributions, risks, frequency of actuarial reports, as well as expectations for the going concern ratio, the amortization of unfunded liabilities, and reductions of benefits if it is necessary.

Unclaimed pension balances

The proposed Regulations would set out the information associated with unclaimed pension balances of unlocatable beneficiaries that the plan administrators must provide to the designated entity at the time of transfer. This includes information such as the name, address, date of birth, and social insurance number of the unlocatable beneficiary. The proposed Regulations would also set out the information the designated entity can publish on a public database to facilitate the search for unclaimed pension assets. The proposed Regulations would allow the designated

² The PBSR define normal cost as the cost of benefits, excluding special payments, that are to accrue during a plan year, as determined on the basis of a going concern valuation.

Description

Régimes à cotisations négociées

Le Règlement proposé exempterait les régimes à CN d'effectuer des paiements supplémentaires en cas de déficit de solvabilité. Le Règlement proposé exigerait plutôt que les régimes à CN incluent un tampon de financement pour les coûts normaux² et pour les passifs à long terme dans le cadre des exigences accrues de continuité des activités. Le tampon minimal pour les coûts normaux serait fixé à 5 % des coûts normaux et le tampon pour les passifs à long terme serait déterminé en fonction des considérations actuarielles par l'administrateur du régime. Les régimes à CN continueraient d'être tenus de divulguer leur ratio de solvabilité et de décrire les répercussions sur les participants aux régimes et les retraités. Toutefois, ils ne seraient plus tenus de décrire les mesures visant à ramener le ratio de solvabilité à un niveau acceptable. De plus, le Règlement proposé établirait un seuil de financement de continuité des activités pour les modifications au régime qui interdirait toute modification visant à améliorer les prestations qui entraînerait un ratio de continuité de moins de 1,05 (c'est-à-dire entièrement financé avec un excédent de continuité des activités de 5 %).

Le Règlement proposé prescrirait également les éléments requis dans les politiques de gouvernance et de financement des régimes à CN. La politique de gouvernance exigerait des éléments tels qu'une description des structures et des processus de gouvernance du régime, qui a le pouvoir de prendre des décisions, des mesures du rendement et de surveillance, un processus de règlement des différends, les risques, ainsi qu'un code de conduite et d'éducation et de compétences nécessaires pour l'administrateur. La politique de financement exigerait des éléments tels que la description des objectifs de financement du régime, la stabilité des contributions, les risques, la fréquence des rapports actuariels, ainsi que les attentes en ce qui concerne le ratio de continuité, l'amortissement des passifs non capitalisés et la réduction des prestations si nécessaire.

Soldes de pension non réclamés

Le Règlement proposé énoncerait les renseignements associés aux soldes de pension non réclamés des bénéficiaires introuvables que les administrateurs du régime doivent fournir à l'entité désignée au moment du transfert. Cela comprend des renseignements tels que le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire introuvable. Le Règlement proposé énoncerait également les renseignements que l'entité désignée peut publier dans une base de données publique afin de faciliter la recherche des actifs de pension non réclamés.

² Le RNPP définit le coût normal comme le coût des prestations, à l'exclusion des paiements spéciaux, qui doivent être accumulés au cours d'une année de régime, selon une évaluation de la continuité des activités.

entity to publish the last known name and address of the unlocatable beneficiary, the name and registration number of the pension plan, as well as the market value of the transferred assets. The transfer and publication of personal information of the unlocatable beneficiary pose low legal risk and is vital to the integrity and operation of the framework as it would assist individuals to identify their forgotten funds. The information that will be published by the designated entity is also consistent with the existing unclaimed properties program administered by the Bank of Canada.

Further, the proposed Regulations would specify who qualifies as an eligible claimant of unclaimed pension assets, and establish the period for how long the designated entity can administer the unclaimed assets before the funds are transferred to the Crown. Eligible claimants of the unclaimed pension assets would include the owner of the balance, any agent or mandatary of the owner of the balance, and survivors or designated beneficiary of the owner of the balance should they be deceased. The proposed prescription period for unclaimed pension balances would be 30 years for balances under \$1,000 and 100 years for balances over \$1,000.

Regulatory development

Consultation

From December 16, 2019, to January 31, 2020, the Department of Finance conducted a consultation with a targeted group of stakeholders including current NC plans, labour groups, retiree groups and pension industry experts on the overall revised framework for NC plans. Department officials met with the organized labour and retiree representatives, pension professionals, and law firms, and received written submissions from 20 stakeholders. Officials also met with the representatives of the Canadian Energy and Related Industries Pension Plan, who are interested in transitioning from a multi-employer defined contribution plan to an NC plan. The proposed framework received broad stakeholder support. In particular, existing NC plans, labour unions and pension industry experts expressed support for the proposed revised framework. Retiree groups were not opposed.

From June to August 2018, the Department conducted a public consultation soliciting Canadians' views on proposals for the overall unclaimed pension balances framework for a period of 60 days. The Department received written submissions from over 20 stakeholder groups, including plan sponsors, labour groups, retirees and pension industry experts. There was broad support across stakeholder groups and no major concerns were raised on the proposed framework.

Le Règlement proposé permettrait à l'entité désignée de publier le dernier nom et la dernière adresse connus du bénéficiaire introuvable, le nom et le numéro d'enregistrement du régime de pension, ainsi que la valeur marchande des actifs transférés. Le transfert et la publication de renseignements personnels du bénéficiaire introuvable présentent un faible risque juridique et sont essentiels à l'intégrité et au fonctionnement du cadre, car ils aideraient les personnes à identifier leurs fonds oubliés. Les renseignements qui seront publiés par l'entité désignée sont également conformes au programme de biens non réclamés existant administré par la Banque du Canada.

De plus, le Règlement proposé préciserait qui se qualifie à titre de demandeur admissible d'actifs de pension non réclamés et établirait la période pendant laquelle l'entité désignée peut administrer les actifs non réclamés avant que les fonds ne soient transférés à la Couronne. Les demandeurs admissibles des actifs de pension non réclamés comprendraient le propriétaire du solde, tout agent ou mandataire du propriétaire du solde, ainsi que les survivants ou le bénéficiaire désigné du propriétaire du solde s'ils sont décédés. La période de prescription proposée pour les soldes de pension non réclamés serait de 30 ans pour les soldes de moins de 1 000 \$ et de 100 ans pour les soldes de plus de 1 000 \$.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Du 16 décembre 2019 au 31 janvier 2020, le ministère des Finances a mené une consultation auprès d'un groupe ciblé d'intervenants, y compris des régimes à CN actuels, des syndicats, des groupes syndicaux, des groupes de retraités et des experts de l'industrie des pensions, sur le cadre général révisé des régimes à CN. Les fonctionnaires du Ministère ont rencontré les représentants des syndicats et des retraités, les professionnels des pensions et les cabinets d'avocats et ont reçu des observations écrites de 20 intervenants. Les fonctionnaires ont également rencontré les représentants du régime de pension de Canadian Energy and Related Industries, qui souhaitent passer d'un régime à cotisations déterminées interentreprises à un régime à CN. Le cadre proposé a reçu un large appui des intervenants. En particulier, les régimes à CN actuels, les syndicats et les experts de l'industrie des pensions ont exprimé leur appui au cadre révisé proposé. Les groupes de retraités n'étaient pas opposés.

De juin à août 2018, le Ministère a mené une consultation publique pour solliciter les opinions des Canadiens sur les propositions relatives au cadre global des soldes de pension non réclamés pour une période de 60 jours. Le Ministère a reçu des observations écrites de plus de 20 groupes d'intervenants, y compris des promoteurs de régime, des groupes de travail, des retraités et des experts de l'industrie des pensions. Il y avait un large appui parmi les groupes d'intervenants et aucune préoccupation majeure n'a été soulevée au sujet du cadre proposé.

The two consultations sought stakeholder views on the overall proposed frameworks, and the details set out in the proposed Regulations were not consulted on specifically. The 30-day pre-publication comment period in the *Canada Gazette*, Part I, will provide an opportunity for stakeholders and other interested parties to comment on the specific details set out in the proposed Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed regulatory amendments are not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern treaties, as per Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

Budget 2021 introduced legislative amendments to establish a revised NC plan framework and clarify aspects of the unclaimed pension balances framework. The proposed Regulations are required to operationalize the legislative amendments. As such, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

Negotiated contribution plans

The proposed Regulations would remove solvency funding requirements for NC plans to help establish more sustainable benefits for plan members, retirees and their beneficiaries. Stakeholders have indicated that NC plans would benefit from the removal of solvency funding requirements as it would help to reduce the instances where ongoing NC plans were required to reduce the pension benefits of plan members and retirees in response to solvency deficits. Enhanced going concern requirements would help to protect the ongoing pension benefits of plan members and retirees in the absence of a solvency funding requirement. The required information for the governance and funding policies would improve plan transparency.

Les deux consultations visaient à obtenir les points de vue des intervenants sur l'ensemble des cadres proposés, et les détails énoncés dans le Règlement proposé n'ont pas été consultés en particulier. La période de 30 jours avant la publication des commentaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada* donnera aux intervenants et aux autres parties intéressées l'occasion de commenter les détails précis énoncés dans le projet de règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On ne s'attend pas à ce que les modifications réglementaires proposées entraînent des répercussions différentes sur les peuples autochtones ou des répercussions sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Le budget de 2021 a présenté des modifications législatives visant à établir un cadre révisé pour les régimes à CN et à clarifier les aspects du cadre des soldes de pension non réclamés. Le Règlement proposé est requis pour opérationnaliser les modifications législatives. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

Régimes à cotisations négociées

Le Règlement proposé supprimerait les exigences de financement de la solvabilité pour les régimes à CN afin de contribuer à établir des prestations plus durables pour les participants aux régimes, les retraités et leurs bénéficiaires. Les intervenants ont indiqué que les régimes à CN bénéficieraient de la suppression des exigences de financement de la solvabilité, car cela permettrait de réduire les cas où les régimes à CN en cours étaient requis pour réduire les prestations de pension des participants au régime et des retraités en réponse aux déficits de solvabilité. Les exigences accrues de continuité des activités permettraient de protéger les prestations de pension permanentes des participants au régime et des retraités en l'absence d'une exigence de financement de la solvabilité. Les renseignements requis pour les politiques de gouvernance et de financement amélioreraient la transparence du régime.

Unclaimed pension balances

The proposed Regulations would also help to safeguard unclaimed pension balances received from terminated federally regulated pension plans and facilitate these funds being claimed by their owners. The proposed Regulations would allow plan administrators of terminated federally regulated pension plans to transfer unclaimed pension balances of unlocatable beneficiaries to the designated entity as a lump sum and fully wind-up. In addition, the proposed Regulations would authorize the designated entity to publish information regarding unclaimed pension balances on the public database until the balance is claimed or transferred to the Government, which would enable Canadians to search for their unclaimed pensions and for eligible individuals to claim their funds from the designated entity.

Costs

The proposed Regulations would not impose any significant costs on pension plan sponsors, administrators, members or retirees. They would also not impose any costs on the federal government. OSFI's supervision of pension plans operates on a cost-recovery basis and there would be no incremental costs for OSFI associated with the proposed amendments.

Stakeholders have indicated that NC plans generally have documented governance and funding policies. The proposed Regulations would not require new processes, but to document existing ones. Most plans would either already comply or would be required to make updates to their existing policies in order to comply. A few plans may be required to draft governance or funding policies. The cost to draft these documents would vary by plan but should be low given that these documents are high-level and an industry best practice. Additionally, while the minimum normal cost and going concern liability margins may introduce new costs, the exemption from solvency funding requirements would simplify the overall approach and help protect against a reduction of benefits, enhancing plan security for plan members and retirees. Removing the solvency funding requirement would allow plans to offer the maximum level of benefits that would be sustainable based on a going concern valuation, rather than basing them off of a solvency valuation. This will also help to address intergenerational equity concerns with paying benefits to current retirees below levels that would be sustainable for an operational plan. The margins would affect payment volatility while employer costs would remain fixed contributions. The proposed Regulations could help provide higher while the plan is ongoing, as well as reduce the supervisory burden for OSFI to the extent that there are fewer applications for NC plan benefit reductions. The one-time cost to transfer unclaimed

Soldes de pension de régimes à CN

Le Règlement proposé permettrait également de protéger les soldes de pension non réclamés reçus auprès des régimes de pension sous réglementation fédérale faisant l'objet d'une cessation et faciliterait la récupération de pension fonds par leurs détenteurs. Le Règlement proposé permettrait aux administrateurs de régimes de pension sous réglementation fédérale faisant l'objet d'une cessation de transférer les soldes de pension non réclamés des bénéficiaires introuvables à l'entité désignée sous forme de somme forfaitaire et de liquidation complète. De plus, le Règlement proposé autoriserait l'entité désignée à publier des renseignements sur les soldes de pension non réclamés dans la base de données publique jusqu'à ce que le solde soit réclamé ou transféré au gouvernement, ce qui permettrait aux Canadiens de rechercher leurs pensions non réclamées et aux personnes admissibles de réclamer leurs fonds auprès de l'entité désignée.

Coûts

Le Règlement proposé n'imposerait aucun coût important aux promoteurs de régime, aux administrateurs, aux participants et aux retraités d'un régime de pension. Il n'imposerait pas non plus de coûts au gouvernement fédéral. La supervision des régimes de pension du BSIF fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts et il n'y aurait aucun coût supplémentaire pour le BSIF associé aux modifications proposées.

Les intervenants ont indiqué que les régimes à CN ont généralement des politiques de gouvernance et de financement documentées. Le Règlement proposé n'exigerait pas de nouveaux processus, mais de documenter ceux qui existent déjà. La plupart des régimes seraient déjà conformes ou seraient tenus de mettre à jour leurs politiques existantes pour s'y conformer. Quelques régimes peuvent être tenus de rédiger des politiques de gouvernance ou de financement. Le coût de rédaction de ces documents varierait selon le régime, mais il devrait être faible étant donné que ces documents sont de haut niveau et constituent une pratique exemplaire de l'industrie. De plus, bien que les coûts minimums normaux et les marges des passifs à long terme puissent introduire de nouveaux coûts, l'exemption des exigences de financement de la solvabilité simplifierait l'approche globale et permettrait de protéger contre une réduction des prestations, ce qui améliorerait la sécurité du régime pour les participants et les retraités. La suppression de l'exigence de financement de la solvabilité permettrait aux régimes d'offrir le niveau maximal de prestations qui serait viable en fonction d'une évaluation de la continuité des activités, plutôt que de les fonder sur une évaluation de la solvabilité. Cela permettrait également de répondre aux préoccupations en matière d'équité intergénérationnelle en payant des prestations aux retraités actuels en dessous des niveaux qui seraient viables pour un régime opérationnel. Les marges auraient une incidence sur la volatilité des paiements, tandis que

assets from terminated federally regulated pension plans to the designated entity would vary, but would benefit terminated plans as it would allow them to fully wind-up. In terms of the requirement for the terminated plan to provide the designated entity with the information related to the unclaimed assets to the extent it is known, the cost to fulfill the requirement should be low given that the information would be on file and readily available. For the designated entity, the cost of implementation and operation of the proposed framework is not available.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations will not impact Canadian small businesses. The proposed Regulations would change rules applicable to multi-employer NC pension plans and terminated federally regulated private sector and Crown corporation pension plans. None of the applicable plans are offered by small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

The proposed Regulations would remove the solvency funding requirement and introduce others related to plan administration, governance and disclosures. The governance and funding policies required under the proposed Regulations would not need to be filed with OSFI on registration or when they are amended. As such, the impact of the proposed Regulations would not likely result in an increased administrative burden on NC plan sponsors.

The proposed Regulations would also allow plan administrators of terminated federally regulated pension plans to transfer unclaimed pension assets to the designated entity. However, the transfer of unclaimed assets is not a requirement and would not impose additional administrative burden on businesses.

les coûts de l'employeur demeureraient des cotisations déterminées. Le Règlement proposé pourrait contribuer à augmenter les prestations pendant que le régime est en cours, ainsi qu'à réduire le fardeau de la surveillance pour le BSFI dans la mesure où il y a moins de demandes de réduction des prestations des régimes à CN. Le coût unique de transfert des actifs non réclamés des régimes de pension sous réglementation fédérale faisant l'objet d'une cessation à l'entité désignée varierait, mais il serait avantageux pour les régimes faisant l'objet d'une cessation, car il leur permettrait d'être liquidés complètement. Pour ce qui est de l'exigence selon laquelle le régime faisant l'objet d'une cessation doit fournir à l'entité désignée les renseignements relatifs aux actifs non réclamés dans la mesure où ils sont connus, le coût pour satisfaire à l'exigence devrait être faible, étant donné que les renseignements seraient au dossier et facilement accessibles. Pour l'entité désignée, les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement du cadre proposé ne sont pas disponibles.

Lentille des petites entreprises

Une analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises permet de conclure que le projet de réglementation n'aura pas un impact sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement proposé modifierait les règles applicables aux régimes à cotisations négociées interentreprises et aux régimes du secteur privé ou de sociétés d'État sous réglementation fédérale faisant l'objet d'une cessation. Aucun des régimes applicables n'est offert par les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou instauré.

Le Règlement proposé supprimerait l'exigence de financement de la solvabilité et introduirait d'autres exigences liées à l'administration, à la gouvernance et aux divulgations des régimes. Les politiques de gouvernance et de financement requises en vertu du Règlement proposé n'auraient pas à être déposées auprès du BSIF au moment de l'enregistrement ou de leur modification. Par conséquent, l'incidence du Règlement proposé n'entraînerait vraisemblablement pas un fardeau administratif accru pour les promoteurs de régimes à CN.

Le Règlement proposé permettrait également aux administrateurs de régimes de pension sous réglementation fédérale de transférer les actifs de pension non réclamés à l'entité désignée. Toutefois, le transfert d'actifs non réclamés n'est pas une exigence et n'imposerait pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not part of a formal regulatory cooperation initiative; however, the proposed Regulations would align with certain provincial regulations.

A number of provinces, including British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Quebec and Ontario have fully exempted some or all multi-employer NC-type plans from solvency funding requirements. These provinces represent approximately 90 per cent of the Canadian population.

Quebec, Alberta and British Columbia currently have frameworks in place to address unclaimed pension balances. The frameworks in Quebec and Alberta apply to ongoing and terminated plans, while the one in British Columbia is available to terminated plans only.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that this proposal is unlikely to result in important environmental effects.

*Gender-based analysis plus**Negotiated contribution plans*

This proposal would benefit all active workers of federally regulated NC plans, as well as retirees, and other beneficiaries such as surviving spouses, regardless of identity characteristics. Employees participating in federally regulated pension plans are broadly gender-balanced, with women accounting for approximately 45 per cent³ of active workers participating in federally regulated private pension plans. The gender breakdown for NC plans is not available.

Unclaimed pension balances

This proposal would benefit workers and pensioners with unclaimed pension balances in terminated federally regulated pension plans. Workers and pensioners with federally regulated pension plans belong to particular age

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition ne fait pas partie d'une initiative officielle de coopération en matière de réglementation; toutefois, le Règlement proposé s'harmoniserait avec certains règlements provinciaux.

Un certain nombre de provinces, dont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Québec et l'Ontario, ont entièrement exempté certains ou tous les régimes de type CN interentreprises des exigences de financement de la solvabilité. Ces provinces représentent environ 90 % de la population canadienne.

Le Québec, l'Alberta et la Colombie-Britannique ont actuellement des cadres pour aborder les soldes de pension non réclamés. Les cadres du Québec et de l'Alberta s'appliquent aux régimes en vigueur et qui ont cessé leurs activités, alors que celui de la Colombie-Britannique vise uniquement les régimes qui ont cessé leurs activités.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que cette proposition n'aura vraisemblablement pas d'effets environnementaux importants.

*Analyse comparative entre les sexes plus**Régimes à cotisations négociées*

Cette proposition profitera à tous les travailleurs actifs des régimes à CN sous réglementation fédérale, ainsi qu'aux retraités et aux autres bénéficiaires, comme les conjoints survivants, quelles que soient les caractéristiques identitaires. Les employés qui participent à des régimes de pension fédéraux sont globalement équilibrés entre les sexes, les femmes représentant environ 45 %³ des travailleurs actifs qui participent à des régimes de pension privés sous réglementation fédérale. La ventilation par sexe pour les régimes à CN n'est pas disponible.

Soldes non réclamés

Cette proposition profiterait aussi aux travailleurs et aux pensionnés détenteurs de soldes de pension non réclamés dans le cadre de régimes de pension sous réglementation fédérale faisant l'objet d'une cessation. Les travailleurs et

³ Statistics Canada. Table 11-10-0094-01. Registered pension plans (RPPs), active members and market value of assets, by jurisdiction of plan registration.

³ Statistique Canada. Tableau 11-10-0094-01. Régimes de pension agréés (RPA), adhérents actifs et valeur marchande de l'actif, selon la juridiction de l'agrément du régime.

ranges (i.e. working age and seniors), and have above average incomes and educational attainment.⁴

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations on NC plans would come into force on the day on which they are registered.

The Regulations on unclaimed pension balances would come into force on the day on which section 142 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021 comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered. For full implementation, an additional approval from the Governor in Council would be sought to designate an entity to administer the framework.

The OSFI supervises federally regulated private pension plans and ensures they are in compliance with the PBSA, PBSR, and other regulations made under the PBSA, including the Regulations. The OSFI's Superintendent is required to report to Parliament on the operations of the PBSA annually.

Contact

Kathleen Wrye
Director, Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Email: re-pension@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans)* under subsection 39(1)^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b.

⁴ Drolet, Marie and René Morissette. 2014. "New facts on pension coverage in Canada" Insights on Canadian Society. December. Statistics Canada Catalogue no. 75-006-X. Statistics Canada. Table 14-10-0064-01. Employee wages by industry, annual.

^a S.C. 2016, c. 7, s. 206

^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)

les pensionnés avec des régimes de pension sous réglementation fédérale appartiennent à des fourchettes d'âge particulières (c'est-à-dire les personnes en âge de travailler et les personnes âgées) et ont un revenu et un niveau d'études supérieur à la moyenne⁴.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement sur les régimes à cotisations négociées entrerait en vigueur le jour de son enregistrement.

Le Règlement sur les soldes non réclamés entrerait en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 142 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada de 2021, mais s'ils sont enregistrés après cette date, ils entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement. Pour une mise en œuvre complète, une autre approbation du gouverneur en conseil serait demandée pour désigner une entité chargée d'administrer le cadre.

Le BSIF surveille les régimes de pension privés sous réglementation fédérale et s'assure qu'ils sont conformes à la LNPP, au RNPP et aux autres règlements pris en vertu de la LNPP, y compris le projet de règlement. Le surintendant du BSIF est tenu de rendre compte au Parlement du fonctionnement de la LNPP chaque année.

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directrice, Politique des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Courriel : re-pension@fin.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées)*, ci-après.

⁴ Drolet, Marie et René Morissette. 2014. « Faits nouveaux sur l'accès à un régime de pension au Canada », Regards sur la société canadienne. Décembre. Catalogue n° 75-006-X de Statistique Canada.

Statistique Canada. Tableau 14-10-0064-01. Salaire des employés selon l'industrie, données annuelles.

^a L.C. 2016, ch. 7, art. 206

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Kathleen Wrye, Director, Pensions Policy, Financial Crimes and Security Division, Department of Finance Canada, 90 Elgin Street, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: re-pension@fin.gc.ca).

Ottawa, June 15, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans)

Amendments

1 (1) The definitions *going concern liabilities* and *normal cost* in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ are replaced by the following:

going concern liabilities means the present value of the accrued benefits of a plan as determined on the basis of a going concern valuation, including

- (a) amounts due and unpaid;
- (b) in the case of a negotiated contribution plan, a provision for adverse deviations; and
- (c) in the case of any other plan, a provision for adverse deviations, if any; (*passif évalué en continuité*)

normal cost means the cost of benefits that are to accrue during a plan year, as determined on the basis of a going concern valuation, excluding special payments and including

- (a) in the case of a negotiated contribution plan, a provision for adverse deviations of at least 5%; and
- (b) in the case of any other plan, a provision for adverse deviations, if any; (*coûts normaux*)

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kathleen Wrye, directrice, Politique des pensions, Division des crimes financiers et de la sécurité, ministère des Finances Canada, 90, rue Elgin, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : re-pension@fin.gc.ca).

Ottawa, le 15 juin 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées)

Modifications

1 (1) Les définitions de *coûts normaux* et *passif évalué en continuité*, au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

coûts normaux Le coût, déterminé selon une évaluation en continuité, des prestations qui sont censées s'accumuler pendant un exercice, à l'exclusion des paiements spéciaux, y compris :

- a) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une provision pour écarts défavorables d'au moins 5 %;
- b) dans le cas de tout autre régime, une provision pour écarts défavorables, le cas échéant. (*normal cost*)

passif évalué en continuité La valeur actualisée des prestations accumulées d'un régime, déterminée selon une évaluation en continuité, y compris :

- a) les montants dus et impayés;
- b) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une provision pour écarts défavorables;
- c) dans le cas de tout autre régime, une provision pour écarts défavorables, le cas échéant. (*going concern liabilities*)

¹ SOR/87-19

¹ DORS/87-19

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

going concern ratio means the ratio of the going concern assets to the going concern liabilities, on the basis of the most recent actuarial report, excluding those going concern assets and going concern liabilities that are attributable to benefits paid by means of an insurance contract or an annuity, other than a revocable annuity; (*ratio de continuité*)

2 Paragraphs 9(4)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) if the plan is not a negotiated contribution plan and there is a solvency deficiency, by annual solvency special payments equal to the amount by which the solvency deficiency divided by 5 exceeds the amount of going concern special payments that are payable during the plan year;

(d) if the plan is not a negotiated contribution plan and there is an additional solvency deficiency referred to in subsection (12), by additional annual solvency special payments payable from the effective date of the amendment and equal to the amount by which the additional solvency deficiency divided by 5 exceeds the going concern special payment in respect of the unfunded liability emerging from the amendment to the plan; and

3 (1) Subsection 9.3(1) of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Void Amendment

9.3 (1) For the purposes of subparagraph 10.1(2)(b)(ii) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 0.85.

(2) The portion of subsection 9.3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subparagraph 10.1(2)(b)(ii) of the Act, the solvency ratio following the amendment is the solvency ratio set out in the most recent actuarial report adjusted to reflect

(3) The portion of subsection 9.3(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of subparagraph 10.1(2)(b)(iii) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 1.0

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ratio de continuité Ratio de l'actif évalué en continuité sur le passif évalué en continuité, d'après le plus récent rapport actuariel, hormis l'actif évalué en continuité et le passif évalué en continuité attribuables aux prestations qui sont versées aux termes d'un contrat d'assurance ou sous forme de rente, autre qu'une rente révocable. (*going concern ratio*)

2 Les alinéas 9(4)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) s'il ne s'agit pas d'un régime à cotisations négociées et en cas de déficit de solvabilité, par des paiements spéciaux de solvabilité annuels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité divisé par cinq sur le montant des paiements spéciaux de continuité à verser au cours de l'exercice;

d) s'il ne s'agit pas d'un régime à cotisations négociées et en cas de déficit de solvabilité additionnel visé au paragraphe (12), par des paiements spéciaux de solvabilité annuels additionnels à verser à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification et correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité additionnel divisé par cinq sur le paiement spécial de continuité à l'égard du passif non capitalisé qui résulte de la modification du régime;

3 (1) Le paragraphe 9.3(1) du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Nullité

9.3 (1) Pour l'application du sous-alinéa 10.1(2)b)(ii) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 0,85.

(2) Le passage du paragraphe 9.3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du sous-alinéa 10.1(2)b)(ii) de la Loi, le ratio de solvabilité, une fois la modification apportée, est celui qui figure dans le plus récent rapport actuariel et est rajusté pour tenir compte de ce qui suit :

(3) Le passage du paragraphe 9.3(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du sous-alinéa 10.1(2)b)(iii) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 1,0 :

(4) Section 9.3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purposes of paragraph 10.1(2)(c) of the Act, if the amendment would increase pension benefits or pension benefit credits, the going concern ratio — as adjusted to reflect the increase in going concern liabilities resulting from the amendment — must not be below 1.05 after the amendment.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 10.991:

Funding and Governance Policies

Funding policy

10.992 For the purposes of section 10 of the Act, the funding policy of a negotiated contribution plan shall set out

- (a)** the funding objectives for the plan as they relate to benefit security, benefit levels and contribution levels;
- (b)** the material risks that affect the plan's funding requirements, the tolerance for those risks and the internal controls to manage them;
- (c)** the objectives and expectations for reducing pension benefits in the event that a reduction is required; and
- (d)** the procedures for the use of surplus.

Governance policy

10.993 For the purposes of section 10 of the Act, the governance policy of a negotiated contribution plan shall set out

- (a)** the governance structures and processes for overseeing, managing and administering the plan;
- (b)** what those structures and processes are intended to achieve;
- (c)** the roles, responsibilities and accountabilities of all governance participants who have authority to make decisions in respect of those structures and processes;
- (d)** the performance measures and the process established for evaluating, against those measures, the performance of each governance participant;
- (e)** the procedures established to ensure that the administrator and, as necessary, other governance participants have access to relevant, timely and accurate

(4) L'article 9.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)c) de la Loi, une fois qu'est apportée la modification qui accroîtrait un droit à pension ou une prestation de pension, le ratio de continuité — ajusté pour tenir compte de l'augmentation du passif évalué en continuité qui résulte de la modification — ne doit pas être inférieur à 1,05.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10.991, de ce qui suit :

Politiques de capitalisation et de gouvernance

Politique de capitalisation

10.992 Pour l'application de l'article 10 de la Loi, la politique de capitalisation d'un régime à cotisations négociées contient les renseignements suivants :

- a)** les objectifs de capitalisation du régime relatifs à la sécurité des prestations, au niveau des prestations et au niveau de cotisations;
- b)** les risques importants qui influent sur les exigences de capitalisation du régime, la tolérance à l'égard de ces risques et les contrôles internes pour les gérer;
- c)** les objectifs et les prévisions relatives à la réduction des prestations de pension dans le cas où une telle réduction est requise;
- d)** les procédures relatives à l'utilisation de l'excédent.

Politique de gouvernance

10.993 Pour l'application de l'article 10 de la Loi, la politique de gouvernance d'un régime à cotisations négociées contient les renseignements suivants :

- a)** les structures et les processus de gouvernance pour surveiller, gérer et administrer le régime;
- b)** l'objet de ces structures et processus;
- c)** les rôles, les responsabilités et les obligations de reddition de compte des parties prenantes au processus de gouvernance qui ont le pouvoir de prendre des décisions relativement à ces structures et processus;
- d)** les mesures du rendement des parties prenantes au processus de gouvernance et le processus mis en place pour permettre l'évaluation de leur rendement en fonction de ces mesures;
- e)** les procédures mises en place pour assurer que l'administrateur et, au besoin, d'autres parties prenantes

information in order to meet their fiduciary and other responsibilities;

(f) the code of conduct and the procedure established to disclose and address conflicts of interest of the administrator;

(g) the ongoing process established to identify the educational requirements and skills necessary for the administrator to perform their duties in relation to the plan;

(h) the material risks that apply to the plan and the internal controls established to manage those risks; and

(i) the process established for the resolution of disputes involving members or other persons who are entitled to benefits under the plan.

5 Paragraph 22.1(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet the funding requirements under the Act; and

6 (1) Clause 23(1)(q)(i)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) except in the case of a negotiated contribution plan, a description of the measures the administrator has implemented or will implement to bring that ratio to one, and

(2) Subparagraph 23(1)(s)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet the funding requirements under the Act, and

(3) Clause 23(1.1)(f)(i)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) except in the case of a negotiated contribution plan, a description of the measures the administrator has implemented or will implement to bring that ratio to one, and

(4) Subparagraph 23(1.1)(h)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are

au processus de gouvernance ont accès à des informations pertinentes, opportunes et exactes pour s'acquitter de leurs obligations fiduciaires et autres responsabilités;

f) le code de conduite et la procédure mises en place pour permettre la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts;

g) le processus continu mis en place pour permettre le recensement des besoins en formation et des compétences nécessaires pour que l'administrateur exerce ses fonctions à l'égard du régime;

h) les risques importants qui s'appliquent au régime et les contrôles internes mis en place pour permettre leur gestion;

i) le processus mis en place pour permettre le règlement de différends impliquant des membres ou d'autres personnes qui ont droit à des prestations au titre du régime.

5 L'alinéa 22.1a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux exigences de capitalisation aux termes de la Loi;

6 (1) La division 23(1)q)(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) sauf dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une description des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit égal à un,

(2) Le sous-alinéa 23(1)s)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux exigences de capitalisation aux termes de la Loi,

(3) La division 23(1.1)f)(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) sauf dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une description des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit égal à un,

(4) Le sous-alinéa 23(1.1)h)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les

insufficient to meet the funding requirements under the Act, and

7 Section 23.1 of the Regulations is replaced by the following:

23.1 For the purposes of paragraph 28(1)(c) of the Act, each person referred to in that paragraph may examine

- (a) the written statement of investment policies and procedures that pertain to the plan's portfolio of investments and loans as described in subsection 7.1(1);
- (b) the funding policy of a negotiated contribution plan described in section 10.992; and
- (c) the governance policy of a negotiated contribution plan described in section 10.993.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which Division 8 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux exigences de capitalisation aux termes de la Loi,

7 L'article 23.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23.1 Pour l'application de l'alinéa 28(1)c) de la Loi, les personnes qui y sont visées peuvent examiner ce qui suit :

- a) le texte des politiques et des procédures de placement régissant le portefeuille de placement et de prêt du régime visé au paragraphe 7.1(1);
- b) la politique de capitalisation visée à l'article 10.992 pour les régimes à cotisations négociées;
- c) la politique de gouvernance visée à l'article 10.993 pour les régimes à cotisations négociées.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois de Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Persons who Cannot be Located)

Statutory authority

Pension Benefits Standards Act, 1985

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 \(Negotiated Contribution Plans\)](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Persons who Cannot be Located)* under subsections 10.3(3.2) to (3.4)^a and (4)^b and paragraphs 39(1)(c.4)^c and (o) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^d.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Kathleen Wrye, Director, Pensions Policy, Financial Crimes and Security Division, Department of Finance, 90 Elgin

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (personnes introuvables)

Fondement législatif

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension \(régimes à cotisations négociés\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 10.3(3.2) à (3.4)^a et (4)^b et des alinéas 39(1)c.4)^c et o) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (personnes introuvables)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Kathleen Wrye,

^a S.C. 2021, c. 23, s. 141(1)

^b S.C. 2010, c. 25, s. 189

^c S.C. 2021, c. 23, s. 142

^d R.S., c. 32 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2021, ch. 23, par. 141(1)

^b L.C. 2010, ch. 25, art. 189

^c L.C. 2021, ch. 23, art. 142

^d L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Street, 13th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: re-pension@fin.gc.ca).

Ottawa, June 15, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Persons who Cannot be Located)

Amendments

1 The long title of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

Pension Benefits Standards Regulations, 1985

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 10:

Transfer of Assets — Person Who Cannot be Located

10.01 For the purposes of subsection 10.3(3.2) of the Act, the following persons are prescribed:

- (a)** the person whose pension benefit credit relates to the transferred assets; and
- (b)** if that person is deceased,
 - (i)** their survivor, if there is one,
 - (ii)** if there is no survivor, the person's designated beneficiary, and
 - (iii)** if there is neither a survivor nor a designated beneficiary, the executor of the person's will, the administrator of their estate or the liquidator of their succession on behalf of the estate or succession.

directrice, Politique des pensions, Division des crimes financiers et de la sécurité, ministère des Finances, 90, rue Elgin, 13^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : re-pension@fin.gc.ca).

Ottawa, le 15 juin 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (personnes introuvables)

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Transfert d'actifs — personnes introuvables

10.01 Les personnes ci-après sont désignées pour l'application du paragraphe 10.3(3.2) de la Loi :

- a)** la personne dont le droit à pension est lié aux actifs transférés;
- b)** si elle est décédée :
 - (i)** son survivant, s'il y en a un,
 - (ii)** son bénéficiaire désigné, s'il n'y a pas de survivant,
 - (iii)** s'il n'y a pas de survivant ni de bénéficiaire désigné, le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession au nom de la succession.

¹ SOR/87-19

¹ DORS/87-19

10.02 For the purposes of subsection 10.3(3.3) of the Act, the prescribed information that must be provided to the designated entity is

- (a)** in respect of the relevant person who cannot be located,
 - (i)** their name and the name of their spouse, common-law partner and designated beneficiary, if any, listed on the records of the administrator,
 - (ii)** their postal and email addresses listed on the records of the administrator,
 - (iii)** their date of birth, and
 - (iv)** their social insurance number;
- (b)** the date on which the person became a member of the pension plan or, if any of their benefits under the plan accrued under any other pension plan, the date on which the benefits started to accrue;
- (c)** the date on which the person ceased to accrue pension benefits;
- (d)** the date of the transfer of assets;
- (e)** the amount transferred;
- (f)** the name and registration number of the pension plan at the date of the transfer;
- (g)** the names of the employers that contributed to the pension plan in respect of the person and, if any of the person's benefits under the plan accrued under any other pension plan, the names of the employers that contributed to fund the benefits; and
- (h)** the name and address, at the date of transfer, of the administrator of the pension plan from which the assets are transferred or, if the trustee or custodian of the pension fund has been approved by the Superintendent to make the transfer, the name and address, at the date of transfer, of the trustee or custodian of the pension fund from which the assets are transferred.

10.03 For the purposes of subsection 10.3(3.4) of the Act, the prescribed information that the designated entity may publish is

- (a)** the name of the person who cannot be located;
- (b)** the person's postal and email addresses listed on the records of the administrator;
- (c)** the date on which the person became a member of the pension plan or, if any of their benefits under the

10.02 Pour l'application du paragraphe 10.3(3.3) de la Loi, les renseignements ci-après doivent être fournis à l'entité désignée :

- a)** à l'égard de la personne introuvable en cause :
 - (i)** son nom, ainsi que celui de son époux, conjoint de fait et bénéficiaire désigné, le cas échéant, figurant aux registres de l'administrateur,
 - (ii)** ses adresses postale et électronique figurant aux registres de l'administrateur,
 - (iii)** sa date de naissance,
 - (iv)** son numéro d'assurance sociale;
- b)** la date du début de sa participation au régime ou, si certaines de ses prestations au titre du régime ont été accumulées au titre de tout autre régime de pension, la date à laquelle elle a commencé à accumuler les prestations;
- c)** la date à laquelle elle a cessé d'accumuler des prestations de pension;
- d)** la date du transfert des actifs;
- e)** le montant transféré;
- f)** les nom et numéro d'agrément du régime de pension à la date du transfert;
- g)** le nom des employeurs ayant versé des cotisations au régime de pension à l'égard de la personne et, si certaines de ses prestations au titre du régime ont été accumulées au titre de tout autre régime de pension, le nom des employeurs ayant versé des cotisations à l'égard de ces prestations;
- h)** les nom et adresse, à la date du transfert, de l'administrateur du régime de pension duquel les actifs sont transférés ou, si le transfert par le fiduciaire ou par le dépositaire du fonds de pension a été approuvé par le surintendant, les nom et adresse, à la date du transfert, du fiduciaire ou du dépositaire du fonds de pension duquel les actifs sont transférés.

10.03 Pour l'application du paragraphe 10.3(3.4) de la Loi, l'entité désignée peut publier les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne introuvable;
- b)** ses adresses postale et électronique figurant aux registres de l'administrateur;
- c)** la date du début de sa participation au régime ou, si certaines de ses prestations au titre du régime ont été

plan accrued under any other pension plan, the date on which the benefits started to accrue;

(d) the date on which the person ceased to accrue pension benefits;

(e) the date of transfer of assets;

(f) the amount transferred;

(g) the name and registration number of the pension plan at the date of the transfer; and

(h) the names of the employers that contributed to the pension plan in respect of the person and, if any of the person's benefits under the plan accrued under any other pension plan, the names of the employers that contributed to fund the benefits.

10.04 For the purposes of subsection 10.3(4) of the Act, the prescribed period of time is

(a) 30 years, if the amount referred to in paragraph 10.02(e) is under \$1,000; and

(b) 100 years in any other case.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which section 142 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

accumulées au titre de tout autre régime de pension, la date à laquelle elle a commencé à accumuler les prestations;

d) la date à laquelle elle a cessé d'accumuler des prestations de pension;

e) la date du transfert des actifs;

f) le montant transféré;

g) les nom et numéro d'agrément du régime de pension à la date du transfert;

h) le nom des employeurs ayant versé des cotisations au régime de pension à l'égard de la personne et, si certaines de ses prestations au titre du régime ont été accumulées au titre de tout autre régime de pension, le nom des employeurs ayant versé des cotisations à l'égard de ces prestations.

10.04 Pour l'application du paragraphe 10.3(4) de la Loi, la période réglementaire est :

a) de trente ans, si le montant visé à l'alinéa 10.02e), est de moins de 1 000 \$;

b) de cent ans, dans les autres cas.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 142 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (RPAS – Beyond Visual Line-of-Sight and Other Operations)

Statutory authority
Aeronautics Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Technological advancements continue to emerge in the remotely piloted aircraft systems (RPAS) sector with the development of larger systems and higher levels of automation that have the potential to create new economic opportunities and perform tasks more quickly and safely than a person or other mode of transportation, often at a lower cost. The Government of Canada (GoC) introduced the [first set of RPAS rules in 2019](#), which addressed safety concerns and created a flexible and predictable environment for small RPAS flown within visual line-of-sight (VLOS). However, the pace of technology has continued to accelerate since then, and industry has confirmed that a lack of regulations for medium-sized RPAS and beyond visual line-of-sight (BVLOS) operations is a key barrier to economic growth in the sector. To date, BVLOS operations and flying medium-sized RPAS can only be done through a case-by-case approval process, which can be time consuming and result in administrative burden for the RPAS industry. A more flexible and responsive regulatory environment is needed for the industry to continue to develop.

To unlock the potential of medium-sized RPAS and beyond visual line-of-sight operations, regulatory amendments are needed to allow more routine operations, provide regulatory predictability, and support economic growth. This would help the Canadian RPAS industry to remain competitive in the global market

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (SATP – opérations au-delà de la visibilité directe et autres)

Fondement législatif
Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les progrès technologiques continuent de faire évoluer le secteur des systèmes d'aéronefs télépilotes (SATP), grâce au développement de systèmes plus gros et des niveaux plus élevés d'automatisation qui ont le potentiel de créer de nouvelles possibilités économiques et de travailler de manière plus rapide et plus sécuritaire qu'une personne ou qu'un autre mode de transport, souvent à moindre coût. Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a présenté le [premier ensemble de règles en matière de SATP en 2019](#), qui répondait aux préoccupations en matière de sécurité et créait un environnement souple et prévisible pour les petits SATP volant en visibilité directe. Cependant, la technologie a continué d'accélérer depuis, et l'industrie a confirmé que l'absence de réglementation concernant les SATP de taille moyenne et les opérations au-delà de la visibilité directe constitue un obstacle important à la croissance économique dans le secteur. À ce jour, les opérations au-delà de la visibilité directe et l'utilisation de SATP de taille moyenne ne peuvent être effectuées qu'au moyen d'un processus d'approbation au cas par cas, ce qui peut prendre du temps et entraîner un fardeau administratif pour l'industrie des SATP. Un environnement réglementaire plus souple et adapté est nécessaire pour que l'industrie puisse continuer de se développer.

Pour libérer le potentiel des SATP de taille moyenne et des opérations au-delà de la visibilité directe, des modifications réglementaires sont nécessaires pour permettre l'exécution d'opérations plus courantes, assurer la prévisibilité réglementaire et soutenir la croissance économique. Une démarche en ce sens aiderait

while also supporting economic recovery in Canada post-pandemic.

Description: This regulatory proposal would allow operations with a remotely piloted aircraft (RPA) up to 150 kg to be flown within visual line-of-sight and introduce rules for routine beyond visual line-of-sight operations with an RPA up to 150 kg over sparsely populated areas, at low altitudes, and in uncontrolled airspace. The proposal would remove the requirement for a Special Flight Operations Certificate (SFOC) for these operations, which are currently required to seek Transport Canada (TC) approval on a case-by-case basis. The amendments include proposed requirements for a new pilot certification, new technical standards for the aircraft and supporting systems, new operational procedures, such as increased distances from airports, heliports, and people, as well as new requirements for individuals and organizations to operate BVLOS. In addition, the proposal would update existing service fees and introduce new fees for the new services that would be provided to the RPAS sector.

Rationale: The RPAS sector is quickly advancing, bringing forward new use cases including package delivery to remote communities; assessing a fire for hot spots; environmental impact assessments; and infrastructure inspections that can be done more efficiently and effectively than if carried out by a traditional aircraft, other modes of transportation or by a person. Over the last four years, TC has carried out pilot projects, collaborated on research and development with the National Research Council, and issued hundreds of SFOCs to gain the insight required to develop a safety framework that provides both flexibility and predictability for RPAS operators, while promoting economic growth and innovation.

Costs for the proposed amendments are expected to total \$26.02 million over a ten-year timeframe from 2024 to 2033. Costs would apply to industry primarily for maintenance and certification requirements, as well as increased operating costs. Costs would apply to the GoC for the maintenance of an online service platform, the Drone Management Portal (DMP), as well as regulatory engagement and enforcement. The anticipated monetized benefits, which are estimated to be \$40.23 million over the 10-year timeframe, would result primarily from enabling high-value RPAS operations, eliminating the need for SFOCs for certain RPAS

l'industrie canadienne des SATP à demeurer concurrentielle sur le marché mondial tout en soutenant la reprise économique au Canada après la pandémie.

Description : Le projet de règlement autoriserait les opérations avec un aéronef télépiloté (ATP) pesant jusqu'à 150 kg de voler en visibilité directe et instaurerait des règles pour les opérations courantes au-delà de la visibilité directe avec un ATP pesant jusqu'à 150 kg au-dessus de zones peu peuplées, à basses altitudes et dans l'espace aérien non contrôlé. La proposition retirerait l'exigence d'obtenir un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) pour ces opérations, qui nécessitent actuellement l'obtention de Transports Canada (TC) au cas par cas. Les modifications comprennent des exigences proposées pour une nouvelle certification des pilotes, de nouvelles normes techniques pour les aéronefs et les systèmes de soutien, de nouvelles procédures opérationnelles, comme l'augmentation des distances par rapport aux aéroports, aux héliports et aux personnes, ainsi que de nouvelles exigences pour les personnes et les organisations qui utilisent des SATP au-delà de la visibilité directe. De plus, cette proposition mettrait à jour les frais de service existants et introduirait de nouveaux frais pour les nouveaux services qui seraient fournis au secteur des SATP.

Justification : Le secteur des SATP progresse rapidement et présente de nouveaux cas d'utilisation, y compris la livraison de colis dans des collectivités éloignées; l'évaluation d'un incendie pour détecter les points chauds ; les évaluations des répercussions environnementales et les inspections des infrastructures qui peuvent être effectuées de façon plus efficace et efficace que si elles étaient effectuées par un aéronef traditionnel, d'autres modes de transport ou par une personne. Au cours des quatre dernières années, TC a mené des projets pilotes, collaboré à la recherche et au développement avec le Conseil national de recherches du Canada et délivré des centaines de COAS afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour élaborer un cadre de sécurité qui offre à la fois de la souplesse et de la prévisibilité aux exploitants de SATP, tout en favorisant la croissance économique et l'innovation.

Les coûts des modifications proposées devraient se chiffrer à 26,02 millions de dollars sur une période de dix ans, soit de 2024 à 2033. Les coûts s'appliqueraient principalement à l'industrie pour satisfaire aux exigences en matière de maintenance et de certification ainsi que l'augmentation des coûts d'exploitation. Les coûts s'appliqueraient au gouvernement pour la maintenance d'une plateforme de service en ligne (le portail de gestion des drones ou PGD), ainsi que pour la mobilisation relative à la réglementation et les activités d'application de la loi. Les avantages monétisés prévus, qui sont estimés à 40,23 millions de dollars sur la période

operations, increased profits for domestic RPAS manufacturers, and increased recreational pilot activities. The proposed amendments are, therefore, expected to result in an overall monetized net benefit of \$14.21 million over the ten-year timeframe. Costs and benefits are expressed in 2022 dollars discounted to the base year of 2024 at a 7% rate.

The “one-for-one-rule” would apply, as the proposed amendments would decrease the administrative burden on affected stakeholders by a total of \$3.76 million in 2012 dollars, discounted to 2012 at a 7% rate, or an annualized value of \$535,501. There would be 24 137 small businesses affected, with a total net impact of \$15.54 million (\$644 per business) over the ten-year timeframe, in 2022 dollars discounted to 2024 at a 7% rate.

TC has consulted extensively with other civil aviation authorities around the world to harmonize approaches to rulemaking where possible. To date, TC’s approach to regulating domestic operations has been like other countries, such as Brazil, the United States (U.S.), the European Union, and Australia.

de 10 ans, découleraient principalement de l’autorisation d’exploiter des SATP générant une grande valeur et l’élimination du besoin de délivrer des COAS pour certaines opérations de SATP, une augmentation des profits des fabricants nationaux de SATP et une augmentation des activités des pilotes de loisir. Les modifications devraient donc se traduire par un avantage net monétaire global de 14,21 millions de dollars sur la période de dix ans. Les coûts et les avantages sont exprimés en dollars de 2022 actualisés par rapport à l’année de référence 2024 à un taux de 7 %.

La règle du « un pour un » s’appliquerait, car les modifications proposées allégeraient le fardeau administratif des intervenants touchés d’un total de 3,76 millions de dollars en dollars de 2012, à un taux de 7 %, ou une valeur annualisée de 535 501 \$. Par ailleurs, 24 137 petites entreprises seraient touchées, ce qui représenterait un coût total de 15,54 millions de dollars (644 \$ par entreprise) sur la période de dix ans, en dollars de 2022 actualisés jusqu’en 2024, à un taux de 7 %.

TC avait consulté à de nombreuses reprises d’autres autorités de l’aviation civile ailleurs dans le monde afin d’harmoniser les approches en matière de réglementation, dans la mesure du possible. À ce jour, l’approche de TC en matière de réglementation des opérations nationales est semblable à celle de pays comme le Brésil, les États-Unis, l’Union européenne et l’Australie.

Issues

The RPAS industry (also known as the drone industry) is growing quickly in Canada and across the globe — it is projected to increase globally from \$22.5 billion USD in 2020 to \$42.8 billion USD in 2025 (The Drone Market Report, 2020). The technology and different use cases for drones continue to outpace existing GoC regulations; new regulations are required to support the industry and allow more complex operations on a routine basis. Currently, regulations are in place for small drones flown within VLOS; however, to operate BVLOS and to fly medium-sized drones, operators must first obtain an SFOC. This process, which is done on a case-by-case basis, can be time-consuming for applicants and departmental officials and can result in negative economic impacts, including administrative burden, for the drone industry.

In 2019, TC published the [Transportation Sector Regulatory Roadmap](#) in response to the first round of the Treasury Board Secretariat’s (TBS) targeted Regulatory Reviews. Through the Review, stakeholders stated that the lack of regulations for BVLOS operations was a barrier

Enjeux

L’industrie des SATP (aussi connue sous le nom d’industrie des drones) connaît une croissance rapide au Canada et dans le monde entier. On prévoit qu’elle passera de 22,5 milliards de dollars américains en 2020 à 42,8 milliards de dollars américains en 2025 (The Drone Market Report, 2020). L’évolution de la technologie et des différents cas d’utilisation des drones continuent de devancer les règlements actuels du gouvernement. En effet, de nouveaux règlements sont nécessaires pour soutenir l’industrie et autoriser des opérations plus complexes de façon régulière. À l’heure actuelle, des règles applicables aux petits drones exploités en visibilité directe sont en place; toutefois, pour utiliser des drones au-delà de la visibilité directe et piloter des drones de taille moyenne, les exploitants doivent d’abord obtenir un COAS. Ce processus, qui se déroule au cas par cas, peut exiger beaucoup de temps de la part des demandeurs et des fonctionnaires du Ministère et entraîner des répercussions économiques négatives, y compris un fardeau administratif, pour l’industrie des drones.

En 2019, TC a publié la [Feuille de route pour l’examen réglementaire dans le secteur des transports](#) en réponse à la première ronde d’examen réglementaires ciblés du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Dans le cadre de l’examen, les intervenants ont déclaré que l’absence

to economic growth in the drone industry. Additionally, a 2019 study by Avascent surveyed 15 different Canadian industries currently using drones, including agriculture, mining, academia, real estate, and law enforcement, and found that 80% of respondents reported that a lack of regulations for BVLOS was a barrier affecting the sector's growth. Industry has also expressed interest in a more predictable regulatory environment for testing larger aircraft (greater than 25 kg) within VLOS to develop new technologies in a cost-effective way by allowing testing to take place in a timelier fashion.

To ensure safe drone operations as the sector and technology rapidly evolve and grow, the GoC must take a proactive and iterative approach to regulating, introducing a series of rules over time that incrementally allow more complex operations. This would also enable a competitive Canadian market and support innovation in Canada. Without regulatory predictability, there is a risk that the RPAS industry would move outside of Canada to remain economically viable.

The GoC promotes a balanced approach to financing government programs whereby those who benefit from program services pay a share of the costs for those services. Although fees were introduced in 2019 for TC's VLOS drone services (e.g. registration), SFOCs are currently issued at no charge to the applicant meaning the cost of delivering this service is borne by the Canadian taxpayer not the beneficiary of the service. The proposed amendments include fees for RPAS services, including SFOCs, to better align with the user-pays principle.

Background

Drone technologies are changing the way people work in industries including agriculture, mining, search and rescue, infrastructure inspection, photography, and filmmaking. For example, a drone can be used to collect data more efficiently to inform precision agriculture or keep a person out of harm's way when assessing a fire for hot spots before sending in firefighters. The use of a drone versus a traditional aircraft in some situations, such as to inspect a bridge, power line or pipeline, can be less costly, less time-consuming, and safer because the pilot can remain on the ground. Drones are also regularly used by first responders to find missing people, locate suspects, and transport first aid supplies in emergency situations. Flying drones has also become a new hobby for new and

d'une réglementation encadrant les opérations au-delà de la visibilité directe constituait un obstacle à la croissance économique de l'industrie des drones. De plus, une étude réalisée en 2019 par Avascent a interrogé 15 secteurs industriels canadiens qui utilisent actuellement des drones, dont l'agriculture, les mines, le milieu universitaire et l'immobilier et l'application de la loi, et a constaté que 80 % des répondants estimaient que l'absence d'une réglementation encadrant les opérations au-delà de la visibilité directe était un obstacle à la croissance du secteur. L'industrie a également exprimé son intérêt pour un environnement réglementaire plus prévisible pour les essais de plus gros aéronefs (plus de 25 kg) dans le cadre d'opérations en visibilité directe afin de développer de nouvelles technologies de façon rentable en permettant l'exécution des essais plus rapidement.

Pour veiller à une utilisation sécuritaire des drones alors que le secteur et la technologie évoluent et croissent rapidement, le gouvernement doit prendre une approche proactive et itérative à la réglementation, introduisant une série de règles au fil du temps qui permettent d'avoir des opérations de plus en plus complexes. Cela permettrait d'avoir un marché canadien compétitif et appuierait l'innovation au Canada. Si la réglementation n'est pas prévisible, elle pourrait faire courir le risque que l'industrie des SATP doive déménager à l'extérieur du Canada pour demeurer économiquement viable.

Le gouvernement fait la promotion d'une approche équilibrée en ce qui a trait au financement des programmes du gouvernement en fonction de laquelle ceux qui profitent des services du programme paient une part des coûts pour ces services. Même si des frais ont été introduits en 2019 pour les services de drone volant en visibilité directe de TC (par exemple l'immatriculation), les COAS sont actuellement émis sans frais pour le demandeur, ce qui signifie que le coût de la prestation de ces services est assumé par les contribuables canadiens et non pas le bénéficiaire du service. Les modifications proposées comprennent des frais pour les services aux SATP, y compris les COAS, afin de mieux s'aligner au principe de l'utilisateur-payeur.

Contexte

Les technologies des drones transforment la façon dont les gens travaillent dans des industries comme l'agriculture, l'exploitation minière, la recherche et le sauvetage, l'inspection des infrastructures, la photographie et le cinéma. Par exemple, un drone peut être utilisé pour recueillir des données de manière plus efficace pour communiquer de l'information à l'agriculture de précision ou garder une personne à l'abri du danger lors de l'évaluation d'un incendie pour repérer les points chauds avant de dépêcher des pompiers. Dans certaines situations, l'utilisation d'un drone, par opposition à un aéronef traditionnel, comme pour inspecter un pont, une ligne électrique ou un pipeline, peut-être moins coûteuse, prendre moins de temps et être plus sécuritaire parce que le pilote peut rester sur

old aviation enthusiasts alike for taking photos and drone racing.

Canadian civil aviation is the responsibility of the Minister of Transport under the *Aeronautics Act* (the Act). Under the Act, the Minister is responsible for the development of regulations governing aeronautics and the supervision of all matters connected with aeronautics. In 2019, the GoC published the first set of rules in Canada for drones within VLOS that weigh up to and including 25 kg with the creation of Part IX of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). These rules established the baseline that future regulatory projects – including the current proposed amendments – will build from as Canada works towards incrementally integrating increasingly complex RPAS technologies into the transportation system. To support the implementation of Part IX, TC developed an online system – [the Drone Management Portal](#) – where Canadians can register their drone, take a pilot exam, receive their pilot certificates, as well as submit their payment for services. As of February 2023, there were nearly 74 000 small drones that had been registered with TC, compared to 37 000 registered traditional aircraft, and over 88 000 pilot certificates issued to drone pilots across Canada.

Prior to Part IX of the CARs, the only way to fly a drone commercially was to obtain an SFOC, which is reviewed and approved on a case-by-case basis, and recreational activities were subject to an Interim Order, which laid out a temporary set of rules. The Part IX VLOS rules reduced the need for SFOC applications by establishing a threshold below which an SFOC was not required, thereby enabling growth in the industry. However, technological advancements have led to an increase in requests for SFOC approvals for more complex operations.

Drone use cases are constantly evolving and expanding. There is great potential to use regulations to support the safe and predictable integration of drones into the broader aviation system while encouraging innovation and development in the drone industry. BVLOS operations are the future of drones and the introduction of routine operations in lower-risk environments would promote innovation and the development of new drone technologies so that the industry could move towards more complex operations and integrate with the broader aviation system. Larger drones and BVLOS operations can cover more geographic area in a shorter period and can

le sol. Les premiers intervenants utilisent aussi régulièrement des drones pour trouver des personnes disparues, localiser des suspects et transporter des fournitures de premiers soins dans des situations d'urgence. Les drones sont également devenus un nouveau passe-temps pour les adeptes de l'aviation, nouveaux ou aguerris, qui prennent des photos ou qui font des courses de drones.

L'aviation civile canadienne relève du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (la Loi). En vertu de la Loi, le ministre est responsable de l'élaboration des règlements régissant l'aéronautique et de la surveillance de toutes les questions liées à l'aéronautique. En 2019, le gouvernement a publié le premier ensemble de règles au Canada pour les drones utilisés en visibilité directe qui pèsent jusqu'à 25 kg, inclusivement, avec la création de la partie IX du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Ces règles établissent la base sur laquelle des projets réglementaires futurs – y compris les modifications actuellement proposées – se baseront alors que le Canada travaille pour intégrer progressivement des technologies de SATP de plus en plus complexes dans le réseau de transport. Pour appuyer la mise en œuvre de la partie IX, TC a élaboré un système en ligne – [le portail de gestion des drones](#) – où les Canadiens peuvent immatriculer leur drone, passer un examen de compétences, recevoir leur certificat de pilote et soumettre leur paiement pour ces services. À partir de février 2023, près de 74 000 petits drones avaient été immatriculés auprès de TC, comparativement à 37 000 aéronefs traditionnels, et plus de 88 000 certificats de pilote ont été délivrés à des pilotes de drones partout au Canada.

Avant l'entrée en vigueur de la partie IX du RAC, la seule façon de faire voler un drone à des fins commerciales était d'obtenir un COAS, un processus examiné et approuvé au cas par cas, et les activités récréatives étaient assujetties à un arrêté d'urgence, qui énonçait un ensemble de règles temporaires. Les règles relatives aux opérations en visibilité directe de la partie IX ont réduit le besoin de déposer des demandes de COAS en établissant un seuil en dessous duquel un COAS n'était pas requis. Cette mesure a permis la croissance de l'industrie. Cependant, les progrès technologiques ont entraîné une augmentation des demandes d'approbation de COAS pour des opérations plus complexes.

Les cas d'utilisation de drones évoluent et se multiplient de façon constante. Il existe un grand potentiel d'utiliser la réglementation pour soutenir l'intégration sécuritaire et prévisible des drones dans le système d'aviation en général, tout en encourageant l'innovation et le développement dans l'industrie des drones. Les opérations au-delà de la visibilité directe sont l'avenir des drones, et l'introduction d'opérations courantes dans des environnements à faible risque favoriserait l'innovation et le développement de nouvelles technologies de drones de sorte que l'industrie puisse s'attaquer à des opérations plus complexes et s'intégrer au système plus vaste de l'aviation. Les drones

also collect more data in fewer deployments compared to VLOS operations.

The Ontario Society of Professional Engineers has reported that the use of drone services could benefit industries in Canada that currently contribute over \$600 billion to Canada's national gross domestic product. In the province of Ontario alone, the aerospace industry created over 22 000 jobs in 2019. The Government of Québec also dedicated funding to support the development of a commercial drone cluster in the province's 2016–2026 aerospace strategy, recognizing the potential and capabilities of the drone industry.

Over the last three years, TC has worked with industry on BVLOS pilot projects, trials, and research and development related to topics, such as collision avoidance, understanding the impacts of weather on drone flights, and collision impact testing, while also issuing SFOCs for lower-risk BVLOS operations. TC used the Joint Authorities for Rulemaking on Unmanned Systems' (JARUS) internationally recognized Specific Operational Risk Assessment (SORA) to develop a safety framework for medium-sized drones and lower-risk BVLOS. The SORA is a risk assessment tool that considers things, such as altitude, type of airspace, and ability to detect and avoid other aircraft. To date, TC has approved over 190 SFOCs for lower-risk BVLOS operations. The knowledge gained through working with industry, pilot projects, and research and development, has provided TC with the insights needed to develop a safe, predictable, and effective regulatory framework for lower-risk BVLOS operations.

As it continues to grow, the drone industry will also contribute to economic recovery post-COVID-19 by creating new jobs and opportunities in different sectors, such as forestry, mining, and environmental protection, as well as supporting delivery to remote and Indigenous communities and strengthening the supply chain. It will also result in cost savings to companies as tasks, such as data collection, could be done more efficiently and reduce risks associated with dangerous tasks. While COVID-19 has significantly impacted the traditional aviation industry, the drone industry continued to grow over the early pandemic years. In 2021, NAV CANADA, Canada's air navigation

plus gros et les opérations au-delà de la visibilité directe peuvent franchir un plus grand nombre de zones géographiques sur une période plus courte et peuvent également recueillir plus de données en exigeant un moins grand nombre de déploiements par rapport aux opérations en visibilité directe.

L'Ontario Society of Professional Engineers a signalé que l'utilisation de services de drones pourrait profiter aux industries canadiennes qui contribuent actuellement à plus de 600 milliards de dollars au produit intérieur brut du Canada. En Ontario seulement, l'industrie aérospatiale a créé plus de 22 000 emplois en 2019. Le gouvernement du Québec a également affecté des fonds à l'appui du développement d'une grappe de drones utilisés à des fins commerciales dans le cadre de sa stratégie de l'aérospatiale pour 2016 à 2026, reconnaissant ainsi le potentiel et les capacités de l'industrie des drones.

Au cours des trois dernières années, TC a collaboré avec l'industrie à des projets pilotes, à des essais et à des activités de recherche et de développement sur les opérations au-delà de la visibilité directe liés à des sujets comme l'évitement des collisions, la compréhension des répercussions des conditions météorologiques sur les vols de drones et les essais d'impact des collisions, tout en délivrant des COAS pour les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe. TC a utilisé l'évaluation des risques opérationnels spécifiques (EROS) internationalement reconnue de la Joint Authorities for Rulemaking on Unmanned Systems (JARUS), pour élaborer un cadre de sécurité pour les drones de taille moyenne et les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe, afin d'assurer une expansion sécuritaire des opérations de drone. L'EROS est un outil d'évaluation des risques qui tient compte de facteurs comme l'altitude, le type d'espace aérien et la capacité de détecter et d'éviter d'autres aéronefs. À ce jour, TC a approuvé plus de 190 demandes de COAS pour des opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe. Les connaissances acquises grâce à la collaboration avec l'industrie, aux projets pilotes et à la recherche et au développement ont permis au Ministère de mieux comprendre les facteurs de sécurité à prendre en considération pour élaborer un cadre de réglementation sûr, prévisible et efficace pour les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe.

À mesure que cette nouvelle industrie continuera de prendre de l'expansion, l'industrie des drones contribuera également à la reprise économique après la COVID-19 en créant de nouveaux emplois et de nouvelles possibilités dans différents secteurs, comme la foresterie, l'exploitation minière et la protection de l'environnement, en plus d'appuyer la prestation de services aux collectivités éloignées et autochtones et de renforcer la chaîne d'approvisionnement. Elle permettra également aux entreprises de réaliser des économies puisque les tâches, telles que la collecte de données, peuvent être effectuées de manière plus efficace et réduire les risques associés aux tâches

services provider, reported a 40% increase in authorizations for drones to access controlled airspace.

The implementation of a new regulatory framework for medium-sized drones and lower-risk BVLOS operations would support growth and investment in the Canadian economy. It would also allow TC to shift resources towards issuing SFOCs for more complex operations – e.g. in urban centres, at higher altitudes or larger aircraft – and integration with the broader aviation sector.

Fee modernization, the Service Fees Act and the Directive on Charging and Special Financial Authorities

The proposed regulatory amendments would introduce new services and fees that support the expanded RPAS framework. Fee modernization is a priority across the GoC, as evidenced by the introduction of the *Service Fees Act* (SFA) in Budget 2017. The SFA signals that the Government supports departments and agencies updating the fees they charge for products and services. It also represents the Government's commitment to modernizing its services and delivering value to Canadians by establishing service standards, remitting a portion of fees paid to clients when service standards are not met, adjusting fees annually by the consumer price index, and making the results public through annual reporting.

The modernization of TC's fee regimes is aligned with the goals of [Transportation 2030: A Strategic Plan for the Future of Transportation in Canada](#), a modernization initiative championed by the Minister of Transport. TC's service and fee regimes in several business areas are being updated in consultation with stakeholders to provide more predictable service to industry, ensure the sustainability of TC services, and ensure that those who benefit from services pay an appropriate share of the costs for services.

The existing fee regime for RPAS services and activities was created in 2019 to support the VLOS regulations. The proposed amendments would build on this to recover a greater share of the cost of administering drone registration, as well as look to recover fees for new services, such as examination, and certification functions that support both VLOS and BVLOS operations, as well as the delivery

dangereuses. Bien que la COVID-19 ait entraîné des répercussions importantes sur l'industrie de l'aviation traditionnelle, l'industrie des drones a continué de croître au cours des premières années de la pandémie. En 2021, NAV CANADA, le fournisseur de services de navigation aérienne du Canada, a signalé une augmentation de 40 % des autorisations d'accès à l'espace aérien contrôlé pour des drones.

La mise en œuvre d'un nouveau cadre réglementaire pour les drones de taille moyenne et les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe favoriserait la croissance et l'investissement dans l'économie canadienne. Cela permettrait également à TC de réaffecter des ressources à la délivrance de COAS pour des opérations plus complexes – par exemple dans les centres urbains, à des altitudes plus élevées ou pour des aéronefs plus gros – et à l'intégration avec le secteur de l'aviation en général.

La modernisation des frais, la Loi sur les frais de service et la Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales

Les modifications réglementaires proposées introduiraient de nouveaux services et frais qui appuient le cadre élargi des SATP. La modernisation des frais est une priorité du gouvernement, comme le démontre l'introduction de la *Loi sur les frais de service* (LFS) dans le budget de 2017. La LFS indique que le gouvernement appuie les ministères et les organismes qui mettent à jour les frais qu'ils facturent pour les produits et services. Cela représente aussi l'engagement du gouvernement à moderniser ses services et à offrir de la valeur aux Canadiens en établissant des normes de service, en remettant une portion des frais payés aux clients lorsque les normes de service ne sont pas respectées, en ajustant les frais annuellement selon l'indice des prix à la consommation, et en rendant les résultats publics grâce à un rapport annuel.

La modernisation des régimes de frais de TC s'aligne avec les buts de [Transports 2030 : Un plan stratégique pour l'avenir des transports au Canada](#), une initiative de modernisation dont le champion est le ministre des Transports. Les régimes de service et de frais de TC dans de nombreux secteurs d'activités sont mis à jour en consultation avec les intervenants pour fournir des services plus prévisibles à l'industrie, garantissant ainsi la durabilité des services de TC, et s'assurant que ceux qui profitent des services paient une part appropriée des coûts pour les services.

Le régime de frais existant pour les services et les activités de SATP a été créé en 2019 pour appuyer les règlements sur les opérations en visibilité directe. Les modifications proposées se baseraient sur cela pour récupérer une plus grande part des coûts d'administration de l'immatriculation des drones, ainsi que de chercher à récupérer les frais pour les nouveaux services, comme les fonctions d'examen

of other services that would be provided to support the expanded RPAS framework, such as issuing SFOCs.

The proposed changes adhere to the requirements of the Directive on Charging and Special Financial Authorities, which, among other things, outlines management practices and controls to ensure that charging practices for services are consistent across government and that amounts charged respect legislative limits. In accordance with the Directive, TC developed and published a [fee proposal](#) on the proposed new and updated RPAS fees and held public consultations in the spring of 2021.

Objective

The proposed amendments have three objectives:

Regulatory predictability, economic growth, and innovation

The proposed amendments aim to support economic growth and innovation, reflect technological advancements, and allow the Canadian drone industry to remain competitive in the global drone market while permitting the safe use and testing of drones in lower-risk environments. To do this, the proposed amendments would move away from the case-by-case treatment of certain drone operations by replacing SFOC requirements for medium drones within VLOS and lower-risk BVLOS operations with a new regulatory framework. This would provide a predictable and flexible regulatory environment for the drone industry, supporting long-term investment planning while reducing costly administrative burdens on business.

Safety risk mitigation

The proposed amendments also aim to mitigate risks to other airspace users and people on the ground while permitting the safe use and testing of RPAS in lower-risk environments and ensuring that pilots have a relevant knowledge base. The proposed amendments focus on safety rules for the pilot, the product, procedures, and the organization.

Fee modernization

The modernization of TC's fee regime is a key component of the department's transformation plan. TC's service and fee regime is being updated in consultation with stakeholders to provide more predictable service to industry; ensure the sustainability of TC services; and ensure that

et de certification, qui appuient les opérations en visibilité directe et au-delà de la visibilité directe, en plus de la prestation d'autres services qui seraient fournis pour appuyer le cadre élargi des SATP, comme la délivrance des COAS.

Les changements proposés adhèrent aux exigences de la Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales qui, entre autres choses, donnent un aperçu des pratiques et contrôles de gestion pour s'assurer que les pratiques de facturation pour les services sont cohérentes dans l'ensemble du gouvernement et que les montants facturés respectent les limites législatives. Conformément à la Directive, TC a élaboré et publié [une proposition de frais](#) pour les frais de SATP nouveaux et mis à jour et a tenu des consultations au printemps de 2021.

Objectif

Les modifications proposées visent trois objectifs :

Prévisibilité réglementaire, croissance économique et innovation

Les modifications proposées visent à soutenir la croissance économique et l'innovation, refléter les progrès technologiques et permettre à l'industrie canadienne des drones de demeurer concurrentielle sur le marché mondial des drones tout en autorisant l'utilisation des drones et les essais en toute sécurité dans des environnements à faible risque. Pour ce faire, les modifications réglementaires s'éloigneraient du traitement au cas par cas de certaines opérations de drones en remplaçant les exigences relatives à la délivrance d'un COAS pour les drones de taille moyenne dans les opérations en visibilité directe et les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe par un nouveau cadre réglementaire. Cela créerait un environnement réglementaire prévisible et souple pour l'industrie des drones, ce qui appuierait la planification des investissements à long terme tout en réduisant le fardeau administratif coûteux imposé aux entreprises.

Atténuation des risques pour la sécurité

Les modifications proposées visent aussi à atténuer les risques pour les autres utilisateurs de l'espace aérien et les personnes au sol, tout en permettant l'utilisation sécuritaire et la mise à l'essai de SATP dans des environnements à faible risque et en veillant à ce que les pilotes aient une base de connaissances pertinente. Les modifications proposées mettent l'accent sur les règles de sécurité pour le pilote, le produit, les procédures et l'organisation.

Modernisation des frais

La modernisation du régime de frais de TC est un élément clé du plan de transformation du Ministère. Le régime de services et de frais de TC est mis à jour en consultation avec les intervenants afin d'offrir un service plus prévisible à l'industrie, d'assurer la durabilité des services de

those who benefit from services pay an appropriate share of the costs for services.

In line with TC's Fee Modernization Initiative, the proposed amendments would introduce new fees and updated fees for services related to drone activities. These fees aim to recover a share of the costs of TC providing services to those who benefit from the activities, including the costs of administering drone registration, examination, and certification, as well as the delivery of other services that would be provided to support the program, such as issuing SFOCs.

Description

Scope

The proposed amendments would build upon Part IX of the CARs and introduce new requirements to reflect the increased risks of the two new categories of operation.

- Medium drones that weigh above 25 kg up to and including 150 kg flying within VLOS near and over people, in both controlled and uncontrolled airspace; and,
- Drones that weigh 250 g up to and including 150 kg flying BVLOS in unpopulated and sparsely populated areas, below 400 feet above ground level, and in uncontrolled airspace.

The new requirements can be grouped into "the 3 Ps": the Pilot (pilot training and certification), the Product (aircraft and supporting systems) and the Procedures (operational rules). In addition, TC is proposing new requirements for individuals and organizations operating BVLOS, such as appointing an accountable executive, and requirements to establish training programs and risk management processes, which will be discussed in more detail below. These new requirements would allow for clearer organizational oversight with larger-scale operations, covering larger geographic areas, as well as an increase in the number and types of drones being operated.

Clarifying Canadian ownership requirements for commercial air services

The proposed amendments would clarify the ownership requirements to operate drones commercially in Canada, aligned with the existing rules for traditional aviation. To offer a commercial air service (any use of an aircraft for hire or reward) in Canada a person would need to be

- either a Canadian citizen or a permanent resident;

TC et de veiller à ce que les entités qui bénéficient des services paient une part appropriée du coût de ceux-ci.

Conformément à l'initiative de modernisation des frais de TC, les modifications proposées introduiraient des frais nouveaux et des frais mis à jour pour les services liés aux activités des drones. Ces frais visent à recouvrer une partie des coûts de la prestation des services de TC auprès des entités qui bénéficient des activités, y compris les coûts d'administration de l'immatriculation, de l'examen et de la certification des drones, ainsi que de la prestation d'autres services qui seraient fournis à l'appui du programme, comme la délivrance de COAS.

Description

Portée

Les modifications proposées s'appuieraient sur la partie IX du RAC et instaureraient de nouvelles exigences pour tenir compte des risques accrus de deux nouvelles catégories d'exploitation :

- Drones de taille moyenne pesant plus de 25 kg et jusqu'à 150 kg, inclusivement, pour les opérations en visibilité directe près ou au-dessus de personnes, aussi bien dans un espace aérien contrôlé que non contrôlé ;
- Drones pesant 250 g jusqu'à 150 kg, inclusivement, exploités au-delà de la visibilité directe dans des zones inhabitées et peu peuplées, à moins de 400 pieds au-dessus du sol et dans un espace aérien non contrôlé.

Les nouvelles exigences peuvent être regroupées dans les catégories des « 3 P » : le pilote (formation et certification du pilote), le produit (aéronef et systèmes de soutien) et les procédures (règles d'exploitation). De plus, TC propose de nouvelles exigences pour les personnes et les organisations qui exploitent des opérations au-delà de la visibilité directe, comme la nomination d'un cadre supérieur responsable, et l'exigence d'établir des programmes de formation et des processus de gestion des risques. Ces exigences seront abordées plus en détail ci-dessous. Ces nouvelles exigences permettraient une surveillance organisationnelle plus claire associée à des opérations à plus grande échelle, couvrant des zones géographiques plus vastes, ainsi qu'une augmentation du nombre et des types de drones exploités.

Clarification des exigences de propriété canadienne pour les services aériens commerciaux

Les modifications proposées préciseraient les exigences relatives à la propriété pour exploiter des drones à des fins commerciales au Canada, en s'alignant sur les règles existantes pour l'aviation traditionnelle. L'exploitation d'un service aérien commercial (l'utilisation de l'aéronef contre rémunération) au Canada est réservée à :

- un citoyen canadien ou un résident permanent;

- a government in Canada or an agent or mandatary of such a government, or;
- a corporation or entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province and is controlled in fact by Canadians, with at least 75% of the voting interests owned and controlled by Canadians.

In addition, if a drone is carrying cargo, the operator would continue to be subject to the definition of “Canadian” under the *Canadian Transportation Act* (CTA) and must apply for an economic license from the Canadian Transportation Agency. “Specialty air services” means aerial mapping, aerial surveying, aerial photography, forest fire management, fire fighting, aerial advertising, glider towing, parachute jumping, aerial construction, heli-logging, aerial sightseeing, flight training, aerial inspection, and surveillance and aerial spraying services. Non-Canadian operators from countries with whom Canada has a trade agreement in place may obtain authorization to perform specialty air services via an SFOC. Individuals from countries with whom Canada does not have a trade agreement, who are looking to operate commercially, could apply for an exemption to the ownership requirements by contacting [Transport Canada Civil Aviation](#). Non-Canadian operators wishing to fly their drone for recreational purposes would not be subject to the above but would still require an SFOC to operate in Canada.

Incorporation by Reference

There are four standards developed by TC and two TC publications (TPs) that would be incorporated by reference, as amended from time to time, as part of this proposal. Incorporation by Reference (IBR) is a term used to describe a mechanism which allows a document or list that is not in the text of the regulations to be made a part of the regulations and provides more detail about how to comply with the regulations. The incorporation of these elements is consistent with the scope of authority of the enabling statute (the *Aeronautics Act*) and these documents and standards can be properly characterized as elaborating on the regulations. The documents to be incorporated by reference are the following:

1. [Standard 921 — Remotely Piloted Aircraft](#)

This standard is already incorporated under Part IX of the CARs and has been updated to support new pilot certification and training provider requirements.

- toute administration publique du Canada ou ses mandataires;
- une personne morale ou entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins 75 % des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens.

De plus, si un drone transporte du fret, l’exploitant continuera d’être assujéti à la définition de « Canadien » en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) et devra demander un permis d’exploitation commerciale auprès de l’Office des transports du Canada. Les « services aériens spécialisés » signifient la cartographie aérienne, les levés topographiques aériens, la photographie aérienne, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre l’incendie, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, les sauts en parachute, la construction aérienne, l’hélicoptage, les excursions aériennes, la formation au pilotage, l’inspection et la surveillance aériennes, et l’épandage aérien. Les exploitants étrangers de pays avec lesquels le Canada a conclu un accord commercial peuvent obtenir l’autorisation d’offrir des services aériens spécialisés pour autant qu’ils soient détenteurs d’un COAS. Les entités de pays avec lesquels le Canada n’a pas conclu d’accord commercial qui désirent exploiter des activités commerciales pourraient demander une exemption à la réglementation en communiquant avec [Transports Canada Aviation civile](#). Les exploitants étrangers qui désirent utiliser leur drone à des fins récréatives ou qui ne sont pas assujéttis à ce qui précède, mais ils devraient obtenir un certificat d’opérations aériennes spécialisées.

Incorporation par renvoi

Il y a quatre normes élaborées par TC et deux publications de TC (TP) qui seraient incorporées par renvoi tel que modifié de temps à autre dans le cadre de cette proposition. L’incorporation par renvoi est un terme utilisé pour décrire un mécanisme qui permet qu’un document ou une liste qui n’est pas dans le texte du règlement soit inclus dans le règlement. Cela fournit plus de détails sur la façon de se conformer au règlement. L’incorporation de ces éléments est conforme à la portée de l’autorité de la loi d’habilitation (la *Loi sur l’aéronautique*) et ces documents et normes peuvent être correctement qualifiés d’élaboration des règlements. Les incorporations par renvoi sont les suivantes :

1. [Norme 921 — Aéronefs télépilotés](#)

Cette norme a déjà été incorporée dans le cadre de la Partie IX du RAC et a été mise à jour pour appuyer les nouvelles exigences de certification et de formation des pilotes.

2. Standard 922 — RPAS Safety Assurance

This standard is already incorporated under Part IX of the CARs and has been updated to support the new technical requirements for the RPA.

3. Standard 923 — Vision-Based detection and avoidance (DAA)

This is a new standard that has been developed to support the DAA of other aircraft.

4. Standard 924 — RPAS Medical Requirements

This is a new standard that has been developed to support the fitness of pilots.

5. TP 15263 — Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems, 250 g up to and including 150 kg, Basic and Advanced Operations

This is an existing TC publication, which is already incorporated under Part IX of the CARs, and a new version has been created to reflect the new knowledge requirements for Advanced Pilot Certificate holders.

6. TP 15530 — Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems Operated Beyond Visual-Line-of-Sight (BVLOS)

This is a new TC publication that has been developed to support the new knowledge requirements for level 1 complex operations.

All the standards and TPs would be available on TC's website. Once the Regulations come into force, TC would monitor industry developments, including any new information from standard-setting bodies and the safety performance of operations subject to the new standards, and assess whether any standards would need to be updated. Updates would be communicated and consulted on with stakeholders via TC's Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) and posted on TC's website.

The pilot

Expanding privileges for Advanced Pilot Certificates

The existing Part IX of the CARs has created a strong safety baseline with no fatalities or serious injuries since coming into force in 2019. Over the past three years, TC has monitored the way the industry has developed and, after re-examining the knowledge required to obtain an Advanced Pilot Certificate, TC has determined that the following operations may be added to the types of operations

2. Norme 922 — Assurance de la sécurité des SATP

Cette norme a déjà été incorporée dans le cadre de la Partie IX du RAC et a été mise à jour pour appuyer les nouvelles exigences techniques de l'ATP.

3. Standard 923 — Détection et évitement en visibilité directe

Il s'agit d'une nouvelle norme qui a été élaborée pour appuyer la détection et l'évitement d'autres aéronefs.

4. Standard 924 — Exigences médicales pour les pilotes de SATP

Il s'agit d'une nouvelle norme qui a été élaborée pour appuyer la condition physique des pilotes.

5. TP 15263 — Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g jusqu'à 150 kg, inclusivement dans les opérations de base et avancées

Il s'agit d'un TP existant de TC, qui est déjà incorporé à la partie IX du RAC, et une nouvelle version a été créée pour refléter les nouvelles exigences de connaissances pour les titulaires d'un certificat de pilote en opérations avancées.

6. TP 15530 — Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes fonctionnant au-delà de la visibilité directe du pilote

Il s'agit d'un nouveau TP qui a été élaboré pour appuyer les nouvelles exigences de connaissances pour les opérations complexes de niveau 1.

Toutes les normes et les TP seraient disponibles sur le site Web de TC. Une fois le règlement en vigueur, TC surveillerait l'évolution de l'industrie, y compris toute nouvelle information provenant des organismes de normalisation et le rendement en matière de sécurité des opérations assujetties aux nouvelles normes, et évaluerait si des normes devraient être mises à jour. Les mises à jour seraient communiquées aux intervenants et feraient l'objet de consultations avec ceux-ci par l'entremise du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRRAC) de TC et seraient affichées sur le site Web de TC.

Le pilote

Élargissement des privilèges pour les certificats de pilote — opérations avancées

La partie IX actuelle du RAC a créé une base de référence solide en matière de sécurité. Il n'y a eu aucun décès ni blessure grave depuis son entrée en vigueur en 2019. Au cours des trois dernières années, TC a surveillé la façon dont l'industrie a évolué et, après avoir réexaminé les connaissances requises pour obtenir un certificat de pilote — opérations avancées, TC a déterminé que

conducted by Advanced Pilot Certificate holders without the requirement to obtain a new pilot certificate:

- VLOS operations with a medium-sized drone (above 25 kg up to and including 150 kg);
- Extended VLOS operations (EVLOS), using a visual observer to scan the airspace; and
- Sheltered operations, which would allow the drone to be flown around an obstruction (e.g. a building) without the use of a visual observer.

The additional operating rules that are being proposed to mitigate risks with the new operations will be discussed in more detail below in the section titled “The procedures.”

Lower-risk BVLOS

The amendments would introduce a new pilot certification process for lower-risk BVLOS called Level 1 Complex Operations.

Prerequisite

Before becoming certified for Level 1 Complex Operations, a pilot would need to be a minimum of 18 years old and have successfully completed the online exam for Advanced operations under Part IX of the CARs to ensure a sufficient base of aviation knowledge and knowledge of the Part IX regulations.

Pilot certification process

1. The pilot certification process would start with a pilot attending mandatory RPAS training (“ground school”) delivered by a school that meets the RPAS Training Provider requirements, discussed in more detail below.
2. After successfully completing ground school, the pilot would need to pass a new online multiple-choice exam delivered through TC’s DMP. The online exam would cover topics applicable to lower-risk BVLOS operations, such as population density considerations (i.e. concentration of people in a geographic area), weather, how the drone operates, as well as in-depth flight planning, potential system failures, and technical knowledge related to system connection links and detecting and avoiding hazards and other airspace users.

les opérations suivantes peuvent être ajoutées aux types d’opérations effectuées par les titulaires d’un certificat de pilote avancé sans qu’il soit nécessaire d’obtenir un nouveau certificat de pilote :

- les opérations en visibilité directe avec un drone de taille moyenne (plus de 25 kg jusqu’à 150 kg inclusivement);
- les opérations en visibilité directe prolongée, à l’aide d’un observateur visuel pour balayer du regard l’espace aérien;
- les opérations en visibilité directe intermittente, ce qui permettrait au drone de contourner un obstacle (par exemple un immeuble) sans l’aide d’un observateur visuel.

Les règles d’exploitation supplémentaires qui sont proposées pour atténuer les risques avec les nouvelles opérations seront abordées plus en détail ci-dessous dans la section intitulée « Procédures ».

Opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe

Les modifications introduiraient un nouveau processus de certification du pilote pour les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe appelées opérations complexes de niveau 1.

Prérequis

Avant de recevoir un certificat l’autorisant à mener des opérations complexes de niveau 1, un pilote doit être âgé d’au moins 18 ans et avoir réussi l’examen en ligne pour les opérations avancées en vertu de la partie IX du RAC afin de garantir une base suffisante de connaissances en aviation et de connaissances sur les règles de la partie IX.

Processus de certification des pilotes

1. Le processus de certification des pilotes commencerait par la participation d’un pilote à la formation obligatoire sur les SATP (« école de formation au sol ») donnée par une école qui répond aux exigences des fournisseurs de formation sur les SATP, dont il est question plus en détail ci-dessous.
2. Après avoir réussi la formation au sol, le pilote devra réussir un nouvel examen en ligne à choix multiples offert par l’entremise du Portail de gestion des drones (PGD) de TC. L’examen en ligne porterait sur des sujets applicables aux opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe, comme les considérations relatives à la densité de la population (c’est-à-dire la concentration de personnes dans une région géographique), aux conditions météorologiques, à la façon dont le drone fonctionne, ainsi qu’à la planification

3. Once the pilot has passed the online exam, they would need to visit a provincially or territorially licensed physician who would make an assessment as to whether they are medically fit to fly based on the new RPAS Medical Standard. The physician would assess a pilot's awareness and ability to process information; mental health; and use of medications, drugs, and alcohol that could impair a pilot's judgment. If the pilot is assessed as meeting the Standard, the physician would sign a declaration form developed by TC and the pilot would need to confirm to TC through the DMP that this step has been completed. The medical standard is being proposed for BVLOS operations to mitigate the additional risk associated with the complex decision-making required to fly BVLOS by making sure pilots are mentally fit to fly.
4. Next, the pilot would visit a Flight Reviewer to do an in-person flight test. At the beginning of the flight test, the Flight Reviewer would verify the pilot's identity and that the pilot has a physician's endorsement signature. The pilot would then need to pass a flight test which covers topics related to flying BVLOS such as flight planning, doing a site survey, contingency procedures, take-offs, and landings, as well as cover technical requirements related to the aircraft and supporting systems.

After these four steps are successfully completed, the pilot would be able to apply online for a Pilot Certificate for Level 1 Complex Operations in the DMP, which would be automatically issued upon receipt of payment of the associated fees.

Validity and renewal period

The RPAS Pilot Certificate for Level 1 Complex Operations would not expire, but every two years, pilots would need to do at least one training renewal activity recognized by TC, such as undertaking a new flight review, completing training activities offered by TC, or retaking one of the pilot exams in the DMP. These activities will be outlined in [Standard 921 – Remotely Piloted Aircraft](#).

To continue to meet the medical fitness requirements, a pilot would need to receive a physician's endorsement every five years. Pilots would not be required to submit documentation for endorsements but would need to maintain proof that the endorsement was completed. This

de vol en profondeur, aux défaillances potentielles des systèmes, aux connaissances techniques liées aux liens de communication des systèmes, à la détection et à l'évitement des dangers et aux autres utilisateurs de l'espace aérien.

3. Une fois que le pilote a réussi l'examen en ligne, il doit consulter un médecin titulaire d'un permis provincial ou territorial qui évaluera s'il est médicalement apte à voler en fonction d'une nouvelle norme médicale pour les SATP. Le médecin évaluerait la connaissance et la capacité d'un pilote à traiter l'information, sa santé mentale et sa consommation de médicaments, de drogues et d'alcool, autant de facteurs qui pourraient nuire à son jugement. Si le pilote répond aux exigences de la norme, le médecin signe le formulaire de déclaration créé par TC et le pilote doit confirmer à TC, par l'entremise du PGD, que cette étape a été effectuée. La norme médicale est proposée pour les opérations au-delà de la visibilité directe afin d'atténuer le risque supplémentaire associé à la prise de décision complexe requise pour effectuer un vol au-delà de la visibilité directe en s'assurant que les pilotes sont mentalement aptes à piloter.
4. Ensuite, le pilote effectuerait un test en vol en personne sous la supervision d'un évaluateur de vol. Au début du test en vol, l'évaluateur de vol devrait vérifier l'identité du pilote et s'assurer que celui-ci a reçu le feu vert d'un médecin. Le pilote devrait ensuite réussir un test en vol qui porte sur des sujets liés au vol au-delà de la visibilité directe, comme la planification du vol, la réalisation d'une inspection du site, les procédures d'urgence, les décollages et les atterrissages, ainsi que les exigences techniques liées à l'aéronef et aux systèmes de soutien.

Une fois ces quatre étapes franchies avec succès, le pilote serait en mesure de présenter une demande en ligne par l'entremise du PGD pour obtenir un certificat de pilote pour les opérations complexes de niveau 1, qui serait délivré automatiquement lors de la réception du paiement des frais associés.

Période de validité et de renouvellement

Le certificat de pilote de SATP pour les opérations complexes de niveau 1 n'expirerait pas, mais tous les deux ans, les pilotes devraient effectuer au moins une activité de renouvellement de formation reconnue par TC, comme d'effectuer un nouveau test en vol, de compléter des activités de formation offertes par TC ou la reprise d'un des tests de pilotage par l'entremise du PGD. Ces activités seront décrites dans la [Norme 921 – Aéronefs télépilotes](#).

Pour continuer de satisfaire aux exigences relatives à l'aptitude médicale, un pilote devrait recevoir l'attestation d'un médecin tous les cinq ans. Les pilotes ne seraient pas tenus de présenter les documents d'attestation d'aptitude, mais devraient les conserver comme preuve de l'obtention

renewal period is in line with Category 4 Medical Certificates in traditional aviation.

If either of these renewal requirements are not met, the Pilot Certificate for Level 1 Complex Operations would be invalid and would remain invalid until the pilot has both completed a training renewal activity and renewed their physician endorsement.

RPAS training providers

To be able to deliver the new mandatory ground school, an RPAS training provider would need to appoint a chief ground instructor who has the Level 1 Complex Pilot Certificate with a Flight Reviewer rating who oversees the training program and would be accountable on behalf of the school to meet the new regulatory requirements. The training must be led by an instructor, be a minimum of 20 hours, and be in line with TP 15530 — *Knowledge Requirements for Level 1 Complex Operations*. An RPAS Training Provider would also need to provide candidates with proof that they have completed ground school. Once the Training Provider meets all the requirements mentioned above, the RPAS Training Provider would declare to TC that they comply with the rules and would be able to begin delivering ground school for Level 1 Complex Operations. The proposed draft of TP 15530 will be made available on the [CARAC website](#) for review and comment throughout the period in which the proposed Regulations are available for comment in the *Canada Gazette*, Part I.

Flight Reviewers

A Flight Reviewer is a drone pilot who has successfully completed their pilot certification, and an exam to receive a Flight Reviewer rating. As with the current Part IX rules, to offer in-person flight reviews, a Flight Reviewer would need to work for a Training Provider that has declared to TC that they meet the new requirements above. The Flight Reviewer would need to pass the Level 1 Complex Operations exam for their pre-existing Flight Reviewer rating to be valid to begin delivering the new flight review.

The products

Registration

The proposed amendments would expand the registration requirements, including fees, for drones to include *all* drones that weigh 250 g and above. Current requirements only apply to drones more than 250 g, up to and including

de l'attestation. Cette période de renouvellement est conforme aux certificats médicaux de catégorie 4 dans l'aviation traditionnelle.

Si l'une ou l'autre de ces exigences de renouvellement n'est pas respectée, le certificat de pilote pour les opérations complexes de niveau 1 ne sera pas valide et resterait invalide jusqu'à ce que le pilote ait terminé une activité de renouvellement de formation et renouvelé l'attestation du médecin.

Fournisseurs de formation sur les SATP

Pour pouvoir offrir la nouvelle formation obligatoire au sol, un fournisseur de formation sur les SATP devrait nommer un instructeur au sol en chef titulaire d'un certificat de pilote pour les opérations complexes de niveau 1 et d'une qualification d'évaluateur de vol chargé de surveiller le programme de formation et qui serait responsable, au nom de l'école, de garantir la conformité aux nouvelles exigences réglementaires. La formation doit être dirigée par un instructeur, durer au moins 20 heures et être conforme au TP 15530 — *Connaissances requises pour les opérations complexes de niveau 1*. Le fournisseur de formation sur les SATP devra aussi fournir aux candidats la preuve qu'ils ont terminé leur formation au sol. Une fois que le fournisseur de formation respecte les exigences susmentionnées, le fournisseur de formation sur les SATP déclarerait à TC qu'il se conforme aux règles et qu'il serait en mesure de commencer à offrir de la formation au sol pour les opérations complexes de niveau 1. L'ébauche proposée du TP 15530 sera affichée sur [le site Web du CCRAC](#) aux fins d'examen et de commentaires tout au long de la période pendant laquelle le projet de Règlement est disponible aux fins de commentaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Évaluateurs de vol

Un évaluateur de vol est un pilote de drone qui a réussi sa certification de pilote et qui a passé un examen pour obtenir une qualification d'évaluateur de vol. À l'instar des règles actuelles de la partie IX, pour offrir des examens de vol en personne, un évaluateur de vol devrait travailler pour un fournisseur de formation qui a déclaré à TC qu'il répond aux nouvelles exigences ci-dessus. L'évaluateur de vol devrait réussir l'examen des opérations complexes de niveau 1 pour que sa qualification d'évaluateur de vol préexistante soit valide pour qu'il puisse commencer à évaluer des vols.

Les produits

Immatriculation

Ces modifications proposées élargiraient les exigences en matière d'immatriculation, y compris les frais, pour les drones afin d'inclure *tous* les drones pesant 250 g et plus. Les exigences actuelles ne s'appliquent qu'aux drones

25 kg. Registration would continue to be delivered online through the DMP. This would respond to stakeholder requests for a common way to identify ownership of drones of any size and provide TC with better data on the Canadian sector.

Remotely piloted aircraft systems and safety assurance process

The proposed amendments would expand the existing Part IX Declaration process for RPAS manufacturers with the introduction of a TC review process for certain higher-risk operations called a Pre-Validated Declaration process. Manufacturers determine which technical requirements their drone and supporting systems meet and whether they would want to declare to TC via the Declaration or Pre-Validated Declaration Process. A drone would not be able to fly in any of the operating environments under the new framework unless a Declaration or a Pre-Validated Declaration has been made by the manufacturer to operate in the respective operating environment.

1. The declaration process

Under Part IX of the CARs, a manufacturer can declare to TC that their drone meets the technical requirements in *Standard 922 — RPAS Safety Assurance*, which covers small drones operating in controlled airspace, near people, or over people. If a manufacturer has made a declaration for their drone, it can be flown in these operations. Currently, manufacturers make a formal declaration that their drone meets the technical requirements of *Standard 922* by [submitting an online form](#) on TC's website.

The proposed amendments would allow manufacturers interested in having their RPAS flown in the following operations to use the Declaration Process for:

- The use of a medium-sized drone in controlled airspace;
- The use of a medium-sized drone in uncontrolled airspace;
- The use of a medium-sized drone away from people; and
- BVLOS operations away from populated areas, below 400 feet, and in uncontrolled airspace.

2. The Pre-Validated Declaration Process (PVD)

The PVD process is a two-step process that builds on the existing Declaration Process above by adding a new first step where the manufacturers or service providers (an

pesant plus de 250 g, jusqu'à 25 kg, inclusivement. L'immatriculation continuerait de se faire en ligne au moyen du PGD. Cela permettrait de répondre aux demandes des intervenants qui veulent un moyen commun d'identifier les propriétaires de drones de toutes tailles et de fournir à TC de meilleures données sur le secteur canadien.

Systèmes d'aéronefs télépilotes et processus d'assurance de la sécurité

Les modifications proposées élargiraient le processus de déclaration de la partie IX existant pour les fabricants de SATP en instaurant un processus d'examen de TC pour certaines opérations à plus grand risque appelé un processus de déclaration validée au préalable. Les fabricants déterminent quelles exigences techniques leurs drones et les systèmes d'appui respectent et s'ils veulent déclarer à TC au moyen d'une déclaration ou du processus de déclaration validée au préalable. Un drone ne peut pas effectuer de vol dans les environnements opérationnels du nouveau cadre à moins qu'une déclaration ou une déclaration validée au préalable ait été faite par le fabricant pour exploiter dans l'environnement opérationnel respectif.

1. Le processus de déclaration

En vertu de la partie IX du RAC, un fabricant peut déclarer à TC que son drone répond aux exigences techniques de la *Norme 922 — Assurance de la sécurité des SATP*, qui vise les petits drones utilisés dans un espace aérien contrôlé, près de personnes ou au-dessus de personnes. Si un fabricant a fait une déclaration de sécurité concernant son drone, celui-ci peut être utilisé pour ces opérations. À l'heure actuelle, les fabricants déclarent officiellement que leur drone répond aux exigences techniques de la *norme 922* en [soumettant un formulaire en ligne](#) sur le site Web de TC.

Les modifications proposées autoriseraient les fabricants qui veulent effectuer des vols avec leurs SATP dans les opérations suivantes à utiliser le processus de déclaration :

- l'utilisation d'un drone de taille moyenne dans un espace aérien contrôlé;
- l'utilisation d'un drone de taille moyenne dans un espace aérien non contrôlé;
- l'utilisation d'un drone de taille moyenne loin des personnes;
- l'utilisation d'un drone au-delà de la visibilité directe à l'écart des zones peuplées, à moins de 400 pieds, et dans l'espace aérien non contrôlé.

2. Le processus de déclaration validée au préalable (DVP)

Le processus de DVP est un processus en deux étapes qui s'appuie sur le processus de déclaration existant ci-dessus en ajoutant une nouvelle étape où les fabricants ou les

organization delivering a service, such as one that supports the connection between the drone and the controller or supports the detection of other aircraft) would need to submit a plan that shows how their aircraft or system design will meet the requirements of *Standard 922*. Once this plan is accepted by TC, TC would provide the manufacturer or service provider with an acceptance letter. The manufacturer or service provider would execute the accepted plan, and subsequently declare to TC that their system meets *Standard 922*.

An updated *Standard 922 — RPAS Safety Assurance* will be available on TC's website for consultation at the time of prepublication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

The proposed amendments would require pre-validated declarations to be made if a manufacturer wants their drone to be able to conduct the following operations:

- VLOS operations with medium-sized drones near and over people,
- Certain BVLOS operations in uncontrolled airspace, below 400 feet, and over sparsely populated areas.

Annual reporting for Pre-Validated Declarations

To maintain a PVD on a drone, manufacturers or service providers would need to report annually to TC with the estimated number of product flight hours, a description of any safety-related issues that came up over the year, and any design changes that may affect the compliance with the requirements in *Standard 922*. By providing TC with information on the safety and design changes of a product or service, annual reporting holds manufacturers and service providers accountable for ongoing system support and monitoring the safety of their system.

Service difficulty reporting

A service difficulty is any malfunction or defect that could affect the safety of the drone or could injure a person. Manufacturers or service providers with PVDs on their drone or system would need to establish and maintain a system for service difficulty reporting for pilots and RPAS Operator Certificate holders (see below for more details). Manufacturers would need to provide operators with a description of what systems or elements are critical for safety so they can report to the manufacturer or service provider as soon as feasible if a service difficulty has occurred. Manufacturers and service providers would need to investigate service difficulties and, if the conclusion is the system no longer meets the technical

fournisseurs de services (une organisation qui fournit un service, comme un service qui prend en charge la communication entre le drone et le contrôleur ou qui prend en charge la détection d'autres aéronefs), doivent soumettre un plan qui montre comment la conception de son aéronef ou de son système répondra aux exigences de la *Norme 922*. Une fois ce plan accepté par TC, TC fournirait au fabricant ou au fournisseur de services une lettre d'acceptation. Le fabricant ou le fournisseur de services exécuterait le plan accepté et déclarerait ensuite à TC que son système est conforme à la *Norme 922*.

La *norme 922 — Assurance de la sécurité des SATP* sera mise à jour et sera disponible sur le site Web de TC aux fins de consultation au moment de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les modifications proposées exigeraient des déclarations validées au préalable si un fabricant veut que ses drones puissent effectuer les opérations suivantes :

- les opérations en visibilité directe avec des drones de taille moyenne près et au-dessus des personnes,
- certaines opérations au-delà de la visibilité directe dans l'espace aérien non contrôlé, à moins de 400 pieds, et au-dessus de zones peu peuplées.

Rapport annuel sur les déclarations validées au préalable

Pour maintenir la validité d'une DVP visant un drone, les fabricants ou les fournisseurs de services devraient présenter un rapport annuel à TC indiquant le nombre estimatif d'heures de vol du produit, une description de tout problème lié à la sécurité qui a été soulevé au cours de l'année et tout changement de conception susceptible d'influer sur la conformité aux exigences de la *Norme 922*. En fournissant à TC des renseignements sur la sécurité et les modifications apportées à la conception d'un produit ou d'un service, les rapports annuels tiennent les fabricants et les fournisseurs de services responsables du soutien continu du système et de la surveillance de la sécurité de leur système.

Rapport de difficultés en service

Une difficulté en service est une défectuosité ou un défaut qui pourrait toucher la sécurité du drone ou blesser une personne. Les fabricants ou les fournisseurs de services qui ont des DVP sur leur drone ou leur système devraient établir et tenir à jour un système de déclaration des difficultés en service pour les pilotes et les titulaires de certificats d'exploitant de SATP (voir ci-dessous pour plus de détails). Les fabricants devraient fournir aux exploitants une description des systèmes ou des éléments qui sont essentiels à la sécurité afin qu'ils puissent en faire rapport au fabricant ou au fournisseur de services dès que possible toute difficulté de service. Les fabricants et les fournisseurs de services devraient enquêter sur les difficultés en

requirements of *Standard 922*, a mandatory action, which is an action to prevent an unsafe or potentially unsafe condition, would need to be developed to fix the issue. Manufacturers and service providers would need to notify operators of the mandatory action as soon as possible and whether the declaration on the product or supporting system is still valid.

The procedures

Operating rules for extended visual line-of-sight and sheltered operations

As mentioned above, the proposed amendments would expand the operations allowed under the existing Part IX of the CARs so that current (and future) Advanced Pilot Certificate holders can perform extended VLOS (EVLOS) operations and sheltered operations by following proposed operational rules, such as

- when performing EVLOS operations, the drone must remain within a certain distance from the pilot, while a second person scans the airspace and notifies the pilot of any other airspace users or hazards; and
- when performing sheltered operations, a pilot may fly their drone around an obstruction without keeping the drone in direct line-of-sight, if they keep the drone within a certain distance to the obstacle. This would enable tasks, such as a building inspection or taking photos of a home for real estate.

Operating rules for medium-sized drones within VLOS

Existing Part IX requirements would continue to apply for medium-sized drones within VLOS, such as

- operations in uncontrolled airspace would continue to remain below 400 feet; and
- operations in controlled airspace would continue to require authorization from air traffic control.

In addition, new requirements are being proposed to mitigate the additional safety risks associated with larger drones, such as

- increasing the minimum distance from people not involved in the operation. This would reduce the risk of a larger drone causing injury to a person; and

service. S'il est conclu que le système ne répond plus aux exigences techniques de la *Norme 922*, une mesure obligatoire, à savoir une mesure visant à prévenir une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse, devrait être élaborée pour corriger le problème. Les fabricants et les fournisseurs de services devront aviser les exploitants de la mesure obligatoire dès que possible et de la validité de la déclaration sur le produit ou le système de soutien.

Procédures

Règles d'exploitation pour les opérations en visibilité directe prolongée et les opérations en visibilité directe intermittente

Comme il a été mentionné précédemment, les amendements proposés élargissaient les opérations qui seront autorisées en vertu de la partie IX existante du RAC afin que les titulaires actuels (et futurs) d'un certificat de pilote – opérations avancées puissent effectuer des opérations en visibilité directe prolongée et des opérations en visibilité directe intermittente en suivant les règles d'exploitation proposées, notamment les suivantes :

- lorsqu'il effectue des opérations en visibilité directe prolongée, le drone doit demeurer à une certaine distance du pilote, tandis qu'une deuxième personne balaye du regard l'espace aérien et avise le pilote de la présence de tout autre utilisateur de l'espace aérien ou de tout autre danger;
- lorsqu'il effectue des opérations en visibilité directe intermittente, un pilote peut contourner un obstacle avec son drone sans maintenir une visibilité directe pour autant qu'il garde le drone à une certaine distance de l'obstacle. Cela permettrait de réaliser des tâches comme l'inspection d'un immeuble ou la prise de photos d'une maison aux fins de transactions immobilières.

Règles d'exploitation pour les drones de taille moyenne dans les opérations en visibilité directe

Les exigences actuelles de la partie IX continueraient de s'appliquer aux drones de taille moyenne dans les opérations en visibilité directe comme

- les opérations dans l'espace aérien non contrôlé continueraient d'être à moins de 400 pieds;
- les opérations dans l'espace aérien contrôlé continueraient d'exiger l'autorisation du contrôle de la circulation aérienne.

De plus, de nouvelles exigences sont proposées afin d'atténuer les risques pour la sécurité supplémentaires associés aux drones plus gros, comme

- augmenter la distance minimale avec les personnes qui ne participent pas à l'opération. Cela réduirait le risque qu'un drone plus gros cause des blessures à une personne;

- additional flight planning considerations, such as weather and ensuring the drone does not fly during low visibility, affecting the pilot's ability to maintain line of sight.

Operating rules for lower-risk BVLOS

To mitigate potential risks associated with lower-risk BVLOS operations, pilots would need to remain in uncontrolled airspace and operations would need to be kept over unpopulated or sparsely populated areas. This means that pilots would only be allowed to fly over areas with fewer than 25 people per square kilometre. A pilot would need to determine the population density in their planned area of operation in advance by

- consulting population maps provided by Statistics Canada (maps are updated every four years);
- validating the maps from Statistics Canada by performing a site survey; and
- identifying any local events, gatherings, and other places where people may congregate, such as concerts, festivals, and sports tournaments.

Other proposed requirements would include that the flights remain below 400 feet above ground level, in uncontrolled airspace, and away from aerodromes that are listed in the Canadian Flight Supplement.

RPAS Operator Certificate (ROC)

As drone operations become more complex, it is important that businesses and organizations have effective safety policies and procedures specific to their organization and the operations that they carry out. This would help mitigate risks associated with larger companies with more employees (e.g. need for standard operating procedures), larger fleets with more maintenance requirements, but also for operations with longer flight times over larger geographic areas beyond visual line-of-sight. Effective risk management improves the safety of an organization and improves an organization's ability to continuously identify hazards and control risks in real time rather than after the fact, preventing incidents and accidents from occurring.

TC is proposing a new requirement for a RPAS Operator Certificate (ROC) that is modelled on existing requirements for traditional aviation (i.e. a Private Operator Certificate under section 604 of Part VI of the CARs and an Air Operator Certificate under Part VII of the CARs)

- intégrer d'autres considérations relatives à la planification du vol, comme les conditions météorologiques et la nécessité de s'assurer que le drone ne vole pas par conditions de faible visibilité qui auraient une incidence sur la capacité du pilote de maintenir la visibilité directe.

Règles d'exploitation pour les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe

Afin d'atténuer les risques potentiels associés aux opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe, les pilotes devraient limiter l'exploitation à un espace aérien non contrôlé et les opérations devraient être maintenues au-dessus des zones peu peuplées. Cela signifie que les pilotes ne seraient autorisés à survoler que des zones de moins de 25 personnes par kilomètre carré. Un pilote devrait déterminer à l'avance de la densité de la population dans sa zone de vol prévue en

- consultant les cartes de population fournies par Statistique Canada (les cartes sont mises à jour tous les quatre ans);
- validant les cartes de Statistique Canada en effectuant une étude de site;
- répertoriant les événements locaux, les rassemblements et les autres endroits où des personnes peuvent se rassembler, comme les concerts, les festivals et les tournois sportifs.

D'autres exigences proposées seraient que les vols soient effectués à une altitude de moins de 400 pieds, dans un espace aérien non contrôlé, et à l'écart des aérodromes énumérés dans le Supplément de vol – Canada.

Certificat d'exploitant de SATP (CES)

À mesure que les opérations de drones deviennent plus complexes, il est important que les entreprises et les organisations se dotent de politiques et de procédures efficaces en matière de sécurité adaptées à leur organisation et aux opérations qu'elles mèneront. Cela aiderait à atténuer les risques associés aux plus grandes entreprises qui ont plus d'employés (par exemple la nécessité de procédures d'exploitation normalisées), aux plus grandes flottes ayant plus d'exigences de maintenance, mais aussi aux opérations dont les temps de vol au-dessus de zones géographiques plus vastes au-delà de la visibilité directe sont prolongés. Une gestion efficace des risques améliore la sécurité d'une organisation et sa capacité de cerner continuellement les dangers, en plus de lui permettre de contrôler les risques en temps réel plutôt qu'après coup, ce qui permet de prévenir les incidents et les accidents.

TC propose un nouveau certificat d'exploitant de SATP (CES) qui s'inspire des exigences existantes pour l'aviation traditionnelle (c'est-à-dire un certificat d'exploitation privée en vertu de l'article 604 de la partie VI du RAC et un certificat d'exploitation aérienne en vertu de la partie VII

but scaled and adjusted to meet the realities of RPAS operations of any size. Under Part VII of the CARs, the Air Operator Certificate provides risk mitigations for commercial air services whereas the Private Operator Certificate is for someone who operates their aircraft for personal or business purposes on a smaller scale. Existing operator certificates do not apply to RPAS; however, the new ROC would be required for any pilot or organization that intends to fly BVLOS. The individual pilot or the business/organization would need to declare to TC that they meet requirements in the CARs via the DMP. There would be no requirement for renewal if the CARs requirements continue to be met. To obtain a ROC, pilots, businesses, and organizations would be required to have policies and procedures in place that reflect the size and complexity of the operations they would carry out and include items, such as

- appointing an accountable executive;
- identifying a person who is responsible for maintenance;
- implementing a training program;
- implementing standard operating procedures during flight; and
- implementing a process to manage safety risks.

The accountable executive and person responsible for maintenance could be the same person in cases where there is only one pilot under a ROC or in smaller organizations.

Proposed fees for services

TC is proposing to introduce fees for the services to support the proposed amendments for medium VLOS and lower-risk BVLOS operations, such as new pilot certificates and acceptance letters for pre-validated declarations.

TC performed a comprehensive costing exercise in line with the Treasury Board Secretariat's Guidelines on Costing. A full cost estimate was completed, which included all relevant costs that occur to deliver an activity or provide a service, including direct and indirect costs. The costing exercise for these proposed amendments factored in things, such as salary costs, benefit plans, training and travel, office accommodations, internal support services, and information technology system development and maintenance costs. The full cost of providing an activity is the maximum TC could charge.

du RAC), mais à l'échelle et ajustées pour répondre aux réalités de l'exploitation de SATP de toutes tailles. En vertu de la partie VII du RAC, le certificat d'exploitation aérienne prévoit des mesures d'atténuation des risques pour les services aériens commerciaux, tandis que le certificat d'exploitation privée vise une personne qui exploite son aéronef à des fins personnelles ou commerciales à plus petite échelle. Les certificats d'exploitation existants ne s'appliquent pas aux SATP; le nouveau CES proposé serait requis pour tout pilote ou toute organisation qui a l'intention de mener des opérations au-delà de la visibilité directe. Le pilote individuel ou l'entreprise ou l'organisation devrait déclarer à TC qu'ils satisfont aux exigences du RAC par l'entremise du portail de gestion des drones. Il n'y aurait aucune exigence de renouvellement si les exigences du RAC continuent d'être respectées. Pour obtenir un CES, les pilotes, les entreprises et les organisations seraient tenus de disposer de politiques et de procédures qui reflètent la taille et la complexité des opérations qu'ils effectueraient et qui comprennent des éléments comme les suivants :

- nomination d'un cadre supérieur responsable;
- identification d'une personne responsable de l'entretien;
- mise en œuvre d'un programme de formation ;
- mise en œuvre de procédures d'exploitation normalisées en vol;
- mise en œuvre d'un processus de gestion des risques pour la sécurité.

Le cadre supérieur responsable et la personne responsable de l'entretien pourraient être la même personne dans les cas où il n'y a qu'un seul pilote visé par un CES ou dans le cas d'organisations de plus petite taille.

Frais proposés pour les services

TC propose d'imposer des frais pour les services à l'appui des modifications proposées pour les opérations en visibilité directe de drones de taille moyenne et les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe, comme de nouveaux certificats de pilote et des lettres d'acceptation pour les déclarations validées au préalable.

TC a effectué un exercice exhaustif d'établissement des coûts conformément aux Lignes directrices sur l'établissement des coûts du Secrétariat du Conseil du Trésor. Une estimation complète des coûts a été effectuée. Elle portait sur tous les coûts pertinents liés à la prestation d'une activité ou d'un service, y compris les coûts directs et indirects. L'exercice d'établissement des coûts effectué relativement aux modifications proposées tenait compte de différents éléments comme les coûts salariaux, les régimes d'avantages sociaux, la formation et les déplacements, les locaux à bureaux, les services de soutien internes et les coûts de développement et d'entretien des systèmes de technologie de l'information. Le coût total de la prestation d'une activité est le montant maximal que TC pourrait facturer.

TC considered the public versus private benefit of its drone services and an analysis indicated that commercial and recreational drone users and drone manufacturers primarily benefit from TC's drone activities, within a range of 80 to 100%, depending upon the activity considered. It also indicated that the public benefits from TC drone activities that support innovation and economic development, maintain safety, and enable drone-based public services (e.g. non-commercial first responder services, which are 100% public benefit). The percentage range of public versus private benefit helps to inform how much of TC's costs could be recovered by way of fees for these activities.

TC also considered international benchmarking of similar drone fees when setting prices. As discussed further below in the Regulatory Cooperation and Alignment section, TC's proposed drone fees are comparable to those in other jurisdictions. TC also took stakeholder impact considerations into account, such as other fees that a client would need to pay to participate in the drone space, and how each fee would impact disparate stakeholder groups. The higher proposed fees, such as to issue a high complexity SFOC, are generally payable by commercial enterprises and reflect the higher level of effort required by TC to perform the service. Lower fees, such as for drone registration, are payable by a wide range of clients, including recreational operators.

Overall, the fees proposed aim to balance a number of goals, including

- enabling innovation and economic opportunity in the drone sector;
- encouraging compliance with regulations in this new and growing industry; and
- maintaining safety in the transportation sector.

Charging fees to the users of TC's drone activities and services would reduce the financial burden on Canadian taxpayers.

Please see the table below for current and proposed fees. Individuals and business would be charged these fees to access the service and be able to pay for these services online, using a credit card.

TC a tenu compte des avantages publics et privés de ses services de drones et une analyse a révélé que les utilisateurs commerciaux et récréatifs de drones et les fabricants de drones profitent principalement des activités liées aux drones de TC, dans une proportion qui varie de 80 à 100 %, selon l'activité envisagée. Elle a également révélé que le public profite des activités liées aux drones de TC qui appuient l'innovation et le développement économique, maintiennent la sécurité et permettent des services publics fondés sur les drones (par exemple les services non commerciaux de premiers intervenants dont les avantages reviennent entièrement au public). La fourchette en pourcentage des avantages publics par rapport aux avantages privés aide à déterminer le montant des coûts que TC pourrait recouvrer en imposant des frais pour ces activités.

TC a également tenu compte d'exemples de frais semblables imposés ailleurs dans le monde pour l'exploitation de drones pour établir les frais. Comme il est indiqué plus loin dans la section intitulée Coopération et harmonisation en matière de réglementation, les frais proposés par TC pour les drones sont comparables à ceux d'autres administrations. TC a également tenu compte des répercussions sur les intervenants, comme d'autres frais qu'un client devrait payer pour exploiter ses activités dans l'espace des drones, et de l'incidence de chaque droit sur des groupes d'intervenants différents. Les frais majorés proposés, comme ceux relatifs au traitement des demandes de COAS très complexes, sont généralement payables par les entreprises commerciales et reflètent le niveau d'effort plus élevé que doit engager TC pour fournir le service. Des frais moins élevés, comme pour l'immatriculation des drones, sont payables par un large éventail de clients, y compris les exploitants à des fins récréatives.

Dans l'ensemble, les frais proposés visent à équilibrer un certain nombre d'objectifs, notamment les suivants :

- Favoriser l'innovation et les possibilités économiques dans le secteur des drones ;
- Encourager la conformité à la réglementation dans cette industrie nouvelle et en croissance ;
- Maintenir la sécurité dans le secteur des transports.

Facturer des frais aux utilisateurs des activités et des services de drones de TC réduirait le fardeau financier des contribuables canadiens.

Veillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les frais actuels et les frais proposés. Les particuliers et les entreprises devront payer ces frais pour accéder au service et ils pourront effectuer le paiement en ligne en utilisant une carte de crédit.

Proposed Services and Fees

Service	Existing/ New Service	Current Fee	Proposed Fee	Estimated Annual # of Transactions	Cost Recovery Rate
Drone Registration	Existing	\$5	\$10	26,436	98%
Level 1 Complex Operations Exam	New	N/A	\$50	232	38%
Pilot Certificate – Level 1 Complex Operations	New	N/A	\$125	84	44%
Pre-Validated Declarations	New	N/A	\$1,200	15	43%
RPAS Operator Certificate	New	N/A	\$250	43	15%
Special Flight Operations Certificate – Low complexity*	Existing	N/A	\$150	445	36%
Special Flight Operations Certificate – High complexity*	Existing	N/A	\$2,000	97	32%
Amendment to an Existing Special Flight Operations Certificate*	Existing	N/A	\$60	51	11%

* These fees would not apply to Emergency Response Service providers, public safety agencies, or other government organizations (e.g. police departments, municipalities) for SFOCs issued for the purpose of seeking authorization to perform non-commercial first responder or emergency services or imminent threat detection operations. These services generate purely public benefits — there is no profit or other ‘private’ benefit to the SFOC applicant.

Services et frais proposés

Service	Service existant/ nouveau service	Frais actuels	Frais proposés	Estimation du nombre annuel de transactions	Taux de recouvrement des coûts
Immatriculation d’un drone	Existant	5 \$	10 \$	26 436	98 %
Examen des opérations complexes de niveau 1	Nouveau	S. O.	50 \$	232	38 %
Certificat de pilote – Opérations complexes de niveau 1	Nouveau	S. O.	125 \$	84	44 %
Déclarations validées au préalable	Nouveau	S. O.	1 200 \$	15	43 %
Certificat d’exploitant de SATP	Nouveau	S. O.	250 \$	43	15 %
Certificat d’opérations aériennes spécialisées – Faible complexité*	Existant	S. O.	150 \$	445	36 %
Certificat d’opérations aériennes spécialisées – Complexité élevée*	Existant	S. O.	2 000 \$	97	32 %
Modification d’un certificat d’opérations aériennes spécialisées existant*	Existant	S. O.	60 \$	51	11 %

* Ces frais ne s’appliqueraient pas aux fournisseurs de services d’intervention d’urgence, aux organismes de sécurité publique ou à d’autres organismes gouvernementaux (par exemple les services de police, les municipalités) dans le cas des COAS délivrés dans le but d’autoriser des opérations non commerciales des premiers intervenants ou des services d’urgence ou des opérations de détection de menaces imminentes. Ces services génèrent des avantages purement publics — il n’y a pas de profit ou d’autre avantage « privé » pour le demandeur du COAS.

In accordance with the SFA, once the fees come into force, TC would report annually on the costs of providing the activities and services and the revenues generated. For fees which meet certain criteria under the SFA, TC would report on service standard performance results and remit funds to clients if service standards are not met, as per TC’s [publicly available Remission Policy](#). Furthermore, TC would adjust the fees annually for inflation, and

Une fois les frais entrés en vigueur, TC présenterait un rapport annuel sur les coûts des activités et des services ainsi que sur les revenus générés, conformément à la LFS. Pour les frais qui répondent à certains critères en vertu de la LFS, TC ferait rapport sur les résultats de rendement des normes de service et effectuerait des remises aux clients si les normes de service ne sont pas respectées, conformément à la [Politique sur les remises](#) de TC accessible au

as previously stated, this annual fee adjustment would become applicable to existing VLOS fees as well.

Some of the proposed fees are considered low-materiality under the *Low-materiality Fees Regulations* (i.e. those with a price below \$150 upon coming into force). Under the SFA, low-materiality fees are not subject to remissions, performance standards or automatic annual adjustment. However, TC plans to adhere to internal service standards for all its drone fees, and adjust all drone fees for inflation, irrespective of a low-materiality designation.

Regulatory development

Consultation

Early consultation and pilot projects

In 2017, TC began conducting pilot projects with industry to better understand the technology and the associated safety risks, while allowing operators to gain field experience. The focus of these first pilot projects was working with first responders to conduct extended VLOS operations in rural areas. These pilot projects involved operations, such as search and rescue trials and the delivery of first aid supplies. TC learned that the technology still had room to grow but operations in rural areas created a safe environment for testing. In 2018, TC launched a call for pilot projects for BVLOS operations that were carried out from 2018–19 with companies, such as Canada Post, Canadian UAVs, and Drone Delivery Canada to perform operations in remote areas, long-range pipeline survey, and delivery of critical supplies.

Shortly after the first drone rules in Canada came into force in 2019 for VLOS, TC held Drone Talks, a two-day working session with approximately 125 stakeholders to discuss the future of BVLOS operations. This included representatives from different segments of the industry (e.g. operators, manufacturers, training providers), as well as representatives from academia, law enforcement agencies, other federal departments, and provincial and municipal officials. Stakeholders indicated the need for a flexible framework to accommodate the rapidly changing technology sooner rather than later. The feedback from Drone Talks, the maturing industry and the results of research and development and pilot projects informed TC's development of a framework for the issuance of

public. De plus, TC rajusterait les frais chaque année en fonction de l'inflation et, comme il a été mentionné précédemment, ce rajustement annuel des frais s'appliquerait également aux frais pour les opérations en visibilité directe existants.

Certains des frais proposés sont considérés comme de faible importance, au sens du *Règlement sur les frais de faible importance* (c'est-à-dire ceux dont le prix est inférieur à 150 \$ à l'entrée en vigueur). En vertu de la LFS, les frais de faible importance ne sont pas assujettis à des remises, à des normes de rendement ou à un rajustement annuel automatique. Toutefois, TC prévoit de respecter les normes de service internes pour tous ses frais liés aux drones et de rajuster tous les frais liés aux drones en fonction de l'inflation, peu importe la désignation de faible importance.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation précoce et projets pilotes

En 2017, TC a lancé des projets pilotes avec l'industrie afin de mieux comprendre la technologie et les risques pour la sécurité associée, tout en permettant aux exploitants d'acquérir de l'expérience sur le terrain. Le centre d'intérêt de ces premiers projets pilotes était de collaborer avec des premiers intervenants pour mener des opérations en visibilité directe prolongée dans les régions rurales. Ces projets pilotes comprenaient des opérations, comme des essais d'opérations de recherche et de sauvetage et la livraison de fournitures de premiers soins. TC a appris que la technologie laissait encore place à la croissance, mais que les opérations dans les régions rurales créaient un environnement sécuritaire pour les essais. En 2018, TC a lancé un appel de projets pilotes pour des opérations au-delà de la visibilité directe qui ont été menées de 2018 à 2019 avec des entreprises, comme Postes Canada, Canadian UAV et Drone Delivery Canada, afin d'effectuer des opérations dans des régions éloignées, des levés de pipelines sur de longues distances et la livraison de fournitures essentielles.

Peu après l'entrée en vigueur des premières règles sur les drones au Canada concernant la visibilité directe en 2019, TC a tenu l'atelier Parlons drones, une séance de travail de deux jours qui a réuni environ 125 intervenants pour discuter de l'avenir des opérations au-delà de la visibilité directe. Les participants comprenaient des représentants de différents segments de l'industrie (par exemple exploitants, fabricants, fournisseurs de formation) ainsi que des représentants du milieu universitaire, d'organismes d'application de la loi, d'autres ministères fédéraux et d'organisations provinciales et municipales. Les intervenants ont indiqué le besoin de se doter d'un cadre souple pour s'adapter à l'évolution rapide de la technologie, et ce, le plus tôt possible. S'appuyant sur ce qui est ressorti des

SFOCs for BVLOS, which was shared with stakeholders at the 2019 Unmanned Systems Canada Conference held in Ottawa, Ontario. This framework used the internationally recognized Specific Operational Risk Assessment to provide a baseline for risk mitigations and the type of operations that TC would be allowing, which in turn provided more predictability for stakeholders, as well as reduced the time to process SFOC applications.

Notice of proposed amendment consultations

TC took a staged approach to consultation on the proposed amendments, which allowed the department to provide stakeholders with more digestible pieces to comment on, as well as factor in new considerations from feedback and industry advancements.

In spring 2020, TC published a Notice of Proposed Amendment (NPA) with a 60-day consultation period outlining a proposed framework for medium drones within VLOS and lower-risk BVLOS operations. TC received 230 written submissions during the comment period from a wide range of stakeholders, including manufacturers, commercial operators, public safety organizations and members of the broader aviation community. Consultations were subsequently held (virtually) to provide clarifications, answer other questions, and receive feedback from stakeholders. There were some questions and concerns about how TC factored in the safety risks to other airspace users and people on the ground, in response to which TC provided additional detail as to how it identified and assessed the proposed environments for new drone operations. Overall, the drone industry was in support of the regulations, indicating that the proposed approach would strike a good balance between mitigating safety risks and allowing greater room for industry growth. The drone industry also expressed interest in the proposed amendments being published as soon as possible.

To further support the NPA, TC published a [fee proposal](#) in spring 2021 with a 30-day consultation period. This fee proposal provided a framework and breakdown of the new services that would be provided to support the proposed amendments, the cost to deliver those services, and the cost to stakeholders to access those services. TC received 50 written submissions during the comment period. The

commentaires entendus lors de l'atelier Parlons drones, des commentaires de l'industrie naissante, des résultats de la recherche et du développement et des projets pilotes, TC a élaboré un cadre pour la délivrance de COAS pour les opérations au-delà de la visibilité directe, qui a été distribué aux intervenants lors de la Conférence de 2019 de Systèmes télécommandés Canada qui s'est tenue à Ottawa (Ontario). Ce cadre a utilisé l'évaluation des risques opérationnels spécifiques internationalement reconnue pour fournir une base de référence pour les mesures d'atténuation des risques et le type d'opérations que TC pourrait autoriser, ce qui, en retour, a accru la prévisibilité pour les intervenants et a réduit le temps de traitement des demandes de COAS.

Avis de consultation sur les modifications proposées

TC a adopté une approche par étapes pour la consultation sur les modifications proposées, ce qui a permis au Ministère de fournir aux intervenants des éléments plus faciles à assimiler sur lesquels formuler des commentaires, ainsi que de tenir compte des nouvelles considérations découlant de la rétroaction et des progrès de l'industrie.

Au printemps 2020, TC a publié un avis de proposition de modification (APM) assorti d'une période de consultation de 60 jours décrivant un cadre proposé pour les drones de taille moyenne exploités dans des opérations en visibilité directe et des opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe. Au cours de la période de commentaires, TC a reçu 230 mémoires de la part d'un large éventail d'intervenants, y compris des fabricants, des exploitants commerciaux, des organismes de sécurité publique et des membres de la communauté aéronautique en général. Des consultations virtuelles ont été tenues par la suite pour fournir des éclaircissements, répondre à d'autres questions et recevoir des commentaires des intervenants. Des questions et des préoccupations ont été soulevées au sujet de la façon dont TC a tenu compte des risques pour la sécurité des autres utilisateurs de l'espace aérien et des personnes au sol. Pour répondre à ces questions et à ces préoccupations, TC a fourni des détails supplémentaires sur la façon dont il a défini et évalué les environnements proposés pour les nouvelles opérations de drones. Dans l'ensemble, l'industrie des drones a appuyé les règles, indiquant que l'approche proposée établirait un bon équilibre entre l'atténuation des risques pour la sécurité et une plus grande marge de manœuvre pour la croissance de l'industrie. L'industrie des drones a également exprimé le besoin que les modifications proposées soient publiées le plus tôt possible.

Afin d'étoffer l'APM, au printemps 2021, TC a publié une [proposition sur les frais d'utilisation](#), assortie d'une période de consultation de 30 jours. Cette proposition a fourni un cadre et une ventilation des nouveaux services qui seraient fournis pour appuyer les modifications proposées, le coût de la prestation de ces services et le coût pour les intervenants d'accéder à ces services. TC a reçu

feedback was mixed: some supported the introduction of fees, and others were concerned about the impact of extra costs on the industry. TC took the feedback into consideration, but after reviewing the submissions and further analysis, determined that the proposed fees strike an effective balance between private and public benefit and would not have a disproportionate impact on the sector. The proposed fees are also consistent with fees charged for similar services in other countries. Furthermore, some respondents suggested the proposed fees for commercial operators were too low and should be increased to reflect the significant economic benefits that TC's services provide to commercial clients.

In fall 2021, TC published a consultation paper to provide additional detail on the proposed RPAS medical requirements first identified in the 2020 NPA. Some feedback was received on the consultation paper about how physicians would support the implementation and whether there would be training available. Feedback received from the Aerial Evolution Association of Canada, which represents a large majority of drone stakeholders who may be impacted by this proposal, indicated that overall members had no concerns with the proposal as drafted. TC held additional consultations with national organizations that represent physicians, such as the Federation of Medical Regulatory Authorities of Canada (FMRAC) and the proposal was positively received. FMRAC members appreciated the importance of introducing medical requirements to mitigate additional risks with more complex drone operations.

Additional consultations and supporting documentation

Throughout the consultation process, TC shared supporting guidance and proposed Standards that would be incorporated within the proposed Regulations. For example, Advisory Circular (AC) 903-001 — *Remotely Piloted Aircraft Systems Operational Risk Assessment* was published in draft form in July 2019 for several months to allow stakeholders to comment and help improve the product. AC 903-001 is a guidance document for SFOC applicants looking to carry out BVLOS operations, as well as a series of concepts and procedures that have been embedded within this proposal, such as anti-collision light requirements, extended VLOS operations and procedures for detecting and avoiding other airspace users.

Furthermore, early drafts of TP 15530 — *Knowledge Requirements for Level 1 Complex Operations* were

50 mémoires au cours de la période de commentaires. Les commentaires étaient mitigés : certains appuyaient l'instauration de frais, tandis que d'autres s'inquiétaient de l'incidence de coûts supplémentaires sur l'industrie. TC a tenu compte de la rétroaction, mais après avoir examiné les observations et effectué une analyse plus approfondie, il a déterminé que les frais proposés établissent un équilibre efficace entre les avantages privés et publics et n'aurait pas d'effet disproportionné sur le secteur. Les frais proposés sont aussi cohérents avec les frais facturés pour des services semblables dans d'autres pays. De plus, certains répondants ont suggéré que les frais proposés pour les exploitants commerciaux étaient trop bas et qu'ils devraient être augmentés pour tenir compte des avantages économiques importants que les services de TC procurent aux clients commerciaux.

À l'automne 2021, TC a publié un document de consultation afin de fournir des détails supplémentaires sur les exigences relatives à l'attestation médicale proposées pour les SATP qui avaient été indiquées pour la première fois dans l'APM de 2020. Il y a eu certains commentaires sur le document de consultation concernant la façon dont les médecins appuieraient la mise en œuvre et si une formation serait disponible. Les commentaires de l'Association pour l'évolution aérienne du Canada, qui représente la majorité des intervenants en matière de drones au Canada, indiquaient qu'en général les membres n'étaient pas préoccupés par la proposition telle qu'elle était rédigée. TC a tenu d'autres consultations auprès d'organismes nationaux qui représentent les médecins, comme la Fédération des ordres des médecins du Canada (FOMC), et la proposition a été bien accueillie. Les membres de la FOMC ont reconnu l'importance d'introduire des exigences médicales pour atténuer les risques supplémentaires associés à des opérations de drones plus complexes.

Consultations supplémentaires et documents à l'appui

Tout au long du processus de consultation, TC a partagé l'orientation à l'appui et les normes proposées qui seraient intégrées au projet de règlement. Par exemple, la Circulaire d'information (CI) 903-001 — *Évaluation des risques opérationnels des systèmes d'aéronef télépilotes* a été publiée sous forme d'ébauche en juillet 2019 pendant plusieurs mois afin de permettre aux intervenants de fournir des commentaires et d'aider à l'améliorer. La CI 903-001 a servi de document d'orientation pour les demandeurs de COAS qui désiraient effectuer des opérations au-delà de la visibilité directe, ainsi que pour une série de concepts et de procédures qui ont été intégrés dans la présente proposition, comme les exigences relatives aux feux anticollision, aux opérations en visibilité directe prolongée et aux procédures de détection et d'évitement des autres utilisateurs de l'espace aérien.

De plus, les premières ébauches du document TP 15530 — *Connaissances requises pour les opérations complexes de*

included in consultations with training providers, and *Standard 922 – RPAS Safety Assurance* (which contains the technical requirements for the aircraft and supporting systems) was sent to other civil aviation authorities in the United States and the European Union to gain insight and feedback before finalizing this regulatory proposal. Feedback was received about the technical requirements that drones must meet, as well as the subjects that should be covered in the new knowledge exams, such as safety targets for detecting other aircraft and what aviation knowledge pilots require to fly BVLOS. The feedback was carefully reviewed, considered, and incorporated in developing the proposed amendments, standards, and guidance documents.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the regulatory proposal gives rise to modern treaty implications. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and after examination, no implications or impacts on modern treaties have been identified.

Instrument choice

One of the driving forces to create and implement the existing Part IX of the CARs was an increased number of safety incidents associated with the growth in popularity of small drones, coupled with the exponential growth of a new industry and demand for a regulatory framework to mitigate safety risks, as well as provide predictability and support innovation. Following the coming into force of Part IX and the development of supporting program elements including education, outreach, surveillance and enforcement tools, the primary role for regulation in this sector shifted to facilitating innovation and economic growth.

Currently, TC makes use of existing regulatory authorities to issue SFOCs on a case-by-case basis for lower-risk BVLOS operations, approving over 190 to date. Although the SFOC is a regulatory requirement, each SFOC is approved on a first-come, first-served basis, operation by operation. SFOCs allow TC to work directly with stakeholders to test and refine various risk mitigations, gaining experience and knowledge that help inform the development of future regulations, while allowing industry to gain operating experience without compromising safety. The SFOC process is an essential way for TC to facilitate early-stage innovation and develop an understanding of associated safety risks; however, as the sector and technology

niveau 1 ont été incluses dans les consultations avec les fournisseurs de formation et la *norme 922 – Assurance de la sécurité des SATP* (qui renferment des exigences techniques applicables à l'aéronef et aux systèmes de soutien) a été distribuée à d'autres autorités de l'aviation civile aux États-Unis et dans l'Union européenne afin d'obtenir des renseignements et des commentaires avant de finaliser la proposition réglementaire. TC a reçu des commentaires sur les exigences techniques que les drones doivent respecter, ainsi que sur les sujets qui devraient être abordés dans les nouveaux examens de connaissances, comme les cibles de sécurité pour détecter d'autres aéronefs et quelles connaissances en aviation les pilotes devraient avoir pour voler au-delà de la visibilité directe. La rétroaction a été examinée attentivement, prise en compte et intégrée dans l'élaboration des modifications proposées, des normes et des documents d'orientation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été effectuée afin de déterminer si le projet de règlement entraîne des répercussions sur des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et, après examen, aucune répercussion sur les traités modernes n'a été cernée.

Choix de l'instrument

L'une des forces motrices de la création et de la mise en œuvre de la partie IX existante du RAC a été le nombre accru d'incidents de sécurité associés à la popularité croissante des petits drones, conjugué à la croissance exponentielle d'une nouvelle industrie et à la demande d'un cadre de réglementation pour atténuer les risques pour la sécurité, pour assurer la prévisibilité et pour soutenir l'innovation. Après l'entrée en vigueur de la partie IX et l'élaboration d'éléments de programme de soutien, y compris l'éducation, la sensibilisation, la surveillance et les outils d'application de la loi, le rôle principal de la réglementation dans ce secteur est passé à la facilitation de l'innovation et de la croissance économique.

À l'heure actuelle, TC fait appel aux organismes de réglementation existants pour délivrer des COAS au cas par cas pour les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe, et a approuvé plus de 190 demandes de COAS à ce jour. Bien que le COAS soit une exigence réglementaire, chaque COAS est approuvé selon le principe du premier arrivé, premier servi, opération par opération. Les COAS permettent à TC de travailler directement avec les intervenants afin de mettre à l'essai et de peaufiner diverses mesures d'atténuation des risques, d'acquérir de l'expérience et des connaissances qui aideront à éclairer l'élaboration de règlements futurs, tout en permettant à l'industrie d'acquérir de l'expérience d'exploitation sans

matures, the continued use of SFOCs becomes a costly administrative burden. The Canadian drone industry continues to call for BVLOS regulations to facilitate deployment at scale, enable the growth of Canadian businesses, and to maintain Canada's position as a favourable regulatory environment for investment. After four years of issuing SFOCs for lower-risk BVLOS and VLOS with medium-sized drones, TC has the necessary evidence, data, and risk mitigations in place to support increased flexibility in the drone sector by introducing a specific regulatory framework to allow routine operations to take place.

In the absence of regulations to provide for increased flexibility, the SFOC requirement would remain unchanged and the only way to increase routine operations would be to hire more departmental resources to process SFOCs, which would result in an increased cost to taxpayers. Furthermore, non-regulatory options would not provide predictability and certainty about the future for a developing industry. The industry needs security to invest and develop towards future more complex operations, which in turn would allow TC to shift its focus to more complex operations and keep pace with the advancements of technology. Regulations are needed to provide increased flexibility to support expanded drone operations and innovation while at the same time ensuring that drone operations continue to be conducted in a safe, consistent, and predictable manner.

In addition, regulatory amendments are needed to introduce fees for existing drone services delivered by TC, such as the issuance of SFOCs, as well as new services that would be delivered as a part of this proposal. Under the *Aeronautics Act*, TC has the enabling authority to charge fees for services and to do so they must be written in the regulations. The GoC promotes a balanced approach to financing government programs whereby those who receive and/or benefit from program services should pay a reasonable share of the costs for those services. While TC currently charges fees for certain services related to drones, such as registrations and exams, the costs of processing SFOCs are borne by Canadian taxpayers. Fees need to be introduced to ensure that costs for providing such services are rebalanced more equitably between Canadian taxpayers and the stakeholders (e.g. drone operators) that benefit from the services. Therefore, to amend

compromettre la sécurité. Le processus de délivrance des COAS est un moyen essentiel pour TC de faciliter les premières étapes de l'innovation et d'acquiescer une compréhension des risques connexes pour la sécurité; toutefois, l'utilisation continue des COAS devient un fardeau administratif coûteux à mesure que le secteur et la technologie mûrissent de sorte que la réglementation devient un instrument plus efficace. L'industrie canadienne des drones continue de réclamer des règlements sur les opérations au-delà de la visibilité directe pour faciliter le déploiement à grande échelle, favoriser la croissance des entreprises canadiennes et maintenir la position du Canada en tant qu'environnement réglementaire favorable à l'investissement. Comme il délivre des COAS pour les opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe et les opérations en visibilité directe à faible risque avec des drones de taille moyenne depuis quatre ans, le Ministère dispose des données probantes, des données et des mesures d'atténuation des risques nécessaires pour appuyer une plus grande marge de manœuvre dans le secteur des drones en introduisant un cadre réglementaire précis afin de permettre que les opérations courantes aient lieu.

En l'absence de règlements pour permettre de plus grandes marges de manœuvre, l'exigence relative aux COAS demeurerait la même et la seule façon d'accroître les opérations courantes serait d'embaucher plus de ressources ministérielles pour traiter les demandes de COAS, ce qui entraînerait une augmentation des dépenses pour les contribuables. De plus, les options non réglementaires n'offriraient pas de prévisibilité et de certitude quant à l'avenir d'une industrie croissante. L'industrie a besoin de certitude pour investir et se développer en vue d'opérations futures plus complexes, ce qui, en retour, permettrait à TC d'axer ses efforts sur des opérations plus complexes et de suivre le rythme des progrès technologiques. Des règlements sont nécessaires pour offrir une plus grande flexibilité afin de soutenir l'expansion des opérations de drones et l'innovation tout en garantissant que les opérations de drones continuent d'être menées de manière sûre, cohérente et prévisible.

En outre, des modifications réglementaires sont nécessaires pour introduire des redevances pour les services de drones existants fournis par TC, tels que la délivrance de COAS, ainsi que pour les nouveaux services qui seraient fournis dans le cadre de cette proposition. En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, TC a le pouvoir de facturer des frais pour les services et pour ce faire, ils doivent être inscrits dans les règlements. Le gouvernement favorise une approche équilibrée du financement des programmes gouvernementaux selon laquelle ceux qui reçoivent et/ou bénéficient des services du programme devraient payer une part raisonnable des coûts de ces services. Bien que TC impose actuellement des frais pour certains services liés aux drones, comme les enregistrements et les examens, les coûts de traitement des COAS sont assumés par les contribuables canadiens. Des frais doivent être introduits pour s'assurer que les coûts de prestation de

existing fees and introduce new ones, regulatory amendments would need to be made.

Regulatory analysis

The proposed regulatory amendments would remove barriers to the growth of the RPAS sector, such as regulatory unpredictability and the administrative burden of case-by-case approvals, while maintaining the safety of the aviation system and Canadians. The proposed amendments would also address stakeholders' concerns identified in the 2018 TBS Regulatory Review and meet TC's commitments in the 2019 [Transportation Sector Regulatory Roadmap](#) to provide more clarity and flexibility for RPAS.

The proposed amendments would also help to recover costs incurred by TC related to the services provided to domestic and foreign pilots. There is currently no fee for SFOCs, the primary mechanism to enable lower-risk BVLOS operations and medium VLOS operations under current regulations, and so the costs of delivering this service — which largely benefits commercial organizations — are being covered by taxpayers. The proposed amendments would rebalance a portion of the costs to RPAS operators who benefit from the services by introducing fees for the services provided.

Over the ten-year time frame, the proposed amendments would impose a total cost of \$26.02 million incurred by the domestic RPAS industry, the GoC, and recreational RPAS operators. Of the total costs, \$14.43 million would be incurred by the RPAS industry, \$9.03 million by the GoC, and \$2.56 million by recreational RPAS operators.

The benefits associated with the proposed amendments would be \$40.23 million for industry, recreational operators and the GoC over the ten-year time frame. Of the total benefits, \$24.14 million would be realized by industry relating to profits from additional flights, time cost savings, and additional manufacturer profits, \$4.05 million would be realized by the GoC due to time savings and fees collected from the RPAS industry, and \$12.04 million would be realized by recreational operators from increased activity.

ces services sont rééquilibrés plus équitablement entre les contribuables canadiens et les intervenants (par exemple les exploitants de drones) qui bénéficient de ces services. Par conséquent, pour modifier les frais existants et en introduire de nouveaux, il faudrait apporter des modifications réglementaires.

Analyse de la réglementation

Les modifications réglementaires proposées élimineraient les obstacles à la croissance du secteur des SATP, comme l'imprévisibilité de la réglementation et le fardeau administratif des approbations au cas par cas, tout en maintenant la sécurité du système aérien et des Canadiens. Les modifications proposées répondraient également aux préoccupations des intervenants exprimées dans le cadre de l'examen réglementaire de 2018 du SCT et respecteraient les engagements de TC énoncés dans la [Feuille de route pour l'examen réglementaire dans le secteur des transports](#) publiée en 2019 afin de fournir plus de clarté et de marge de manœuvre pour les SATP.

Les modifications proposées aideraient également à recouvrer les coûts engagés par TC relativement aux services fournis aux pilotes canadiens et étrangers. À l'heure actuelle, il n'y a pas de frais rattachés à la délivrance des COAS, le principal mécanisme autorisant des opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe et des opérations en visibilité directe avec des drones de taille moyenne en vertu de la réglementation actuelle, de sorte que les coûts de la prestation de ce service — qui profite en grande partie à des entités commerciales — sont assumés par les contribuables. Les modifications proposées rééquilibreraient une partie des coûts pour les exploitants de SATP qui bénéficient des services en instaurant des frais pour les services fournis.

Au cours de la période de dix ans, les modifications proposées entraîneraient des coûts totaux de 26,01 millions de dollars pour l'industrie nationale des SATP, le gouvernement et les exploitants de SATP à des fins récréatives. Sur le total des coûts, 14,43 millions de dollars seraient engagés par l'industrie des SATP, 9,03 millions de dollars par le gouvernement et 2,56 millions de dollars par les exploitants de SATP à des fins récréatives.

Les avantages associés aux modifications proposées seraient de 40,23 millions de dollars pour l'industrie, les exploitants à des fins récréatives et le gouvernement sur une période de dix ans. Sur le total des avantages, 24,14 millions de dollars seraient réalisés par l'industrie grâce à des profits tirés de vols supplémentaires, des économies de temps et des profits supplémentaires pour le fabricant, tandis que les 4,05 millions de dollars restants seraient réalisés par le gouvernement grâce à des économies de temps et aux droits perçus auprès de l'industrie des SATP, et 12,04 millions de dollars seraient réalisés par les exploitants de loisir grâce à des activités accrues.

As a result, the total net benefit would be \$14.21 million discounted to 2024 at a 7% rate over the 10-year analytical period (2024–2033).

Analytical framework

Benefits and costs associated with the proposed amendments are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to continue happening in the future if the GoC does not implement the proposed amendments. The regulatory scenario depicts on the projected outcomes of the proposed amendments.

Following the TBS [Policy on Cost-Benefit Analysis](#), the scope of this analysis is at the societal level, analyzing costs and benefits attributed to Canadians. This analysis estimated the impact of the proposed amendments over a 10-year period from 2024 to 2033, with the year 2024 being when the proposed amendments are expected to be registered. Unless otherwise stated, all values are expressed in present value in 2022 Canadian dollars and discounted to the base year of 2024 at a 7% discount rate. A detailed cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request. Because pilots would not be able to exercise their new flight privileges until 2025 (discussed further in the “Implementation” section), costs and benefits relating to new flights and certificates are expected to begin in 2025.

Fees to foreign operators are not considered as a cost and would be considered a benefit as they represent a movement of funds into Canada. Foreign profits are excluded from the benefits.

The proposed amendments may result in some indirect sectoral impacts in the form of business transferring from other traditional transportation markets to the RPAS sector. As stated in the TBS Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals, only direct impacts are accounted for in the analysis; therefore, these secondary effects have been excluded from the analysis. The proposed amendments are not anticipated to influence the prices of other markets, and there are no distortions introduced to the secondary markets.

In accordance with the *Cabinet Directive on Regulation* and the TBS Policy on Cost-Benefit Analysis, TC conducted extensive consultations since 2020 concerning the details of the regulatory approach under consideration specific to registration and certification, pilot requirements, product requirements, and procedural requirements, as well as the medical requirements related to RPAS pilots and the proposed service fees — with details on the associated activities and the proposed cost-sharing ratio. TC’s consultations provided detailed information on all anticipated aspects of the proposed regulatory amendments

Par conséquent, l’avantage net total serait de 14,21 millions de dollars actualisés jusqu’en 2024 à un taux de 7 % au cours de la période d’analyse de 10 ans (2024–2033).

Cadre analytique

Les avantages et les coûts associés aux modifications proposées sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire si le gouvernement ne met pas en œuvre les modifications proposées. Le scénario réglementaire décrit les résultats prévus des modifications proposées.

Conformément à la [Politique sur l’analyse coûts-avantages](#) du SCT, la portée de cette analyse se situe au niveau sociétal et consiste à analyser les coûts et les avantages attribués aux Canadiens. L’analyse a permis d’estimer l’incidence des modifications proposées sur une période de 10 ans, soit de 2024 à 2033, l’année 2024 étant celle où les modifications proposées devraient entrer en vigueur. À moins d’indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées en valeur actualisée en dollars canadiens de 2022 jusqu’à l’année de référence 2024 à un taux d’actualisation de 7 %. Un rapport détaillé sur l’analyse coûts-avantages (ACA) est disponible sur demande. Étant donné que les pilotes ne pourront pas exercer leurs nouveaux privilèges de vol avant 2025 (voir la section « Mise en œuvre »), les coûts et avantages liés aux nouveaux vols et certificats devraient commencer en 2025.

Les frais pour les exploitants étrangers ne sont pas considérés comme des coûts et seraient considérés comme un avantage puisqu’ils représentent un transfert de fonds au Canada. Les profits étrangers sont exclus des avantages.

Les modifications proposées pourraient entraîner certaines répercussions sectorielles indirectes sous la forme d’entreprises qui transfèrent d’autres marchés de transport traditionnel au secteur des SATP. Comme indiqué dans le Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation du SCT, seules les répercussions directes sont prises en compte pour l’analyse. Donc, ces effets secondaires ont été exclus de l’analyse. Les modifications proposées ne devraient pas influencer les prix des autres marchés, et aucune distorsion ne devrait être introduite dans les marchés secondaires.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* et à la politique du SCT sur l’analyse coûts-avantages, TC a mené des consultations approfondies depuis 2020 concernant les détails de l’approche réglementaire envisagée spécifique à l’enregistrement et à la certification, aux exigences relatives aux pilotes, aux exigences relatives aux produits et aux exigences procédurales, ainsi que les exigences médicales liées aux pilotes de SATP et les frais de service proposés — avec des détails sur les activités associées et le ratio de partage des coûts proposé. Les consultations de TC ont fourni des renseignements

that had been considered at the time of consultation. The supporting CBA relies on the information received from consultations to identify who would be subjected to benefit impacts or cost impacts. Many examples are used in the CBA, including, but not limited to the following:

- Information obtained through consultations was considered when developing the costs related to regulated parties applying for certificates and maintaining them;
- Information obtained through consultations was considered when developing the costs related to a proposed declaration process for manufacturers, which helps pilots to make more informed decisions when purchasing drones for conducting the new types of operations;
- Information about the proposed service fees was used to calculate costs to stakeholders and the GoC; and
- Information about the medical requirements was used to consider cost impacts, including the confirmation that no additional training for physicians would be needed given that no stakeholder feedback indicating otherwise was received by TC.

Where additional assumptions have been applied to the CBA, they are informed by public information from industry, data from the United States, and subject-matter experts. Some examples include the following:

- Growth rates for RPAS registrations (and therefore anticipated certificate growth rates) were forecasted using data from the Federal Aviation Administration (FAA) Aerospace report 2022-2042 forecast;
- Statistics on operation revenues were pulled from company websites offering drone services; and
- Subject-matter experts provided estimates on the number of SFOC flights per certificate.

Stakeholders are encouraged to provide their comments on any assumptions provided in the Regulatory Impact Analysis Statement and CBA report.¹

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, the number of domestic RPAS pilots would continue to grow. Some pilots would need to continue to apply for SFOCs if their operations fall outside the scope of the current regulations. The growing demand for increasingly complex RPAS operations would

détaillés sur tous les aspects prévus des modifications réglementaires proposées qui avaient été prises en compte au moment de la consultation. L'ACA s'appuie sur l'information reçue des consultations pour déterminer qui serait soumis aux impacts sur les avantages ou sur les coûts. De nombreux exemples sont utilisés dans l'ACA, notamment les suivants :

- Les informations obtenues lors des consultations ont été prises en compte lors de l'élaboration des coûts liés aux parties réglementées qui demandent des certificats et les conservent;
- Les informations obtenues lors des consultations ont été prises en compte pour l'élaboration des coûts liés à un processus de déclaration proposé pour les fabricants, qui aide les pilotes à prendre des décisions plus éclairées lors de l'achat de drones pour effectuer les nouveaux types d'opérations;
- Les informations sur les frais de service proposés ont été utilisées pour calculer les coûts pour les parties prenantes et le gouvernement;
- Les informations sur les exigences médicales ont été utilisées pour examiner les impacts sur les coûts, y compris la confirmation qu'aucune formation supplémentaire pour les médecins ne serait nécessaire étant donné qu'aucun commentaire des parties prenantes indiquant le contraire n'a été reçu par TC.

Lorsque des hypothèses supplémentaires ont été appliquées à l'ACA, elles sont fondées sur des informations publiques de l'industrie, des données des États-Unis et des experts en la matière. En voici quelques exemples :

- Les taux de croissance des enregistrements de SATP (et donc les taux de croissance anticipés des certificats) ont été prévus à l'aide des données du rapport aérospatial 2022-2042 de la Federal Aviation Administration (FAA);
- Les statistiques sur les revenus d'exploitation ont été tirées des sites Web d'entreprises offrant des services de drones;
- Des experts en la matière ont fourni des estimations sur le nombre de vols par COAS.

Les intervenants sont encouragés à faire part de leurs commentaires sur les hypothèses fournies dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation et le rapport de l'ACA¹.

Scénario de base et scénario réglementaire

Selon le scénario de base, le nombre de pilotes de SATP nationaux continuerait à augmenter. Certains pilotes devront continuer à demander un COAS si leurs opérations ne relèvent pas de la réglementation actuelle. La demande croissante d'opérations de plus en plus

¹ The CBA report is available upon request.

¹ Le rapport de l'ACA est disponible sur demande.

result in increasingly longer delays for pilots seeking SFOC approval, and the absence of fees for SFOC issuance would continue to create an imbalance between those who benefit from the service (i.e. TC's drone user clients) and the general taxpayers who must subsidize TC's activities. This imbalance would exist for other TC drone activities should they be performed without an associated fee. Drone manufacturers would be able to apply for declarations for drones weighing up to 25 kg.

Under the regulatory scenario, the updated pilot certification regime would mean that more advanced flights could be completed without the need to obtain an SFOC, including VLOS expansion and lower-risk BVLOS operations. In this scenario, the RPAS industry would see greater growth than in the baseline. The lower number of SFOC applications would free up TC resources to provide SFOC approvals for more complex operations in a timelier manner than in the baseline. The financial burden of delivering TC drone services would be better balanced between those who benefit and the general taxpayer. The increased number of flights able to be conducted under Advanced and Level 1 Complex Certificates would enable more innovative flights to be conducted under SFOCs. RPAS manufacturers would be able to apply for declarations for medium-sized (25 kg–150 kg) RPAS, and PVDs for their drone models, which would be expected to increase their sales volume. Commercial and recreational pilots would be able to safely conduct a greater variety of flights.

Impacted stakeholders

The proposed amendments would have an array of implications for various stakeholders in Canada, such as RPAS manufacturers, commercial RPAS operators, recreational RPAS operators, the GoC, and RPAS Ground Schools. In total, it is anticipated that approximately 145 402² manufacturers, individuals and operators would be affected by the proposed amendments. This number represents the total of first-time registrations as forecast in the analysis. It is assumed that the stakeholder groups discussed below are subsets of this group.

The RPAS industry is rapidly evolving. Registrations and uses for RPAS have been increasing historically and are expected to continue to throughout the ten-year time frame. Annual registrations in the regulatory scenario are expected to increase from 12 321 in 2024 to 15 293 in 2025 (when pilots are allowed to conduct new flights

complexes de SATP entraînerait des délais de plus en plus longs pour les pilotes qui demandent l'approbation d'un COAS, et l'absence de frais pour la délivrance d'un COAS continuerait de créer un déséquilibre entre ceux qui bénéficient du service (c'est-à-dire les clients utilisateurs de drones de TC) et les contribuables généraux qui doivent subventionner les activités de TC. Ce déséquilibre existerait pour d'autres activités de TC liées aux drones si elles étaient effectuées sans frais connexes. Les fabricants de drones pourront demander des déclarations pour les drones pesant jusqu'à 25 kg.

Dans le scénario réglementaire, le régime actualisé de certification des pilotes signifierait que des vols plus avancés pourraient être effectués sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un COAS, y compris l'expansion des drones volant en visibilité directe et les opérations au-delà de la visibilité directe à moindre risque. Dans ce scénario, l'industrie des SATP connaîtrait une croissance plus importante que dans le scénario de base. Le nombre moins élevé de demandes de COAS libérerait les ressources de TC pour qu'il puisse approuver des opérations plus complexes dans des délais plus courts que dans le scénario de base. La charge financière de la prestation des services de drones de TC serait mieux équilibrée entre ceux qui en bénéficient et le contribuable en général. L'augmentation du nombre de vols pouvant être effectués dans le cadre des certificats avancés et complexes de niveau 1 permettrait d'effectuer des vols plus innovants dans le cadre des COAS. Les fabricants de SATP seraient en mesure de demander des déclarations pour les SATP de taille moyenne (25 kg à 150 kg) et des DVP pour leurs modèles de drones, ce qui devrait augmenter leur volume de ventes. Les pilotes commerciaux et de loisir pourraient effectuer en toute sécurité une plus grande variété de vols.

Intervenants touchés

Les modifications proposées auraient une gamme de répercussions pour divers intervenants au Canada, comme les fabricants de SATP, les exploitants commerciaux de SATP, les exploitants récréatifs de SATP, le gouvernement et les écoles de formation au sol de SATP. Au total, il est prévu qu'environ 145 402² fabricants, particuliers et exploitants seront touchés par les modifications proposées. Ce nombre représente le total des premières inscriptions tel qu'il est prévu dans l'analyse. On suppose que les groupes d'intervenants discutés ci-dessous sont des sous-ensembles de ce groupe.

L'industrie des SATP évolue rapidement. Les immatriculations et les utilisations des SATP connaissent des augmentations historiques et devraient continuer tout au long de la période de dix ans. Le nombre annuel d'immatriculations dans le scénario réglementaire devrait augmenter de 12 321 en 2024 à 15 293 en 2025 (moment où les pilotes

² This number includes those who would be impacted by the fee changes.

² Ce nombre comprend les personnes qui seraient touchées par les modifications de frais.

under their certificates) and continue at an upward trend to 31 347 in 2033 including re-registrations for existing operators after an RPAS reaches the end of its life. There is anticipated to be a total of 7 212 new drone registrations in the regulatory scenario relative to the baseline.

RPAS manufacturers who choose to obtain a PVD for any of their RPAS models would be affected by the proposed amendments. PVDs would not be mandatory for manufacturers to obtain if a manufacturer did not wish for their drone to conduct certain types of advanced operations. RPAS models that have a PVD would be able to conduct certain categories of operation introduced in the proposed amendments (near and over people, as well as certain BVLOS operations in uncontrolled airspace, below 400 feet, and over sparsely populated areas). This would impart an added benefit to manufacturers as it could broaden the demand for their product. Based on consultations with TC engineers and based on the number of Safety Assurance Declarations currently received for small RPAS, it is expected that 105 PVDs would be issued over the time frame, with 20 of them going to domestic manufacturers. It is assumed that each domestic PVD would go to one manufacturer. It is estimated that 80% – 90% of RPAS manufacturers who would provide PVDs to Canadians are foreign. This estimate is calculated from the historical number of manufacturers who have made declarations to TC (30 out of 200 manufacturers currently declared to TC are domestic). There is a lack of data on the size of the manufacturers, and the number of drones each manufacturer would sell. Additionally, manufacturers may not choose to opt for PVDs in the time frame. These factors would also affect the number of PVDs issued, which is why a TC expert estimate was used. The proposed amendments would also allow for medium drones to apply for a standard declaration. It is anticipated that 20 manufacturers would release a total of 50 new medium-sized models over the time frame. Domestic RPAS manufacturers would see a benefit in relation to additional drone sales due to increased demand for all types of drones in the regulatory scenario.

Commercial RPAS operators, including flight reviewers, would be affected by the proposed amendments. Depending on the degree of their piloting needs, pilots would be subject to certification requirements, including the Advanced and Level 1 Complex Certificate. They would also be subject to a medical requirement if they were to opt for the Level 1 Complex Certificate. Flight reviewers would be required to be affiliated with a Training Provider who has declared to TC that they are offering services for the Level 1 Complex Certificate. These requirements would be administered through the DMP.

peuvent effectuer de nouveaux vols dans le cadre de leurs certificats), et continuera selon une tendance à la hausse de 31 347 en 2033, y compris le renouvellement des immatriculations après que le SATP aura atteint la fin de sa vie. On prévoit un total de 7 212 nouveaux enregistrements de drones dans le scénario réglementaire par rapport au scénario de base.

Les fabricants de SATP qui choisissent d'obtenir une DVP pour l'un de leurs modèles de SATP seraient touchés par les modifications proposées. Il n'est pas obligatoire pour les fabricants d'obtenir des DVP si un fabricant ne désire pas effectuer certains types d'opérations avancées. Les modèles de SATP qui ont une DVP pourraient mener certaines catégories d'opérations introduites dans les modifications proposées (à proximité ou au-dessus des personnes, ainsi que certaines opérations au-delà de la visibilité directe dans l'espace aérien non contrôlé, en dessous de 400 pieds et au-dessus d'une région à faible densité de population). Cela procurerait un avantage supplémentaire aux fabricants, car ils pourraient élargir leur bassin de clientèle. Selon les consultations avec les ingénieurs de TC et selon le nombre de Déclarations d'assurance de la sécurité qui sont actuellement reçues pour les petits SATP, il est prévu que 105 DVP seraient délivrées au cours de la période et que 20 d'entre elles iront à des fabricants nationaux. Il est supposé que chaque DVP national irait à un seul fabricant. Il est estimé que 80 % à 90 % des fabricants de SATP qui fourniraient des DVP aux Canadiens sont étrangers. Cette estimation est calculée à partir des chiffres historiques des fabricants qui ont fait des déclarations à TC (30 fabricants sur 200 actuellement déclarés à TC sont nationaux). Il manque des données à propos de la taille des fabricants et du nombre de drones que chaque fabricant vendrait. De plus, les fabricants ne peuvent pas choisir d'opter pour des DVP au cours de la période. Ces facteurs entraîneraient aussi des répercussions sur le nombre de DVP émises, et c'est pourquoi une estimation d'un expert de TC a été utilisée. Les modifications proposées permettraient également aux drones de taille moyenne de demander une déclaration standard. Il est prévu que 20 fabricants lanceraient un total de 50 nouveaux modèles de taille moyenne au cours de cette période. Les fabricants nationaux de SATP bénéficieraient de ventes supplémentaires de drones en raison de la demande accrue de tous les types de drones dans le scénario réglementaire.

Les exploitants commerciaux de SATP, y compris les évaluateurs de vol, seraient touchés par les modifications proposées. Selon le degré de leurs besoins en matière de pilotage, les pilotes seraient assujettis aux exigences de certification, y compris le certificat d'opérations avancées et le certificat d'opérations complexes de niveau 1. Ils seraient également assujettis à une exigence d'aptitude médicale s'ils devaient opter pour le certificat d'opérations complexes de niveau 1. Les évaluateurs de vol doivent être affiliés avec une école de formation de SATP qui a déclaré à TC qu'ils offrent des services pour le certificat complexe

Pilots impacted by these certification requirements would be largely independent contractors, who would provide various RPAS-related services to Canadians.

Eliminating the requirement to obtain a SFOC for most lower-risk BVLOS and medium VLOS operations governed by the Advanced or Level 1 Complex Certificate would free up TC capacity to focus on SFOC applications for higher-risk operations. This would decrease the number of SFOCs which require processing, which would result in time cost savings for commercial operators, as some operations are currently being cancelled due to delays in processing times. In the regulatory scenario, it is expected that there would be 12 209 requests for SFOCs over the 10-year time frame, and that 2 806 of these requests would come from domestic sources. There would be 13 506 fewer total requests in the regulatory scenario than the baseline scenario from domestic sources.

In the regulatory scenario, there would be 5 930 SFOC approvals (reduction of 891 from baseline), 1 312 of these being from domestic sources (reduction of 3 015 from baseline). Note that the reduction in approvals for domestic operators is higher than the total reduction in approvals. This is due to a decreasing proportion of requests from domestic operators relative to foreign operators over the analytical time frame. The higher proportion of requests from foreign operators in the regulatory scenario would mean a higher proportion of the approvals granted would be to foreign operators.

The RPAS Operator Certificate (ROC) program would be introduced for operators who conduct lower-risk BVLOS operations. The ROC would introduce reporting requirements that are expected to primarily apply to larger entities comprised of multiple pilots but would also affect individual pilots. It is expected that 428³ businesses would be affected by the ROC requirements, including 355 small businesses.⁴ Costs related to certificates, specifically the Advanced Certificate and the Level 1 Complex Certificate, are expected to fall on individual operators rather than on the businesses they work for. It is anticipated that

de niveau 1. Ces exigences de certification seraient administrées par l'entremise du PGD. Les pilotes touchés par ces exigences de certification seraient majoritairement des entrepreneurs indépendants qui fourniraient divers services relatifs aux SATP pour les Canadiens.

L'élimination de l'exigence d'obtenir un COAS pour la plupart des opérations au-delà de la visibilité directe à faible risque et des opérations en visibilité directe avec des drones de taille moyenne visés par le certificat d'opérations avancées et le certificat d'opérations complexes de niveau 1 libérerait des ressources de TC qui pourraient être réaffectées au traitement des demandes de COAS pour les opérations à risque plus élevé. Cela réduirait le nombre de traitements de demandes de COAS, ce qui entraînerait des économies de temps pour les exploitants commerciaux, car certaines opérations sont actuellement annulées en raison de retards dans les délais de traitement. Dans le scénario réglementaire, il est prévu qu'il y aurait 12 209 demandes de COAS dans la période de 10 ans, et que 2 806 de ces approbations proviendraient de sources nationales. Il y aurait 13 506 demandes totales de moins dans le scénario réglementaire que dans le scénario de base.

Dans le scénario réglementaire, il y aurait 5 930 approbations de COAS (réduction de 891 par rapport à la situation de référence), dont 1 312 pour des provenant de sources nationales (réduction de 3 015 par rapport à la situation de référence). Il convient de noter que la réduction du nombre d'approbations pour les opérateurs nationaux est supérieure à la réduction totale du nombre d'approbations pour les opérateurs étrangers. Cela s'explique par la diminution de la proportion de demandes émanant d'opérateurs nationaux par rapport aux demandes émanant d'opérateurs étrangers au cours de la période de référence. La proportion plus élevée de demandes d'opérateurs étrangers dans le scénario réglementaire signifierait qu'une plus grande proportion des approbations accordées aux opérateurs étrangers.

Le programme de Certification d'exploitation de SATP (CES) serait mis en place pour les exploitants qui effectuent des opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe. Le CES imposerait des exigences en matière de rapports qui devraient s'appliquer principalement aux grandes entités qui emploient plusieurs pilotes, mais qu'elles toucheraient également les pilotes individuels. On s'attend à ce que 428³ entreprises soient touchées par les exigences relatives à l'obtention d'un CES, y compris 355 petites entreprises⁴. Les coûts liés aux certificats, en particulier le certificat d'opérations avancées et le certificat

³ This number represents 80% of total new Level 1 Complex Pilots.

⁴ Calculated from a ratio in 2021/22 RPAS Industry survey (RPAS Sector Diagnostic Report) [Aerial Evolution Association of Canada and Transport Canada] which provided an overview of organizational structure based on a survey. This ratio was multiplied by the total number of anticipated ROC companies.

³ Ce nombre représente 80 % du total des nouveaux pilotes de niveau 1 complexe.

⁴ Calculé à partir d'un taux dans le Sondage auprès de l'industrie des SATP 2021-2022 (Rapport de diagnostic du secteur des SATP) [Aerial Evolution Association of Canada et Transports Canada] qui a fourni un aperçu de la structure organisationnelle fondée sur un sondage. Ce taux a été multiplié par le nombre total d'entreprises de CES prévues.

1 175 domestic commercial pilots would take exams for the level one complex certificate, resulting in 428 successful new level one complex pilots. Similarly, it is anticipated that there would be 2 092 new advanced exams taken by domestic commercial pilots in relation to the baseline scenario, resulting in 495 new domestic commercial advanced pilots. It is assumed that 57% of advanced exams would be taken for recency purposes, and therefore would not result in new advanced operators. There would be 51 430 domestic commercial drone registrations in the baseline scenario, and an additional 1 442 domestic commercial registrations with the introduction of the proposed amendments.

Recreational RPAS operators would be affected similarly to commercial operators regarding DMP services. That is, recreational operators would be subject to costs relating to the Advanced Certificate, Level 1 Complex Certificate, and DMP account and drone registration services. Eighty percent and 20% of Advanced and Level 1 Complex operators, respectively, are anticipated to be recreational. It is anticipated that 294 recreational pilots would take exams for the level one complex certificate, resulting in 107 successful new level one complex pilots. Similarly, it is anticipated that there would be 8 366 new advanced exams taken by domestic recreational pilots in relation to the baseline scenario, resulting in 1 982 new domestic recreational advanced pilots. It is assumed that 57% of advanced exams would be taken for recency purposes, and therefore would not result in new advanced operators. There would be 205 719 recreational drone registrations in the baseline scenario, and an additional 5 770 with the introduction of the proposed amendments.

RPAS Ground Schools would be impacted by the proposed amendments because of their ability to offer a new curriculum for the Level 1 Complex Certificate. The fee revenue for the ground schools is expected to cover their operating and curriculum development costs; however, they would see an increase in administrative burden. There are 180 RPAS ground schools in Canada, 18 of which are anticipated to adopt the new curriculum.

The GoC would administer services in support of the proposed amendments by maintaining and developing the expanded DMP, as well as conducting education and stakeholder outreach.

d'opérations complexes de niveau 1, devraient incomber aux exploitants individuels plutôt qu'aux entreprises pour lesquelles ils travaillent. Il est prévu que 1 175 pilotes commerciaux nationaux passeraient des examens pour le certificat d'opérations complexes de niveau 1, entraînant la réussite de 428 pilotes d'opérations complexes de niveau 1. Dans le même ordre d'idée, il est prévu que 2 092 nouveaux examens pour les opérations avancées seraient passés par des pilotes commerciaux nationaux en ce qui a trait au scénario de référence, créant ainsi 495 nouveaux pilotes commerciaux nationaux effectuant des opérations avancées. On suppose que 57 % des examens avancés sont passés pour la mise à jour des connaissances et ne donnent donc pas lieu à la création de nouveaux opérateurs avancés. Il y aurait 51 430 immatriculations de drones commerciaux nationaux dans le scénario de référence et 1 442 immatriculations commerciales nationales de plus avec l'introduction des modifications proposées.

Les exploitants de SATP récréatifs seraient touchés de la même façon que les exploitants commerciaux en ce qui concerne les services du PGD. C'est-à-dire que les exploitants d'aéronefs récréatifs devraient assumer les coûts liés au certificat d'opérations avancées, au certificat d'opérations complexes de niveau 1, au compte du PGD et aux services d'immatriculation du drone. On s'attend à ce que 80 % et 20 % des exploitants de niveau avancé et de niveau 1 complexe, respectivement, soient récréatifs. Il est prévu que 294 pilotes récréatifs passeraient des examens pour le certificat d'opérations complexes de niveau 1, entraînant la réussite de 107 nouveaux pilotes d'opérations complexes de niveau 1. Dans le même ordre d'idée, il est prévu que 8 366 nouveaux examens pour les opérations avancées seraient passés par des pilotes récréatifs nationaux en ce qui a trait au scénario de référence, créant ainsi 1 982 nouveaux pilotes récréatifs nationaux effectuant des opérations avancées. On suppose que 57 % des examens avancés sont passés pour la mise en jour des connaissances et ne donnent donc pas lieu à la création de nouveaux opérateurs avancés. Il y aurait 205 719 immatriculations de drones récréatifs au cours de la période de dix ans, ainsi que 5 770 de plus avec l'introduction des modifications proposées.

Les écoles de formation au sol de SATP seraient touchées par les modifications proposées en raison de leur capacité à offrir un nouveau programme d'études pour le certificat complexe de niveau 1. Les recettes tirées des droits pour les écoles de formation au sol devraient couvrir leurs coûts d'exploitation et d'élaboration du programme d'études; toutefois, elles verront une augmentation du fardeau administratif. Il y a 180 écoles au sol de SATP au Canada, dont 18 devraient adopter le nouveau programme d'études.

Le gouvernement administrerait les services à l'appui des modifications proposées en maintenant et en élaborant le PGD élargi, ainsi qu'en menant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des intervenants.

Regulatory Additional Domestic Stakeholder Counts

Impacted stakeholder	Stakeholder Item	2024	Average 2025-2032	2033	Total
RPAS Manufacturers	PVDs and Updates	11	2	2	29
	Declarations and Updates	25	24	31	245
Commercial RPAS Operators	New Operators (Advanced)	0 ⁵	58	34	495
	New Operators (Level 1 Complex)	0	51	21	428
Recreational RPAS Operators	New Operators (Advanced)	0	231	137	1 982
	New Operators (Level 1 Complex)	0	13	5	107
GoC	Full Time Equivalent Employees	14	8.23	7.42	N/A
RPAS Ground Schools	Schools offering new curriculum for the first time	18	0	0	18

⁵ Note that this value, and others in this column are 0 due to the operators not being permitted to conduct new types of flights until 2025 (see implementation section for further details).

Nombre d'intervenants nationaux réglementaires supplémentaires

Intervenant touché	Article de l'intervenant	2024	(Moyenne 2025-2032)	2033	Total
Fabricants de SATP	DVP et mises à jour	11	2	2	29
	Déclarations et mises à jour	25	24	31	245
Exploitants commerciaux de SATP	Nouveaux exploitants (opérations avancées)	0 ⁵	58	34	495
	Nouveaux exploitants (opérations complexes de niveau 1)	0	51	21	428
Exploitants récréatifs de SATP	Nouveaux exploitants (opérations avancées)	0	231	137	1 982
	Nouveaux exploitants (opérations complexes de niveau 1)	0	13	5	107
Gouvernement	Employés équivalent temps plein	14	8.23	7.42	S/O
Les écoles de formation au sol de SATP	Écoles offrant un nouveau programme pour la première fois	18	0	0	18

⁵ Notez que cette valeur, et les autres dans cette colonne, sont égales à 0 car les exploitants ne sont pas autorisés à effectuer de nouveaux types de vols avant 2025 (voir la section sur la mise en œuvre pour plus de détails).

Data and methodology**Limitations and key assumptions**

Due to the new and constantly evolving nature of the RPAS sector, multiple data and analytical limitations were faced in this analysis. Historical data on RPAS registrations was limited to the available data from the DMP stemming back to 2019. Due to this, forecasting ability into the future was limited. To substitute this, registration data from the United States was used based on the FAA Aerospace report 2022–2042.⁶ Due to these limitations, along with the constant evolution of the RPAS technology

Données et méthodologie**Limites et principales hypothèses**

En raison de la nature nouvelle et en constante évolution du secteur des SATP, de multiples limites de données et d'analyses ont été rencontrées dans cette analyse. Les données historiques sur les immatriculations des SATP étaient limitées aux données disponibles dans le PGD remontant à 2019. Pour cette raison, la capacité de prévision de l'avenir était limitée. Pour substituer cela, les données d'immatriculation des États-Unis ont été utilisées en fonction du rapport FAA Aerospace report 2022-2042⁶. En

⁶ Federal Aviation Administration. (2022). FAA Aerospace Forecast Fiscal Years 2022-2042.

⁶ La Federal Aviation Administration (2021). Rapport Aérospatial de la FAA – Prévision pour les années fiscales 2022-2042.)

that may occur throughout the time frame, the forecasts presented may not reflect accurately what the RPAS market may look like in the future.

Due to limited publicly available data, several key assumptions are made in the analysis as follows:

- Baseline RPAS registrations and advanced exams taken would increase by the FAA forecasted growth rates, up to and including 2026. Following this, registrations would increase at a constant average growth rate derived from the FAA rates and historical Canadian rates;
- There would be an increase in the number of drone registrations in 2025 of 20% over the baseline scenario to account for a demand increase in registrations, a similar jump to what was seen in 2019 following the Part IX regulations. This would be followed by a smaller residual demand increase in the following years;
- Domestic SFOC requests would decrease by 88% in 2025 in the regulatory scenario then continue at the same growth rate as in the baseline. This is to account for decreased demand for SFOCs (more information is provided below);
- Demand for services would remain at a consistent ratio with the number of drones registered as in 2019. This is assumed due to lack of data on new services;
- Profitability of the RPAS sector would be equal to 47.3% based on the profitability of North American Industry Classification System (NAICS) 48121. This is used as a proxy due to lack of data on RPAS operator profitability.
- All RPAS anticipated to fly BVLOS in the regulatory scenario are expected to have anti-collision lights already installed by the manufacturer of their drone. This assumption is made because most Level 1 Complex BVLOS pilots would be transitioning from SFOCs where this is already a requirement, and because the installation of anti-collision lights is typically part of the normal drone manufacturing process for this class.

More detailed assumptions, as well as their sources (i.e. consultations, subject matter experts, research, etc.) are presented in the CBA report, which can be requested if additional information is required.

raison de ces limites, en plus de l'évolution constante de la technologie des SATP qui peuvent se produire tout au long de la période, les prévisions présentées pourraient ne pas refléter correctement ce à quoi le marché des SATP pourrait ressembler à l'avenir.

En raison du nombre limité de données accessibles au public, de nombreuses principales hypothèses sont faites dans l'analyse comme suit :

- Le nombre de base des immatriculations des SATP et les examens avancés passés augmentera selon les taux de croissance prévus par la FAA, jusqu'en 2026 inclusivement. Ensuite, les immatriculations augmenteront à un taux de croissance moyen constant dérivé des taux de la FAA et des taux historiques canadiens;
- Il y aura une augmentation du nombre d'immatriculations de drones en 2025 de 20 % au-delà du scénario de référence pour tenir compte d'une augmentation de la demande d'immatriculations, un bond similaire à ce qui a été vu en 2019 après la partie IX de la réglementation. Cela sera suivi d'une plus petite augmentation de la demande résiduelle au cours des années suivantes;
- Le nombre de demandes de COAS nationaux diminuera de 88 % en 2025 dans le scénario réglementaire et continuera ensuite au même taux de croissance que dans le scénario de référence. Cela permet de tenir compte de la diminution de la demande des COAS (plus d'information est fournie ci-après);
- La demande des services restera à un taux constant avec le nombre de drones immatriculés comme en 2019. Cette hypothèse est due au manque de données pour les nouveaux services;
- La rentabilité du secteur des SATP serait équivalente à 47,3 % selon la rentabilité du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 48121. Cela est utilisé comme valeur de substitution en raison du manque de données sur la rentabilité des exploitants de SATP;
- Tous les SATP prévus de voler au-delà de la visibilité directe dans le scénario réglementaire devraient avoir des feux anticollision déjà installés par le fabricant de leur drone. Cette hypothèse est faite parce que la plupart des pilotes de vols au-delà de la visibilité directe de niveau 1 complexe passeront d'un COAS où cette exigence est déjà présente, et parce que l'installation de feux anticollision fait généralement partie du processus normal de fabrication des drones de cette catégorie.

Des hypothèses plus détaillées concernant les coûts en temps, ainsi que leurs sources (c'est-à-dire les consultations, les experts en la matière, la recherche, etc.) sont présentées dans le rapport de l'ACA, qui peut être demandé si des informations supplémentaires sont nécessaires.

RPAS registration forecast

RPAS registration is forecast based on the assumptions listed above. It is expected that this amendment, along with a decrease in restrictions to enter the market, would increase demand for RPAS in the years following 2025.

To calculate the number of operators affected by the proposed amendments, drone replacements are not considered when applying the demand ratios. For calculating the total number of RPAS registrations, for which fees would apply, an average lifespan of a drone (eight years),⁷ as found through an environmental scan of drone and battery life expectancy, is used. It is assumed that pilots would not retire within this time frame because they have invested a large amount of time and resources into their career relative to other RPAS operators. Therefore, it is assumed that operators would register another drone after eight years. This cycle starts at the beginning of the forecasting dataset in 2019. This would mean a jump in registrations in 2027, reflecting the registration of a drone to replace one initially registered in 2019 that had reached the end of its life. Note that while the proposed amendments are expected to be registered in 2024, pilots would not be able to conduct flights under the new certificates until 2025; therefore, it is assumed that the demand increases associated with the regulations would occur in 2025. Including replacements, drone registrations are expected to increase to 15 293 in 2025, return to 13 459 in 2026, and increase to 31 347 by 2033.

When calculating the number of commercial operators, it is unknown how many operators would be located under a large company. Based on this, and the mostly small business/independent contractor makeup of the RPAS industry, it is assumed that each operator would work for one business.

Profit per flight

Profit per flight in this analysis represents the profits generated for RPAS operators from conducting different types of operations. This analysis forecasts the expected number of flights conducted for each of the different types of certificates in both the baseline and the regulatory scenarios. These profits per flight estimates are used to calculate the benefits that RPAS operators would incur.

For each type of certificate, the revenue per flight is calculated and multiplied by the average positive profit

⁷ Based on an average of estimates from various sources such as Drone U, Roger's Hobby Centre, and RobotShop.

Prévisions relatives à l'immatriculation des SATP

L'immatriculation des SATP est prévue sur la base des hypothèses énumérées ci-dessus. On s'attend à ce que cette modification, ainsi qu'une diminution des restrictions d'entrée sur le marché, augmente la demande de SATP dans les années suivant 2025.

Pour calculer le nombre d'exploitants touchés par les modifications réglementaires, les remplacements de drones ne sont pas pris en compte lors de l'application des ratios de demande. Pour calculer le nombre total d'immatriculations de SATP auxquelles les frais s'appliqueraient, une durée de vie moyenne d'un drone (huit ans)⁷ comme découvert au moyen d'une évaluation d'un drone et de la durée de vie de la batterie, est utilisée. Il est présumé que les pilotes ne prendraient pas leur retraite pendant cette période puisqu'ils ont investi beaucoup de temps et de ressources dans leur carrière, comparativement à d'autres exploitants de SATP. Donc, il est supposé que les exploitants immatriculeraient un autre drone après huit ans. Ce cycle commence au début de l'ensemble de données de prévision en 2019. Cela signifierait une augmentation soudaine des immatriculations en 2027, reflétant l'immatriculation d'un drone pour remplacer celui qui avait d'abord été immatriculé en 2019 et qui a atteint sa durée de vie. Notez que même si les modifications proposées devraient être enregistrées en 2024, les pilotes ne pourraient pas effectuer des vols avec les nouveaux certificats avant 2025, et donc il est présumé que les bonds de demande associés à la réglementation auraient lieu en 2025. Si l'on inclut les remplacements, les immatriculations de drones devraient augmenter à 15 293 en 2025, retourner à 13 459 en 2026, et augmenter à 31 347 d'ici 2033.

Lors du calcul du nombre d'exploitants commerciaux, nous ne savons pas combien d'exploitants relèveraient d'une grande entreprise. Selon cela, et en raison du fait que l'industrie des SATP est principalement composée de petites entreprises et d'entrepreneurs indépendants, il est présumé que chaque exploitant travaillerait pour une seule entreprise.

Profit par vol

Dans la présente analyse, le profit par vol représente les profits générés par les exploitants de SATP de différents types d'opérations. Cette analyse prévoit le nombre prévu de vols effectués pour chacun des différents types de certificats dans le scénario de base et dans le scénario réglementaire. Ces estimations des profits par vol sont utilisées pour calculer les avantages que les exploitants de SATP pourraient tirer.

Pour chaque type de certificat, le revenu par vol est calculé et multiplié par la marge bénéficiaire

⁷ Basé sur une moyenne d'estimations provenant de diverses sources telles que Drone U, Roger's Hobby Centre, et RobotShop.

margin (47.3%).⁸ This profit margin corresponds to non-scheduled air transportation sector NAICS Code 48121. Alternative results are presented in the sensitivity analysis to show what would happen if this profit margin for RPAS Operators fell in the higher or lower bounds of the sourced profit margins.

SFOC flights

Under the baseline scenario, the revenue per SFOC flight was calculated using an average of service fees in Canada based on information posted on drone company websites.⁹ As SFOCs would require a greater amount of planning and effort to complete than other types of flights, it is assumed that these flights would be more expensive. For this reason, an average of the costliest services charged by companies was used as a proxy for baseline revenue per SFOC flight at \$459.03. This would result in profits of \$217.12 per flight.

Under the regulatory scenario, it is expected that the average revenue from an SFOC flight would increase in comparison to the baseline scenario. This is because more complex operations would be carried out due to certain operations no longer requiring SFOCs. To quantify this increase, the increase in costs per flight that operators would face, related to the SFOC fee increase, is added to the baseline value for SFOCs. Including this added value, the regulatory scenario SFOC operation is expected to generate \$547.44. This would result in a profit of \$258.92 per flight. Results are presented in the Sensitivity Analysis section to capture what would happen if the price were increased further.

The number of flights per year is given as an average of the range of expert provided estimates of 8 and 25. From this, 16.16 flights is used as the average number of SFOC flights per year.

Advanced Pilot Certificate flights

Revenue per flight for Advanced Certificates was calculated in a similar way to the revenue per flight for SFOCs. It is assumed that basic flights would be at the low end of what companies would charge, and therefore advanced operation pricing would fall between basic and SFOC

positive moyenne (47,3 %)⁸. Cette marge bénéficiaire correspond au secteur du transport aérien non régulier code SCIAN 48121. D'autres résultats sont présentés dans l'Analyse de sensibilité pour montrer ce qui se passerait si cette marge de profit pour les exploitants de SATP s'inscrivait dans les limites supérieures ou inférieures des marges de profit générées.

Vols visés par le COAS

Selon le scénario de référence, le revenu par vol visé par le COAS a été calculé en utilisant la moyenne des frais de service au Canada d'après l'information publiée sur les sites Web des entreprises de drones⁹. Comme le traitement des demandes de COAS exigerait plus de planification et d'efforts que le traitement de demandes visant d'autres types de vols, on suppose que le traitement des demandes visant ces vols serait plus coûteux. Pour cette raison, une moyenne des services les plus coûteux facturés par les entreprises a été utilisée comme approximation des revenus de base par vol visé par un COAS à 459,03 \$. Cela se traduirait par des profits de 217,12 \$ par vol.

Selon le scénario réglementaire, on s'attend à ce que le revenu moyen d'un vol de COAS augmente par rapport au scénario de référence. Cela s'explique par le fait que des opérations plus complexes seraient effectuées parce que certaines opérations ne sont plus assujetties à un COAS. Pour quantifier cette augmentation, l'augmentation des coûts par vol à laquelle les exploitants feraient face, en ce qui a trait à l'augmentation des frais des COAS, est ajoutée à la valeur de référence des coûts des opérations exigeant un COAS. En tenant compte de cette valeur ajoutée, on s'attend à ce que le scénario réglementaire relatif aux opérations exigeant un COAS génère 547,44 \$. Cela se traduirait par un profit de 258,92 \$ par vol. Les résultats sont présentés dans la section intitulée l'Analyse de sensibilité afin de saisir ce qui se passerait si le prix augmentait davantage.

Le nombre de vols par année est indiqué sous forme de moyenne par rapport aux estimations fournies par les experts, soit 8 et 25. De ce nombre, 16,5 vols sont utilisés comme nombre moyen de vols exigeant un COAS par année.

Vols exigeant un certificat de pilote — opérations avancées

Le revenu par vol exigeant un certificat de pilote — opérations avancées a été calculé de la même façon que le revenu pour les vols exigeant un COAS. On suppose que les vols de base se situeraient à l'extrémité inférieure des frais que les entreprises factureraient et que, par conséquent, les

⁸ Government of Canada Financial Performance Canadian Industry Statistics (Non-scheduled air transportation – 48121) (Accessed December 2022)

⁹ Based on a scan of various drone websites such as [VideoDrone](#) and [Victoria Air Photos](#).

⁸ [Statistiques relatives à l'industrie canadienne \(Transport aérien non régulier - 48121\)](#).

⁹ Basé sur une analyse de divers sites Web de drones tels que [VideoDrone](#) et [Victoria Air Photos](#).

pricing. For this reason, the average of average prices charged by the company in the same scan is used. This means that an advanced flight would bring in \$305.95 in revenue, resulting in profits of \$144.71 per operation. As found in the FAA Aerospace report, the average number of advanced flights pilot per year is 14.46, and this is used in the baseline and regulatory scenarios.¹⁰

Level 1 Complex Certificate flights

The revenue per BVLOS operation follows a similar methodology and reasoning to the SFOC operations. Because BVLOS flights are currently conducted under SFOCs in the baseline scenario, it is anticipated that their revenue would be like that of a baseline scenario SFOC at \$459.03 (\$217.12 in profit per flight). The average number of flights is also expected to be similar to the number of SFOC flights per year at 16.16.

Costs

The total cost associated with the proposed amendments is estimated to be \$26.02 million over the 10-year time frame. Of this, \$14.43 million would be incurred by industry, \$9.03 million by the GoC, and \$2.56 million by recreational RPAS operators.¹¹

Industry

Commercial operator and manufacturer costs are expected to total \$14.43 million. These costs include fee costs and labour time to access services enabled by the proposed amendments for domestic operators and manufacturers. This is broken down into further categories for different certificates below. The costs presented in this section are all in terms of the regulatory scenario over the baseline scenario. This means that the costs shown for the Advanced Certificates and SFOCs are equal to the difference in costs between the baseline and regulatory scenarios. That is, the costs for the total Advanced Certificates and SFOCs in the baseline scenario are subtracted from the total costs incurred in the regulatory scenario. See regulatory additional domestic stakeholder counts in the “Impacted stakeholders” section for a reference to the number of stakeholders for each category.

prix des opérations avancées se situeraient entre le prix de base et le prix des opérations exigeant un COAS. Pour cette raison, on utilise la moyenne des prix moyens facturés par l'entreprise dans la même analyse. Cela signifie qu'une opération avancée générerait un revenu de 305,95 \$, ce qui se traduirait par des profits de 144,71 \$ par opération. Comme il est indiqué dans le rapport sur les estimations pour l'aérospatiale de la FAA, le nombre moyen d'opérations avancées par pilote par année est de 14,46 et cette valeur est utilisée dans les scénarios de référence et réglementaire¹⁰.

Vols exigeant un certificat d'opérations complexes de niveau 1

Le calcul des revenus par opération au-delà de la visibilité directe suit une méthodologie et un raisonnement semblables à ceux utilisés pour les opérations exigeant un COAS. Étant donné que les vols au-delà de la visibilité directe sont actuellement effectués en vertu d'un COAS dans le scénario de référence, on prévoit que les revenus issus de ces opérations seraient semblables à ceux issus d'opérations exigeant un COAS dans le scénario de référence de 459,03 \$ (217,12 \$ de profit par vol). Le nombre moyen de vols devrait également être égal au nombre de vols exigeant un COAS par année, soit 16,16.

Coûts

Le coût total associé aux modifications proposées est estimé à 26,02 millions de dollars sur une période de 10 ans. De ce montant, 14,43 millions de dollars seraient engagés par l'industrie, 9,03 millions de dollars par le gouvernement et 2,56 millions de dollars par les exploitants de SATP récréatifs¹¹.

Industrie

On s'attend à ce que les coûts pour les exploitants commerciaux et les fabricants totalisent 14,43 millions de dollars. Ces coûts comprennent les frais et le temps de main-d'œuvre requis pour accéder aux services établis par les modifications proposées pour les exploitants et les fabricants canadiens. Ils sont ventilés en d'autres catégories pour différents certificats ci-dessous. Les coûts présentés dans cette section sont tous exprimés sur la base de la différence entre le scénario de réglementation et le scénario de référence. Cela signifie que les coûts indiqués pour les certificats d'opérations avancées et les opérations exigeant un COAS sont équivalents à la différence des coûts entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Autrement dit, les coûts totaux indiqués pour les certificats d'opérations avancés et les opérations exigeant un COAS dans le scénario de référence sont soustraits des

¹⁰ Federal Aviation Administration. (2021). FAA Aerospace Forecast Fiscal Years 2020–2040.

¹¹ Note that totals in this section and throughout the text may not add up exactly to individual cost items due to rounding.

¹⁰ La Federal Aviation Administration (2021). Rapport Aérospatial de la FAA – Prévision pour les années fiscales 2020-2040.

¹¹ Notez que les totaux de cette section et du texte peuvent ne pas correspondre exactement aux éléments de coûts individuels en raison des arrondis.

coûts totaux engagés dans le scénario réglementaire. Voir le nombre d'intervenants nationaux réglementaires supplémentaires dans la section intitulée « Intervenants touchés » pour une référence au nombre d'intervenants pour chaque catégorie.

1. RPAS Operator Certificate (ROC)

A ROC would be required for companies who want to conduct lower-risk BVLOS operations under the proposed amendments — including individual RPAS operators. It is anticipated that the majority of those who pay to obtain a ROC would be organizations that employ multiple RPAS operators. However, individual pilots recruited under a company's ROC could still opt to have their own. It is assumed that 80% of predicted Level 1 Complex operators would obtain a ROC.

Costs to businesses associated with ROCs are expected to total \$3.43 million. These costs stem from both upfront and ongoing time costs, as well as fees. Upfront costs for ROCs would be associated with tasks such as appointing employees for tasks, organizational structuring, and training. Ongoing tasks for ROC holders would include tasks such as developing procedures for data collection and analysis, creating and maintaining an operation manual, and establishing a quality assurance program for maintenance. One time ROC costs are expected to total \$0.38 million over the time frame, ongoing costs are expected to total \$2.96 million, and fees are expected to total \$0.09 million. ROC employee wages range from \$32/hour to \$78/hour including overhead. Per operator, upfront tasks would take between 2 and 160 hours (depending on the task), while ongoing tasks would take between 1 hour and 75 hours. Total upfront ROC time requirements are anticipated to be 490 hours, while the ongoing annual workload is anticipated to take 1 079 hours. However, it is anticipated that most of these tasks are being done in the baseline scenario under BVLOS SFOCs. Total incremental upfront time requirements are therefore expected to be 45.25 hours, while total incremental annual time requirements are expected to be 28.5 hours. This would equate to approximately 91% of upfront costs, and approximately 97% of ongoing costs, being incurred in the baseline scenario (and therefore being excluded from analysis). The incremental costs would apply to 428 individuals/businesses affected by the ROC requirements. Assumptions relating to ROC time costs were based on TC subject matter experts' views.

2. Pilot certification regime (DMP certificates)

DMP certificate costs include costs related to the Advanced Certificate and Level 1 Complex Certificate.

1. Certificat d'exploitant de SATP (CES)

Un CES serait requis pour les exploitants qui souhaitent effectuer des opérations au-delà de la visibilité directe, à plus faible risque, en vertu des modifications proposées, y compris les exploitants individuels de SATP. On prévoit que la majorité de ceux qui payent pour obtenir un CES sera des organisations qui emploient plusieurs pilotes de SATP. Toutefois, les pilotes individuels recrutés dans le cadre du CES d'une entreprise pourraient toujours choisir d'avoir leur propre CES. On présume que 80 % des exploitants prévus de niveau 1 complexe obtiendraient un CES.

Les coûts pour les entreprises associées au CES devraient atteindre un total de 3,43 millions de dollars. Ces coûts découlent des coûts en temps initiaux et récurrents, ainsi que les frais. Les coûts initiaux pour le CES seraient associés à des tâches comme la nomination d'employés pour une tâche, la structuration organisationnelle et la formation. Les tâches récurrentes pour les titulaires de CES comprendraient des tâches comme les procédures d'élaboration pour la collecte et l'analyse des données, la création et le maintien d'un manuel d'exploitation et l'établissement d'un programme d'assurance de la qualité pour la maintenance. Les coûts uniques du CES devraient totaliser 0,38 million de dollars au cours de la période, les coûts récurrents devraient totaliser 2,96 millions de dollars et les frais devraient totaliser 0,09 million de dollars. Les salaires des employés du CES varient entre 32 \$ et 78 \$ par heure, y compris les frais généraux. Les tâches initiales prendraient de 2 à 160 heures (selon la tâche), alors que les coûts récurrents prendraient entre 1 et 75 heures. Le temps total requis pour le CES initial devrait être de 490 heures, tandis que la charge de travail annuelle continue devrait prendre 1 079 heures. Cependant, il est prévu que la plupart de ces tâches soient effectuées dans le scénario de base avec des COAS au-delà de la visibilité directe. Le temps total supplémentaire requis au départ devrait donc être de 45,25 heures, tandis que le temps total supplémentaire requis annuellement devrait être de 28,5 heures. Cela signifie à environ 91 % des coûts initiaux et environ 97 % des coûts permanents, qui seraient engagés dans le scénario de base (et donc exclus de l'analyse). Ces coûts supplémentaires s'appliqueraient à 428 individus/entreprises affectés par les exigences du CES. Les hypothèses relatives aux coûts temporels du CES étaient basées sur les opinions des experts en la matière de TC.

2. Régime de certification des pilotes (certificats du PGD)

Les coûts du certificat du PGD comprennent les coûts reliés au certificat des opérations avancées et des opérations

Costs associated with DMP account registration and RPAS registration are also considered. Costs for these certificates would be expected to total \$2.65 million over the time frame, with a large number of the costs occurring in 2025 when the largest influx of new registrants and pilots occurs. Time costs for commercial operators are calculated using a wage rate of \$54.23 (which includes 25% overhead). This wage comes from an average of various sources on RPAS pilot salaries/wages.¹² Costs are further broken down into the different types of certificates below.

A) Advanced Pilot Certificate

Commercial RPAS operators would be required to hold an Advanced Pilot Certificate to conduct some of the categories of operations in the proposed amendments, including sheltered and EVLOS operations. Costs associated with this requirement would be comprised of time costs for taking the advanced exam and associated flight review.

The Advanced exam would be expected to take nine hours to complete including preparation, and the flight review would be expected to take an additional 0.75 hours. For commercial operators this would equate to time costs of \$532 including overhead.

Advanced operators would be required to pay fees associated with the obtaining the certificate, listed below:

- Fees would include \$10 for taking the test.
- \$25 for issuance of the certificate, which would be paid to the GoC.
- \$258 for taking a flight review.

To maintain their Advanced Pilot Certificate, pilots would be required to show recency every two years. This could be in the form of taking one of the DMP exams again, conducting a flight review, attending a conference, or taking the TC recency exam. The list above does not encompass all the activities that a pilot may perform to show recency but provides a few examples. For this analysis, it is assumed that the pilots would either retake the advanced exam (at a cost of \$10), or take a (free) TC recency exam to meet the recency requirement. A retake of the advanced exam is also anticipated to take one hour to complete, and it is assumed that 57% of operators would take the advanced exam for recency purposes, based on historical data. The TC recency exam is expected to be simpler than the DMP exams and should also take one hour to complete. Over

complexes de niveau 1. Les coûts associés à l'inscription au compte du PGD et à l'immatriculation du SATP sont aussi pris en compte. Les coûts de ces certificats devraient s'élever à 2,65 millions de dollars au cours de la période visée, et une part importante des coûts serait engagée en 2025, année où l'on prévoit le plus grand nombre d'inscriptions de nouveaux exploitants et de nouveaux pilotes. Les coûts en temps pour les exploitants commerciaux sont calculés en utilisant un taux salarial de 54,23 \$ (qui comprend des frais généraux de 25 %). Ce traitement provient d'une moyenne de diverses sources sur les salaires/traitements des pilotes de SATP¹². Les coûts sont ensuite ventilés selon les différents types de certificats ci-dessous.

A) Certificat de pilote — opérations avancées

Les pilotes de SATP commerciaux seraient tenus d'être détenteurs d'un certificat de pilote — opérations avancées pour effectuer certaines des catégories d'opérations visées par les modifications proposées, y compris les opérations en visibilité directe prolongée. Les coûts associés à cette exigence seraient composés de coûts en temps pour passer l'examen des opérations avancées et l'examen en vol associé.

L'examen des opérations avancées devrait prendre neuf heures à effectuer, y compris la préparation, et l'examen en vol devrait prendre 0,75 heure de plus. Pour les exploitants commerciaux, cela équivaldrait à des coûts en temps de 532 \$, y compris les frais généraux.

Les exploitants d'opérations avancées seraient obligés de payer les frais associés à l'obtention d'un certificat, ceux-ci sont expliqués ci-après.

- Les frais comprendraient 10 \$ pour passer l'examen.
- Un montant de 25 \$ pour délivrer le certificat, qui serait versé au gouvernement.
- Un montant de 258 \$ pour passer l'examen en vol.

Pour garder leur certificat avancé, les pilotes devraient faire preuve de la mise à jour de leurs connaissances tous les deux ans. Cela pourrait se faire en passant l'un des examens du PGD à nouveau, en effectuant un examen en vol ou en participant à une conférence, ou en passant l'examen de la mise à jour des connaissances de TC. La liste susmentionnée n'englobe pas toutes les activités qu'un pilote peut effectuer pour faire preuve de la mise à jour de ses connaissances, mais fournit quelques exemples. Pour cette analyse, il est présumé que les pilotes reprendraient l'examen avancé (au prix de 10 \$) ou passeraient un examen (gratuit) de la mise à jour des connaissances de TC afin de respecter l'exigence. Il faut également compter une heure pour repasser l'examen avancé, et l'on suppose que 57 % des opérateurs se présenteront à l'examen

¹² Calculated from an average of a range of sources on RPAS pilot salaries, including Glassdoor, Indeed, and SalaryExpert

¹² Calculé à partir de la moyenne d'une série de sources sur les salaires des pilotes de SATP dont Glassdoor, Indeed et SalaryExpert

the time horizon, costs for taking these exams would be expected to total \$0.05 million for advanced operators. Pilots would simply be required to take this exam, as well as log their passing in their own records. For the recency exam, this would result in a time cost of \$54.23 per recency, per operator including overhead, and \$64.23 per operator for the advanced exam.

Costs for commercial operators associated with obtaining an Advanced Pilot Certificate would equate to \$0.73 million over the 10-year analytical time frame at a 7% discount rate. Note that costs are not increasing for the Advanced Certificate over the baseline scenario; however, it is assumed that there would be an increased demand for the Advanced Certificate. The operators representing the increased demand would incur all the Advanced Certificate costs.

B) Level 1 Complex Certificate

Commercial RPAS operators would need to hold a Level 1 Complex Certificate to conduct lower-risk BVLOS operations. The total costs for commercial operators regarding the Level 1 Complex Certificate are expected to equal \$1.71 million. The costs for the Level 1 Complex Certificate are further broken down below.

The costs for operators relating to ground school consist of the fee paid by the pilot to enroll in a ground school course and the labour time-cost associated with attending the course. Over the 10-year analytical time frame, the time cost associated with ground school would be \$0.55 million. It is assumed that the flight school would take 16 hours including prep and studying. Pilots would also face a fee of \$660. In total this would cost each operator \$1,532 including overhead. It is assumed that the \$660 in fees would cover any associated incremental costs to ground schools associated with the proposed amendments.

The cost associated with the written portion of the Level 1 Complex exam involves the pilot's labour time (nine hours including studying), and a fee to take the test (\$50 per attempt); this would be equal to \$0.55 million over the time frame. For the practical portion, the associated costs involve labour time (0.75 hours) and fees paid to the Flight Reviewer (\$258 per attempt). Therefore, the costs regarding the flight review for industry would be \$0.11 million. Over the 10-year analytical time frame at a 7% discount

avancé à des fins de mise à jour, sur la base des données historiques. Cet examen devrait être plus simple que les examens du PGD et ne devrait prendre qu'une heure. Pour la période envisagée, les coûts pour prendre ces examens devraient être de 0,05 million de dollars aux exploitants effectuant des opérations avancées. Les pilotes devraient seulement passer cet examen, ainsi que consigner leur réussite dans leurs propres registres. Cela entraînerait un coût de temps de 54,23 \$ par mise à jour des connaissances, par exploitant, y compris les frais généraux et pour l'examen de compétence, et 64,23 \$ par opérateur pour l'examen avancé.

Les coûts pour les exploitants commerciaux associés à l'obtention d'un certificat de pilote — opérations avancées seraient équivalents à 0,73 million de dollars au cours de la période d'analyse de 10 ans à un taux d'actualisation de 7 %. Notez que les coûts n'augmentent pas pour le certificat de pilote — opérations avancées dans le scénario de référence; toutefois, il est présumé qu'il y aurait une augmentation de la demande pour le certificat des opérations avancées. Les exploitants représentant la demande accrue engageraient tous les coûts du certificat des opérations avancées.

B) Certificat d'opérations complexes de niveau 1

Les pilotes de SATP doivent détenir un certificat d'opérations complexes de niveau 1 pour effectuer des opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe. Le coût total pour les exploitants commerciaux relativement au certificat d'opérations complexes de niveau 1 devrait être de 1,71 million de dollars. Les coûts du certificat complexe de niveau 1 sont ventilés ci-dessous.

Les coûts pour les exploitants ayant trait aux écoles de formation au sol sont composés des frais payés par le pilote pour s'inscrire dans un cours d'école de formation au sol et le coût du temps de travail associé à la participation au cours. Au cours de la période d'analyse de 10 ans, le coût de temps associé à l'école de formation au sol serait de 0,55 million de dollars. Il est présumé que l'école de sol de SATP prendrait 16 heures, y compris la préparation et les études. Les pilotes devraient aussi verser des frais de 660 \$. Au total, cela coûtera 1 532 \$ à chaque exploitant, y compris les frais généraux. On suppose que les 660 \$ de frais couvriraient tous les coûts supplémentaires associés aux modifications proposées pour les écoles de formation au sol de SATP.

Le coût associé à la portion écrite de l'examen des opérations complexes de niveau 1 comprend le temps de main-d'œuvre du pilote (neuf heures, y compris les études) et des frais pour passer l'examen (50 \$ par tentative); cela équivaldrait à 0,55 million de dollars au cours de la période. Pour la portion pratique, les coûts associés comprennent le temps de main-d'œuvre (0,75 heure) et des frais versés à l'évaluateur de vol (258 \$ par tentative). Donc, les coûts concernant l'examen de vol pour l'industrie seraient de

rate, the total cost associated with the practical and written portions of this requirement would be \$0.65 million. In total, this would cost each operator \$913, including overhead.

For a pilot to obtain a Level 1 Complex Certificate, they would need to meet certain medical requirements. This would require the pilot to undergo a medical checkup to receive their certificate, and then again, every five years. In terms of costs, this would consist of a fee (\$184 per checkup) and time cost (1 hour). This would equate to a cost per operator per checkup of \$237. Over the 10-year analytical time frame at a 7% discount rate, the cost would be \$0.41 million.

To receive their Level 1 Complex Certificate, pilots would need to pay a fee of \$125. Over the ten-year time frame, this is expected to cost pilots \$0.05 million.

To maintain their Level 1 Complex Certificate, pilots would be required to show recency every two years. This would work in the same way as the Advanced Certificate recency. Due to the higher cost of the Level 1 Complex Exam, it is assumed that all operators would take the free recency exam to maintain recency. In total, this would cost operators \$0.05 million over the time frame.

C) DMP account creation and drone registration

Pilots would be required to create an account in the DMP to access the DMP services and register their RPAS within the DMP. In total, account and RPAS registration is expected to cost \$0.21 million in time and fees.

3. Increased operational expenses

Industry would see an increase in operational expenses for several flight types associated with the proposed amendments. The requirement for a visual observer would increase costs for EVLOS flights, and the population mapping requirement would increase costs for flights under the Level 1 Complex certificate. Total costs related to increased operational expenses are expected to total \$0.38 million.

It is estimated that 25% of incremental advanced operations would include EVLOS. Most of the operations involving EVLOS are anticipated to occur in the baseline scenario under the Advanced Certificate while using visual

0,11 million de dollars. Au cours de la période d'analyse de 10 ans à un taux d'actualisation de 7 %, le coût total associé aux parties pratique et écrite de cette exigence serait de 0,65 million de dollars. En total, cela coûterait 913 \$ à chaque exploitant, y compris les frais généraux.

Pour qu'un pilote obtienne un certificat d'opérations complexes de niveau 1, il doit satisfaire certaines exigences médicales. Cela nécessiterait que le pilote subisse un examen médical afin d'obtenir son certificat, et, par la suite, tous les cinq ans. En ce qui a trait aux coûts, cela signifierait un frais et des coûts de temps. Les coûts de temps seraient estimés à une heure et les frais devraient s'élever à 184 \$ par examen. Cela équivaudrait à un coût par exploitant par examen de 237 \$. Au cours de la période d'analyse de 10 ans à un taux d'actualisation de 7 %, le coût serait de 0,41 million de dollars.

Afin d'obtenir leur certificat d'opérations complexes de niveau 1, les pilotes doivent payer des frais de 125 \$. Au cours de la période de 10 ans, cela devrait coûter 0,05 million de dollars aux pilotes.

Afin de garder leur certificat d'opérations complexes de niveau 1, les pilotes devront démontrer la mise à jour de leurs connaissances tous les deux ans. Cela fonctionnerait de la même façon que pour la mise à jour des connaissances du certificat des opérations avancées. En raison du coût plus élevé de l'examen complexe de niveau 1, on suppose que tous les opérateurs passeront l'examen gratuit de mise à jour des connaissances ou l'examen avancé pour prouver leur mise à jour des connaissances. Au total, cela coûterait 0,05 million de dollars aux exploitants au cours de la période.

C) Création de compte PGD et immatriculation de drones

Les pilotes devront créer un compte dans le PGD pour accéder aux services du PGD et immatriculer leur SATP dans le PGD. Au total, on s'attend à ce que l'ouverture d'un compte et l'immatriculation du SATP coûtent 0,21 million de dollars en temps et en frais.

3. Augmentation des dépenses d'exploitation

L'industrie verrait une augmentation des dépenses opérationnelles pour plusieurs types de vol associés aux modifications proposées. L'exigence d'un observateur visuel augmenterait les coûts pour les opérations en visibilité directe prolongée, et l'exigence de cartographie de la population augmenterait les coûts pour les vols effectués en vertu du certificat complexe de niveau 1. Les coûts totaux liés à l'augmentation des dépenses opérationnelles devraient s'élever à 0,38 million de dollars.

On estime que 25 % des opérations avancées supplémentaires comprendraient les opérations en visibilité directe prolongée. On prévoit que la plupart des opérations comportant les opérations en visibilité directe prolongée se

observers. In this case, this would result in a cost savings for these operators due to the visual observer being more productive relative to the baseline scenario. The observer would be more productive because the RPAS would be permitted within a wider distance of the observer relative to the baseline scenario. It is anticipated that 75% of EVLOS operations would occur in this manner. The remaining 25% would be new operations generated by additional demand. For these operations, there would be an expected increase in operating costs of \$136 per operation relating to a visual observer working for 2.5 hours. This would result in total costs of \$0.06 million. Related benefits are discussed in the Qualitative Benefits section.

Additional time costs associated with population mapping for Level 1 Complex Certificate flights would be incurred. It is assumed that it would take 10 minutes for operators to search on the Statistics Canada website for population data, and identify any local events, or gatherings which may be occurring before conducting an operation. This would mean an increase in operating cost of \$9.09 per operation and would result in total costs of \$0.33 million.

All BVLOS flights under the Level 1 Complex Certificate would be required to perform a site survey and all RPAS operations are required to have a site survey performed in the baseline and regulatory scenarios. Therefore, there would be no costs introduced from this requirement.

4. Pre-validated declarations

Manufacturers would be impacted if they choose to outfit their drones with a PVD. Costs associated with PVDs relate to the time taken for obtaining and maintaining the declaration, as well as fees. The issuance fee for a PVD would be \$1,200 each. It is assumed each PVD would require 260 pages, that each page would take 10 minutes to draft, and that the wages of the individual drafting the pages would be \$54.53/hour including overhead, in line with commercial operators. In addition to the initial PVD, upkeep would require manufacturers to notify TC annually and would be expected to take 15 minutes per PVD per year. Manufacturers would be expected to maintain their PVD status for five years, after which point 60% of the models would see an update requiring a new PVD. It would be anticipated to take 8.85 hours to update the PVD, and manufacturers would need to pay a fee again. Ongoing service difficulty reporting is anticipated to be fully occurring in the baseline scenario; therefore, no incremental costs would be anticipated. Over the ten-year time frame, PVD-related costs for domestic manufacturers are expected to total \$0.08 million. Estimates for

produiront dans le scénario de base du certificat avancé en utilisant des observateurs visuels. Dans ce cas, il en résulterait une économie de coûts pour ces exploitants, car leur observateur visuel serait plus productif par rapport au scénario de base. L'observateur serait plus productif parce que le SATP serait autorisé à une plus grande distance de l'observateur par rapport au scénario de base. Il est prévu que 75 % des opérations en visibilité directe prolongées se déroulent de cette manière. Les 25 % restants seraient de nouvelles opérations générées par une demande supplémentaire. Pour ces opérations, on prévoit une augmentation des coûts d'exploitation de 136 \$ par opération en raison de la présence d'un observateur visuel pendant 2,5 heures. Cela se traduirait par des coûts totaux de 0,06 million de dollars. Les avantages connexes sont examinés dans la section intitulée Avantages qualitatifs.

Des coûts supplémentaires en temps associés à la cartographie de la population pour les vols du certificat complexe de niveau 1 seraient engagés. On suppose qu'il faudrait 10 minutes aux exploitants pour rechercher sur le site Web de Statistique Canada les données sur la population et identifier les événements ou rassemblements locaux qui pourraient avoir lieu avant d'effectuer une opération. Cela entraînerait une augmentation des coûts d'exploitation de 9,09 \$ par opération et un coût total de 0,33 million de dollars.

Tous les vols au-delà de la visibilité directe dans le cadre du certificat complexe de niveau 1 seraient tenus d'effectuer une étude de site et toutes les opérations de SATP doivent faire l'objet d'une étude de site dans le scénario de base et le scénario réglementaire. Par conséquent, cette exigence n'entraînerait aucun coût.

4. Déclarations validées au préalable

Les fabricants seraient touchés s'ils choisissaient d'obtenir leurs drones avec une DVP. Les coûts associés aux DVP se rapportent au temps qu'il faut pour obtenir et tenir à jour la déclaration, ainsi que les frais. Les frais de délivrance pour une DVP seraient de 1 200 \$ chacune. Il est présumé que chaque DVP aurait 260 pages et chaque page prendrait environ 10 minutes à rédiger et que le taux de rémunération des personnes qui rédigent les pages serait de 54,53 \$/heure, y compris les frais généraux, conformément aux exploitants commerciaux. En plus de la DVP initiale, le maintien des DVP obligerait les fabricants à aviser TC annuellement et cela devrait prendre 15 minutes par DVP, par année. Les fabricants seraient censés conserver leur statut de DVP pendant cinq ans, après quoi 60 % des modèles feraient l'objet d'une mise à jour nécessitant un nouveau PVD. La mise à jour du PVD devrait prendre 8,85 heures, et les fabricants devraient à nouveau payer une redevance. Le scénario de base prévoit que les rapports sur les difficultés rencontrées dans le cadre du service continu seront entièrement réalisés; par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est prévu. Au cours de la

PVD time costs were based on TC subject matter expert opinion.

5. Declarations for medium-sized drones

Manufacturers would see increased costs related to declarations for medium drones if they choose to declare their models to TC. There is no fee associated with a declaration, but there would be time costs for manufacturers associated with drafting pages, and administrative costs associated with sending the declaration to TC. It is anticipated that there would be 50 medium-sized drone models sold by 20 domestic manufacturers over the timeline, with 25 of these models being sold in 2024. Upfront compliance requirements would be expected to take 44.25 hours; these would be associated with developing consumer documentation and familiarization with requirements. Sixty percent of the drones released would have annual updates, requiring an additional 8.85 hours of updating time annually. It is anticipated that 95% of these models released would meet all of the above-listed requirements in the baseline scenario. There would be an information requirement to declare to TC for each new model, and each annual ongoing update, anticipated to take 15 minutes at a wage rate of \$54.53/hour. In total, there would be incremental costs associated with declarations for medium drones of \$0.01 million. Estimates on new drone models and baseline compliance were developed based on TC subject matter expert opinion.

6. Flight reviewer costs

Flight reviewers would be required to declare to TC that they would be offering flight reviews for the Level 1 Complex Certificate. This would affect an anticipated 206 flight reviewers. It would take each flight reviewer an estimated three minutes to send an email to TC. This would result in total costs of \$527 over the ten-year time frame.

GoC

Costs to the GoC are expected to total \$9.03 million. These costs are associated with the continued expansion and maintenance of the DMP, as well as stakeholder engagement, enforcement, the processing of declarations and PVDs. Costs associated with the tasks listed above are expected to equal \$9.03 million and are comprised solely of labour costs. These additional costs are generated from additional employees that would be hired to assist with the enforcement and implementation of the proposed amendments. Costs associated with program development would total \$1.60 million from 2024 to 2033. Total FTE counts would range from 14 in 2024 to 7.42 from 2028 to 2033. It should be noted that GoC costs listed here do not include costs incurred before the implementation of

période de dix ans, les coûts liés au DVP pour les fabricants canadiens devraient totaliser 0,07 million de dollars. Les estimations des coûts en temps de DVP ont été basées sur l'opinion des experts en la matière de TC.

5. Déclarations pour les drones de taille moyenne

Les fabricants verraient une augmentation des coûts liés aux déclarations pour les drones de taille moyenne s'ils choisissaient de déclarer leurs modèles à TC. Il n'y a pas de frais associés à une déclaration, mais il y aurait des coûts en temps pour les fabricants associés à la rédaction des pages, et des coûts administratifs associés à l'envoi de la déclaration à TC. On prévoit que 50 drones de taille moyenne seront vendus par 20 fabricants nationaux au cours de la période visée, 25 de ces drones étant vendus en 2024. Les exigences de conformité initiales devraient prendre 44,25 heures; ces heures seraient associées à l'élaboration de la documentation destinée aux consommateurs et à la familiarisation avec les exigences. Soixante pour cent des drones commercialisés feraient l'objet de mises à jour annuelles, ce qui nécessiterait 8,85 heures supplémentaires par an. On prévoit que 95 % des modèles mis en circulation répondront à toutes les exigences énumérées ci-dessus dans le scénario de base. Il y aurait une exigence d'information à déclarer à TC pour chaque nouveau modèle et chaque mise à jour annuelle continue, ce qui devrait prendre 15 minutes à un taux salarial de 54,53 \$/heure. Au total, les coûts supplémentaires associés aux déclarations pour les drones de taille moyenne s'élèveraient à 0,01 million de dollars. Les estimations concernant les nouveaux modèles de drones et la conformité de base ont été élaborées à partir de l'opinion des experts en la matière de TC.

6. Coûts des évaluateurs de vol

Les évaluateurs de vol seraient tenus de déclarer à TC qu'ils offrent des examens en vol pour le certificat complexe de niveau 1. Cette mesure toucherait environ 206 évaluateurs de vol. Il faudrait à chaque évaluateur de vol environ 33 minutes pour envoyer un courriel à TC. Cela entraînerait des coûts totaux de 527 \$ sur une période de dix ans.

Gouvernement

Les coûts pour le gouvernement devraient totaliser 9,03 millions de dollars. Ces coûts sont associés à l'expansion continue et la maintenance du PGD, ainsi qu'à la mobilisation des intervenants, à l'application de la loi et au traitement des déclarations et des DVP. On s'attend à ce que les coûts associés aux tâches susmentionnées s'élèvent à 9,03 millions de dollars et soient seulement composés de coûts de main-d'œuvre. Ces coûts supplémentaires sont générés par les employés supplémentaires qui seraient embauchés pour aider avec l'application et la mise en œuvre des modifications proposées. Les coûts associés à l'élaboration du programme s'élèveraient à 1,60 million de dollars entre 2024 et 2033. Le nombre total d'ETP irait de 14 en 2024 à 7,42 entre 2028 et 2033. Il doit

the proposed Regulations in 2024, which are out of the scope of this analysis. Costs that would occur prior to the implementation date include TC expansion of the DMP to accommodate the new certificates and cost recovery. The GoC would invest both labour and technological resources into the DMP prior to the publication date of the proposed amendments. As these costs would be incurred prior to the publication date of the proposed amendments, they would be considered sunk and, therefore, not within the scope of this analysis.

Recreational operators

Similar to the rules governing small RPAS operating within VLOS introduced in 2019, the proposed amendments do not establish separate rules for commercial and recreational operators. However, given the volume of recreational operators in Canada, this analysis will outline the impacts of the proposed amendments that are specific to recreational operators to give the public an expanded sense of the impacts.

Recreational operators would see costs related to the DMP certificates in the same way as commercial operators. Over the ten-year time frame, these costs are expected to total \$2.56 million. This is broken down further below.

To conduct certain categories of operations under the proposed amendments, recreational operators would be required to obtain either the Advanced Certificate or Level 1 Complex Certificate. These certificates would provide recreational pilots with the same privileges as commercial pilots. Fees and labour costs associated with the Advanced Certificate, and Level 1 Complex Certificates would be \$1.47 million, and \$0.29 million respectively.

Recreational operators would be subject to time costs associated with account creation and drone registration. Costs would also be incurred related to the fee increase for registering drones from \$5 in the baseline scenario to \$10 in the regulatory scenario. Total costs related to account creation and drone registration would be expected to total \$0.81 million.

RPAS ground schools

Costs to RPAS ground schools associated with new curriculum development are anticipated to be covered by the fees paid by RPAS operators. However, there would be some associated administrative burden with declaring to TC that they are offering the new curriculum. This would

être noté que les coûts du gouvernement énumérés ici ne comprennent pas les coûts engagés avant la mise en œuvre du règlement proposé en 2024 qui est hors de la portée de la présente analyse. Les coûts qui seraient engagés avant la date de mise en œuvre comprennent l'expansion par TC du PGD afin de s'adapter aux nouveaux certificats et le recouvrement des coûts. Le gouvernement investirait des ressources en main-d'œuvre et en technologie dans le PGD avant la date de publication des modifications proposées. Comme ces coûts seraient engagés avant la date de publication des modifications proposées, ils seraient considérés comme irrécupérables et, par conséquent, ne relèvent pas de la portée de la présente analyse.

Exploitants à des fins récréatives

À l'instar des règles régissant les petits SATP exploités en visibilité directe instaurées en 2019, les modifications proposées n'établissent pas de règles distinctes pour les exploitants à des fins commerciales et récréatives. Toutefois, compte tenu du nombre d'exploitants à des fins récréatives au Canada, cette analyse décrira les répercussions des modifications proposées qui sont propres aux exploitants à des fins récréatives afin de donner au public une meilleure idée des répercussions.

Les exploitants à des fins récréatives assumeront des coûts liés aux certificats du PGD de la même façon que les exploitants à des fins commerciales. Au cours de la période de dix ans, ces coûts devraient totaliser 2,56 millions de dollars. La répartition est présentée ci-dessous.

Pour mener certaines catégories d'activités en vertu des modifications proposées, les exploitants à des fins récréatives seraient tenus d'obtenir un certificat d'opérations avancées ou un certificat d'opérations complexes de niveau 1. Ces certificats accorderaient aux pilotes de loisir les mêmes privilèges qu'aux pilotes professionnels. Les frais et les coûts de main-d'œuvre associés au certificat d'opérations avancées et aux certificats d'opérations complexes de niveau 1 seraient de 1,47 million de dollars et de 0,29 million de dollars respectivement.

Les exploitants à des fins récréatives assumeront les coûts en temps associés à la création du compte et à l'immatriculation des drones. Les coûts seraient également liés à l'augmentation des frais d'immatriculation des drones, qui passeraient de 5 \$ dans le scénario de référence à 10 \$ dans le scénario réglementaire. Les coûts totaux liés à la création du compte et à l'immatriculation des drones devraient s'élever à 0,81 million de dollars.

Écoles de formation au sol de SATP

Les coûts pour les écoles au sol de SATP associés au développement du nouveau curriculum devraient être couverts par les frais payés par les exploitants de SATP. Cependant, il y aurait une certaine charge administrative associée à la déclaration à TC qu'ils offrent le nouveau programme.

take three minutes at an hourly rate of \$54.23 including overhead. It is estimated that 18 out of 180 schools would declare to TC that they are offering the new curriculum resulting in a total cost of \$45.86 (\$2.55 per company). All declarations are expected to occur in 2025.

Benefits

The benefits of the proposed amendments are expected to total \$40.23 million over the analytical time frame. This can be broken down to benefits to the GoC, which would total \$4.05 million, benefits to industry which would total \$24.14 million, and benefits to recreational operators which would total \$12.04 million.

Industry (commercial RPAS operators)

Benefits to commercial operators are expected to total \$23.10 million over the analytical time frame. This is broken down into the profit gained from new flights in the regulatory scenario, and time cost savings for obtaining an SFOC. These benefits are examined in greater detail below.

Increased profit

In the regulatory scenario, more flights are expected to be performed due to the introduction of the Level 1 Complex Certificate and the expansion of the Advanced Certificate. In total, the expected benefit from the increased number of flights would be equal to \$12.56 million. This can be broken into BVLOS flights conducted under the Level 1 Complex Certificate, which are expected to introduce profits for RPAS operators of \$7.76 million, and additional flights from the Advanced Pilot Certificate, which are expected to introduce profits for RPAS operators of \$4.80 million. Note that this number represents only the profits generated for additional operators due to increased demand; it does not represent the profits from all Advanced operations as most would still be conducted in the baseline scenario. This also does not capture the increased operating costs presented in the Costs section of the analysis.

SFOC labour cost savings

In the baseline scenario, TC's ability to process SFOCs is at capacity. In the regulatory scenario, there would be a greater capacity for TC to process SFOCs due to baseline SFOC tasks being moved into the Advanced and Level 1

Cela prendrait trois minutes à un taux horaire de 54,23 \$, y compris les frais généraux. On estime que 18 écoles sur 180 déclareraient à TC qu'elles offrent le nouveau programme d'études, ce qui représente un coût total de 45,86 \$ (2,55 \$ par entreprise). Toutes les déclarations devraient avoir lieu en 2025.

Avantages

On s'attend à ce que les avantages des modifications proposées totalisent 40,23 millions de dollars au cours de la période d'analyse. Ils peuvent être ventilés entre les avantages pour le gouvernement, qui totaliseraient 4,05 millions de dollars, et les avantages pour l'industrie, qui totaliseraient 24,14 millions de dollars et des avantages pour les exploitants de loisir qui s'élèveraient à 12,04 millions de dollars.

L'industrie (exploitants commerciaux de SATP)

Les avantages pour les opérations commerciales devraient totaliser 23,10 millions de dollars au cours de la période d'analyse. Ces avantages peuvent être ventilés entre le profit tiré des nouvelles opérations prévues dans le scénario réglementaire et des économies de temps pour l'obtention d'un COAS. Ces avantages sont examinés plus en détail ci-dessous.

Profit accru

Dans le scénario réglementaire, on s'attend à ce qu'un plus grand nombre de vols soient effectués en raison de l'instauration du certificat d'opérations complexes de niveau 1 et de l'élargissement du certificat d'opérations avancées. Au total, l'avantage attendu de l'augmentation du nombre de vols équivaldrait à 12,56 millions de dollars. Ces avantages peuvent être ventilés entre les vols au-delà de la visibilité directe effectués en vertu du certificat d'opérations complexes de niveau 1, ce qui devrait générer des profits pour les exploitants de SATP de 7,76 millions de dollars et les vols supplémentaires en vertu du certificat de pilote — opérations avancées, ce qui devrait générer des profits pour les exploitants de SATP de 4,80 millions de dollars. Il convient de signaler que ce chiffre ne représente que les profits générés pour des exploitants supplémentaires en raison de l'augmentation de la demande; il ne représente pas les profits provenant de toutes les opérations avancées, car la plupart se poursuivraient de toute façon dans le scénario de référence. Cela ne tient pas compte non plus de l'augmentation des coûts d'exploitation présentée dans la section Coûts de l'analyse.

Économies de coûts pour la main-d'œuvre concernant les COAS

Dans le scénario de référence, la pleine capacité de TC à traiter les demandes de COAS est atteinte. Dans le scénario réglementaire, TC aurait une plus grande capacité de traitement des demandes de COAS grâce à la réaffectation

Complex Certificates. The decrease in required SFOCs is expected to save industry \$10.54 million in time costs over the analytical time frame. These benefits would stem from industry no longer needing to apply for as many SFOCs, and therefore not spending time on unneeded applications. This is calculated using the industry wage of \$54.23 (including overhead) multiplied by the time cost associated with an SFOC application (20.5 hours). The total time costs in the regulatory scenario are then subtracted from the total costs in the baseline scenario to calculate time saved. It is anticipated that industry would take 0.28 million hours less on SFOC applications in the regulatory scenario than in the baseline scenario.

Industry (RPAS manufacturers)

Domestic RPAS manufacturers would be affected by the proposed amendments due to the increase in demand for registering RPAS. Using the share of foreign and domestic manufacturers (based on historical declaration to TC), it is estimated that domestic manufacturers would sell an additional 1 370 drones over the 10-year time frame relative to the baseline scenario.¹³ Assuming a profit rate of 47.3%, and an average sale price of \$2,214 this would generate a benefit of \$1.04 million for domestic manufacturers.¹⁴

Government of Canada

GoC benefits can be broken down to reduced costs to administer SFOCs in the early years of the program and fees collected from users for RPAS services.

Fee revenue

Governmental fees collected from the DMP include fees for activities, such as issuing certificates and taking a certification exam. Fees collected for SFOCs include fees for obtaining a low-complexity SFOC, a high-complexity SFOC and the fee to amend an SFOC. The collection of domestic fees in the regulatory scenario would represent a rebalancing of costs from Canadian taxpayers to the Canadian RPAS industry, and the collection of foreign fees would represent a net benefit to the GoC. Incremental fees collected from both international and domestic users would be expected to total \$3.57 million over the time frame.

¹³ Note that this value may be inflated because it uses the proportion of domestic vs. foreign manufacturers without including the proportion of sales.

¹⁴ The average price of a drone was taken from Statista and represents the average price of an enthusiast drone.

des ressources utilisées pour les tâches de base liées à la délivrance de COAS au traitement des demandes de certificats d'opérations complexes et de certificats d'opérations avancées de niveau 1. La diminution du nombre de COAS requis devrait permettre à l'industrie d'économiser 10,54 millions de dollars en coûts de temps au cours de la période d'analyse. Ces avantages découleraient du fait que l'industrie n'aurait plus besoin de présenter autant de demandes de COAS. Le temps qu'elle y consacre est autant de temps qu'elle ne consacre pas aux demandes qui ne sont pas nécessaires. Cela est calculé en utilisant le taux de rémunération de 54,23 \$ (y compris les frais généraux) multiplié par le coût de temps associé à une demande de COAS (20,5 heures). Le total des coûts en temps du scénario réglementaire est ensuite soustrait du coût total dans le scénario de référence pour calculer le temps économisé. Il est prévu que l'industrie dépensera 0,28 million d'heures de moins sur les demandes de COAS dans le scénario réglementaire que dans le scénario de référence.

Industrie (fabricants de SATP)

Les fabricants nationaux de SATP seraient touchés par les modifications proposées en raison de l'augmentation de la demande d'enregistrement des SATP. En utilisant la part des fabricants étrangers et nationaux (sur la base de la déclaration historique à TC), on estime que les fabricants nationaux vendraient 1 370 drones supplémentaires au cours de la période de 10 ans par rapport au scénario de base¹³. En supposant un taux de profit de 47,3 % et un prix de vente moyen de 2 214 \$, cela générerait un avantage de 1,04 million de dollars pour les fabricants nationaux¹⁴.

Gouvernement du Canada

Les prestations gouvernementales peuvent être réparties de façon à réduire les coûts d'administration des COAS au cours des premières années du programme et les frais perçus auprès des utilisateurs des services de SATP.

Revenus liés aux frais

Les frais gouvernementaux perçus à partir du PGD comprennent les frais pour des activités comme la délivrance de certificats et l'examen de certification. Les frais perçus pour les COAS comprennent les frais de délivrance d'un COAS pour des opérations peu complexes, les frais de délivrance d'un COAS pour des opérations très complexes et les frais de modification d'un COAS. La perception de droits canadiens dans le scénario réglementaire représenterait un rééquilibrage des coûts refilés aux contribuables canadiens pour l'industrie canadienne des SATP, et la perception de frais imposés à des entités étrangères

¹³ Notez que cette valeur peut être gonflée, car elle utilise la proportion de fabricants nationaux par rapport aux fabricants étrangers sans inclure la proportion des ventes.

¹⁴ Le prix moyen d'un drone est tiré de Statista et représente le prix moyen d'un drone pour amateurs.

Fees for the Level 1 Complex exam, Level 1 Complex Certificate, PVD, and ROC are all related to new services. Total incremental fee revenue for these new services would be expected to total \$0.43 M over the time frame. The remaining services are existing, with some of them seeing fee increases as noted in the Regulatory Development section. Fee revenue related to these existing services would be equal to \$3.14 million over the time frame.

SFOC time cost savings

In comparison with the baseline scenario, there are expected to be fewer SFOC requests in the early years of the program due to more operations being allowed under the Advanced Pilot Certificate and Level 1 Complex Certificate. This would result in cost savings for the GoC up to and including 2033 due to the decrease in demand for SFOCs. These cost savings would total \$0.48 million from 2025 to 2033.

Recreational operators

Recreational operators are expected to incur benefits associated with the proposed amendments. Benefits for commercial pilots were calculated by the extra profits that they would receive with their additional certificates. Recreational pilots are also expected to complete additional flights because of the proposed amendments. By using their new privileges under the Advanced Certificate, or by obtaining the Level 1 Complex Certificate, recreational pilots would be permitted to safely carry out flights that had previously been prohibited or required a SFOC. This would allow recreational pilots to change the way that certain activities, such as drone racing and aerial photography, would be conducted and may lead to further innovation through the allowance of greater creative freedom. Certain events such as First Person View (FPV) drone racing have been heavily restricted by existing regulations. FPV “turns flying drones into a sport. Drone pilots wear a head-mounted display in the way of special goggles (or even mobile phones adapted as goggles) that connect directly to a camera on board the drone they are flying. This camera transmits a livestream feed from the drone

représenterait un avantage net pour le gouvernement. Les frais supplémentaires perçus auprès des utilisateurs étrangers et canadiens devraient totaliser 3,57 millions de dollars au cours de la période.

Les frais pour l'examen des opérations complexes de niveau 1, le certificat complexe de niveau 1, la DVP et le CES sont tous associés aux nouveaux services. Le total des revenus liés aux frais supplémentaires pour ces nouveaux services devrait s'élever à 0,43 million de dollars au cours de la période. Les services restants sont existants, et certains d'entre eux verront des augmentations de frais comme indiqué dans la section intitulée *Élaboration de la réglementation*. Les revenus liés aux frais ayant trait à ces services existants seraient égaux à 3,14 millions de dollars au cours de la période.

Économies de coût en temps pour les COAS

Comparativement au scénario de référence, on s'attend à ce qu'il y ait moins de demandes de COAS au cours des premières années du programme en raison d'un plus grand nombre d'opérations autorisées en vertu du certificat de pilote — opérations avancées et du certificat d'opérations complexes de niveau 1. Cela se traduirait par des économies de coûts pour le gouvernement jusqu'en 2033, inclusivement, en raison de la diminution du nombre de demandes de COAS. Ces économies s'élèveraient à 0,48 million de dollars de 2025 à 2033.

Exploitants récréatifs

On s'attend à ce que les exploitants récréatifs tirent des avantages des modifications proposées. Les avantages pour les pilotes commerciaux ont été calculés par les profits supplémentaires qu'ils recevraient avec leurs certificats supplémentaires. On s'attend aussi à ce que les pilotes de loisir effectuent des vols supplémentaires en raison des modifications proposées. En utilisant leurs nouveaux privilèges en vertu du certificat anticipé ou en obtenant le certificat complexe de niveau 1, les pilotes de loisir seraient autorisés à effectuer en toute sécurité des vols qui étaient auparavant interdits ou qui nécessitaient un COAS. Cela permettrait aux pilotes de loisir de changer la façon dont certaines activités, telles que les courses de drones et la photographie aérienne, sont menées et pourrait conduire à de nouvelles innovations grâce à une plus grande liberté de création. Certains événements tels que les courses de drones avec un dispositif de vue à la première personne ont été fortement restreints par les réglementations existantes. Les dispositifs de vue à la première personne transforment le vol de drones en un sport. Les pilotes de drones portent des lunettes spéciales (ou même

to the goggles' headset.”¹⁵ The proposed amendments would allow recreational operators greater opportunity to participate in this sport, as well as other recreational activities, while still maintaining safety. An average value of a recreational day from existing literature was used as a proxy to calculate benefit to recreational operators.¹⁶ This value was calculated based on a willingness to pay methodology, which captures the travel costs, and was used to infer the benefits associated with various recreational activities. The existing literature was used as a proxy because of the youth of the RPAS industry in Canada, and lack of data from revealed preference studies on the willingness to pay specific to recreational drone activities. It is likely that the provided proxy value is a low estimate of the recreational benefits which operators would receive related to their new privileges. This is because, due to the proposed amendments, some existing recreational drone operators are expected to replace existing drones, or new drone operators would enter the recreational market and purchase new drones (i.e. increasing the value over the travel cost proxy). In 2022 Canadian dollars, this value was equal to \$84.97. The average number of flights per year was assumed to be the same as commercial operators for the associated flight certificates. This resulted in a total of \$11.28 million in benefit for recreational advanced flights, and a total of \$0.76 million in benefits for recreational Level 1 Complex flights. The total increase in recreational benefit would be equal to \$12.04 million.

des téléphones portables adaptés en tant que lunettes) qui se connectent directement à une caméra à bord du drone qu'ils pilotent. Cette caméra transmet un flux en direct du drone au casque des lunettes¹⁵. Les modifications proposées permettraient aux exploitants récréatifs de mieux participer à ce sport, ainsi que d'autres activités récréatives, tout en maintenant la sécurité. La valeur moyenne d'une journée récréative tirée de la documentation existante a été utilisée comme approximation pour calculer les avantages pour les exploitants récréatifs¹⁶. Cette valeur a été calculée sur la base d'une méthode de volonté de payer, qui tient compte des coûts de déplacement et a été utilisée pour déduire les avantages associés à diverses activités récréatives. La documentation existante a été utilisée comme approximation en raison de la jeunesse de l'industrie des SATP au Canada et du manque de données provenant d'études de préférences révélées sur la volonté de payer spécifiques aux activités récréatives des drones. Il est probable que la valeur approximative fournie soit une faible estimation des avantages récréatifs que les exploitants recevraient en raison de leurs nouveaux privilèges. En effet, en raison des modifications proposées, on s'attend à ce que certains exploitants de drones de loisir existants remplacent des drones existants, ou à ce que de nouveaux exploitants de drones entrent sur le marché des loisirs et achètent de nouveaux drones (c'est-à-dire qu'ils augmentent la valeur par rapport à l'approximation des coûts de déplacement). En dollars canadiens de 2022, cette valeur était égale à 84,97 \$. On a supposé que le nombre moyen de vols par an fût le même que celui des exploitants commerciaux pour les certificats de vol associés. Il en résulte un avantage total de 11,28 millions de dollars pour les vols récréatifs avancés et un avantage total de 0,76 million de dollars pour les vols récréatifs complexes de niveau 1. L'augmentation totale des avantages récréatifs serait égale à 12,04 millions de dollars.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years from 2024 to 2033
 Base year for costing: 2022
 Present value base year: 2024
 Discount rate: 7%

État des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 ans, de 2024 à 2033
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
 Année de référence de la valeur actualisée : 2024
 Taux d'actualisation : 7 %

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2024	Average 2025–2032	2033	Total (present value)	Annualized value
GoC	Administration	\$2.06 M	\$0.81 M	\$0.51 M	\$9.03 M	\$1.29 M
Industry (Commercial Operators)	Certifications (Time and Fee Costs)	\$0.21 M	\$0.74 M	\$0.44 M	\$6.55 M	\$0.93 M

¹⁵ EASA. (n.d.). *Drone racing and flying a drone with goggles – First Person View (FPV)*. Retrieved from [European Union Aviation Safety Agency](#).

¹⁶ Kaval P, John L (2003) *Updated Outdoor Recreation Use Values with Emphasis on National Park Recreation*

¹⁵ AESA. (n.d.). *Course de drones et pilotage d'un drone avec des lunettes – Dispositifs de vue à la première personne*. Récupéré de l'Agence de sécurité aérienne de l'Union européenne

¹⁶ Kaval P, John L (2003) *Updated Outdoor Recreation Use Values with Emphasis on National Park Recreation* (article en anglais seulement)

Impacted stakeholder	Description of cost	2024	Average 2025–2032	2033	Total (present value)	Annualized value
Industry (Commercial Operators)	Increased Operating Costs	\$0.00 M	\$0.04 M	\$0.04 M	\$0.38 M	\$0.05 M
Industry (Commercial Operators)	SFOC Profit Loss	\$0.00 M	\$0.85 M	\$0.58 M	\$7.40 M	\$1.05 M
Industry (Manufacturers)	Pre-Validated Declaration (Added Cost)	\$0.04 M	\$0.00 M	\$0.00 M	\$0.08 M	\$0.01 M
Industry (Manufacturers)	Declaration (Added Cost)	\$0.00 M	\$0.00 M	\$0.00 M	\$0.01 M	\$0.00 M
Recreational Operators	Certifications (Time and Fee Costs)	\$0.05 M	\$0.29 M	\$0.16 M	\$2.56 M	\$0.36 M
RPAS Ground Schools	Declaration to TC	\$0.00 M	\$0.00 M	\$0.00 M	\$0.00 M	\$0.00 M
All stakeholders	Total costs	\$2.36 M	\$2.74 M	\$1.73 M	\$26.02 M	\$3.70 M

Please note that costs in some rows are listed as \$0.00 M because the cost was so low. For example, ground school declarations were \$45 over the time frame. Because everything is reported in millions in this table, this was rounded down.

Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	2024	Moyenne 2025-2032	2033	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Administration	2,06 M\$	0,81 M\$	0,51 M\$	9,03 M\$	1,29 M\$
Industrie (Exploitants commerciaux)	Certifications (temps et frais)	0,21 M\$	0,74 M\$	0,44 M\$	6,55 M\$	0,93 M\$
Industrie (Exploitants commerciaux)	L'augmentation des coûts d'exploitation	0,00 M\$	0,04 M\$	0,04 M\$	0,38 M\$	0,05 M\$
Industrie (Exploitants commerciaux)	COAS – Perte de Profit	0,00 M\$	0,85 M\$	0,58 M\$	7,40 M\$	1,05 M\$
Industrie (Fabricants)	Déclaration validée au préalable (coût ajouté)	0,04 M\$	0,00 M\$	0,00 M\$	0,08 M\$	0,01 M\$
Industrie (Fabricants)	Déclaration (coût ajouté)	0,00 M\$	0,00 M\$	0,00 M\$	0,01 M\$	0,00 M\$
Exploitants à des fins récréatives	Certifications (temps et frais)	0,05 M\$	0,29 M\$	0,16 M\$	2,56 M\$	0,36 M\$
L'école au sol SATP	Déclaration à TC	0,00 M\$	0,00 M\$	0,00 M\$	0,00 M\$	0,00 M\$
Tous les intervenants	Coûts totaux	2,36 M\$	2,74 M\$	1,73 M\$	26,02 M\$	3,70 M\$

Veuillez noter que les coûts dans certaines lignes sont indiqués comme 0,00 M parce que le coût était si faible. Par exemple, les déclarations d'école au sol ont coûté 45 \$ sur la période considérée. Comme tout est indiqué en millions dans ce tableau, ce montant a été arrondi à la baisse.

Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2024	Average 2025–2032	2033	Total (present value)	Annualized value
GoC	Fee Revenue (Existing Services)	\$0.37 M	\$0.31 M	\$0.27 M	\$3.14 M	\$0.45 M
GoC	Fee Revenue (New Services)	\$0.07 M	\$0.04 M	\$0.01 M	\$0.43 M	\$0.06 M
GoC	SFOC Labour Cost Saving	\$0.00 M	\$0.06 M	\$0.00 M	\$0.48 M	\$0.07 M
Industry (Commercial Operators)	Increased Profits	\$0.00 M	\$1.40 M	\$1.38 M	\$12.56 M	\$1.79 M
Industry (Commercial Operators)	SFOC Labour Cost Saving	\$0.00 M	\$1.17 M	\$1.20 M	\$10.54 M	\$1.50 M
Industry (Manufacturers)	Increased Profits	\$0.00 M	\$0.09 M	\$0.30 M	\$1.04 M	\$0.15 M
Recreational Operators	Increased Utility	\$0.00 M	\$1.33 M	\$1.40 M	\$12.04 M	\$1.71 M
All stakeholders	Total benefits	\$0.44 M	\$4.40 M	\$4.57 M	\$40.23 M	\$5.73 M

Avantages monétisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	2024	Moyenne 2025-2032	2033	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Revenus tirés des frais (services existants)	0,37 M\$	0,31 M\$	0,27 M\$	3,14 M\$	0,45 M\$
Gouvernement	Revenus tirés des frais (nouveaux services)	0,07 M\$	0,04 M\$	0,01 M\$	0,43 M\$	0,06 M\$
Gouvernement	Économies en main-d'œuvre pour le COAS	0,00 M\$	0,06 M\$	0,00 M\$	0,48 M\$	0,07 M\$
Industrie (Exploitants commerciaux)	Augmentation des profits	0,00 M\$	1,40 M\$	1,38 M\$	12,56 M\$	1,79 M\$
Industrie (Exploitants commerciaux)	Économies en main-d'œuvre pour le COAS	0,00 M\$	1,17 M\$	1,20 M\$	10,54 M\$	1,50 M\$
Industrie (Fabricants)	Augmentation des profits	0,00 M\$	0,09 M\$	0,30 M\$	1,04 M\$	0,15 M\$
Exploitants récréatifs	Activités accrues	0,00 M\$	1,33 M\$	1,40 M\$	12,04 M\$	1,71 M\$
Tous les intervenants	Total des avantages	0,44 M\$	4,40 M\$	4,57 M\$	40,23 M\$	5,73 M\$

Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2024	Average 2025–2032	2033	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$2.36 M	\$2.74 M	\$1.73 M	\$26.02 M	\$3.70 M
Total benefits	\$0.44 M	\$4.40 M	\$4.57 M	\$40.23 M	\$5.73 M
NET IMPACT	-\$1.92 M	\$1.66 M	\$2.84 M	\$14.21 M	\$2.02 M

Résumé des coûts et avantages monétisés

Incidences	2024	Moyenne 2025-2032	2033	Total (valeur actuelle)	Valeur actualisée
Coûts totaux	2,36 M\$	2,74 M\$	1,73 M\$	26,02 M\$	3,70 M\$
Total des avantages	0,44 M\$	4,40 M\$	4,57 M\$	40,23 M\$	5,73 M\$
INCIDENCE NETTE	-1,92 M\$	1,66 M\$	2,84 M\$	14,21 M\$	2,02 M\$

*Qualitative benefits***Commercial operators**

Commercial operators may realize additional cost savings related to their ability to conduct certain types of BVLOS operations and use larger drones. Larger drones and BVLOS operations can cover more geographic area in a shorter period and can also collect more data in fewer deployments compared to VLOS operations. This is due to the operator not needing to keep the drone within their line of sight. Scenarios where the use of BVLOS over VLOS would result in cost savings for operators are likely specific to certain operators; therefore, due to lack of data on the specific flights of these operators, this benefit was unable to be quantified. Additionally, if the benefits of transitioning from VLOS to BVLOS would offset the costs for specific flights in the baseline scenario, it is assumed that operators would have applied for a SFOC to realize these benefits. The ability for commercial operators to conduct BVLOS flights under certificates, as well as the additional processing availability for more complex SFOC applications, is expected to lead to an increase in innovation among commercial operators. Greater freedom to conduct BVLOS operations may lead to new ways to use RPAS under existing certificates. Overall, greater flexibility is expected to lead to an increase in services provided to Canadians and drive the RPAS market forward in new ways.

The proposed amendments would introduce requirements related to visual observers for EVLOS flights. It is anticipated that these flights would replace flights that have been occurring in the baseline scenario with existing visual observers. The proposed amendments would allow greater freedom for the visual observer(s), and fewer visual observers to be present for these operations. Overall, this would result in cost savings for those exercising these new privileges in the regulatory scenario. Additionally,

*Avantages qualitatifs***Exploitants à des fins commerciales**

Les exploitants à des fins commerciales peuvent réaliser des économies supplémentaires liées à leur capacité de mener certains types d'opérations au-delà de la visibilité directe et d'utiliser de plus gros drones. Les drones plus gros et les opérations au-delà de la visibilité directe peuvent franchir un plus grand nombre de zones géographiques sur une période plus courte et peuvent également recueillir plus de données en exigeant un moins grand nombre de déploiements par rapport aux opérations en visibilité directe. Il en est ainsi parce que l'opérateur n'a pas besoin de garder le drone dans son champ de vision. Les scénarios où l'utilisation au-delà de la visibilité directe au lieu d'en visibilité directe entraînerait des économies de coûts pour les exploitants sont probablement propres à certains exploitants en particulier; par conséquent, compte tenu du manque de données sur les vols précis de ces exploitants, cet avantage n'a pas pu être quantifié. De plus, si les avantages de la transition d'un vol en visibilité directe à un vol au-delà de la visibilité directe compensaient les coûts pour des vols précis dans le scénario de référence, il est présumé que les exploitants auraient probablement demandé un COAS afin de réaliser ces avantages. La capacité des exploitants à des fins commerciales d'effectuer des opérations au-delà de la visibilité directe en vertu de certificats, ainsi que la disponibilité d'une capacité de traitement supplémentaire des demandes de COAS visant des opérations plus complexes, devrait augmenter l'appétit pour l'innovation des exploitants à des fins commerciales. Une plus grande liberté pour mener des opérations au-delà de la visibilité directe pourrait mener à de nouvelles façons d'utiliser les SATP en vertu des certificats existants. Dans l'ensemble, une plus grande marge de manœuvre devrait entraîner une augmentation des services offerts aux Canadiens et ferait progresser le marché des SATP de nouvelles façons.

Les modifications proposées introduiraient des exigences relatives aux observateurs visuels pour les vols en visibilité directe prolongée. Il est prévu que ces vols remplaceront les vols qui ont eu lieu dans le scénario de base avec les observateurs visuels existants. Les modifications proposées donneraient une plus grande liberté à l'observateur ou aux observateurs visuels et réduiraient le nombre d'observateurs visuels présents pour ces opérations. Globalement, cela se traduirait par des économies pour ceux

it is anticipated that EVLOS would improve operator productivity.

Manufacturers

RPAS manufacturers may decide to obtain a PVD for their drones. This may result in some benefit to the manufacturer in the form of increased profits. Consumers may be more inclined to purchase an RPAS, which has a PVD, over one that does not because it would be pre-approved for certain types of operations without needing modifications. Although the number of PVDs was estimated in the analysis, it is unknown how these PVDs would influence Canadian RPAS manufacturer sales. Overall benefits from increased profits are presented in the Benefits section; however, PVDs may provide manufacturers with new opportunities to differentiate and broaden demand for their products. Similar benefits would be realized by manufacturers who opt for declarations for their medium-sized drones.

Bystanders and traditional aviation

Bystanders and traditional aviation would benefit from continued safety risk mitigation. This would come from highly skilled pilots improving their abilities and having a better understanding and ability to conduct more advanced flights, such as BVLOS. The proposed amendments would ensure the continued safe operation from commercial and recreational operators as they conduct more advanced flights.

Distributional analysis

Fee distribution

The introduction of the proposed amendments would increase existing fees and introduce new fees for both domestic and foreign RPAS operators. This CBA considers the regulatory impacts on Canadians and Canadian society. The fees on domestic RPAS operators would be seen as a cost recovery. Fees on foreign operators would be seen as a net benefit to Canadian society, as they would represent a transfer of money into Canada. In the main body of the analysis, the fees on both domestic and foreign RPAS operators are included in the Benefits section, while the fees on foreign operators are excluded from the Costs section. The Table below shows the additional fees that would be collected by the GoC in the regulatory scenario relative to the baseline scenario.

qui exercent ces nouveaux privilèges dans le scénario réglementaire. De plus, on prévoit que les vols en visibilité directe prolongée amélioreraient la productivité des exploitants.

Fabricants

Les fabricants de SATP peuvent décider d'obtenir une DVP pour leurs drones. Cela pourrait entraîner des avantages pour le fabricant sous la forme d'une augmentation des profits. Les consommateurs pourraient être plus enclins à acheter un SATP qui a une DVP plutôt qu'un SATP qui n'en a pas parce que le système aurait reçu l'approbation préalable d'effectuer certains types d'opérations sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications. Même si le nombre de DVP a été estimé dans l'analyse, nous ne savons pas comment ces DVP influenceraient les ventes par les fabricants de SATP canadiens. Les avantages généraux découlant de l'augmentation des profits sont présentés dans la section Avantages; toutefois, les DVP peuvent apporter aux fabricants de nouvelles possibilités de différencier et d'élargir la demande pour leurs produits. Des avantages similaires seraient réalisés par les fabricants qui optent pour des déclarations pour leurs drones de taille moyenne.

Observateurs et aviation traditionnelle

Les observateurs et l'aviation traditionnelle bénéficieraient d'une atténuation continue des risques pour la sécurité. Cela viendrait du fait que des pilotes hautement qualifiés amélioreraient leurs compétences et auraient une meilleure compréhension et capacité d'effectuer des opérations plus avancées comme des opérations au-delà de la visibilité directe. Les modifications proposées assureraient le maintien de la sécurité des opérations des exploitants à des fins commerciales et récréatives qui effectuent des vols plus avancés.

Analyse de la distribution

Distribution des frais

L'introduction des modifications proposées augmenterait les frais existants et introduirait de nouveaux frais pour les exploitants de SATP nationaux et étrangers. Cette ACA prend en compte les répercussions réglementaires sur les Canadiens et la société canadienne. Les frais pour les exploitants de SATP nationaux seraient perçus comme un recouvrement des coûts. Les frais pour les opérateurs étrangers seraient perçus comme un avantage net pour la société canadienne, puisqu'ils représenteraient un transfert d'argent au Canada. Dans le corps principal de l'analyse, les frais pour les exploitants de SATP nationaux et étrangers sont inclus dans la section intitulée Avantages alors que les frais pour les exploitants étrangers sont exclus de la section intitulée Coûts. Le tableau ci-après indique les frais supplémentaires qui seraient perçus par le gouvernement dans le scénario réglementaire par rapport au scénario de référence.

Domestic and foreign fee distribution

Fees	Base year (2024)	Average (2025-2032)	Final year (2033)	Total (present value)	Annualized value
Domestic	\$0.27 M	\$0.18 M	\$0.14 M	\$1.82 M	\$0.26 M
Foreign	\$0.17 M	\$0.18 M	\$0.15 M	\$1.75 M	\$0.25 M
Total	\$0.44 M	\$0.36 M	\$0.29 M	\$3.57 M	\$0.51 M

Distribution des frais pour les exploitants nationaux et étrangers

Frais	Année de référence (2024)	Moyenne (2025-2032)	Année finale (2033)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
National	0,27 M\$	0,18 M\$	0,14 M\$	1,82 M\$	0,26 M\$
Étranger	0,17 M\$	0,18 M\$	0,15 M\$	1,75 M\$	0,25 M\$
Total	0,44 M\$	0,36 M\$	0,29 M\$	3,57 M\$	0,51 M\$

Costs and benefits by certificate type

The following tables break down the costs and benefits by the Advanced and Level 1 Complex Certificates. Note that the costs do not add up to the total certificate costs presented in the CBA Statement, as that also includes ROC and SFOC. Also note that the benefit total does not add up to the total in the CBA statement because the CBA statement includes increased SFOC profits.

Coûts et avantages par type de certificats

Les tableaux suivants répartissent les coûts et les avantages selon les certificats avancés et complexe niveau 1. Notez que les coûts ne correspondent pas au total des coûts des certificats présentés dans l'ACA, car ils comprennent également le CES et le COAS. Notez également que le total des avantages ne correspond pas au total de l'énoncé de l'ACA, car l'énoncé de l'ACA comprend les profits accrus du COAS.

Costs by Advanced and Level 1 Complex Certificates

Stakeholder	Certificate Type	Base year (2024)	Average (2025-2032)	Final year (2033)	Total (present value)	Annualized value
Recreational Operators	Advanced Certificate	\$0.00 M	\$0.17 M	\$0.08 M	\$1.47 M	\$0.21 M
Recreational Operators	Level 1 Complex Certificate	\$0.00 M	\$0.03 M	\$0.01 M	\$0.29 M	\$0.04 M
Commercial Operators	Advanced Certificate	\$0.00 M	\$0.09 M	\$0.04 M	\$0.73 M	\$0.10 M
Commercial Operators	Level 1 Complex Certificate	\$0.00 M	\$0.21 M	\$0.06 M	\$1.71 M	\$0.24 M
Total		\$0.00 M	\$0.50 M	\$0.19 M	\$4.20 M	\$0.60 M

Coûts par certificat avancé et complexe de niveau 1

Intervenant	Type de certificat	Année de base (2024)	Moyenne (2025-2032)	Année finale (2033)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Exploitants à des fins récréatives	Certificat avancé	0 M\$	0,17 M\$	0,08 M\$	1,47 M\$	0,21 M\$
Exploitants à des fins récréatives	Certificat complexe de niveau 1	0 M\$	0,03 M\$	0,01 M\$	0,029 M\$	0,04 M\$
Exploitants commerciaux	Certificat avancé	0 M\$	0,09 M\$	0,04 M\$	0,73 M\$	0,10 M\$
Exploitants commerciaux	Certificat complexe de niveau 1	0 M\$	0.21 M\$	0,06 M\$	1,71 M\$	0,24 M\$
Total		0 M\$	0,50 M\$	0,19 M\$	4,20 M\$	0,60 M\$

Operator benefits by certificate type

Stakeholder	Certificate Type	Base year (2024)	Average (2025–2032)	Final year (2033)	Total (present value)	Annualized value
Recreational Operators	Advanced Certificate	\$0.00 M	\$1.24 M	\$1.32 M	\$11.28 M	\$1.61 M
Recreational Operators	Level 1 Complex Certificate	\$0.00 M	\$0.08 M	\$0.08 M	\$0.76 M	\$0.11 M
Commercial Operators	Advanced Certificate	\$0.00 M	\$0.53 M	\$0.56 M	\$4.80 M	\$0.68 M
Commercial Operators	Level 1 Complex Certificate	\$0.00 M	\$0.87 M	\$0.82 M	\$7.76 M	\$1.10 M
Total		\$0.00 M	\$2.73 M	\$2.78 M	\$24.60 M	\$3.50 M

Avantages pour les exploitants par type de certificat

Partie Prenante	Type de certificat	Année de base (2024)	Moyenne (2025-2032)	Année finale (2033)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Exploitants à des fins récréatives	Certificat avancé	0 M\$	1,24 M\$	1,32 M\$	11,28 M\$	1,61 M\$
Exploitants à des fins récréatives	Certificat complexe de niveau 1	0 M\$	0,08 M\$	0,08 M\$	0,76 M\$	0,11 M\$
Exploitants commerciaux	Certificat avancé	0 M\$	0,53 M\$	0,56 M\$	4,80 M\$	0,68 M\$
Exploitants commerciaux	Certificat complexe de niveau 1	0 M\$	0,87 M\$	0,82 M\$	7,76 M\$	1,10 M\$
Total	Total	0 M\$	2,73 M\$	2,78 M\$	24,60 M\$	3,50 M\$

Sensitivity analysis**Single variable sensitivity analysis**

Due to the relative infancy of the RPAS industry, there is some uncertainty behind the estimates and assumptions used in this analysis. A sensitivity analysis was therefore conducted on some of the most impactful variables.

Growth scenarios

For this analysis, three scenarios are derived from three different growth rates developed by the FAA. The central scenario represents the price structure used in the main body of the analysis with a lower and upper scenario hypothesized in the sensitivity analysis. The effects of changing this parameter are shown in the table below.

The FAA drone registration forecast presented three separate growth scenarios (low, central, and high). This forecast was built on the trend observed in registrations; expert opinions collected in Transportation Research Board annual workshops; review of available industry forecast; market/industry research; and a time-series

Analyse de sensibilité**Analyse de sensibilité à variable unique**

Étant donné que l'industrie des SATP en est encore à ses balbutiements, les estimations et les hypothèses utilisées dans cette analyse sont incertaines. Une analyse de sensibilité a donc été effectuée sur certaines des variables les plus percutantes.

Scénarios de croissance

Pour les besoins de cette analyse, trois scénarios sont dérivés de trois taux de croissance différents élaborés par la FAA. Le scénario de croissance moyenne représente la structure de prix utilisée dans le corps principal de l'analyse avec un scénario de croissance plus faible et plus forte hypothésisé dans l'analyse de sensibilité. Les effets de la modification de ce paramètre sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Les prévisions relatives à l'immatriculation des drones de la FAA présentaient trois scénarios de croissance distincts (faible, moyenne et forte). Cette prévision a été établie sur la tendance observée dans les immatriculations, les opinions d'experts recueillies dans le cadre des ateliers annuels du Transportation Research Board; l'examen des

model on registration trends fitted on monthly data.¹⁷ The confidence bands provided by the FAA have to do with changes in technologies, such as batteries, and diminishing prices. The average growth rates from 2019 to 2026 provided by the FAA are 11%, 13%, and 14% for the low, medium and high growth scenarios respectively. Note that these are the averages of the non-constant growth rates provided in the FAA report. The exact growth rates calculated from the FAA drone registration forecast were used to forecast registrations up to and including 2026. For the years following 2026, an average growth rate calculated from historical DMP data, and the FAA forecast was used. This average growth rate is presented in parentheses in the first row of the following table.

Growth sensitivity

Growth Scenarios	Low Scenario (-1.4%)	Central Scenario (2.6%) (Central Analysis)	High Scenario (4.8%)
Net Present Value (Benefit)	\$12.13 M	\$14.21 M	\$15.33 M

Profitability of RPAS sector

To calculate the benefits that commercial RPAS operators would receive, the profitability rate from NAICS 48121 (Non-Scheduled Air Transportation) was applied to forecast operator and manufacturer revenue.¹⁸ A range of profitability for Non-Scheduled Air Transportation was presented in this source. In the central analysis, the average of the profitable quartiles of companies was used. The non-profitable companies were excluded because it is assumed that operators using the Advanced and Level 1 Complex Certificates would have already been successful with basic flights before expanding their business. The table below shows how the net benefit would be affected if the profitability of the sector fell to the lower or higher profitability rates as presented in the Government of Canada Financial Performance Canadian Industry Statistics.

prévisions disponibles de l'industrie; des études de marché/de l'industrie et un modèle de série chronologique sur les tendances en matière d'immatriculation dégagées de données mensuelles¹⁷. Les marges de confiance fournies par la FAA sont liées à l'évolution des technologies, comme les piles, et à la baisse des prix. Les taux de croissance moyens de 2019 à 2026 fournis par la FAA sont de 11 %, 13 % et 14 % pour les scénarios de croissance faible, moyenne et forte, respectivement. Il convient de noter qu'il s'agit des moyennes des taux de croissance non constants fournis dans le rapport de la FAA. Les taux de croissance exacts calculés à partir des prévisions relatives à l'immatriculation des drones de la FAA ont été utilisés pour projeter le nombre d'immatriculations jusqu'en 2026 inclusivement. Pour les années suivant 2026, on a utilisé un taux de croissance moyen calculé à partir des données historiques du PGD et des prévisions de la FAA. Ce taux de croissance moyen est présenté entre parenthèses dans la première ligne du tableau suivant.

Sensibilité à la croissance

Scénarios de croissance	Scénario de croissance faible (-1,4 %)	Scénario de croissance moyenne (2,6 %) (analyse centrale)	Scénario de croissance forte (4,8 %)
Valeur actualisée nette (avantage)	12,13 M\$	14,21 M\$	15,33 M\$

Rentabilité du secteur des SATP

Pour calculer les avantages que les exploitants de SATP à des fins commerciales recevraient, le taux de rentabilité du SCIAN 48121 (transport aérien non régulier) a été appliqué aux revenus prévus des exploitants et fabricants¹⁸. Cette source présentait une fourchette de rentabilité pour le transport aérien non régulier. Dans l'analyse centrale, la moyenne des quartiles rentables des entreprises a été utilisée. Les entreprises non rentables ont été exclues parce qu'on suppose que les exploitants qui utilisent les certificats d'opérations avancées et d'opérations complexes de niveau 1 auraient déjà connu du succès en effectuant des opérations de base avant d'élargir leurs activités. Le tableau ci-dessous montre comment l'avantage net serait touché si la rentabilité du secteur connaissait des taux de rentabilité plus faibles ou plus élevés, comme ils sont présentés dans la Performance financière – Statistiques relatives à l'industrie canadienne du gouvernement.

¹⁷ FAA Aerospace Forecast Fiscal Years 2022-2042.

¹⁸ Government of Canada Financial Performance Canadian Industry Statistics (Non-scheduled air transportation – 48121)

¹⁷ FAA Aerospace Forecast Fiscal Years 2022-2042.

¹⁸ Gouvernement du Canada, Performance financière – Statistiques relatives à l'industrie canadienne (transport aérien non régulier – 48121)

RPAS sector profitability

Profitability Rate	7%	34.9%	47.3% (Average) (Central Analysis)	100%
Net Benefit	\$8.93 M	\$12.58 M	\$14.21 M	\$21.11 M

SFOC additional profit

This sensitivity analysis explores how the profit per operation would increase if the profit generated per SFOC operation increased in the regulatory scenario. In the central analysis, the revenue per flight is increased by the additional costs that operators would incur due to the fee increases for SFOCs, profit being calculated based on the industry profitability rate. This sensitivity analysis shows what would occur if the profit were increased past this point by percentage intervals. Intervals presented a range from 0% (central analysis) to 50%. The profit per operation, as well as the net present value for each scenario is shown below.

SFOC profit sensitivity

Additional Profit	0% (Central Analysis)	10%	20%	30%	40%	50%
Profit per SFOC Operation (Baseline / Regulatory)	\$217.12 / \$258.92	\$217.12 / \$284.81	\$217.12 / \$310.70	\$217.12 / \$336.59	\$217.12 / \$362.49	\$217.12 / \$388.38
Net Present Value	\$14.21 M	\$14.46 M	\$14.71 M	\$14.95 M	\$15.20 M	\$15.45 M

Sensibilité du bénéfice du COAS

Profit supplémentaire	0 % (Analyse centrale)	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %
Profit par opération en vertu du COAS (référence/réglementaire)	217,12 \$ / 258,92 \$	217,12 \$ / 284,81 \$	217,12 \$ / 310,70 \$	217,12 \$ / 336,59 \$	217,12 \$ / 362,49 \$	217,12 \$ / 388,38 \$
Valeur actualisée nette	14,21 M\$	14,46 M\$	14,71 M\$	14,95 M\$	15,20 M\$	15,45 M\$

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by the TBS. For the sensitivity analysis, the table below presents the results should a 0% discount rate have been used, as well as 3% discount rate. These three discount rates were selected as in line with TBS's *Cost Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals*.

Rentabilité du secteur des SATP

Taux de rentabilité	7 %	34,9 %	47,3 % (moyenne) (analyse centrale)	100 %
Avantage net	8,93 M\$	12,58 M\$	14,21 M\$	21,11 M\$

Avantage supplémentaire du COAS

Cette analyse de sensibilité examine comment le profit par opération augmenterait si le profit généré par opération en vertu du COAS augmentait dans le scénario réglementaire. Dans l'analyse centrale, les revenus par vol sont augmentés par les coûts supplémentaires que les exploitants engageraient en raison des augmentations de frais de demande de COAS, le profit étant calculé en fonction du taux de rentabilité de l'industrie. Cette analyse de sensibilité montre ce qui se produirait si le profit était augmenté au-delà de ce seuil par des intervalles de pourcentage. Les intervalles présentés varient de 0 % (analyse centrale) à 50 %. Le profit par opération et la valeur actualisée nette pour chaque scénario sont présentés ci-dessous.

Taux d'actualisation

L'analyse centrale a utilisé un taux d'actualisation de 7 %, comme l'a recommandé le SCT. Aux fins de l'analyse de sensibilité, le tableau ci-dessous présente les résultats si un taux d'actualisation de 0 % était utilisé, ainsi qu'un taux d'actualisation de 3 %. Ces trois taux d'actualisation ont été choisis conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : propositions de réglementation* du SCT.

Discount rate sensitivity

Discount Rates	0%	3%	7% (Central Analysis)
Net Present Value	\$23.03 M	\$18.66 M	\$14.21 M

Monte Carlo analysis

The sensitivity analysis above considers what happens to the net value in the central and extreme values. However, some of the variables may not be constant values, and may have probability distributions associated with them. A Monte Carlo simulation was performed with some variables being assumed to have probabilistic distributions where there was a large amount of uncertainty. These variables include the number of SFOC and Level 1 Complex Certificate Holder flights per year (bell-shaped distribution with a mean of 16.16, and a standard deviation of 6.73), the initial reduction rate for SFOCs (triangular distribution ranging from 0.8 to 0.95), and the SFOC Efficiency improvement (triangular distribution ranging from 0% to 15% annual improvement). Level 1 Complex Certificate Holder flights per year represents the average number of productive flights that Level 1 Complex Operators would conduct per year. The initial reduction rate for SFOCs represents the percent decrease in domestic SFOC applications received in 2025 as operators are able to exercise their new privileges. SFOC Efficiency improvement represents the increase in efficiency for TC SFOC processors over five years. A simulation was run 10 000 times, and the mean values were reported as the central analysis throughout the text.

A Monte Carlo simulation was performed to measure how often the net benefits would be less than the central value (expected net benefits), and how often the net benefits would be less than 0. In other words, what percentage of the time the net present value of benefits is less than the central value, or 0, given the distributions applied to the variables above. The results from the simulations indicate that, holding the non-distributional sensitivity parameters constant, 55.64% of the time, the net present value is less than the central value, and that 0% of the time the net present value is less than 0.

Scenario sensitivity analysis

Scenario sensitivity analyses were conducted where the lowest, most probable, and highest benefits were considered. For this exercise, benefits were evaluated at their extreme values, such that the net benefits could be analyzed at their upper and lower bounds. The variables that were considered for these analyses were the same used for the single-variable sensitivity analysis (excluding discount

Sensibilité du taux d'actualisation

Taux d'actualisation	0 %	3 %	7 % (analyse centrale)
Valeur actualisée nette	23,03 M\$	18,66 M\$	14,21 M\$

Analyse de Monte Carlo

L'analyse de sensibilité ci-dessus examine ce qu'il advient de la valeur nette dans les valeurs centrales et extrêmes. Cependant, certaines variables peuvent ne pas être des valeurs constantes et peuvent être associées à des distributions de probabilité. Une simulation de Monte Carlo a été réalisée en supposant que certaines variables avaient des distributions probabilistes comportant une grande part d'incertitude. Ces variables comprennent : le nombre de vols de COAS et de titulaires de certificats complexes de niveau 1 par an (distribution en forme de cloche avec une moyenne de 16,16 et un écart-type de 6,73); le taux de réduction initial des COAS (distribution triangulaire allant de 0,8 à 0,95); et l'amélioration de l'efficacité des COAS (distribution triangulaire allant de 0 % à 15 % d'amélioration annuelle). Le nombre annuel de vols de titulaires de certificats de niveau 1 complexe représente le nombre moyen de vols productifs que les opérateurs de niveau 1 complexe effectueraient par an. Le taux de réduction initial des COAS représente la diminution en pourcentage des demandes de COAS nationaux reçues en 2025, les opérateurs étant en mesure d'exercer leurs nouveaux privilèges. L'amélioration de l'efficacité des COAS représente l'augmentation de l'efficacité des processeurs de COAS de TC sur 5 ans. Une simulation a été effectuée 10 000 fois et les valeurs moyennes ont été présentées comme l'analyse centrale tout au long du texte.

Une simulation de Monte Carlo a été réalisée pour mesurer la fréquence à laquelle les bénéfices nets seraient inférieurs à la valeur centrale (bénéfices nets attendus) et la fréquence à laquelle les bénéfices nets seraient inférieurs à 0. En d'autres termes, quel pourcentage de temps la valeur actuelle nette des bénéfices sera-t-elle inférieure à la valeur centrale ou à 0, compte tenu des distributions appliquées aux variables ci-dessus. Les résultats des simulations indiquent que, à paramètres de sensibilité non distribués constants, la valeur actuelle nette est inférieure à la valeur centrale dans 55.64 % des cas, et qu'elle est inférieure à 0 % des cas.

Analyse de sensibilité des scénarios

Les analyses de sensibilité des scénarios ont été effectuées en considérant les bénéfices les plus faibles, les plus probables et les plus élevés. Pour cet exercice, les bénéfices ont été évalués à leurs valeurs extrêmes, de sorte que les bénéfices nets puissent être analysés à leurs limites supérieures et inférieures. Les variables prises en compte pour ces analyses sont les mêmes que celles utilisées pour

rate), as well as in the Monte Carlo analysis, and are combined simultaneously, arriving at three different scenarios. For the lowest, and highest scenarios, the respective minimum, and maximum values are taken from the Monte Carlo Simulations.

The table below presents the sensitivity of net benefits. This includes the SFOC reduction rate, the three different growth scenarios provided by the FAA, the number of productive flights per Level 1 Complex Certificate issued, the profit margin for RPAS operators, the SFOC efficiency improvement, and the additional profit under regulatory SFOC flights.

Results	Lowest	Most Probable	Highest
Net Present Value	\$6.54 M	\$14.21 M	\$39.05 M

Small business lens

Analysis under the small business lens found that the proposed amendments would impact small businesses.

In total, it is anticipated that 145 402 manufacturers, individuals, and operators would be affected by the proposed amendments. Non-contractor individuals are not considered as small businesses. In total, there would be an estimated 24 137¹⁹ small businesses affected by the proposed amendments.

The Canadian drone industry can be characterized as “fragmented and primarily comprised of small operators with stable but stagnant revenues,” with the median total yearly revenue of drone organizations being below \$500,000, according to the 2019 Avascent RPAS Environmental Scan. The same report found that, as of 2019, over 50% of organizations in the drone industry were founded less than five years ago.

Some of the measures that businesses may need to take to comply with the proposed amendments include developing flight operations procedures and training crew on flight operations procedures. These costs relate to the ROC. Measures such as following a maintenance schedule are already standard provisions in lower-risk BVLOS SFOCs. It is expected that 428 companies would need to comply with the ROC requirements. The average annual cost per company for obtaining and maintaining a ROC

l’analyse de sensibilité à une seule variable (à l’exclusion du taux d’actualisation), ainsi que pour l’analyse de Monte Carlo, et sont combinées simultanément, ce qui permet d’obtenir trois scénarios différents. Pour les scénarios les plus bas et les plus élevés, les valeurs minimales et maximales respectives sont tirées des simulations de Monte Carlo.

Le tableau ci-dessous présente la sensibilité des bénéfices nets. Il inclut le taux de réduction des COAS, les trois différents scénarios de croissance fournis par la FAA, le nombre de vols productifs par Certificat complexe de niveau 1 délivré, la marge bénéficiaire des exploitants de RPAS, l’amélioration de l’efficacité des COAS et le bénéfice supplémentaire résultant des vols réglementaires des COAS.

Résultats	Le plus bas	Le plus probable	Le plus élevé
Valeur actuelle nette	6,54 M\$	14,21 M\$	39,05 M\$

Lentille des petites entreprises

L’analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications proposées entraîneraient des répercussions sur les petites entreprises.

Au total, on prévoit que 145 402 fabricants, particuliers et exploitants seront touchés par les modifications proposées. Les personnes qui ne sont pas des entrepreneurs ne sont pas considérées comme de petites entreprises. Au total, environ 24 137¹⁹ petites entreprises seraient touchées par les modifications proposées.

L’industrie canadienne des drones peut être qualifiée de « fragmentée et principalement composée de petits exploitants dont les revenus sont stables, mais stagnants », avec le revenu annuel total médian des organisations du secteur des drones étant inférieur à 500 000 \$, selon l’analyse de la conjoncture du marché des SATP d’Avascent de 2019. Le même rapport a révélé qu’en 2019, plus de 50 % des organisations de l’industrie des drones avaient été fondées il y a moins de cinq ans.

Certaines des mesures que les entreprises pourraient devoir prendre pour se conformer aux modifications proposées comprennent l’élaboration de procédures d’opérations aériennes et la formation des équipages sur les procédures d’opérations aériennes. Ces coûts se rapportent au CES. Des mesures comme le respect d’un calendrier de maintenance sont déjà des dispositions standard des conditions de délivrance du COAS pour des opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe. On

¹⁹ This estimate is calculated from forecast commercial RPAS registrations multiplied by the estimated small business ratio (83%).

¹⁹ Cette estimation est calculée à partir des inscriptions prévues aux SATP commerciaux multipliées par le ratio estimatif des petites entreprises (83 %).

is expected to be \$803. The Aerial Evolution Association of Canada's 2021/22 RPAS Industry survey estimates that 83% of the affected businesses would be considered small businesses. This means that 355 small businesses would be affected by ROC requirements which would result in a total cost to small businesses of \$2.85 million.

Small businesses would be required to comply with requirements for creating DMP accounts and registering RPAS within the DMP. Total administrative costs related to time taken to register accounts and RPAS in the DMP from new entrants is expected to be \$11,041. There would also be a fee increase from \$5 to \$10 dollars, which would affect all forecast RPAS registrations, not just new entrants. In total, this would result in costs of \$0.16 million to small business RPAS operators.

A fee increase would apply for SFOCs, which are provided at no charge to the applicant in the baseline scenario. The new fees are \$2,000 for a high complexity SFOC, \$150 for a low complexity SFOC, and \$60 to amend an SFOC. In total, this would result in costs for small businesses of \$1.03 million over the ten-year time frame.

Small businesses would see an increase in costs associated with increased operating costs, as described in the "Costs" section. Increased operating costs associated with population mapping would be 0.27 million, and increased costs associated with visual observers for EVLOS would total \$0.05 million.

Although the upfront costs for operators would increase, the proposed amendments would allow pilots to conduct more operations that would not have been permitted in the baseline scenario without applying for an SFOC. Additionally, while pilots may have been able to conduct certain advanced operations with an SFOC in the baseline scenario, the number of SFOCs able to be processed is at capacity. Therefore, if an operator wanted to conduct an operation under a SFOC in the baseline scenario, they may face a long wait time and may not be able to complete their flight in the time they had planned. In the regulatory scenario, pilots would face higher upfront costs upon market entry as they would need to obtain the necessary certifications. However, recurring labour costs would be significantly reduced due to the elimination of SFOC submissions for many operations. Therefore, the

s'attend à ce que 428 entreprises doivent se conformer aux exigences du CES. Le coût annuel moyen par entreprise pour obtenir et maintenir un CES devrait être de 803 \$. L'enquête de 2021-2022 de l'Association pour l'évolution aérienne du Canada sur l'industrie des SATP estime que 83 % des entreprises touchées seraient considérées comme de petites entreprises. Cela signifie que 355 petites entreprises seraient touchées par les exigences du CES, ce qui entraînerait un coût total pour les petites entreprises de 2,85 millions de dollars.

Les petites entreprises seraient tenues de se conformer aux exigences relatives à la création de comptes du PGD et à l'immatriculation des SATP dans le PGD. Les coûts administratifs totaux liés au temps consacré à la création de comptes et à l'immatriculation des SATP dans le PGD par les nouveaux participants devraient s'élever à 11 041 \$. Il y aurait également une augmentation des frais de 5 \$ à 10 \$, ce qui aurait une incidence sur toutes les immatriculations prévues de SATP, pas seulement sur les nouveaux venus dans le marché. Au total, cela entraînerait des coûts de 0,16 million de dollars pour les petites entreprises exploitant des SATP.

Une augmentation des frais s'appliquerait aux demandes de COAS qui sont offertes sans frais pour le demandeur dans le scénario de référence. Les nouveaux frais sont de 2 000 \$ pour une demande de COAS visant des opérations très complexes, de 150 \$ pour une demande visant des opérations peu complexes et de 60 \$ pour modifier un COAS. Au total, cela entraînerait des coûts de 1,03 million de dollars pour les petites entreprises au cours de la période de dix ans.

Les petites entreprises verraient une augmentation des coûts associés à l'augmentation des coûts d'exploitation, comme décrit dans la section intitulée « Coûts ». L'augmentation des coûts d'exploitation associés à la cartographie de la population serait de 0,27 million de dollars, et l'augmentation des coûts associés aux observateurs visuels en visibilité directe prolongée serait de 0,05 million de dollars.

Bien que les coûts initiaux pour les exploitants augmenteraient, les modifications proposées permettraient aux pilotes d'effectuer un plus grand nombre d'opérations qui n'auraient pas été autorisées dans le scénario de référence sans demander un COAS. De plus, bien que les pilotes aient pu effectuer certaines opérations avancées avec un COAS dans le scénario de référence, la capacité de traitement des demandes de COAS est atteinte. Par conséquent, dans le scénario de référence, si un exploitant veut effectuer une opération en vertu d'un COAS, il risque d'être confronté à un long temps d'attente et ne pas être en mesure d'achever l'opération voulue dans la période prévue. Dans le scénario réglementaire, les pilotes devraient faire face à des coûts initiaux plus élevés à l'entrée sur le marché, car ils devraient obtenir les certifications nécessaires. Cependant, les coûts de main-d'œuvre récurrents

proposed amendments would benefit small businesses because they would facilitate more advanced use of RPAS. The proposed amendments were designed to impose the minimum possible costs for small businesses while safely facilitating advanced operations.

RPAS manufacturers would be affected by the proposed amendments, as they may opt to apply for a PVD. This would guarantee that their RPAS would be equipped to conduct more advanced flights, such as BVLOS. There is uncertainty around how many small manufacturers as a subset of all manufacturers would apply for PVDs. Assuming that each manufacturer was to apply for one PVD, there would be 17 small businesses that would apply for a PVD, and maintain updates for the PVD over 5 years. This would equate to total costs of \$0.06 million for small business manufacturers including the fees that they would have to pay. PVD applications would not be mandatory, but manufacturers would benefit from the predictability that a PVD may afford (e.g. increased demand for and investment in the manufacturer's products).

Similar to the impact of PVDs, RPAS manufacturers producing medium RPAS would be impacted if they choose to apply for a declaration. There would be anticipated to be 16 small businesses producing medium drones with declarations. The use of declarations would result in incremental costs to manufacturers of \$0.01 million. Note that, as with PVDs, declarations would not be mandatory for manufacturers, but manufacturers would benefit from increased sales and predictability if they choose to do them.

Flight Schools and Flight Reviewers would see increased administrative costs related to declaring to TC that they are able to provide their associated services related to the Level 1 Complex Certificate. Two hundred and seven flight reviewers and 18 ground schools would be affected. It is estimated that flight reviewers would face total costs of \$528, and ground schools would face total costs of \$46 over the ten-year time frame. Each of these stakeholders is assumed to be a small business.

Small businesses would incur benefits due to the introduction of the proposed amendments. The new certificate types (Level 1 Complex and modified Advanced Certificates) would allow small businesses to conduct flights which were not permitted (other than under SFOCs) in the baseline scenario. This would result in \$10.42 million additional profits for small businesses. The introduction of the new certificate types would create time cost

seraient considérablement réduits en raison de l'élimination des demandes de COAS pour de nombreuses opérations. Par conséquent, les modifications proposées profiteraient aux petites entreprises parce qu'elles faciliteraient l'utilisation des SATP pour des opérations plus avancées. Les modifications proposées visent à imposer le minimum de coûts possibles aux petites entreprises tout en facilitant l'exécution d'opérations avancées en toute sécurité.

Les fabricants de SATP seraient touchés par les modifications proposées, car ils pourraient choisir de présenter une demande de DVP. Cela garantirait que leur SATP aurait les autorisations nécessaires pour effectuer des vols plus avancés comme des opérations au-delà de la visibilité directe. Il y a de l'incertitude quant au nombre de petits fabricants en tant que sous-ensemble de tous les fabricants qui présenteraient une demande au titre du processus de DVP. En supposant que chaque fabricant présente une demande au titre du processus de DVP, 17 petites entreprises présenteraient une telle demande pour un DVP et maintenir les mises à jour du DVP pendant 5 ans. Cela équivaldrait à des coûts totaux de 0,06 million de dollars pour les petites entreprises manufacturières, y compris les frais qu'elles devraient payer. Les demandes de DVP ne seraient pas obligatoires, mais les fabricants profiteraient de la prévisibilité qu'une DVP pourrait leur offrir (par exemple accroître la demande pour les produits du fabricant et les investissements dans ceux-ci).

De la même manière que pour les DVP, les fabricants de SATP produisant des SATP moyens seraient impactés s'ils choisissaient de demander une déclaration. On s'attendrait à ce que 16 petites entreprises produisant des drones de taille moyenne aient une déclaration. L'utilisation des déclarations entraînerait des coûts supplémentaires de 0,01 million de dollars pour les fabricants. Il convient de noter que, comme pour les DVP, les déclarations ne seraient pas obligatoires pour les fabricants, mais ces derniers bénéficieraient d'une augmentation des ventes et de la prévisibilité s'ils choisissaient de les faire.

Les écoles de vol et les évaluateurs de vol verraient augmenter les coûts administratifs liés à la déclaration à TC qu'ils sont en mesure de fournir leurs services associés au certificat complexe de niveau 1. Deux cent sept évaluateurs de vol et 18 écoles au sol seraient touchés. On estime que les évaluateurs de vol devront assumer des coûts totaux de 528 \$ et les écoles au sol des coûts totaux de 46 \$ sur une période de dix ans. On prévoit que chacun de ces intervenants est une petite entreprise.

Les petites entreprises tireraient des avantages de l'introduction des modifications proposées. Les nouveaux types de certificats (certificats complexes de niveau 1 et certificats avancés modifiés) permettraient aux petites entreprises d'effectuer des vols qui n'étaient pas autorisés (autrement qu'en vertu des COAS) dans le scénario de base. Cela se traduirait par 10,42 millions de dollars de profits supplémentaires pour les petites entreprises.

savings for small businesses related to SFOC applications which would no longer need to be submitted, resulting in \$8.75 million in time cost savings for small businesses. Manufacturers would see benefits from increased profits, resulting in total profits for small businesses of \$0.81 million. In total, these changes would provide benefits to small businesses of \$19.98 million.

Because of limitations on data, it is unknown exactly how many of the operations listed below would occur per business. The total number of businesses impacted below represents the total number of expected commercial activities.²⁰ It is likely that this is an overestimation of the number of businesses, as each small business would likely be subject to multiple occurrences of one or more of the activities listed below. However, there is no data to support this assumption.

Small business lens summary

Impacted Small Businesses: 24 137
 Number of years: 10 years from 2024 to 2033
 Base year for costing: 2024
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7%

Compliance Impacts (millions)

Activity	Annualized value	Present value
RPAS Registration Fees	-\$0.02 M	-\$0.16 M
ROC Compliance Requirements	-\$0.41 M	-\$2.85 M
Pre-Validated Declaration Compliance	-\$0.01 M	-\$0.06 M
Declaration Compliance	\$0.00 M	-\$0.01 M
SFOC Fee Increase	-\$0.15 M	-\$1.03 M
Increased Operating Costs	-\$0.05 M	-\$0.32 M
Increased Certificate Profits	\$1.48 M	\$10.42 M
Increased Manufacturer Profit	\$0.11 M	\$0.81 M
Net Compliance Impact	\$0.97 M	\$6.80 M

²⁰ The total number of affected small businesses relating to RPAS registrations is calculated from applying the assumed commercial ratio (20%) and assumed small business ratio (83%) to the total number of affected stakeholders, as presented in the Impacted Stakeholders section.

L'introduction de ces nouveaux types de certificats permettrait aux petites entreprises de réaliser des économies de temps liées aux demandes de COAS qu'elles n'auraient plus à soumettre, ce qui se traduirait par des économies de temps de 8,75 millions de dollars pour les petites entreprises. Les fabricants bénéficieraient de l'augmentation des profits, ce qui se traduirait par des profits totaux pour les petites entreprises de 0,81 million de dollars. Au total, ces changements procureraient aux petites entreprises des avantages de 19,98 millions de dollars.

En raison des limites des données, on ne sait pas exactement combien d'opérations, parmi celles énumérées ci-dessous, seraient effectuées par chaque entreprise. Le nombre total d'entreprises touchées ci-dessous représente le nombre total d'activités commerciales prévues²⁰. Il est probable qu'il s'agisse d'une surestimation du nombre d'entreprises, car chaque petite entreprise mènerait probablement l'une ou plusieurs des activités énumérées ci-dessous à plusieurs reprises. Cependant, il n'y a pas de données à l'appui de cette hypothèse.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Petites entreprises touchées : 24 137
 Nombre d'années : 10 ans, de 2024 à 2033
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2024
 Année de référence de la valeur actualisée : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Coûts de la conformité (millions)

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Frais d'immatriculation de SATP	- 0,02 M\$	- 0,16 M\$
Exigences de conformité du CES	- 0,41 M\$	- 2,85 M\$
Conformité de la déclaration validée au préalable	- 0,01 M\$	- 0,06 M\$
Conformité de la déclaration	\$0.00 M	- 0.01 M\$
Augmentation des frais liés au COAS	- 0,15 M\$	- 1,03 M\$
Augmentation des coûts d'exploitation	- 0,05 M\$	- 0,32 M\$
Augmentation des bénéfices des certificats	1,48 M\$	10,42 M\$
Augmentation des bénéfices des fabricants	0,11 M\$	0,08 M\$
Coût total de la conformité	0,97 M\$	6,80 M\$

²⁰ Le nombre total de petites entreprises touchées par les enregistrements de SATP est calculé en appliquant le ratio commercial supposé (20 %) et le ratio de petites entreprises supposé (83 %) au nombre total d'intervenants touchés, tel que présenté dans la section Intervenants touchés.

Administrative Impacts

Activity	Annualized value	Present value
DMP Account and RPAS Registration Time Costs	-\$1,572	-\$11,041
ROC Administrative Requirements	-\$54	-\$381
Pre-Validated Declaration Administrative	-\$127	-\$893
Declaration Administrative	-\$289	-\$2,030
Ground School and Flight Reviewer Declarations	-\$82	-\$574
SFOC Time Cost Savings	\$1,245,527	\$8,748,061
Net Administrative Impact	\$1,243,403	\$8,733,143

Net Impacts (millions)

Totals	Annualized value	Present value
Total Compliance Impacts	\$0.97 M	\$6.80 M
Total Administrative Impacts	\$1.24 M	\$8.73 M
Net Impact (all impacted small businesses)	\$2.21 M	\$15.54 M
Net Impact Per Business	\$91.64	\$643.65

One-for-one rule

The one-for-one rule would apply as the proposed amendments would result in incremental changes in administrative burden on business. All listed values below are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a 7% rate.

It is expected that there would be a decrease in administrative burden due to the introduction of the proposed amendments related to the decrease in SFOC applications. In the baseline scenario, an average SFOC application would take 20.5 hours to fill out. This would need to be sent to TC and approved to complete certain operations. The introduction of the proposed amendments would allow businesses to complete some operations under an Advanced Certificate or Level 1 Complex Certificate. This would eliminate administrative time costs for industry, due to the decreased need to send in SFOC applications. In total, this decrease in SFOC applications would result

Frais administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Comptes du PGD et temps requis pour l'immatriculation de SATP	- 1 572 \$	- 11 041 \$
Exigences administratives liées au CES	- 54 \$	- 381 \$
Coût administratif de la déclaration validée au préalable	- 127 \$	- 893 \$
Coût administratif de la déclaration	- 289 \$	- 2 030 \$
Déclarations de l'école au sol et des évaluateurs de vol	- 82 \$	- 574 \$
Économies de temps du COAS	1 245 527 \$	8 748 061 \$
Coût administratif total	1 243 403 \$	8 748 061 \$

Impacts nets (millions)

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coûts de conformités total	0,97 M\$	6,80M\$
Impacts administratives total	1,24 M\$	8,73 M\$
Impact net (toutes les petites entreprises touchées)	2,21 M\$	15,54 M\$
Impact net par petite entreprise	91,64 \$	643,65 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait puisque les modifications proposées entraîneraient des changements graduels dans le fardeau administratif des entreprises. Toutes les valeurs énumérées ci-dessous sont présentées en dollars de 2012, actualisés jusqu'à 2012 à un taux de 7%.

On s'attend à ce que l'instauration des modifications proposées entraîne une diminution du fardeau administratif, surtout en raison de la diminution du nombre de demandes de COAS. Dans le scénario de référence, il faudrait en moyenne 20,5 heures pour remplir une demande de COAS. La demande devrait être envoyée à TC et l'approbation devrait être obtenue avant d'effectuer certaines opérations. L'introduction des modifications proposées permettrait aux entreprises d'effectuer certaines opérations en vertu d'un certificat d'opérations avancées ou d'un certificat d'opérations complexes de niveau 1. Cela éliminerait les coûts administratifs pour l'industrie,

in administrative burden cost savings for operators of \$3.77 million (see SFOC labour cost savings in the Benefits section for more information).

The new administrative tasks associated with the proposed amendments would be the creation of accounts in the DMP, the registration of RPAS in the DMP, declaring to TC that ROC companies meet the requirements in the CARs, and updating the DMP with completed medical requirements for Level 1 Complex operators all of which are one-time activities. Account registrations would take 10 minutes to complete, RPAS registrations would take 30 seconds, and the medical declaration would take 15 seconds (which would involve checking a box in the DMP), all at a wage rate of \$43.89 including overhead. ROC tasks include three tasks taking 30 seconds each.²¹ Wages would range from \$25.91 to \$63.07 including overhead for the tasks.

RPAS manufacturers would also need to report to TC on a regular basis as part of the process to obtain a PVD. It is anticipated that this would take 15 minutes annually, costed at a wage rate of \$43.89 including overhead. Manufacturer declarations would also require reporting to TC for the initial declaration and any subsequent model updates; time costs for this are anticipated to be the same as the annual reporting for PVDs. The total anticipated increase in administrative burden associated with these new administrative activities would be \$1,348 over the ten-year time frame.

Costs to RPAS ground schools associated with the new curriculum development are anticipated to be covered by the fees paid by RPAS operators. However, there would be some associated administrative burden with declaring to TC that they are offering the new curriculum. This would take three minutes at an hourly rate of \$43.89, including overhead. It is estimated that 18 out of 180 schools would declare to TC that they are offering the new curriculum resulting in a total cost of \$16.39. All declarations are expected to occur in 2025. Flight reviewers would also be required to declare to TC that they are offering services related to the Level 1 Complex Certificate. This is anticipated to impact 207 flight reviewers, who would be required to email TC. It is anticipated that this would take three minutes per operator at a wage rate of \$43.89, and would result in total administrative costs of \$189 over the

compte tenu de la diminution du nombre de demandes de COAS qu'il est nécessaire d'envoyer. Au total, la diminution du nombre de demandes de COAS entraînerait des économies de coûts de 3,77 millions de dollars pour les exploitants (prière de consulter les économies de coûts concernant la main-d'œuvre pour les demandes de COAS dans la section intitulée Avantages pour obtenir plus d'information).

Les nouvelles tâches administratives associées aux modifications proposées seraient la création de comptes dans le PGD, l'immatriculation des SATP dans le PGD, déclarer à TC que les entreprises du CES répondent aux exigences du RAC et la mise à jour du PGD avec les exigences médicales complétées pour les exploitants de niveau 1 complexe. Il s'agit toutes d'activités ponctuelles. Les inscriptions de comptes prendraient environ 10 minutes à remplir, les immatriculations de SATP prendraient 30 secondes, et la déclaration médicale prendrait 15 secondes (il s'agirait de cocher une case dans le PGD), le tout à un taux de salaire de 43,89 \$, y compris les frais généraux. Les tâches du CES comprennent trois tâches qui prennent 30 secondes chacune²¹. Le taux de salaire irait de 25,91 \$ à 63,07 \$, y compris les frais généraux pour les tâches.

Les fabricants de SATP devraient également présenter régulièrement des rapports à TC dans le cadre du processus pour obtenir une DVP. Il est prévu qu'il faudra 15 minutes annuellement, calculé selon un taux de salaire de 43,89 \$, y compris les frais généraux. Les déclarations des fabricants nécessiteraient également la présentation d'un rapport à TC pour la déclaration initiale et toute mise à jour ultérieure du modèle; les coûts en temps pour cela devraient être les mêmes que pour la déclaration annuelle des DVP. L'augmentation totale prévue de la charge administrative associée à ces nouvelles activités administratives serait de 1 348 \$ sur la période de dix ans.

Les coûts pour les écoles de formation au sol de SATP associés au développement du nouveau curriculum devraient être couverts par les frais payés par les exploitants de SATP. Cependant, il y aurait une certaine charge administrative associée à la déclaration à TC qu'ils offrent le nouveau programme d'études. Cela prendrait trois minutes à un taux horaire de 43,89 \$, y compris les frais généraux. On estime que 18 écoles sur 180 déclareront à TC qu'elles offrent le nouveau programme d'études, ce qui représente un coût total de 16,39 \$. Toutes les déclarations devraient avoir lieu en 2025. Les évaluateurs de vol seraient également tenus de déclarer à TC qu'ils offrent des services liés au certificat complexe de niveau 1. On prévoit que cette mesure aura une incidence sur 207 évaluateurs de vol, qui devront envoyer un courriel à TC. On prévoit que cette démarche prendra trois minutes par opérateur, à un

²¹ These tasks include, appointing the accountable executive, making operations available to the Minister upon request (anticipated to affect 1% of companies), and notifying TC of the establishment of a maintenance control manual through the DMP.

²¹ Ces tâches consistent notamment à nommer le dirigeant responsable, à mettre les opérations à la disposition du ministre sur demande (ce qui devrait concerner 1 % des entreprises) et à aviser TC de l'établissement d'un manuel de contrôle de la maintenance par le biais du PGD.

ten-year time frame. All activities are anticipated to occur in 2025.

The net impact of the change in administrative burden on business over the 10-year time frame is expected to be a reduction of \$3.76 million in 2012 dollars, discounted to 2012 at a 7% rate.

Present value base year: 2012

Annualized Reduction in Administrative Cost	\$535,501
Annualized Reduction in Administrative Cost Per Business	\$240.06

Regulatory cooperation and alignment

TC maintains several strong bilateral and multilateral relationships with countries around the world to align and harmonize with international partners wherever possible, to support research and development, contribute to standards development, and to share information and best practices. TC also actively engages and participates with the International Civil Aviation Organization in areas, such as the RPAS Panel, Drone Enable (a symposium that engages stakeholders across disciplines) and innovation discussions. Currently, TC is only proposing to regulate domestic operations; however, TC continues to work closely with international counterparts, notably the U.S., to minimize differences between domestic regimes in preparation for allowing cross-border and international operations in the future.

Twice a year, TC meets bilaterally with the United States Federal Aviation Authority to discuss drone policy, regulatory and program development, and more frequently as part of a working group tasked with developing a framework for future cross-border operations and mutual recognition. Canada also meets bi-weekly with aviation authorities in the U.S., Brazil, and the European Union as part of a quadrilateral group focusing on aligning, harmonizing, and sharing best practices related to the system safety requirements of the drone. TC has a close working relationship with Australia and a Memorandum of Understanding is under development to further strengthen the partnership.

Canada's current approach to larger drones and lower-risk BVLOS operations is like other countries, such as Brazil, the U.S., and the European Union, who currently permit BVLOS operations on a case-by-case basis with restrictions, such as maximum altitudes, system requirements

taux de rémunération de 43,89 \$, et entraînera des coûts administratifs totaux de 189 \$ sur une période de dix ans. Toutes les activités devraient avoir lieu en 2025.

L'incidence nette du changement du fardeau administratif sur les entreprises au cours de la période de 10 ans devrait être une réduction de 3,76 millions de dollars en dollars de 2012, actualisés à un taux de 7 % jusqu'en 2012.

Année de référence de la valeur actualisée : 2012

Réduction annualisée des coûts administratifs	535 501 \$
Réduction annualisée des coûts administratifs par entreprise	240,06 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

TC entretient plusieurs relations bilatérales et multilatérales solides avec des pays du monde entier afin de s'aligner sur des partenaires internationaux et d'harmoniser ses exigences avec eux, dans la mesure du possible, pour soutenir la recherche et le développement, contribuer à l'élaboration de normes et échanger de l'information et des pratiques exemplaires. De plus, TC collabore activement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le cadre d'initiatives comme le groupe d'experts sur les SATP, Drone Enable (un symposium qui mobilise les intervenants de toutes les disciplines) et les discussions sur l'innovation. À l'heure actuelle, TC ne propose que de réglementer les opérations nationales; toutefois, il continue de travailler en étroite collaboration avec ses homologues internationaux, notamment les États-Unis, afin de réduire au minimum les différences entre les régimes nationaux en vue de permettre des opérations transfrontalières et internationales à l'avenir.

Deux fois par année, TC tient une réunion bilatérale avec la Federal Aviation Authority des États-Unis pour discuter de l'élaboration de politiques, de règlements et de programmes sur les drones, et plus fréquemment dans le cadre d'un groupe de travail chargé d'élaborer un cadre pour les futures opérations transfrontalières et la reconnaissance mutuelle. Le Canada se réunit aussi aux deux semaines avec les autorités de l'aviation des États-Unis, du Brésil et de l'Union européenne dans le cadre d'un groupe quadrilatéral qui se penche sur l'alignement, l'harmonisation et le partage des pratiques exemplaires liées aux exigences de sécurité des systèmes télépilotes. TC entretient une relation de travail étroite avec l'Australie et un protocole d'entente est en cours d'élaboration pour renforcer davantage ce partenariat.

L'approche actuelle du Canada à l'égard des drones de plus grande taille et des opérations à plus faible risque au-delà de la visibilité directe est semblable à celle d'autres pays, comme le Brésil, les États-Unis et l'Union européenne, qui autorisent actuellement les opérations au-delà de

for the manufacturer and additional pilot certifications via similar means to an SFOC.

Canada is one of the first countries to propose regulations for routine BVLOS operations; however, the proposal is aligned with the direction of other international partners, such as the European Union, on topics including weight thresholds, new pilot certification, and emphasis on organizational requirements with the proposed RPAS Operator Certificate. In March 2022, the FAA's Aviation Rulemaking Committee, published a report that provides information, advice, and recommendations for proposed BVLOS operations in the U.S. The report aligns well with TC's proposed approach in areas, such as extended VLOS and sheltered operations, carving out lower-risk operating environments and incremental approaches to system safety and pilot certification.

As part of standards development, TC is also a member of the JARUS, which is a group of regulatory experts in aviation from around the world. TC also participates in other working groups with the Radio Technical Commission for Aeronautics and American Society for Testing and Materials. These working groups informed the *Standard 922* performance targets related to maintaining connectivity between the drone and its control station, and the effects of weather conditions on various drone designs.

Lastly, TC also conducted international comparisons to verify that the drone fees put forth in the fee proposal were generally within the range of those of other countries. Since Canada is one of the first countries amongst its international partners to propose regulations and fees that enable routine lower-risk BVLOS operations, there are few countries that offer direct comparisons for BVLOS drone fees. To address this, TC looked at fees for drone activities more broadly, in jurisdictions pursuing similar regulatory approaches and safety education initiatives to Canada, namely the U.S., United Kingdom, European Union, and Australia to help evaluate foreign fee comparability. Overall, TC's current and proposed drone fees, where comparable, are like those of other countries, particularly when considering that TC's drone certificates and registrations do not expire. For example, in the U.S., drone fees range from a low of C\$7 for a drone registration (valid for three years) to a high of C\$211 for a "remote pilot certificate" (valid for two years). TC's equivalent proposed fees are \$10 for a drone registration and between \$25 and \$125 for a pilot certificate. The United Kingdom's Permissions for

la visibilité directe au cas par cas avec des restrictions, comme des altitudes maximales, des exigences que doit respecter le fabricant dans son système et des certifications de pilote supplémentaires en suivant des procédures semblables à celles utilisées pour obtenir un COAS.

Le Canada est l'un des premiers pays à proposer des règlements pour les opérations courantes au-delà de la visibilité directe; cependant, la proposition est alignée sur l'orientation d'autres partenaires internationaux comme l'Union européenne sur des sujets comme les seuils de poids et la nouvelle certification de pilote, ainsi que l'accent mis sur les exigences organisationnelles assortissant le certificat d'exploitant de SATP proposé. En mars 2022, le Aviation Rulemaking Committee de la FAA a publié un rapport qui fournit des renseignements, des conseils et des recommandations pour les opérations au-delà de la visibilité directe proposées aux États-Unis. Le rapport s'harmonise bien avec l'approche proposée par TC dans des domaines comme les opérations en visibilité directe prolongée et les opérations en visibilité directe intermittente, en créant des environnements d'exploitation à moindre risque et des approches progressives de la sécurité des systèmes et de la certification des pilotes.

Dans le cadre de l'élaboration de normes, TC est également membre de JARUS, un groupe d'experts en réglementation de l'aviation du monde entier. TC participe également à d'autres groupes de travail aux côtés de la Radio Technical Commission for Aeronautics et de l'American Society for Testing and Materials. Ces groupes de travail ont fourni des renseignements sur les objectifs de rendement de la *norme 922* liés au maintien de la connectivité entre le drone et sa station de contrôle, ainsi que sur les effets des conditions météorologiques sur diverses conceptions de drones.

Enfin, TC a également effectué des comparaisons internationales pour s'assurer que les frais liés à l'exploitation de drones proposés dans la proposition de frais se situaient généralement dans la fourchette des frais exigés dans d'autres pays. Étant donné que le Canada est l'un des premiers pays parmi ses partenaires internationaux à proposer des règlements et des frais qui permettent des opérations courantes à plus faible risque au-delà de la visibilité directe, peu de pays offrent des comparaisons directes pour les frais liés à l'exploitation de drones au-delà de la visibilité directe. Pour régler ce problème, TC a examiné de façon plus générale les frais liés à l'exploitation de drones dans les administrations qui appliquent des approches réglementaires et des initiatives d'éducation en matière de sécurité semblables à celles du Canada, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie, afin d'aider à évaluer la comparabilité des frais étrangers. Dans l'ensemble, les frais actuels et proposés de TC liés à l'exploitation de drones, lorsque la comparaison est possible, sont semblables à ceux d'autres pays, surtout si l'on tient compte du fait que les certificats

Commercial Operation have fees of C\$332-C\$431 while TC's equivalent, the proposed ROC, would cost \$250.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the TC Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment process was followed for this proposal and a Sustainable Transportation Assessment was completed. The assessment considered potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy. The assessment revealed that the proposed amendments do not have any anticipated environmental effects.

While TC does not have sufficient data to quantify the potential impacts, there could be some incremental environmental benefits from reducing reliance on traditional aircraft for certain activities, and from the increased use of drones in emergencies, such as forest fires.

Gender-based analysis plus

The proposed amendments are not expected to have differential impacts on the basis of identity factors, such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, etc. However, it should be noted that aviation is historically a male-dominated industry and the drone industry is similar. The 2019 Avascent RPAS Environmental Scan revealed that Canadians who identify as female represent only 2.6% of the Canadian drone industry. The drone industry is also largely made up of higher-income brackets. TC will be seeking opportunities to work with industry and other government departments to improve the understanding of the benefits of the drone sector on the quality of life in all group sets through data collection activities in employment and participation in the sector.

et les immatriculations de TC n'expirent pas en ce qui concerne les drones. Par exemple, aux États-Unis, les frais liés à l'exploitation de drones varient d'un minimum de 7 \$CAN pour l'immatriculation d'un drone (valide pour trois ans) à un maximum de 211 \$CAN pour un certificat pour un système aéronef télépiloté (valide pour deux ans). Les frais équivalents proposés par TC sont de 10 \$ pour l'immatriculation d'un drone et de 25 \$ à 125 \$ pour un certificat de pilote. Les autorisations d'exploitation commerciale du Royaume-Uni comportent des frais de 332 \$ à 431 \$ CA, tandis que l'équivalent de TC, le CES proposé, coûterait 250 \$.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes et à l'Énoncé de politique de TC sur l'évaluation environnementale stratégique (2013), le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi pour cette proposition et une évaluation du transport durable a été réalisée. L'évaluation a tenu compte des effets potentiels sur les objectifs et les cibles environnementaux de la Stratégie fédérale de développement durable. L'évaluation a révélé que les modifications proposées n'entraîneraient pas d'effets environnementaux.

Bien que TC ne dispose pas de données suffisantes pour quantifier les impacts potentiels, il pourrait y avoir des avantages environnementaux supplémentaires découlant de la réduction de la dépendance à l'égard des aéronefs traditionnels pour certaines activités, et de l'utilisation accrue des drones dans les situations d'urgence, comme les feux de forêt.

Analyse comparative entre les sexes plus

On ne s'attend pas à ce que les modifications proposées entraînent des répercussions différentes en fonction de facteurs d'identification comme le sexe, la race, l'ethnicité, la sexualité, la religion, etc. Toutefois, il convient de souligner que l'aviation est traditionnellement une industrie dominée par les hommes et que l'industrie des drones est semblable. L'analyse de la conjoncture du marché des SATP d'Avascent de 2019 a révélé que les Canadiens qui s'identifient comme des femmes ne représentent que 2,6 % de l'industrie canadienne des drones. L'industrie des drones est également largement composée de personnes dans les tranches de revenu supérieures et TC cherchera des occasions de travailler avec l'industrie et d'autres ministères pour améliorer la compréhension des avantages du secteur des drones sur la qualité de vie dans tous les groupes grâce à des activités de collecte de données sur l'emploi dans le secteur et la participation à celui-ci.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would have a staggered coming into force period whereby some provisions would come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II, such as the ability to register drones, submit declarations and take new pilot exams, while others would come into force on April 1, 2025, such as carrying out operations with medium-sized drones and beyond visual line-of-sight in lower-risk environments. This would give stakeholders the opportunity to become certified and familiarize themselves with the new requirements in advance of the 2025 flying season.

Expanding digital services

TC would expand the existing DMP to deliver the new services outlined in the proposed amendments. More specifically:

- Expanding registration to allow all drones above 250 g to be registered;
- Delivering the new multiple-choice exam for the RPAS Pilot Certificate for Level 1 Complex Operations;
- Allowing the declaration of medical eligibility;
- Issuing the new RPAS Pilot Certificate for Level 1 Complex Operations;
- Submitting applications for pre-validation declaration process for manufacturers; and,
- Allowing the declaration and issuance of the RPAS Operator Certificate.

The upgrades to the DMP will be developed in advance of final publication of the proposed rules so that these services would be available upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. However, as mentioned above, pilots would not be able to fly under the new rules until April 1, 2025. This would allow time for certification, while also considering an increase in traffic volume in the DMP and any potential delays that may occur. Should there be system delays, TC has proposed service standards that are discussed in more detail below.

The DMP meets the Transport Canada Digital Services Delivery and Government of Canada standards for information protection, security, and management. TC will be carrying out a new assessment for the expansion to support the proposed amendments and new services that will be delivered. The DMP currently uses a secure sign-in using GCKey and TC will be exploring additional security

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées auraient une période d'entrée en vigueur échelonnée selon laquelle certaines dispositions entreraient en vigueur lors de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, comme la possibilité d'immatriculer des drones, la présentation de déclaration et le fait de passer de nouveaux examens pour les pilotes, et d'autres entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2025, comme l'exécution des opérations avec des drones de taille moyenne et au-delà de la visibilité directe dans les environnements à plus faible risque. Cela donnerait l'occasion aux intervenants d'obtenir leur certification et de se familiariser avec les nouvelles règles avant la saison de vol de 2025.

Expansion des services numériques

TC élargirait le PGD existant pour offrir les nouveaux services décrits dans les modifications proposées. Plus précisément, il prévoit de faire ce qui suit :

- élargir l'immatriculation pour permettre l'immatriculation de tous les drones de plus de 250 g;
- présenter le nouvel examen à choix multiples pour le certificat de pilote de SATP pour les opérations complexes de niveau 1;
- permettre la déclaration d'admissibilité médicale;
- délivrer le nouveau certificat de pilote de SATP pour les opérations complexes de niveau 1;
- présenter les demandes de déclaration validée au préalable pour les fabricants;
- permettre la déclaration et la délivrance du certificat d'exploitation de SATP.

Les mises à niveau du PGD seront élaborées avant la publication finale des règles proposées pour que les services soient accessibles dès la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toutefois, comme susmentionné, les pilotes ne seraient pas en mesure de voler en vertu des nouvelles règles avant le 1^{er} avril 2025. Cela laisserait du temps pour la certification, tout en tenant compte de l'augmentation du volume de trafic dans le PGD et de tout retard possible. S'il y a des retards dans le système, TC a proposé des normes de service qui sont abordées plus en détail ci-dessous.

Le PGD répond aux normes de prestation de services numériques de TC et du gouvernement en matière de protection, de sécurité et de gestion de l'information. TC procédera à une nouvelle évaluation pour l'expansion afin de soutenir les modifications proposées et les nouveaux services qui seront offerts. Le PGD utilise actuellement une ouverture de session sécurisée à l'aide de GCKey et

measures, such as two-factor authentication, as part of the new DMP functionalities. TC will also be conducting a new Privacy Impact Assessment for the system upgrades to support the proposed amendments to ensure the effective management of personal data.

Education and outreach

TC would develop a safety awareness strategy and consultation plan before publication in *Canada Gazette*, Part II, to engage stakeholders during the coming into force period to maintain and improve the safety of Canadian airspace by supporting a well-informed RPAS industry while encouraging innovation and interest in aviation. TC would also develop guidance material, such as advisory circulars, updates to the Aeronautical Information Manual and TC Drone webpage, which would be available on TC's website, to support the implementation of the proposed amendments to help the industry know how to comply with the new rules.

Compliance and enforcement

The safe operation of drones in Canada remains a shared responsibility between TC and drone pilots. Under the Act, the Minister of Transport has the authority to issue administrative monetary penalties (AMPs) to anyone who violates designated provisions of the Act and the CARs. Most of the provisions in Part IX of the CARs are enforced through the assessment of AMPs imposed in accordance with sections 7.6 to 8.2 of the Act, which carry a maximum fine of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations and include the potential suspension or cancellation of a person's Canadian Aviation Document. The proposed amendments would continue to be enforced through the assessment of AMPs.

More serious contraventions could be pursued as indictable offences or be punishable on summary conviction, where permitted. In some cases, for less serious offences, TC Enforcement Inspectors may offer oral counselling before issuing an AMP and subscribe to a graduated system whereby lower levels are established for first-time and second-time offenders, if applicable. In other cases, for more severe issues, the higher-level AMP may be issued.

Surveillance

As part of an effective oversight program, TC conducts surveillance activities to monitor compliance with safety requirements (e.g. planned and reactive inspections).

TC étudiera des mesures de sécurité supplémentaires, comme l'authentification à deux facteurs, dans le cadre des nouvelles fonctionnalités du PGD. TC effectuera également une nouvelle évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour les mises à niveau du système afin de soutenir les modifications proposées pour assurer la gestion efficace des données personnelles.

Éducation et sensibilisation

TC élaborerait une stratégie de sensibilisation à la sécurité et un plan de consultation avant la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, pour mobiliser les intervenants pendant la période d'entrée en vigueur afin de maintenir et d'améliorer la sécurité de l'espace aérien canadien en appuyant une industrie des SATP bien informée, tout en encourageant l'innovation et l'intérêt pour l'aviation. TC élaborerait également des documents d'orientation, comme des circulaires d'information, des mises à jour du Manuel d'information aéronautique et de la page Web de TC sur les drones, afin d'appuyer la mise en œuvre des modifications proposées de manière à aider l'industrie à savoir comment se conformer aux nouvelles règles.

Conformité et application

L'utilisation sécuritaire des drones au Canada demeure une responsabilité partagée entre TC et les pilotes de drones. En vertu de la Loi, le ministre des Transports a le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) à quiconque contrevient aux dispositions désignées de la Loi et du RAC. La plupart des dispositions de la partie IX du RAC sont appliquées par l'imposition de SAP conformément aux articles 7.6 à 8.2 de la Loi, qui prévoient une amende maximale de 5 000 \$ pour les particuliers et de 25 000 \$ pour les sociétés et comprennent la suspension ou l'annulation potentielle du document d'aviation canadien d'une personne. Les modifications proposées continueraient d'être appliquées par l'imposition de SAP.

Les infractions plus graves pourraient donner lieu à des poursuites au criminel ou être punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, lorsque cela est permis. Dans certains cas, pour les infractions moins graves, les inspecteurs de l'application de la loi de TC peuvent offrir des conseils verbaux avant d'imposer une SAP et utiliser un système progressif dans le cadre duquel des sanctions de niveau inférieur sont imposées aux auteurs d'une première et d'une deuxième infraction, le cas échéant. Dans d'autres cas, pour des problèmes plus graves, la SAP de niveau supérieur peut être imposée.

Surveillance

Dans le cadre d'un programme de surveillance efficace, TC effectue des activités de surveillance pour surveiller la conformité aux exigences de sécurité

Following the coming into force of the proposed amendments, a surveillance strategy would be developed and integrated into department-wide surveillance activities and the National Oversight Plan for Civil Aviation. The surveillance strategy for drones would primarily focus on higher-risk areas, such as ensuring that manufacturers are compliant with the pre-validated declaration requirements, and that ROC holders are compliant with the regulatory requirements. TC would also perform ad hoc surveillance if any incidents occurred.

Service standards

Most of the new services would be offered online through TC's DMP, such as drone registration and exam delivery for the new RPAS Pilot Certificate for Level 1 Complex Operations. Other services, such as the delivery of ground school, flight reviews and visiting a physician would be delivered by third parties. TC's online services would be available on demand and delivered in real time through the DMP — a secure system — 24 hours a day, seven days a week. Sometimes, the online system may encounter difficulties and intervention may be required. In these cases, there would be a 10-day service standard. Other new services that would also be offered through the DMP, such as pre-validated declarations and the issuance of SFOCs, would require reviews from subject matter experts in aviation and engineering and would have different service standards, as outlined in the table below. The design of the DMP requires completion of each step in order to move forward. For example, once a pilot successfully completes the online exam, they would be able to proceed to their flight review and once that is successfully completed, the pilot would be eligible to apply for the pilot certificate, which would be issued automatically. If an exam or flight review is not passed, the pilot would be able to re-do that step after 24 hours have passed.

TC's proposed activities and new service standards

Category	Proposed Activity	Proposed Service Standard
Drone Registration	Issue a Certificate of Drone Registration	Automated. If issues occur and intervention is required, 10 business days after receipt of a complete application.
Exams	Conduct an exam for Level 1 Complex Operations	Automated. If issues occur and intervention is required, 10 business days after receipt of a complete application.

(par exemple inspections planifiées et réactives). Après l'entrée en vigueur du règlement proposé, une stratégie de surveillance serait élaborée et intégrée aux activités de surveillance à l'échelle du ministère et au plan national de surveillance de l'aviation civile. La stratégie de surveillance pour les drones serait principalement axée sur les secteurs à plus haut risque, notamment en veillant à ce que les fabricants se conforment aux exigences de la déclaration validée au préalable et à ce que les détenteurs de CES se conforment aux exigences réglementaires. TC effectuerait également une surveillance ponctuelle en cas d'incident.

Normes de service

La plupart des nouveaux services seraient offerts en ligne par l'entremise du PGD de TC, comme l'immatriculation des drones et la distribution des examens menant à l'obtention du nouveau certificat de pilote de SATP pour les opérations complexes de niveau 1. Les services de transactions seraient disponibles sur demande et offerts en temps réel par l'entremise du PGD, un système sécurisé accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Parfois, le système en ligne peut rencontrer des difficultés et une intervention peut être nécessaire. Dans ces cas, on respecterait une norme de service de 10 jours. D'autres nouveaux services qui seraient offerts, comme les déclarations validées au préalable et la délivrance de COAS, exigeraient des examens de la part d'experts en aviation et en génie, et observeraient des normes de service différentes, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. La conception du PGD nécessite l'achèvement de chaque étape afin d'aller de l'avant. Par exemple, une fois qu'un pilote réussit l'examen en ligne, il pourra obtenir un examen en vol et une fois cet examen réussi, il sera automatiquement admissible à faire une demande de certificat de pilote. En cas d'échec à un examen ou à une révision en vol, le pilote pourra refaire cette étape après 24 heures.

Activités proposées par TC et nouvelles normes de service

Catégorie	Activité proposée	Norme de service proposée
Immatriculation d'un drone	Délivrer un certificat d'immatriculation de drone	Automatisée. Si des problèmes se présentent et qu'une intervention est requise, 10 jours ouvrables après la réception d'une demande complète.
Examens	Effectuer un examen pour les opérations complexes de niveau 1	Automatisée. Si des problèmes se présentent et qu'une intervention est requise, 10 jours ouvrables après la réception d'une demande complète.

Category	Proposed Activity	Proposed Service Standard
Certificates	Issue a pilot certificate for Level 1 Complex Operations	Automated. If issues occur and intervention is required, 10 business days after receipt of a complete application.
Manufacturer Declarations	Acceptance Letter – Pre-Validated Declaration	60 business days after receipt of a complete application.
Operator and Operations Certificates	Issue an RPAS Operator Certificate (ROC)	Automated. If issues occur and intervention is required, 10 business days after receipt of a complete application.
Operator and Operations Certificates	Issue a Special Flight Operations Certificate (SFOC) – Low Complexity	30 business days after receipt of a complete application.
Operator and Operations Certificates	Issue a Special Flight Operations Certificate (SFOC) – High Complexity	60 business days after receipt of a complete application.
Operator and Operations Certificates	Re-issue a Special Flight Operations Certificate (SFOC) with a minor amendment	30 business days after receipt of a complete application.

These service standards apply to activity requests whereby the client has successfully met the application criteria. The service standards would be reconsidered two years after the proposed amendments come into force. Most services would be automated, with minimal tracking required. Other services, such as SFOCs and PVDs, would be tracked manually in conjunction with other departmental tracking systems.

The SFA requires the Minister of Transport to remit a portion of fees that have been collected if the applicable service standard is not met. Remission would take place according to TC's Remission Policy.

Catégorie	Activité proposée	Norme de service proposée
Certificats	Délivrer un certificat de pilote pour les opérations complexes de niveau 1	Automatisée. Si des problèmes se présentent et qu'une intervention est requise, 10 jours ouvrables après la réception d'une demande complète.
Fabricants Déclarations	Lettre d'acceptation – Déclaration validée au préalable	60 jours ouvrables après la réception d'une demande dûment remplie.
Certificats d'exploitation et d'exploitant	Délivrer un certificat d'exploitation de SATP (CES)	Automatisée. Si des problèmes se présentent et qu'une intervention est requise, 10 jours ouvrables après la réception d'une demande complète.
Certificats d'exploitation et d'exploitant	Délivrer un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) – opérations peu complexes	30 jours ouvrables après la réception d'une demande dûment remplie.
Certificats d'exploitation et d'exploitant	Délivrer un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) – opérations très complexes	60 jours ouvrables après la réception d'une demande dûment remplie.
Certificats d'exploitation et d'exploitant	Délivrer de nouveau un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) avec une modification mineure	30 jours ouvrables après la réception d'une demande dûment remplie.

Ces normes de service s'appliquent aux demandes d'activité pour lesquelles le client a satisfait aux critères de demande. Les normes de service seraient réexaminées deux ans après l'entrée en vigueur des modifications. La plupart des services seraient automatisés, et un suivi minimal serait requis. D'autres services, comme les COAS et les DVP, feraient l'objet d'un suivi manuel en conjonction avec d'autres systèmes de suivi ministériels.

La LFS confère au ministre des Transports de remettre une partie des frais qui ont été perçus si la norme de service applicable n'est pas respectée. La remise aurait lieu conformément à la politique de remise de TC.

Contact

RPAS Task Force, AARV
Civil Aviation
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Email: TC.RPASInfo-InfoRPAS.TC@tc.gc.ca

Personne-ressource

Groupe de travail relatif aux systèmes d'aéronef
télépilotes, AARV
Aviation civile
Groupe de la sécurité et de la sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Courriel : TC.RPASInfo-InfoRPAS.TC@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (RPAS – Beyond Visual Line-of-Sight and Other Operations)* under paragraph 4.4(2)(b)^a, section 4.9^b, subsection 5.9(1)^c and paragraphs 6.71(3)(a)^d and 7.6(1)(a)^e and (b)^f of the *Aeronautics Act*^g.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 90 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the RPAS Task Force (AARV), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: TC.RPASInfo-InfoRPAS.TC@tc.gc.ca).

Ottawa, June 15, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 4.4(2)b)^a, de l'article 4.9^b, du paragraphe 5.9(1)^c et des alinéas 6.71(3)a)^d et 7.6(1)a)^e et b)^f de la *Loi sur l'aéronautique*^g, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (SATP – opérations au-delà de la visibilité directe et autres)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au Groupe de travail SATP (AARV), Aviation Civile, Groupe de la sécurité et de la sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : TC.RPASInfo-InfoRPAS.TC@tc.gc.ca).

Ottawa, le 15 juin 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2004, c. 15, s. 9

^d S.C. 2001, c. 29, s. 34

^e S.C. 2015, c. 20, s. 12

^f S.C. 2004, c. 15, s. 18

^g R.S., c. A-2

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 9

^d L.C. 2001, ch. 29, art. 34

^e L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^f L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^g L.R., ch. A-2

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (RPAS – Beyond Visual Line-of-Sight and Other Operations)

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (SATP – opérations au-delà de la visibilité directe et autres)

Amendments

1 (1) The definition *small remotely piloted aircraft* in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 101.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

command and control link means the data link between a remotely piloted aircraft and a control station that is used in the management of a flight; (*liaison de commande et de contrôle*)

control station means the facilities and equipment that are remote from a remotely piloted aircraft and from which the aircraft is controlled and monitored; (*poste de contrôle*)

2 Section 103.12 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h), by adding “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) in respect of an RPAS operator, the accountable executive appointed by the RPAS operator under section 106.02.

3 Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 900.06”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 900.07	3,000	15,000
Subsection 900.08(1)	1,000	5,000
Section 900.09	5,000	25,000
Section 900.13	5,000	25,000
Section 900.14	3,000	15,000
Subsection 900.18(1)	1,000	5,000
Section 900.19	1,000	5,000
Section 900.20	1,000	5,000

Modifications

1 (1) La définition de *petit aéronef télépiloté*, au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹, est abrogée.

(2) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

liaison de commande et de contrôle Liaison de données entre l'aéronef télépiloté et le poste de contrôle utilisé pour la gestion d'un vol. (*command and control link*)

poste de contrôle Les installations et équipement qui sont situés à distance de l'aéronef télépiloté et à partir desquels celui-ci est contrôlé et surveillé. (*control station*)

2 L'article 103.12 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) en ce qui concerne un exploitant de SATP, du gestionnaire supérieur responsable nommé par l'exploitant de SATP en application de l'article 106.02.

3 La partie IX de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 900.06 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 900.07	3 000	15 000
Paragraphe 900.08(1)	1 000	5 000
Article 900.09	5 000	25 000
Article 900.13	5 000	25 000
Article 900.14	3 000	15 000
Paragraphe 900.18(1)	1 000	5 000
Article 900.19	1 000	5 000
Article 900.20	1 000	5 000

¹ SOR/96-433

¹ DORS/96-433

4 The heading before the reference “Section 901.02” in Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by the following:

SUBPART 1 – SMALL REMOTELY PILOTED AIRCRAFT AND MEDIUM REMOTELY PILOTED AIRCRAFT

5 The references “Section 901.02” to “Section 901.09” in column I of Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

6 The reference “Subsection 901.12(1)” in column I of Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

7 The reference “Section 901.13” in column I of Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by “Subsection 901.13(1)”.

8 The references “Subsection 901.14(1)” and “Subsection 901.14(2)” in column I of Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 901.14	3,000	15,000

9 The reference “Section 901.30” in column I of Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 901.30(1)	1,000	5,000
Subsection 901.30(2)	1,000	5,000

4 L’intertitre qui précède la mention « Article 901.02 » de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SOUS-PARTIE 1 – PETITS AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS ET AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS MOYENS

5 Les mentions « Article 901.02 » à « Article 901.09 » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont abrogés.

6 La mention « Paragraphe 901.12(1) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

7 La mention « Article 901.13 » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est remplacée par la mention « Paragraphe 901.13(1) ».

8 Les mentions « Paragraphe 901.14(1) » et « Paragraphe 901.14(2) » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 901.14	3 000	15 000

9 La mention « Article 901.30 » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 901.30(1)	1 000	5 000
Paragraphe 901.30(2)	1 000	5 000

10 The reference “Section 901.34” in column I of Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 901.34(1)	1,000
Subsection 901.34(2)	1,000	5,000
Subsection 901.34(3)	1,000	5,000

11 Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 901.38”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Section 901.38.1	1,000

12 The portion of the reference “Subsection 901.41(1)” in Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations, in column II, is replaced by the following:

Column II Maximum Amount of Penalty (\$)		
Individual	Corporation	
	3,000	15,000

13 The portion of the reference “Subsection 901.47(3)” in Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations, in column II, is replaced by the following:

Column II Maximum Amount of Penalty (\$)		
Individual	Corporation	
	3,000	15,000

14 Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended

10 La mention « Article 901.34 » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie IX de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 901.34(1)	1 000
Paragraphe 901.34(2)	1 000	5 000
Paragraphe 901.34(3)	1 000	5 000

11 La sous-partie 1 de la partie IX de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 901.38 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Article 901.38.1	1 000

12 Le passage de la mention « Paragraphe 901.41(1) » qui figure dans la sous-partie 1 de la partie IX de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacée par ce qui suit :

Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)		
Personne physique	Personne morale	
	3 000	15 000

13 Le passage de la mention « Paragraphe 901.47(3) » qui figure dans la sous-partie 1 de la partie IX de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacée par ce qui suit :

Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)		
Personne physique	Personne morale	
	3 000	15 000

14 La sous-partie 1 de la partie IX de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement

by adding the following after the reference “Subsection 901.47(3)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 901.47(4)	3,000

15 Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 901.49(2)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Section 901.50	1,000
Section 901.51	3,000	15,000

16 Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 901.58”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Section 901.59	1,000

17 Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 901.67”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Section 901.68	1,000

18 The reference “Subsection 901.69(1)” in column I of Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by “Section 901.69”.

19 Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended

est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 901.47(3) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 901.47(4)	3 000

15 La sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 901.49(2) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Article 901.50	1 000
Article 901.51	3 000	15 000

16 La sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 901.58 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Article 901.59	1 000

17 La sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 901.67 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Article 901.68	1 000

18 La mention « Paragraphe 901.69(1) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est remplacée par la mention « Article 901.69 ».

19 La sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement

by adding the following after the reference “Subsection 901.71(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 901.71(3)	1,000

20 The references “Subsection 901.76(1)” to “Section 901.87” in column I of Subpart 1 of Part IX of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 901.74(1)	1,000
Subsection 901.74(2)	1,000	5,000
Section 901.75	1,000	5,000
Section 901.88	1,000	5,000
Subsection 901.89(1)	1,000	5,000
Section 901.91	1,000	5,000
Subsection 901.92(1)	1,000	5,000
Subsection 901.92(2)	1,000	5,000
Section 901.93	1,000	5,000
Section 901.94	1,000	5,000
Section 901.95	1,000	5,000
Section 901.96	1,000	5,000
Section 901.97	1,000	5,000
Subsection 901.98(1)	1,000	5,000
Subsection 901.98(2)	1,000	5,000
Subsection 901.175(1)	3,000	15,000
Subsection 901.175(2)	3,000	15,000
Section 901.177	1,000	5,000
Section 901.178	1,000	5,000
Paragraph 901.180(a)	1,000	5,000
Paragraph 901.180(b)	1,000	5,000
Paragraph 901.180(c)	1,000	5,000
Section 901.181	1,000	5,000
Subsection 901.182(1)	1,000	5,000
Subsection 901.182(2)	1,000	5,000
Section 901.183	1,000	5,000
Section 901.184	1,000	5,000

est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 901.71(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 901.71(3)	1 000

20 Les mentions « Paragraphe 901.76(1) » à « Article 901.87 » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie IX de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 901.74(1)	1 000
Paragraphe 901.74(2)	1 000	5 000
Article 901.75	1 000	5 000
Article 901.88	1 000	5 000
Paragraphe 901.89(1)	1 000	5 000
Article 901.91	1 000	5 000
Paragraphe 901.92(1)	1 000	5 000
Paragraphe 901.92(2)	1 000	5 000
Article 901.93	1 000	5 000
Article 901.94	1 000	5 000
Article 901.95	1 000	5 000
Article 901.96	1 000	5 000
Article 901.97	1 000	5 000
Paragraphe 901.98(1)	1 000	5 000
Paragraphe 901.98(2)	1 000	5 000
Paragraphe 901.175(1)	3 000	15 000
Paragraphe 901.175(2)	3 000	15 000
Article 901.177	1 000	5 000
Article 901.178	1 000	5 000
Alinéa 901.180(a)	1 000	5 000
Alinéa 901.180(b)	1 000	5 000
Alinéa 901.180(c)	1 000	5 000
Article 901.181	1 000	5 000
Paragraphe 901.182(1)	1 000	5 000
Paragraphe 901.182(2)	1 000	5 000
Article 901.183	1 000	5 000
Article 901.184	1 000	5 000

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique Personne morale	
Subsection 901.194(3)	3,000	15,000	Paragraphe 901.194(3)	3 000	15 000
Subsection 901.194(7)	1,000	5,000	Paragraphe 901.194(7)	1 000	5 000
Section 901.195	3,000	15,000	Article 901.195	3 000	15 000
Section 901.197	3,000	15,000	Article 901.197	3 000	15 000
Section 901.198	3,000	15,000	Article 901.198	3 000	15 000
Section 901.199	1,000	5,000	Article 901.199	1 000	5 000
Section 901.200	3,000	15,000	Article 901.200	3 000	15 000
Subsection 901.201(1)	3,000	15,000	Paragraphe 901.201(1)	3 000	15 000
Subsection 901.201(2)	3,000	15,000	Paragraphe 901.201(2)	3 000	15 000
Subsection 901.217(1)	1,000	5,000	Paragraphe 901.217(1)	1 000	5 000
Subsection 901.217(2)	1,000	5,000	Paragraphe 901.217(2)	1 000	5 000
Subsection 901.217(3)	1,000	5,000	Paragraphe 901.217(3)	1 000	5 000
Subsection 901.217(4)	1,000	5,000	Paragraphe 901.217(4)	1 000	5 000
Subsection 901.218(1)	1,000	5,000	Paragraphe 901.218(1)	1 000	5 000
Subsection 901.219(1)	1,000	5,000	Paragraphe 901.219(1)	1 000	5 000
Subsection 901.219(3)	1,000	5,000	Paragraphe 901.219(3)	1 000	5 000
Subsection 901.219(4)	1,000	5,000	Paragraphe 901.219(4)	1 000	5 000
Subsection 901.219(5)	1,000	5,000	Paragraphe 901.219(5)	1 000	5 000
Subsection 901.220(1)	1,000	5,000	Paragraphe 901.220(1)	1 000	5 000
Subsection 901.220(2)	1,000	5,000	Paragraphe 901.220(2)	1 000	5 000
Subsection 901.221(1)	1,000	5,000	Paragraphe 901.221(1)	1 000	5 000
Subsection 901.221(2)	1,000	5,000	Paragraphe 901.221(2)	1 000	5 000
Section 901.222	1,000	5,000	Article 901.222	1 000	5 000
Subsection 901.223(1)	1,000	5,000	Paragraphe 901.223(1)	1 000	5 000
Subsection 901.223(2)	1,000	5,000	Paragraphe 901.223(2)	1 000	5 000

21 The Regulations are amended by adding the following after section 104.06:

Annual Adjustment

104.06.1 The charges set out in the following provisions are to be adjusted in each fiscal year on April 1 by the percentage change over 12 months in the April All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the previous fiscal year:

- (a) paragraph 3(d) of Schedule II to this Subpart;
- (b) items 26 to 31 of Schedule IV to this Subpart;
- (c) item 16 of Schedule VI to this Subpart; and
- (d) item 19 of Schedule VII to this Subpart.

21 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 104.06, de ce qui suit :

Rajustement annuel

104.06.1 Les redevances prévues dans les dispositions ci-après sont rajustées le 1^{er} avril de chaque exercice en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois d'avril de l'exercice précédent, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* :

- a) l'alinéa 3d) de l'annexe II de la présente sous-partie;
- b) les articles 26 à 31 de l'annexe IV de la présente sous-partie;
- c) l'article 16 de l'annexe VI de la présente sous-partie;
- d) l'article 19 de l'annexe VII de la présente sous-partie.

22 Section 104.06.1 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

- (d) paragraphs 1(e) to (g) of Schedule VII to this Subpart; and
- (e) item 19 of Schedule VII to this Subpart.

23 The Regulations are amended by adding the following after section 104.06.1:

Exception — Certain Emergency Response Operations

104.06.2 Despite section 104.02, the charge imposed in respect of the documents referred to in paragraphs 1(e) to (g) of column I of Schedule VII to this Subpart is not payable by a government organization in respect of an emergency response operation.

24 Schedule II of Subpart 4 of Part I of the Regulations is amended by replacing the references after the heading "Schedule II" with the following:

(Sections 104.01 and 104.02 and paragraph 104.06.1(a))

25 Paragraph 3(d) of Schedule II to Subpart 4 of Part I of the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Column II Charge (\$)
3	(d) a remotely piloted aircraft registration.....	10

26 Schedule IV of Subpart 4 of Part I of the Regulations is amended by replacing the references after the heading "Schedule IV" with the following:

(Sections 104.01 and 104.02 and paragraphs 104.06(a) and 104.06.1(b))

27 Schedule IV to Subpart 4 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after item 29:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Column II Charge (\$)
30	Conduct of the taking or retaking of an examination for a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations, or for recency requirements.....	50

22 L’alinéa 104.06.1d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) les alinéas 1e) à g) de l’annexe VII de la présente sous-partie;
- e) l’article 19 de l’annexe VII de la présente sous-partie.

23 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 104.06.1, de ce qui suit :

Exception — certaines opérations d’intervention d’urgence

104.06.2 Malgré l’article 104.02, la redevance imposée à l’égard des documents visés aux alinéas 1e) à g) de la colonne I de l’annexe VII de la présente sous-partie n’est pas exigible d’un organisme gouvernemental à l’égard d’une opération d’intervention d’urgence.

24 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE II », à l’annexe II de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 104.01 et 104.02 et alinéa 104.06.1a))

25 L’alinéa 3d) de l’annexe II de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Colonne II Redevances (\$)
3	d) une immatriculation d’un aéronef télépiloté.....	10

26 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE IV », à l’annexe IV de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 104.01 et 104.02 et alinéas 104.06a) et 104.06.1b))

27 L’annexe IV de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 29, de ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Colonne II Redevances (\$)
30	Tenue d’un examen ou d’une reprise d’examen pour un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1, ou pour la mise à jour des connaissances	50

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Column II Charge (\$)
31	Issuance of a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations.....	125

28 Schedule VI of Subpart 4 of Part I of the Regulations is amended by replacing the references after the heading "Schedule VI" with the following:

(Sections 104.01 and 104.02 and paragraph 104.06.1(c))

29 Schedule VI to Subpart 4 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after item 15:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Column II Charge (\$)
16	Issuance of an acceptance letter (CAR 901.196).....	1,200

30 (1) Schedule VII of Subpart 4 of Part I of the Regulations is amended by replacing the references after the heading "Schedule VII" with the following:

(Sections 104.01 and 104.02 and paragraph 104.06.1(d))

(2) Schedule VII of Subpart 4 of Part I of the Regulations is amended by replacing the references after the heading "Schedule VII" with the following:

(Sections 104.01 and 104.02, paragraphs 104.06.1(d) and (e) and section 104.06.2)

31 Item 1 of Schedule VII to Subpart 4 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d):

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Column II Charge (\$)
1	(e) low-complexity RPAS operations (CAR 903.02(1))	150
	(f) high-complexity RPAS operations (CAR 903.02(2))	2,000
	(g) an amendment to a special flight operations certificate — RPAS	60

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Colonne II Redevances (\$)
31	Délivrance d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1	125

28 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE VI », à l'annexe VI de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 104.01 et 104.02 et alinéa 104.06.1c))

29 L'annexe VI de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Colonne II Redevances (\$)
16	Délivrance d'une lettre d'acceptation (RAC 901.196)	1 200

30 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE VII », à l'annexe VII de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 104.01 et 104.02 et alinéa 104.06.1d))

(2) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE VII », à l'annexe VII de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 104.01 et 104.02, alinéas 104.06.1d) et e) et article 104.06.2)

31 L'article 1 de l'annexe VII de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Colonne II Redevances (\$)
1	e) de toute opération de faible complexité liée à un SATP (RAC 903.02(1))	150
	f) de toute opération de haute complexité liée à un SATP (RAC 903.02(2))	2 000
	g) d'une modification apportée à un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP.....	60

32 Schedule VII to Subpart 4 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after item 18:

Item	Column I Document or Preparatory Action in Respect of Which a Charge Is Imposed	Column II Charge (\$)
RPAS Operators		
19	Issuance of an RPAS operator certificate	250

33 Section 106.01 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) an RPAS operator certificate issued under section 901.214.

34 Paragraph 106.03(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person responsible for maintenance appointed under paragraph 573.03(1)(a) or a person responsible for RPAS maintenance appointed under subsection 901.220(1);

35 Section 400.01.1 of the Regulations is replaced by the following:

400.01.1 This Part does not apply in respect of the issuance of a Canadian aviation document in respect of the operation of remotely piloted aircraft systems.

36 The portion of subsection 501.01(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

501.01 (1) Subject to subsection (2), the owner of a Canadian aircraft — other than an ultra-light aeroplane or a remotely piloted aircraft that is an element of a remotely piloted aircraft system in respect of which a design approval document has not been issued or applied for under Subpart 21 of this Part — shall submit to the Minister an Annual Airworthiness Information Report in respect of the aircraft, in the form and manner specified in Chapter 501 of the *Airworthiness Manual*, either as

37 The portion of section 507.01 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

507.01 This Subpart applies in respect of aircraft — other than ultra-light aeroplanes, hang gliders and remotely piloted aircraft that are an element of a remotely piloted

32 L'annexe VII de la sous-partie 4 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Article	Colonne I Document ou mesures préalables pour lesquels des redevances sont imposées	Colonne II Redevances (\$)
Exploitants de SATP		
19	Délivrance d'un certificat d'exploitation de SATP.....	250

33 L'article 106.01 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) le certificat d'exploitation de SATP délivré en vertu de l'article 901.214.

34 L'alinéa 106.03b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tout responsable de la maintenance nommé en vertu de l'alinéa 573.03(1)a) ou responsable de la maintenance des SATP nommé en vertu du paragraphe 901.220(1);

35 L'article 400.01.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

400.01.1 La présente partie ne s'applique pas à l'égard de la délivrance d'un document d'aviation canadien relativement à l'utilisation de systèmes d'aéronefs télépilotes.

36 Le passage du paragraphe 501.01(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

501.01 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un aéronef canadien, autre qu'un avion ultra-léger ou un aéronef télépilote qui est un élément d'un système d'aéronef télépilote pour lequel aucun document d'approbation de la conception n'a été délivré et aucune demande de délivrance d'un tel document n'a été présentée en vertu de la sous-partie 21 de la présente partie, doit présenter au ministre un Rapport annuel d'information sur la navigabilité aérienne relatif à cet aéronef, en la forme et de la manière prévues au chapitre 501 du *Manuel de navigabilité*, lequel rapport est :

37 Le passage de l'article 507.01 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

507.01 La présente sous-partie s'applique aux aéronefs, sauf les avions ultra-légers, les ailes libres et les aéronefs télépilotes qui sont un élément d'un système d'aéronef

aircraft system in respect of which a design approval document has not been issued or applied for under Subpart 21 of this Part — that are

38 The portion of section 509.01 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

509.01 This Subpart applies in respect of the following aircraft if they meet the export requirements specified in Chapter 509 of the *Airworthiness Manual*, except for aircraft that are operated under a special certificate of airworthiness in the owner-maintenance or amateur-built classification, ultra-light aeroplanes, hang gliders and remotely piloted aircraft that are an element of a remotely piloted aircraft system in respect of which a design approval document has not been issued or applied for under Subpart 21 of this Part:

39 The portion of section 571.01 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

571.01 This Subpart applies in respect of maintenance and elementary work performed on the following aircraft, except for ultra-light aeroplanes, hang gliders and remotely piloted aircraft that are an element of a remotely piloted aircraft system in respect of which a design approval document has not been issued or applied for under Subpart 21 of this Part:

40 The heading before section 601.04 of the Regulations is replaced by the following:

Flight in Class F Special Use Restricted Airspace or Class F Special Use Advisory Airspace

41 Section 700.01.1 of the Regulations is replaced by the following:

700.01.1 This Part does not apply in respect of the operation of remotely piloted aircraft systems.

42 (1) The definitions *autonomous, command and control link, control station, detect and avoid functions, first-person view device, flight termination system* and *visual line-of-sight* or *VLOS* in section 900.01 of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *mandatory action, payload* and *visual observer* in section 900.01 of the Regulations are replaced by the following:

mandatory action means the inspection, repair or modification of a remotely piloted aircraft system that is

télépilote pour lequel aucun document d'approbation de la conception n'a été délivré et aucune demande de délivrance d'un tel document n'a été présentée en vertu de la sous-partie 21 de la présente partie, qui sont :

38 Le passage de l'article 509.01 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

509.01 La présente sous-partie s'applique aux aéronefs ci-après qui satisfont aux exigences d'exportation prévues au chapitre 509 du *Manuel de navigabilité*, sauf les aéronefs exploités en vertu d'un certificat spécial de navigabilité de la catégorie de maintenance par le propriétaire ou de la catégorie de construction amateur, les avions ultra-légers, les ailes libres et les aéronefs télépilotes qui sont un élément d'un système d'aéronef télépilote pour lequel aucun document d'approbation de la conception n'a été délivré et aucune demande de délivrance d'un tel document n'a été présentée en vertu de la sous-partie 21 de la présente partie :

39 Le passage de l'article 571.01 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

571.01 La présente sous-partie s'applique aux travaux de maintenance et aux travaux élémentaires exécutés sur les aéronefs ci-après, à l'exception des avions ultra-légers, des ailes libres et des systèmes d'aéronef télépilotes pour lesquels aucun document d'approbation de la conception n'a été délivré et aucune demande de délivrance d'un tel document n'a été présentée en vertu de la sous-partie 21 de la présente partie :

40 L'intertitre précédant l'article 601.04 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vols dans l'espace aérien de classe F à statut spécial réglementé ou à statut spécial à service consultatif

41 L'article 700.01.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

700.01.1 La présente partie ne s'applique pas à l'égard de l'utilisation de systèmes d'aéronefs télépilotes.

42 (1) Les définitions de *autonome, dispositif de vue à la première personne, fonctions de détection et d'évitement, liaison de commande et de contrôle, poste de contrôle, système d'interruption du vol* et *visibilité directe* ou *VLOS* à l'article 900.01 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *charge utile, mesure obligatoire* et *observateur visuel*, à l'article 900.01 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

charge utile Système, objet ou groupe d'objets, notamment une charge à élingue, à bord d'un aéronef

necessary to prevent an unsafe or potentially unsafe condition. (*mesure obligatoire*)

payload means a system, an object or a collection of objects, including a slung load, that is on board or is otherwise connected to a remotely piloted aircraft but that is not required for flight. (*charge utile*)

visual observer means a crew member who is trained to assist the pilot in ensuring the safe conduct of a flight. (*observateur visuel*)

(3) Section 900.01 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

BVLOS operation means an operation of a remotely piloted aircraft that is not a VLOS operation, but does not include an extended VLOS operation or a sheltered operation. (*opération en BVLOS*)

contingency procedures means the procedures to be followed to address conditions that could lead to an unsafe situation. (*procédure d'urgence*)

contingency volume means the area immediately surrounding the flight geography within which contingency procedures are intended to be used to return a remotely piloted aircraft to the flight geography or safely terminate the flight. (*volume de contingence*)

extended VLOS operation means an operation of a remotely piloted aircraft that is not a VLOS operation but during which unaided visual contact is maintained with the airspace in which the aircraft is operating in a manner sufficient to detect conflicting air traffic and other hazards and take action to avoid them. (*opération en VLOS prolongée*)

flight geography means the area within which a remotely piloted aircraft is intended to fly for a specific operation. (*géographie de vol*)

ground risk buffer means the area immediately surrounding the contingency volume that, when measured horizontally from the perimeter of the contingency volume, is at least equal to the planned maximum altitude of the remotely piloted aircraft for the flight. (*tampon de risque au sol*)

medium remotely piloted aircraft means a remotely piloted aircraft that has an operating weight of more than 25 kg (55 pounds) but not more than 150 kg (331 pounds). (*aéronef télépiloté moyen*)

operating weight means the weight of a remotely piloted aircraft at any point during a flight, including any payload and any safety equipment that is on board or otherwise connected to the aircraft. (*masse opérationnelle*)

télépiloté ou relié à celui-ci sans être essentiel au vol. (*payload*)

mesure obligatoire Inspection, réparation ou modification d'un système d'aéronef télépiloté dont l'omission entraînerait un état dangereux ou potentiellement dangereux. (*mandatory action*)

observateur visuel Membre d'équipage formé pour aider le pilote à assurer la sécurité du pilotage lors d'un vol. (*visual observer*)

(3) L'article 900.01 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

aéronef télépiloté moyen Aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est supérieure à 25 kg (55 livres) et d'au plus 150 kg (331 livres). (*medium remotely piloted aircraft*)

certificat d'exploitation de SATP Certificat délivré en vertu de l'article 901.214. (*RPAS operator certificate*)

exploitant de SATP Titulaire d'un certificat d'exploitation de SATP. (*RPAS operator*)

géographie de vol Région dans laquelle l'aéronef télépiloté est censé voler lors d'une opération en particulier. (*flight geography*)

instruction théorique au sol pour les SATP Formation dispensée par un instructeur, à une ou plusieurs personnes, en personne ou en ligne et portant sur un programme structuré de cours, de travaux ou d'études selon un rythme personnel. (*RPAS ground school instruction*)

manuel d'exploitation de SATP Le manuel établi par l'exploitant de SATP en vertu de l'article 901.217. (*RPAS operations manual*)

masse opérationnelle Masse de l'aéronef télépiloté à tout moment au cours du vol, y compris toute charge utile et tout équipement de sécurité à bord ou reliés à l'aéronef. (*operating weight*)

norme 922 La norme 922 — *Assurance de la sécurité des SATP*, publiée par le ministère des Transports. (*Standard 922*)

norme 924 La norme 924 — *Exigences médicales relatives aux SATP*, publiée par le ministère des Transports. (*Standard 924*)

opération en BVLOS L'opération d'un aéronef télépiloté qui n'est pas une opération en VLOS, à l'exception d'une opération en VLOS prolongée ou d'une opération protégée. (*BVLOS operation*)

operational volume means the area that is composed of the flight geography, contingency volume and ground risk buffer. (*volume opérationnel*)

populated area means an area with more than five people per square kilometre. (*zone peuplée*)

RPAS ground school instruction means instructor-led training given to one or more persons, delivered in-person or virtually, and covering an organized program of lectures, homework or self-paced study. (*instruction théorique au sol pour les SATP*)

RPAS operations manual means the manual established by an RPAS operator under section 901.217. (*manuel d'exploitation de SATP*)

RPAS operator means the holder of an RPAS operator certificate. (*exploitant de SATP*)

RPAS operator certificate means a certificate issued under section 901.214. (*certificat d'exploitation de SATP*)

sheltered operation means an operation of a remotely piloted aircraft that is not a VLOS operation and during which the aircraft remains at a distance of less than 200 feet (61 m), measured horizontally, from a building or structure and at an altitude no greater than 100 feet (30 m) above that building or structure. (*opération protégée*)

small remotely piloted aircraft means a remotely piloted aircraft that has an operating weight of at least 250 g (0.55 pounds) but not more than 25 kg (55 pounds). (*petit aéronef télépiloté*)

sparsely populated area means an area with more than 5 but less than 25 people per square kilometre. (*zone peu densément peuplée*)

Standard 922 means Standard 922 — *RPAS Safety Assurance*, published by the Department of Transport. (*norme 922*)

Standard 924 means Standard 924 — *RPAS Medical Requirements*, published by the Department of Transport. (*norme 924*)

VLOS means unaided visual contact maintained with a remotely piloted aircraft in a manner sufficient to maintain control of the aircraft, know its location and scan the airspace in which it is operating in order to detect conflicting air traffic and other hazards and take action to avoid them. (*VLOS*)

VLOS operation means an operation of a remotely piloted aircraft in VLOS. (*opération en VLOS*)

opération en VLOS L'opération d'un aéronef télépiloté en VLOS. (*VLOS operation*)

opération en VLOS prolongée L'opération d'un aéronef télépiloté qui n'est pas une opération en VLOS et pendant laquelle un contact visuel est maintenu sans aide avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef est utilisé de manière suffisante pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et de prendre des mesures pour les éviter. (*extended VLOS operation*)

opération protégée L'opération d'un aéronef télépiloté qui n'est pas une opération en VLOS et pendant laquelle l'aéronef demeure à une distance inférieure à 200 pieds (61 m), mesurée horizontalement, d'un bâtiment ou d'une structure et à une altitude d'au plus 100 pieds (30 m) au-dessus de ce bâtiment ou de cette structure. (*sheltered operation*)

petit aéronef télépiloté Aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est d'au moins 250 g (0,55 livre) et d'au plus 25 kg (55 livres). (*small remotely piloted aircraft*)

procédure d'urgence Procédure à suivre en réponse à des conditions qui peuvent mener à une situation d'urgence. (*contingency procedures*)

tampon de risque au sol Espace entourant directement le volume de contingence qui, lorsque mesuré horizontalement à partir du périmètre du volume de contingence, est au moins égal à l'altitude maximale prévue pour le vol de l'aéronef télépiloté. (*ground risk buffer*)

VLOS Le contact visuel maintenu sans aide avec un aéronef télépiloté qui est suffisant pour en garder le contrôle, en connaître l'emplacement et balayer du regard l'espace aérien dans lequel celui-ci est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et de prendre des mesures pour les éviter. (*VLOS*)

volume de contingence Espace entourant directement la géographie de vol dans laquelle la procédure d'urgence est destinée à être utilisée pour ramener l'aéronef télépiloté dans la géographie de vol ou pour terminer le vol de manière sécuritaire. (*contingency volume*)

volume opérationnel Espace qui comprend la géographie de vol, le volume de contingence et le tampon de risque au sol. (*operational volume*)

zone peu densément peuplée Région où se trouvent plus de cinq personnes, mais moins de vingt-cinq, par kilomètre carré. (*sparsely populated area*)

zone peuplée Région où se trouvent plus de cinq personnes par kilomètre carré. (*populated area*)

43 The Regulations are amended by adding the following after section 900.02:

Delayed Application of Certain Provisions

900.02.1 Paragraph 901.26(b), subsections 901.30(2), 901.34(2), (3) and (4) and 901.47(3) and sections 901.74, 901.75, 901.88, 901.89, 901.91 to 901.94, 901.97 and 901.98 do not apply until April 1, 2025.

44 Section 900.02.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

45 The heading “Division II — General Prohibition” before section 900.06 of the Regulations is replaced by the following:

Division II — General Operating and Flight Rules

46 The Regulations are amended by adding the following after section 900.06:

Inadvertent Entry Into Restricted Airspace

900.07 A person that operates a remotely piloted aircraft shall ensure that the appropriate air traffic control unit, flight service station or user agency is notified immediately any time the aircraft is no longer under the person’s control and inadvertent entry into Class F Special Use Restricted airspace, as specified in the *Designated Airspace Handbook*, occurs or is likely to occur.

Prohibition — Emergency Security Perimeter

900.08 (1) No person shall operate a remotely piloted aircraft over or within the security perimeter established by a public authority in response to an emergency.

(2) Subsection (1) does not apply to the operation of a remotely piloted aircraft for the purpose of an operation to save human life, a police operation, a firefighting operation or other operation that is conducted in the service of a public authority.

Prohibition — Commercial Air Service

900.09 (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall operate a remotely piloted aircraft having an operating weight of 250 g (0.55 pounds) or more to provide a commercial air service unless that person is Canadian or an employee, agent, mandatary or representative of an RPAS operator.

43 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 900.02, de ce qui suit :

Application différée de certaines dispositions

900.02.1 L’alinéa 901.26b), les paragraphes 901.30(2), 901.34(2), (3) et (4) et 901.47(3) et les articles 901.74, 901.75, 901.88, 901.89, 901.91 à 901.94, 901.97 et 901.98 ne s’appliquent pas avant le 1^{er} avril 2025.

44 L’article 900.02.1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

45 L’intertitre « Section II — interdiction générale » précédant l’article 900.06 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Section II — règles générales d’utilisation et de vol

46 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 900.06, de ce qui suit :

Entrée involontaire dans l’espace aérien réglementé

900.07 La personne qui utilise un aéronef télépiloté veille à ce que l’unité de contrôle de la circulation aérienne, la station d’information de vol ou l’organisme utilisateur compétents soit immédiatement avisé si elle perd le contrôle de l’aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d’entrer involontairement dans un espace aérien de classe F à statut spécial réglementé, tel que le précise le *Manuel des espaces aériens désignés*.

Interdiction — périmètre de sécurité d’urgence

900.08 (1) Il est interdit à toute personne d’utiliser un aéronef télépiloté au-dessus ou à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par une autorité publique en réponse à une situation d’urgence.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard de l’utilisation d’un aéronef télépiloté pour le sauvetage de vies humaines, une opération policière, une opération de lutte contre les incendies ou toute autre opération effectuée pour les besoins d’une autorité publique.

Interdiction — service aérien commercial

900.09 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à toute personne d’utiliser un aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est de 250 g (0,55 livre) ou plus pour fournir un service aérien commercial, à moins qu’elle ne soit un Canadien ou un employé, un mandataire ou un représentant d’un exploitant de SATP.

(2) A person who does not meet the criteria referred to in subsection (1) may operate a remotely piloted aircraft to provide a specialty air service if

(a) they are a citizen, permanent resident or corporation of a foreign state with which Canada has entered into a free trade agreement that Canada has implemented and under which the operation is authorized; and

(b) the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

(3) A person that does not meet the criteria referred to in subsection (1) may operate a remotely piloted aircraft to provide an air transport service if the person holds a licence issued under section 61 of the *Canada Transportation Act*.

[900.10 to 900.12 reserved]

Division III — Registration of Remotely Piloted Aircraft

Registration

900.13 (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a remotely piloted aircraft system that includes, as an element of the system, a remotely piloted aircraft having an operating weight of 250 g (0.55 pounds) or more unless the remotely piloted aircraft is registered in accordance with this Division.

(2) A person may operate a remotely piloted aircraft system that includes a remotely piloted aircraft that is not registered in accordance with this Division if the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

Registration Number

900.14 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless the registration number referred to in paragraph 900.16(3)(a) is clearly visible on the remotely piloted aircraft.

Qualifications To Be Registered Owner of Remotely Piloted Aircraft

900.15 (1) Subject to subsection (2), a person is qualified to be the registered owner of a remotely piloted aircraft if they are

(a) a Canadian citizen or permanent resident of Canada;

(b) a corporation or entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province; or

(2) Il est permis à la personne qui ne respecte pas les critères prévus au paragraphe (1) d'utiliser un aéronef télépilote pour fournir un service aérien spécialisé si :

a) d'une part, elle est un citoyen, un résident permanent ou une personne morale d'un État étranger avec lequel le Canada a conclu un accord de libre-échange qu'il a mis en œuvre, autorisant cette utilisation;

b) d'autre part, l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

(3) Il est permis à la personne qui ne respecte pas les critères prévus au paragraphe (1) d'utiliser un aéronef télépilote pour fournir un service de transport aérien si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les transports au Canada*.

[900.10 à 900.12 réservés]

Section III — immatriculation des aéronefs télépilotes

Immatriculation

900.13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépilote qui comprend, en tant qu'élément du système, un aéronef télépilote dont la masse opérationnelle est de 250 g (0,55 livre) ou plus, à moins que l'aéronef télépilote ne soit immatriculé en vertu de la présente section.

(2) Il est permis à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépilote qui comprend un aéronef télépilote non immatriculé en vertu de la présente section si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

Numéro d'immatriculation

900.14 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote, à moins que le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 900.16(3)a) ne soit clairement visible sur l'aéronef télépilote.

Conditions pour être propriétaire enregistré d'un aéronef télépilote

900.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépilote :

a) tout citoyen canadien ou résident permanent du Canada;

b) toute personne morale ou entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales;

(c) a government in Canada or an agent or mandatary of such a government.

(2) No individual is qualified to be the registered owner of a remotely piloted aircraft unless that individual is at least 14 years of age.

Registration Requirements

900.16 (1) The Minister shall, on receipt of an application, register a remotely piloted aircraft if the applicant is qualified to be the registered owner of the aircraft.

(2) The application shall include the following information:

- (a)** if the applicant is an individual,
 - (i)** the applicant's name and address,
 - (ii)** the applicant's date of birth, and
 - (iii)** an indication as to whether the applicant is a Canadian citizen or permanent resident of Canada;
- (b)** if the applicant is a corporation or entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province,
 - (i)** the corporation's or entity's legal name and address,
 - (ii)** the name and title of the person making the application, and
 - (iii)** the business number assigned to the corporation or entity by the Minister of National Revenue, if any;
- (c)** if the applicant is His Majesty in right of Canada or a province,
 - (i)** the name of the government body, and
 - (ii)** the name and title of the person making the application;
- (d)** an indication as to whether the aircraft was purchased or built by the applicant;
- (e)** the date of purchase of the aircraft by the applicant, if applicable;
- (f)** the manufacturer and model of the aircraft, if applicable;
- (g)** the serial number of the aircraft, if applicable;
- (h)** the category of aircraft, such as a fixed-wing aircraft, rotary-wing aircraft, hybrid aircraft or lighter-than-air aircraft; and

(c) toute administration publique du Canada ou ses mandataires.

(2) Dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit être âgée d'au moins quatorze ans pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté.

Exigences relatives à l'immatriculation

900.16 (1) Sur réception d'une demande, le ministre immatricule l'aéronef télépiloté si le demandeur a qualité pour en être le propriétaire enregistré.

(2) La demande comprend les renseignements suivants :

- a)** si le demandeur est une personne physique :
 - (i)** son nom et son adresse,
 - (ii)** sa date de naissance,
 - (iii)** une mention indiquant si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- b)** si le demandeur est une personne morale ou une entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales :
 - (i)** sa dénomination sociale et son adresse,
 - (ii)** le nom et le titre de la personne qui fait la demande,
 - (iii)** le numéro d'entreprise assigné, le cas échéant, par le ministre du Revenu National;
- c)** si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province :
 - (i)** le nom de l'organisme gouvernemental,
 - (ii)** le nom et le titre de la personne qui fait la demande;
- d)** une mention indiquant si l'aéronef a été acheté ou construit par le demandeur;
- e)** le cas échéant, la date de l'achat de l'aéronef par le demandeur;
- f)** le cas échéant, le constructeur et le modèle de l'aéronef;
- g)** le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef;
- h)** la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air;

(i) any Canadian registration number previously issued in respect of the aircraft.

(3) On registering a remotely piloted aircraft, the Minister shall issue to the registered owner of the aircraft a certificate of registration that includes

- (a) a registration number;
- (b) the name and address of the registered owner; and
- (c) the serial number of the aircraft, if applicable.

Register of Remotely Piloted Aircraft

900.17 The Minister shall establish and maintain a register of remotely piloted aircraft, in which there shall be entered, in respect of each aircraft for which a certificate of registration has been issued under section 900.16,

- (a) the registered owner's name and address;
- (b) the registration number referred to in paragraph 900.16(3)(a); and
- (c) such other particulars concerning the aircraft as the Minister determines necessary for the registration of the remotely piloted aircraft.

Cancellation of Certificate of Registration

900.18 (1) A registered owner of a remotely piloted aircraft shall, within seven days after becoming aware that any of the following events has occurred, notify the Minister that

- (a) the aircraft is destroyed;
- (b) the aircraft is permanently withdrawn from use;
- (c) the aircraft is missing and the search for the aircraft is terminated;
- (d) the aircraft has been missing for 60 days or more; or
- (e) the registered owner has transferred legal custody and control of the aircraft.

(2) When an event referred to in subsection (1) has occurred, the certificate of registration in respect of the remotely piloted aircraft is cancelled.

(3) The certificate of registration of a remotely piloted aircraft is cancelled when

- (a) a registered owner of the aircraft dies;

i) tout numéro d'immatriculation canadien qui a déjà été délivré à l'égard de l'aéronef.

(3) Au moment de l'immatriculation d'un aéronef télépiloté, le ministre délivre à son propriétaire enregistré un certificat d'immatriculation qui comprend :

- a) le numéro d'immatriculation;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire enregistré;
- c) le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef.

Registre des aéronefs télépilotés

900.17 Le ministre établit et tient à jour un registre des aéronefs télépilotés qui contient les renseignements ci-après au sujet de chaque aéronef pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré en vertu de l'article 900.16 :

- a) les noms et adresses du propriétaire enregistré;
- b) le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 900.16(3)a);
- c) tout autre renseignement sur l'aéronef que le ministre détermine utile pour l'immatriculation de l'aéronef télépiloté.

Annulation du certificat d'immatriculation

900.18 (1) Le propriétaire enregistré de l'aéronef télépiloté avise le ministre de la survenance de l'un ou l'autre des événements ci-après, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :

- a) l'aéronef est détruit;
- b) l'aéronef est désaffecté;
- c) l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées;
- d) l'aéronef est porté disparu depuis au moins soixante jours;
- e) le propriétaire enregistré de l'aéronef en a transféré la garde et la responsabilité légales.

(2) La survenance de l'un des événements visés au paragraphe (1) entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation d'un aéronef télépiloté.

(3) La survenance de l'un ou l'autre des événements ci-après entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef télépiloté :

- a) le propriétaire enregistré de l'aéronef est décédé;

(b) an entity that is a registered owner of the aircraft is wound up, dissolved or amalgamated with another entity; or

(c) a registered owner ceases to be qualified to be a registered owner under section 900.15.

(4) For the purposes of this Division, an owner has legal custody and control of a remotely piloted aircraft when the owner has complete responsibility for the operation and maintenance of the remotely piloted aircraft system of which the aircraft is an element.

Change of Name or Address

900.19 The registered owner of a remotely piloted aircraft shall notify the Minister of any change in the name or address of the registered owner by not later than seven days after the change.

Access to Certificate of Registration

900.20 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless the certificate of registration issued in respect of the remotely piloted aircraft is easily accessible to the pilot for the duration of the operation.

47 The heading “Subpart 1 — Small Remotely Piloted Aircraft” before section 901.01 of the Regulations is replaced by the following:

Subpart 1 — Small Remotely Piloted Aircraft and Medium Remotely Piloted Aircraft

48 Section 901.01 of the Regulations is replaced by the following:

901.01 This Subpart applies in respect of the operation of remotely piloted aircraft systems that include, as an element of the system, a small remotely piloted aircraft or a medium remotely piloted aircraft.

49 Division II of Subpart 1 of Part IX of the Regulations is replaced by the following:

Division II — [Reserved]

[901.02 to 901.10 reserved]

b) l'entité qui est le propriétaire enregistré de l'aéronef a fait l'objet d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une fusion;

c) le propriétaire enregistré de l'aéronef n'a plus qualité au titre de l'article 900.15 pour en être le propriétaire enregistré.

(4) Pour l'application de la présente section, le propriétaire a la garde et la responsabilité légales de l'aéronef télépiloté s'il a l'entière responsabilité de l'utilisation et de la maintenance du système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément.

Changement de nom ou d'adresse

900.19 Le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté doit aviser le ministre de tout changement de nom ou d'adresse dans les sept jours suivant le changement.

Accessibilité du certificat d'immatriculation

900.20 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, à moins que le certificat d'immatriculation délivré à l'égard de l'aéronef télépiloté ne lui soit facilement accessible pendant toute la durée de l'utilisation.

47 L'intertitre « Sous-partie 1 — petits aéronefs télépilotés » précédant l'article 901.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sous-partie 1 — petits aéronefs télépilotés et aéronefs télépilotés moyens

48 L'article 901.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.01 La présente sous-partie s'applique à l'égard de l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotés qui comprennent, en tant qu'élément du système, un petit aéronef télépiloté ou un aéronef télépiloté moyen.

49 La section II de la sous-partie 1 de la partie IX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Section II — [Réservée]

[901.02 à 901.10 réservés]

50 (1) The heading before section 901.11 of the Regulations and sections 901.11 and 901.12 are replaced by the following:

VLOS

901.11 (1) Subject to subsection (2), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless the pilot or a visual observer has the aircraft in VLOS.

(2) A pilot may operate a remotely piloted aircraft system without the pilot or a visual observer having the aircraft in VLOS if the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

[901.12 reserved]

(2) Subsection 901.11(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A pilot may operate a remotely piloted aircraft system without the pilot or a visual observer having the aircraft in VLOS if the operation is a sheltered operation or an extended VLOS operation conducted under Division V or a BVLOS operation conducted under Division VI, or if the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

51 Sections 901.13 to 901.15 of the Regulations are replaced by the following:

901.13 (1) Subject to subsection (2), no pilot operating a remotely piloted aircraft shall cause the aircraft to leave Canadian Domestic Airspace.

(2) A pilot may operate a remotely piloted aircraft outside of Canadian Domestic Airspace if the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

Controlled Airspace

901.14 Subject to subsection 901.71(1), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft in controlled airspace.

Inadvertent Entry into Controlled Airspace

901.15 A pilot of a remotely piloted aircraft shall ensure that the appropriate air traffic control unit, flight service station or user agency is notified immediately any time the aircraft is no longer under the pilot's control and inadvertent entry into controlled airspace occurs or is likely to occur.

50 (1) L'intertitre précédant l'article 901.11 et les articles 901.11 et 901.12 sont remplacés par ce qui suit :

Visibilité directe (VLOS)

901.11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, à moins que lui-même ou un observateur visuel ne suive l'aéronef en VLOS.

(2) Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté sans que lui-même ou un observateur visuel n'ait à suivre l'aéronef en VLOS si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

[901.12 réservé]

(2) Le paragraphe 901.11(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté sans que lui-même ou un observateur visuel n'ait à suivre l'aéronef en VLOS si l'utilisation est une opération protégée ou une opération en VLOS prolongée effectuée en vertu de la section V ou une opération en BVLOS effectuée en vertu de la section VI, ou si l'opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

51 Les articles 901.13 à 901.15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

901.13 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote qui utilise un aéronef télépiloté de le faire quitter l'espace aérien intérieur canadien.

(2) Il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à l'extérieur de l'espace aérien intérieur canadien si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

Espace aérien contrôlé

901.14 Sous réserve du paragraphe 901.71(1), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans l'espace aérien contrôlé.

Entrée involontaire dans l'espace aérien contrôlé

901.15 Le pilote d'un aéronef télépiloté veille à ce que l'unité de contrôle de la circulation aérienne, la station d'information de vol ou l'organisme utilisateur compétents soit immédiatement avisé s'il perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans l'espace aérien contrôlé.

52 Section 901.14 of the Regulations is replaced by the following:

901.14 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft in controlled airspace except in accordance with

- (a) subsection 901.71(1), in the case of an operation conducted under Division V; and
- (b) a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03, in any other case.

53 Subsection 901.20(1) of the Regulations is replaced by the following:

901.20 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system if visual observers are used to assist the pilot in detecting and avoiding conflicting air traffic and other hazards unless reliable and timely communication is maintained between the pilot and each visual observer during the operation.

54 Section 901.22 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Carriage of Persons

901.22 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft that carries persons on board except in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

55 (1) The portion of subsection 901.23(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

901.23 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que les procédures ci-après n'aient été établies :

(2) Paragraph 901.23(1)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (v), by adding “and” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

- (vii) the detection and avoidance of conflicting air traffic and other hazards.

(3) Subsection 901.23(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the manufacturer of the remotely piloted aircraft system or the person who has made a declaration referred to in section 901.194 in respect of that model of system provides instructions with respect to the topics referred to in paragraphs (1)(a) and (b), the procedures established under subsection (1) shall reflect those instructions.

52 L'article 901.14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.14 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans l'espace aérien contrôlé sauf en conformité avec :

- a) le paragraphe 901.71(1), dans le cas d'une opération effectuée en vertu de la section V;
- b) un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03, dans tout autre cas.

53 Le paragraphe 901.20(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.20 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsqu'il a recours à des observateurs visuels pour l'aider à détecter et éviter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger, à moins qu'une communication fiable et en temps opportun ne soit maintenue entre lui et chaque observateur visuel pendant l'utilisation.

54 L'article 901.22 du même règlement et l'intitulé le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Personnes à bord

901.22 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté qui transporte des personnes à bord, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

55 (1) Le passage du paragraphe 901.23(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

901.23 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que les procédures ci-après n'aient été établies :

(2) L'alinéa 901.23(1)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

- (vii) la détection et l'évitement des conflits de circulation aérienne ou de tout autre danger.

(3) Le paragraphe 901.23(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le constructeur du système d'aéronef télépiloté ou la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système fournit des instructions relativement aux sujets visés aux alinéas (1)a) et b), les procédures établies en vertu du paragraphe (1) doivent en tenir compte.

56 Section 901.24 of the Regulations is replaced by the following:

901.24 A pilot of a remotely piloted aircraft shall, before commencing a flight, be familiar with the information that is relevant to the intended flight, including

- (a) the results of the site survey conducted under section 901.27;
- (b) any declaration referred to in section 901.194 made in respect of the model of remotely piloted aircraft system to be used for the flight; and
- (c) the qualifications of all crew members.

57 Section 901.26 of the Regulations is replaced by the following:

901.26 Unless the operation is conducted under Division V, no pilot shall operate

- (a) a small remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation at a distance of less than 100 feet (30 m), measured horizontally and at any altitude, from a person not involved in the operation; or
- (b) a medium remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation at a distance of less than 500 feet (152.4 m), measured horizontally and at any altitude, from a person not involved in the operation.

58 Section 901.27 of the Regulations is replaced by the following:

901.27 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless, before commencing the operation, they determine that the operational volume is suitable by conducting a site survey that takes into account the following factors:

- (a) the type of airspace and any requirements applicable to the flight geography, including any specified in a NOTAM;
- (b) the altitudes and routes to be used for approach, take-off, launch, landing or recovery;
- (c) the proximity of other aircraft operations;
- (d) the proximity of airports, heliports and other aerodromes;
- (e) the location and height of obstacles, including wires, masts, buildings, cell phone towers and wind turbines;

56 L'article 901.24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.24 Le pilote d'un aéronef télépiloté est tenu, avant le commencement d'un vol, de bien connaître les renseignements pertinents, notamment :

- a) les résultats de l'examen des lieux effectué en vertu de l'article 901.27;
- b) toute déclaration visée à l'article 901.194 faite à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté qui sera utilisé pour le vol;
- c) les compétences des membres d'équipage.

57 L'article 901.26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.26 Il est interdit au pilote d'utiliser, sauf en vertu de la section V :

- a) un petit aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne qui ne participe pas à l'opération;
- b) un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne qui ne participe pas à l'opération.

58 L'article 901.27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.27 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins qu'il n'ait établi, avant le début de l'utilisation, que le volume opérationnel convient à l'utilisation après avoir effectué un examen des lieux en tenant compte des facteurs suivants :

- a) le type d'espace aérien et toute exigence qui s'applique à la géographie de vol, notamment celles précisées dans un NOTAM;
- b) les altitudes et les trajets qui seront utilisés pour l'approche, le décollage, le lancement, l'atterrissage ou la récupération;
- c) la proximité de l'utilisation d'autres aéronefs;
- d) la proximité d'aéroports, d'héliports ou d'autres aérodromes;
- e) l'emplacement et la hauteur des obstacles, notamment les fils, les mâts, les bâtiments, les tours de téléphonie cellulaire et les turbines éoliennes;

(f) the predominant weather and environmental conditions and the weather forecast for the duration of the flight;

(g) in the case of a VLOS operation, an extended VLOS operation or a sheltered operation, the horizontal distance from any person not involved in the operation; and

(h) in the case of a BVLOS operation, the distance from any populated area or sparsely populated area.

59 Paragraphs 901.29(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the remotely piloted aircraft system has been maintained, and all mandatory actions have been completed, in accordance with the instructions of the manufacturer or of the person who has made a declaration referred to in section 901.194 in respect of that model of system and, if applicable, the RPAS operator's maintenance control manual; and

(c) all equipment required by these Regulations or the manufacturer's instructions, including any system element necessary to support the operation of the remotely piloted aircraft system, is installed, if applicable, and serviceable.

60 Section 901.30 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Availability of Manuals

901.30 (1) No pilot shall conduct the take-off or launch of a remotely piloted aircraft unless the operating manuals applicable to the remotely piloted aircraft system of which the aircraft is an element are immediately available to crew members.

(2) No pilot shall conduct the take-off or launch of a remotely piloted aircraft to conduct a BVLOS operation under Division VI unless the RPAS operator's RPAS operations manual is immediately available to crew members.

61 Section 901.31 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Instructions and Manuals

901.31 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system unless it is operated in accordance with the operating manuals applicable the system and, if applicable, the RPAS operator's maintenance control manual and RPAS operations manual.

f) les conditions météorologiques ou environnementales prédominantes et les prévisions météorologiques pour la durée du vol;

g) dans le cas d'une opération en VLOS, d'une opération en VLOS prolongée ou d'une opération protégée, la distance horizontale par rapport à toute personne qui ne participe pas à l'opération;

h) dans le cas d'une opération en BVLOS, la distance par rapport à toute zone peuplée ou zone peu densément peuplée.

59 Les alinéas 901.29b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la maintenance du système d'aéronef télépiloté a été exécutée, et toutes les mesures obligatoires ont été prises, conformément aux instructions du constructeur ou de la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle du système et, le cas échéant, du manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant de SATP;

c) l'équipement exigé par le présent règlement ou les instructions du constructeur, notamment tout élément du système qui est nécessaire pour appuyer l'utilisation du système d'aéronef télépiloté, est installé, le cas échéant, et en état de service.

60 L'article 901.30 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Disponibilité des manuels

901.30 (1) Il est interdit au pilote d'effectuer le décollage ou le lancement d'un aéronef télépiloté, à moins que les manuels d'utilisation applicables au système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef est un élément ne soient à la portée des membres d'équipage.

(2) Il est interdit au pilote d'effectuer le décollage ou le lancement d'un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS en vertu de la section VI, à moins que le manuel d'exploitation de SATP de l'exploitant de SATP ne soit à la portée des membres d'équipage.

61 L'article 901.31 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Instructions et manuels

901.31 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, sauf conformément aux manuels d'utilisation applicables au système et, le cas échéant, au manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant de SATP et au manuel d'exploitation de SATP.

62 Section 901.32 of the Regulations is replaced by the following:

901.32 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system that is not designed to allow pilot intervention in the management of a flight.

63 Section 901.34 of the Regulations is replaced by the following:

901.34 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation unless the weather conditions at the time of flight permit

(a) the operation to be conducted in accordance with any operating manuals applicable to the remotely piloted aircraft system of which the aircraft is an element; and

(b) the pilot or any visual observer to conduct the entire flight in VLOS.

(2) If the ground visibility is four miles or less, no pilot shall operate a medium remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation at a distance of more than half of the ground visibility unless the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

(3) Subject to subsection (4), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft to conduct a BVLOS operation unless the distance of the aircraft from cloud is not less than 500 feet (152.4 m) vertically and 2,000 feet (609.6 m) horizontally and

(a) in the case of an operation conducted during the day, ground visibility is not less than two miles; or

(b) in the case of an operation conducted at night, ground visibility is not less than three miles.

(4) A pilot may operate a remotely piloted aircraft to conduct a BVLOS operation when the distance from cloud or the ground visibility is less than that set out in subsection (3) if

(a) a declaration referred to in section 901.194 has been made in respect of the model of remotely piloted aircraft system of which the aircraft is an element and in respect of the technical requirements set out in section 922.10 of Standard 922 and the operating manuals applicable to the system allow for operation in such conditions; or

(b) the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

62 L'article 901.32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.32 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote dont la conception ne permet pas l'intervention d'un pilote dans la gestion d'un vol.

63 L'article 901.34 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.34 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote pour effectuer une opération en VLOS, à moins que les conditions météorologiques au moment du vol ne permettent :

a) d'une part, que l'opération soit effectuée en conformité avec tout manuel d'utilisation applicable au système d'aéronef télépilote dont l'aéronef est un élément;

b) d'autre part, que le pilote ou tout observateur visuel puisse effectuer la totalité du vol en VLOS.

(2) Lorsque la visibilité au sol est égale ou inférieure à quatre milles, il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote moyen pour effectuer une opération en VLOS à une distance de plus de la moitié de la visibilité au sol, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépilote pour effectuer une opération en BVLOS, à moins que la distance de l'aéronef par rapport aux nuages ne soit d'au moins 500 pieds (152,4 m), mesurée verticalement, et d'au moins 2 000 pieds (609,6 m), mesurée horizontalement, et que :

a) dans le cas d'une opération effectuée le jour, que la visibilité au sol soit d'au moins deux milles;

b) dans le cas d'une opération effectuée la nuit, que la visibilité au sol soit d'au moins trois milles.

(4) Le pilote peut utiliser un aéronef télépilote pour effectuer une opération en BVLOS lorsque la distance par rapport aux nuages ou la visibilité au sol est moindre que celle prévue au paragraphe (3) si, selon le cas :

a) la déclaration visée à l'article 901.194 a été faite à l'égard du modèle de système d'aéronef télépilote dont l'aéronef est un élément et à l'égard des exigences techniques prévues à l'article 922.10 de la norme 922 et les manuels d'utilisation applicables au système permettent cette opération dans de telles conditions;

b) l'opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

64 (1) Section 901.38 of the Regulations is replaced by the following:

901.38 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system using a first-person view device unless a visual observer maintains unaided visual contact with the airspace in which the remotely piloted aircraft is operating in order to detect conflicting air traffic and other hazards and take action to avoid them.

(2) For the purpose of subsection (1), *first-person view device* means a device that generates and transmits a streaming video image to a control station display or monitor, giving the pilot of a remotely piloted aircraft the illusion of flying the aircraft from an onboard pilot's perspective.

(2) Subsection 901.38(1) of the Regulations is replaced by the following:

901.38 (1) Unless the operation is conducted under Division VI, no pilot shall operate a remotely piloted aircraft system using a first-person view device unless a visual observer maintains unaided visual contact with the airspace beyond the field of view displayed on the device in order to detect conflicting air traffic and other hazards and take action to avoid them.

65 The Regulations are amended by adding the following after section 901.38:

Anti-collision Lights

901.38.1 (1) Subject to subsection (3), no pilot shall operate a remotely piloted aircraft to conduct a BVLOS operation unless the aircraft is equipped with anti-collision lights and those lights are turned on.

(2) For the purposes of subsection (1), anti-collision lights shall

- (a)** be white in colour;
- (b)** for operations at night, be visible using night-vision goggles;
- (c)** flash at a rate of not less than 40, and not more than 100, cycles per minute;
- (d)** be visible in all directions within 75 degrees above and below the horizontal plane of the aircraft, with the exception of solid angles of obstructed visibility totaling not more than 0.5 steradians; and
- (e)** have an intensity such that they are visible in all directions from a distance of not less than one mile.

64 (1) L'article 901.38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.38 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à l'aide d'un dispositif de vue à la première personne, à moins qu'un observateur visuel ne maintienne sans aide un contact visuel avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et de prendre des mesures pour les éviter.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *dispositif de vue à la première personne* désigne l'appareil qui génère une image vidéo et la transmet en continu sur un écran ou sur le moniteur du poste de contrôle et qui donne au pilote de l'aéronef télépiloté l'impression de le piloter du point de vue d'un pilote à bord.

(2) Le paragraphe 901.38(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.38 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser, sauf en vertu de la section VI, un système d'aéronef télépiloté à l'aide d'un dispositif de vue à la première personne à moins qu'un observateur visuel ne maintienne sans aide un contact visuel avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et de prendre des mesures pour les éviter.

65 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 901.38, de ce qui suit :

Feux anticollision

901.38.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS, à moins que l'aéronef ne soit muni de feux anticollision et que ceux-ci ne soient allumés.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les feux anticollision sont conformes aux exigences suivantes :

- a)** être de couleur blanche;
- b)** à l'égard des opérations de nuit, être visibles au moyen de lunettes de vision nocturne;
- c)** clignoter à une fréquence d'au moins 40, et d'au plus 100, éclats par minute;
- d)** être visibles de toutes les directions en deçà de 75 degrés au-dessus et au-dessous du plan horizontal de l'aéronef, à l'exception d'angles solides de visibilité obstruée ne totalisant pas plus de 0,5 stéradian;
- e)** avoir une intensité suffisante pour être visibles de toutes les directions à une distance d'au moins 1 mille.

(3) Anti-collision lights may be turned off if the pilot determines that, because of operating conditions, doing so would be in the interests of aviation safety.

66 Subsection 901.39(1) of the Regulations is replaced by the following:

901.39 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system at night unless the remotely piloted aircraft is equipped with lights that are sufficient to allow the aircraft to be visible to the pilot or a visual observer, whether with or without night-vision goggles, and those lights are turned on.

67 Sections 901.40 and 901.41 of the Regulations are replaced by the following:

901.40 (1) Subject to subsections (2) and (3), no pilot shall operate more than one remotely piloted aircraft at a time unless

- (a)** the aircraft are operated to conduct a VLOS operation;
- (b)** the aircraft are operated in accordance with the operating manuals applicable to the remotely piloted aircraft system;
- (c)** the remotely piloted aircraft system is designed to permit the operation of multiple aircraft from a single control station; and
- (d)** no more than five aircraft are operated at a time.

(2) A pilot may operate more than five remotely piloted aircraft at a time if the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

(3) A pilot may operate more than one remotely piloted aircraft at a time to conduct an operation that is not a VLOS operation if the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

Advertised Events

901.41 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system at any advertised event except in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

(2) Subsection (1) does not apply to the operation of a remotely piloted aircraft system for the purpose of an operation to save human life, a police operation, a fire-fighting operation or any other operation that is conducted in the service of a public authority.

(3) Les feux anticollision peuvent être éteints lorsque le pilote détermine, d'après les conditions d'utilisation, que cela est préférable pour des raisons de sécurité aérienne.

66 Le paragraphe 901.39(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.39 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté pendant la nuit, à moins que l'aéronef télépiloté ne soit équipé des feux nécessaires pour le rendre visible au pilote ou aux observateurs visuels — qu'ils utilisent ou non des lunettes de vision nocturne — et que les feux ne soient allumés.

67 Les articles 901.40 et 901.41 sont remplacés par ce qui suit :

901.40 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit au pilote d'utiliser simultanément plus d'un aéronef télépiloté, à moins que :

- a)** les aéronefs ne soient utilisés pour effectuer une opération en VLOS;
- b)** les aéronefs ne soient utilisés conformément aux manuels d'utilisation applicables au système d'aéronef télépiloté;
- c)** le système d'aéronef télépiloté ne soit conçu pour permettre l'utilisation de plusieurs aéronefs à partir du même poste de contrôle;
- d)** le nombre d'aéronefs utilisés simultanément ne soit d'au plus cinq.

(2) Le pilote peut utiliser simultanément plus de cinq aéronefs télépilotés si l'utilisation est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

(3) Le pilote peut utiliser simultanément plus d'un aéronef télépiloté pour effectuer une opération qui n'est pas une opération en VLOS si elle est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

Événements annoncés

901.41 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lors d'un événement annoncé, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté utilisé pour le sauvetage de vies humaines, une opération policière, une opération de lutte contre les incendies ou toute autre opération effectuée pour les besoins d'une autorité publique.

(3) For the purposes of subsection (1), **advertised event** means an outdoor event that is advertised to the general public, including a concert, festival, market or sporting event.

68 (1) Paragraph 901.43(1)(a) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 901.43(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) is attached to the aircraft by means of a line, unless such an operation is conducted in accordance with the operating manuals applicable to the system.

69 Section 901.44 of the Regulations is replaced by the following:

901.44 No pilot shall activate a system that terminates the flight of a remotely piloted aircraft if it will endanger or will likely endanger aviation safety or the safety of any person.

70 Subsections 901.47(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to section 901.73, no pilot shall operate a remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation when the aircraft is at a distance of less than

(a) three nautical miles from the centre of an airport; and

(b) one nautical mile from the centre of a heliport.

(3) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft to conduct a BVLOS operation when the aircraft is at a distance of less than five nautical miles from the centre of an aerodrome that is listed in the *Canada Flight Supplement* or the *Water Aerodrome Supplement* unless the operation is conducted in accordance with a special flight operations certificate — RPAS issued under section 903.03.

(4) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft when the aircraft is at a distance of less than three nautical miles from the centre of an aerodrome operated under the authority of the Minister of National Defence unless authorized to do so by the Department of National Defence.

71 The reference “[901.50 to 901.52 reserved]” after section 901.49 of the Regulations is replaced by the following:

Dropping of Objects

901.50 No pilot shall create a hazard to persons or property on the surface by dropping an object from a remotely piloted aircraft in flight.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), **événement annoncé** désigne tout événement en plein air qui est annoncé au grand public, notamment un concert, un festival, un marché ou une compétition sportive.

68 (1) L'alinéa 901.43(1)a) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 901.43(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) est rattachée à l'aéronef au moyen d'un câble, à moins que l'opération ne soit effectuée conformément aux manuels d'utilisation applicables au système.

69 L'article 901.44 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.44 Il est interdit au pilote de déclencher tout système qui interrompt le vol de l'aéronef télépiloté si la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes en serait compromise ou serait susceptible de l'être.

70 Les paragraphes 901.47(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 901.73, il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure :

a) à trois milles marins du centre d'un aéroport;

b) à un mille marin du centre d'un hélicoptère.

(3) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure à cinq milles marins du centre d'un aéroport inscrit dans le *Supplément de vol — Canada* ou dans le *Supplément hydroaéroports*, sauf si l'opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

(4) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport exploité sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, à moins d'y être autorisé par le ministère de la Défense nationale.

71 La mention « [901.50 à 901.52 réservés] », suivant l'article 901.49 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Chute d'objets

901.50 Il est interdit au pilote de mettre en danger des personnes ou des biens au sol en laissant tomber un objet d'un aéronef télépiloté en vol.

Service Difficulty Reporting

901.51 The pilot of a remotely piloted aircraft system of a model for which a declaration referred to in section 901.194 has been made and for which an acceptance letter has been issued under section 901.196 shall ensure that any reportable service difficulty that is discovered with respect to the system is reported to the person who has made the declaration as soon as feasible after the discovery.

[901.52 reserved]

72 Section 901.53 of the Regulations is replaced by the following:

901.53 This Division applies in respect of the VLOS operation of small remotely piloted aircraft in uncontrolled airspace and at a distance of not less than 100 feet (30 m), measured horizontally and at any altitude, from any person not involved in the operation.

73 (1) Paragraph 901.54(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) holds

(i) a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — basic operations issued under section 901.55,

(ii) a pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations issued under section 901.64, or

(iii) a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations issued under section 901.90.

(2) Subsection 901.54(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if the operation of the remotely piloted aircraft system is conducted under the direct supervision of a person who can operate such a system under this Division, Division V or Division VI.

74 Paragraph 901.55(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has successfully completed the examination, “Remotely Piloted Aircraft Systems — Basic Operations”, that is based on the standard entitled *Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems, 250 g up to and including 150 kg, Basic and Advanced Operations*, TP 15263, published by the Minister and that covers the subjects set out in section 921.01 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*.

Rapport de difficultés en service

901.51 Le pilote du système d'aéronef télépilote dont le modèle a fait l'objet de la déclaration visée à l'article 901.194 et à l'égard duquel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 veille à ce que toute difficulté en service à signaler découverte relativement au système soit signalée à la personne qui a fait la déclaration dès que possible après la découverte.

[901.52 réservé]

72 L'article 901.53 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.53 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation des petits aéronefs télépilotes pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien non contrôlé à une distance d'au moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération.

73 (1) L'alinéa 901.54(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle est titulaire de l'un des documents suivants :

(i) un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55,

(ii) un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64,

(iii) un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90.

(2) Le paragraphe 901.54(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'utilisation du système d'aéronef télépilote est effectuée sous la supervision directe d'une personne qui peut utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section, de la section V ou de la section VI.

74 L'alinéa 901.55(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes — opérations de base », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g à 150 kg inclusivement — opérations de base et avancées*, TP 15263, publiée par le ministre et qui traite des sujets prévus à l'article 921.01 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.

75 Subsection 901.56(1) of the Regulations is replaced by the following:

901.56 (1) No holder of a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — basic operations, a pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations or a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the holder has, within the 24 months preceding the flight,

(a) been issued a pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — basic operations under section 901.55, a pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations under section 901.64 or a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations under section 901.90; or

(b) successfully completed

(i) any of the examinations referred to in paragraph 901.55(b), 901.64(b) or 901.90(e),

(ii) any of the flight reviews referred to in paragraph 901.64(c) or 901.90(f), or

(iii) any of the recurrent training activities set out in section 921.04 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*.

76 (1) Paragraph 901.57(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the pilot certificate — small remotely piloted aircraft (VLOS) — basic operations issued under section 901.55, the pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations issued under section 901.64 or the pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations issued under section 901.90; and

(2) Paragraph 901.57(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.56.

77 Section 901.59 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Retaking of Examination

901.59 No person who fails an examination taken under this Division shall retake the examination for a period of 24 hours after the examination.

75 Le paragraphe 901.56(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.56 (1) Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base, d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées ou d'un certificat de pilote — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section à moins que, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :

a) un certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base lui ait été délivré en vertu de l'article 901.55, un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées lui ait été délivré en vertu de l'article 901.64 ou un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 lui ait été délivré en vertu de l'article 901.90;

b) il ait terminé avec succès :

(i) soit l'un des examens visés aux alinéas 901.55b), 901.64b) ou 901.90e),

(ii) soit l'une des révisions en vol visées aux alinéas 901.64c) ou 901.90f),

(iii) soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.

76 (1) L'alinéa 901.57a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le certificat de pilote — petit aéronef télépilote (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55, le certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou le certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;

(2) L'alinéa 901.57b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.56.

77 L'article 901.59 du même règlement et l'intitulé le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Reprise d'un examen

901.59 Il est interdit à la personne qui échoue à un examen tenu en vertu de la présente section de le reprendre dans les vingt-quatre heures qui suivent l'examen.

78 Section 901.62 of the Regulations is replaced by the following:

901.62 This Division applies in respect of the following operations of a remotely piloted aircraft system:

- (a) the operation of a small remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation,
 - (i) in controlled airspace,
 - (ii) at a distance of less than 100 feet (30 m) but not less than 16.4 feet (5 m), measured horizontally and at any altitude, from any person not involved in the operation,
 - (iii) at a distance of less than 16.4 feet (5 m), measured horizontally and at any altitude, from a person not involved in the operation, or
 - (iv) within three nautical miles from the centre of an airport, or within one nautical mile from the centre of a heliport;
- (b) the operation of a small remotely piloted aircraft to conduct an extended VLOS operation in uncontrolled airspace;
- (c) the operation of a small remotely piloted aircraft to conduct a sheltered operation;
- (d) the operation of a medium remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation, in uncontrolled airspace and at a distance of 500 feet (152.4 m) or more, measured horizontally and at any altitude, from a person not involved in the operation;
- (e) the operation of a medium remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation, in uncontrolled airspace and at a distance of less than 500 feet (152.4 m) but not less than 100 feet (30 m), measured horizontally and at any altitude, from any person not involved in the operation;
- (f) the operation of a medium remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation at a distance of less than 100 feet (30 m), measured horizontally and at any altitude, from any person not involved in the operation; and
- (g) the operation of a medium remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation in controlled airspace.

78 L'article 901.62 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.62 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté pour les opérations suivantes :

- a) l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer une opération en VLOS :
 - (i) dans l'espace aérien contrôlé,
 - (ii) à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération,
 - (iii) à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération,
 - (iv) à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport ou inférieure à un mille marin d'un hélicoptère;
- b) l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer des opérations en VLOS prolongée dans l'espace aérien non contrôlé;
- c) l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer des opérations protégées;
- d) l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien non contrôlé, à une distance de 500 pieds (152,4 m) ou plus, mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- e) l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien non contrôlé, à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m), mais d'au moins 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- f) l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;
- g) l'utilisation d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS dans l'espace aérien contrôlé.

79 (1) Paragraph 901.63(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) holds either
- (i) a pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations issued under section 901.64, or
 - (ii) a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations issued under section 901.90.

(2) Subsection 901.63(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if the operation of the remotely piloted aircraft system is conducted under the direct supervision of a person who can operate such a system under this Division or Division VI.

80 Paragraphs 901.64(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) has successfully completed the examination, “Remotely Piloted Aircraft Systems — Advanced Operations”, that is based on the standard entitled *Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems, 250 g up to and including 150 kg, Basic and Advanced Operations*, TP 15263, published by the Minister and that covers the subjects set out in section 921.02 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*; and
- (c) has, within 12 months before the date of application, successfully completed a flight review in accordance with section 921.02 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft* conducted by a person qualified to act as a flight reviewer under subsection 901.175(1).

81 Subsection 901.65(1) of the Regulations is replaced by the following:

901.65 (1) No holder of a pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations or of a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the holder has, within the 24 months preceding the flight,

- (a) been issued a pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations under section 901.64 or a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations under section 901.90; or
- (b) successfully completed
 - (i) any of the examinations referred to in paragraph 901.55(b), 901.64(b) or 901.90(e),

79 (1) L’alinéa 901.63(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) elle est titulaire de l’un ou l’autre des documents suivants :
- (i) un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l’article 901.64,
 - (ii) un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l’article 901.90.

(2) Le paragraphe 901.63(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si l’utilisation du système d’aéronef télépiloté est effectuée sous la supervision directe d’une personne qui peut utiliser un système d’aéronef télépiloté en vertu de la présente section ou de la section VI.

80 Les alinéas 901.64b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) qu’il a terminé avec succès l’examen « Systèmes d’aéronefs télépilotés — opérations avancées », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d’aéronefs télépilotés de 250 g à 150 kg inclusivement — opérations de base et avancées*, TP 15263, publiée par le ministre et qui traite des sujets prévus à l’article 921.02 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés*;
- c) qu’il a terminé avec succès, dans les douze mois qui précèdent la demande, une révision en vol conformément à l’article 921.02 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés* effectuée par une personne qualifiée à titre d’évaluateur de vol aux termes du paragraphe 901.175(1).

81 Le paragraphe 901.65(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.65 (1) Il est interdit au titulaire d’un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées ou d’un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 d’utiliser un système d’aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins que, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :

- a) un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées lui ait été délivré en vertu de l’article 901.64 ou un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 lui ait été délivré en vertu de l’article 901.90;
- b) il ait terminé avec succès :
 - (i) soit l’un des examens visés aux alinéas 901.55b), 901.64b) ou 901.90e),

(ii) any of the flight reviews referred to in paragraph 901.64(c) or 901.90(f), or

(iii) any of the recurrent training activities set out in section 921.04 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*.

82 Paragraph 901.66(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations issued under section 901.64 or the pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations issued under section 901.90; and

83 Sections 901.68 and 901.69 of the Regulations are replaced by the following:

901.68 No person who fails an examination or a flight review taken under this Division shall retake the examination or flight review for a period of 24 hours after the examination or review.

Declaration — Permitted Operations

901.69 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division to conduct any of the following operations unless a declaration to the Minister has been made in accordance with section 901.194 in respect of that model of system and in respect of each of the technical requirements set out in Standard 922 applicable to the operation:

(a) the VLOS operation of a small remotely piloted aircraft in controlled airspace;

(b) the VLOS operation of a small remotely piloted aircraft at a distance of less than 100 feet (30 m) but not less than 16.4 feet (5 m), measured horizontally and at any altitude, from any person not involved in the operation;

(c) the VLOS operation of a small remotely piloted aircraft at a distance of less than 16.4 feet (5 m), measured horizontally and at any altitude, from any person not involved in the operation;

(d) the operation of a small remotely piloted aircraft to conduct a sheltered operation in controlled airspace;

(e) the VLOS operation of a medium remotely piloted aircraft at a distance of 500 feet (152.4 m) or more, measured horizontally and at any altitude, from any person not involved in the operation;

(f) the VLOS operation of a medium remotely piloted aircraft at a distance of less than 500 feet (152.4 m) but not less than 100 feet (30 m), measured horizontally

(ii) soit l'une des révisions en vol visées aux alinéas 901.64c) ou 901.90f),

(iii) soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.

82 L'alinéa 901.66a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou le certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;

83 Les articles 901.68 et 901.69 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

901.68 Il est interdit à la personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section de le reprendre dans les vingt-quatre heures qui suivent l'examen ou la révision.

Déclaration — opérations permises

901.69 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section pour effectuer l'une des opérations ci-après, sauf si une déclaration au ministre a été faite en vertu de l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système et à l'égard de chaque exigence technique prévue à la norme 922 applicable à l'opération :

a) l'opération en VLOS d'un petit aéronef télépilote dans l'espace aérien contrôlé;

b) l'opération en VLOS d'un petit aéronef télépilote qui est à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;

c) l'opération en VLOS d'un petit aéronef télépilote qui est à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;

d) l'opération d'un petit aéronef télépilote pour effectuer une opération protégée dans l'espace aérien contrôlé;

e) l'opération en VLOS d'un aéronef télépilote moyen à une distance de 500 pieds (152,4 m) ou plus, mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;

f) l'opération en VLOS d'un aéronef télépilote moyen à une distance de moins de 500 pieds (152,4 m), mais d'au moins 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à

and at any altitude, from any person not involved in the operation;

(g) the VLOS operation of a medium remotely piloted aircraft at a distance of less than 100 feet (30 m), measured horizontally and at any altitude, from any person not involved in the operation; or

(h) the VLOS operation of a medium remotely piloted aircraft in controlled airspace.

84 Section 901.70 of the Regulations is replaced by the following:

901.70 (1) No pilot shall conduct any of the operations described in section 901.69 using a remotely piloted aircraft system that has been modified in any way unless

(a) the pilot is able to demonstrate to the Minister that, despite the modification, the system continues to meet the technical requirements set out in Standard 922 applicable to the operation; and

(b) if applicable, the modification was performed in accordance with the instructions of the manufacturer of the part or equipment used to modify the system.

(2) No pilot shall conduct an operation described in paragraph 901.69(g) or (h) using a remotely piloted aircraft system that has been modified in any way unless the modification was performed in accordance with the instructions of the person who has made a declaration referred to in 901.194 in respect of that model of system.

85 (1) The portion of subsection 901.71(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

901.71 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft in controlled airspace under this Division unless an authorization has been issued by the provider of air traffic services in the area of operation and, if requested, the following information has been provided to that provider:

(2) Paragraphs 901.71(1)(d) to (f) of the Regulations are repealed.

(3) Section 901.71 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft in controlled airspace under this Division unless the authorization referred to in subsection (1) is easily accessible to the pilot during the operation.

n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération;

(g) l'opération en VLOS d'un aéronef télépiloté moyen à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne ne participant pas à l'opération;

(h) l'opération en VLOS d'un aéronef télépiloté moyen dans l'espace aérien contrôlé.

84 L'article 901.70 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.70 (1) Il est interdit au pilote d'effectuer l'une des opérations visées à l'article 901.69 au moyen d'un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit, à moins que :

a) d'une part, le pilote soit en mesure de démontrer au ministre que, malgré la modification, le système est toujours conforme aux exigences techniques de la norme 922 qui s'appliquent à l'égard de l'opération;

b) d'autre part, la modification ait été effectuée conformément aux instructions du constructeur des pièces ou de l'équipement utilisés pour modifier le système, le cas échéant.

(2) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit pour effectuer une opération visée aux alinéas 901.69g) ou h), à moins que la modification n'ait été effectuée conformément aux instructions de la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système.

85 (1) Le passage du paragraphe 901.71(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

901.71 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté en vertu de la présente section dans l'espace aérien contrôlé, à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation du fournisseur de services de la circulation aérienne responsable de la région d'exploitation et que les renseignements ci-après ne lui aient été fournis, sur demande :

(2) Les alinéas 901.71(1)d) à f) du même règlement sont abrogés.

(3) L'article 901.71 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans l'espace aérien contrôlé en vertu de la présente section, à moins que l'autorisation visée au paragraphe (1) ne lui soit facilement accessible pendant l'utilisation.

86 Section 901.73 of the Regulations is replaced by the following:

901.73 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division if the aircraft is at a distance of less than three nautical miles from the centre of an airport or less than one nautical mile from the centre of a heliport unless the operation is conducted in accordance with the established procedure with respect to the safe use of remotely piloted aircraft systems applicable to that airport or heliport.

87 The reference “[901.74 and 901.75 reserved]” after section 901.73 of the Regulations is replaced by the following:

Extended VLOS Operations and Sheltered Operations

901.74 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division to conduct an extended VLOS operation or a sheltered operation unless

- (a) the pilot and control station are located at the site set aside for take-off, launch, landing or recovery at the time of those activities;
- (b) the remotely piloted aircraft is at a distance of not more than two nautical miles from the pilot, the control station and the visual observer at any time during the flight; and
- (c) the operation is conducted at a distance of at least 100 feet (30 m), measured horizontally and at any altitude, from any person not involved in the operation.

(2) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division to conduct an extended VLOS operation unless a visual observer maintains unaided visual contact with the airspace in which the remotely piloted aircraft is operating in a manner sufficient to detect conflicting air traffic and other hazards and take action to avoid them.

Visual Observers

901.75 No visual observer shall perform visual observer duties with respect to an extended VLOS operation under this Division unless they

- (a) hold a pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations issued under section 901.64 or a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations issued under section 901.90;

86 L'article 901.73 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.73 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport ou inférieure à un mille marin d'un héliport, sauf en conformité avec la procédure établie pour l'utilisation sécuritaire des systèmes d'aéronefs télépilotés applicable à cet aéroport ou à cet héliport.

87 La mention « [901.74 et 901.75 réservés] » suivant l'article 901.73 est remplacée par ce qui suit :

Opérations en VLOS prolongée et opérations protégées

901.74 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer des opérations en VLOS prolongée ou des opérations protégées à moins de respecter les exigences suivantes :

- a) au moment du décollage, du lancement, de l'atterrissage et de la récupération de l'aéronef télépiloté, le pilote et le poste de contrôle sont situés dans l'aire choisie à cet effet;
- b) l'aéronef télépiloté est à une distance inférieure ou égale à deux milles marins du pilote, du poste de contrôle et de l'observateur visuel tout au long du vol;
- c) l'opération est effectuée à une distance d'au moins 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, de toute personne ne participant pas à l'opération.

(2) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer des opérations en VLOS prolongée, à moins qu'un observateur visuel ne maintienne sans aide un contact visuel avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé de manière suffisante pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et de prendre des mesures pour les éviter.

Observateurs visuels

901.75 Il est interdit à l'observateur visuel d'agir à ce titre en vertu de la présente section à l'égard des opérations en VLOS prolongées, à moins de respecter les exigences suivantes :

- a) être titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;

(b) maintain unaided visual contact with the airspace in which the remotely piloted aircraft is operating in a manner sufficient to detect conflicting air traffic and other hazards and take action to avoid them; and

(c) remain at a distance of not more than two nautical miles from the remotely piloted aircraft at all times during the flight.

[901.76 to 901.86 reserved]

88 Divisions VI and VII of Subpart 1 of Part IX of the Regulations are replaced by the following:

Division VI — Level 1 Complex Operations

Application

901.87 This Division applies in respect of the following operations of a remotely piloted aircraft system:

(a) the operation of a small remotely piloted aircraft or a medium remotely piloted aircraft to conduct a BVLOS operation, in uncontrolled airspace and at a distance of not less than 1 km from a populated area; and

(b) the operation of a small remotely piloted aircraft to conduct a BVLOS operation, in uncontrolled airspace over a sparsely populated area or at a distance of less than 1 km from a populated area.

Requirement for RPAS Operator Certificate

901.88 No person shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the person

(a) is an RPAS operator or an employee, agent, mandatory or representative of an RPAS operator; and

(b) complies with the conditions in the RPAS operator certificate issued to the RPAS operator.

Pilot Requirements

901.89 (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the person

(a) is at least 18 years of age; and

(b) holds a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations issued under section 901.90.

b) maintenir sans aide un contact visuel avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé de manière suffisante pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et de prendre des mesures pour les éviter;

c) demeurer à une distance inférieure ou égale à deux milles marins de l'aéronef télépiloté tout au long du vol.

[901.76 à 901.86 réservés]

88 Les sections VI et VII de la sous-partie 1 de la partie IX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Section VI — opérations complexes de niveau 1

Application

901.87 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté pour effectuer les opérations suivantes :

a) l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté ou d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en BVLOS dans l'espace aérien non contrôlé, à une distance d'au moins un kilomètre d'une zone peuplée;

b) l'utilisation d'un petit aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS dans l'espace aérien non contrôlé, au-dessus d'un zone peu densément peuplée ou à une distance de moins d'un kilomètre d'une zone peuplée.

Exigence relative au certificat d'exploitation de SATP

901.88 Il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) elle est un exploitant de SATP ou un employé, un mandataire ou un représentant de celui-ci;

b) elle se conforme aux conditions du certificat d'exploitation de SATP délivré à l'exploitant de SATP.

Exigence relative au pilote

901.89 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins, à la fois :

a) d'être âgée d'au moins dix-huit ans;

b) d'être titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90.

(2) Subsection (1) does not apply if the operation of the remotely piloted aircraft system is for the purposes of training and is conducted under the direct supervision of a person who is 18 years of age or older and who can operate a remotely piloted aircraft system under this Division.

Issuance of Pilot Certificate — Remotely Piloted Aircraft — Level 1 Complex Operations

901.90 The Minister shall, on receipt of an application, issue a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations if the applicant demonstrates to the Minister that the applicant

- (a)** is at least 18 years of age;
- (b)** meets the medical fitness requirements set out in Standard 924 by
 - (i)** having made an RPAS medical declaration in accordance with subsection 901.156(1) that is valid,
 - (ii)** holding a valid RPAS medical certificate issued under subsection 901.157(1), or
 - (iii)** holding a valid medical certificate issued under section 404.04, other than a Category 4 medical certificate for which a physician signature was not required;
- (c)** has successfully completed the examination, “Remotely Piloted Aircraft Systems — Advanced Operations”, that is based on the standard entitled *Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems, 250 g up to and including 150 kg, Basic and Advanced Operations*, TP 15263, published by the Minister and that covers the subjects set out in section 921.02 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*;
- (d)** has completed 20 hours of RPAS ground school instruction delivered by a training provider referred to in section 901.182 and based on the standard entitled *Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems — Level 1 Complex Operations*, TP 15530, published by the Minister and covering the subjects set out in section 921.07 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*;
- (e)** has, after completion of the instruction referred to in paragraph (d), successfully completed the examination, “Remotely Piloted Aircraft Systems — Level 1 Complex Operations”, that is based on the standard entitled *Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft Systems — Level 1 Complex Operations*, TP 15530, published by the Minister and that covers the subjects set out in section 921.07 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*; and

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si l’utilisation du système d’aéronef télépiloté sert à la formation et est effectuée sous la supervision directe d’une personne âgée de dix-huit ans ou plus qui peut utiliser un système d’aéronef télépiloté en vertu de la présente section.

Délivrance d’un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1

901.90 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 si le demandeur lui démontre, à la fois :

- a)** qu’il est âgé d’au moins dix-huit ans;
- b)** qu’il respecte les exigences médicales prévues à la norme 924 en démontrant, selon le cas :
 - (i)** qu’il a fait la déclaration médicale — SATP visée au paragraphe 901.156(1) et que celle-ci est valide,
 - (ii)** qu’il détient un certificat médical — SATP valide délivré en vertu du paragraphe 901.157(1),
 - (iii)** qu’il détient un certificat médical valide délivré en vertu de l’article 404.04, autre qu’un certificat médical portant la catégorie médicale 4 pour lequel la signature d’un médecin n’était pas requise;
- c)** qu’il a terminé avec succès l’examen « Systèmes d’aéronefs télépilotés — opérations avancées », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d’aéronefs télépilotés de 250 g à 150 kg inclusivement — opérations de base et avancées*, TP 15263, publiée par le ministre et traitant des sujets prévus à l’article 921.02 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés*;
- d)** qu’il a terminé vingt heures d’instruction théorique au sol pour les SATP dispensée par un fournisseur de formation visé à l’article 901.182 et basée sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d’aéronefs télépilotés — opérations complexes de niveau 1*, TP 15530, publiée par le ministre et traitant des sujets prévus à l’article 921.07 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés*;
- e)** qu’il a, après avoir terminé la formation visée à l’alinéa d), terminé avec succès l’examen « Systèmes d’aéronefs télépilotés — opérations complexes de niveau 1 », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d’aéronefs télépilotés — opérations complexes de niveau 1*, TP 15530, publiée par le ministre et traitant des sujets prévus à l’article 921.07 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés*;
- f)** qu’il a, dans les douze mois qui précèdent la date de la demande, terminé avec succès une révision en vol

(f) has, within 12 months before the date of application, successfully completed a flight review in accordance with section 921.07 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft* conducted by a person qualified to act as a flight reviewer under subsection 901.175(2).

Prohibition — Medical Fitness

901.91 No holder of a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the holder

- (a)** has made an RPAS medical declaration in accordance with subsection 901.156(1) and that declaration is valid;
- (b)** holds a valid RPAS medical certificate issued under subsection 901.157(1); or
- (c)** holds a valid medical certificate issued under section 404.04, other than a Category 4 medical certificate for which a physician signature was not required.

Prohibition — Certain Medical Circumstances

901.92 (1) No holder of a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division if

- (a)** one of the following circumstances exists and could impair the holder's ability to conduct operations under this Division safely:
 - (i)** the holder suffers from an illness, injury or disability,
 - (ii)** the holder is taking a drug, or
 - (iii)** the holder is receiving medical treatment; or
- (b)** the holder has been involved in an aircraft accident that is wholly or partially the result of any of the circumstances referred to in paragraph (a) and that results in injuries to any person requiring medical attention.

(2) No holder of a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations who is referred to in paragraph (1)(b) shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless

- (a)** the holder has undergone a medical examination referred to in section 901.163; and
- (b)** the medical examiner has indicated in a report submitted to the Minister under paragraph 901.162(b) that

conformément à l'article 921.07 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes* effectuée par une personne qualifiée à titre d'évaluateur de vol aux termes du paragraphe 901.175(2).

Interdiction — aptitude physique et mentale

901.91 Il est interdit au titulaire du certificat de pilote — aéronefs télépilotes — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section à moins que, selon le cas :

- a)** qu'il ait fait la déclaration médicale — SATP visée au paragraphe 901.156(1) et que celle-ci soit valide;
- b)** qu'il soit titulaire d'un certificat médical — SATP valide délivré en vertu du paragraphe 901.157(1);
- c)** qu'il soit titulaire d'un certificat médical valide délivré en vertu de l'article 404.04, autre qu'un certificat médical portant la catégorie médicale 4 pour lequel la signature d'un médecin n'était pas requise.

Interdiction — certaines circonstances médicales

901.92 (1) Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section si, selon le cas :

- a)** une des circonstances ci-après se produit et peut réduire la capacité du titulaire à effectuer les opérations en vertu de la présente section en toute sécurité :
 - (i)** le titulaire souffre d'une maladie, d'une blessure ou d'une invalidité,
 - (ii)** le titulaire prend une drogue,
 - (iii)** le titulaire reçoit un traitement médical;
- b)** le titulaire est victime d'un accident d'aéronef qui est attribuable, en totalité ou en partie, à l'une des circonstances visées à l'alinéa a) et qui a causé des blessures nécessitant des soins médicaux à toute personne.

(2) Il est interdit au titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 visé à l'alinéa (1)b) d'utiliser un système d'aéronef télépilote en vertu de la présente section sauf si :

- a)** d'une part, le titulaire a subi l'examen médical visé à l'article 901.163;
- b)** d'autre part, le médecin-examineur a indiqué dans un rapport au ministre en application de

the holder is medically fit to operate a remotely piloted aircraft system under this Division.

(3) The Minister may, in writing, authorize the holder of a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations to operate a remotely piloted aircraft system under this Division under the circumstances described in paragraph (1)(a) if such authorization is in the public interest and is not likely to affect aviation safety.

Recency Requirements

901.93 No holder of a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the holder has, within the 24 months preceding the flight,

(a) been issued a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations under section 901.90; or

(b) successfully completed

(i) any of the examinations referred to in paragraph 901.55(b), 901.64(b) or 901.90(e),

(ii) any of the flight reviews referred to in paragraph 901.64(c) or 901.90(f), or

(iii) any of the recurrent training activities set out in section 921.04 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*.

Access to Certificate and Proof

901.94 No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless the following are easily accessible during the operation of the system:

(a) the pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations issued under section 901.90;

(b) documentation demonstrating that the pilot meets the recency requirements set out in section 901.93; and

(c) a valid RPAS medical declaration referred to in subsection 901.156(1), a valid RPAS medical certificate issued under subsection 901.157(1) or a valid medical certificate issued under section 404.04, other than a Category 4 medical certificate for which a physician signature was not required.

l'alinéa 901.162b) que le titulaire est apte physiquement et mentalement à d'utiliser un système d'aéronef télé-piloté en vertu de la présente section.

(3) Le ministre peut autoriser par écrit le titulaire du certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 à utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)a), à condition qu'une telle autorisation soit dans l'intérêt public et que la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise.

Mise à jour des connaissances

901.93 Il est interdit au titulaire du certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins que, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :

a) un certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 lui ait été délivré en vertu de l'article 901.90;

b) il ait terminé avec succès :

(i) soit l'un des examens visés aux alinéas 901.55b), 901.64b) ou 901.90e),

(ii) soit l'une ou l'autre des révisions en vol visées aux alinéas 901.64c) ou 901.90f),

(iii) soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés*.

Accessibilité du certificat et des relevés

901.94 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins que les documents ci-après ne lui soient facilement accessibles pendant l'utilisation du système :

a) le certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90;

b) un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.93;

c) la déclaration médicale — SATP visée au paragraphe 901.156(1), le certificat médical — SATP valide délivré en vertu du paragraphe 901.157(1) ou le certificat médical valide délivré en vertu de l'article 404.04, autre qu'un certificat médical portant la catégorie médicale 4 pour lequel la signature d'un médecin n'était pas requise.

Examination Rules

901.95 No person shall commit an act referred to in paragraphs 901.58(a) to (c) in respect of an examination taken under this Division.

Retaking of an Examination or Flight Review

901.96 No person who fails an examination or a flight review taken under this Division shall retake the examination or flight review for a period of 24 hours after the examination or review.

Declaration — Permitted Operations

901.97 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division unless a declaration to the Minister has been made in accordance with section 901.194 in respect of that model of system and in respect of each of the technical requirements set out in Standard 922 applicable to the operation.

(2) Despite subsection (1), a pilot may operate a remotely piloted aircraft system under this Division without a declaration having been made in respect of the technical requirements set out in section 922.10 of Standard 922 if a visual observer maintains unaided visual contact with the airspace in which the remotely piloted aircraft is operating in a manner sufficient to detect conflicting air traffic and other hazards and take action to avoid them and the operation is conducted in accordance with the Standard 923 — *Vision-Based DAA*.

Operation of a Modified Remotely Piloted Aircraft System

901.98 (1) No pilot shall operate a remotely piloted aircraft system under this Division if the system has been modified in any way unless

(a) the pilot is able to demonstrate to the Minister that, despite the modification, the system continues to meet the technical requirements set out in Standard 922 applicable to the operation; and

(b) if applicable, the modification was performed in accordance with the instructions of the manufacturer of the part or equipment used to modify the system.

(2) No pilot shall conduct an operation described in paragraph 901.87(b) using a remotely piloted aircraft system that has been modified in any way unless the modification was performed in accordance with the instructions of the person who has made a declaration referred to in section 901.194 in respect of that model of system.

[901.99 to 901.109 reserved]

Règles relatives aux examens

901.95 Les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) sont interdits relativement à tout examen tenu en vertu de la présente section.

Reprise d'un examen ou d'une révision en vol

901.96 Il est interdit à la personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section de le reprendre dans les vingt-quatre heures qui suivent l'examen ou la révision.

Déclaration — opérations permises

901.97 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, sauf si la déclaration au ministre a été faite en vertu de l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système et à l'égard de chaque exigence technique applicable prévue à la norme 922.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section sans qu'une déclaration ait été faite à l'égard des exigences techniques applicables prévues à l'article 922.10 de la norme 922 si un observateur visuel maintient sans aide un contact visuel avec l'espace aérien dans lequel l'aéronef télépiloté est utilisé d'une manière suffisante pour détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et de prendre des mesures pour les éviter et si l'utilisation est effectuée conformément à la norme 923 — *Fonctions de détection et d'évitement basées sur la vision*.

Utilisation d'un système d'aéronef télépiloté modifié

901.98 (1) Il est interdit au pilote d'utiliser, en vertu de la présente section, un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit, à moins que :

a) d'une part, le pilote soit en mesure de démontrer au ministre que, malgré la modification, le système est toujours conforme aux exigences techniques de la norme 922 qui s'appliquent à l'égard de l'utilisation;

b) d'autre part, la modification ait été effectuée conformément aux instructions du constructeur des pièces ou de l'équipement utilisés pour modifier le système, le cas échéant.

(2) Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté qui a été modifié de quelque manière que ce soit pour effectuer l'opération visée à l'alinéa 901.87b), à moins que la modification n'ait été effectuée conformément aux instructions de la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle de ce système.

[901.99 à 901.109 réservés]

Division VII — [Reserved]

[901.110 to 901.132 reserved]

Division VIII — [Reserved]

[901.133 to 901.155 reserved]

Division IX — Medical Requirements

RPAS Medical Declaration

901.156 (1) For the purposes of subparagraph 901.90(b)(i) and paragraph 901.91(a), an RPAS medical declaration shall attest to the fact the applicant or holder meets the medical fitness requirements set out in Standard 924 and shall be endorsed by a physician licensed to practise medicine in Canada.

(2) An RPAS medical declaration is valid starting on the day on which it is endorsed by a physician until the end of 60 months.

(3) The Minister may request that a person who has made an RPAS medical declaration undergo, before a specified date, any medical tests or examinations or provide any additional medical information, as necessary, to determine whether they continue to meet the medical fitness requirements set out in Standard 924 and may suspend the person's pilot certificate for which the RPAS medical declaration was made if that person fails to comply with the request.

RPAS Medical Certificate — Issuance, Renewal and Validity Period

901.157 (1) Subject to subsection (3) and subsection 901.158(1), the Minister shall, on receipt of an application, issue or renew an RPAS medical certificate if it is established, by means of a medical examination conducted by a physician referred to in section 901.161, that the applicant meets the medical fitness requirements set out in Standard 924.

(2) An RPAS medical certificate is also renewed if it is signed, dated and stamped in accordance with paragraph 901.163(a).

(3) The Minister

(a) may request an applicant for the issuance or renewal of an RPAS medical certificate to undergo, before a specified date, any medical tests or examinations that are necessary to determine whether the applicant meets the medical fitness requirements set out in Standard 924;

Section VII — [Réservée]

[901.110 à 901.132 réservés]

Section VIII — [Réservée]

[901.133 à 901.155 réservés]

Section IX — exigences médicales

Déclaration médicale — SATP

901.156 (1) Pour l'application du sous-alinéa 901.90b)(i) et de l'alinéa 901.91a), la déclaration médicale — SATP atteste que le demandeur ou le titulaire respecte les exigences relatives à l'aptitude physique et mentale prévues à la norme 924 et elle est annotée par un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada.

(2) La déclaration médicale — SATP est valide à compter de la date où elle est annotée par un médecin jusqu'à l'échéance de soixante mois.

(3) Le ministre peut demander que, avant une date prévue, la personne qui a fait la déclaration médicale — SATP subisse les tests ou examens médicaux ou fournisse les renseignements médicaux supplémentaires qui sont nécessaires pour déterminer si elle répond toujours aux exigences relatives à l'aptitude physique et mentale prévues à la norme 924 et suspendre le certificat de pilote pour lequel la déclaration médicale a été faite si elle ne se conforme pas à cette demande.

Délivrance, renouvellement et période de validité du certificat médical — SATP

901.157 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et du paragraphe 901.158(1), le ministre délivre ou renouvelle un certificat médical — SATP sur réception d'une demande s'il est démontré, au moyen d'un examen médical effectué par un médecin visé à l'article 901.161, que le demandeur respecte les exigences relatives à l'aptitude physique et mentale prévues à la norme 924.

(2) Le certificat médical — SATP est aussi renouvelé s'il est signé, daté et estampillé conformément à l'alinéa 901.163a).

(3) Le ministre :

a) peut demander que, avant une date prévue, la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un certificat médical — SATP subisse les tests ou examens médicaux nécessaires pour déterminer si elle répond aux exigences relatives à l'aptitude physique et mentale prévues à la norme 924;

(b) shall not issue or renew an RPAS medical certificate until the applicant has undergone all of the tests and examinations requested by the Minister under paragraph (a); and

(c) may suspend, or refuse to issue or renew, the applicant's RPAS medical certificate if the applicant fails to comply with the request referred to in paragraph (a) before the specified date.

(4) The Minister may

(a) request the holder of an RPAS medical certificate to undergo, before a specified date, any medical tests or examinations or provide any additional medical information, as necessary to determine whether the holder continues to meet the medical fitness requirements set out in Standard 924; and

(b) suspend, or refuse to renew, the holder's RPAS medical certificate if the holder fails to comply with the request referred to in paragraph (a) before the specified date.

(5) An RPAS medical certificate is subject to any restrictions or limitations that have been endorsed on the certificate in accordance with subsection 901.158(2).

(6) An RPAS medical certificate is valid starting on the day on which the medical examination for the issuance or renewal of the certificate is conducted until the earliest of

(a) the end of a period of 60 months,

(b) the end of any shorter validity period endorsed on the certificate by the Minister, and

(c) the day on which a new RPAS medical certificate is issued to the holder.

(7) The end of the validity period of an RPAS medical certificate that is issued or renewed under subsection (1) is calculated from the first day of the month following the day on which the medical examination for the issuance or renewal of the certificate is conducted.

(8) The end of the validity period of an RPAS medical certificate that is renewed in accordance with subsection (2) is calculated from

(a) the day on which the preceding validity period ends if the medical examination for the renewal of the certificate is conducted within 90 days before the end of that validity period; or

(b) the first day of the month following the day on which the medical examination for the renewal of the certificate is conducted if the examination is conducted more than 90 days before the end of the preceding validity period.

b) ne peut délivrer ou renouveler un certificat médical — SATP avant que le demandeur n'ait subi les tests ou examens demandés en vertu de l'alinéa a);

c) peut suspendre, ou refuser de délivrer ou de renouveler, le certificat médical — SATP du demandeur si celui-ci ne se conforme pas à la demande visée à l'alinéa a) avant la date prévue.

(4) Le ministre peut :

a) demander que, avant une date prévue, le titulaire d'un certificat médical — SATP subisse les tests ou examens médicaux ou fournisse les renseignements médicaux supplémentaires, qui sont nécessaires pour déterminer s'il répond toujours aux exigences relatives à l'aptitude physique et mentale prévues à la norme 924;

b) suspendre, ou refuser de renouveler, le certificat médical — SATP du titulaire si celui-ci ne se conforme pas à la demande visée à l'alinéa a) avant la date prévue.

(5) Le certificat médical — SATP est assujéti aux restrictions qui y ont été annotées en application du paragraphe 901.158(2).

(6) Le certificat médical — SATP est valide à compter de la date où l'examen médical est effectué pour la délivrance ou le renouvellement du certificat jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :

a) la fin d'une période de soixante mois;

b) la fin de toute période de validité plus courte inscrite par le ministre sur le certificat;

c) la délivrance d'un nouveau certificat médical — SATP au titulaire.

(7) La fin de la période de validité d'un certificat médical — SATP délivré ou renouvelé en vertu du paragraphe (1) est calculée à compter du jour suivant le premier jour du mois qui suit la date où est effectué l'examen médical en vue de la délivrance ou du renouvellement du certificat.

(8) La fin de la période de validité d'un certificat médical — SATP renouvelé aux termes du paragraphe (2) est calculée à compter, selon le cas :

a) du jour suivant la date où la période de validité précédente prend fin, si l'examen médical en vue du renouvellement a été effectué dans les quatre-vingt-dix jours précédant la fin de cette période;

b) du jour suivant le premier jour du mois qui suit la date où est effectué l'examen médical en vue du renouvellement, si cet examen est effectué plus de quatre-vingt-dix jours avant la fin de la période de validité précédente.

(9) The Minister shall endorse a shorter validity period on an RPAS medical certificate if

(a) a physician referred to in section 901.161 recommends the shorter validity period in their medical report; and

(b) it is warranted by the results of an assessment conducted in accordance with subsection 901.159(1).

(10) Despite subsection (6), the Minister shall extend the validity period of an RPAS medical certificate for a period of not more than 60 days beginning on the day on which the certificate would otherwise expire if

(a) the application for extension is made while the certificate is still valid; and

(b) the applicant demonstrates that there has been no reasonable opportunity to undergo a medical examination within the 90 days before the day on which the certificate would otherwise expire.

Medical Standards Flexibility — Limitations and Restrictions

901.158 (1) The Minister may issue an RPAS medical certificate to an applicant who does not meet the requirements referred to in subsection 901.157(1) if it is in the public interest and is not likely to affect aviation safety.

(2) If the Minister issues an RPAS medical certificate under subsection (1), the Minister shall endorse the certificate with any limitation or restriction that is necessary to ensure aviation safety.

(3) The Minister may amend or remove any limitation or restriction referred to in subsection (2) when it is no longer required to ensure aviation safety.

(4) The Minister may suspend or cancel an RPAS medical certificate if the applicant fails to comply with any limitation or restriction referred to in subsection (2).

(5) Before issuing an RPAS medical certificate under subsection (1), the Minister may require an applicant to undergo any practical test in respect of the functions of a pilot under this Division, or any medical examination that is necessary to determine whether the applicant meets the medical fitness requirements set out in Standard 924.

(6) For the purposes of a practical test referred to in subsection (5), the Minister may designate as a testing officer any person qualified to act as a flight reviewer under section 901.175.

(9) Le ministre inscrit sur le certificat médical — SATP une période de validité plus courte si, à la fois :

a) un médecin visé à l'article 901.161 la recommande dans son rapport médical;

b) les résultats d'une évaluation effectuée en application du paragraphe 901.159(1) le justifient.

(10) Malgré le paragraphe (6), le ministre prolonge la durée de validité d'un certificat médical — SATP d'au plus soixante jours à compter de la date d'expiration de celui-ci, si les conditions suivantes sont respectées :

a) la demande de prolongation est présentée au cours de la période de validité de celui-ci;

b) le demandeur démontre qu'il n'a pas eu d'occasions raisonnables de subir un examen médical au cours des quatre-vingt-dix jours précédant la date d'expiration du certificat.

Assouplissement des normes médicales — restrictions

901.158 (1) Le ministre peut délivrer un certificat médical — SATP au demandeur qui ne répond pas aux exigences visées au paragraphe 901.157(1) à condition que ce soit dans l'intérêt public et que la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise.

(2) Lorsqu'il délivre un certificat médical — SATP en vertu du paragraphe (1), le ministre y annote les restrictions qui sont nécessaires pour assurer la sécurité aérienne.

(3) Le ministre peut modifier ou enlever toute restriction visée au paragraphe (2) lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour assurer la sécurité aérienne.

(4) Le ministre peut suspendre ou annuler le certificat médical — SATP si le demandeur ne respecte pas les restrictions visées au paragraphe (2).

(5) Avant de délivrer un certificat médical — SATP en vertu du paragraphe (1), le ministre peut exiger que le demandeur subisse tout test pratique relatif aux fonctions de pilote prévues par la présente section ou tout examen médical nécessaire pour déterminer si le demandeur répond aux exigences relatives à l'aptitude physique et mentale prévues à la norme 924.

(6) Pour les besoins du test pratique visé au paragraphe (5), le ministre peut désigner comme examinateur toute personne qualifiée pour agir en qualité d'évaluateur de vol aux termes de l'article 901.175.

Minister's Assessment — Medical Fitness

901.159 (1) The Minister shall assess any medical reports submitted under paragraph 901.162(b) to determine whether an applicant for the issuance or renewal of an RPAS medical certificate meets the medical fitness requirements set out in Standard 924 that are necessary for the issuance or renewal of the RPAS medical certificate.

(2) The Minister shall, by personal service or registered mail sent to the applicant at their latest known address,

(a) notify the applicant of the result of an assessment; and

(b) in the case of an application for the renewal of an RPAS medical certificate, inform the applicant that the Minister will, no earlier than 30 days after the day on which the applicant receives the notification, make a decision based on the result of the assessment.

Reconsideration of Assessment

901.160 (1) An applicant for the renewal of an RPAS medical certificate who is assessed by the Minister as not meeting the requirements referred to in subsection 901.159(1) may, within 30 days after the day on which the applicant receives the notification referred to in subsection 901.159(2),

(a) request the Minister to reconsider the assessment; and

(b) submit additional information to the Minister regarding the medical fitness of the applicant in support of the request.

(2) If requested to reconsider an assessment under subsection (1), the Minister shall

(a) take into consideration any additional information regarding the medical fitness of the applicant; and

(b) notify the applicant in writing of the result of the reconsideration of the assessment.

Authority to Conduct Medical Examinations

901.161 No physician shall conduct a medical examination of an applicant for the issuance or renewal of an RPAS medical certificate unless the physician conducts the medical examination in the region in which the physician is licensed to practise and

(a) the physician is a Civil Aviation Medical Examiner appointed by the Minister to conduct medical

Évaluation par le ministre — aptitude physique et mentale

901.159 (1) Le ministre évalue les rapports médicaux présentés en application de l'alinéa 901.162b) pour déterminer si la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un certificat médical — SATP satisfait aux exigences relatives à l'aptitude physique et mentale prévues à la norme 924 qui sont nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement du certificat médical — SATP.

(2) Le ministre doit, par signification à personne ou courrier recommandé à la dernière adresse connue du demandeur :

a) aviser le demandeur des résultats de l'évaluation;

b) dans le cas d'une demande de renouvellement du certificat médical — SATP, informer le demandeur qu'il rendra une décision fondée sur les résultats de l'évaluation, après l'expiration d'une période de trente jours suivant la date de réception de l'avis par le demandeur.

Révision de l'évaluation

901.160 (1) La personne qui demande le renouvellement d'un certificat médical — SATP et qui, selon l'évaluation du ministre, ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 901.159(1) peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 901.159(2) :

a) demander au ministre de réviser l'évaluation;

b) soumettre au ministre des renseignements supplémentaires relatifs à son aptitude physique et mentale à l'appui de sa demande.

(2) Lorsqu'une demande de révision d'une évaluation lui est soumise au titre du paragraphe (1), le ministre :

a) d'une part, examine les renseignements supplémentaires relatifs à l'aptitude physique et mentale du demandeur;

b) d'autre part, avise par écrit le demandeur des résultats de la révision de l'évaluation.

Autorisation d'effectuer un examen médical

901.161 Il est interdit au médecin d'effectuer l'examen médical d'un demandeur en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un certificat médical — SATP, à moins qu'il n'effectue l'examen médical dans la région où il est autorisé à pratiquer et qu'il ne soit, selon le cas :

a) un médecin-examineur de l'aviation civile nommé par le ministre pour effectuer l'examen médical des

examinations of applicants for the issuance or renewal of RPAS medical certificates under subsection 901.157(1);

(b) if the applicant is a member of the Canadian Armed Forces or an air cadet, the physician is a Canadian Armed Forces flight surgeon; or

(c) if the applicant resides or is examined in a contracting state other than Canada, the physician is authorized by the licensing authority of the contracting state to conduct such examinations.

Responsibilities of Medical Examiner

901.162 When a physician referred to in paragraph 901.161(a) or (b) conducts a medical examination of an applicant for the issuance or renewal of an RPAS medical certificate, the physician shall

(a) conduct the medical examination in accordance with the procedures set out in the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Medical Requirements*; and

(b) submit a medical report to the Minister that specifies the results of the medical examination and contains, if warranted by those results, the physician's recommendation that the RPAS medical certificate be restricted to a validity period that is shorter than the validity period set out in paragraph 901.157(6)(a).

Examination for Renewal of RPAS Medical Certificate or for Permission to Continue to Operate RPAS

901.163 When the holder of an RPAS medical certificate undergoes a medical examination by a physician referred to in paragraph 901.161(a) or (b) for the purpose of renewing their certificate or obtaining permission to continue to operate a remotely piloted aircraft system under this Division, the physician shall

(a) sign and date the RPAS medical certificate, stamp it with their official stamp indicating that the holder is "fit" and return the certificate to the holder; or

(b) advise the holder that the holder is "unfit" and return the RPAS medical certificate to the holder.

[901.164 to 901.174 reserved]

demandeurs en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un certificat médical — SATP en vertu du paragraphe 901.157(1);

b) dans le cas où le demandeur est un membre des Forces armées canadiennes ou un cadet de l'Air, un médecin de l'Air des Forces armées canadiennes;

c) dans le cas où le demandeur réside dans un État contractant autre que le Canada ou y subit l'examen, un médecin autorisé par le service de délivrance des licences de cet État à effectuer de tels examens.

Responsabilités du médecin-examinateur

901.162 Le médecin-examinateur ou le médecin visé aux alinéas 901.161a) ou b) qui effectue l'examen médical de la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un certificat médical — SATP :

a) effectue l'examen médical conformément aux procédures précisées dans les *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives aux exigences médicales*;

b) présente au ministre un rapport médical qui précise les résultats de l'examen médical et qui contient, si ces résultats le justifient, sa recommandation de limiter la période de validité du certificat médical — SATP à une période plus courte que celle prévue à l'alinéa 901.157(6)a).

Examen en vue de faire renouveler un certificat médical — SATP ou d'obtenir la permission de continuer à utiliser un SATP

901.163 Lorsque le titulaire d'un certificat médical — SATP subit un examen médical par un médecin visé aux alinéas 901.161a) ou b) en vue de faire renouveler son certificat médical — SATP ou d'obtenir la permission de continuer d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, le médecin, selon le cas :

a) signe et date le certificat médical — SATP, y appose son tampon officiel indiquant que le titulaire est « apte » et lui rend le certificat médical — SATP;

b) informe le titulaire qu'il est « inapte » et lui rend le certificat médical — SATP.

[901.164 à 901.174 réservés]

Division X — Training and Flight Review

Prohibition — Flight Reviewer

901.175 (1) No person shall perform the duties of a flight reviewer for a flight review referred to in paragraph 901.64(c) unless that person

(a) holds a pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations endorsed with a flight reviewer rating under section 901.176 or a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations endorsed with such a rating; and

(b) is able to demonstrate that they are affiliated with a training provider that has made a declaration to the Minister in accordance with the requirements of section 921.05 or 921.08 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*.

(2) No person shall perform the duties of a flight reviewer for a flight review referred to in paragraph 901.90(f) unless that person

(a) holds a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations endorsed with a flight reviewer rating under section 901.176; and

(b) is able to demonstrate that they are affiliated with a training provider that has made a declaration to the Minister in accordance with the requirements of section 921.08 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*.

Flight Reviewer Rating

901.176 The Minister shall, on receipt of an application, endorse the applicant's pilot certificate with a flight reviewer rating if the applicant demonstrates to the Minister that the applicant

(a) is at least 18 years of age;

(b) holds a pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations issued under section 901.64 or a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations issued under section 901.90 and meets the recency requirements set out in section 901.65 or 901.93, respectively;

(c) has held one of the certificates referred to in paragraph (b) for at least six months immediately before the date of application; and

(d) has successfully completed the examination, "Remotely Piloted Aircraft Systems — Flight Reviewers", that is based on the standard entitled *Knowledge Requirements for Pilots of Remotely Piloted Aircraft*

Section X — formation et révision en vol

Interdiction — évaluateur de vol

901.175 (1) Il est interdit à toute personne d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol pour la révision en vol visée à l'alinéa 901.64c), à moins :

a) d'une part, de détenir un certificat de pilote — opérations avancées annoté de la qualification d'évaluateur de vol en application de l'article 901.176 ou de détenir un certificat de pilote — opérations complexes de niveau 1 annoté de la même qualification;

b) d'autre part, d'être en mesure de démontrer son affiliation à un fournisseur de formation qui a présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.05 ou 921.08 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.

(2) Il est interdit à toute personne d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol pour la révision en vol visée à l'alinéa 901.90f) à moins :

a) d'une part, de détenir un certificat de pilote — opérations complexes de niveau 1 annoté des qualifications d'évaluateur de vol en application de l'article 901.176;

b) d'autre part, d'être en mesure de démontrer son affiliation avec un fournisseur de formation qui a présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.08 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.

Qualification d'évaluateur de vol

901.176 Le ministre annote, sur réception d'une demande, la qualification d'évaluateur de vol sur le certificat de pilote du demandeur si ce dernier lui démontre que, à la fois :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) il est titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 ou d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90 et respecte les exigences de mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.65 ou 901.93, respectivement;

c) il a été titulaire d'un des certificats visés à l'alinéa b) pendant au moins six mois immédiatement avant la date de la demande;

d) il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotes — évaluateurs de vol », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les*

Systems, 250 g up to and including 150 kg, Basic and Advanced Operations, TP 15263, published by the Minister and that covers the subjects set out in section 921.03 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*.

Examination Rules

901.177 No person shall commit an act referred to in paragraphs 901.58(a) to (c) in respect of an examination taken referred to in paragraph 901.176(d).

Retaking of Examination

901.178 No person who fails an examination referred to in paragraph 901.176(d) shall retake the examination for a period of 24 hours after the examination.

Eligibility to Make Declaration

901.179 A training provider is eligible to make a declaration to the Minister in accordance with the requirements of section 921.05 or 921.08 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft* if the training provider is Canadian.

Training Provider Requirements — Flight Reviews

901.180 A training provider that has made a declaration to the Minister referred to in paragraph 901.175(1)(b) or (2)(b) shall

- (a) submit to the Minister the name of any person who is affiliated with the provider and who intends to perform the duties of a flight reviewer;
- (b) ensure that the person referred to in paragraph (a) conducts flight reviews in accordance with section 901.181; and
- (c) if the person referred to in paragraph (a) ceases to be affiliated with the provider, notify the Minister of that fact within seven days after the day on which the affiliation ceases.

Conduct of Flight Reviews

901.181 No person shall conduct a flight review referred to in paragraph 901.64(c) or 901.90(f) unless the review is conducted in accordance with section 921.06 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*.

Training Provider Requirements — RPAS Ground School Instruction

901.182 (1) No training provider shall deliver the RPAS ground school instruction referred to in paragraph 901.90(d) unless the training provider

pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotes de 250 g à 150 kg inclusivement — opérations de base et avancées, TP 15263, publiée par le ministre traitant des sujets prévus à l'article 921.03 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.

Règles relatives à l'examen

901.177 Il est interdit d'accomplir les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) relativement à l'examen visé à l'alinéa 901.176d).

Reprise de l'examen

901.178 Il est interdit à la personne qui échoue à l'examen visé à l'alinéa 901.176d) de le reprendre dans les vingt-quatre heures qui suivent l'examen.

Présentation d'une déclaration

901.179 Tout fournisseur de formation peut présenter une déclaration au ministre conformément aux exigences de l'article 921.05 ou 921.08 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes* si celui-ci est Canadien.

Exigences relatives aux fournisseurs de formation — révision en vol

901.180 Le fournisseur de formation qui a présenté au ministre la déclaration visée aux alinéas 901.175(1)(b) ou (2)(b) est tenu, à la fois :

- a) de soumettre au ministre le nom de toute personne qui lui est affiliée et qui se propose d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol;
- b) de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa a) effectue les révisions en vol conformément à l'article 901.181;
- c) si la personne visée à l'alinéa a) cesse de lui être affiliée, d'en aviser le ministre dans les sept jours suivant la date à laquelle se termine l'affiliation.

Conduite des révisions en vol

901.181 Il est interdit d'effectuer la révision en vol visée aux alinéas 901.64c) ou 901.90f), sauf conformément aux exigences de l'article 921.06 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotes*.

Exigences relatives aux fournisseurs de formation — instruction théorique au sol pour les SATP

901.182 (1) Il est interdit au fournisseur de formation de donner l'instruction théorique au sol pour les SATP visée à l'alinéa 901.90d), à moins, à la fois :

(a) has made a declaration to the Minister in accordance with the requirements of section 921.08 of Standard 921 — *Remotely Piloted Aircraft*; and

(b) has appointed a chief ground instructor responsible for the delivery of the training provider's RPAS ground school instruction.

(2) A training provider shall inform the Minister within 30 days after any change in the appointment of a chief ground instructor.

Requirements for Chief Ground Instructor

901.183 No person shall act as chief ground instructor unless the person holds a pilot certificate — remotely piloted aircraft — level 1 complex operations issued under section 901.90 and endorsed with a flight reviewer rating under section 901.176.

Proof of Ground Instruction

901.184 A training provider shall provide written proof of completion to every person who completes the RPAS ground school instruction referred to in paragraph 901.90(d).

[901.185 to 901.193 reserved]

Division XI — RPAS Declaration

Declaration

901.194 (1) A person who makes a declaration to the Minister in respect of a model of remotely piloted aircraft system and in respect of any technical requirement set out in Standard 922 shall do so in accordance with subsection (2).

(2) The declaration shall

(a) specify the legal name, trade name, if any, address and contact information of the person making the declaration and, in respect of the remotely piloted aircraft system,

(i) the name of the model,

(ii) the configurable elements that comprise the system,

(iii) the operations described in section 901.69 or 901.87 that the model of system is intended to conduct, and

a) d'avoir présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.08 de la norme 921 — *Aéronefs télépilotés*;

b) d'avoir nommé un directeur de l'instruction au sol responsable de la tenue de l'instruction théorique au sol pour les SATP donnée par le fournisseur de formation.

(2) Le fournisseur de formation est tenu d'aviser le ministre dans les trente jours qui suivent toute modification à la nomination du directeur de l'instruction au sol.

Exigences relatives au directeur de l'instruction au sol

901.183 Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de directeur de l'instruction au sol à moins d'être titulaire d'un certificat de pilote — aéronef télépilote — opérations complexes de niveau 1 délivré en vertu de l'article 901.90 annoté de la qualification d'évaluateur de vol en application de l'article 901.176.

Relevé d'instruction théorique au sol

901.184 Le fournisseur de formation au sol remet un relevé écrit à quiconque termine l'instruction théorique au sol pour les SATP visée à l'alinéa 901.90d).

[901.185 à 901.193 réservés]

Section XI — déclaration à l'égard des SATP

Déclaration

901.194 (1) La personne qui présente au ministre une déclaration à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépilote et à l'égard de toute exigence technique prévue à la norme 922 le fait conformément au paragraphe (2).

(2) La déclaration, à la fois :

a) précise le nom ou la dénomination sociale de la personne qui présente la déclaration, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées et, à l'égard du système d'aéronef télépilote, les renseignements suivants :

(i) le nom du modèle,

(ii) les éléments configurables qui font partie du système,

(iii) les opérations mentionnées aux articles 901.69 ou 901.87 auxquelles le modèle de système est destiné,

(iv) the technical requirements set out in Standard 922 that are the subject of the declaration; and

(b) indicate that the person making the declaration has verified that the model of system meets the technical requirements specified under subparagraph (a)(iv) and, in the case of a model for which an acceptance letter has been issued under section 901.196, has completed that verification using the means set out in the person's application for an acceptance letter under subparagraph 901.196(c)(ii).

(3) In the case of a model of remotely piloted aircraft system that is intended to conduct any of the operations described in paragraph 901.69(g) or (h) or 901.87(b), no person shall provide the Minister with a declaration referred to in subsection (1) unless an acceptance letter has been issued in respect of that model of system under section 901.196 in the two years before the making of the declaration.

(4) The declaration is invalid if

(a) the Minister has determined that the model of remotely piloted aircraft system does not meet the technical requirements specified under subparagraph (2)(a)(iv);

(b) the person who has made the declaration has provided a notification to the Minister under section 901.195; or

(c) the person who has made the declaration has failed to submit their annual report in accordance with section 901.199.

(5) In the case referred to in paragraph (4)(b) in respect of a notification referred to in paragraph 901.195(1)(b), the declaration is only invalid with respect to the operations described in paragraphs 901.69(g) and (h) and 901.87(b).

(6) In the case referred to in paragraph (4)(c), the declaration is only invalid with respect to the operations described in paragraphs 901.69(g) and (h) and 901.87(b) and only for the period during which the annual report is outstanding.

(7) A person who has made a declaration shall notify the Minister within 30 days of any change to the names, address or contact information referred to in paragraph (2)(a).

Notice to the Minister

901.195 (1) A person who has made a declaration to the Minister referred to in section 901.194 shall notify the Minister of

(a) any deficiency related to the model of remotely piloted aircraft system that causes the system to no

(iv) les exigences techniques prévues à la norme 922 qui font l'objet de la déclaration;

(b) indique que la personne qui la présente a vérifié que le modèle du système est conforme aux exigences techniques qui sont précisées aux termes du sous-alinéa a)(iv) et, dans le cas du modèle pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196, a effectué cette vérification à l'aide des moyens indiqués dans sa demande de délivrance d'une lettre d'acceptation aux termes du sous-alinéa 901.196(c)(ii).

(3) Dans le cas du modèle de système d'aéronef télépilote destiné aux opérations visées aux alinéas 901.69g) ou h) ou 901.87b), il est interdit de présenter au ministre la déclaration visée au paragraphe (1) à moins qu'une lettre d'acceptation n'ait été délivrée à l'égard du modèle de système en vertu de l'article 901.196 dans les deux ans qui précèdent la déclaration.

(4) Les circonstances ci-après entraînent l'invalidité de la déclaration :

a) le ministre détermine que le modèle de système d'aéronef télépilote n'est pas conforme aux exigences techniques qui sont précisées aux termes du sous-alinéa (2)a)(iv);

b) la personne qui a présenté la déclaration avise le ministre en vertu de l'article 901.195;

c) la personne qui a présenté la déclaration n'a pas présenté son rapport annuel conformément à l'article 901.199.

(5) Dans le cas visé à l'alinéa (4)b) à l'égard de l'avis visé à l'alinéa 901.195(1)b), la déclaration n'est invalide qu'à l'égard des opérations visées aux alinéas 901.69g) et h) et 901.87b).

(6) Dans le cas visé à l'alinéa (4)c), la déclaration n'est invalide qu'à l'égard des opérations visées aux alinéas 901.69g) et h) et 901.87b) et que pendant la période où le rapport annuel n'a pas été présenté.

(7) La personne qui présente la déclaration est tenue d'aviser le ministre de tout changement relatif aux noms, à l'adresse et aux coordonnées visés à l'alinéa (2)a) dans les trente jours suivant le changement.

Avis au ministre

901.195 (1) La personne qui a faite au ministre la déclaration visée à l'article 901.194 avise ce dernier :

a) de toute lacune relative au modèle de système d'aéronef télépilote qui fait en sorte que celui-ci ne respecte

longer meet the technical requirements specified under subparagraph 901.194(2)(a)(iv); and

(b) the fact that they are no longer maintaining a service difficulty reporting system, if they are required to establish and maintain such a system under section 901.197.

(2) The person shall notify the Minister, in the case referred to in paragraph (1)(a), as soon as feasible after the deficiency is identified and, in the case referred to in paragraph (1)(b), on the day on which the person ceases to maintain the service difficulty reporting system.

Issuance of Acceptance Letter

901.196 The Minister shall, on receipt of an application containing all of the following, issue an acceptance letter to the applicant in respect of the model of remotely piloted aircraft system that is the subject of the application:

(a) the applicant's legal name, trade name, if any, address and contact information;

(b) a concept of operations that includes

(i) a description of the principal design features and specifications of the remotely piloted aircraft system, including a technical description of

(A) the remotely piloted aircraft, including the category of aircraft, such as a fixed-wing aircraft, rotary-wing aircraft, hybrid aircraft or lighter-than-air aircraft, and

(B) all other elements of the system that are required for it to meet the technical requirements identified under subparagraph (c)(i),

(ii) an indication of the operations described in section 901.69 or 901.87 that the model of system is intended to conduct,

(iii) a description of any operating limitations of the system, including personnel or environmental limitations, that must be adhered to in order for the system to meet the technical requirements identified under subparagraph (c)(i),

(iv) any procedures for operating the system, instructions for integrating and testing the elements of the system, instructions related to the servicing and maintenance of the system, and

(v) any mandatory actions that must be completed in order for the system to meet the technical requirements referred to in subparagraph (iii);

plus les exigences techniques qui sont précisées aux termes sous-alinéa 901.194(2)a)(iv);

b) si elle est tenue d'établir et de maintenir un système de rapports de difficultés en service en vertu de l'article 901.197, du fait qu'elle a cessé de le maintenir.

(2) La personne avise le ministre, dans le cas visé à l'alinéa (1)a), dès que possible après avoir constaté la lacune et, dans le cas de l'alinéa (1)b), à la date à laquelle elle cesse de maintenir le système de rapports de difficultés en service.

Délivrance d'une lettre d'acceptation

901.196 Le ministre délivre, sur réception d'une demande comprenant les renseignements ci-après, une lettre d'acceptation au demandeur à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté qui fait l'objet de la demande :

a) le nom ou la dénomination sociale du demandeur, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées;

b) un concept d'opération comprenant :

(i) une description des caractéristiques de conception principales et des spécifications du système d'aéronef télépiloté, notamment une description technique de :

(A) l'aéronef télépiloté, y compris la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air,

(B) tous les autres éléments du système qui sont nécessaires pour que celui-ci respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i),

(ii) les opérations mentionnées aux articles 901.69 ou 901.87 auxquelles le modèle de système est destiné,

(iii) une description de toute limite d'utilisation du système, y compris les limites relatives au personnel et à l'environnement, qui doit être observée pour que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i),

(iv) toute procédure d'utilisation du système, les directives relatives à l'intégration et à la mise à l'essai des éléments du système, les directives relatives à l'entretien courant et à la maintenance du système,

(c) a declaration plan that identifies

(i) the technical requirements set out in Standard 922 for which the applicant proposes to make a declaration referred to in section 901.194,

(ii) the means to be used to demonstrate that the model of remotely piloted aircraft system meets the technical requirements referred to in subparagraph (i), including references to any industry standards that will be followed and any proposed deviations from those standards, and an explanation of how those means will demonstrate that the system meets those technical requirements,

(iii) the resources necessary for carrying out the demonstration of conformity referred to in subparagraph (ii), and

(iv) the schedule for carrying out the demonstration of conformity referred to in subparagraph (ii);

(d) copies in French or English, or both, of all standards the applicant intends to follow to demonstrate that the remotely piloted aircraft system meets the technical requirements identified under subparagraph (c)(i);

(e) documentation that demonstrates that the applicant has, or has access to, the technical capability to

(i) conduct the design analyses and tests required to demonstrate that the remotely piloted aircraft system meets the technical requirements identified under subparagraph (c)(i),

(ii) manufacture any elements of the remotely piloted aircraft system for which the applicant is the manufacturer, and

(iii) support the operation of the remotely piloted aircraft system in service;

(f) in the case of an applicant who manufactures an element of the remotely piloted aircraft system, a manufacturing plan that includes a description of the applicant's

(i) manufacturing processes, including how the applicant will ensure production consistency,

(ii) quality control procedures, including with respect to work performed by a supplier contracted by the applicant, and

(iii) configuration management processes for all aspects of production;

(g) in the case of an applicant who provides a service that is an element of the remotely piloted aircraft

(v) toute mesure obligatoire devant être prise pour que le système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa (iii);

c) un plan de déclaration indiquant, à la fois :

(i) les exigences techniques prévues à la norme 922 à l'égard desquelles le demandeur se propose de faire la déclaration visée à l'article 901.194,

(ii) les moyens qui seront utilisés pour démontrer que le modèle du système d'aéronef télépilote respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa (i), y compris les normes de l'industrie qui seront suivies et toute dérogation envisagée à leur égard, et la façon dont ils permettront de faire cette démonstration,

(iii) les ressources nécessaires pour faire la démonstration visée au sous-alinéa (ii),

(iv) l'échéancier applicable à la démonstration de conformité visée au sous-alinéa (ii);

d) des copies en français ou en anglais, ou dans les deux langues, des normes que le demandeur se propose de suivre pour démontrer que le système d'aéronef télépilote respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i);

e) la documentation qui démontre que le demandeur possède les moyens techniques, ou a accès à des moyens techniques, qui lui permettent, à la fois :

(i) de procéder aux analyses et aux essais de conception pour démontrer que le système d'aéronef télépilote respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa c)(i),

(ii) de construire tout élément du système dont il est le constructeur,

(iii) d'appuyer l'exploitation du système en service;

f) si le demandeur est le constructeur d'un élément du système d'aéronef télépilote, un plan de construction qui décrit, à la fois :

(i) les méthodes de construction, y compris comment le demandeur prévoit assurer la cohérence de la production,

(ii) la procédure de contrôle de la qualité, notamment à l'égard des travaux effectués par les fournisseurs engagés par le demandeur,

(iii) la procédure de gestion de la configuration pour tous les éléments de la production;

system, a commissioning plan that includes a description of the applicant's

(i) procedures and tests for the service's activation, and

(ii) procedures for verifying that the service is functioning as intended; and

(h) a product support plan that describes how the applicant will support the operation of the remotely piloted aircraft system in service, including

(i) a description of the service difficulty reporting system that the applicant will establish under section 901.197,

(ii) a description of the modifications can be performed on the system by a person other than the applicant and any instructions with respect to those modifications,

(iii) a description of how the system is to be maintained and how the system, or elements of it, can be returned for maintenance, and

(iv) a description of how any mandatory actions will be made available to each user of the model of system.

Establishing a Service Difficulty Reporting System

901.197 (1) If a declaration referred to in section 901.194 is made in respect of a model of remotely piloted aircraft system for which an acceptance letter has been issued under section 901.196, the person who has made the declaration shall establish and maintain a service difficulty reporting system for the purpose of receiving, recording, analyzing and investigating reports and information concerning any reportable service difficulty related to that model.

(2) The service difficulty reporting system shall include

(a) a means for receiving reports and information concerning any reportable service difficulty; and

(b) instructions regarding what information must be submitted to the person who has made the declaration.

Investigation of Service Difficulty Reports

901.198 If a person receives a service difficulty report in respect of a model of remotely piloted aircraft system for which they have made a declaration referred to

g) si le demandeur fournit un service qui est un élément du système d'aéronef télépilote, un plan de mise en service qui décrit, à la fois :

(i) la procédure et les tests nécessaires à l'activation du service,

(ii) la procédure pour vérifier que le service fonctionne de la manière prévue;

h) un plan de soutien à l'égard du produit qui décrit comment le demandeur prévoit appuyer l'exploitation du système d'aéronef télépilote en service, notamment :

(i) une description du système de rapports de difficultés en service que le demandeur prévoit établir aux termes de l'article 901.197,

(ii) une description des modifications qui peuvent être apportées au système par toute personne autre que le demandeur et toute instruction à leur égard,

(iii) une description de la maintenance nécessaire au système et comment le système, ou des éléments de celui-ci, peut être retourné pour de la maintenance,

(iv) une description de la façon dont les mesures obligatoires seront mises à la disposition des utilisateurs du modèle de système.

Établissement d'un système de rapports de difficultés en service

901.197 (1) La personne qui fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard du modèle du système d'aéronef télépilote pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 établit et maintient un système de rapports de difficultés en service en vue de recevoir, de consigner, d'analyser et d'examiner les rapports et les renseignements liés à toute difficulté en service à signaler concernant ce modèle.

(2) Le système de rapports de difficultés en service comprend :

a) un moyen pour recevoir les rapports et les renseignements liés aux difficultés en service à signaler;

b) des directives concernant les renseignements à présenter à la personne qui fait la déclaration.

Enquête sur les rapports de difficultés en service

901.198 Si la personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépilote pour lequel une lettre d'acceptation a été

in section 901.194 and for which an acceptance letter has been issued under section 901.196, that person shall investigate the service difficulty and, if it results from a deficiency in the model that causes the system to no longer meet the technical requirements specified under subparagraph 901.194(2)(a)(iv), develop a mandatory action to rectify the deficiency.

Annual Report

901.199 (1) A person who has made a declaration referred to in section 901.194 in respect of a model of remotely piloted aircraft system for which an acceptance letter has been issued under section 901.196 shall submit to the Minister an annual report in respect of that model.

(2) The annual report shall include

- (a)** the name of the person submitting the report;
- (b)** the name of the model of remotely piloted aircraft system;
- (c)** the actual, if available, or estimated total number of hours of operation in Canada of systems of that model during the year to which the annual report relates; and
- (d)** the number of reportable service difficulty reports received during the year to which the annual report relates, a summary of the reports in respect of which mandatory actions were developed and a description of those mandatory actions.

(3) The annual report shall be submitted to the Minister each year by not later than the anniversary of the day on which the declaration referred to in section 901.194 was made.

Documentation

901.200 A person who has made a declaration referred to in section 901.194 in respect of a model of remotely piloted aircraft system shall make available to each user of that model of system

- (a)** a maintenance program that includes
 - (i)** instructions related to the servicing and maintenance of the system, and
 - (ii)** an inspection program to maintain system readiness;
- (b)** any mandatory actions the person develops in respect of the system; and
- (c)** an operating manual that includes
 - (i)** a description of the system,

développée en vertu de l'article 901.196 reçoit un rapport de difficultés en service concernant ce modèle, elle fait enquête sur la difficulté en service et, si celle-ci découle d'une lacune du modèle qui fait en sorte que le système d'aéronef télépiloté ne respecte plus les exigences techniques visées au sous-alinéa 901.194(2)a(iv), élabore une mesure obligatoire pour corriger cette lacune.

Rapport annuel

901.199 (1) La personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté pour lequel une lettre d'acceptation a été délivrée en vertu de l'article 901.196 présente au ministre un rapport annuel à l'égard de ce modèle.

(2) Le rapport annuel comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne qui présente le rapport;
- b)** le nom du modèle de système d'aéronef télépiloté;
- c)** le nombre réel ou, à défaut, estimé d'heures totales de service de ces systèmes au Canada pour l'année couverte par le rapport;
- d)** le nombre de rapports de difficultés en service à signaler reçus pendant l'année couverte par le rapport, ainsi qu'un sommaire des rapports à l'égard desquels des mesures obligatoires ont été élaborées et une description de celles-ci.

(3) Le rapport annuel est présenté au ministre chaque année au plus tard à l'anniversaire de la date à laquelle la déclaration visée à l'article 901.194 a été faite.

Documentation

901.200 La personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté met à la disposition de tout utilisateur du modèle :

- a)** un programme de maintenance qui comprend :
 - (i)** des instructions relatives à la maintenance et à l'entretien courant du système,
 - (ii)** un programme d'inspection visant le maintien de l'état de préparation du système;
- b)** les mesures obligatoires qu'elle élabore émet à l'égard du système;
- c)** un manuel d'utilisation qui comprend :
 - (i)** une description du système,

(ii) the ranges of weights and centres of gravity within which the system may be safely operated under normal and emergency conditions and, if a weight and centre of gravity combination is considered safe only within certain loading limits, those limits and the corresponding weight and centre of gravity combinations,

(iii) with respect to each flight phase and mode of operation, the conditions required to maintain a stable command and control link and the minimum and maximum altitudes and velocities within which the aircraft can be operated safely under normal and emergency conditions,

(iv) a description of the effects of foreseeable weather conditions and other environmental conditions on the performance of the system,

(v) the characteristics of the system that could result in severe injury to crew members during operation,

(vi) the design features of the system, and their associated operations, that are intended to protect against injury to persons not involved in the operations,

(vii) the warning information provided to the pilot in the event of a degradation in system performance that may result in an unsafe operation condition,

(viii) procedures for operating the system in normal and emergency conditions,

(ix) assembly, adjustment and modification instructions for the system, and

(x) instructions for integrating the elements of the system.

Record-keeping

901.201 (1) A person who has made a declaration referred to in section 901.194 in respect of a model of remotely piloted aircraft system shall keep, and make available to the Minister on request, a record of

(a) any mandatory actions developed in respect of the system;

(b) the results of, and the reports related to, the verifications that the person has undertaken to ensure that the model of system meets the technical requirements specified under subparagraph 901.194(2)(a)(iv); and

(ii) les plages de poids et de centres de gravité qui délimitent l'utilisation du système en toute sécurité dans des conditions normales et en situation d'urgence et, dans le cas où une combinaison de poids et de centre de gravité est considérée comme étant sécuritaire uniquement dans certaines limites de charge, les limites, le poids et le centre de gravité correspondants,

(iii) à l'égard de chaque phase de vol et mode de fonctionnement, les conditions nécessaires pour assurer la stabilité des liaisons de commande et contrôle et les altitudes et vitesses minimales et maximales permettant l'utilisation en toute sécurité de l'aéronef dans des conditions normales et en situation d'urgence,

(iv) une description des effets des conditions météorologiques prévisibles et des autres conditions environnementales qui ont une incidence sur le rendement du système,

(v) les caractéristiques du système qui peuvent causer des blessures graves aux membres d'équipage durant l'utilisation,

(vi) les caractéristiques de conception du système qui sont destinées à protéger contre les blessures les personnes qui ne participent pas à l'utilisation, ainsi que les utilisations qui s'y rattachent,

(vii) les avertissements qui sont donnés au pilote en cas de toute dégradation du rendement du système qui pourraient entraîner des conditions d'utilisation non sécuritaires,

(viii) les procédures d'utilisation du système dans des conditions normales et en situation d'urgence,

(ix) des instructions d'assemblage, d'ajustement et de modification du système,

(x) des instructions pour l'intégration des éléments du système.

Tenue de dossiers

901.201 (1) La personne qui a fait la déclaration visée à l'article 901.194 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépilote conserve et, à la demande du ministre, met à la disposition de ce dernier des dossiers dans lesquels sont consignés les renseignements suivants :

a) les mesures obligatoires élaborées à l'égard du système;

b) les résultats des vérifications qu'elle a effectuées pour s'assurer que le modèle de système respecte les exigences techniques visées au sous-alinéa 901.194(2)a)(iv) et les rapports afférents;

(c) the results of any service difficulty investigations that the person has undertaken, if that person must establish and maintain a service difficulty reporting system under section 901.197.

(2) The person shall keep the records referred to in subsection (1) for the later of

(a) two years after the day on which manufacturing of the model of remotely piloted aircraft system permanently ceases; and

(b) two years after the day on which the person provides a notification to the Minister under section 901.195.

[901.202 to 901.212 reserved]

Division XII — RPAS Operator Certificate

Eligibility to Hold an RPAS Operator Certificate

901.213 A person is eligible to hold an RPAS operator certificate if

(a) with respect to a person who proposes to provide a commercial air service, the person is Canadian; or

(b) in any other case, the person is

(i) a Canadian citizen or a permanent resident of Canada,

(ii) a government in Canada or an agent or mandatar of such a government, or

(iii) a corporation or entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province.

Issuance

901.214 (1) The Minister shall, on receipt of an application containing the information set out in subsection (3), issue an RPAS operator certificate if the applicant demonstrates to the Minister the ability to

(a) maintain an adequate organizational structure;

(b) identify, assess and mitigate risks;

(c) comply with training program requirements;

(d) comply with maintenance requirements; and

(e) conduct an operation safely.

c) si elle est tenue d'établir et de maintenir un système de rapports de difficultés en service par application de l'article 901.197, les résultats des enquêtes sur les difficultés en service qu'elle a effectuées.

(2) La personne conserve les dossiers visés au paragraphe (1) jusqu'à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) la date qui tombe deux ans après la date de la fin définitive de la production du modèle de système d'aéronef télépilote;

b) la date qui tombe deux ans après la date où elle a avisé le ministre en vertu de l'article 901.195.

[901.202 à 901.212 réservés]

Section XII — certificat d'exploitation de SATP

Admissibilité au certificat d'exploitation de SATP

901.213 Toute personne peut être titulaire d'un certificat d'exploitation de SATP si :

a) dans le cas où elle se propose de fournir un service aérien commercial, elle est Canadienne;

b) dans tout autre cas, elle est :

(i) soit un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada,

(ii) soit une administration publique du Canada ou l'un de ses mandataires,

(iii) soit une société ou une entité constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales.

Délivrance

901.214 (1) Le ministre, sur réception d'une demande comportant les renseignements prévus au paragraphe (3), délivre un certificat d'exploitation de SATP au demandeur si celui-ci lui démontre qu'il est en mesure :

a) de maintenir une structure organisationnelle convenable;

b) d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques;

c) de se conformer aux exigences du programme de formation;

d) de se conformer aux exigences relatives à la maintenance;

e) d'effectuer les opérations de manière sécuritaire.

(2) For the purposes of subsection (1), an applicant shall have

- (a)** an RPAS operations manual that meets the requirements of section 901.217;
- (b)** the processes set out in section 901.218; and
- (c)** a training program that meets the requirements of section 901.219.

(3) The application shall include the following:

- (a)** the applicant's legal name, trade name, if any, address and contact information;
- (b)** the name of the accountable executive;
- (c)** a declaration stating that the applicant has the RPAS operations manual, processes and training program referred to in subsection (2); and
- (d)** an indication of the type of operations the applicant intends to conduct and whether they intend to provide a commercial air service.

Contents of RPAS Operator Certificate

901.215 An RPAS operator certificate shall contain the following information:

- (a)** the legal name, trade name, if any, address and contact information of the RPAS operator;
- (b)** the number of the certificate;
- (c)** the date of issue of the certificate; and
- (d)** the general conditions set out in section 901.216.

General Conditions of RPAS Operator Certificate

901.216 An RPAS operator certificate shall contain the following general conditions:

- (a)** the RPAS operator shall maintain an adequate organizational structure;
- (b)** the RPAS operator shall conduct training in accordance with section 901.219;
- (c)** the RPAS operator shall maintain remotely piloted aircraft systems that are properly equipped for the type of operation to be conducted; and
- (d)** the RPAS operator shall conduct maintenance of remotely piloted aircraft systems in accordance with the manufacturer's instructions.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le demandeur est tenu de disposer :

- a)** d'un manuel d'exploitation de SATP conforme aux exigences de l'article 901.217;
- b)** des processus prévus à l'article 901.218;
- c)** d'un programme de formation conforme aux exigences de l'article 901.219.

(3) La demande comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom ou la dénomination sociale du demandeur, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées;
- b)** le nom du gestionnaire supérieur responsable;
- c)** une déclaration indiquant que le demandeur dispose du manuel d'exploitation de SATP, du programme de formation et des processus visés au paragraphe (2);
- d)** le type d'opération que le demandeur se propose d'effectuer et si celui-ci se propose de fournir un service aérien commercial.

Contenu du certificat d'exploitation de SATP

901.215 Le certificat d'exploitation de SATP comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant de SATP, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées;
- b)** le numéro du certificat;
- c)** la date de délivrance du certificat;
- d)** les conditions générales prévues à l'article 901.216.

Conditions générales relatives au certificat d'exploitation de SATP

901.216 Le certificat d'exploitation de SATP comprend les conditions générales suivantes :

- a)** l'exploitant de SATP maintient une structure organisationnelle convenable;
- b)** il dispense la formation conformément à l'article 901.219;
- c)** il dispose de systèmes d'aéronefs télépilotes qui sont munis de l'équipement approprié au type d'opération;
- d)** il effectue la maintenance des systèmes d'aéronefs télépilotes conformément aux instructions du constructeur.

RPAS Operations Manual

901.217 (1) Every RPAS operator shall establish and maintain an RPAS operations manual that consists of the following information:

- (a) a description of the roles and responsibilities of crew members before, during and after a flight;
- (b) a description of the roles and responsibilities of all operational and maintenance personnel, and the hierarchy and chain of command within management;
- (c) the processes established under section 901.218;
- (d) the procedures established under section 901.23; and
- (e) a description of personnel training and qualifications, including a detailed syllabus of the RPAS operator's training program established under section 901.219.

(2) If there is a change in any aspect of an RPAS operator's operations or the RPAS operations manual no longer meets the requirements of subsection (1), the RPAS operator shall amend its operations manual.

(3) An RPAS operator shall provide a copy of its RPAS operations manual and a copy of every amendment to that manual to every person who is involved in the RPAS operator's operations.

(4) An RPAS operator shall provide a copy of its RPAS operations manual to the Minister on request.

Processes

901.218 (1) An RPAS operator shall establish and maintain processes for

- (a) setting goals for the improvement of aviation safety, measuring the attainment of those goals and addressing instances when those goals are not met;
- (b) identifying and documenting hazards to aviation safety and evaluating, managing and documenting the associated risks;
- (c) evaluating the effectiveness of measures taken to mitigate or remove the hazards and associated risks;
- (d) internally reporting and analyzing hazards, incidents and accidents and taking corrective actions to prevent their recurrence; and
- (e) ensuring that maintenance is conducted in accordance with the RPAS operator's maintenance control manual.

Manuel d'exploitation de SATP

901.217 (1) Tout exploitant de SATP est tenu d'établir et de tenir à jour un manuel d'exploitation de SATP qui comprend les éléments suivants :

- a) une description du rôle et des responsabilités des membres d'équipage avant, pendant et après un vol;
- b) une description du rôle et des responsabilités du personnel d'exploitation et de maintenance, et la hiérarchie et la voie hiérarchique au sein de la direction;
- c) les processus établis en application de l'article 901.218;
- d) les procédures établies à l'article 901.23;
- e) une description de la formation du personnel et leurs qualifications, y compris un plan détaillé du programme de formation de l'exploitant de SATP établi en application de l'article 901.219.

(2) Il est tenu de modifier son manuel d'exploitation de SATP si des changements sont apportés à tout élément de son exploitation ou que le manuel n'est plus conforme aux exigences du paragraphe (1).

(3) Il fournit un exemplaire du manuel d'exploitation de SATP et de toutes les modifications qui y sont apportées à chacune des personnes qui participent aux opérations.

(4) Il fournit un exemplaire du manuel d'exploitation de SATP au ministre, à sa demande.

Processus

901.218 (1) L'exploitant de SATP est tenu d'établir et de maintenir des processus qui permettent :

- a) d'établir des objectifs pour améliorer la sécurité aérienne, d'évaluer dans quelle mesure les objectifs ont été atteints et de répondre aux situations où ça n'a pas été le cas;
- b) de déceler et de documenter les dangers pour la sécurité aérienne et d'évaluer, de gérer et de documenter les risques qui y sont associés;
- c) d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour atténuer ou éliminer les dangers et les risques qui y sont associés;
- d) de rendre compte à l'interne des dangers, des incidents et des accidents, de les analyser et de prendre des mesures correctives pour empêcher qu'ils ne se reproduisent;

(2) The processes required under subsection (1) shall be under the control of the accountable executive appointed by the RPAS operator under paragraph 106.02(1)(a).

Training Program

901.219 (1) Every RPAS operator shall establish and maintain a training program that is designed to ensure that each person who receives training acquires the competence to perform their assigned duties.

(2) An RPAS operator's training program shall include

- (a)** indoctrination training;
- (b)** initial and annual training, including training in respect of
 - (i)** the models of remotely piloted aircraft operated by the RPAS operator,
 - (ii)** remotely piloted aircraft servicing and ground handling, and
 - (iii)** training in respect of the procedures set out in the RPAS operations manual; and
- (c)** a process for assessing the competency of each person who receives training and for evaluating the effectiveness of the training program.

(3) An RPAS operator shall ensure that any training provided to meet the requirements of this section is based on the content of the RPAS operator's training program.

(4) No RPAS operator shall permit a person to act, and no person shall act, as an instructor unless

- (a)** the person has demonstrated to the RPAS operator knowledge of the content of the operator's RPAS operations manual; and
- (b)** in the case of a flight training instructor, the person holds the pilot certificate required by this Part in respect of the operations to be conducted.

(5) No RPAS operator shall permit a person to act, and no person shall act, as an instructor unless the person has received, before the day on which the person begins to act as an instructor, training that includes the following elements:

- (a)** the teaching and learning processes;

e) de faire en sorte que la maintenance soit effectuée en conformité avec le manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant de SATP.

(2) Les processus exigés au paragraphe (1) relèvent du gestionnaire supérieur responsable nommé par l'exploitant de SATP en application de l'alinéa 106.02(1)a).

Programme de formation

901.219 (1) L'exploitant de SATP établit et maintient un programme de formation qui a pour objet de permettre aux personnes qui reçoivent la formation d'acquérir la compétence pour exercer les fonctions qui leur sont assignées.

(2) Le programme de formation de l'exploitant de SATP comprend les éléments suivants :

- a)** la formation de familiarisation;
- b)** la formation initiale et annuelle, notamment :
 - (i)** la formation sur les modèles d'aéronefs télépilotes exploités par l'exploitant de SATP,
 - (ii)** la formation sur l'entretien courant des aéronefs télépilotes et les services d'escale,
 - (iii)** la formation sur les procédures prévues dans le manuel d'exploitation de l'exploitant de SATP;
- c)** un processus permettant d'évaluer les compétences de chaque personne qui reçoit la formation et d'évaluer l'efficacité du programme de formation.

(3) L'exploitant de SATP est tenu de veiller à ce que toute formation donnée pour satisfaire aux exigences de la présente section soit basée sur le contenu de son programme de formation.

(4) Il est interdit à l'exploitant de SATP de permettre à une personne d'agir en qualité d'instructeur, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a)** la personne a démontré à l'exploitant qu'elle connaît le contenu du manuel d'exploitation de SATP;
- b)** si elle agit en qualité d'instructeur de vol, elle est titulaire du certificat de pilote exigé par la présente partie à l'égard des opérations à effectuer.

(5) Il est interdit à l'exploitant de SATP de permettre à une personne d'agir en qualité d'instructeur, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins qu'elle n'ait reçu, avant la date où elle commence à agir en cette qualité, une formation sur les éléments suivants :

- a)** les processus d'enseignement et d'apprentissage;

- (b) instructional techniques; and
- (c) the student-instructor relationship.

Person Responsible for RPAS Maintenance

901.220 (1) An RPAS operator shall appoint a person responsible for RPAS maintenance.

(2) The person responsible for RPAS maintenance shall

- (a) plan and oversee the maintenance of the RPAS operator's remotely piloted aircraft systems, including the coordination of maintenance arrangements with third-party maintenance providers; and
- (b) ensure that maintenance is carried out in accordance with the RPAS operator's maintenance control manual.

Maintenance Control Manual (MCM)

901.221 (1) An RPAS operator shall establish and maintain a maintenance control manual that includes

- (a) the name of every person authorized by the RPAS operator to perform maintenance actions;
- (b) any records referred to in paragraph 901.223(1)(e); and
- (c) procedures for servicing, maintenance and pre-flight and post-flight inspections of the RPAS operator's remotely piloted aircraft systems that are consistent with any instructions from the manufacturer.

(2) The RPAS operator shall ensure that the maintenance control manual is made available to the Minister on request.

Designation of Pilot-in-Command

901.222 An RPAS operator shall designate a pilot-in-command for each operation conducted under Division VI.

Records

901.223 (1) Every RPAS operator shall keep the following records:

- (a) a record containing the names of the pilots, designated pilots-in-command and other crew members who are involved in each flight and, in respect of a remotely piloted aircraft system, the time of each flight or series of flights;

- b) les techniques d'instruction;
- c) les rapports entre les instructeurs et les élèves.

Personne responsable de la maintenance des SATP

901.220 (1) L'exploitant de SATP nomme un responsable de la maintenance des SATP.

(2) La personne responsable de la maintenance des SATP est tenue, à la fois :

- a) de planifier et de superviser l'exécution de la maintenance des systèmes d'aéronefs télépilotés de l'exploitant de SATP, y compris la coordination des ententes de maintenance avec des tierces parties;
- b) de veiller à ce que la maintenance soit faite conformément au manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant de SATP.

Manuel de contrôle de la maintenance (MCM)

901.221 (1) L'exploitant de SATP est tenu d'établir et de tenir à jour un manuel de contrôle de la maintenance qui contient, à la fois :

- a) le nom de toute personne qu'il a autorisée à effectuer les travaux de maintenance;
- b) les dossiers visés à l'alinéa 901.223(1)e);
- c) une procédure relative aux activités reliées à la maintenance, à l'entretien courant et aux inspections préalables au vol et après-vol des systèmes d'aéronefs télépilotés qui est conforme, le cas échéant, aux instructions du constructeur.

(2) Il veille à ce que le manuel de contrôle de la maintenance soit mis à la disposition du ministre sur demande de ce dernier.

Désignation d'un commandant de bord

901.222 Tout exploitant de SATP désigne un commandant de bord pour chaque opération effectuée en vertu de la section VI.

Dossiers

901.223 (1) L'exploitant de SATP tient les dossiers suivants :

- a) un dossier contenant le nom des pilotes, des commandants de bord et des autres membres d'équipage qui participent à chaque vol et, à l'égard de tout système d'aéronef télépiloté, le temps de chaque vol ou série de vols;

(b) a record containing the names of all employees, agents, mandataries and representatives of the operator;

(c) a record containing the names of every person who has received training provided by the operator and the nature of that training;

(d) a record containing the registration numbers of all remotely piloted aircraft it operates; and

(e) a record containing the particulars of any mandatory action and any other maintenance action, modification or repair performed on a remotely piloted aircraft system, including

(i) the names of the persons who performed them,

(ii) the dates on which they were undertaken,

(iii) in the case of a modification, the manufacturer, model and a description of the part or equipment installed to modify the system, and

(iv) if applicable, any instructions provided to complete the work.

(2) Every RPAS operator shall ensure that the records referred to in subsection (1) are made available to the Minister on request and are retained for a period of

(a) in the case of the records referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c), 12 months after the day on which they are created; and

(b) in the case of the records referred to in paragraphs (1)(d) and (e), 24 months after the day on which they are created.

89 (1) Section 903.01 of the Regulations is replaced by the following:

903.01 No person shall conduct any of the following operations using a remotely piloted aircraft system unless the person complies with the provisions of a special flight operations certificate — RPAS issued by the Minister under section 903.03:

(a) the operation of a remotely piloted aircraft having an operating weight of more than 25 kg (55 pounds); and

(b) any other operation of a system that includes, as an element of the system, a remotely piloted aircraft having an operating weight of 250 g (0.55 pounds) or more for which the Minister determines that a special flight operations certificate — RPAS is necessary to ensure aviation safety or the safety of any person.

b) un dossier contenant le nom des employés, mandataires et représentants de l'exploitant;

c) un dossier contenant le nom des personnes qui ont reçu toute formation qu'il a fournie et la nature de cette formation;

d) un dossier contenant les numéros d'immatriculation des aéronefs télépilotes que l'exploitant exploite;

e) un dossier contenant les détails des travaux relatifs aux mesures obligatoires, des travaux de maintenance, des modifications et des réparations effectués sur les systèmes d'aéronefs télépilotes, notamment :

(i) le nom des personnes qui les ont effectués,

(ii) la date à laquelle ils ont été effectués,

(iii) dans le cas d'une modification, le constructeur, le modèle et une description des pièces ou de l'équipement installés sur le système,

(iv) le cas échéant, toute instruction fournie pour réaliser les travaux.

(2) Il veille à ce que les dossiers visés au paragraphe (1) soient mis à la disposition du ministre sur demande de ce dernier et soient conservés, après leur création, pendant :

a) douze mois, dans le cas des dossiers visés aux alinéas (1)a), b) et c);

b) vingt-quatre mois, dans le cas des dossiers visés aux alinéas (1)d) et e).

89 (1) L'article 903.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

903.01 Il est interdit d'effectuer les opérations ci-après au moyen d'un système d'aéronef télépilote, à moins de se conformer aux dispositions du certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré par le ministre aux termes de l'article 903.03 :

a) l'utilisation d'un aéronef télépilote dont la masse opérationnelle est de plus de 25 kg (55 livres);

b) toute autre utilisation d'un système comprenant, en tant qu'élément du système, un aéronef télépilote dont la masse opérationnelle est de 250 g (0,55 livre) ou plus pour laquelle le ministre détermine qu'un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP est nécessaire pour assurer la sécurité aérienne et la sécurité des personnes.

(2) Paragraph 903.01(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the operation of a remotely piloted aircraft having an operating weight of more than 150 kg (331 pounds);

90 The portion of section 903.02 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

903.02 An application for a special flight operations certificate — RPAS shall be submitted to the Minister and include the following information:

91 Sections 903.02 and 903.03 of the Regulations are replaced by the following:

903.02 (1) For the purposes of an application for a special flight operations certificate — RPAS, the following operations are low-complexity operations:

- (a) the operation, other than for the purpose of providing a commercial air service, of a remotely piloted aircraft system that includes a remotely piloted aircraft that is not registered in accordance with Division III; and
- (b) the operation of a system at an advertised event.

(2) For the purposes of an application for a special flight operations certificate — RPAS, the following operations are high-complexity operations:

- (a) the operation of a remotely piloted aircraft having an operating weight of more than 150 kg (331 pounds);
- (b) the operation by a person described in subsection 900.09(2) of a remotely piloted aircraft system for the purposes of providing a commercial air service;
- (c) the operation, for the purpose of providing a commercial air service, of a remotely piloted aircraft system that includes a remotely piloted aircraft that is not registered in accordance with Division III;
- (d) the operation of a remotely piloted aircraft system without the pilot or a visual observer having the aircraft in VLOS if the operation is not a sheltered operation or an extended VLOS operation conducted under Division V or a BVLOS operation conducted under Division VI;
- (e) the operation of a remotely piloted aircraft at an altitude greater than one of the altitudes referred to in subsection 901.25(1), unless the operation at a greater altitude is authorized under subsection 901.71(2);
- (f) the operation of more than five remotely piloted aircraft at a time to conduct a VLOS operation, or operation of more than one remotely piloted aircraft at a

(2) L'alinéa 903.01a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) l'utilisation d'un aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est de plus de 150 kg (331 livres);

90 Le passage de l'article 903.02 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

903.02 La demande de certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP est présentée au ministre et comprend les renseignements suivants :

91 Les articles 903.02 et 903.03 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

903.02 (1) Pour les besoins de la demande de certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP, les opérations ci-après sont des opérations de faible complexité :

- a) l'utilisation, à des fins autres que la fourniture d'un service aérien commercial, d'un système d'aéronef télépiloté qui comprend un aéronef télépiloté qui n'est pas immatriculé en vertu de la section III;
- b) l'utilisation d'un système lors d'un événement annoncé.

(2) Pour les besoins de la demande de certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP, les opérations ci-après sont des opérations de haute complexité :

- a) l'utilisation d'un aéronef télépiloté dont la masse opérationnelle est de plus de 150 kg (331 livres);
- b) l'utilisation, pour fournir un service aérien commercial, d'un système d'aéronef télépiloté par la personne visée au paragraphe 900.09(2);
- c) l'utilisation, pour fournir un service aérien commercial, d'un système d'aéronef télépiloté qui comprend un aéronef télépiloté qui n'est pas immatriculé en vertu de la section III;
- d) l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté sans que le pilote ou un observateur visuel n'ait à suivre l'aéronef en VLOS, si celle-ci n'est pas une opération protégée ou une opération en VLOS prolongée effectuée en vertu de la section V ou une opération en BVLOS effectuée en vertu de la section VI;
- e) l'utilisation d'un aéronef télépiloté à une altitude supérieure à l'une des altitudes visées au paragraphe 901.25(1), à moins qu'une telle utilisation ne soit autorisée par le paragraphe 901.71(2);
- f) l'utilisation simultanée, à partir du même poste de contrôle, de plus de cinq aéronefs télépilotés pour effectuer une opération en VLOS, ou l'utilisation de

time to conduct an operation that is not a VLOS operation, from a single control station;

(g) the operation of a remotely piloted aircraft to transport any of the payloads referred to in subsection 901.43(1);

(h) the operation of a remotely piloted aircraft to conduct a BVLOS operation within five nautical miles of an aerodrome that is listed in the *Canada Flight Supplement* or the *Water Aerodrome Supplement*;

(i) the operation, in conditions inferior to the weather conditions set out in section 901.34, of a remotely piloted aircraft to conduct a BVLOS operation or of a medium remotely piloted aircraft to conduct a VLOS operation;

(j) the operation of a remotely piloted aircraft that carries persons on board;

(k) the operation of a remotely piloted aircraft outside of Canadian Domestic Airspace; and

(l) any other operation of a system for which the Minister determines that a special flight operations certificate — RPAS is necessary to ensure aviation safety or the safety of any person.

(3) A person who proposes to operate a remotely piloted aircraft system to conduct any low-complexity operation set out in subsection (1) shall apply to the Minister for a special flight operations certificate — RPAS by submitting the following information:

(a) the legal name, trade name, if any, address and contact information of the applicant;

(b) the means by which the person responsible for the operation can be contacted;

(c) the operation set out in subsection (1) for which the application is made;

(d) the manufacturer and model of the system and the registration number, if any, referred to in paragraph 900.16(3)(a);

(e) the pilot certificate number issued to any crew member; and

(f) any other information requested by the Minister pertinent to the safe conduct of the operation.

(4) A person who proposes to operate a remotely piloted aircraft system to conduct any high-complexity operation set out in subsection (2) shall apply to the Minister for a

plus d'un aéronef télépiloté pour effectuer une opération qui n'est pas une opération en VLOS;

g) l'utilisation d'un aéronef télépiloté transportant l'une des charges utiles visées au paragraphe 901.43(1);

h) l'utilisation d'un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS dans un rayon de cinq milles marins d'un aérodrome inscrit dans le *Supplément de vol du Canada* ou dans le *Supplément hydroaérodromes*;

i) l'utilisation, dans des conditions météorologiques inférieures à celles prévues à l'article 901.34, d'un aéronef télépiloté pour effectuer une opération en BVLOS ou d'un aéronef télépiloté moyen pour effectuer une opération en VLOS;

j) l'utilisation d'un aéronef télépiloté transportant des personnes à son bord;

k) l'utilisation d'un aéronef télépiloté à l'extérieur de l'espace aérien intérieur canadien;

l) toute autre utilisation d'un système pour laquelle le ministre détermine qu'un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP est nécessaire pour assurer la sécurité aérienne et la sécurité des personnes.

(3) La personne qui se propose d'utiliser un système d'aéronef télépiloté pour effectuer l'une des opérations de faible complexité prévues au paragraphe (1) présente au ministre une demande pour un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP en fournissant les renseignements suivants :

a) le nom ou la dénomination sociale du demandeur, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées;

b) la façon de communiquer avec la personne responsable des opérations;

c) l'opération prévue au paragraphe (1) faisant l'objet de la demande;

d) le constructeur et le modèle du système et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 900.16(3)a);

e) le numéro des certificats de pilote délivrés aux membres d'équipage;

f) tout autre renseignement que le ministre exige relativement à la conduite sécuritaire de l'opération.

(4) La personne qui se propose d'utiliser un système d'aéronef télépiloté pour effectuer l'une des opérations de haute complexité prévues au paragraphe (2) présente au

special flight operations certificate — RPAS by submitting the following information:

- (a)** the legal name, trade name, if any, address and contact information of the applicant;
- (b)** the means by which the person responsible for the operation can be contacted;
- (c)** the operation set out in subsection (2) for which the application is made;
- (d)** the manufacturer and model of the system and the registration number, if any, referred to in paragraph 900.16(3)(a), as well as a complete description of the remotely piloted aircraft that is an element of the system, including its performance, operating limitations and equipment;
- (e)** a detailed plan describing how the operation is to be carried out;
- (f)** a risk assessment for the operation that accounts for both ground and air risks;
- (g)** the pilot certificate number issued to any crew member or a description of the means by which the applicant will ensure that all crew members hold the necessary certificates and qualifications;
- (h)** the standard procedures for crew members in the case of an operation requiring more than one crew member;
- (i)** the instructions for maintaining the system in a state that is fit and safe for flight;
- (j)** the type, manufacturer, model and operating limitations of the detect and avoid system to be used, if any, and the procedures respecting the detection and avoidance of conflicting air traffic and other hazards; and
- (k)** any other information requested by the Minister pertinent to the safe conduct of the operation.

Application to Amend a Special Flight Operations Certificate — RPAS

903.02.1 (1) The holder of a special flight operations certificate — RPAS may apply to the Minister to amend the certificate to change

- (a)** the dates and alternate dates of the operation;

ministre une demande de délivrance de certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP en fournissant les renseignements suivants :

- a)** le nom ou la dénomination sociale du demandeur, ainsi que son nom commercial, le cas échéant, son adresse et ses coordonnées;
- b)** la façon de communiquer avec la personne responsable des opérations;
- c)** l'opération prévue au paragraphe (2) faisant l'objet de la demande;
- d)** le constructeur et le modèle du système et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 900.16(3)a), ainsi qu'une description complète de l'aéronef télépilote qui est un élément du système, y compris des renseignements sur son rendement, ses limites d'utilisation et son équipement;
- e)** un plan détaillé décrivant le déroulement de l'opération;
- f)** une évaluation des risques pour l'opération qui tient compte des risques au sol et en vol;
- g)** le numéro des certificats de pilote délivrés aux membres d'équipage ou une description du moyen par lequel le demandeur veillera à ce que tous les membres d'équipage aient les certificats et les compétences nécessaires;
- h)** dans le cas d'opérations nécessitant plus d'un membre d'équipage, la procédure normale pour les membres d'équipages;
- i)** les instructions relatives au maintien du système en bon état de vol et qui font en sorte que celui-ci peut être utilisé en toute sécurité;
- j)** le type, le constructeur, le modèle et les limites d'utilisation du système de détection et d'évitement qui sera utilisé, le cas échéant, et la procédure relative à la détection et à l'évitement des conflits de circulation aérienne ou de tout autre danger;
- k)** tout autre renseignement que le ministre exige relativement à la conduite sécuritaire de l'opération.

Demande de modification du certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP

903.02.1 (1) Le titulaire d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP peut présenter au ministre une demande de modification du certificat pour modifier les renseignements suivants :

- a)** les dates et dates de remplacement de l'opération;

- (b)** the location of the operation;
- (c)** its validity period;
- (d)** the pilot certificate number issued to a crew member;
- (e)** the type, manufacturer, model and operating limitations of the detect and avoid system to be used and the procedures respecting the detection and avoidance of conflicting air traffic and other hazards; and
- (f)** in the case of a certificate in respect of an operation set out in subsection 903.02(1), the manufacturer and model of the remotely piloted aircraft system and the registration number referred to in paragraph 900.16(3)(a).

(2) An application to amend a special flight operations certificate — RPAS shall include the following information:

- (a)** the number of the certificate;
- (b)** the validity period of the certificate; and
- (c)** the change that is the subject of the application.

Issuance or Amendment of Special Flight Operations Certificate — RPAS

903.03 The Minister shall, on receipt of an application submitted in accordance with section 903.02 or 903.02.1, issue or amend a special flight operations certificate — RPAS if the applicant demonstrates to the Minister the ability to perform the proposed operation without adversely affecting aviation safety or the safety of any person.

Contents of Special Flight Operations Certificate — RPAS

903.04 A special flight operations certificate — RPAS shall contain the following information:

- (a)** the name and address of the certificate holder;
- (b)** the number of the certificate;
- (c)** the date of issue of the certificate;
- (d)** the validity period of the certificate;
- (e)** the type of operation authorized; and
- (f)** any condition pertaining to the operation that the Minister considers necessary for aviation safety or the safety of any person.

92 The Regulations are amended by replacing “pilot certificate — small remotely piloted

- b)** l’emplacement de l’opération;
- c)** la période de validité du certificat;
- d)** le numéro des certificats de pilote délivrés aux membres d’équipage;
- e)** le type, le constructeur, le modèle et les limites d’utilisation du système de détection et d’évitement qui sera utilisé et la procédure relative à la détection et à l’évitement des conflits de circulation aérienne ou de tout autre danger;
- f)** dans le cas du certificat visant une opération prévue au paragraphe 903.02(1), le constructeur et le modèle du système d’aéronef télépiloté et le numéro d’immatriculation visé à l’alinéa 900.16(3)a).

(2) La demande de modification du certificat d’opérations aériennes spécialisées — SATP comprend les renseignements suivants :

- a)** le numéro du certificat;
- b)** la période de validité du certificat;
- c)** la modification qui fait l’objet de la demande.

Délivrance et modification du certificat d’opérations aériennes spécialisées — SATP

903.03 Sur réception d’une demande présentée en conformité avec les articles 903.02 ou 903.02.1, le ministre délivre ou modifie le certificat d’opérations aériennes spécialisées — SATP si le demandeur lui a démontré qu’il est en mesure d’effectuer l’opération proposée sans compromettre la sécurité aérienne et la sécurité des personnes.

Contenu du certificat d’opérations aériennes spécialisées — SATP

903.04 Le certificat d’opérations aériennes spécialisées — SATP contient ce qui suit :

- a)** le nom et l’adresse du titulaire du certificat;
- b)** le numéro du certificat;
- c)** la date de délivrance du certificat;
- d)** la période de validité du certificat;
- e)** le type d’opération autorisée;
- f)** toute condition relative à l’opération que le ministre juge nécessaire pour assurer la sécurité aérienne et la sécurité des personnes.

92 Dans les passages ci-après du même règlement, « certificat de pilote — petit aéronef télépiloté

aircraft (VLOS) — advanced operations” with “pilot certificate — remotely piloted aircraft — advanced operations” in the following provisions:

- (a) item 26 in Schedule IV to Subpart 4 of Part I in column I;
- (b) items 28 and 29 in Schedule IV to Subpart 4 of Part I in column I;
- (c) the heading before section 901.64; and
- (d) the portion of section 901.64 before paragraph (a).

Transitional Provisions

93 (1) The issuance of a special flight operations certificate — RPAS the application for which is submitted before the day on which section 31 of these Regulations comes into force is subject to the charges that were in force on the day on which the application was submitted.

(2) For the purpose of subsection (1), the application is considered to be submitted on the day on which it is delivered or, if it is sent by mail, the day on which it is mailed, with the date of the postmark being evidence of that day.

Coming into Force

94 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Sections 11, 22 and 23, subsection 30(2), sections 31 and 44, subsection 50(2), sections 52, 54, 58 and 61, subsection 64(2), section 65, subsections 68(1) and 89(2) and section 91 come into force on April 1, 2025.

(VLOS) — opérations avancées » est remplacé par « certificat de pilote — aéronef télépiloté — opérations avancées » :

- a) le passage de l'article 26 de l'annexe IV de la sous-partie 4 de la partie 1 figurant dans la colonne I;
- b) le passage des articles 28 et 29 de l'annexe IV de la sous-partie 4 de la partie 1 figurant dans la colonne I;
- c) l'intertitre précédant l'article 901.64;
- d) le passage de l'article 901.64 précédant l'alinéa a).

Dispositions transitoires

93 (1) La redevance qui s'applique à la délivrance d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP dont la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'article 31 du présent règlement est celle qui s'applique à la date de présentation de la demande.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de présentation de la demande est celle de sa livraison ou, si elle est postée, celle de sa mise à la poste, la date du cachet en faisant foi.

Entrée en vigueur

94 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 11, 22 et 23, le paragraphe 30(2), les articles 31 et 44, le paragraphe 50(2), les articles 52, 54, 58 et 61, le paragraphe 64(2), l'article 65, les paragraphes 68(1) et 89(2) et l'article 91 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of a charity [Audit, 897866000RR0001] (<i>Erratum</i>)	2258
--	------

Canadian International Trade Tribunal

Appeal Notice No. HA-2023-005.....	2258
---------------------------------------	------

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	2259
* Notice to interested parties.....	2259

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Draft Federal Environmental Quality Guidelines for benzene, toluene, ethylbenzene and xylene (BTEX).....	2197
Notice with respect to certain substances under the Chemicals Management Plan — 2023.....	2198

Foreign Affairs, Trade and Development, Dept. of

State Immunity Act Order Accepting the Recommendation of the Minister of Foreign Affairs Concerning the Two-Year Review of the List of State Supporters of Terrorism	2251
--	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2253
--------------------------------	------

Supreme Court of Canada

Supreme Court Act Commencement of sessions.....	2256
--	------

Transport, Dept. of

Canada Marine Act Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent	2251
--	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Definity Insurance Company, Perth Insurance Company, The Missisquoi Insurance Company and Waterloo Insurance Company Letters patent of amalgamation.....	2260
---	------

PACIFIC LIFE RE LIMITED

Release of assets.....	2260
------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES — *Continued*

* Royal Bank of Canada, HSBC Bank Canada, HSBC Trust Company (Canada), HSBC Mortgage Corporation (Canada) and HSBC Finance Mortgages Inc. Letters patent of amalgamation.....	2261
* United American Insurance Company Release of assets.....	2262

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	2257
--	------

Senate

Royal assent Bill assented to	2257
--	------

PROPOSED REGULATIONS

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of

Mackenzie Valley Resource Management Act Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations.....	2264
--	------

Employment and Social Development, Dept. of

Canada Student Loans Act and Canada Student Financial Assistance Act Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations	2283
---	------

Environment , Dept. of the

Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations	2305
---	------

Finance, Dept. of

Pension Benefits Standards Act, 1985 Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Negotiated Contribution Plans).....	2325
Regulations Amending the Pension Benefits Standards Regulations, 1985 (Persons who Cannot be Located)	2342

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS – *Continued*

Transport, Dept. of	
Aeronautics Act	
Regulations Amending the Canadian	
Aviation Regulations (RPAS – Beyond	
Visual Line-of-Sight and Other	
Operations).....	2346

SUPPLEMENTS

Chief Electoral Officer, Office of the	
Determination of number of electors	

INDEX

AVIS DIVERS

* Banque Royale du Canada, Banque HSBC Canada, Société de fiducie HSBC (Canada), Société hypothécaire HSBC (Canada) et Financement hypothécaire HSBC Inc. Lettres patentes de fusion	2261
* Compagnie d'assurance Definity, Perth, Compagnie d'Assurance, La Compagnie d'Assurance Missisquoi et Waterloo, Compagnie d'Assurance Lettres patentes de fusion	2260
PACIFIC LIFE, COMPAGNIE DE REASSURANCE LIMITEE Libération de l'actif.....	2260
* United American Insurance Company Libération d'actif.....	2262

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, min. des

Loi sur l'immunité des États Décret acceptant la recommandation du ministre des Affaires étrangères concernant l'examen bisannuel de la liste d'États qui soutiennent ou ont soutenu le terrorisme.....	2251
--	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	2253
-----------------------------------	------

Cour suprême du Canada

Loi sur la Cour suprême Début des sessions	2256
---	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant certaines substances dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques — 2023	2198
Ébauche de recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX).....	2197

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Administration portuaire Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires	2251
--	------

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 897866000RR0001] (<i>Erratum</i>).....	2258
---	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2259
Décisions	2259

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2023-005	2258
------------------------------------	------

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	2257
--	------

Sénat

Sanction royale Projet de loi sanctionné	2257
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement, min. de l'

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants.....	2283
---	------

Environnement, min. de l'

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages	2305
--	------

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Finances, min. des**

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension	
Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (personnes introuvables)	2342
Règlement modifiant le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (régimes à cotisations négociées).....	2325

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie	
Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption	2264

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (SATP – opérations au-delà de la visibilité directe et autres)....	2346

SUPPLÉMENTS**Directeur général des élections, Bureau du
Établissement du nombre d'électeurs**

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 24, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 24 JUIN 2023

**Office of the Chief Electoral
Officer**

**Bureau du directeur général des
élections**

Determination of number of
electors

Établissement du nombre
d'électeurs

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given, pursuant to subsection 93(3) of the *Canada Elections Act* (S.C. 2000, c. 9), that I have determined the number of names appearing on the preliminary list of electors established for the pending by-election to be as follows:

Electoral district	Number of Electors on Preliminary List
Calgary Heritage, Alberta	81 076

June 20, 2023

Stéphane Perrault
Chief Electoral Officer

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 93(3) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9), que j'ai établi le nombre de noms figurant sur la liste préliminaire des électeurs lors de l'élection partielle en cours comme suit :

Circonscription	Nombre d'électeurs sur la liste préliminaire
Calgary Heritage (Alberta)	81 076

Le 20 juin 2023

Le directeur général des élections
Stéphane Perrault